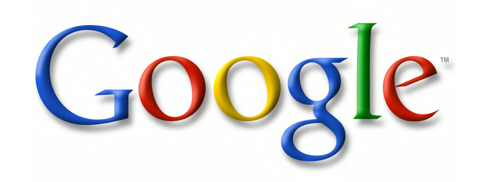




ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Tome XIIe. — IIIe Cahier.

ÉPINAL,

CHEZ Mme VEUVE GLEY, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ.

PARIS,

CHEZ M. AUG. GOIN, LIBRAIRE, RUE DES ÉCOLES, 82.

1867

EXTRAITS

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE L'ANNÉE 1866.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1866,

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

Correspondance :

Lettre de Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique qui nous informe que, par arrêté du 16 décembre dernier, il a attribué une allocation de 300 fr. à notre Société. La Société reçoit cet encouragement avec la plus vive reconnaissance.

Lettre de Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique, qui nous annonce que la distribution des récompenses accordées aux Sociétés savantes, à la suite du concours de 1865, aura lieu à la Sorbonne, le samedi 7 avril 1866; la réunion générale sera précédée de trois jours de lectures publiques, le 4, le 5 et le 6 avril. Son Exc. demande les noms de MM. les membres de la Société qui se proposeraient d'assister à ces réunions ou d'y faire des lectures.

Observations météorologiques faites à Mirecourt, par notre collègue, M. Bronswick. — Septembre, octobre, novembre et décembre 1865.

La parole est donnée à M. Charton.

M. Charton lit d'abord son rapport sur un livre de notre collègue, M. Humbert, qui, par son mérite et par son but, justifie son titre un peu ambitieux peut-être de Livre d'Or.

M. Charton donne l'analyse des deux parties de cet ouvrage en faisant ressortir les articles qui doivent être signalés. M. Humbert, dit M. le rapporteur, en terminant, a voulu se rendre tout à la fois utile, amusant et instructif. Il y a pleinement réussi, et il serait à désirer que la Société d'Émulation pût encourager la propagation de son livre, qui trouverait tout naturellement sa place dans les bibliothèques scolaires que les campagnes organisent tous les jours.

M. Charton lit ensuite la pièce de vers suivante :

LA MYOPIE.

Je ne suis point païen, encor bien moins impie,
Et je suis cependant frappé de myopie.
Aurais-je, malgré moi, mécontenté les cieux
Pour qu'ils m'en aient puni sans pitié dans mes yeux,
Dont les rayons n'ont plus que d'étroites limites?
Les hommes à cent pas me paraissent des mythes,
Ou, si je les distingue à travers mon brouillard,
Le beau me semble laid et le jeune un vieillard.
Je marche désormais de surprise en surprise,
Ajoutant le faux pas à la sotte méprise.
Jadis, par tous les temps, qu'il neigeât ou qu'il plût,
A qui me saluait je rendais le salut,
Car j'ai toujours aimé les manières polies
Et mis l'orgueil au rang des plus tristes folies.
Mais aujourd'hui souvent je manque à ce devoir
Involontairement et faute de bien voir.
De ses pas un ami réfrénant la vitesse
Vient à moi dans la rue; il a la politesse
De m'ôter son chapeau, de me tendre la main;
Je fais pour m'en convaincre un effort surhumain
Et je ne lui réponds qu'avec incertitude.
Il m'arrive une fois, contre mon habitude,
D'aborder un passant dont j'aurais, sur ma foi,

Juré d'être connu comme il l'était de moi.
Je le saisis au bras, je l'arrête et le somme
De me parler un peu, mais voilà que mon homme
Me regarde surpris de mon ton familier
Et me dit que je suis un être singulier
Et que jamais il n'eut avec moi d'entrevue.
C'était bien vrai : j'avais commis une bévue.
A combien d'accidents suis-je pas exposé !
Par un ciel orageux la pluie a-t-elle osé
Transformer en torrents les ruisseaux de la ville?
Pour les franchir je cherche un gué qui soit facile;
Je ne le trouve pas et je me perds dans l'eau.
Le trottoir de la rue excède le niveau,
Je risque en m'y heurtant de sombrer sur l'asphalte.
J'entends venir des chars, des chevaux; je fais halte,
Je veux me garer d'eux en leur criant : holà!
Et j'ai peur de tomber de Charybde en Scylla.
C'est l'œil cloué dessus que je lis l'écriture,
Que je vois le dessin et juge la peinture.
La terre a beau m'offrir ses plus riants tableaux,
Le firmament ses feux et le fleuve ses flots,
Je ne saurais jouir de leur magnificence
Et de la deviner je n'ai que la licence.
Mais dans mon infortune il me reste un bonheur,
C'est que je ne suis plus le servile glaneur
Des aspects désolants que la nature humaine,
Subissant son destin, sème dans son domaine.
Aussi, sans entamer de stériles débats,
J'affirme que tout est pour le mieux ici bas.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1866,

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

Correspondance :
Lettre de S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique,

relativement aux prochaines réunions de la Sorbonne, les 4, 5, 6 et 7 avril prochain. M. Malgras et M. Duhamel se sont fait inscrire pour prendre part, au nom de la Société, aux lectures qui seront faites à cette occasion.

M. le Président fait connaître à la Société la découverte qui a été faite récemment sur le territoire de Bulgnéville, et qui a été signalée immédiatement à M. Laurent, par notre collègue M. Renault. Les objets trouvés sont des ceinturons et des bracelets en argent qui appartiennent à l'époque des guerres de la ligue ou des guerres du XVIIe siècle; leur poids est d'environ un kilogramme. Le propriétaire en avait fixé le prix à 400 ou 450 fr. Le crédit du musée étant épuisé, M. Laurent a prié M. le Président de vouloir bien demander à la Société, soit à titre de prêt, soit à titre de don, la somme nécessaire pour cette acquisition. M. le Président expose, 1° que depuis quelques années la somme que nous portons à notre budget pour les fouilles archéologiques est loin d'être atteinte; 2° que Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique vient de nous accorder une somme de 300 fr., et que généralement les subventions que nous donne ce ministère sont attribuées à des fouilles; 3° qu'enfin il y a tout avantage pour la Société à dépenser cette somme pour acheter des objets découverts, plutôt que d'entreprendre des fouilles qui souvent ne donnent aucun résultat. En conséquence M. le Président demande que la Société vote la somme dont il s'agit. Cette proposition est adoptée. Quant à la question de savoir si la somme est votée à titre de prêt ou à titre de don, M. Marchal demande que la Société en fasse don. Cette proposition est adoptée aussi.

M. Georges Perrin, industriel à Cornimont, est proclamé membre associé libre de la Société d'Émulation.

Le Secrétaire perpétuel donne lecture du rapport fait par M. Laurent, au nom de la commission nommée pour examiner le projet d'ériger un monument commémoratif sur l'emplacement de l'ancienne ville de La Mothe. Après une

longue discussion, la Société déclare qu'elle ne peut donner suite à ce projet.

La parole est donnée à M. Charton pour la lecture de son rapport au sujet de la nouvelle pièce de M. Ponsard : *Le Lion amoureux*. Après avoir constaté le succès de cette pièce, qui prouve une fois de plus que la poésie n'est point morte et trouve l'accueil qu'elle mérite, après lui avoir donné l'éloge qui lui est dû, M. Charton dit que son but n'est pas d'en faire une analyse critique, mais seulement de parler du héros, parce que le *Lion amoureux* est un de nos compatriotes, un fils de nos montagnes, le général républicain Humbert, qui a joué sur un autre théâtre un rôle bien autrement important, et qui néanmoins est peu connu dans son pays natal. Si M. Ponsard a bien saisi le caractère énergique de son principal personnage, il n'a pas toujours respecté la vérité historique, ce qui pourtant ne constitue pas un reproche pour un poète. Après avoir signalé ce qui a été inventé pour les exigences du drame, M. Charton esquisse la biographie de Humbert, depuis sa naissance à Saint-Nabord, le 22 août 1767, jusqu'à sa mort à la Nouvelle-Orléans, en février 1819. Bayard de la démocratie, le général Humbert avait à cœur de vivre sans peur et sans reproche, il ne voulait point de maître pour sa patrie ni pour lui. C'était une de ces nobles et mâles figures que l'antiquité eût admirées et qui honorent notre ancienne province. M. Ponsard l'a remise en lumière sur la première scène du monde, et a su lui conserver tous les traits qui la caractérisent et qui lui assurent un rang glorieux dans les *Annales de la Révolution française*. Après cette lecture très-intéressante, M. le Président, au nom de la Société, remercie et félicite M. Charton.

Enfin le Secrétaire perpétuel fait un rapport au sujet d'un moyen de communication rapide par l'emploi des animaux sur les chemins de fer, proposé par M. Ruaux. L'invention de M. Ruaux remonte déjà à quelques années, car,

dès 1844, il a mis sous les yeux de l'Académie des sciences un spécimen de son appareil, dans lequel un chien, employé à la manière de ceux des cloutiers, faisait cheminer le véhicule à quatre roues qui le portait. Une commission composée de MM. Arago, Poncelet, Piobert et Séguier, rapporteur, s'est occupée de ce système, et à la séance de l'Académie des sciences du 16 janvier 1854, M. Séguier constatait que le but que s'était proposé M. Ruaux est rationnel, et qu'incontestablement le travail des animaux agissant par leur poids et par leur force musculaire combinés, comme le veut M. Ruaux, peut être de beaucoup supérieur à celui qu'ils produiraient par la traction ordinaire. Malgré ce rapport favorable, l'invention en demeura là, parce que l'auteur, peut-être trop défiant, voulut garder la propriété exclusive et le brevet d'une machine qu'il aurait pu perfectionner s'il avait été ingénieur ou mécanicien; et que d'ailleurs, avec ses seules ressources, il ne pouvait pas construire ni faire fonctionner en grand. Le rapporteur pense du reste que l'appareil de M. Ruaux n'était pas, beaucoup s'en faut, appelé à détrôner la vapeur sur les grandes lignes de chemins de fer, parce que la vapeur est une force physique à laquelle on ne peut pas comparer la force des animaux, lorsqu'il s'agit de transporter des masses considérables à de grandes distances. Mais sur les petites lignes, sur les chemins de fer vicinaux qui sont maintenant à l'ordre du jour, le rapporteur est convaincu que la machine de M. Ruaux pourrait être utilisée avec avantage. C'est pourquoi il croit devoir la signaler ou plutôt la rappeler à la Société d'Émulation, et attirer sur elle l'attention des hommes pratiques. La machine coûterait évidemment beaucoup moins qu'une locomotive ; le prix ne dépasserait pas 7 ou 8,000 fr. Sa force, de quelques chevaux-vapeur, suffirait sur les routes ordinaires, mais mieux sur les chemins de fer vicinaux, pour parcourir rapidement les petites distances.

SÉANCE DU 8 MARS 1866,

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

M. Laurent met sous les yeux de la Société le lot de bijoux consistant en ceinturons d'argent, qui ont été trouvés sur le territoire de Saulxures-lez-Bulgnéville, et dont la Société a voté l'acquisition pour le musée à sa dernière séance. De ce lot, le propriétaire, M. Jaugeon, a distrait pourtant six breloques, en argent aussi, qui sont entre les mains de Mme de Prauthoy. Les divers membres présents examinent ces bijoux avec le plus vif intérêt.

La parole est donnée à M. Malgras, pour la lecture du travail qu'il a bien voulu se charger d'écrire et de présenter, au nom de la Société d'Émulation des Vosges, aux réunions solennelles de la Sorbonne. M. Malgras a traité des Vosges dans les temps anciens et dans les temps modernes. C'est avec le plus vif intérêt que tous les membres présents écoutent la lecture de ce travail, qui nous montre ce qu'étaient les Vosges si peu connues et si peu appréciées dans le reste de la France. M. Malgras n'oublie aucun des progrès qui s'y accomplissent, des industries qui s'y développent, et il nous laisse sous le charme du récit de toutes les modifications, de toutes les améliorations politiques, agricoles, industrielles, intellectuelles qui donnent aujourd'hui à notre département un des premiers rangs parmi les départements de l'Empire. Tous remercient et félicitent M. Malgras de ce travail; la lecture en est proposée à l'unanimité à Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique, et la Société ne doute pas de l'accueil qui lui sera réservé aux fêtes ds la Sorbonne.

Enfin M. Maud'heux fils propose à la Société de soumettre au Gouvernement un vœu relatif au transport des laines. La Société charge M. Maud'heux fils de la rédaction de ce vœu.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1866,

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

Correspondance :

Lettre de notre collègue M. l'abbé Mougel, relativement à la découverte de ruines qu'il prétend être celles d'un édifice religieux, d'une église qui aurait été probablement le siége d'un évêché. M. Mougel donne la description de ces ruines et les hypothèses auxquelles il a été conduit.

Lettre de M. Lefebvre qui nous adresse, en même temps que son travail primitif sur les pertes de la Meuse et du Mouzon, un travail de M. Mouton, en réponse aux observations faites par M. Rambaud.

Lettre de M. Alexandre Jaille, relative à sa fabrication de guano agenais à laquelle il voudrait donner plus d'extension. Il s'agirait pour cela de l'organisation d'une société par actions. M. Jaille demande à ce sujet les observations des agriculteurs et des membres des sociétés agricoles.

Lettre de M. Bronswick, qui propose de se charger de fouilles à exécuter dans des buttes attribuées aux romains et situées près de Mirecourt, aux environs du village de Rancourt. M. le Président témoigne le désir de voir effectuer ces fouilles, et la Société adopte cette proposition.

Lettre de M. Jacques Valserre, qui nous adresse un projet de statuts de la Société coopérative des vignerons français, pour faire parvenir directement leurs produits aux consommateurs sans passer par les intermédiaires. M. Valserre demande à la Société un rapport à ce sujet.

Lettre de M. le docteur Liégey, qui nous fait hommage de deux brochures intitulées, l'une : *Trois frères idiots*, rapport médico-légal sur l'un d'eux ; l'autre : *Manie périodique*, rapport médical pour une demande d'admission dans un asile. Le premier travail se termine par un désir exprimé par M. le docteur Liégey à plus d'un point de vue,

que tous les individus idiots, lorsqu'ils ne peuvent être retenus chez eux, soient placés dans des asiles, car la plupart sont dangereux ou peuvent le devenir, et, lorsqu'ils ne le sont pas d'une manière active, ils peuvent l'être d'une manière passive, c'est-à-dire par l'effet moral qu'ils produisent sur les femmes et sur les enfants. M. Liégey expose rapidement aussi les moyens pratiques pour arriver à placer les aliénés dans les asiles. Cette question est une de celles qui préoccupent l'administration, qui serait la première à désirer que des mesures générales pussent être appliquées dans ce but, mais qui, jusqu'à présent, a trouvé des obstacles matériels à leur réalisation. Des remercîments seront adressés à M. le docteur Liégey.

Lettre de notre collègue M. Mandelert, qui remercie de l'envoi des *Annales*, qui demande si la pierre qu'il a découverte à Létraye a pu être déterminée d'après le dessin qu'il a envoyé, et qui nous adresse enfin un catalogue de l'exposition nationale qui a eu lieu à Neufchâtel, au profit des incendiés de Travers.

Lettre de M. d'Olincourt, relative au voyage autour du monde qu'il prépare. M. d'Olincourt donne l'itinéraire de cette expédition, sur laquelle il appelle l'attention des membres des Sociétés savantes qui voudraient y prendre part. Un prospectus donne tous les détails nécessaires.

Lettre de M. Ernest Lehr, docteur en droit, secrétaire général du Consistoire supérieur de l'église de la confession d'Augsbourg en France, qui annonce la mort de M. Paul Lehr, son père, notre collègue. La Société décide que l'expression de ses regrets sera consignée au procès-verbal.

Lettre de M. Henri de Lapparent, relative aux liens en cordelle imputrescibles et inaltérables, munis d'un appareil automatique, pour lier les gerbes de blé, les bottes de foin, etc.

Lettre de M. le docteur Legrand du Saulle, qui nous annonce qu'il cesse d'habiter Contrexéville pour aller habiter Paris, et demande en conséquence d'échanger son titre de

membre associé libre contre celui de correspondant. D'après notre règlement, ce changement de titre a lieu de droit en pareil cas.

Lettre de M. Ruaux, relative à l'omission, dans le rapport sur sa machine, de la force de traction produite par le cheval attelé. M. Ruaux fait connaître aussi qu'il avait construit un modèle, prêt à fonctionner, de sa machine, mais que ce modèle a été brisé par une locomotive sur les rails près de la gare de Saint-Loup.

Lettre de M. Albert, qui nous adresse un travail important sur le développement des appareils à vapeur dans le département des Vosges. Ce travail fait suite à celui de M. Jutier, que nous avons publié déjà en 1858.

Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances solennelles de 1865, envoi de Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique. Dans ce volume est inséré le travail que M. Malgras a lu au nom de la Société d'Émulation et qui a pour titre : *Le Bienheureux Père Fourier et le pasteur Oberlin, notice sur les Écoles en 1620 et les salles d'asile en 1770.*

Le Secrétaire perpétuel donne lecture du rapport fait par M. Levasseur, sur les *Annales* de la Société d'Émulation des Vosges, au comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes, section d'histoire et de philologie. Ce rapport est inséré dans le n° de février 1866, page 162, de la *Revue des Sociétés savantes des départements*, publiée sous les auspices du Ministre de l'Instruction publique.

M. Chapellier fait part à la Société de la découverte qu'il a faite, il y a quelques jours, d'un champignon très-curieux, dans la seconde vallée de Saint Antoine. Ce champignon est très-rare; il n'a été encore trouvé dans nos contrées qu'à Bruyères, par M. le docteur Mougeot, père. Il appartient au genre geastrum, dont M. Chapellier donne la description. Les échantillons présentés par M. Chapellier appartiennent à l'espèce geastrum hygrometricum, nommée aussi lycoperdon stellatum. Tous les membres présents les examinent avec intérêt.

SÉANCE DU 3 MAI 1866,

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

M. Malgras fait un rapport au nom de la Commission de publication, sur les différents travaux dont la Commission propose l'insertion dans le prochain cahier de nos *Annales*.

La Commission propose à la Société d'accueillir l'idée de publier une table générale des travaux insérés jusqu'à présent dans nos *Annales*. Si une pareille mesure était adoptée par toutes les Sociétés savantes qui échangent leurs publications avec les nôtres, nous aurions des répertoires qui faciliteraient bien des recherches. La Commission enfin renouvelle le vœu qu'un tirage à part soit fait de nos *Annales* pour les bibliothèques communales. M. Malgras veut bien se charger, dans une prochaine séance, d'indiquer les moyens d'exécution et de fixer le nombre d'exemplaires qu'on pourrait tirer une première année à titre d'essai. Toutes les propositions de la Commission sont adoptées.

Correspondance :

Lettre de M. Jeanpierre, facteur d'orgues à Rambervillers, qui expose les travaux, les aptitudes, les inventions de différents membres de sa famille, particulièrement de son frère, Thiébaut Jeanpierre, et de lui-même.

Lettre de M. Thiriat qui nous adresse, dans le but de concourir pour le prix Masson, un travail intitulé : *Études sur les Vosges. La vallée de Cleurie.*

Lettre de M. Vergnaud-Romagnési qui nous adresse, en même temps que sa photographie, un petit travail intitulé : *Souvenirs de Jeanne d'Arc à Orléans.*

Lettre de M. Gérard, de Sapois, qui nous adresse un travail sur l'agriculture du canton de Saulxures.

La correspondance épuisée, la parole est donnée à M. de Blaye, président de la Commission d'agriculture, pour faire

un rapport sur les différentes questions soumises à cette Commission.

A la suite de son rapport, M. de Blaye, au nom de la Commission, exprime le désir de voir exécuter le monument que la Société a décidé depuis longtemps d'élever à la mémoire des frères Dutac, et elle propose à cet effet d'ouvrir une souscription publique.

M. Gley demande la parole pour faire à la Société une proposition, celle de voter une souscription pour le rachat de la tour où fut emprisonnée Jeanne d'Arc, à Rouen. M. Rambaud appuie cette proposition, qui est renvoyée à la Commission de comptabilité.

M. Lemoyne, au nom de la Commission de l'industrie, fait son rapport sur la demande adressée par M. Ruaux, inventeur d'un système de traction à grande vitesse, au moyen des chevaux, applicable d'après lui aux chemins de fer départementaux aussi bien qu'aux routes ordinaires. Après les rapports qui ont été faits et qui proclament le but de M. Ruaux rationnel, M. Lemoyne, au nom de la Commission, propose de mettre une somme de 500 fr. à la disposition de M. Ruaux, dès qu'il aura construit une machine de grande dimension susceptible de fonctionner sur une route ou sur des rails. Cette somme lui serait payée à lui-même ou à ses ayants-droit, aussitôt la machine construite et quels qu'en fussent les résultats. La Société adopte les conclusions du rapport, quant au principe de la subvention à fournir à M. Ruaux. Mais le chiffre n'en peut être définitivement fixé qu'après le rapport de la Commission de comptabilité, qui fera connaître le reliquat en caisse.

M. Maud'heux donne lecture d'un travail qu'il a écrit relativement à l'enquête sur la situation de l'agriculture et la question des céréales devant le Corps législatif. M. Maud'heux commence par rappeler, par commenter et par discuter tout ce qui a été dit déjà sur ce sujet, à propos des différents amendements proposés, et en fait ressortir tout ce qu'il y a eu de trop exclusif. La question de l'agriculture est des plus

multiples et des plus complexes ; en ne la traitant pas sous l'ensemble de ses points de vue, on est exposé à faire fausse route. Tout en considérant l'année 1865 comme une mauvaise année pour l'agriculture, si on l'isole des précédentes qui ont été très-bonnes, M. Maud'heux n'en conclut pas moins, chiffres en main, que la situation de l'agriculture est loin d'être désespérée. L'amendement de M. Pouyer-Quertier, qui demandait un droit de 2 fr., aurait été inefficace. Cet amendement, du reste, avait l'inconvénient de se poser en reproche contre le Gouvernement, tandis que l'agriculture sait bien tout ce qu'elle lui doit. Parmi les causes auxquelles on doit attribuer la situation actuelle, M. Maud'heux cite les trois suivantes : 1° les conditions atmosphériques et l'importance du stock ; 2° l'action de l'importation et de l'exportation ; 3° les apparences de la récolte en terre. Quant aux remèdes, le Gouvernement ne les a pas entre les mains. C'est l'agriculture elle-même qui, par une entente entre tous les cultivateurs, peut arriver à régler la production sur la consommation. Tout ce que peut faire le Gouvernement, c'est de l'éclairer, et c'est ce qu'il s'empresse de faire par l'enquête. M. Maud'heux termine par des considérations sur la désertion des campagnes et sur les moyens d'y apporter un remède. Tous les membres présents écoutent cette lecture avec intérêt et attention, et la Société, en remerciant M. Maud'heux, sur la proposition de M. de Blaye, décide que ce travail sera inséré aux *Annales*.

SÉANCE DU 17 MAI 1866.

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

Après le dépouillement de la correspondance, M. le Président donne lecture de plusieurs présentations, qui sont renvoyées à la Commission d'admission.

M. Vadet, au nom de la Commission de comptabilité,

fait le rapport sur les comptes de 1866, que la Société approuve.

Deux propositions avaient été renvoyées à la Commission de comptabilité. Elle n'a pas cru devoir les examiner ni les discuter. Son rôle se borne, après avoir établi le compte, à avertir la Société de l'état de ses ressources. La Société décidera elle-même si elle veut souscrire aux dépenses proposées.

La parole est donnée à M. Gley, au sujet de la première proposition. Une souscription sous le patronage d'un comité spécial, à Rouen, est ouverte dans le but de racheter la tour où fut emprisonnée Jeanne d'Arc, de sauver ce monument de la destruction et d'en faire un monument national. Tout le monde sait l'histoire de l'héroïne qui sauva la France. Si la France tout entière s'empresse de répondre à l'appel du comité, à plus forte raison les Vosges s'intéresseront-elles plus particulièrement à cette œuvre, et la Société d'Émulation ne manquera pas d'y apporter son obole. La proposition, appuyée par plusieurs membres, est mise aux voix et adoptée.

La seconde proposition, relative à l'affaire Ruaux, est renvoyée à la Commission de l'industrie.

M. Malgras annonce qu'il vient de fonder une nouvelle société, sous le nom de *Caisse générale des écoles et des bibliothèques scolaires communales*. Cette société a pour but, 1° d'encourager et de propager les classes d'adultes ; 2° de provoquer l'établissement des bibliothèques et des concours ; 3° de fournir des objets classiques aux adultes indigents ; 4° de créer des bourses ou des portions de bourses dans les établissements publics spécialement destinés à l'enseignement; de faire des avances aux candidats aux divers examens, ou d'autres avantages pour des objets relatifs à l'instruction primaire. M. Malgras a cru de son devoir de faire connaître cette fondation à la Société d'Émulation qui s'intéresse, la dernière séance publique le prouve suffisamment, à toutes les questions d'enseignement ; il serait heureux de voir la

Société s'inscrire parmi les souscripteurs sur la liste des donateurs. La proposition de M. Malgras est accueillie, et la Société vote une somme de 50 fr. à cet effet.

M. le Président présente le projet de budget de 1866. Après examen et discussion, le budget est arrêté et approuvé.

Au nom de la Commission de publication, M. Malgras propose l'insertion de divers travaux dans nos *Annales*. Ces propositions sont adoptées.

Au nom de la même Commission, M. Malgras demande que la Société publie une petite édition, format in-12°, d'extraits de ses *Annales*, destinée spécialement aux bibliothèques scolaires. Cette proposition est adoptée, et la Société décide un tirage à part de 300 exemplaires des travaux que la Commission désignera.

M. Maud'heux donne lecture d'une partie de sa notice sur Marie-Casimire d'Arquien, veuve de Jean III Sobieski, roi de Pologne. Notre collègue M. Gillet possédait une copie authentique du procès-verbal des cérémonies qui ont eu lieu à Blois, lors de la mort de cette princesse, du 30 janvier 1716 au 3 avril suivant. Depuis deux ans déjà, la Société avait voté l'insertion de ce procès-verbal dans ses *Annales*. M. Gillet faisait des recherches pour l'accompagner d'une notice, lorsque la mort est venue le frapper. M. Maud'heux a réclamé le procès-verbal et les notes déjà prises à la famille de son ancien ami, qui s'est empressée de les lui transmettre, et il a continué et complété le travail ébauché. La notice retrace les premiers événements de la vie de Marie-Casimire, son intelligence, sa beauté, ses vertus, son premier mariage avec le palatin de Sandomir, son dévouement à la reine, puis son mariage avec Jean Sobieski, roi de Pologne, le sauveur de Vienne, l'ascendant qu'elle prend sur ce roi, et, dans cette seconde époque de sa vie, son ambition, ses contrariétés, ses fautes qu'on a beaucoup exagérées, son avarice, sa retraite, son isolement et enfin sa mort au château de Blois, que Louis XIV,

sollicité par elle, avait mis, mais d'assez mauvaise grâce, à sa disposition. La notice se termine par une appréciation du caractère de cette princesse et de son rôle dans l'histoire. La Société écoute avec le plus vif intérêt cette lecture, et décide que le procès-verbal et la notice de M. Maud'heux seront insérés aux *Annales*.

La parole est donnée à M. Gley, qui lit une analyse très-consciencieuse, un compte rendu très-détaillé du rapport fait le 15 décembre 1865 à la Société de géographie, par notre collègue M. Malte-Brun, secrétaire général de la commission centrale. C'est depuis peu de temps que nous échangeons nos publications avec la Société de géographie, et M. Gley, à plusieurs reprises, a déjà trouvé l'occasion de nous faire remarquer le dévouement de M. Malte-Brun aux sciences géographiques, ainsi que l'importance et l'intérêt des documents et des communications qui, de tous les points du globe, sont adressés à la Société de géographie. M. Gley nous donne l'énumération des faits rapportés dans le travail de M. Malte-Brun. Il y a des voyageurs, des observateurs partout, dans l'ancien, dans le nouveau continent et dans l'Océanie. Partout la configuration du pays est étudiée, des régions inconnues sont explorées, des rivières, des montagnes, des villes sont signalées; les mœurs des habitants donnent lieu à des notes très-intéressantes: ainsi l'homme finira par connaître cette terre, ce domaine qu'il habite; toutefois il faudra du temps encore; la terre est vaste; les voyages se font difficilement, lentement, péniblement; il faut résister aux accidents, aux climats, au soleil brûlant des régions tropicales, ainsi qu'aux froids très-intenses des pôles; il faut échapper aux animaux féroces et aux peuplades encore barbares. Le nombre est grand des voyageurs qui sont partis et ne sont point revenus. Mais la Société, en donnant un regret à la mémoire de ces martyrs de la science, a été heureuse néanmoins de constater, d'après le compte rendu de M. Gley, que la liste des savants qui ont envoyé des documents géographiques,

géodésiques, géologiques, ethnographiques, etc., est bien remplie pour 1865.

SÉANCE DU 21 JUIN 1866,

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

Correspondance :

Lettre de Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Tavaux publics, qui nous accorde, en 1866, une subvention de 1,000 fr., pour primes à distribuer.

Lettre de M. Bronswick qui nous adresse, 1° ses observations météorologiques de janvier à juin 1866; 2° un mémoire sur quelques points essentiels de l'agriculture du canton de Mirecourt.

Lettre du président de la commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils de Bordeaux, qui envoie deux fascicules des comptes rendus de cette société, et demande un échange mutuel de publications. La Société s'empresse d'accueillir cette demande.

La correspondance épuisée, les membres qui en ont été chargés font le rapport de la Commission d'admission sur les candidats présentés. Après ces rapports, le vote a lieu pour l'élection. Le scrutin dépouillé, MM. H. de Montour, capitaine de vaisseau de la marine impériale, et Albert, garde-mines, sont proclamés membres titulaires de la Société; et MM. Krantz, Claudel, (Charles), et Claudel, (Félix), fabricants de papiers à Docelles, sont proclamés membres associés libres

Le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le Président de la Commission de l'industrie, et M. Lemoyne, au nom de cette Commission, répond aux objections qui ont été faites sur la machine Ruaux et maintient les conclusions qui ont été proposées. La Société adopte les conclusions de la Commission.

Le Secrétaire perpétuel donne lecture du rapport que la Commission d'agriculture avait chargé M. Colin de faire sur l'engrais Agenais. Généralement l'absence ou l'insuffisance des engrais se fait sentir dans l'agriculture. De là toutes les tentatives faites pour en procurer quand même ; de là de nombreuses et regrettables falsifications dans le commerce. Depuis 10 ans M. Jaille fabrique à l'usine de la Bénazie, avec des débris de substances végétales et de substances animales de toutes sortes, un guano qui est préférable à tous les autres engrais fabriqués, qui a donné lieu à des essais satisfaisants, et sur lequel différents rapports favorables ont été faits, notamment par M. Barral. Ce guano a un inconvénient pourtant : il coûte trop cher. Le n° 1 en effet se vend 25 fr. les 100 kilogr. ; le n° 2 se vend 15 fr. M. Jaille sait lui-même que ces prix sont trop élevés, et il ne demande pas mieux que d'avoir des moyens de pouvoir les abaisser. Ces moyens, il croit les avoir trouvés. En supprimant en effet les circulaires, les voyageurs, etc., et les frais qu'ils occasionnent, en intéressant les cultivateurs eux-mêmes à la propagation de ce guano, le prix du n° 1 pourra s'abaisser de 25 fr. à 16 fr., celui du n° 2, de 15 fr. à 8 fr., rendu à la gare la plus voisine. On étendrait la fabrication par une émission d'actions de 500 fr. Pour intéresser le plus grand nombre de cultivateurs, chacun d'eux ne pourrait prendre que deux actions au plus. Les actionnaires jouiraient en outre d'une remise de 10 p. 0/0. C'est sur toutes ces questions que M. Jaille demande les conseils et l'assentiment des cultivateurs et des membres des Sociétés savantes et agricoles. Le rapport de M. Colin ne se termine par aucune conclusion, il est renvoyé à la Commission d'agriculture, avec prière de formuler des propositions.

La parole est donnée à M. Charton pour la lecture d'une notice biographique qu'il a écrite sur M. Colin, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg. Cette notice a été insérée dans le dernier cahier de nos *Annales*.

M. Charton nous donne aussi lecture de son rapport sur

un travail qui nous a été adressé par notre collègue M. Bourguin, et qui a pour titre : *Les grands naturalistes français au commencement du XIXe siècle.* La brochure en question est spécialement consacrée à Étienne Geoffroy Saint Hilaire. M. Charton retrace à grands traits la biographie de ce grand homme, qui fonda la ménagerie du jardin des plantes, qui fit un certain nombre de découvertes en histoire naturelle, qui porta ses investigations sur toutes les parties de la science, qui fut l'auteur de la Philosophie anatomique, profonde analyse à laquelle il doit sa gloire, et qui enfin, aussi généreux citoyen que savant illustre et bienveillant professeur, donna dans les temps les plus orageux de notre histoire des preuves de son courage et de son dévouement. Étampes, sa ville natale, où il est mort en 1846, lui a érigé en 1857 une statue en marbre blanc. Sa biographie, dit M. Charton, est parfaitement écrite par M. Bourguin. On voit que l'auteur était heureux d'avoir à raconter la vie d'un homme non moins remarquable par sa science que par sa grandeur d'âme, et nous devons le remercier de nous avoir fait hommage de son travail.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1866,

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

Correspondance :

Lettre de M. Maud'heux fils, Président du Comice agricole d'Épinal, en réponse aux renseignements qui lui ont été demandés pour notre Commission voyageuse.

Lettre de notre collègue M. Renault, qui nous annonce qu'il a recueilli dernièrement une jolie pièce en argent d'un évêque de Metz, et un sifflet guerrier gaulois en terre cuite, représentant un homme à cheval, l'épée nue. M. Renault fera parvenir ces objets au musée.

La correspondance épuisée, la Commission d'admission fait son rapport sur les candidats présentés.

Au nom de la Commission d'agriculture, M. de Blaye fait un rapport sur les différentes pièces qui lui ont été soumises.

M. le Président demande à la Société s'il n'y aurait pas lieu d'essayer la culture des vers à soie dans les Vosges. M. Maud'heux réclame à ce sujet le concours des membres qui voudront bien s'occuper de cette question.

M. le Président exprime aussi le désir qu'il soit adressé, au nom de la Société, au Conseil général, quelques considérations sur la pisciculture et sur le repeuplement des cours d'eau. M. Maud'heux veut bien se charger de rédiger ces observations pour la prochaine session.

Enfin le Secrétaire perpétuel donne lecture du rapport fait par M. Lacroix au comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes (section d'archéologie) sur le 2e cahier du tome XI de nos *Annales*. Ce rapport s'adressant à la section d'archéologie ne traite que des matières de notre volume relatives à cette question. M. Lacroix donne des éloges mérités au zèle infatigable de M. Laurent, notre collègue, à l'activité duquel nous devons d'avoir un des musées les plus riches et les plus complets. Un article est ensuite consacré aux diverses notices historiques et biographiques publiées par M. Chapellier, sur les principaux défenseurs de la ville de la Mothe pendant les deux siéges mémorables que cette ville forte a soutenus en 1634 et en 1645 contre les armées du roi de France; enfin M. Lacroix cite la notice de M. Vergnaud Romagnési, sur le cabinet de Jeanne d'Arc, à Orléans, et discute certains points établis par l'auteur de ce travail curieux et nouveau. La Société écoute avec attention cette lecture qui lui fait connaître l'appréciation faite de ses travaux.

SÉANCE DU 16 AOUT 1866,

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

M. le Président donne lecture de la lettre qu'il a bien voulu, à la dernière séance, se charger d'écrire, au nom

de la Société, à M. le Préfet et à MM. les membres du Conseil général. Dans un précédent mémoire adressé au Gouvernement, M. Maud'heux avait signalé déjà les obstacles qui s'opposent à la remonte du saumon, savoir : la trop grande hauteur de quelques barrages et les pêcheries organisées à l'embouchure du Rhin et de la Meuse. Une loi récente a prescrit de munir les barrages d'échelles à poissons. M. le Préfet jugera s'il y a lieu de provoquer de la part du Conseil un vœu tendant à solliciter, relativement aux pêcheries, des négociations avec les gouvernements qui possèdent les cours inférieurs de nos grands fleuves. M. Maud'heux rappelle les autres causes de dépopulation des cours d'eau, telles que d'abord la disposition actuelle des canaux d'irrigation dans lesquels se réfugient des quantités considérables de petits poissons, qui y périssent lorsque la portière d'amont est fermée et les empêche de revenir au cours principal; et ensuite l'inefficacité de la surveillance des agents des ponts et chaussées dont le personnel est trop restreint, et qui, avec la meilleure volonté, ne peuvent suffire à ce service. Il suffit d'indiquer la première de ces causes pour que l'administration des ponts et chaussées y trouve un remède. Quant à la seconde, la Société se borne à émettre le vœu qu'on revienne à l'ancien état de choses, en rendant la surveillance de la pêche à l'administration des forêts. Enfin M. le Président exprime le vœu qu'on s'occupe directement du repeuplement des rivières, en demandant aux établissements de pisciculture, soit les espèces habituelles, soit des espèces nouvelles qu'on chercherait à acclimater dans nos cours d'eau. Après avoir entendu cette lecture, la Société approuve la lettre de son Président, et décide qu'elle sera adressée en son nom à M. le Préfet.

On procède ensuite au vote pour l'élection de M. Louis Jouve, professeur à Paris. Après le dépouillement du scrutin, M. Jouve est proclamé membre correspondant.

Lettre de M. Lecomte, Jean-Joseph-Aymé, qui présente un four cylindrique en tôle, de son invention, destiné à

cuire toutes sortes de pâtisseries. Renvoi à la Commission de l'industrie.

Lettre du maire de la ville de Bar-le-Duc qui annonce la réorganisation dans cette ville de la société du musée, et qui demande un échange mutuel de publications. Cette proposition est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de la Société la médaille commémorative du rétablissement de la Faculté de droit de Nancy. C'est une grande médaille en bronze à laquelle la Société avait souscrit. Cette médaille sera déposée aux archives.

M. Defranoux lit à la Société quelques pages d'un travail intitulé : *École préparatoire du peuple* : morale, éducation, économie, agriculture, protection des animaux, hygiène, proverbes, locutions proverbiales, locutions populaires, etc. Toutes les vérités qui se trouvent dans ce travail et que M. Defranoux a puisées à toutes les sources sont énoncées en distiques. M. Defranoux a pensé que cette forme était la plus propre à graver dans l'esprit des lecteurs tous les préceptes utiles qu'il voulait lui apprendre. Après cette lecture, M. le Président remercie M. Defranoux de cette communication.

SÉANCE DU 30 AOUT 1866,

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

Cette séance est consacrée à la communication des réponses faites par M. le Président au nom de la Commission d'agriculture, aux questions posées dans le questionnaire de l'enquête agricole. La Société adopte le travail de la Commission.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1866,

sous la présidence de M. de Blaye.

M. Isaac Lévy, rabbin à Lunéville, est, après le vote pour l'élection, proclamé membre correspondant de la Société.

Correspondance :

Lettre de S. Exc. le Ministre de l'Agriculture, qui adresse quelques exemplaires du programme des conditions d'admision dans les écoles impériales d'agriculture, et demande de les répandre parmi les agriculteurs.

Lettre de M. le docteur Chevreuse, de Charmes, qui adresse quelques échantillons de mèches à brûler faites avec sa conferve, en demandant de les essayer et de lui faire connaître les résultats obtenus. Aux observations qui sont faites à ce propos, relativement à l'emploi dans la médecine et dans la chirurgie de la conferve de notre collègue, M. le docteur Mansuy répond que les circonstances ne lui ont pas permis de faire des recherches et des expériences suivies ; que d'après le petit nombre de celles qu'il a pu faire, il est très-disposé à croire que la découverte de M. Chevreuse mérite attention. M. Mansuy constate seulement qu'il n'a pas eu de bons résultats en employant la conferve pour sétons ; elle se rompt, ce qui cause des souffrances au malade pour passer un nouveau cordon. M. Mansuy, du reste, ne négligera aucune des occasions qu'il trouvera d'expérimenter, et termine en exprimant le désir que la Société renouvelle ses remercîments à M. Chevreuse pour ses efforts, pour son activité et son dévouement au soulagement des classes pauvres.

La même lettre de M. Chevreuse contient quelques observations sur le miélat des houblonnières. M Chevreuse attribue cette maladie aux pucerons qui, placés sous les feuilles, les percent et se nourrissent de leurs sucs. Notre collègue se propose l'an prochain d'employer le plâtre sur les feuilles, pour faire disparaître ces myriades d'insectes destructeurs.

Lettre de M. le docteur Chevreuse qui adresse, en même temps que sa photographie, les titres de ses principaux ouvrages. M. Chevreuse demande en outre que la Société fasse constater le fait extraordinaire de l'existence d'une fille, Marie Renaudin, qui n'a ni bu ni mangé depuis plusieurs années. La Société ne croit pas devoir déléguer

quelqu'un de ses membres en le chargeant de constater ce fait qui cache sans doute quelque supercherie.

Troisième lettre de M. le docteur Chevreuse, qui nous adresse une pièce de poésie dont il est l'auteur et qui a pour titre : *Le Monastère des Trappistines d'Ubexy.*

Lettre de M. l'abbé Desfourneaux, qui nous signale comme cause des souffrances de l'agriculture, 1° le luxe effréné qui est passé des villes dans les campagnes; 2° l'éducation des filles de la campagne. — M. l'abbé Desfourneaux propose un remède à cette dernière cause.

Lettre de M. Richard, instituteur à Raon-aux-Bois, qui adresse un traité des participes, dont il est l'auteur.

Lettre de notre nouveau collègue M. Jouve, qui remercie la Société de l'avoir admis dans son sein, et qui adresse une bibliographie du patois lorrain.

Lettre de notre collègue, M. Héquet, qui fait hommage à la Société de son *Essai biographique sur le chancelier Michel de l'Hôpital.* (Manuscrit.)

Lettre de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, qui adresse ses publications en demandant un échange mutuel. Cette proposition est adoptée.

Lettre de notre collègue, M. Albert, qui annonce que M. l'Ingénieur des mines l'a chargé de recueillir des renseignements sur les matières minérales qui sont ou peuvent être utilisées en agriculture. Cette question devant avoir de l'intérêt pour la Société, M. Albert demande que les membres associés libres soient invités par une circulaire à adresser tous les renseignements qu'ils ont ou qu'ils peuvent avoir à ce sujet. La proposition de M. Albert est adoptée.

Lettre du Président de la chambre syndicale des agriculteurs-distillateurs, qui demande qu'on s'associe au vœu pour la réduction des droits sur les alcools destinés au vinage. — Documents divers.

Le reste de la séance est consacré à l'examen d'une partie de la liste des récompenses proposées par la Commission d'agriculture.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1866,

sous la présidence de M. Maud'heux, père.

Correspondance :

Lettre de S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique, qui nous accorde une allocation de 300 fr., comme encouragement à nos travaux. La Société accueille cette allocation avec la plus vive gratitude.

Lettre de M. Colin qui, au nom de la Commission d'agriculture, propose à la Société de faire venir une certaine quantité de guano agenais, pour permettre à quelques membres de faire des essais et de se prononcer l'année prochaine en parfaite connaissance de cause dans cette question importante.

Lettre de M. le docteur Chevreuse, qui adresse de nouveaux échantillons de sa conferve, avec les résultats de récentes observations.

Autre lettre de M. le docteur Chevreuse, qui donne de nouveaux détails sur l'usage et les propriétés de la conferve bulleuse. M. Chevreuse annonce qu'il va se livrer à des expériences relatives aux usages du roseau massette, dont il croit pouvoir extraire un duvet. M. Chevreuse adresse en même temps une seconde pièce de vers qu'il a composée à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire sacerdotal de M. Brénon, curé d'Ubexy, le 25 septembre 1865.

Autre lettre de M. le docteur Chevreuse, qui nous adresse un mémoire sur ses expériences de pisciculture.

La correspondance épuisée, on procède à l'élection de M. le docteur Leclerc. Après le dépouillement du scrutin, M. le docteur Leclerc est proclamé membre correspondant de la Société d'Émulation.

Le reste de la séance est consacré au rapport de M. Chavane sur les candidats de nos concours agricoles. Après l'examen des titres des candidats, la liste des lauréats est arrêtée par la Société.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1866,

sous la présidence de M. Baudrillart.

Cette séance est consacrée au rapport présenté par M. Pasquier au nom de la Commission du concours littéraire, qui a eu à examiner cette année des œuvres importantes et sérieuses.

Après l'examen et la discussion des titres de chacun des candidats, la liste des récompenses du concours littéraire et artistique est arrêtée par la Société.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU 20 DÉCEMBRE 1866,

sous la présidence de M. le marquis de Fleury, Préfet des Vosges.
(Voir plus loin.)

Ouvrages reçus de S. Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pendant l'année 1866.

Discours prononcé par S. Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, au concours général de Poissy, en 1866.

Ouvrages reçus de S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique, pendant l'année 1866.

Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances solennelles de 1865.

Distribution des récompenses accordées aux Sociétés savantes le 7 avril 1866, à la réunion annuelle.

Dictionnaire topographique du département de l'Hérault.

Dictionnaire topographique du département des Basses-Pyrénées.

Dictionnaire topographique du département de la Nièvre.
Dictionnaire archéologique du département du Morbihan.
Dictionnaire archéologique du département du Tarn.

Envois périodiques faits à la Société d'Emulation des Vosges en 1866.

L'Apiculteur, journal mensuel, sous la direction de M. Hamet.

Revue d'hydrologie médicale, sous la direction de M. le docteur Aymé Robert, de Strasbourg.

La Ferme, journal hebdomadaire, sous la direction de M. Humbert.

La Presse vosgienne.

La Culture, écho des Comices.

Les publications des sociétés savantes dont la liste est ci-après :

Ouvrages dont il a été fait hommage à la Société d'Émulation des Vosges en 1866.

Notice biographique sur Guilbert de Pixerécourt, hommage à la Société d'Émulation des Vosges, par M. Héquet.

Rentrée solennelle des Facultés de droit, des sciences et des lettres et de l'école de médecine et de pharmacie de Nancy, le 16 novembre 1865.

Ancienneté de l'homme dans les environs de Toul, notes complémentaires, par M. Husson.

Rapports et délibération de la Société pour l'instruction élémentaire sur la création d'un enseignement normal primaire libre.

Catalogue des inscriptions du musée gallo-romain de Sens, par M. Julliot, conservateur de ce musée.

Le Sapeur-pompier des villes et des campagnes, théorie, pratique et conseils, par MM. Debourge et Humbert.

Voyages agricoles en France, en Belgique, en Hollande et sur les bords du Rhin, pendant les années 1863 et 1864, par M. le comte Conrad de Gourcy.

Notice sur un sceau peu connu de l'ancienne église collégiale royale de Saint-Aignan, d'Orléans, par M. Vergnaud-Romagnési.

Les Coutumes du Val de Rosemont, publiées pour la première fois avec introduction et notes, par M. Bonvallot, conseiller à la cour impériale de Colmar.

Rapport fait par M. Malte-Brun, le 15 décembre 1865, à la seconde assemblée générale annuelle de la Société de géographie, sur ses travaux et sur les progrès des sciences géographiques, pendant l'année 1865.

Annuaire de l'instruction publique dans les Vosges, pour l'année 1866, par M. Merlin.

Deuxième séance annuelle de la Société des bibliothèques communales du Haut-Rhin.

Bibliographie de Plombières, extrait des lettres vosgiennes, par M. Jean-Louis.

Quelques mots sur les pneumonies suettiques, par M. le docteur Putegnat.

Des limites de la force de traction sur le forceps, sous les points de vue de la mère et de l'enfant, par M. le docteur Putegnat.

Institution des sourds-muets de Nancy. — Visite de Son Exc. le maréchal Forey.

Discours sur la question agricole prononcé dans la séance du Corps législatif du 9 mars 1866, par M. de Forcade la Roquette, vice-président du Conseil d'État.

Discours sur la question agricole prononcé dans la séance du Corps législatif du 10 mars 1866, par S. Exc. M. Rouher, Ministre d'État.

Les grands naturalistes français au commencement du XIXe siècle. — Cuvier, par M. Bourguin.

Études sur les eaux minérales de Vals (Ardèche), par M. le docteur Chabannes.

De l'électricité dans les eaux minérales, rapport présenté à la Société d'hydrologie médicale de Paris, par M. Jutier, ingénieur des mines.

Culture de la vigne en plein champ, sans échalas ni attaches, suivie d'une *note sur la branche à fruit du pommier et du poirier*, par M. Trouillet.

Le Canada, ou quelques mots de réfutation à M. le pasteur Grandpierre, par un ami des Canadiens français.

Prisons de Jeanne d'Arc à Rouen, et son premier exploit à Orléans, par M. Vergnaud-Romagnési.

Cinquième mémoire sur les foraminifères du lias des départements de la Moselle, de la Côte-d'Or et de l'Indre, avec un aperçu stratigraphique et pétrologique des environs de Nohant, par M. Terquem.

Le Procès du Comice agricole d'Épinal, raconté avec les pièces justificatives, par M. Maud'heux fils, son président.

François Villon, sa vie et ses œuvres, par M. Campaux, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg.

Recherches de chimie appliquée. — Faits nouveaux concernant les corps gras, les matières sucrées, la séparation du plomb et du bismuth, par M. Nickès, professeur à la Faculté des sciences de Nancy.

Sur l'existence du perchlorure de manganèse et de ses congénères du brôme et de l'iode; sur les combinaisons du bore avec les corps halogènes; sur la forme cristalline du sel gemme, par M. Nicklès.

Une Boutade médicale, ou lettre d'un praticien à M. le docteur Chaillou, par le docteur Teuptang.

De la citadelle de Nancy, considérée au point de vue des fêtes séculaires de 1866, par M. G. de Dumast.

De l'armement des Romains et des Celtes à l'époque de la guerre des Gaules, d'après les commentaires de César. — A propos des armes antiques postérieures de plusieurs siècles à la conquête, trouvées devant Alise-Sainte-Reine, par M. Léon Fallue.

Du tabac. — Son influence sur la santé et sur les facultés

intellectuelles et morales. — *Hygiène des fumeurs*, par M. le docteur Druhen aîné, professeur à l'école de médecine de Besançon.

Lettres vosgiennes, par M. Louis Jouve.

Institution des sourds-muets et des enfants arriérés de Nancy. — Distribution des prix du 31 août 1865, et documents divers, par M. Piroux.

Ce que fut jadis la Lorraine, et ce qu'elle est encore, aperçu sommaire par M. G. de Dumast.

La mission des sociétés savantes de province, discours de M. G. de Félice, président de la société des sciences, agriculture et belles-lettres de Tarn-et-Garonne.

Epître en vers patois, adressée par les habitants de Gérardmer à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur en 1809, composée par M. Pothier, curé de cette commune, avec une notice, une traduction littérale et des notes, par M. Louis Jouve.

Notice biographique sur M. Alfred Malherbe, membre honoraire de l'académie impériale de Metz, par M. Salmon.

Lettres sur Genabum Aurelianum, par M. Vergnaud-Romagnési.

Documents sur le sel de Pennès, pour servir à l'étude d'applications hygiéniques et médicales sous les formes variées de bains, douches et fomentations.

Notes sur les chemins de fer à chevaux, dits américains, par M. Chanony.

Arithmétique à l'usage des élèves des écoles primaires, des classes élémentaires des lycées, des colléges et des pensions, par M. Finance.

Vie de Jacquart, par M. H. Baudrillart, membre de l'Institut, professeur au collége de France.

Parallèle de l'action de l'éther et de l'action du chloroforme, tracé d'après 200 anesthésiations faites par l'auteur; motifs pour préférer le chloroforme dans la pratique chirurgicale, par M. le docteur Simonin, secrétaire perpétuel de l'académie de Stanislas.

Étude sur M. le comte de Serre, par M. Salmon.

Sixième mémoire sur les foraminifères du lias des départements de l'Indre et de la Moselle, par M. Terquem.

Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, publié par ordre de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, par M. Duhamel.

La Vannetaise, polka bretonne; *la Poupée,* petite chansonnette; *le Rêve de Marguerite*, romance; *Souvenir de Bade,* polka allemande; *Pauline,* polka mazurka; *Marie*, schottisch; *l'Impériale*, valse; *le Prix du bateau,* barcarolle; *Marie,* grande fantaisie de concert, par M. Tourey.

Le Système métrique français, 2e édition, par M. Benoît, vérificateur des poids et mesures.

Institution des sourds-muets de Nancy. Visite de S. M. l'Impératrice et de S. A. le Prince Impérial, par M. Piroux.

Traité de la variole et de la rougeole de Razès, traduction française, par M. Leclerc.

Des arbres résineux et de leur utilité particulière pour le reboisement des friches, par M. Renault.

Rapport à la Société protectrice des animaux *sur les tondeuses mécaniques.*

L'agriculture dans les montagnes des Vosges, par M. X. Thiriat.

Des animaux utiles et nuisibles à l'agriculture, par M. Paynard.

Monuments de l'ancien évêché de Bâle. — De l'âge du fer. — Recherches sur les anciennes forges du Jura bernois, par M. Quiquerez.

Discours prononcé à Bains à l'occasion de la fête annuelle du comice, le 16 septembre 1866, par M. Maud'deux fils, président.

Sur la dénaturation du sel destiné à l'agriculture, par M. Nicklès.

Présence de la vivianite dans les ossements humains. — L'atlantide de Platon, expliquée scientifiquement. — Notice biographique sur Jean-Thiébaut Silbermann. — Sur

la non existence de l'erbium et du terbium comme corps simples. — Sur une nouvelle classe de combinaisons chimiques. — Sur la théorie physique des odeurs et des saveurs. — Recherches sur le thallium. — Sur les relations d'isomorphisme qui existent entre les métaux du groupe de l'azote. — Rapport sur la fabrique de produits chimiques de Dieuze, par M. Nicklès.

Revue des travaux de chimie publiés à l'étranger, 3 volumes, 1863, 1864 et 1865, par M. Nicklès.

Liste des Sociétés savantes auxquelles la Société d'Émulation des Vosges adresse ses publications en les priant de continuer cet échange mutuel.

Institut impérial de France, quai de Conti, 23, à Paris.

Société impériale et centrale d'horticulture, rue de Grenelle-Saint-Germain, 84, Paris.

Société pour l'instruction élémentaire, quai Malaquais, 3, Paris.

Société de la morale chrétienne, rue Saint-Guillaume, 12, Paris.

Société impériale des antiquaires de France, au Louvre, 1, Paris.

Société géologique de France, rue du Vieux Colombier, 24, Paris.

Société impériale zoologique d'acclimatation, rue de Lille, 34, Paris.

Société protectrice des animaux, rue de Lille, 19, Paris.

Société de géographie, rue Christine, 3, Paris.

Société d'apiculture, rue Dauphine, 38, Paris.

Société impériale et centrale d'agriculture de France, rue de Grenelle Saint-Germain, 84, Paris.

Congrès des délégués des Sociétés savantes, rue Bonaparte, 44, Paris.

Société centrale d'agriculture, Nancy.

Académie de Stanislas, Nancy.

Société d'archéologie lorraine, Nancy.

Société de médecine de Nancy.

Société régionale d'acclimatation pour la zône nord-est, Nancy.

Société de Saint-Vincent-de-Paul, Nancy.

Académie impériale de Metz.

Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, à Metz.

Société d'histoire naturelle de la Moselle, à Metz.

Société philomathique de Verdun.

Société du musée, à Bar-le-Duc.

Société impériale d'agriculture, sciences et arts, de Douai.

Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts, de Lille.

Société d'Émulation de Cambrai.

Société de l'histoire et des beaux-arts, de Bergues.

Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.

Société d'agriculture, sciences et arts, de Boulogne-sur-Mer.

Société académique de Boulogne-sur-Mer.

Académie des sciences, belles-lettres, arts, agriculture et commerce du département de la Somme, à Amiens.

Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Académie des sciences, belles-lettres et arts, de Rouen.

Société libre d'émulation, du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, à Rouen.

Société hâvraise d'études diverses, au Hâvre.

Société d'agriculture et de commerce de Caen.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, de Caen.

Société de médecine de Caen.

Société linnéenne de Normandie, à Caen.

Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, de Bayeux.

Société industrielle d'Elbeuf.

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure, à Evreux.

Société impériale d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

Société d'horticulture de Saint-Germain-en-Laye.

Athénée du Beauvaisis, à Beauvais.

Société d'agriculture de l'arrondissement de Compiègne.

Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne, à Melun.

Société d'horticulture de l'arrondissement de Meaux.

Société d'horticulture de l'arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Société académique de Laon.

Société historique et archéologique de Château-Thierry (Aisne).

Société de pomologie et d'arboriculture de Chauny (Aisne).

Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.

Société horticole, vigneronne et forestière de Troyes.

Société historique et archéologique de Langres.

Académie impériale de Rheims.

Société archéologique de Sens.

Société des sciences naturelles de Strasbourg.

Société d'horticulture du Bas-Rhin, à Strasbourg.

Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace, à Strasbourg.

Société d'histoire naturelle de Colmar.

Société industrielle de Mulhouse.

Société d'émulation de Montbéliard.

Société d'émulation du Doubs, à Besançon.

Société des sciences, arts et belles-lettres, de Besançon.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône, à Vesoul.

Société centrale d'agriculture de la Côte-d'Or, à Dijon.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, de Dijon.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Société éduenne, à Autun.

Société d'agriculture, sciences et arts, de Poligny.

Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saulnier.

Société d'émulation de l'Ain, à Bourg.

Société impériale d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, à Saint-Etienne.

Académie des sciences, belles-lettres et arts, de Lyon.

Société linnéenne de Lyon.

Société impériale d'agriculture, d'histoire naturelle et arts utiles, de Lyon.

Société départementale d'agriculture de la Drôme, à Valence.

Union des arts, à Marseille.

Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, à Chambéry.

Société archéologique de Béziers.

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce, du Puy.

Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère, à Mende.

Société d'agriculture, sciences et arts, d'Agen.

Société agricole scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Société des sciences naturellès et historiques de l'Ardèche, à Privas.

Société littéraire et scientifique de Castres.

Société d'agriculture de la Haute-Garonne et de l'Ariége, à Toulouse.

Commission des monuments et documents historiques et des bâtiments civils, à Bordeaux.

Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.

Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, de Poitiers.

Société impériale d'agriculture, sciences et arts, d'Angers.

Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Indre-et-Loire, à Tours.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.

Académie des sciences et lettres, de Montpellier.

Société d'horticulture et de botanique de l'Hérault, à Montpellier.

Société centrale d'agriculture des Deux-Sèvres, à Niort.

Société archéologique de la province de Constantine.

Société des sciences naturelles, à Neufchâtel (Suisse).

Société jurassienne d'émulation à Porrentruy, canton de Berne (Suisse).

Société d'histoire naturelle de Bâle (Suisse).

Société philosophique et littéraire de Manchester (Angleterre).

Société des sciences naturelles (Pollichia), à Neustadt (Bavière).

Académie Gioenia des sciences naturelles, place de l'Université royale, n° 11-12, à Catane (Sicile).

Comice agricole d'Épinal.

Comice agricole de Rambervillers.

Comice agricole de Saint-Dié.

Comice agricole de Remiremont.

Comice agricole de Mirecourt.

Comice agricole de Neufchâteau.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DU 20 DÉCEMBRE 1866.

La séance publique annuelle de la Société d'Émulation des Vosges a eu lieu le jeudi, 20 décembre 1866, à une heure et demie de l'après-midi, dans la grande salle de l'hôtel de ville d'Épinal.

Elle était présidée par M. le marquis de Fleury, Préfet du département et Président d'honneur de la Société. M. le Préfet avait à sa droite M. Maud'heux père, président de la Société, M. Noël, Président du Comice agricole de Remiremont, et M. Malgras, Inspecteur d'Académie; à sa gauche M. Baudrillart, Vice-président de la Société, et M. le Sous-préfet de Remiremont.

Presque tous les membres titulaires et plusieurs membres associés libres étaient présents. Les lauréats formaient le reste de l'auditoire avec le public nombreux et choisi que nous sommes heureux de voir assister à nos réunions solennelles.

Après avoir déclaré la séance ouverte, M. le Préfet a pris la parole pour adresser à la Société des félicitations et des encouragements, qu'elle a accueillis avec une profonde gratitude.

Le Secrétaire perpétuel a rendu compte des travaux de la Société pendant l'année 1866.

M. le Rapporteur de la Commission d'agriculture a exposé les titres des lauréats aux récompenses qui leur ont été décernées.

M. Pasquier a fait ensuite, sur le concours littéraire de 1866, un rapport qui lui a valu les félicitations de l'auditoire.

Enfin le Secrétaire perpétuel a proclamé les noms des lauréats qui sont venus recevoir leurs récompenses au milieu des marques d'une sympathie générale.

Le Secrétaire perpétuel,

Ch. LEBRUNT.

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE PUBLIQUE

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES,

LE 20 DÉCEMBRE 1866,

PAR

M. LE MARQUIS DE FLEURY,

Préfet des Vosges, Président d'honneur de la Société.

MESSIEURS,

Le programme de votre séance porte qu'elle sera ouverte par votre Président d'honneur. Bien que je ne sois pas en mesure de vous adresser un discours, je ne donnerai pas un démenti à votre programme, et je profiterai de l'occasion qu'il m'offre si gracieusement pour accomplir, au nom de l'administration comme en mon propre nom, un devoir, qu'il m'est d'ailleurs fort agréable de remplir.

Il y a deux ans, à pareille époque, dans cette même enceinte, la Société d'Émulation des Vosges m'ayant fait l'honneur de m'appeler, comme aujourd'hui, à la présider, j'en pris occasion pour lui soumettre quelques idées, pour l'entretenir sommairement de quelques projets, à mes yeux susceptibles de rendre au département des services réels, et pour lui demander son concours.

Depuis ce jour, Messieurs, quelques-unes de ces idées ont

fait leur chemin ; quelques-uns de ces projets ont eu l'heureuse fortune d'éveiller les sympathies des populations vosgiennes, et on peut les considérer désormais comme entrés dans leur période d'exécution.

Accueillis, après de longues controverses, comme favorables aux intérêts généraux du pays et en particulier aux intérêts agricoles, plusieurs ont obtenu l'adhésion du Conseil général et n'attendent plus que la sanction du Gouvernement, qui doit leur donner sous peu, définitivement, leur véritable caractère, en les déclarant d'utilité publique.

Mais, pour accomplir ce mouvement d'opinion, pour obtenir ce résultat, dont je m'estime heureux, j'avais besoin, je ne me le dissimule pas, de l'appui de toutes les forces intellectuelles du pays, sans le concours desquelles il m'eût été impossible de faire pénétrer dans les esprits la conviction qui animait le mien.

Cet appui, je l'ai rencontré au milieu de vous dès le début; je ne saurais l'oublier; il a été, depuis lors, aussi persévérant et aussi éclairé que sympathique.

Je manquerais donc à mon devoir, si, me trouvant en ce moment en présence d'une Société que je suis heureux de ranger au nombre de mes auxiliaires, je négligeais de la remercier.

Mais ce n'est pas à ce point de vue, un peu personnel peut-être, que je veux seulement me placer. Dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis la séance du 22 décembre 1864, j'ai d'autres faits à relever, qui témoignent hautement de votre sollicitude pour tout ce qui se rattache au progrès et à l'amélioration morale et intellectuelle de la population vosgienne.

Une année s'est écoulée, Messieurs, depuis cette séance solennelle où votre Société, offrant à l'administration le cadre de ses fêtes périodiques annuelles, lui a permis de donner, pour la première fois, un grand éclat aux récompenses qu'elle décerne aux membres les plus distingués du corps si méritant de nos instituteurs. Sous la présidence de M. le

Recteur, cette fête a inauguré, au point de vue de l'enseignement populaire, une ère nouvelle, au début de laquelle le nom de la Société d'Émulation des Vosges se trouvera indissolublement lié.

Souffrez, Messieurs, qu'en rappelant ce fait aujourd'hui, je consigne à la fois, dans vos *Annales*, le témoignage écrit de votre empressement à accueillir toute idée utile, et celui de la reconnaissance de l'administration.

Si, maintenant, je reporte mes regards sur une époque plus rapprochée du moment où je vous parle, je trouverai à signaler chez vous ce même empressement, ce même désir de prendre une large part à tout ce qui doit être utile à la région dont vous portez le nom.

Sous l'empire de préoccupations dont nous n'avons pas à rechercher l'origine, l'opinion, vous le savez, réclamait, naguère, une enquête sur la situation de l'agriculture française.

Dirigée de la façon la plus éclairée, la plus consciencieuse, par un membre éminent du Conseil d'État, cette enquête a été faite dans les Vosges avec une attention minutieuse, et les documents qu'elle a fournis se réunissent en ce moment entre les mains d'une Commission centrale, instituée à cet effet par les soins du Gouvernement.

Il ne nous appartient pas, Messieurs, de chercher à prévoir quels seront les résultats généraux de cette investigation solennelle, mais ce que je me crois autorisé à dire, c'est que, dans le département des Vosges, en particulier, la Commission composée presque en entier des élus de toutes les associations agricoles du pays, si habilement et si impartialement présidée par M. Cornudet, a entendu et enregistré toutes les opinions, qu'elle a provoqué toutes les explications, toutes les doléances, qu'elle a voulu, en un mot, aller au fond des choses, qu'elle y est allée et qu'elle a constaté qu'en ce qui nous concerne, les préoccupations dont je parlais tout à l'heure et qui, d'ailleurs, ne nous avaient guère atteints, étaient sans aucun fondement.

Ah! sans doute, dans le département des Vosges comme ailleurs, comme partout, devrais-je dire, la rareté des bras et le haut prix de la main-d'œuvre qui en est la conséquence forcée, pèsent sur l'agriculture et font obstacle à l'abaissement progressif du prix de revient de ses produits; mais ce mal, depuis longtemps signalé, est de ceux que la législation sur les céréales ne saurait atteindre; il procède d'un ensemble de causes qui se rattachent à l'essence même de notre ordre social, et contre lesquelles le rétablissement de l'échelle mobile ou le retour au régime de la protection ne sauraient réagir.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, les associations agricoles des Vosges, consultées sur les graves questions que l'enquête agricole devait soulever, ont, je suis heureux de leur rendre ici ce témoignage, apporté à leur solution un soin, un zèle, une entente des intérêts du pays qui ont été remarqués, et je puis ajouter, dussé-je blesser la modestie de quelques-uns de mes auditeurs, que les documents fournis par la Société d'Émulation ont été développés devant la Commission départementale, avec une méthode parfaite, une clarté complète et une incontestable supériorité.

Merci donc, encore une fois, Messieurs, au nom de l'administration, de la part que vous avez prise à cette grande et impartiale étude, dans laquelle, je tiens à l'affirmer bien haut, sans craindre d'être désavoué par aucun des hommes qui y ont pris, spontanément ou non, une part quelconque, dans laquelle, dis-je, mon administration, d'accord avec le délégué du Gouvernement, n'a eu en vue qu'un but, la recherche de la vérité, et qui, après avoir fait ressortir, au moins en ce qui nous concerne, l'inanité des craintes que certains esprits avaient pu concevoir, demeurera, pour le département des Vosges, le document le plus complet, le plus utile à consulter, non-seulement pour l'agriculteur, mais encore et surtout pour l'économiste soucieux de se rendre un compte exact de l'ensemble de ses forces

productives, de ses progrès, de ses besoins et de ses aspirations libérales.

Que les Chambres consultatives d'agriculture, que les associations agricoles nombreuses et vivaces qui couvrent le département, que les hommes instruits, pratiques et dévoués qui, en cette occasion, nous ont donné leur concours, s'applaudissent donc d'avoir contribué à l'élaboration de ce document si remarquable; qu'ils reçoivent aussi, avec mes remercîments, mes félicitations, car ils doivent être fiers, et à bon droit, de représenter une région que l'esprit de progrès anime à un si haut degré, et qui, par l'alliance féconde qui s'est établie au milieu d'elle entre l'agriculture et l'industrie, est devenue, depuis un demi-siècle, un des centres d'activité, un des foyers de production les plus intéressants de l'Empire.

Quant à vous, Messieurs, que je me reproche d'avoir trop longtemps retenus, en me fournissant cette occasion précieuse d'adresser à tous mes remercîments et mes félicitations, vous aurez acquis un titre de plus à ma reconnaissance.

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA SÉANCE PUBLIQUE

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

du 20 décembre 1866,

PAR M. LEBRUNT,

Secrétaire perpétuel.

Messieurs,

Lorsque vous avez décidé que les extraits des procès-verbaux de vos séances seraient publiés dans vos *Annales*, quelques-uns d'entre vous ont exprimé la crainte de voir le compte rendu habituel de nos séances publiques faire un double emploi et le désir qu'il fût remplacé par un discours académique laissé au choix de l'orateur. Je ne veux défendre aujourd'hui ni votre ancien usage ni celui qu'on a proposé d'y substituer. Il vous a valu deux œuvres remarquables que vous avez ici même vivement applaudies, et j'aurais mauvaise grâce à prétendre que c'est un exemple qui ne doit point être suivi. Quant au compte rendu, je crois que, quand même les éléments en seraient puisés dans les procès-verbaux, il peut et doit les présenter tout autrement, les rapprocher, les généraliser, les mettre en un mot véritablement en lumière. Je crois aussi que nous devons au public d'élite qui veut bien nous encourager, en assistant à notre séance solennelle, de lui

faire connaître nos efforts et nos travaux. Tout en désirant donc que le compte rendu fasse place de temps en temps à un autre discours, j'ai pensé, puisque notre collègue, M. Joly, à notre grand regret à tous et à plus forte raison au mien, ne voulait pas prendre la parole aujourd'hui, j'ai pensé, dis-je, n'avoir rien de mieux à faire qu'à me conformer à l'ancienne habitude. L'année qui vient de s'écouler a été, après tout, une année bien remplie : je voudrais pouvoir vous en convaincre, sans toutefois laisser prise à cette mauvaise pensée que la Société, par la bouche d'un de ses membres, se décerne à elle-même des éloges dans la personne de tous les autres.

Laissez-moi d'abord vous dire un mot sur la composition et la marche de vos travaux.

J'ai lu, et vous avez dû lire comme moi, dans le n° de février dernier de la *Revue des Sociétés savantes des départements*, publiée sous les auspices de Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique, un rapport sur nos *Annales* fait par M. Levasseur au Comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes. Voici les premières lignes de ce rapport :

« Dans une ville dont la population n'est pas nombreuse, il faut savoir grouper autour d'un même centre les esprits studieux qui ont des loisirs à consacrer aux travaux de l'intelligence, et présenter aux divers talents l'attrait de leurs études favorites. L'isolement, si nécessaire à l'étude, peut devenir mortel quand l'écrivain n'a pas la faculté de se retremper à certaines heures dans le commerce d'autres écrivains, et quand il ne peut pas échanger ses idées, les essayer en quelque sorte sur la pierre de touche de la conversation, et puiser dans l'émulation de nouvelles forces. C'est ce qu'a compris la Société d'Émulation des Vosges ; et, dans le cercle de ses occupations, elle a réuni les sciences et les lettres, l'agriculture et l'histoire, l'archéologie et l'industrie. Ce qui, dans une grande cité, serait un inconvénient, est un avantage à Épinal, et l'on ne saurait que

féliciter la Société de s'être pliée aux besoins de son département. C'est ainsi que les lois changent avec les lieux, et qu'en matière de travaux intellectuels, comme en bien d'autres matières, il serait imprudent de tracer une règle inflexible. »

Vos travaux certainement, Messieurs, comme le dit M. Levasseur, sont de nature bien diverse. Parmi vous, les uns sont agriculteurs, soit praticiens, soit de cabinet, soit les deux à la fois; d'autres s'occupent de littérature, de poésie; d'autres d'histoire et d'archéologie; quelques-uns cultivent les sciences; enfin il y a des fonctionnaires de diverses administrations, des médecins, des naturalistes, des professeurs. Il semble au premier abord qu'avec tant d'éléments discordants, il soit difficile de faire une Société homogène; il semble qu'on aura toujours, ainsi que le dit Horace, un beau buste de femme finissant par une queue de poisson. Mais pour peu qu'on y réfléchisse, pour peu qu'on jette les yeux sur votre règlement et qu'on fasse attention à l'organisation même de votre Société, l'inconvénient signalé finira par disparaître, et même, à sa place, on verra surgir un avantage. Votre Société, en effet, se subdivise en sept Commissions spéciales : l'une s'occupe exclusivement d'agriculture; une autre de sciences et d'industrie; une autre de littérature, d'histoire, etc. Ce sont les travaux des Commissions qui sont et qui doivent être la base de tous vos travaux. Je profite de cette séance solennelle pour m'adresser au plus grand nombre possible de mes collègues. Si tous les membres d'une Commission assistent exactement aux réunions de cette Commission pour examiner attentivement chaque pièce qui lui est renvoyée; si au sein de la Commission a lieu, entre des hommes spéciaux, une discussion loyale, sérieuse et approfondie sur des questions qui les intéressent tous; si enfin, après cette discussion, la Commission formule son avis ou ses propositions en ayant toujours soin de les motiver, la tâche du rapporteur sera facile devant la Société réunie; la Société ainsi éclairée n'aura plus qu'à donner son avis sans discuter

de nouveau, excepté dans les cas très-rares où les opinions des membres de la Commission auront été partagées. Le travail deviendra plus rapide, parce qu'il aura été mieux préparé; les discussions moins longues, parce que toutes les questions auront été élucidées par des hommes compétents; les décisions moins attaquables, parce qu'elles reposeront sur des propositions bien étudiées. Avec une pareille organisation, tout se fait vite et bien; et, après l'expédition des affaires ordinaires et courantes, une bonne partie de vos séances pourra être consacrée à des lectures intéressantes. L'avantage de ce système, c'est que toutes vos réunions seront instructives, et que chacun des membres de la Société pourra acquérir des notions utiles sur les matières qui ne rentrent pas dans le cadre de ses occupations et de ses études.

Je ne veux pas prolonger davantage ces considérations générales sur lesquelles j'ai voulu arrêter un instant votre pensée. Loin de moi l'idée de faire par là un reproche direct ou indirect à vos Commissions. Vous savez comme elles fonctionnent, comme toutes se sont choisi des présidents actifs et dévoués. Mais enfin, en toutes choses il y a des progrès à réaliser. La perfection, vous le savez tous, est impossible ici bas, dans les Sociétés comme chez les particuliers. Nous nous appelons Émulation. Il y a quarante ans que notre Société existe; elle n'est pas sans avoir fait quelque bien. Nous sommes bien posés. Nous avons un mandat à remplir. Il suffira que je vous fasse voir, comme j'en ai l'intention, tout à l'heure, l'importance toujours croissante de notre Société, pour que vous preniez vous-mêmes tous les moyens de la maintenir à la hauteur de sa mission.

Voici maintenant, Messieurs, l'énumération très-succincte et très-incomplète de vos travaux de 1866.

Depuis plusieurs années vous vous occupez des questions d'archéologie; vous faites effectuer des fouilles, en regrettant toutefois que vos ressources ne vous permettent pas d'y consa-

crer des sommes plus importantes. — Vous avez inséré dans vos *Annales* le résultat des recherches de M. Renault. — M. Bronswick ouvrait, il y a quelques jours, un tumulus à Rancourt. — Vous avez voté une somme de 450 fr. pour l'achat de ceinturons et de bracelets en argent du poids d'environ 1 kilog. qui ont été trouvés sur le territoire de Bulgnéville, et qui appartiennent à l'époque des guerres de la ligue ou des guerres du XVII siècle. — M. l'abbé Mougel, curé de Duvivier (Algérie), vous a fait part de la découverte de ruines qu'il pense être celles d'un édifice religieux. Je viens de recevoir encore de ce collègue, mon ancien condisciple, une lettre intéressante sur l'ancienne topographie des environs de Duvivier. — Inutile de dire que toujours les objets découverts et achetés vont enrichir le musée départemental. — M. Laurent, l'habile directeur de cet établissement, a publié dans vos *Annales* une note sur certaines monnaies de Remiremont, Epinal et Marsal, ainsi que son rapport annuel à M. le Préfet sur l'accroissement des collections confiées à ses soins. — M. Duhamel a écrit, pour vos *Annales* aussi, une étude qu'il se propose de continuer sur les relations des Empereurs et des Ducs de Lorraine avec l'abbaye de Remiremont. Les pièces justificatives en main, M. Duhamel a pu relever certaines erreurs historiques qui avaient été commises.

Les lettres, la poésie, l'histoire ont aussi occupé une certaine place dans vos travaux. Vous avez entendu la lecture de pièces de vers de M. Charton et de M. le docteur Chevreuse. — M. Charton vous a lu une notice sur M. Colin, doyen de la Faculté des lettres de Strasbourg, et vous avez fait accueil à cet article, parce que M. Colin est né à Épinal, et qu'il s'est agi, plusieurs fois déjà, au sein de vos séances, de conserver, dans vos publications, le souvenir des hommes marquants qui sont nés dans les Vosges. C'est ainsi qu'à propos de la pièce de M. Ponsard : *Le Lion amoureux*, M. Charton vous a donné encore la biographie du héros, le général Humbert, dont la patrie est Saint-Nabord. — Vous

avez ouvert vos *Annales* à un grand travail de M. Charton, *La Lorraine sous le duc Léopold Ier, de 1698 à 1729,* dont M. le Rapporteur du concours littéraire vous a entretenus l'année dernière. — M. Rambaud, en payant à la séance publique du 30 novembre 1866 un juste tribut à la mémoire de M. Gillet, notre ancien collègue, nous rappelait que la mort l'a frappé au moment où il préparait un travail pour nos *Annales*. M. Maud'heux père, notre Président, avec son goût des études historiques, a recueilli les notes prises déjà par son ami, et, en même temps que la relation des formalités et cérémonies accomplies à Blois à la suite du décès de Marie-Casimire d'Arquien, il vous a lu et a fait paraître une notice sur cette reine, veuve de Jean Sobiesky, roi de Pologne. — Un de nos collègues, membre correspondant, M. Héquet, de Vitry-le-Français, a écrit pour vous et vous a fait hommage spécialement de sa notice sur Guilbert de Pixerécourt. — Vous avez voté une somme de 200 fr. pour le rachat de la tour où fut emprisonnée Jeanne-d'Arc. — Vous avez discuté longuement le projet d'ériger un monument sur l'emplacement de l'ancienne ville de La Mothe; mais vous n'avez pas cru devoir patroner cette entreprise. — Vous avez entendu enfin avec le plus vif intérêt M. Gley vous parler des rapports faits à la Société de Géographie, par notre savant collègue, M. Malte-Brun, sur les progrès des sciences géographiques.

Dans les sciences, M. Nicklès a bien voulu vous adresser tous les importants travaux et mémoires qu'il a publiés sur la chimie. — M. le docteur Liégey, qui enregistre avec soin toutes ses observations, et à qui votre bibliothèque doit déjà plus de cent brochures ou rapports, nous a envoyé cette année encore divers articles sur des questions de médecine, d'hygiène et de santé publique. — M. le docteur Putegnat, un travail sur la pneumonie suettique. — M. le docteur Chevreuse, de Charmes, s'adonne à l'étude des propriétés et des usages pratiques de la *Conferve bulleuse*. Entre ses mains, cette

plante a rendu déjà bien des services, on peut s'en convaincre en lisant le livre qu'il a publié à ce sujet. L'emploi qu'on peut en faire dans l'industrie et dans maintes circonstances mérite aussi une sérieuse attention. C'est toujours avec un vif intérêt que vous avez reçu les communications de ce zélé collègue. En attendant que les faits viennent établir définitivement l'importance de la *Conferve bulleuse*, vous avez à plusieurs reprises voté des remercîments à M. le docteur Chevreuse pour son dévouement au soulagement des classes pauvres. — M. Bronswick fils et M. Xavier Thiriat vous ont envoyé le résumé de leurs observations météorologiques. — M. Chapellier a signalé l'existence, dans la seconde vallée de Saint-Antoine, du *Geastrum hygrometricum* qui jusqu'à présent n'avait été trouvé dans nos contrées qu'à Bruyères, par M. le docteur Mougeot. — M. Maud'heux père a, sur votre demande, soumis au Conseil général, à sa dernière session, des considérations sur la pisciculture et le repeuplement des cours d'eau, questions pleines d'à-propos pour nos Vosges et signalant un mal auquel il est urgent de remédier.

Comme les autres années, l'agriculture a pris une bonne part de vos séances. M. le comte Conrad de Gourcy vous envoie régulièrement ses *Voyages agricoles* dans les divers pays de l'Europe. — M. le docteur Chevreuse vous a fait part de ses observations sur le miélat des houblonnières. — M. De Blaye, qui préside votre Commission d'agriculture avec toute l'activité d'un jeune homme, vous a proposé, d'accord avec M. Colin, un essai à faire sur l'emploi du guano agenais. — M. Xavier Thiriat, que vous allez récompenser tout à l'heure pour une autre œuvre, vous a fait hommage de son travail sur l'agriculture dans les montagnes des Vosges, reproduit dans le *Journal d'agriculture pratique*. — M. Defranoux vous a lu quelques chapitres de son *École préparatoire du peuple* : morale, éducation, économie, agriculture, protection des animaux, hygiène,

proverbes, locutions proverbiales, locutions populaires. — M. l'abbé Desfourneaux vous a écrit une lettre intéressante sur quelques causes du malaise de l'agriculture et sur le remède à y apporter.

Mais le grand travail de cette année consiste dans les réponses au questionnaire de l'enquête agricole. Déjà, à votre séance du 3 mai, M. Maud'heux père vous avait lu un mémoire : l'*Enquête sur la situation de l'agriculture et la question des céréales devant le Corps législatif*, et vous en avez ordonné l'impression. Aussitôt que le questionnaire a paru, votre Commission s'est mise à l'œuvre, et, sous l'impulsion de M. Maud'heux père, votre infatigable Président, les réponses ont été prêtes, adoptées par la Commission et sanctionnées par la Société dans le court délai qui avait d'abord été fixé. Vous savez tous l'importance et l'étendue du questionnaire. La nature même de ce compte rendu exige que j'en parle. Peu habitué à cet ordre d'idées, je vous demande pardon d'avance des lacunes et des inexactitudes de cette partie de mon discours.

Le questionnaire agricole comprend cent soixante et une questions réparties dans cinq groupes.

Dans le premier groupe, il s'agit des conditions générales de la production agricole. Les réponses, outre les renseignements à demander aux statistiques, ont constaté les faits suivants : — Les propriétaires, même ruraux, recherchent pour leurs capitaux un revenu plus élevé que celui de la terre. — Pour que le crédit agricole soit efficace, il faut qu'il puisse abaisser son taux à 3 0/0; la combinaison pour arriver à ce but est encore à trouver. — Le personnel agricole a diminué. Les causes en sont : un contingent militaire annuel assez élevé; les appâts de l'industrie; la construction des chemins de fer et des grands travaux d'utilité publique; des mariages moins nombreux, moins d'enfants dans les familles, etc.; du reste les machines ont suppléé jusqu'à un certain point aux bras enlevés. — Les salaires sont augmentés. Les causes en sont : les changements survenus dans le rapport

de la valeur de l'argent à la valeur des choses ; une amélioration très-notable dans l'alimentation, le logement, les habits, l'instruction ; l'extension des jouissances de la vie, etc. — Les engrais sont insuffisants. Le cultivateur est défiant pour les engrais artificiels. La Société fera, l'an prochain, essayer le guano agenais et tâchera, s'il y a lieu, de vaincre cette défiance.

Dans le deuxième groupe sont renfermées les conditions spéciales de la production agricole. De grands progrès ont été réalisés, grâce aux efforts et aux récompenses des Comices et de la Société d'Émulation. Des terres ont été défrichées, des prairies ont été créées et irriguées partout, entre autres plus de 1,000 hectares sur les rives pierreuses de la Moselle, pour lesquels vous avez voté en principe l'érection d'un monument aux frères Dutac ; les labours sont devenus plus multipliés et plus profonds ; les rotations mieux entretenues ; la jachère tend progressivement à être supprimée ; l'emploi des instruments perfectionnés se généralise ; les voies de communication se développent sur une grande échelle ; la culture des fruits prend de l'extension, depuis les leçons de M. Trouillet, notre collègue, et depuis la fondation de Sociétés d'arboriculture. — Dans les Vosges, on ne s'occupe pas de sériciculture ; il y aurait peut-être quelques efforts ou au moins quelques essais à faire dans ce sens.

Le troisième groupe a trait à la circulation et au placement des produits agricoles, ainsi qu'aux débouchés qui leur sont ouverts. Les chemins de fer ont facilité et faciliteront de plus en plus les transports. — Nos fromages s'écoulent sur Paris, Lyon, Marseille, Alger ; nos avoines sur le Midi ; nos houblons sur l'Alsace ; nos fécules sur Paris. — La culture de la pomme de terre a pris un développement considérable ; à l'un de vos derniers concours, vous avez décerné une médaille à un lauréat pour les excellents conseils qu'il donnait aux cultivateurs en les engageant à soigner la récolte de leurs pommes de terre, parce qu'avec des soins, nos produits devraient primer les autres sur tous les marchés.

Le quatrième groupe contient des questions relatives à la législation, aux règlements, aux traités de commerce. Vous avez répondu que la suppression de l'échelle mobile et la nouvelle législation sur l'importation des céréales, n'ont pas eu d'influence sensible sur l'agriculture vosgienne.

Le cinquième groupe est réservé à des questions générales. Vous avez accueilli avec le plus vif empressement la partie du travail de votre Président relative à ce chapitre. Permettez-moi quelques coupures dans une œuvre aussi difficile à analyser, surtout pour un profane. — On a reproché au code Napoléon d'avoir, par l'égalité des partages, préparé le morcellement de la propriété. Le fait est actuellement dans nos mœurs; le reproche, du reste, est peu fondé, car le morcellement a plutôt favorisé que retardé les progrès de l'agriculture. — A plusieurs reprises, des modifications importantes ont été apportées à la législation civile en ce qui concerne la liquidation des successions, les partages, les ventes de biens de mineurs, les saisies, etc., dans le but d'en simplifier les formalités et d'en diminuer les frais; plusieurs améliorations sont encore à désirer, entre autres celle d'une procédure spéciale qui, lorsqu'un cultivateur tombe, protége ses intérêts et ceux de ses créanciers, comme cela a lieu pour le négociant, et mette son actif à l'abri des frais ruineux de l'action isolée et individuelle de ces créanciers. — L'agriculture attend avec impatience la promulgation du code rural promis depuis un demi-siècle. — Toute diminution d'impôts serait un bien pour l'agriculture. Mais quels sont actuellement les moyens d'y arriver? Le problème est difficile à résoudre. Quoi qu'il en soit, on peut réduire d'abord les droits de mutation successorale, d'enregistrement des actes judiciaires, de transport sur les chemins de fer. Quant aux octrois, il y a une distinction à faire. Chaque fois que le droit d'octroi, qui dépasse quelquefois la valeur de la marchandise assujettie, en est seulement une assez forte fraction, ce droit ne peut qu'être nuisible à

l'agriculture. Mais quand il n'est qu'une partie très-minime de la valeur du produit qui entre, il n'a aucune influence et peut très-bien être maintenu, d'autant plus qu'il est souvent la plus grande ressource, quelquefois la seule, de certaines villes. — Le fait est malheureusement trop constaté que les ouvriers agricoles émigrent dans les villes. Des ressources de bienfaisance plus abondantes y attirent surtout l'ouvrier paresseux et chargé de famille, qui tombe bientôt à la charge de la charité publique. Pourquoi n'armerait-on pas les municipalités de pouvoirs suffisants pour refouler vers les campagnes ces déserteurs, qui seraient bien forcés alors de demander au travail leurs moyens d'existence? Il y a nécessité à reviser les lois sur le domicile de secours et à adopter des mesures efficaces, aussi désirables dans l'intérêt de l'agriculture que dans l'intérêt des villes et de leurs ressources de bienfaisance. — On a parlé beaucoup des souffrances de l'agriculture, on les a évidemment exagérées. Cependant il faut avouer qu'il y a eu parfois et quelque part un malaise réel, surtout dans les pays exclusivement consacrés à une production unique et spéciale, et dans ceux où l'agriculture reste stationnaire. Que peut faire le Gouvernement? s'il est impuissant à faire disparaître totalement le mal, il peut du moins y aider. Il peut éclairer l'agriculture par la publication périodique de documents officiels; il peut exciter les associations agricoles à réaliser de plus en plus le progrès; il peut donner, à propos, d'utiles renseignements statistiques, signaler le danger des cultures trop exclusives dans le même domaine, leur variété étant la véritable planche de salut du cultivateur dans les mauvaises années. C'est là ce qu'il peut faire. Après cela, la marche des saisons, l'intelligence, l'économie, l'activité du cultivateur feront le reste.

Voilà, Messieurs, le bilan de vos travaux. J'ai promis de vous parler de l'importance toujours croissante de notre

Société. J'ai peur d'être trop long en traitant cette partie comme je me l'étais proposé. Je me bornerai à citer des faits : ils parleront eux-mêmes. — L'année dernière, M. le Recteur a bien voulu, au nom de Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique, venir présider votre séance solennelle, à laquelle s'est jointe une autre cérémonie; vous vous souvenez tous encore des bonnes paroles que le chef de l'Académie a prononcées à votre adresse, et des encouragements qu'il vous a donnés. — Le concours que vous avez prêté le 30 novembre 1865 à la distribution solennelle des récompenses aux instituteurs qui ont fait des cours d'adultes, vous a valu une allocation nouvelle, outre celles que depuis plusieurs années le Ministre de l'Instruction publique vous accorde, en témoignage de l'intérêt qu'il porte à vos travaux. — Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics vous attribue chaque année une certaine somme que vous distribuez sous le nom de primes du Gouvernement, suivant les indications qui vous sont tracées. — Le Conseil général met avec générosité une certaine somme aussi à votre disposition, pour compléter le produit de vos cotisations et vous permettre de décerner les récompenses ordinaires de la Société et de publier annuellement un cahier d'*Annales*. — Vos récompenses sont généralement très-bien accueillies et vous valent souvent de nouvelles adhésions. — Un de vos anciens vice-présidents vous a fait un legs que vous employez chaque année à une médaille en vermeil, sous le nom de *Prix Claudel*. — Un autre de vos anciens membres, M. le président Masson, a fondé un prix quinquennal de 300 fr., que, cette année pour la première fois, vous allez décerner à un brave jeune homme auquel vous applaudirez tout à l'heure. — Cent dix-huit Sociétés savantes échangent leurs publications avec les vôtres. — Plusieurs rapports ont été faits sur vos *Annales* au Comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes; un premier que j'ai déjà cité en com-

mençant, par M. Levasseur, est inséré dans le n° de février 1866 de la *Revue des Sociétés savantes:* un autre, par M. Lacroix, est inséré dans le n° de mars 1866 de la même revue; un troisième, de M. Levasseur, est inséré dans le n° de juillet 1866 de la même revue encore; vous avez entendu chaque fois avec le plus grand intérêt la lecture de ces rapports, et vous avez été reconnaissants de l'appréciation faite en haut lieu de vos travaux. — Tous les ans les Sociétés savantes sont conviées à des réunions solennelles à la Sorbonne. Vous avez reçu le volume publié officiellement et contenant les mémoires lus dans ces solennités en 1865. Parmi eux se trouve le travail de M. Malgras : *Le Bienheureux Pierre Fourrier et le pasteur Oberlin*, notice sur les écoles en 1620 et les salles d'asile en 1770. Vous recevrez prochainement celui de 1866. M. Malgras y est allé cette année encore, au nom de notre Société, avec un travail personnel dont vous avez entendu la lecture dans votre séance du 8 mars. Je cite textuellement le procès-verbal officiel de la séance du 5 avril 1866 fait au Ministère de l'Instruction publique : « M. Malgras, inspecteur d'Académie, membre de la Société d'Émulation des Vosges, a lu un mémoire ayant pour titre : *Aperçu sur les Vosges dans les temps anciens et dans les temps modernes*. Il a renfermé dans un cadre fort limité, mais lumineux, tout ce qui caractérise ce département, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, au point de vue moral, intellectuel, politique, industriel et agricole. » Vous aviez proposé à l'unanimité l'envoi de ce travail au ministère, en lui prédisant l'accueil qu'il a reçu. — Le nombre des personnes qui ont bien voulu vous prêter leur concours et entrer dans votre association s'est accru dans une assez forte proportion, car, depuis dix ans, le nombre des membres titulaires de la Société d'Émulation s'est élevé de 29 à 37, c'est-à-dire qu'il dépasse d'un la limite fixée par notre règlement, et cela par suite d'une circonstance non prévue et en vertu du règlement lui-

même; celui des membres associés libres s'est élevé de 31 à 59, et celui des membres correspondants, de 103 à 139.

Il me reste à parler des changements survenus dans votre personnel cette année.

M. Figarol a cru devoir donner sa démission, et vous l'avez vivement regretté. M. Figarol est demeuré trop peu de temps dans vos rangs. Mais vous vous rappelez tous la manière brillante dont, à cette place même, il inaugurait une de vos séances publiques par sa biographie de Boulay de la Meurthe.

Vous avez perdu parmi vos membres correspondants M. Paul Lehr, qui a été membre de la Société d'Émulation pendant trente-trois ans. En 1810, M. Lehr se fixa à Saint-Dié et devint le chef d'une manufacture d'étoffes de coton. Il était adjoint au maire de cette ville pendant l'invasion de 1815. Après la Révolution de juillet, il fut membre du Conseil général des Vosges et secrétaire de la chambre consultative des manufactures et du commerce. En 1836 il alla s'établir à Strasbourg et il y passa les trente dernières années de sa vie dans une retraite embellie par le culte assidu des lettres. C'est à cette période que se rapporte presque exclusivement sa traduction en vers français des fables et poésies de Pfeffel, qui a eu deux éditions. J'ai l'espérance que vous accueillerez bientôt son fils pour prendre sa place parmi nous.

Vous avez élu membres titulaires : M. Henry-Pierre Lebeau de Montour, capitaine de vaisseau de la marine impériale, officier de la Légion d'honneur, auteur d'un certain nombre de mélodies dont il a composé les paroles et la musique, et, dans le *Journal la Patrie*, d'un commentaire sur le décret du 15 août 1865. — Et M. Albert, garde mines à Épinal, qui a payé sa bienvenue par un travail sur le développement des appareils à vapeur de l'industrie cotonnière et de la combustion des houilles et combustibles minéraux dans le département des Vosges jusqu'au 31 décembre

1864. Vous avez publié ce mémoire dans vos *Annales* pour faire suite à celui de M. Jutier, qui a été inséré il y a cinq ans.

Les membres associés libres, c'est-à-dire ceux qui résident sur différents points du département, sont ceux qui, dans bien des cas, pourraient vous prêter un utile concours. Je suis sûr d'avance que vous ne me désapprouverez pas si je fais, en votre nom, un appel à toutes les personnes de bonne volonté du département, agriculteurs, industriels, hommes de lettres et de sciences qui voudront s'unir à nous et nous aider à poursuivre notre but d'amélioration, d'études et de progrès. Depuis la dernière séance publique, vous avez admis comme associés libres : M. Léon Krantz, M. Charles Claudel et M. Félix Claudel, tous trois fabricants de papiers à Docelles, appartenant tous trois à des familles très-honorablement connues depuis longtemps dans le pays, et M. Georges Perrin, industriel à Cornimont, membre du Conseil général, qui se recommande par ses grands travaux agricoles et industriels, et par les encouragements qu'il donne à l'instruction primaire. M. Georges Perrin est d'ailleurs un de vos lauréats du concours de 1863 pour avoir pu obtenir, comme maire, la soumission au régime forestier de 162 hectares de mauvais pâtis, dont presque la moitié sont aujourd'hui repeuplés.

M. le docteur Legrand du Saulle, ancien maire de Contrexéville, et M. Danis, architecte à Remiremont, en transportant leur résidence à Paris, ont échangé leurs titres de membres associés libres contre celui de membres correspondants. De membre titulaire, M. Chevillot est devenu associé libre en allant prendre la direction du collége fondé à Bruyères, où l'ont appelé le désir de l'Administration et les vœux des familles.

Enfin, vous avez proclamé membres correspondants : M. Isaac Lévy, membre déjà de plusieurs sociétés savantes, rabbin à Lunéville, qui a présenté pour titre à l'appui de sa candidature deux ouvrages intitulés, l'un *Isaïe ou le travail;*

l'autre *Récits Bibliques;* M. Louis Jouve, notre compatriote, professeur à Paris, à qui vous décerniez à votre dernière séance publique une médaille en vermeil pour son *Étude sur les patois lorrains* et son *Recueil de Noëls;* et M. le docteur Leclerc, médecin des hospices civils à Laon, sur les ouvrages duquel M. le docteur Mansuy vous a fait un rapport des plus favorables.

J'ai terminé, Messieurs, et je me résume. Je vous ai soumis en commençant quelques réflexions sur votre organisation intérieure et la marche de vos travaux. J'ai essayé de rendre compte de ce que vous avez fait pendant l'année 1866. J'ai fait voir rapidement l'importance que, par les services rendus, vous avez acquise aux yeux du Gouvernement et des populations. J'ai dit les noms des membres nouveaux qui ont demandé de joindre leurs efforts aux vôtres et que vous avez accueillis. Ma dernière parole sera une parole qui a déjà retenti bien des fois dans cette enceinte à pareil jour : Courage et persévérance.

RAPPORT

de la

COMMISSION D'AGRICULTURE

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES

SUR

LES RÉCOMPENSES

A DÉCERNER A L'AGRICULTURE
en 1866.

PRÉAMBULE.

L'arrondissement d'Épinal, qui vous donne cette année vos principaux lauréats, occupe la partie centrale de notre département; il a pour limites la chaîne des Vosges au levant; dans une partie du sud-ouest les monts Faucilles qui en sont une dérivation; le département de la Meurthe au nord-est; à l'ouest l'arrondissement de Mirecourt.

Cette situation intermédiaire, entre la plaine et la montagne, lui donne un caractère particulier qui mérite d'être signalé; ainsi, en général, dans la partie nord-est et nord-ouest de l'arrondissement, celle que nous appellerons la plaine, vous trouvez le terrain calcaire et argilo-calcaire, à l'exception de la vallée de la Moselle composée d'alluvions, provenant de la décomposition des granits de la Haute-Moselle. Cette région comprend quelques communes du canton

d'Épinal, à l'ouest d'un côté, quelques autres au nord de la route d'Epinal à Rambervillers de l'autre; presque tout le canton de Châtel et une grande partie de celui de Rambervillers. C'est la région des céréales et en particulier du froment; c'est là aussi, en avançant vers le nord, que commence la vigne; c'est par là que le houblon a pénétré dans le département, où il prospère et se développe tous les jours.

La région que nous appellerons montagneuse n'a rien qui la distingue des arrondissements de Saint-Dié et de Remiremont, dont elle n'est qu'un appendice. C'est la culture des prairies irriguées, l'entretien du bétail, la fabrication des fromages, la production des pommes de terre et les féculeries qui sont l'objet de l'activité de nos montagnards de l'est et du sud-est; quelques villages pourtant, la Baffe, Charmois, Archettes, reproduisent assez fidèlement l'agriculture de la plaine, égarée au milieu des montagnes. L'abondance des eaux que l'on utilise partout avec tant d'habileté caractérise cette partie de l'arrondissement.

Enfin la partie du sud-ouest qui comprend les cantons de Xertigny et de Bains est généralement composée d'un sol argilo-siliceux reposant sur de l'argile, quelquefois de tourbe qui se rencontre à la surface et que l'on exploite dans certaines vallées. Traversée par les monts Faucilles, ayant des eaux un peu moins abondantes, elle a moins de prairies et plus de terres arables que les montagnes granitiques de la chaîne des Vosges; elle produit en abondance les plus belles avoines du département, et les pommes de terre qui ont donné lieu à la création de nombreuses féculeries. La composition du sol et du sous-sol refroidit la terre qui, en matière de céréales, ne donne guère avec l'avoine que du seigle qu'elle produit du reste abondamment et qui sert à la nourriture des habitants; aussi est-ce dans cette partie de l'arrondissement que l'on emploie de temps immémorial, comme amendement, les cendres lessivées que l'on va chercher au loin.

5

C'est dans cette partie, sur l'extrême limite du département touchant à la Haute-Saône, que nous avons trouvé les œuvres les plus dignes de vos récompenses et que nous venons recommander à vos suffrages.

Au premier rang, se place M. Hubert Demandre, de Saint-Loup, pour une propriété patrimoniale située au Clerjus.

M. Demandre, Hubert.

A quinze cents mètres environ des maisons du village du Clerjus, la propriété de M. Demandre, contenant 40 hectares d'un seul contexte, est assise au pied du versant méridional des montagnes couvertes de forêts qui se prolongent de Xertigny jusqu'à Aillevillers, parcourues dans presque toute leur longueur au nord-ouest par le chemin de fer de Nancy à Gray. Adossée à ce massif qui la protége contre les vents du nord, elle forme vers le midi un plan légèrement incliné qui ne dépasse pas de 3 à 5 p. 0/0.

On embrasse, de l'habitation dite le château Puton, un horizon immense dont la plaine de Saint-Loup forme quelques-uns des premiers plans et qui s'étend par delà les contreforts des bords de la Lanterne et le plateau élevé qui les continue bien au delà de Vesoul.

Comme toutes les propriétés de cette région, celle de M. Demandre contient une grande quantité de cerisiers. Hâtons-nous de dire que c'était de là que provenait le revenu le plus net des fermiers qui l'ont exploitée et qui rendaient au propriétaire le canon annuel de 800 fr.

Il y a quatre ans, M. Demandre, trouvant qu'il n'y avait pas un rapport suffisant entre ce revenu et la valeur de la ferme, résolut de la vendre en détail et en fit faire l'estimation qui se monta à 50 et quelques mille francs.

C'était beaucoup, si l'on considère le revenu. C'était peu, eu égard à l'étendue de la terre; mais pour ajouter un trait essentiel au tableau que nous venons d'ébaucher, nous devons

dire que la surface, en beaucoup d'endroits de la propriété, était recouverte de roches accumulées à la manière de celles que la science a qualifiées de moraines, et que là où elles n'offusquaient pas la vue, elles se dissimulaient mal sous une couche de terre trop mince pour permettre le travail utile de la charrue. Il en résultait que, sauf quelques portions cultivées par le fermier, la plus grande partie était livrée au parcours et ne donnait d'autres produits que celui des cerisiers.

Nous ajouterons enfin que sa position au pied de forêts considérables, dont elle reçoit toutes les eaux surabondantes, la rendait malsaine, et qu'elle était couverte de mares où l'eau croupissait, au grand préjudice du sol dont elle altérait la constitution.

Cédant à une heureuse inspiration, M. Demandre pensa qu'il pourrait accroître de beaucoup la valeur foncière et le revenu de sa terre, s'il parvenait à la débarrasser des roches et des eaux stagnantes qui la rendaient impropre à toute culture. Il s'agissait donc, d'une part, d'opérer le défoncement, et ensuite le nivellement de toute cette surface, au moyen des roches qui en résulteraient, ce qui, du même coup, devait assainir le sol.

Amenée à cet état, la propriété devenait susceptible de toute culture, de toute production, soit en céréales, soit en fourrage ; mais les conditions économiques et climatériques du pays et l'existence des eaux abondantes que l'on pouvait recueillir en amont pour les distribuer à volonté sur toute la surface, déterminèrent promptement le choix du propriétaire en faveur de la prairie naturelle irriguée.

M. Demandre se mit donc à l'œuvre avec énergie et persévérance : tous les fonds marécageux furent vidés de la terre qu'ils contenaient, et qui servit ensuite à recouvrir les roches dont ils furent remplis.

Un réseau de drains, qui embrasse l'ensemble de la propriété, fait aboutir toutes les eaux du sous-sol à un petit étang situé en aval.

On obtint ce double résultat avec les roches tant superficielles que souterraines, qui furent transportées là où elles étaient nécessaires.

Et quant au défoncement général, il fut d'une profondeur qui varie entre 0,50 et 0,80 centimètres et quelquefois plus, selon le volume et la disposition des roches qui se sont présentées sous l'instrument de l'ouvrier.

Des chariots attelés de bœufs appartenant au propriétaire transportaient ces matériaux, que l'on estime à l'énorme quantité de plus de 24,000 mètres cubes déplacés.

Une fois le terrain défoncé, assaini et nivelé, il était livré à des labours profonds et répétés, qui devaient l'aérer, l'ameublir et le nettoyer.

Mais ce sol siliceux à base de grès restait froid et pauvre. M. Demandre allait chercher à Fontaine (17 kilom. du Clerjus) de la chaux grasse, puis il la plaçait par petits tas recouverts de terre et l'épandait à la pelle sur toute la surface, au bout de quinze jours ou trois semaines, immédiatement avant de procéder au dernier labour. La chaux corrigeait l'acidité qui pouvait encore se trouver dans le sol et le réchauffait.

Enfin, pour l'enrichir, M. Demandre a eu, pendant toute la durée de l'opération, de 55 à 60 têtes de gros bétail qui lui fournissaient, en même temps que engrais, les charrois destinés au transport des pierres, du foin, de la chaux et de tous les objets nécessaires à l'exécution d'une entreprise aussi considérable; le sol ainsi préparé recevait les semences.

Cet énorme travail, qui a coûté de 36 à 40 mille francs et a duré trois années, est à peu près terminé et ne laisse de l'ancien état de choses que quelques ares de superficie pour servir de témoins et de terme de comparaison entre le passé et le présent.

La partie en amont, qui représente environ dix hectares, est laissée en terres arables destinées à fournir principalement des céréales : trente hectares ont été convertis en prairies permanentes irriguées au moyen des eaux supérieures

fournies en abondance par les côtes derrière lesquelles s'abrite la propriété. Ces eaux seront recueillies dans plusieurs bassins creusés à la partie supérieure, pour s'épancher de là, au moyen de rigoles, sur toute la superficie consacrée à la production des fourrages.

Votre Commission, qui parcourait la propriété, quelques jours avant la fauchaison des regains, était émerveillée de l'abondance des produits et de la bonne qualité des herbes; elle a tout visité en détail et cette seconde récolte devait donner des résultats si abondants que beaucoup de bonnes prairies seraient heureuses de les obtenir pour la première coupe. Les seconds fruits ont en effet donné plus de 60 mille kilogrammes d'un excellent fourrage, et les foins, dont nous avons vu la masse, s'élevaient à plus de 80 mille kilogrammes.

Ce résultat obtenu à la troisième année des travaux se modifiera promptement ; il se fera un classement des plantes introduites dans le sol, les unes périront, les autres prendront le dessus au préjudice des précédentes, sous l'influence des agents atmosphériques, du climat et de la nature du sol.

Mais, ce que l'on peut affirmer dès aujourd'hui, c'est que le but que s'est proposé M. Demandre est complétement atteint. Sur un sol sans valeur, offrant l'aspect d'une lande déserte, une prairie abondante et de bonne qualité a été établie, qui ne peut manquer de s'améliorer avec le temps. On peut donc estimer dès maintenant, pour l'avenir, un rendement de 120 à 150 mille kilogrammes de fourrages, produit nouvellement créé sur une terre qui entretenait mal trois ou quatre bêtes à cornes, deux ou trois chevaux et les accessoires d'une pauvre culture, telle qu'elle se pratique dans le pays.

Mais lorsqu'une denrée, fût-elle de première nécessité, apparaît tout à coup sur le marché, elle est avilie : pas n'est besoin d'en expliquer la raison, qui se trouve tout naturellement dans l'absence d'habitudes et de besoins qui n'existent qu'à l'état latent.

Mais le premier pas est fait, le produit est là qui provoque et trouve des consommateurs par son prix peu élevé. Le producteur gagne peu au commencement; mais le passé l'oblige à continuer sous peine de perdre tout ce qu'il a avancé; les prix s'amélioreront insensiblement, parce que le bien-être auquel il aura contribué deviendra l'habitude et bientôt la nécessité des populations qui l'ignoraient avant lui. Une révolution tout entière se sera faite, de laquelle résultera, et pour lui et pour le pays, un accroissement de richesses qu'il aura fallu attendre sans doute, mais qui est d'autant plus assuré qu'il aura été amené par le temps et consacré par lui, condition essentielle de tout ce qui doit durer.

Pour nous, qui n'avons point à nous préoccuper des difficultés d'administration inhérentes à une création nouvelle, mais dont le rôle est de constater le bien et de l'encourager là où nous le rencontrons, nous n'hésitons pas, en présence d'une œuvre si bien conçue et si persévéramment exécutée, à vous faire la proposition d'accorder à M. Demandre la plus haute de vos récompenses, c'est-à-dire une médaille en vermeil et une prime de 300 francs.

M. Harmand.

M. Harmand vient ensuite, dans l'ordre des récompenses que l'État met chaque année à votre disposition en faveur des progrès accomplis.

Sans établir un parallèle, que la nature des choses repousse, entre les deux propriétés, nous dirons ici que M. Harmand ne s'est pas contenté de mettre des capitaux au service de sa terre, mais qu'il y consacre tout son temps et s'est fait lui-même son chef de culture, son entrepreneur, son architecte, en un mot, le directeur de sa propriété.

Est-ce par tendresse pour la vie des champs que M. Harmand est devenu cultivateur? En aucune façon; du reste il ne le dissimule point, et, hâtons-nous de le dire, on doit

lui savoir gré de cette franchise. M. Harmand, nous aimons à le constater, a eu la sincérité de déclarer nettement et simplement à la Commission que c'est par calcul qu'il a voulu cultiver, c'est-à-dire pour améliorer son capital et ses revenus.

La propriété d'Aubeugney est située sur les hauteurs qui dominent au sud le village de Fontenoy-le-Château, dont elle est éloignée d'environ cinq cents mètres.

Elle se compose de 60 hectares d'un seul contexte et de deux hectares de prairie naturelle seulement, dans la vallée que le Coney arrose.

Le sol est silico-argileux, parsemé çà et là de quartiers de roche qui s'élèvent à fleur de terre et empêchent l'action de la charrue. Aucune apparence de calcaire; les marnes que l'on rencontre en petite quantité dans le sous-sol n'en renferment presque pas. Une maigre végétation s'étendait sur la plupart des pièces de terre; des genêts, des haies, des buissons garnissaient une grande partie du sol. Une vingtaine d'hectares étaient seuls cultivés et fournissaient à peine à la nourriture des fermiers et de leur famille : quatre bœufs, une ou deux vaches étaient tout le bétail destiné à fumer 60 hectares. Les fermiers, malgré cela, payaient bien et faisaient leurs affaires, grâce aux 1,200 pieds de cerisiers de la ferme qui, souvent, leur ont rapporté de 8 à 12,000 fr., tandis qu'ils n'avaient que 2,200 fr. de canon à payer.

Nous devons ajouter que le kirsch de ce pays en général est d'autant plus estimé des connaisseurs que l'industrie est devenue plus habile à imiter la nature dans les grands centres de production.

C'était l'élément principal des gains et profits des fermiers qui cultivaient, vaille que vaille, un tiers de la propriété, avec un matériel et des ressources correspondantes; le reste était abandonné au parcours d'un rare et chétif bétail.

Il y a trois ans, M. Harmand se dit que, puisque les cerisiers seuls ou à peu près, suffisaient à faire vivre une famille tout entière et à payer un canon de plus de 2,000 fr.,

il était rationnel d'en conclure que, tout en conservant cette branche de revenu intacte, on pourrait, par des avances faites à propos à cette grande étendue de terre dont on n'avait pas jusqu'alors cherché à tirer parti, faire surgir de là une source de produits inexploités. Cette induction était d'autant plus juste que le territoire de Fontenoy-le-Château, dont fait partie le domaine d'Aubeugney, sans offrir des conditions extrêmement favorables à la culture, montre sur certains points ce qu'il peut donner entre des mains intelligentes. Ne trouvant pas de cultivateurs pour appliquer ses idées sur cette ferme en défaveur dans le pays, M. Harmand vint courageusement s'y installer et en prendre lui-même la direction.

Ce que nous venons de dire de l'état de la ferme laisse assez entrevoir ce qu'il dut y trouver en arrivant : bâtiments défectueux, insuffisants, mal tenus, terres pauvres, envahies par les meurjets, les ronces et les broussailles : voilà en deux mots l'aspect peu encourageant de la ferme d'Aubeugney. Tout en se mettant à la culture des terres, M. Harmand commença à construire les bâtiments qui devenaient nécessaires à une exploitation plus productive : les écuries furent réformées, agrandies, assainies, éclairées de telle façon que, sans rien donner au luxe, elles satisfont largement aux *desiderata* de la culture moderne.

Des fosses à purin furent disposées pour recevoir, en aval des écuries, l'engrais qui s'en écoule et qu'on utilise, tantôt en arrosant les fumiers, tantôt en le conduisant directement sur les champs ensemencés à la manière flamande.

Un vaste hangar a été construit pour remiser tous les outils et instruments, afin de les soustraire à l'influence destructive du soleil et de la pluie, ce que l'on devrait faire dans toutes les exploitations agricoles et ce qui ne se fait pas généralement.

Des réduits à porcs, avec loges au devant et fosses à engrais par derrière, forment un corps de bâtiment isolé.

Enfin la distillerie, qui occupe une place importante, a été

refaite, agrandie et disposée sur un plan nouveau pour faciliter les manipulations et économiser la main d'œuvre.

Un des inconvénients de situation de la ferme d'Aubeugney, c'est de manquer d'eau. M. Harmand s'en est procuré en améliorant un puits qui existait auparavant, et auquel il a fait aboutir en outre toutes les eaux pluviales des toitures, par des conduits souterrains ; des auges placées à portée des différentes écuries et étables, en communication directe avec la pompe, facilitent le service et la distribution des eaux, en évitant toute confusion et tout danger pour les animaux.

Des écrètements considérables ont dû être pratiqués au milieu de cet ensemble de constructions nouvelles ou améliorées, de manière à les asseoir toutes sur le même plan et à rendre plus facile la manœuvre des voitures, pour quelque objet que ce soit, du service de chacun de ces bâtiments, isolés les uns des autres et formant une grande cour au milieu de laquelle est placé le pavillon d'habitation, d'où peut s'exercer très-commodément la surveillance de tout l'intérieur de la ferme. Tout cela forme aujourd'hui un ensemble bien conçu et d'un aspect agréable.

En même temps que se poursuivaient les travaux de reconstruction des bâtiments, M. Harmand employait toutes ses ressources disponibles d'attelages et de personnel à l'amélioration foncière des champs de la ferme : tous les meurjets, toutes les broussailles ont d'abord été enlevés ; il ne s'est pas contenté de cet épierrement superficiel qu'une culture plus énergique aurait fini par rendre de nouveau nécessaire en ramenant les pierres à la surface ; au moyen de labours profonds qu'il faisait suivre par des hommes armés de pioches, il est parvenu à purger son terrain de toutes les pierres qui l'encombraient, à une profondeur assez grande pour donner à la couche arable toute l'épaisseur que pourront demander les cultures les plus exigeantes.

Nous disions en commençant que l'élément principal du revenu de la ferme, c'étaient les nombreux cerisiers qui la couvrent ; mais les voyant jetés çà et là, sans ordre, au

milieu des champs, M. Harmand s'aperçut bien vite que leur disposition était incompatible avec les procédés actuels, non-seulement en absorbant, par leurs racines, une partie des engrais destinés aux plantes de la culture ordinaire, mais aussi par leur ombre et surtout par le piétinement inévitable de tout l'espace qu'ils embrassent lors de la cueillette des fruits, presque toujours opérée avant la récolte des produits sous-jacents. Mais, nous l'avons dit, il ne voulait pas tarir cette source précieuse de revenus ; voici donc le moyen qu'il se propose de mettre en œuvre : supprimer tous les arbres dans l'intérieur des champs, les conserver et en planter de nouveaux sur le périmètre de toutes les pièces de la ferme, divisée à cet effet selon les exigences des assolements. De cette façon, il ne diminuera pas le nombre de ses cerisiers, et de l'autre, il rendra à ses terres leur indépendance, en même temps qu'il donnera à l'ensemble un aspect plus régulier et plus agréable.

Ces travaux n'étaient que les prodromes obligés d'une culture qui aspire à devenir productive ; en d'autres termes, la terre nettoyée et libre, il fallait l'enrichir par la succession rationnelle des plantes, et surtout par les engrais qui lui avaient toujours fait défaut. Or, ce n'était point avec deux hectares de pré, les seuls qu'elle possédât, si productifs qu'ils fussent, que l'on pouvait songer à satisfaire à de si impérieux besoins. M. Harmand eut recours à la culture des plantes fourragères ; il sema dans l'avoine et le sarrazin un mélange de raygrass, trèfle blanc, sainfoin, pimprenelle, luzerne, et cela dans les terres qui avaient déjà été défoncées ; dans celles qui se trouvaient moins favorablement traitées, il jeta encore des graminées, qui, l'année suivante, lui donnèrent une bonne pâture et purent même être fauchées sur quelques points. Néanmoins, la première année, M. Harmand ne put avoir plus de 7 têtes de gros bétail.

Aujourd'hui, après trois années d'exploitation, nous avons constaté l'existence de 40 têtes de gros bétail : et l'on est arrivé à ce chiffre en poursuivant le même système de four-

rages et en y ajoutant encore à l'occasion des cultures dérobées : ainsi le sarrazin est toujours semé sur le trèfle incarnat, et sur le chaume des seigles récoltés on sème des turneps ou un mélange de vesces, de sarrazin et de maïs quarantin ; et ces cultures à courte échéance ont toujours donné de bons résultats à la ferme d'Aubeugney, grâce à la nature d'un sol léger, suffisamment perméable et que la chaleur pénètre facilement.

En même temps que l'écurie se peuplait d'un nombreux bétail, la production directe du sol s'augmentait parallèlement dans une proportion qui justifie complétement les espérances du propriétaire, et nous en avons eu la preuve par les pièces d'une comptabilité bien tenue, très-simple, mise spontanément à notre disposition.

Mettons en lumière quelques-uns des faits qu'elle constate. De nombreuses constructions ont été créées ou refaites, dont les moellons et les pierres de taille proviennent, tant d'une carrière découverte sur la propriété, que des fouilles et épierrements opérés dans les champs en culture : ce qui donnait un double avantage pour une dépense faite une seule fois, et par suite cette dépense était diminuée de moitié. Il en est résulté, d'une part, que le prix de défrichement ne s'élève guère qu'à 60 fr. par hectare, et celui du mètre de moellons propres à la maçonnerie à 1 fr. 25 cent. ; il en résulte encore que les frais des bâtiments construits se montent, si l'on considère leur étendue, à un chiffre relativement peu élevé.

La cueillette des cerises est l'opération la plus importante et la plus dispendieuse en matière de fabrication de kirsch. M. Harmand est parvenu à substituer avec avantage le travail à la tâche au travail à la journée. Il paye 3 fr. 50 cent. les 100 kilog., mais ce procédé exige plus de surveillance pour faire ménager et cueillir *complétement* sans distinction les arbres qui portent peu comme ceux qui sont abondamment chargés.

Le prix de revient du kirsch est trop élevé pour lui per-

mettre de lutter contre les créations de l'industrie de Fougerolles ; il en résulte encombrement et dépréciation de la marchandise.

M. Harmand a été conduit, après expérience, à rejeter les races d'Ayr et de Durham pour adopter la femeline, qui trouve toujours son placement dans le milieu qu'il habite et s'accommode mieux des fourrages du pays que les races étrangères perfectionnées.

M. Harmand a planté une houblonnière de 26 ares à titre d'essai, la deuxième année lui a déjà donné un produit de près de 300 kilog. Malgré les temps contraires de cette année, la récolte est encore plus satisfaisante, et il se propose de donner de l'extension à cette nouvelle culture.

Malgré ces résultats encourageants et une progression ascendante très-marquée dans les produits de toute sorte, M. Harmand nous a spontanément déclaré que l'équilibre entre la recette et la dépense n'était point encore établi : avons-nous besoin de dire que nous aurions été étonnés d'un résultat contraire, et qu'il n'est pas possible qu'une révolution aussi complète entre le passé et le présent soit dès maintenant indemnisée des charges qu'elle impose ; tout ce que l'on est autorisé à induire de l'expérience commencée, c'est qu'elle ne peut tromper les prévisions sur lesquelles elle repose.

En conséquence, nous avons pensé que M. Harmand avait bien mérité, et nous vous proposons de lui accorder une médaille en vermeil et une prime de 200 francs.

M. Philippe, à Romont.

La ferme que M. Philippe exploite à Romont possède, entre autres, une pièce de terre de 12 hectares située dans la vallée, à très-petite distance du village de Roville-aux-Chênes. Loin du centre de l'exploitation, sa disposition presque horizontale, qui faisait obstacle au facile écoulement des eaux, la rendait à la fois impropre à la culture des

céréales et à la production des herbes naturelles : elle était à peu près exclusivement abandonnée à la pâture, offrait à l'œil des inégalités nombreuses, des mares où l'eau croupissait, des genêts, un asile enfin créé tout exprès pour le gibier et d'autant plus triste pour l'agronome qu'il était plus agréable pour un chasseur; on ne retirait pas trois cents francs de ces douze hectares.

M. Philippe avait observé depuis longtemps que lorsque les eaux de la rivière s'élevaient, elles couvraient facilement cette pièce de terre qui en est très-rapprochée, et que si l'on parvenait d'une part à les répartir également sur toute la surface, de l'autre, à les amener régulièrement, sans attendre les débordements qui ne se produisent pas toujours en temps utile, on pourrait, à peu de frais, rendre tout cet espace à la production des fourrages.

M. Philippe trouva dans son propriétaire des dispositions favorables à l'exécution de son dessein, et, après l'avoir fait étudier avec soin, ils convinrent entre eux que les travaux nécessaires pour prendre et conduire les eaux de la rivière à la propriété en question seraient exécutés aux frais du propriétaire, auquel il serait payé un intérêt annuel de 4 p. % par le fermier qui, de son côté, prenait exclusivement à sa charge le nettoiement, le nivellement, l'assainissement, enfin tous les travaux indispensables pour mettre le terrain en état de recevoir les eaux amenées et de profiter, sur tous les points, du bénéfice de l'irrigation.

La part qui incombait au propriétaire a été bien exécutée, quoique dispendieusement, depuis quatre années; M. Philippe, de son côté, s'est mis à l'œuvre avec persévérance, et grâce aux moyens économiques que sa grande culture mettait à sa disposition, il a pu, avec ses attelages, son personnel de domestiques et des manœuvres qui lui donnaient leur travail en échange de journées de battage, de labours et de semailles exécutées par lui, aidé aussi par quelques-uns de ses parents, il a pu, disons-nous, arriver à disposer convenablement la surface entière de manière à la faire profiter partout des

bienfaits de l'irrigation, sans dépense autre que celle du temps qu'il y a consacré, et sans laisser en souffrance aucune des autres parties de son exploitation.

Si cette transformation que nous avons vue de nos yeux laisse encore quelque chose à désirer, nul doute que l'avenir, l'avenir qui sera demain, ne fasse disparaître ces imperfections de détail dont l'intérêt bien entendu de M. Philippe lui fait une loi de hâter le redressement; il nous en offre la plus sûre garantie par la comparaison du passé au présent, qu'un chiffre résume avec éloquence : on retirait à peine trois cents francs autrefois de ce terrain, qui, après quatre années seulement, en a produit douze cents à la récolte dernière.

Voici donc, dès aujourd'hui, le résultat de cette opération menée à bien par le concours éclairé du propriétaire et du fermier : d'une part, un placement de fonds qui produit au bailleur un intérêt de 4 p. % par année; puis une augmentation de la valeur foncière de plus de 20,000 francs.

Pour le fermier, qui ne fait point entrer en ligne de compte ses travaux exécutés en temps morts et sans bourse délier, la dépense se traduit par le payement de l'intérêt des sommes engagées, soit deux cents francs par an, c'est-à-dire un bénéfice net de mille francs à la quatrième année.

C'est avec d'autant plus de satisfaction que nous faisons ressortir ces résultats, qu'il nous arrive plus rarement de constater cet accord entre le propriétaire et son fermier, et c'est pour ajouter au bénéfice réel qu'il a retiré de son travail l'honneur de vos encouragements, que nous vous proposons d'accorder à M. Philippe une prime de 200 francs et une médaille en vermeil

M. Salmon, à Avière.

Propriétaire et cultivateur à Darnieulles, où il est né, M. Salmon avait éprouvé, toute sa vie, les inconvénients d'un morcellement exagéré; c'est pour cela que, l'occasion se pré-

sentant, il acheta, il y quelques années, la propriété qu'il occupe aujourd'hui. Après y avoir fait des constructions considérables, établi une féculerie, il s'est livré autour de sa nouvelle habitation à d'importants travaux d'assainissement, d'irrigation, de nivellement, ne faisant en cela, au surplus, que continuer ce qu'il avait toujours fait et y apportant cette ardeur qui devient insensiblement ce que j'appellerai la passion de la terre, passion qui, à l'exemple des autres, s'accroît d'intensité en proportion de ce qu'on lui donne et des satisfactions qu'elle procure.

Un compte rendu détaillé des travaux dont nous avons fait la visite, nous conduirait au delà des limites qui nous sont imposées; qu'on nous permette cependant quelques renseignements sur les résultats principaux obtenus et sur les moyens mis en œuvre.

Au sud-ouest, en amont des bâtiments de l'exploitation, il y avait des terrains sillonnés par un ruisseau dont les sinuosités retardaient l'écoulement; de plus, les inégalités du sol, entretenues et augmentées par l'abandon d'une grande partie de cet espace de terrain livré sans discrétion aux animaux domestiques de toute espèce, en faisaient une chose sans valeur; et d'un sol qui, par sa nature et sa position, aurait dû être extrêmement productif, on ne tirait qu'une utilité insignifiante. M. Salmon n'était pas homme à laisser longtemps les choses en cet état: il redressa d'abord le ruisseau sur une longueur de plus de 350 mètres; cela fait, il procéda au nivellement de toute cette surface, en même temps qu'il établissait des drains pour compléter l'assainissement commencé par le redressement du cours d'eau; pour se procurer les matériaux nécessaires au comblement de l'ancien lit. M. Salmon prit des terres à l'extrémité des champs qui venaient aboutir sur le terrain en construction; et quant aux pierres employées pour ses drainages, il allait les prendre dans celles de ses propriétés où leur extraction produisait une autre sorte d'amélioration, faisant, pour me

servir de l'expression vulgaire, d'une pierre deux coups. Grâce à ces diverses opérations, il a créé près de trois hectares de prés extrêmement abondants, là où l'on n'obtenait qu'une pauvre pâture.

De l'autre côté de la route, en aval de l'habitation, il avait affaire à des prés, trop humides dans la partie basse, trop secs au-dessus; comme dans la partie dont nous parlions tout à l'heure, il a redressé le ruisseau et nivelé le terrain, puis, au moyen d'un aqueduc souterrain à travers la route, il y a conduit de chez lui toutes les eaux chargées de résidus de fécules et du purin des écuries; grâce à cette circonstance, la propriété s'est sensiblement améliorée.

Disons un mot de ses procédés : quand il a des écrétements considérables à faire, M. Salmon procède de la manière suivante : toutes les fois que l'emploi de la charrue est possible, il donne un labour énergique; puis des ouvriers en enlèvent le produit avec la pelle et le transportent sur brouettes ou voitures selon l'éloignement. Cette première couche enlevée, la charrue recommence son travail sur le sous-sol mis à nu et l'entame comme elle l'a fait de la couche végétale; après elle, viennent les ouvriers qui procèdent au chargement et à l'enlèvement comme la première fois; l'opération se continue ainsi jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de terres à écrêter, ou que des roches s'opposent à la manœuvre de la charrue.

M. Salmon s'est toujours bien trouvé de cette méthode qui lui a procuré une notable économie, par la rapidité de l'exécution, les ouvriers n'ayant qu'à charger des tranches de terre découpées par la charrue, sans être obligés de la détacher avec la pioche ou la bêche.

M. Salmon ne se contente pas d'améliorer les terres qui lui appartiennent : pour rendre plus avantageuses, par le rapprochement et l'agglomération des parcelles, les conditions de sa culture, il n'a pas dédaigné de devenir fermier, et, ce qui n'est pas moins digne d'éloges, c'est qu'il s'est

mis à drainer, à assainir et à niveler les terrains de la ferme comme il fait des siens propres.

Nous recommandons cet exemple aux méditations de quelques cultivateurs encore assez arriérés pour croire qu'ils compromettent leur dignité, et deviennent l'inférieur du propriétaire dont ils prennent la terre à bail : comme si ce contrat n'imposait pas des obligations réciproques aux parties contractantes mises sur un pied complet d'égalité et entièrement libres à l'égard l'une de l'autre, du moment qu'elles ont exécuté les conditions par elles librement consenties.

Pour nous résumer, nous dirons que plus de 3,000 mètres cubes de terre ont été transportés dans ces divers travaux et que, sur une propriété assez morcelée, d'une contenance d'environ 60 hectares, tant prés que champs, il existe aujourd'hui plus de 1,600 mètres de drains en pierres.

Malgré ces résultats obtenus, M. Salmon n'aurait point provoqué sur eux votre attention, trouvant qu'ils n'avaient pas encore le degré de perfection qu'il s'est proposé d'atteindre, s'il n'avait obéi à la bienveillante contrainte d'un de nos collègues.

Si notre rôle ne met pas la récompense de la vertu morale dans nos attributions, il ne nous est pas interdit de louer une modestie que nous ne rencontrons pas toujours dans vos lauréats, et elle serait un titre de plus pour M. Salmon, s'il en avait besoin, à l'octroi d'une récompense que nous vous proposons de lui accorder et qui consiste dans une médaille de première classe et une prime de 100 fr.

M. Demangeon, Siméon, à Golbey.

M. Demangeon est un de vos lauréats des années précédentes. Lorsque nous avons visité sa propriété, qui se compose de 10 hectares 50 ares, nous avons été frappés des soins vigilants dont elle est l'objet dans toutes ses parties ; les labours des champs sont faits avec un soin minutieux ;

les rigoles de séparation parfaitement curées; les rigoles des prés entretenues de manière à conduire les eaux chargées de purin descendant de la maison jusqu'aux extrémités inférieures; il n'y a pas jusqu'aux arbres du verger, qui ne témoignent des soins dont ils sont l'objet de la part du propriétaire vigilant.

Pourtant, votre Commission, jalouse de donner à vos récompenses toute l'autorité morale qui en fait le mérite, et considérant que la première condition pour atteindre ce but, c'est de ne les accorder qu'avec mesure et discrétion, vous propose de donner à M. Demangeon un rappel de médaille et une somme de 50 fr.

M. Aubel, aux Forges.

M. Aubel n'a ni écurie, ni bétail d'aucune sorte, et pourtant il cultive avec succès la pomme de terre sans autre instrument que la bêche; c'est, vous le voyez, de la culture maraîchère, mais avec une variante considérable, c'est qu'il cultive sans *engrais*. Nous avons parcouru plusieurs champs de pommes de terre, d'une étendue de 60 à 70 ares, qui se distinguaient au milieu des autres par leur bonne tenue et par la santé de leurs produits : comment obtient-il de pareils résultats? par les défoncements. Cela peut-il durer longtemps? non.

Aussi, en accordant à M. Aubel une prime de 25 fr., est-ce le travail que vous récompensez, malgré le système de culture sans fumure que vous condamnez formellement.

PRIMES ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Le brigadier Thomas.

De nombreux travaux de reboisement et de repeuplement dans les forêts de Charmes ont été opérés depuis trois ou quatre ans, sous la direction du brigadier Thomas; grâce

à l'intelligence et au zèle qu'il a particulièrement apportés dans l'accomplissement de cette partie de ses fonctions, toutes ces opérations ont parfaitement réussi. Nous ferons remarquer entre autres que dans la forêt du canton du Saulcy, la commune avait fait par elle-même une première tentative restée infructueuse; l'opération confiée ultérieurement à l'administration forestière a réussi à souhait et n'a coûté qu'une somme de 1,050 fr., réalisant une économie que l'on estime à 500 fr.

Dans la même forêt, un repeuplement de 95,000 plants de diverses essences, chêne, hêtre, fresne, bouleau, exécuté sur une étendue de trente hectares, au moyen d'une somme de 850 fr. mise en charge sur la coupe de l'exercice de 1862, a eu un succès complet. Dans une autre partie de cette forêt et sur un espace d'environ trois hectares, on est parvenu, avec une somme de 105 fr. imposée sur une coupe en 1862, à replanter avec économie 13,000 plants de différentes essences qui n'ont pas moins bien réussi que les précédents.

Tous ces travaux et d'autres encore qui ont mis en œuvre plus de 176,000 plants ont été exécutés sous la direction du brigadier Thomas, qui nous est signalé en même temps par ses chefs, pour son zèle et son intelligence : nous vous proposons en conséquence de lui accorder une médaille de première classe et une prime de 50 fr.

M. Demangeon aîné, fabricant de chaux au Saut-le-Cerf.

M. Demangeon avait créé en 1859 un four à chaux de forme et de dimension ordinaires, cuisant en moyenne environ 8,000 kilog. de chaux dans l'espace de 48 heures, moyennant une dépense de 25 à 30 stères de bois. Il est à remarquer que la cuisson s'opérait exclusivement au profit de la chaux, et que beaucoup de chaleur était ainsi perdue.

Voulant tirer parti de sa situation, à la porte d'une ville

qui lui procure des débouchés faciles, M. Demangeon, fort de l'expérience qu'il faisait depuis plusieurs années, a donné un notable accroissement à sa fabrication à laquelle il a ajouté celle des briques.

Voici comment il est arrivé à obtenir une notable économie sur les prix de revient : il a imaginé un système de fours pour lequel il a pris un brevet d'invention, et qui consiste dans deux compartiments, de forme ovoïde, superposés l'un à l'autre dans le sens de leur longueur, destinés à cuire la chaux dans celui du dessous, au bas duquel se trouve le foyer, les briques dans le compartiment supérieur communiquant par l'étranglement intermédiaire avec celui du dessous, qui lui transmet sans perte toute la chaleur non absorbée par la chaux.

Les récipients sont disposés de telle sorte que la chaleur enveloppe les deux massifs en cuisson et les pénètre partout, au grand avantage de toutes les pièces qui les composent, sans déperdition aucune.

Les avantages de ce système sont nombreux et faciles à comprendre, il nous suffira de les indiquer succinctement.

Dans les fours ordinaires, lorsque les briques reposent directement sur le massif de pierres, aussitôt que la cuisson commence, il s'opère un tassement qui nuit à la fois à la chaux, que le feu ne pénètre pas intérieurement, et aux briques, dont l'ordre est dérangé par ce mouvement et qui ne reçoivent plus l'action de la chaleur dans toutes leurs parties. L'inégalité de cuisson, en tous cas, se produit nécessairement, ce qui fait que la plupart de celles qui sont en contact direct avec la chaux, sont vitrifiées, quand celles du milieu ou du dessus sont incomplétement cuites. Cet inconvénient est beaucoup moins grave dans les fours Demangeon.

Un autre avantage, et celui-là est capital : le four Demangeon met autant de temps que les autres, c'est-à-dire 48 heures, mais il emploie la même quantité de bois à cuire le double de chaux et de briques (32 stères de bois pour 17 ou 18,000

kilog. de chaux et 14 ou 15,000 briques). C'est-à-dire que l'économie est dans le rapport de 1 à 2, si l'on impute à la chaux tous les frais de cuisson, et que la brique ne coûte rien. Les frais de manutention et les frais généraux sont plus élevés, mais l'économie de combustible et de temps est incontestable.

On comprend que la forme et la disposition des fours leur donne une indépendance réciproque, qui en permet la vidange simultanée, ce qui procure une économie de temps considérable.

Enfin, grâce à une plus grande puissance de tirage des cheminées, le refroidissement des fours a lieu beaucoup plus rapidement, nouvel avantage non moins précieux.

Nous ne parlerons pas de la culture de M. Demangeon, elle n'est qu'un accessoire obligé, et trop peu important, de son industrie; disons cependant que, grâce à l'importance de sa fabrication, il en retire un mélange de cendres et de poussière de chaux, que l'on assure pouvoir remplacer les cendres ordinaires; 1,400 hectolitres de cet amendement, au prix de 0f,75c, ont été vendus dans les communes d'Uzemain, d'Uriménil, de Dounoux, d'Arches, d'Épinal et d'autres localités du voisinage où dominent les terrains siliceux.

C'est un service rendu à l'agriculture du pays : à cette considération et surtout pour le mérite de ses fours nouvellement créés, nous vous proposons d'accorder à M. Demangeon une médaille de première classe en argent.

M. Noël, de Thunimont.

Lors de sa visite, votre Commission voyageuse ne rencontra point M. Noël, mais un de ses amis, M. Philippe, et son teneur de livres, qui mirent la plus parfaite obligeance à lui montrer et à lui dire ce que M.. Noël avait fait et ce qu'il voulait faire.

Or, voici ce que votre Commission a vu : une écurie double, bien éclairée, bien aérée, dans de bonnes conditions, en un mot, pour le bétail qu'elle est destinée à recevoir, pouvant contenir de 14 à 16 têtes de gros bétail, n'était pas encore terminée, mais sur le point de l'être.

C'est tout ce qu'on a montré en matière de constructions restaurées, et tous ceux qui ont visité Thunimont reconnaîtront que les anciennes, par leur vétusté, ouvrent un vaste champ à l'activité de M. Noël qui, depuis une année seulement, est propriétaire unique, et l'on ne peut tout faire à la fois.

Quant aux améliorations foncières, on a fait voir, auprès de cette nouvelle étable, un côteau boisé dont la partie basse a été exploitée à blanc pour être convertie en prairie naturelle, lorsque le défrichement et le nivellement en auront été opérés. Les terres que ce travail pourra donner en excès serviront en même temps à recharger et à assainir les prés anciens trop humides, comme la plupart de ceux du vallon du Coné.

Ce projet a paru à la Commission d'autant mieux conçu que, de la côte au pied de laquelle sont situés les terrains en question, s'échappent des eaux très-abondantes qu'il sera facile de recueillir, pour les diriger ensuite à volonté sur les points de la surface que l'on se propose de convertir en prairie.

Enfin, les Commissaires ont vu, en aval de l'établissement, des prés qu'on est en train d'améliorer en les nivelant au moyen de déblais et de terres, que le propriétaire fait transporter à l'entreprise.

La Commission alors, considérant que toutes les améliorations que se propose M. Noël ne sont pas encore terminées, et ne peuvent d'ailleurs pas l'être à cause de l'étendue considérable de la propriété et du peu de temps depuis lequel M. Noël la possède; considérant que, si M. Noël peut mener à bien ses travaux, ce ne sera pas une simple récompense de la Société, mais une prime du Gouvernement qu'il méritera, à cause du bon exemple qu'il donnera dans un pays qui en a besoin, la Commission voyageuse, disons-

nous, avait demandé de surseoir jusqu'au jour où M. Noël attirerait son attention sur des faits accomplis.

Plusieurs membres ont fait observer que la Commission de visite n'a pas été suffisamment renseignée par les représentants de M. Noël; qu'ainsi, outre l'écurie, près d'être terminée, qui déjà donne à M. Noël un droit acquis à la récompense promise par les programmes de la Société, il existe chez lui une comptabilité tenue en partie double, objet pour lequel les mêmes programmes promettent aussi une récompense; et qu'enfin une notable étendue de prairie a été livrée à des améliorations bien entendues et dès à présent terminées, ainsi qu'ils ont eu occasion de s'en assurer à plusieurs reprises. En conséquence, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas lieu, cette année, d'accorder une des primes d'ensemble d'exploitation allouées par le Gouvernement, ils proposent de décerner à M. Noël, sur les primes de la Société, une médaille de 1re classe en argent. Cette proposition, adoptée par la Commission, a été confirmée par la Société.

M. Pentecôte, à Prey.

M. Pentecôte est de la race de ces pionniers énergiques et persévérants que nous n'avons trouvés que dans nos montagnes.

Extraire les roches quand elles se montrent à la surface ou qu'elles en sont trop rapprochées; avec les matériaux qui en proviennent combler les dépressions du terrain qui rendaient les transports difficiles; à côté de véritables moraines, creuser des fosses profondes destinées à les recevoir pour être recouvertes des terres produites par les fouilles; assainir le terrain au moyen du drainage en pierres, opération que l'on pratiquait dans nos montagnes bien longtemps avant que le mot ne nous vînt d'Angleterre; niveler les surfaces et conduire l'eau sur tous les points avec une habileté de coup d'œil dont la notoriété a franchi les limites de notre département, telle est, en deux mots, l'œuvre quotidienne que nos compatriotes

accomplissent depuis bien des années et qui, grâce à leur énergie et leur habileté, touche à sa fin.

M. Pentecôte a pris sa part de ce labeur. Il y a plus de trente ans, il se trouvait en présence de terrains stériles, occupés ici par les roches qui les couvraient, là par des fondrières, dont le sol corrompu par le séjour des eaux stagnantes absorbait en pure perte des éléments précieux de fécondité. Après avoir enlevé les roches et nivelé le terrain, il a profité des eaux pour l'arroser et le transformer en bons prés; là où il n'avait pas d'eau à sa disposition et où l'extraction des roches aurait été un travail au-dessus de ses forces, il a planté et semé des bois de différentes essences parfaitement réussis. C'est ainsi qu'il a pu créer de bons prés et trois hectares de beaux bois.

Ces résultats sont d'autant plus recommandables, que M. Pentecôte, resté veuf de bonne heure, les a obtenus avec les aides qu'il avait à son service et sans autres dépenses que celle de son temps. Votre Commission vous propose en conséquence d'accorder à M. Pentecôte une médaille de première classe.

M. Vaudrey-Evrard, horticulteur à Mirecourt.

Il n'y a guère dans le département des Vosges que les arrondissements de Neufchâteau et de Mirecourt qui, par la constitution géologique de leur sol et leur température relativement plus douce, puissent se livrer avec succès à l'arboriculture. Aussi est-ce là que vous trouvez, depuis un temps immémorial, la culture de la vigne sur une grande échelle; là aussi que, depuis non moins longtemps peut-être, on voit tout autour de la ville, comme une couronne de verdure, de nombreux vergers qui produisent en abondance des poires, des pommes, mais surtout une incomparable espèce de couetschs et de mirabelles, non moins bonnes qu'agréables à la vue par leur couleur violet-doré.

On comprend dès lors que, lorsque les notions scientifiques d'arboriculture et, à leur suite, la plantation se sont répandues depuis une quinzaine d'années, Mirecourt se soit associé au mouvement général, et que des horticulteurs, comprenant le parti qu'ils pouvaient tirer commercialement de la position favorable de cette ville, en aient fait le centre de pépinières qui envoient leurs produits sur tous les points du département.

C'est ce qu'a fait M. Vaudrey-Evrard, en établissant au faubourg de Poussay, dans l'enceinte même de la ville, un jardin considérable où, pour mettre les nombreux sujets qu'il se proposait d'élever dans les meilleures conditions, il a drainé et assaini le terrain.

Les témoignages les plus respectables sont unanimes dans les éloges qu'ils donnent à l'œuvre très-importante de M. Vaudrey, vous avez donc pensé qu'il convenait de lui donner une médaille de première classe pour le récompenser de ses travaux et de son intelligence.

M. Georgel, propriétaire au Tholy.

La propriété de M. Georgel est assise sur un mamelon, au pied duquel la Goutte-Villemin, comme l'indique suffisamment son nom, s'écoule modestement dans les temps ordinaires, mais devient, par les grandes eaux et la fonte des neiges, un torrent redoutable qui, dans son extrême rapidité, entraîne les terres, les bois, les pierres dans ses flots tumultueux.

M. Georgel a bien vite compris qu'il serait emporté s'il se laissait prévenir, et, montant son énergie à la hauteur du danger, il l'a attaqué résolûment et en a fait le travail de toute sa vie.

D'un côté, il a boisé avec succès quatre hectares de terrains sablonneux, qu'il a, de cette façon, protégés contre les ravines que les eaux d'orages déterminent toujours sur les pentes siliceuses; de l'autre, il a changé le cours du

ruisseau pour en diminuer un peu la rapidité, puis il l'a encaissé dans un revêtement habilement fait avec de grosses roches; il a complété son œuvre, en étageant de petits barrages très-rapprochés les uns des autres, pour arrêter ou mieux pour ralentir l'impétuosité du torrent. Enfin, il a fait croître et il entretient du gazon sur les rochers qu'il est parvenu à soustraire à la dévastation.

Voilà ce que les renseignements les plus dignes de foi nous apprennent, sur les travaux depuis longtemps exécutés et entretenus avec une sollicitude de tous les instants par M. Georgel, auquel, pour ces motifs, nous vous proposons d'accorder une médaille de première classe.

M. Didelot, Joseph, cultivateur à Barbonfoing, commune de Dommartin-aux-Bois.

M. Didelot a une exploitation totale de 24 hectares, dont 4 hectares de prairies naturelles; le trèfle est la seule prairie artificielle en usage chez M. Didelot.

Depuis deux ans, il a introduit chez lui la culture de la petite lentille qui, l'an dernier, sur un hectare, lui a donné 20 hectolitres, mais ce n'est point sur cette innovation que nous voulons attirer particulièrement votre attention, mais sur l'amélioration, nous pourrions dire la création de prés naturels.

A une distance assez éloignée de l'habitation et dans une gorge étroite où l'affluence des eaux avait déterminé autrefois la formation d'un étang, dont la chaussée a été crevée depuis longtemps, M. Didelot possédait un pré situé dans le fond, et d'une humidité telle qu'il ne produisait que des joncs et du fourrage sans valeur; il a fait l'acquisition d'un champ qui se trouve dans le coteau parallèle à ce terrain et qu'il a jeté dans le pré inférieur, le relevant par place de plus de deux mètres. Comme on le pense bien, cette opération a eu un succès complet et a fait un terrain de premier ordre, là où il n'y avait qu'un pré improductif.

C'est pour récompenser ce travail intelligent et énergique, que vous avez décidé qu'une médaille de 2e classe et une prime de 25 fr. seraient accordées à M. Didelot.

M. Marchand, instituteur à Mazelay.

L'idée d'associer aux notions premières que l'on donne à nos enfants des éléments d'agriculture pénètre rapidement chez nous, et sur différents points du département, on signale des essais jusqu'à présent circonscrits dans les limites de l'initiative individuelle, mais que nous espérons voir bientôt se généraliser.

Vous n'avez pas oublié avec quelle méthode, avec quelle persévérance M. Lécolier, instituteur à Senones, est parvenu, avec les seules ressources et le concours éclairé des notables habitants du lieu, à créer une pépinière d'arbres fruitiers et des élèves graduellement préparés à les traiter dans toutes les phases de la végétation.

Aujourd'hui, c'est dans la partie purement agricole du département que nous constatons le mouvement que je viens de vous signaler dans l'instruction primaire. Dans un mémoire adressé à la Société d'Émulation, M. Marchand, instituteur à Mazelay, nous apprend qu'après bien des efforts infructueux, il est enfin parvenu à obtenir en 1865, d'une administration municipale plus éclairée, un concours effectif : un terrain de 10 ares et une subvention de 200 fr. pour l'acquisition des arbres ont été mis à sa disposition. M. Marchand s'est mis immédiatement à l'œuvre et a planté, au printemps de 1865, 2,000 arbres, aidé seulement de ses élèves; au printemps de 1866, il a augmenté sa plantation de 1,000 nouveaux sujets; 1,200 ont été greffés l'an dernier, toujours par lui et par ses élèves, et ont généralement bien réussi.

Tels sont les résultats signalés par M. Marchand; ils les fait suivre de considérations inspirées des sentiments les plus honnêtes, mais en dehors du monde réel, sur ce que devrait

être l'arboriculture, et sur l'heureuse influence qu'elle exercerait pour la moralité de nos campagnes.

C'est dans le but de récompenser les faits acquis et d'aider à leur développement, que vous avez décidé que M. Marchand recevrait une médaille de 2e classe et une somme de 100 fr., qui devra être spécialement consacrée à l'affermissement de l'œuvre.

M. Vautré, Joseph, garde forestier à Vaubexy.

Dans les forêts d'Ahéville, Jorxey, Vaubexy, Racécourt, des opérations de reboisement exécutées sur plus de 20 hectares où l'on a repiqué 194,000 plants d'essences diverses ont parfaitement réussi, sous la direction active et intelligente du garde forestier Vautré; grâce à des prestations en nature et à de minimes sommes mises en charge sur les coupes, on a obtenu des résultats considérables avec de faibles ressources.

Comme le brigadier Thomas, Joseph Vautré vous est signalé par ses chefs pour le zèle qu'il apporte dans l'exécution de ces sortes d'améliorations Nous vous proposons en conséquence de lui accorder une médaille de deuxième classe et une somme de 25 fr.

M. Peutot, de Barbonfoing.

M. Peutot avait autour de sa maison des terres d'un faible rapport, qu'à raison de leur élévation, il était obligé de conserver à la culture ordinaire des céréales et autres produits variables. D'un côté, son exploitation étant assez considérable, et, de l'autre, manquant des aisances toujours nécessaires autour d'une ferme importante, il résolut, par ce double motif, de convertir les terres qui le touchaient en prairies et en verger. Pour cela, il fut obligé de faire un nivellement de terrain qui entraîna de longs et pénibles travaux. Sa constance a été couronnée de succès et il est parvenu

à créer un verger d'une étendue de plus de 25 ares, où les fruits abondaient quand nous l'avons visité, et un pré de plus de 60 ares qui le touche.

Vous avez décidé qu'une médaille de 2e classe serait accordée à M. Peutot.

M. Bronswick.

M. Bronswick vous a adressé, sur l'agriculture du canton de Mirecourt, un volumineux mémoire qui témoigne par son développement du zèle dont il est animé pour la prospérité de notre plus grande industrie. Dans un premier chapitre consacré aux engrais, il parle du fumier et de quelques soins qu'on devrait lui donner pour accroître son efficacité. A cette occasion, il rappelle la méthode d'un cultivateur de Chambéry qui, pour augmenter la masse de ses engrais, procède par couches alternatives de terre, de fumier et de débris végétaux qu'il recueille avec soin, le tout arrosé avec du purin. Dans un autre, il parle de la luzerne et des betteraves et conseille avec raison, croyons-nous, de ne pas faire durer trop longtemps la luzerne, autrement on se prive d'une partie du bénéfice qu'elle procure à la terre. Il parle ensuite des assolements et voudrait que les prairies artificielles y occupassent une étendue plus considérable. Parlant ensuite des bêtes à cornes, il affirme leur supériorité sur les bêtes à laine. A ce sujet, nous dirons à M. Bronswick qu'il a raison s'il les considère comme instruments de travail, mais qu'il ne serait probablement pas d'accord avec les cultivateurs éclairés de tous les pays, en considérant les deux espèces comme bêtes de rente. A propos de la vigne, il reproduit de M. Dumas, jardinier en chef de la ferme école du Gers, sur l'efficacité de la taille d'automne comparée à la taille du printemps, une lettre que nous recommandons aux vignerons : ils y trouveront des raisons puisées dans l'observation des phénomènes de la vie végétale, qui devront les amener, non pas à adopter

incontinent et d'une manière absolue la taille de l'automne recommandée par l'auteur, comme donnant plus *de garantie contre la gelée*, mais au moins *à l'essayer*.

Enfin, il termine par un chapitre sur la destruction de quelques insectes nuisibles à l'agriculture.

Ce travail témoigne, comme nous le disions en commençant, de beaucoup de zèle pour l'agriculture, et vous avez voulu le récompenser, en donnant à son auteur une médaille de 2e classe.

M. Gérard, Jean-Baptiste, à Sapois.

M. Gérard, cultivateur à Sapois, vous a adressé un mémoire fort intéressant et très-étendu sur la culture du canton de Saulxures. Sans aucune prétention, il dit en homme pratique ce qui se passe autour de lui et ce qu'il fait lui-même; il le dit simplement et clairement, et lorsque l'on arrive à la fin du mémoire qui ne compte pas moins de 56 pages in-4°, il reste peu de questions qui n'aient été éclairées relativement à la culture du canton de Saulxures. Si, maintenant, on considère que ce canton se trouve dans des conditions identiques ou à peu près à celles d'une grande partie de l'arrondissement de Remiremont, le mémoire en acquiert d'autant plus de valeur, que le cercle de ses observations est plus étendu et qu'il embrasse une circonscription plus considérable. Nous voudrions vous en donner une idée, mais les limites de ce rapport ne nous le permettent pas. D'ailleurs, comme nous vous le disions tout à l'heure, la forme est simple et n'offre rien de saillant, le mémoire doit être apprécié dans son ensemble.

Vous en avez reconnu le mérite en accordant à M. Gérard une mention honorable et une prime de 25 fr.

M. Thiaville, Jean-Nicolas.

M. Thiaville exploite, depuis une quinzaine d'années, une propriété qu'il a trouvée, à l'origine, dans le plus déplorable

état et dont il est parvenu, à force de travail, à obtenir des produits de bonne qualité, extrêmement abondants. Comme un de ses voisins, que vous avez récompensé il y a trois ans, M. Lecoanet, il a créé une petite féculerie avec les bénéfices de laquelle il a pu constituer sa propriété en achetant successivement, et toutes les fois que l'occasion s'en présentait, des parcelles de terrain qu'il était obligé de défricher, assainir, niveler, et sur lesquelles ensuite il dirigeait les eaux chargées des résidus de son usine. C'est ainsi que M. Thiaville est parvenu à élever une nombreuse famille, tout en convertissant des terrains stériles en prairie féconde.

C'est afin de donner à M. Thiaville un témoignage d'estime pour ses travaux et son habileté, que vous lui avez accordé une médaille de deuxième classe en argent.

M. Blaison, maire de la commune de la Forge.

Des renseignements puisés aux meilleures sources nous montrent M. Blaison comme un homme des plus laborieux et des plus intelligents, qui ne borne pas seulement son activité aux soins de son propre domaine, mais qui étend encore sa sollicitude aux intérêts de sa commune, pour laquelle il déploie un zèle qui lui a valu l'unanimité des suffrages de ses concitoyens.

En présence d'aussi touchants témoignages, vous avez cru devoir donner à M. Blaison, maire de la Forge, une médaille de 2e classe en argent.

M. Cholez, Jean-Joseph, à Zincourt.

M. Cholez est un des cultivateurs les plus laborieux du village de Zincourt, où ils le sont tous; cette commune, dont le territoire était couvert d'une multitude de pierriers appelés meurjets, dont le double inconvénient était d'occuper une énorme surface improductive, et de rendre le travail de la culture extrêmement difficile, a complétement

changé de face depuis la loi de 1836 sur les chemins vicinaux. Cette bienfaisante loi promulguée, les habitants se sont mis à l'œuvre, à l'envi les uns des autres, et n'ont cessé, depuis 30 ans, de conduire sur les chemins de toutes classes des milliers de voitures de pierres qu'ils vont arracher à cette multitude de tas, dont le temps augmentait chaque jour le volume, parce que l'on manquait de place pour les déposer utilement et facilement.

M. Cholez déploie à cette œuvre de défrichement une ardeur qui semble croître avec l'âge, et qui n'est, au fond, qu'un très-habile calcul, car il repose sur la certitude acquise des bons effets obtenus d'un sol vierge, qui lui donne une ample rémunération de ses labeurs.

C'est pour le récompenser de ses travaux persévérants et opiniâtres, que vous avez décidé d'accorder à M. Cholez une prime de 50 fr.

M. Henry, à Eloyes.

Sur le bord de la Moselle, au pied du coteau sur lequel est bâtie la commune d'Éloyes, s'étend un terrain d'environ deux hectares, en aval du pont. Il est tellement couvert de gros cailloux qu'il semble avoir formé autrefois le lit de la rivière. C'est ce terrain, appartenant à la commune, que M. Henry a entrepris de transformer en prairie. Après avoir, dans la partie basse la mieux disposée pour recevoir les eaux qui s'écoulent par le coteau du village, nivelé son terrain, il l'a sillonné de rigoles et il est déjà parvenu à gazonner une certaine étendue de cette surface où, auparavant, il n'y avait pas trace de végétation quelconque; mais il est loin d'avoir terminé son œuvre, pour l'accomplissement de laquelle il faudra une longue persévérance.

C'est en considération des difficultés qu'il aura à surmonter et comme encouragement, que vous avez décidé qu'une prime de 50 fr. serait accordée à M. Henry.

M. Puton.

Dans une lettre au Président de la Société d'Émulation, M. Puton fait observer que, dans notre département, un des plus boisés de France et peut-être le seul où les étrangers viennent chercher des exemples de l'application des sciences forestières, bien peu de personnes pourtant savent le premier mot de la manière dont on conduit l'exploitation d'une forêt.

M. Puton a donc voulu nous faire épeler les premières lettres de cette science à laquelle nous sommes, je le reconnais humblement pour ma part, si complétement étrangers; il l'a fait dans un petit livre, que cet aveu nous ôte le droit d'apprécier nous-mêmes, et que, pour cette raison, nous livrons au jugement d'un de ses pairs, que nous avons la satisfaction de compter au nombre de nos collègues. Je cède la place à M. Colnenne, sous-inspecteur des forêts; nous y gagnerons tous.

Après avoir signalé plusieurs ouvrages d'un grand mérite, mais que l'élévation de leur enseignement et même leur prix de vente limitent à une classe trop restreinte de lecteurs déjà initiés, M. Collenne constate que l'œuvre de M. Puton vient satisfaire à un besoin trop généralement senti, et ajoute :

« Cette destination spéciale, ce but essentiel de vulgarisation, commandait un style simple, sobre et particulièrement clair; il commandait également de restreindre avec le plus de soin l'enseignement aux parties les mieux établies de la science sylvicole, en sachant éviter les sommets les plus élevés, mais parfois les plus nébuleux de cette même science. M. Puton me semble avoir réalisé ce programme de la façon la plus satisfaisante, et ce n'est point un petit mérite d'avoir pu condenser dans un opuscule de 150 pages ce qu'il faut et tout ce qu'il faut pour comprendre les données essentielles de l'aménagement, de façon à pouvoir choisir, en connaissance de cause, le mode de traitement d'une forêt

qui convient le mieux à des intérêts donnés, et ce mode, une fois choisi, à en suivre l'application intelligente et raisonnée.

» Je terminerai par un mot sur la méthode de classement adoptée par l'auteur : cette classification est tirée du rôle considérable que joue, dans tout aménagement, le mode de constitution et d'utilisation du capital de roulement nécessaire pour assurer la mise en vigueur des divers procédés d'exploitation.

» Dans la première partie de l'ouvrage, qui a trait aux considérations générales d'économie forestière et notamment au rapport entre le capital et le revenu, M. Puton fait ressortir, d'après la plus ou moins grande importance du capital engagé, la division des forêts *en taillis*, d'une part, et en *futaie*, d'autre part. Dans la deuxième partie, où sont exposés et discutés les divers procédés d'aménagement, le mode de constitution de la réserve permet d'établir dans chacun de ces groupes des subdivisions basées sur ce que ce capital de roulement est constitué à son chiffre normal, soit régulièrement, soit irrégulièrement; ou qu'il est surabondant, ou qu'il est en déficit. Les procédés de traitement à appliquer à ces divers états, pour les ramener, s'il y a lieu, à l'état type, sont aussi rattachés à l'idée de la constitution du capital engagé, idée fondamentale qui domine toute la science de l'aménagement, puisque, en définitive, cette science a pour dernier mot de chercher les voies et moyens qui doivent conduire à faire produire *le plus* par *le moindre matériel possible immobilisé*. Cette méthode de classification que, pour ma part, je crois neuve, relie donc par une synthèse ingénieuse les diverses parties de la science, et sauf le reproche qu'elle serait peut-être mieux à sa place dans un livre de haut enseignement que dans une brochure élémentaire, de laquelle on a sagement éliminé ce qui a trait à la recherche et à la détermination scientifique de ce capital engagé, cette méthode mérite d'attirer l'attention des écrivains forestiers. »

Il ne nous appartient pas de rien ajouter à ces réflexions ; faisons seulement des vœux pour que le catéchisme que M. Puton vient mettre au service de notre ignorance, fasse bien vite son apparition à l'étalage du libraire ; nous pouvons lui prédire qu'il n'y restera pas longtemps. Si le retentissement que vous donnez à ce livre par l'autorité de vos suffrages peut contribuer à sa diffusion dans le public désireux de s'instruire, nous nous féliciterons d'avoir été votre organe pour cette œuvre de vulgarisation.

Nous vous proposons en conséquence de décerner à M. Puton une de vos récompenses les plus élevées, c'est-à-dire le prix fondé par feu M. Claudel, votre ancien collègue, une médaille en vermeil, pour son livre intitulé : *l'Aménagement des forêts.*

CONCLUSION.

Ainsi que nous vous le disions en commençant, la situation géographique de l'arrondissement d'Épinal, entre la plaine et la montagne, lui donne un double caractère : au nord-est et nord-ouest, elle ressemble, sous presque tous les rapports, aux arrondissements de Mirecourt et de Neufchâteau, avec lesquels elle est dans des conditions presque identiques de sol et de climat, aussi bien que de produit, et les observations que nous avons faites au sujet de l'arrondissement de Mirecourt s'appliquent de tous points à cette partie de celui d'Épinal ; nous ne nous y arrêterons donc pas, si ce n'est pour signaler, d'une part, le développement de la culture du houblon, et, de l'autre, l'amélioration sensible de la race chevaline dans la contrée dont Rambervillers est le centre.

C'est principalement sur la partie sud-sud-ouest, comprenant les cantons de Xertigny et de Bains, que porteront les réflexions suggérées par la visite que nous en avons faite. De toutes les régions proprement dites agricoles du dépar-

tement, elle est la moins riche, et, nous le croyons, la moins éclairée; c'est donc là surtout que doit se porter l'effort des hommes qui se préoccupent sérieusement de faire disparaître l'ignorance, cette lèpre de l'esprit, non moins préjudiciable que les infirmités du corps à l'accomplissement de nos destinées.

Nous vous disions que la constitution géologique du sol était argilo-siliceuse, avec sous-sol argileux et souvent terre végétale très-légère et très-meuble, d'où la faculté de se réchauffer facilement sous l'influence du soleil des mois d'avril et de mai, tout en conservant de la fraîcheur entretenue par le sous-sol compacte.

Cette circonstance explique l'abondance et la beauté des avoines de printemps.

Elle donne également la raison de cette culture de pommes de terre qui s'est si rapidement développée, grâce à la création des nombreuses féculeries élevées comme par enchantement sur tous les cours d'eau depuis 15 années; circonstance à laquelle, disons-le en passant, la propriété a dû sa libération des charges hypothécaires qui la grevaient auparavant.

Mais il ne faut pas que cette prospérité d'un moment aveugle sur l'avenir. Or, pendant qu'on livrait toutes les terres arables à une production exagérée de la pomme de terre qui, si l'on veut qu'elle dure, demande un sol riche, ou, ce qui revient au même, abondamment fumé, le nombre des têtes de bétail ne suivait point une progression parallèle, peut-être même pourrait-on assurer qu'au lieu de croître, il a diminué. Eh bien! nous affirmons hautement, avec tous ceux qui ont quelques notions des lois de la végétation, qu'une culture intensive qui demande beaucoup à la terre, suppose rigoureusement une production de plus en plus abondante de fumier, par conséquent de fourrages de toute espèce, et, par conséquent, de bétail. C'est donc un mouvement en sens contraire qui s'est opéré.

Vainement dira-t-on qu'on a suppléé à l'insuffisance du fumier par les cendres et autres amendements minéraux;

tout le monde sait qu'un amendement n'a de complète efficacité que quand il est accompagné par des engrais proprement dits, dont il facilite l'assimilation par les plantes.

Nous connaissons un territoire du pays dont la faculté productive avait été épuisée par l'abus de la chaux, parce qu'on ne lui rendait pas par les fumiers les éléments qu'elle fournissait trop abondamment aux plantes.

Cela ne veut pas dire que nous condamnons l'usage de la chaux, tout au contraire : la froideur du climat et du sol de la contrée, objet de nos réflexions, indique l'emploi des amendements calcaires, même à haute dose, mais avec le complément indispensable et proportionnel du fumier de ferme. Si vos terres, au lieu d'être presque entièrement privées de calcaire, en avaient en aussi grande quantité que l'arrondissement de Mirecourt, par exemple, vous produiriez comme lui, et avec la même abondance, les céréales qui font sa richesse.

Si vous brûlez des pailles et des grains de blé ou de seigle, les cendres seront des résidus calcaires que la plante a puisés dans le sol : et ne croyez pas que les céréales seules absorbent du calcaire, toutes les autres plantes s'en nourrissent également; comme elles, les prairies naturelles ou artificielles en fournissent à leurs produits. Est-ce que ce n'est pas sur les bords du Madon, de la Saône, prairies d'alluvions essentiellement calcaires, que viennent les meilleurs et les plus abondants fourrages?

Notes relatives au rapport de la Commission d'agriculture, fournies par M. Albert.

1° *Consistance de l'établissement.* — En 1858 ou 1859, M. Demangeon avait un simple four à chaux et un petit train de culture. Aujourd'hui l'établissement comprend deux grands fours accouplés, d'une forme particulière, que nous croyons nouvelle

dans le département et qui a valu à M. Demangeon un brevet d'invention, daté du 30 janvier 1866, sous le n° 69,547.

La forme de chacun de ces fours est assez exactement représentée par deux œufs superposés suivant le plus grand axe, ce qui forme deux compartiments distincts. Le ventre de chaque compartiment a à peu près le même diamètre, mais le grand axe du compartiment inférieur est plus long que le grand axe du compartiment supérieur. Actuellement, M. Demangeon est en instance pour obtenir un nouveau brevet motivé sur divers perfectionnements faits cette année.

En second lieu, un atelier avec de vastes hangars, une machine à vapeur de la force de six chevaux, et une pompe pour le malaxage de l'argile et la fabrication des briques de toute forme et de toutes dimensions. La pompe, qui élève l'eau de la Moselle à plus de 30 mètres de hauteur, est fort ingénieuse, c'est l'eau elle-même qui s'élève sans aucune tige par le jeu des soupapes et des pistons de deux appareils, placés, l'un au bas de la colonne ascensionnelle, et l'autre à l'extrémité supérieure.

Enfin, une petite culture bien soignée, dirigée avec intelligence et remarquable en ce sens, qu'elle se combine avec l'extraction de l'argile et de la pierre à chaux, ce qui permet de cultiver avantageusement dans le sol exploité des plantes qui ne viennent pas, ou, tout au moins, qui réussissent mal dans les propriétés voisines.

En dernier lieu, pour faire bien apprécier l'importance de l'établissement, nous dirons que, cette année, M. Demangeon a occupé jusqu'à 40 ouvriers, qu'il a produit 1,400 tonnes de chaux et 900,000 briques. Il a en outre livré à l'agriculture 1,400 hectolitres de poussière de chaux mélangée avec de la cendre, et, enfin, il a planté une houblonnière de quelques ares.

2° *Partie industrielle*. — Les fours, ainsi que nous l'avons déjà dit, ont chacun deux compartiments superposés et séparés par un étranglement. Dans le compartiment inférieur, au bas duquel se trouve une grille et le foyer, on cuit la chaux. Dans le compartiment supérieur, au haut duquel se trouve une cheminée assez élevée pour activer le tirage, on cuit les briques avec la

flamme et la chaleur perdue du four à chaux. Une disposition spéciale et fort ingénieuse existe à la jonction des deux compartiments du four. D'un côté, elle tend à concentrer la chaleur dans le compartiment inférieur, de façon à avoir une température égale dans toutes les parties du four. D'autre part, elle dirige les flammes et la chaleur contre les parois de la chambre supérieure, afin d'avoir aussi partout la même température et de les empêcher de monter verticalement dans la cheminée. Il en résulte que la chaux et les briques cuisent également bien sur tous les points. L'expérience a aussi appris à M. Demangeon le point où il doit observer son four pour apprécier sûrement le degré de cuisson de la chaux. Enfin les briques ne reposent pas directement sur la pierre à chaux, ce qui permet à cette dernière de se tasser sans affecter le massif de briques qui est au-dessus, et, d'autre part, on peut opérer le chargement et le défournement des deux compartiments en même temps ou séparément, suivant les circonstances et les besoins du service.

Il existe dans les Vosges plusieurs fours dans lesquels on cuit des briques avec les flammes et la chaleur perdue du four à chaux. Nous n'avons pu voir et comparer au système Demangeon qu'un seul de ces fours Ici encore, ces derniers sont loin de présenter les avantages économiques du nouveau système. En effet, celui que nous avons vu a une cuve de forme rectangulaire, à parois verticales, sa section horizontale est de 25 m q. La pierre à chaux occupe la partie inférieure et elle est disposée de façon à avoir trois bouches à feu. Sur la pierre calcaire, on dispose les briques. Nous voyons dans ce système plusieurs inconvénients graves qui n'existent pas chez M. Demangeon, savoir : en premier lieu, il est bien difficile de régler trois foyers de façon à avoir partout la même chaleur, d'où résulte une cuisson inégale. En second lieu, le tassement de la chaux compromet le massif de briques qui est au-dessus, d'où résulte un rebut considérable de briques cassées ou déformées, quelquefois même un four entier est compromis, chaux et briques sont perdues. En troisième lieu, il y a une perte considérable de chaleur par ce large orifice, tandis

que les premiers rangs de briques au-dessus de la chaux sont trop cuits, vitrifiés et souvent soudés. On voit encore ce dernier inconvénient se produire dans le four Demangeon, mais sur les quelques briques seulement de l'étranglement qui réunit les deux compartiments. Enfin, il faut charger et défourner séparément la chaux et les briques, car on ne peut pas charger les briques avant la pierre, ni retirer la chaux avant les briques.

Le four que nous avons vu peut cuire 15,000 kilog de chaux et 12,000 briques. Le propriétaire nous a dit qu'il cuisait ces quantités de briques et de chaux en 48 heures, avec 30 stères de bois et 600 fagots. Déjà la dépense en combustible est plus élevée que dans le système Demangeon. Nous ajouterons qu'il est peu probable que l'on puisse entretenir trois grands foyers pendant 48 heures avec 30 stères de bois et 600 fagots, par conséquent, l'économie réalisée par le système nouveau ne peut pas être douteuse. Elle est encore augmentée par une cuisson plus égale, plus parfaite et par une quantité moindre de rebut. Après la cuisson, le four Demangeon réalise encore une économie de temps sur les autres fours. Ainsi, il suffit de 8 à 10 heures, en raison du tirage de la cheminée, pour refroidir un four, tandis qu'il faut au moins 24 heures pour refroidir un four ordinaire.

Considérée au point de vue général du département, l'économie de combustible réalisée par le four Demangeon est excessivement importante, à cause du grand nombre de fours à chaux et de briqueteries qui existent dans les Vosges.

Ordinairement, dans notre département, le chaufournier et le briquetier entassent sur leurs chantiers le combustible tel qu'il leur arrive de la forêt, et ils l'emploient tel qu'il tombe sous la main du chauffeur. C'est un défaut de soin et de précaution qui a souvent pour résultat, dans un four à chaux et à briques, beaucoup d'incuits et beaucoup de rebuts. Aussi est-ce avec satisfaction que nous avons remarqué, sur les parcs de M. Demangeon, un classement raisonné et judicieux de son combustible, suivant la manière dont chaque essence de bois se comporte au feu.

L'établissement de M. Demangeon réalise encore des économies que

ses collègues ne peuvent pas faire et dont nous n'avons pas à parler, attendu qu'elles sont le résultat d'une situation exceptionnellement avantageuse pour l'approvisionnement des matières premières.

Lettre de M. Dumas, jardinier en chef de la ferme-école de Bazin, à la Société d'agriculture du Gers, extraite du mémoire de M. Bronswick.

« Je fais depuis huit ans, au jardin de la ferme-école, des essais relativement à la taille précoce ou tardive de la vigne.

» C'est sur un contre-espalier où la vigne est élevée selon le système adopté à Thomery, que mes études comparatives ont été faites.

La moitié de cette treille a été taillée à la fin de septembre et dans le courant d'octobre, l'autre en février, mars et avril.

» Les gelées tardives de 1860 et celles surtout du 7 mai 1861 détruisirent presque complétement les bourgeons de la partie taillée au printemps ; ceux qui avaient été taillés en automne résistèrent parfaitement, malgré leur position moins favorable.

» Cependant l'opinion généralement admise parmi nous est que la vigne gèle d'autant plus facilement qu'elle est taillée de bonne heure.

» Je viens donc aujourd'hui, par le seul fait de mes expériences, essayer de prouver le contraire de ce qui a été avancé jusqu'à ce jour.

» Les végétaux, en effet, résistent d'autant plus à l'action de la gelée, que la sève absorbée est moins exposée à l'influence extérieure de l'atmosphère.

» C'est ce qui se produit en effet, et il n'est pas difficile de voir que lorsqu'on aura taillé tard une vigne et que des gelées tardives arriveront avant que les plaies aient eu le temps de se cicatriser, la sève sera entrée en mouvement, et, par conséquent, comme on le dit vulgairement, la vigne pleurera, et plus la sécrétion des pleurs sera abondante, plus elle sera exposée à périr.

» Nous savons tous que souvent, dans nos contrées, certains arbres fruitiers, tels que le pêcher, l'abricotier, etc., périssent lorsque la température s'abaisse, soit au moment de la floraison, soit au

commencement de l'automne. Or, ce n'est pas sur le tissu qui constitue la charpente solide du végétal que s'exerce l'action du froid, mais bien sur les liquides renfermés dans les tissus.

Dans un arbre, les couches extérieures sont peu humides, et par cela même résistent au froid.

» Les couches intérieures, au contraire, de l'aubier étant très-aqueuses, sont souvent profondément altérées.

» Voilà la cause du dépérissement de nos arbres à noyau depuis quelques années.

» Par la taille précoce, il n'y a aucune déperdition de sève; tout est contenu dans les coursons au profit des yeux, lesquels poussent au printemps avec une grande vigueur et produisent des bourgeons mieux constitués que ceux qui viennent à la suite d'une taille tardive.

» Les premiers, forts et vigoureux, résistent presque toujours à une plus basse température, tandis que les derniers, faibles et plus délicats, gèlent presque toujours.

» Je ne dois pas oublier de dire que ce qui m'a le plus frappé dans mes expériences, c'est la quantité de raisin toujours plus abondante chaque année, par le moyen de la taille précoce.

» On peut donc attendre une production presque double d'une vigne traitée par la taille précoce. »

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS LITTÉRAIRE,

PAR M. PASQUIER,

Membre titulaire.

Messieurs,

Les ouvrages présentés au concours de cette année sont au nombre de six. D'étendue et de formes variées, ils sont aussi de valeur inégale.

M. Morlot, instituteur public à Trémonzey, nous a soumis un manuscrit qui a pour titre : *Biographie de M. Vitry,* ancien instituteur à Vicherey.

Sénèque, parlant des instituteurs de la jeunesse, dit *qu'ils sont comme les magistrats de la famille, car ce sont eux,* continue l'écrivain philosophe, *qui enseignent aux enfants ce que c'est que la justice et le droit, ce que c'est que la piété, la patience, le courage, et enfin quel bien précieux est une bonne conscience.*

Un instituteur vraiment digne de ce nom, a dit encore un auteur moderne, *met toute son existence, son cœur, toute son activité, sa vie entière, dans son devoir.*

Tel fut celui dont M. Morlot a écrit la biographie, tel fut M. Vitry. Aussi avez-vous tout d'abord, Messieurs, avant même d'avoir été édifiés sur le mérite relatif de l'œuvre

soumise à vos suffrages, applaudi à l'idée de M. Morlot. Entreprendre le récit de vertus qui n'ont souvent d'autre destinée que de mourir sur le sol où elles sont nées, sans que le monde ait pu goûter leur parfum, c'est faire une bonne action, c'est s'honorer soi-même en honorant son héros.

A ce point de vue donc, la Société n'a que des éloges à donner à M. Morlot. Louerons-nous également sans restriction le style de l'auteur? Nous n'oserions, en présence des impropriétés de termes, des traces de vulgarité et d'enflure qui déparent la biographie de M. Vitry. Il y a, toutefois, dans cet ouvrage deux discours qui sont des chefs-d'œuvre de simplicité, de sens pratique et d'éloquence émue. Ces discours dans lesquels M. Morlot a essayé, à l'aide de notes ou de souvenirs, sans doute, de faire revivre les enseignements de l'ancien instituteur de Vicherey, ont enlevé tous vos suffrages. Les limites assignées à ce rapport ne me permettent pas de les citer l'un et l'autre; je le regrette. Voici du moins le premier :

« La veille des vacances, c'est l'auteur qui parle, et le jour de la rentrée, il n'y avait point de classe. Ce bon maître (M. Vitry) consacrait ses deux séances à une exhortation sur des devoirs généraux. Le discours qui fermait l'école roulait sur le tort que l'on pouvait faire au prochain dans ses récoltes, et sur l'emploi des moments libres que les travaux manuels pouvaient laisser.

» Mes enfants, disait-il, nous allons nous quitter pour six semaines. Les travaux de la campagne vous appellent, le besoin de se reposer un peu des travaux de l'intelligence se fait sentir pour vous et pour moi; soulagez donc des pères et mères qui vous ont donné le jour, qui vous nourrissent, qui souffrent pour vous les intempéries des saisons, et qui vous laissent les travaux les plus doux en se réservant ce qu'il y a de plus pénible.

» Mes amis, vous allez les uns commencer, les autres continuer l'apprentissage de l'art le plus noble, le plus utile, de l'art qui a pour chef et pour instituteur Dieu lui-même : sentez-

en toute la dignité, et ne le dégradez pas en étant injustes, fripons, gâteurs du bien d'autrui par vous-mêmes ou par votre bétail. C'est là le grand point; vous allez passer des journées entières dans les prés, avec des étourdis de votre âge, loin de la vue de vos parents qui vous retiendraient dans la crainte de Dieu et des hommes. Un mauvais sujet peut, par ses conseils, pervertir tous les enfants d'un village. Mes enfants, je vous en conjure, au nom de votre bon Dieu qui est aussi le mien, au nom de vos parents, souvenez-vous quelquefois, surtout dans les occasions dangereuses, des instructions que vous recevez ici. Écoutez, lorsqu'on vous donnera de mauvais conseils, ou qu'il vous viendra une mauvaise pensée, dites-vous promptement : que vais-je faire? Si quelqu'un allait me voir, que penserait-on de moi? Mais quand personne ne me verrait, Dieu me voit et je ne puis lui échapper.

» Mes enfants, jamais un garçon qui voudra se rappeler ce que je dis ici, ne se laissera aller au mal. Nous sommes tous frères dans la commune, nous devons veiller sur les biens les uns des autres. Que cela serait beau si on l'exécutait partout! Eh bien! mes amis, que chacun de vous se dispute la gloire de commencer, et bientôt Vicherey donnera l'exemple aux villages voisins. Chacun y gagnera ce que les méchants font perdre et ce que l'on fait perdre aux méchants pour se venger d'eux. Voilà comment, dès cette vie, la bonne conduite a sa récompense.

» Je vous en prie, mes enfants, ne me donnez pas le chagrin d'apprendre que quelqu'un de vous ne tient pas compte de ce que je dis ici. Je vous en prie, les larmes aux yeux, ayez pitié d'un homme qui répondra de vous devant Dieu, mais sans vous décharger de tout le mal que vous ferez et qu'il n'aura pu empêcher.

» Je dois encore vous dire, mes amis, de ne pas oublier vos leçons pendant les vacances : emportez aux champs, quand vous y conduirez vos bestiaux, quelques bons livres et lisez plusieurs chapitres; le dimanche, à l'issue des

vêpres, écrivez une ou deux pages, au lieu d'aller courir dans les rues, sur les jeux ou devant les auberges.

» Adieu, mes bons écoliers, Dieu vous bénisse comme je vous donne moi-même mon impuissante bénédiction, et faisons une petite prière ensemble pour obtenir qu'il la confirme. »

Certes, si la biographie de M. Vitry eût été tout entière écrite de ce style, M. Morlot eût obtenu une de nos plus hautes récompenses; mais, nous l'avons dit, des inégalités déparent son travail, et la Société n'a pu lui accorder qu'une médaille de bronze.

M. Paul Remy, aide-pharmacien chez M. Pentecôte, à Épinal, a présenté une biographie du maréchal Victor, duc de Bellune.

Cette biographie est trop courte. Il y a, dans le style, quelques traces d'enflure. La critique historique fait défaut. Mais c'est net, précis, correct et intéressant.

Or, quand on songe que M. Paul Remy n'a que 19 ans; qu'il n'a jamais fréquenté que l'école primaire de Schirmeck, puis, en dernier lieu, les cours d'adultes de notre ville; qu'il lui a fallu extraire patiemment du grand ouvrage de M. Thiers tout ce qui concerne le maréchal Victor, coordonner tous ces détails perdus dans l'océan de l'épopée napoléonienne, et prendre sur ses nuits pour exécuter ce travail, on ne saurait trop louer tant de courage et d'intelligente persévérance.

La Société accorde à M. Paul Remy une médaille de bronze et une prime de 50 fr.

Elle a décidé, en outre (et ceci est un hommage rendu à l'excellente direction des cours d'adultes dans notre ville), qu'une copie du travail de M. Paul Remy sera adressée à S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique, non comme une œuvre hors ligne, mais comme spécimen du degré d'instruction où ces cours ont amené un jeune homme sorti de l'école primaire.

M. Thiriat (Xavier), du Syndicat-de-Saint-Amé, nous a fait remettre un ouvrage manuscrit sur la vallée de Cleurie, décrite dans sa topographie, dans son histoire, dans ses productions naturelles, dans les coutumes de ses habitants, etc. C'est une monographie curieuse et complète, qui révèle de longues et patientes recherches et des connaissances aussi variées qu'étendues.

La Société d'Emulation avait à décerner cette année le prix quinquennal de 300 fr., fondé par l'un de ses membres, M. Masson. Elle en dispose en faveur de M. Thiriat, et, en lui donnant ainsi un témoignage tout particulier de sympathie, elle veut honorer l'homme autant que l'auteur.

A ce propos, laissez-moi vous rappeler en quelques mots, Messieurs, ce qu'est votre lauréat.

M. Thiriat n'avait que 10 ans lorsqu'il se jeta, en plein hiver, dans un cours d'eau torrentiel pour arracher à la mort une petite fille sur le point de se noyer. Cet acte de dévouement fut fatal à son auteur. Une réfrigération générale se produisit chez le jeune héros, et son système nerveux fut si profondément ébranlé que, depuis cette époque, malgré tous les secours de la science, M. Thiriat est affecté d'une paralysie des membres inférieurs.

Beaucoup se seraient laissés abattre. Mais il est des âmes d'élite pour qui le malheur n'est qu'une incitation à réagir contre lui. M. Thiriat ne voulut pas que son infirmité devînt une charge pour les siens, et il demanda au travail ingrat de la broderie son pain quotidien. Puis il étudia, et, depuis 1861, vous l'avez vu chaque année prendre part à vos concours. Chaque année aussi, vous avez admiré cette persévérance que rien ne rebute, cette observation sagace, cette science philosophique que la réflexion étend tous les jours.

Ame virile, noble cœur, travailleur infatigable, je suis fier de vous décerner ici ce triple éloge au nom de notre Société.

Puisse votre exemple produire une honte salutaire chez cette jeunesse, trop nombreuse, hélas! que tout travail effraie, que le plus petit fardeau écrase, et qui refuse de comprendre

que le succès et l'honneur appartiennent à ceux-là seuls qui persévèrent jusqu'à la fin !

J'ai commencé par la prose, Messieurs. Est-ce dédain pour la poésie? Non, puisque votre rapporteur rime lui-même quelquefois. Mais vos prosateurs valent mieux, cette année, que vos poëtes; ceux-ci ont dû céder le pas à ceux-là. Je ne proclame pas moins que la poésie est la reine de la prose.

M. Jollain a écrit une pièce de vers descriptive et badine qui a pour titre : *Plombières et ses environs*.

M. Jollain est agriculteur, et il cultive la poésie quand la terre se repose. De plus, il est homme d'esprit et de vive imagination. Ajoutons que M. Jollain est modeste, qu'il accueille volontiers les conseils, qu'il les sollicite même. C'est donc un homme fort estimable. Beaucoup de ses vers le sont aussi. Il est fâcheux que la Société ait eu à relever dans le poëme sur Plombières un assez grand nombre de fautes contre la langue, et surtout contre les règles de la versification. M. Jollain avoue qu'il ne se corrige jamais. C'est un tort; il a prouvé, dans une lettre qui a passé sous les yeux de votre Commission, qu'il est capable de se corriger. Qu'il n'hésite donc pas à donner, à l'avenir, plusieurs labours à son champ poétique, qu'il en arrache courageusement l'ivraie qui s'y mêle au bon grain, et, l'an prochain, si M. Jollain veut bien nous honorer d'un nouvel envoi, je crois pouvoir lui prédire qu'il sera l'un de nos lauréats.

D'un poëme badin à un recueil de chansons, il n'y a qu'un pas. J'arrive donc sans transition à M. Chaput.

M. Chaput, d'Epinal, manie à la fois le pinceau du peintre en bâtiments et celui d'Apollon. *Ut pictura poesis*.

Il y a de l'esprit dans toutes ses chansons; de l'observation et de l'esprit réunis dans quelques-unes. Mais la forme est trop souvent imparfaite. Adam Billaut, le fameux menuisier

de Nevers, rimait en chevillant; M. Chaput cheville parfois en rimant. Les règles de la césure lui sont choses inconnues. Les enjambements qu'il se permet rappellent ceux d'Hernani. La langue elle-même est souvent outragée. Quels sont donc les mérites de M. Chaput? Nous l'avons déjà dit : M. Chaput a de l'esprit et il sait observer, ce sont là d'heureux dons. Que M. Chaput perfectionne par l'étude la forme dans laquelle il aime à les manifester; qu'il recherche et écoute les conseils des hommes de talent qui lui ont offert leur aide bienveillante, et nous le verrons reparaître plus tard dans nos concours, cette fois pour en sortir victorieux.

Melle Adolphine Bonnet a soumis à vos suffrages un morceau de poésie qui a pour titre: *Une perle au front des Vosges.*

Melle Bonnet habite Muret, non loin de Toulouse, et vous avez été flattés d'apprendre que la réputation de notre Société avait pénétré jusqu'aux rives lointaines de la Garonne. Aussi votre Commission a-t-elle pris connaissance du poëme de Melle Bonnet avec un intérêt tout particulier.

Ce poëme a bien l'allure de la poésie. Il en a la marche cadencée, l'ample vêtement, l'harmonieux langage : *et vera incessu patuit dea.* L'idée que l'auteur a développée est neuve, ingénieuse, et les proportions données à chaque partie de l'œuvre ne laissent rien à désirer.

Dès les premiers vers, Melle Bonnet nous transporte aux confins du monde, là où Dieu a assis son trône éternel.

« Les bruits de l'univers, du cantique au blasphème,
Montaient, multipliés par des milliers d'échos,
Jusques aux portes d'or de la sphère suprême,
Et s'arrêtaient au seuil, comme aux rochers les flots.

C'est qu'aux pieds du Seigneur l'heure était solennelle;
Jéhovah recevait l'encens des esprits purs,
Les cieux des cieux, fermés à toute voix mortelle,
Environnaient d'éclairs l'albâtre de leurs murs. »

La prière des élus a cessé. La nuit est tombée sur la terre. Soudain de tous les points de l'horizon s'élèvent vers les cieux des groupes fantastiques, des formes éthérées, lumineuses, à visages de femmes. Ce sont les âmes des forêts, des fleuves, des volcans, des villes, qui accourent se prosterner devant l'Éternel.

« Mais de tant de climats diverses messagères,
Comment peindre en un jour d'innombrables beautés?
J'en vis une pourtant, aux nocturnes lumières,
Briller plus qu'aucune autre à mes yeux enchantés.
C'est que, livrée aux vents, sa lourde chevelure,
Qui voilait à demi la splendeur de son front,
Laissa voir un instant, éblouissante et pure,
Une perle à l'éclat sans nom.

Et les autres soudain, électrique secousse,
D'accourir en disant : Est-ce une étoile d'or?
Souriant avec grâce au désir qui les pousse,
L'immortelle répond, d'une voix lente et douce,
Comme les plaintes du Cinnor :

Salut à vous, mes sœurs! Je suis l'âme des Vosges.
Que cherchent vos regards à mon front parfumé?
Sont-ce les verts lauriers, les rougissantes sauges,
Ou les neiges en fleur des bruyères de mai?

Mais non, autre chose fascine
Votre regard où lit le mien.
Ce qu'il vous faut, je le sais bien,
C'est le nom de la fleur divine,
Du diamant qui m'appartient!

Mes sœurs, dans un hameau de mon vaste domaine,
J'ai vu le ciel sourire au berceau d'une enfant.

Bergère aux yeux du monde et pour les anges reine,
Jeanne d'Arc, c'est son nom, grandissait en priant.
Un jour, aux doux accents d'une voix idéale,
D'une céleste voix qui tout bas l'appelait,
Elle sentit frémir son âme virginale....
Le lendemain, l'épée entre ses doigts brillait.
A son cri répété : « Patrie et délivrance! »
Surgirent des héros que la veille ignorait.
Cœur inspiré des cieux, Jeanne sauva la France,
Et son trône, dans le silence,
La trahison le préparait.

Quel trône! un noir bûcher! prisonnière et sans arme,
Jeanne d'Arc est livrée aux étreintes du feu;
Dans son regard voilé glisse une blanche larme,
Larme de souvenirs, de regrets et d'adieu.
Cette larme, mes sœurs, Dieu de sa main céleste
La toucha doucement et la cristallisa;
Depuis, et pour toujours à mon front elle reste,
Car c'est sur son pays que Jeanne la versa. »

Après de tels vers, Messieurs, vous avez pensé que votre rapporteur ne devait pas critiquer trop sévèrement quelques répétitions d'idées, certains détails oiseux ou prosaïques, deux ou trois rimes insuffisantes ou trop fréquemment ramenées.

Que Melle Bonnet ouvre plus largement son portefeuille, l'an prochain, et nous serons heureux de convertir la médaille de bronze de cette année en une médaille d'argent.

J'ai fini, Messieurs. Ne suis-je pas resté au-dessous de la tâche que votre confiante bienveillance m'avait imposée? Je l'ignore, mais, ce que je sais, c'est que l'attention sympathique d'aucun membre de cette assemblée ne m'a fait défaut; recevez donc tous l'expression de ma reconnaissance.

RÉCOMPENSES

DÉCERNÉES PAR

LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES,

dans sa séance solennelle
et publique du 20 décembre 1866.

I.

**Primes du Gouvernement
attribuées spécialement, cette année,
à l'arrondissement d'Épinal.**

Sur le rapport de sa Commission voyageuse et de sa Commission d'agriculture, la Société d'Émulation des Vosges, au nom du Gouvernement et sur les fonds mis à sa disposition par Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, a décerné les récompenses suivantes :

Une médaille en vermeil et une prime de 300 fr. à M. Demandre, Hubert, propriétaire au château de Saint-Loup-sur-Sémouze (Haute-Saône), pour ses travaux de défrichement et de création de prairies dans sa propriété du Clerjus (canton de Xertigny, Vosges).

Une médaille en vermeil et une prime de 200 fr.

à M. Harmand, propriétaire à Aubeugney (commune de Fontenoy-le-Château), pour améliorations agricoles.

Une médaille en vermeil et une prime de 200 fr. à M. Philippe, Jean-François, fermier à Romont (Rambervillers), pour création de prairies.

Une médaille de 1re classe et une prime de 100 fr. à M Salmon, François-Joseph, cultivateur à Avière, commune de Darnieulles (Épinal), pour création et amélioration de prairies.

Un rappel de médaille et une prime de 50 fr. à M. Demangeon, Siméon, cultivateur à la ferme des Cailloux, commune de Golbey (Épinal), pour bonne culture.

Une prime de 25 fr. à M. Aubel, cultivateur aux Forges (Épinal), pour défoncements et cultures soignées.

PRIX CLAUDEL.

Une médaille en vermeil à M. Puton, sous-inspecteur des forêts à Remiremont, pour son mémoire de sylviculture.

II.

Récompenses ordinaires de la Société d'Émulation.

Sur la proposition de sa Commission d'agriculture, la Société d'Emulation a décerné les récompenses suivantes :

CRÉATION ET AMÉLIORATION DE PRAIRIES.

Une médaille de 1re classe en argent à M. Pentecôte, propriétaire à Prey (Bruyères).

Une médaille de 2e classe en argent à M. Thiaville, Jean-Nicolas, cultivateur à la Basse de Genémont, commune de Pouxeux (Arches).

Une prime de 50 fr. à M. Henry, cultivateur à Éloyes (Remiremont).

AMÉLIORATIONS AGRICOLES, DÉFRICHEMENTS, ETC.

Une médaille de 1re classe en argent à M. Noël, maître de forges à Thunimont, maire d'Harsault (Bains).

Une médaille de 1re classe en argent à M. Georgel, Joseph-Napoléon, cultivateur à la Goutte-Vuillemin, section de Bouvacôte, commune de Vagney.

Une médaille de 1re classe en argent à M. Demangeon, industriel au Saut-le-Cerf (Épinal).

Une médaille de 2e classe en argent et une prime de 25 fr. à M. Didelot, Joseph, cultivateur à Barbonfoing, commune de Dommartin-aux-Bois (Épinal).

Une médaille de 2e classe à M. Blaison, Jean-Baptiste, maire de la Forge (Remiremont).

Une médaille de 2e classe à M. Peutot, Eugène, cultivateur à Barbonfoing, commune de Dommartin-aux-Bois (Épinal).

Une prime de 50 fr. à M. Cholez, Jean-Joseph, cultivateur à Zincourt (Châtel-sur-Moselle).

ARBORICULTURE.

Une médaille de 1re classe en argent à M. Vaudrey-Evrard, horticulteur, faubourg de Poussay, à Mirecourt.

Une médaille de 2e classe et une somme de 100 fr. à M. Marchand, instituteur à Mazelay (Épinal).

REBOISEMENTS.

Une médaille de 1re classe en argent et une prime de 50 fr. à M. Thomas, brigadier forestier à Charmes.

Une médaille de 2e classe en argent et une prime de 25 fr. à M. Vautré, Joseph, garde forestier domanial à Vaubexy (Dompaire).

MÉMOIRES.

Une médaille de 2e classe en argent à M. Bronswick fils, négociant à Mirecourt, pour son mémoire sur quelques points essentiels de l'agriculture du canton de Mirecourt.

Une prime de 25 fr. à M. Gérard, Jean-Baptiste, propriétaire à Sapois (Vagney), pour son mémoire sur l'agriculture du canton de Saulxures.

III.

Concours littéraire, artistique, etc.

Sur la proposition de sa Commission du concours littéraire, etc., la Société d'Émulation des Vosges a décerné les récompenses suivantes :

Une médaille de bronze à Melle Adolphine Bonnet, à Muret (Haute-Garonne), pour sa pièce de vers intitulée : *Une perle au front des Vosges.*

Une médaille de bronze à M. Morlot, instituteur public à Trémonzey, pour sa biographie de M. Vitry.

CONCOURS SPÉCIAL POUR L'ÉLOGE DU MARÉCHAL VICTOR, DUC DE BELLUNE.

Une médaille de bronze et une prime de 50 fr. à M. Remy, Paul, aide-pharmacien chez M. Pentecôte, à Épinal.

PRIX MASSON,

Décerné tous les cinq ans au meilleur travail de statistique sur les Vosges.

Prix de 300 fr. à M. Thiriat, Xavier, fils, au Syndicat-de-Saint-Amé (Remiremont).

CONFÉRENCE

faite à l'Hôtel-de-Ville d'Épinal, le 25 janvier 1867,

PAR M. J. CONUS,

Professeur de rhétorique, agrégé de l'Université.

CAUSERIE
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE
SUR
LA GASTRONOMIE.

Mesdames, Messieurs,

C'est à Brillat-Savarin que je dois l'idée de cette conférence. Dernièrement, je feuilletais son livre, d'une main distraite, cherchant un sujet qui pût vous plaire, quand l'idée me vint de crayonner, à grands traits, l'histoire de la gastronomie, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Cette esquisse, avec les aperçus historiques et littéraires qui s'y rattachent directement, sera l'objet de notre entretien d'aujourd'hui.

Il ne s'agit pas de refaire ou de résumer le livre de Brillat-Savarin, qui est fait, et de main d'ouvrier. Toucher à ce charmant ouvrage, vrai chef-d'œuvre de sérieux et de badinage, ce serait le gâter à plaisir. Dieu me garde de cette profanation! Pour cela, d'ailleurs, il faudrait avoir bien des qualités que je n'ai pas, être à la fois artiste, écrivain,

physicien, chimiste, médecin connaisseur et amateur des choses de la table, comme le sont presque tous nos bons docteurs. — *Namque ita est, cari doctores, gulæ culpa vobis est confitenda, si non pœnitenda.* — Pardon, Mesdames, de parler latin devant vous, mais le moyen de dire aux gens, en français, qu'ils sont des gourmands? Je viens, Messieurs, vous parler, non en maître, sur une matière qui n'est pas de ma compétence, mais en simple curieux qui vous apporte le résultat de recherches faites en vue de cette causerie. Puissiez-vous, dans ce petit voyage d'agrément, à travers la cuisine des peuples, aux belles époques, éprouver, à me suivre, le plaisir que j'ai eu à vous tracer la route.

Qu'est-ce que la gastronomie? Ce mot grec si plein de mystère et de promesses est généralement compris. Précisons cependant. Brillat-Savarin définit la gastronomie : la science raisonnée de tout ce qui tient à l'homme en tant qu'il se nourrit. Définition très-juste, moins vive pourtant que celle de Montaigne, qui l'appelle sans façon, avec une crudité toute latine, *science de gueule*. « Les animaux se repaissent; l'homme mange; l'homme d'esprit seul sait manger. » La gastronomie est donc l'art de manger; elle est, dit encore Brillat-Savarin, une résignation implicite aux ordres du Créateur qui, nous ayant ordonné de manger pour vivre, nous y invite par l'appétit et nous en récompense par le plaisir. N'est pas gastronome qui veut, et il y a loin des mangeurs vulgaires et des gloutons, à ces élus du goût qui savent relever le plaisir de la table par les assaisonnements de l'esprit, et rendre de justes actions de grâces à l'Auteur de tant de bonnes choses.

La cuisine, reléguée communément parmi les arts subalternes, a donc aussi son côté élevé. Par l'action qu'elle exerce sur le *moral*, l'*esprit* et l'*imagination* des peuples, elle mérite, dit Macaulay, d'arrêter l'attention de l'historien. La cuisine d'un peuple marque le degré de civilisation de ce peuple : telle cuisine, tel peuple. Cette vérité a été formulée

ainsi par *le Maître :* « Les destinées des nations dépendent de la manière dont elles se nourrissent. » A ce titre, l'alimentation d'un peuple, et son influence sur les arts et les productions de l'esprit, appartiennent à l'histoire et à la critique littéraire Ce terrain est celui que nous choisissons et que nous ne voulons plus quitter.

L'origine de la cuisine remonte au premier homme. C'était un art bien simple alors. Les fruits des arbres servaient de nourriture, comme les feuilles de vêtement. Les choses ont un peu changé depuis ! Transportez *Adam* au restaurant *Chevet, Ève* dans *les grands magasins du Louvre*, et jugez de leur étonnement ! La mode cependant, à bout de caprices, semble vouloir revenir à la nature. Déjà les dames n'ont plus la tête couverte que d'une simple feuille ; pour peu que cela continue, nous reverrons les modes du Paradis terrestre. C'est la loi, les extrêmes se touchent. Pour la nourriture, c'est différent. Revenez donc à l'eau claire des fontaines et aux racines des champs, avec des hommes qui ont vieilli et plié et dont l'estomac réclame impérieusement une alimentation supérieure. De là cette piquante boutade, qu'un nouveau plat inventé fait plus pour le bonheur des hommes qu'une planète découverte ou dix batailles gagnées. Qu'on s'étonne encore de l'importance toujours croissante de la cuisine et des cuisiniers dans les sociétés avancées !

L'Asie fut le berceau de la civilisation et de la cuisine savante. Les éblouissantes descriptions de festins dans les Mille et Une Nuits, peuvent seules nous donner une idée du souvenir laissé dans les imaginations par la table somptueuse des souverains d'Orient. L'Écriture nous parle des spendides fêtes de table de *Balthazar*, et le nom de *Sardanapale* est devenu synonyme de sensualité raffinée. Cette contrée aux riches épices, qui vit les magnificences de Ninive et les jardins suspendus de Babylone, vit aussi les premières merveilles de la cuisine. Toutefois l'absence de monuments littéraires et culinaires ne nous permet pas de dissiper l'obscurité qui couvre les origines et les progrès de la gastronomie en Orient.

Sur cette terre du despotisme, où toute personnalité s'effaçait devant le Maître, aucun cuisinier fameux n'a été récompensé par la gloire, de ses travaux et de ses découvertes, aucun n'a laissé ses mémoires, qui seraient si curieux et si instructifs aujourd'hui. Sur ce point, nous sommes réduits aux conjectures. Les Athéniens reprochaient à l'éloquence asiatique la diffusion, la lourdeur et l'emphase. Le même reproche, n'en doutons pas, pouvait être fait à la table et au luxe de ces peuples, qui, aujourd'hui encore, se distinguent plus par le clinquant et le faste, que par la mesure, l'élégance vraie et la simplicité de bon goût.

Cependant le dernier mot d'une civilisation ne saurait être la perfection du bien-être et de la table. La Providence ne nous a pas mis sur la terre uniquement pour jouir et manger, et les nations ont autre chose à faire qu'à travailler à leurs plaisirs. L'oubli de cette vérité perdit les peuples d'Orient et déplaça le foyer de la civilisation. Énervés par le luxe et la mollesse, engourdis par la servitude, ils durent céder à l'ascendant de peuples plus jeunes, plus sobres, animés par le sentiment de l'indépendance et de la dignité humaine.

Les Grecs furent les héritiers des traditions gastronomiques des Orientaux, mais là, comme en tout, ils surent montrer leur originalité. La Grèce est mieux connue que l'Orient. Grâce à Homère, nous avons sous les yeux le tableau vivant et complet de la vie des Grecs, à l'âge héroïque. Homère est à la fois le fidèle historien de son temps et le peintre vrai des sentiments et des passions de l'homme de tous les temps. On a vu cependant des raffinés, Perrault et Lamotte en tête, attaquer la gloire d'Homère, comme un préjugé gothique, et trouver vulgaires et puériles ses peintures naïves de la vie domestique. La délicatesse de Lamotte était choquée de voir une princesse laver à la rivière et un Achille préparer, de ses mains, le festin de ses hôtes. La vie des premiers Grecs avait le tort de ne pas ressembler à la vie élégante des Parisiens de son temps. Manquait-elle de poésie pour cela?

Non certes ! Une lessive ou des apprêts de cuisine ne font rien à la poésie ; mais ces choses, peu poétiques en elles-mêmes, le deviennent par les personnages qui y sont mêlés, par les sentiments qu'elles mettent en jeu et qui poétisent les scènes de ménage les plus communes. D'ailleurs Homère pouvait-il jeter ses héros dans un autre milieu que celui où ils vivaient, leur donner d'autres idées, d'autres mœurs que les leurs ? Dans ce temps, les princesses lavaient elles-mêmes, et les rois faisaient la cuisine pour leurs hôtes. Personne n'y prenait seulement garde, c'était l'usage. Aujourd'hui c'est autre chose. Nausicaa est à son piano, et Achille a un maître d'hôtel. En sont-ils plus poétiques l'un et l'autre ? C'est douteux.

N'en déplaise à Lamotte, la charmante idylle de Nausicaa n'a rien perdu encore de sa poésie. Rien de plus frais et de plus pur que ce type de jeune fille, une des plus délicieuses créations d'Homère. Elle a la beauté, la grâce, l'innocence, et, au milieu de ses compagnes, on dirait une déesse entourée de ses nymphes. Quand Ulysse, après son naufrage, se montre tout à coup, le visage souillé d'écume et vêtu de feuillage, seule, inaccessible à la crainte, elle attend l'étranger, qui, tenu à distance par le respect, la compare à Diane en implorant son secours. Nausicaa, insensible à la flatterie, répond modestement qu'elle est la fille du roi Alcinoüs, puis, obéissant, non à une pitié banale, mais à un sentiment religieux, car « c'est de Jupiter que viennent les hôtes et les mendiants ....., de Jupiter qui envoie à son gré, le bonheur aux mortels », elle fait donner à Ulysse des mets, du vin et des vêtements. Quand le héros reparaît, comme transfiguré, la surprise, l'admiration, le trouble modifient la pitié de Nausicaa pour le pauvre naufragé ; et éveillent dans son cœur un sentiment jusqu'alors inconnu. « Elle se surprend à désirer comme époux celui qu'elle ne connaît pas. » Voilà bien la jeunesse avec sa confiance aveugle, et Nausicaa est une héroïne très-vivante, et non un type de fantaisie éclos du cerveau du poète. Vingt fois depuis Homère, on a repris ce thème du

premier amour naissant dans un cœur ingénu, toujours il a l'attrait de la nouveauté, tant ce sentiment est humain, vrai et universel ! Il faut lire en entier dans Homère ce délicieux épisode, dont la plus fidèle analyse ne saurait reproduire le charme et la vie.

Cette digression sur la poésie d'Homère ne me fait pas perdre de vue mon sujet. J'en viens, sans plus tarder, à la cuisine homérique et au fougueux appétit de ses héros, grands guerriers et grands mangeurs. Comment en eût-il été autrement avec des hommes de quinze coudées, au dire du sculpteur Bouchardon, si passionné pour la lecture d'Homère. La description suivante du festin préparé par Achille, en l'honneur d'Ulysse, de Nestor et de Phénix, députés vers lui par les Grecs aux abois, nous offrira l'occasion de dire un mot, en passant, du sens religieux et des devoirs de l'hospitalité antique.

Achille va au devant des envoyés, leur tend la main et leur dit : « Amis, qui êtes les bien-venus, je vous salue : sans doute un pressant besoin vous amène; malgré ma colère, vous m'êtes chers par dessus tous les Grecs........ Apporte, fils de Menœtius, un plus grand cratère; verses-y du vin plus fort, et prépare une coupe pour chacun : car voici sous mon toit les hommes que je chéris le plus. » Il dit, et Patrocle obéit à son cher compagnon. Pour lui, il approcha du foyer ardent une table à viande, y posa les épaules d'une brebis et d'une chèvre grasse, ainsi que le dos succulent d'un porc engraissé. Automédon tenait les chairs et le divin Achille les coupait; il les divisait en morceaux et les embrochait, tandis que le fils de Menœtius, mortel semblable aux dieux, allumait un grand feu. Quand le feu fut tombé et que la flamme se fut éteinte, Achille, ayant étalé les charbons, étendit les broches dessus; puis, il répandit le sel sacré en les soulevant de leurs étais. Les chairs grillées et étalées sur les tables, Patrocle prit et distribua le pain aux convives dans de belles corbeilles, puis Achille partagea les viandes.........»

Laissons de côté ce qui fait l'intérêt et la grandeur épiques de ce morceau, pour nous attacher aux détails de mœurs et aux usages des Grecs primitifs, dans leurs festins de cérémonie. Ici, que voyons-nous? Un roi préparer lui-même le repas qu'il offre à ses hôtes. Ce n'est pas qu'il manque de serviteurs pour remplir cet office, mais il a sous sa tente des hôtes de distinction, et il veut leur faire honneur. L'hôte, comme le suppliant, est l'envoyé de Jupiter; il est sacré comme le Dieu qui le protége. Traiter un hôte, c'est donc accomplir un devoir religieux, et, à cette époque de croyances, nul ne voudrait y manquer. Le repas de l'hospitalité est donc un véritable sacrifice offert à la Divinité. Or, dans les sacrifices, les rois seuls ou les prêtres étaient chargés du soin d'égorger et de brûler les victimes. Trouvera-t-on encore vulgaires, maintenant, ces détails de festin qui empruntent aux croyances religieuses du temps un caractère si touchant et si élevé?

Sacrée ou non, direz-vous, la triste cuisine que devaient faire ces héros, plus habitués à tenir l'épée que la broche! Pas du tout; la cuisine plus simple des Grecs, des chairs grillées, n'exigeait pas les savantes études et la longue pratique d'un cordon-bleu de nos jours. Le talent trouvait à s'y déployer pourtant, et Homère nous dit qu'Ulysse n'avait pas son pareil pour découper les viandes et arranger un feu de cuisine. Une nourriture élémentaire suffisait aux robustes appétits des héros de ce temps. Ils n'avaient que faire, alors, des ragoûts inventés depuis, pour stimuler des estomacs dégénérés. Ce qu'ils voulaient, c'étaient de grosses parts, et surtout des parts égales. Homère ne manque jamais de mentionner l'égalité des parts. Ce sentiment de l'égalité devant l'appétit se retrouve chez tous les enfants. Qui n'a quelquefois assisté à un goûter de gamins bien endentés? Des éclairs partent de tous les yeux braqués sur toutes les tartines, pour en comparer les longueurs. Les héros d'Homère ressemblent en cela aux enfants. Ces hommes, simples et francs comme la nature, étaient toujours prêts à faire honneur à la

table d'un hôte et à vider la coupe de l'amitié. Le chagrin n'avait pas facilement raison de leur appétit. Cette fois cependant les hôtes d'Achille ne se mettent à table que par convenance, et, dès qu'ils le peuvent, ils exposent l'objet de leur mission. Aussi les chants de l'Aède, couronnement obligé de tout festin, font-ils place ici à de graves et longs discours empreints des passions diverses qui agitent ces illustres personnages.

Dans cette période de l'histoire grecque, l'art culinaire, quoique dans l'enfance encore, suit le progrès des autres arts; il accuse une supériorité marquée sur l'époque antérieure, où les Grecs se nourrissaient encore des fruits de la terre. On voit des trépieds, des bassins de prix et des coupes ciselées; des étoffes précieuses recouvrent les siéges où sont assis les convives. L'usage de manger sur des lits est postérieur à ces temps. Les mœurs aussi commencent à s'adoucir, et la guerre n'a déjà plus le caractère de barbarie des premiers âges.

Huit siècles plus tard, au temps de Périclès, la civilisation grecque jette son plus vif éclat. Athènes est le foyer des lettres, des arts et de la cuisine savante. La lumière lui était venue de l'Asie et de la Sicile, depuis longtemps renommée pour les délices de la table. Mais les Athéniens, avec leur goût exquis, eurent bientôt surpassé leurs maîtres et pris, dans le monde, la tête du mouvement gastronomique. Ils apportèrent, dans l'art de manger, toutes les qualités de leur génie, et donnèrent les premiers beaux dîners, véritables fêtes où l'esprit, comme le palais, avait sa part de jouissances. Ce peuple spirituel et léger, qui avait des loisirs et aimait le plaisir, trouva dans la table une source d'illustration nouvelle. Les tables athéniennes les plus fameuses furent celles de Périclès, de Gorgias et d'Alcibiade. La Sicile avait précédé la Grèce pour les merveilles culinaires, mais elle resta au-dessous d'Athènes, qui put se vanter d'avoir seule le secret d'une élégante frugalité. Athènes laissa aux barbares l'abondance des plats, gardant en gastronomie, comme en littérature, le privilége de son atticisme. Les

Athéniens donc surent manger, mais, en gens d'esprit, ils aimaient surtout, dans la table, le plaisir de causer. La table et le portique étaient alors, à peu près, les seuls lieux de réunion où l'on pût se voir et échanger des idées. C'étaient les salons et les cercles du temps. La politique, l'art et la philosophie fournissaient le sujet ordinaire de ces entretiens, comme on le voit dans le banquet de Platon. Souvent aussi, quand les *hétaïres*, qui jouaient alors le rôle de nos femmes du monde, avec les mœurs de celles du demi-monde, venaient se mêler à la société des hommes, privilége accordé à elles seules, la causerie prenait un tour enjoué et capricieux qui en faisait quelque chose d'analogue à la conversation des salons français et des fameux soupers du XVIIIe siècle. Athènes, alors au faîte de sa gloire, est la capitale des plaisirs et des arts. Toutefois il y a des ombres à ce tableau, et les dehors brillants de cette société élégante, mais corrompue, dissimulent mal les vices qui la minent elle et les autres cités grecques, et préparent leur asservissement prochain.

La cuisine et la gourmandise athéniennes furent pour la comédie une mine inépuisable, et il n'y a pas de sujet plus familier aux comiques grecs que la gastronomie et tout ce qui s'y rattache. *Marchands de poisson, Parasites, Cuisiniers,* autant de types originaux, de figures amusantes, que leurs travers, leurs prétentions, leurs vices même rendaient justiciables de la comédie. Les poissonniers fourbes, riches et insolents étaient les rois et la terreur du marché. Aussi la comédie ne les épargnait guère. Langues vives et affilées, il faut les entendre dialoguer dans ce style de matelot, dont l'atticisme nous échappe. Ces dames de la halle — un peu bien fortes en gueule — dont parle Molière, peuvent seules nous donner un échantillon de ce genre leste et accentué. Et les Athéniens, qui avaient tant d'esprit et de goût cependant, faisaient leurs délices de toutes ces ordures!

Les scènes de marché étaient des comédies toutes faites, que le poète n'avait qu'à transporter au théâtre. Tantôt c'est un paresseux, sans argent, qui s'extasie, le ventre vide, devant

les friandises qu'il ne peut acheter. Tantôt c'est un honnête citoyen de loisir, qui va rôder, le matin, sur le marché, et lorgner, d'un œil de convoitise, les bonnes choses qu'il voit étalées. N'y a-t-il plus de ces Athéniens-là parmi nous?

Le parasite est aussi un des types favoris de la comédie grecque. Ces gens avaient pour industrie de quêter des dîners. Parmi les plus fameux de ces courtisans faméliques, il faut citer Philoxènes, surnommé l'écornifleur de jambons, vu sa spécialité; Strouthias ou l'Autruche, nom d'oiseau bien appliqué à un homme qui passe sa vie à manger et à digérer; Gnathon, qui professait avec éclat l'art de dîner en ville. Pensionnaire chez autrui, Gnathon ne prenait pas de pensionnaires, mais il faisait des écoliers appelés de son nom Gnathoniciens ou *Chevaliers de la mâchoire*. Tous ces gens savaient exploiter la vanité des riches dont ils étaient les flatteurs, les bouffons et les entremetteurs. Loin de rougir de ce métier, ils étaient fiers d'une profession qui avait été jadis une espèce de sacerdoce. Ne descendaient-ils pas des anciens *Parasites religieux*, officiers préposés à l'inspection du blé sacré et admis aux festins des sacrifices, à titre de *Convives des Dieux?* Si encore ils n'eussent été que ridicules, mais ils étaient corrupteurs, et la jeunesse n'échappait pas à leur mauvaise influence. Voilà pourquoi les poètes comiques ne cessent de les harceler, pour les ridiculiser, les flétrir et montrer sans cesse aux spectateurs les dangers que la dépravation croissante des mœurs leur fait courir. Vains efforts! le parasite continue à vivre des faiblesses du cœur humain qu'il connaît et sait manier. Il a survécu à la société grecque; nous le retrouverons chez les Romains, et il existe encore au milieu de nous, facilement reconnaissable, malgré les métamorphoses qu'il a subies et les déguisements nombreux qu'il sait prendre.

Il nous reste à parler des cuisiniers et de leur rôle dans la société et la comédie. Les médecins mal payés manquaient à Athènes, — c'est Aristophane qui nous l'apprend — en revanche les cuisiniers n'y manquaient pas. Ils y étaient venus en foule de la Béotie, de la Thessalie et surtout de la Sicile,

terre classique de la bonne chère, attirés par l'espoir de faire fortune et de briller sur un grand théâtre. Avec la bonne idée qu'ils avaient d'eux-mêmes et de leur art, ces braves gens entendaient bien marcher de pair avec les philosophes, et leur disputer la faveur publique. On eut alors le curieux spectacle de la rivalité de la philosophie et de la cuisine travaillant, à l'envi l'une de l'autre, au bonheur des hommes. Pendant que les philosophes, à la poursuite du *Souverain Bien*, s'égarent dans des rêves chimériques, le cuisinier, lui, l'œil fixé sur ses fourneaux, son étoile polaire, marche d'un pas ferme vers un but assuré, et touche glorieusement au port. La victoire reste à la cuisine. Epicure lui-même, nouvel Esaü, vaincu et convaincu par un plat d'Archestrate, déclare solennellement que « le plaisir de la table est le principe de tout bien ». Le maître avait dit, et les disciples, poussant la doctrine à ses conséquences extrêmes, méritèrent le surnom de *Pourceaux d'Épicure*.

Dans ce conflit entre les cuisiniers et les philosophes, la comédie prit parti pour les premiers. Le poëte Alexis, dans un passage plein de verve, tourne en ridicule toutes les écoles de philosophie, excepté les voluptueux disciples d'Aristippe et d'Epicure, vrais législateurs du plaisir, qui avaient divinisé l'art du cuisinier et du parasite. Un de ses personnages s'exprime ainsi : « Quels contes est-ce que tu nous débites-là ! Et le lycée et l'Académie et l'Odéon, niaiseries de sophistes, où je ne vois rien qui vaille. Buvons, mon cher Sicon, buvons à outrance, et faisons joyeuse vie, tant qu'il y a moyen d'y pourvoir. Vive le tapage, Manès. Rien de plus aimable que le ventre. Vertus, ambassades, commandement, vaine gloire et vains bruits du pays des songes ! La mort te glacera, au jour marqué par les Dieux, et que te restera-t-il ? Ce que tu auras bu et mangé, rien de plus. Le reste est poussière, poussière de Périclès, de Codrus ou de Cimon. » (Trad. de M. Egger.)

Fier d'un tel succès sur la philosophie, le cuisinier, comme le savetier d'Apelle, veut sortir de l'étroite enceinte de la

cuisine et étendre au loin les bornes de son empire. Dès lors, ce n'est plus seulement un cuisinier, c'est un *homme d'état,* c'est un *lettré,* c'est un *artiste.* Allons-le voir au théâtre, dans ces divers rôles. Celui-ci, philosophe à sa manière, étudie le pourquoi et la fin des choses; il jette un regard curieux et profond sur le monde, et expose, avec emphase, la haute influence de la cuisine sur les affaires humaines. Celui-là a des lettres; il est au service d'un nouveau riche, béotien d'Athènes, qui s'est bâti une manière de palais, sur les bords de l'Ilissus. La fantaisie lui prend de planter là notre homme, au milieu des apprêts d'un festin, ne voulant pas, dit-il, servir un maître illettré, incapable de citer les vers d'Homère qui ont trait à la cuisine. Cet autre, la tête farcie de poésies lyriques et tragiques, expose ses théories culinaires, dans le style le plus poétique, dans le langage des Dieux. Rien n'était plus piquant, pour un public athénien, que d'entendre parodier, dans des descriptions culinaires, les tirades des poètes contemporains. En parlant ragoût dans le pathos dithyrambique, le cuisinier singeait la déclamation des lyriques ou des tragiques, aux grands applaudissements de la foule intelligente qui ne perdait pas un mot de cette double critique. Figurez-vous le lac de Lamartine, l'ode à la colonne de V. Hugo, ou la mort d'Hippolyte de Racine, habilement parodiés et accommodés à quelque leçon vulgaire de cuisine, et vous aurez une idée de l'effet produit, par ces fines parodies, sur le public d'Athènes.

Les cuisiniers athéniens étaient d'ordinaire, non des esclaves, à poste fixe, mais des serviteurs loués sur la place publique, selon l'occasion et pour les besoins du jour. Les artistes étaient rares et fort recherchés. Voici le signalement donné par Berchoux d'un *Cuisinier-maître.*

> Faites cas de celui qui, fier de son talent,
> S'estime votre égal et d'un air important,
> Auprès de ses fourneaux que la flamme illumine,
> Donne avec dignité des lois dans sa cuisine;

Qui dispose du sort d'un coq ou d'un dindon
Avec l'air d'un sultan qui condamne au cordon.

Il y a donc un vulgaire parmi les cuisiniers, et un grand cuisinier est aussi rare qu'un grand capitaine. Combien en compte-t-on de ces héros de casserole qui se présentent, à la postérité, le front ceint d'une couronne de *laurier-sauce?* ***Archestrate, Apicius, Carême,*** voilà les noms que l'on cite avec ***Alexandre, César*** et ***Napoléon.*** Et de fait, est-on cuisinier pour être habillé de blanc et coiffé d'un béret de calicot? Non, sans doute. Les Grecs savaient déjà très-bien faire la différence entre un cuisinier et un cuisinier. Qu'on en juge par ce fragment d'un comique :

« Par les Dieux, Simmias, voilà qui me fait plaisir à entendre d'abord! Le vrai cuisinier doit savoir qui l'on traite bien avant de mettre la main à son dîner. Celui qui ne regarde qu'à la façon de réussir un plat selon les règles, mais qui n'a pas mûrement réfléchi à la manière de le servir, de le dresser en son temps, celui-là n'est pas un cuisinier, c'est un manœuvre. ***Cuisinier*** et *manœuvre* (entends-tu?), deux choses bien différentes. Pour être commandant, il suffit d'avoir une armée; mais celui qui sait se retourner et voir toujours clair dans les choses est plus qu'un commandant, c'est un général.....

« *Simmias.* — Vous êtes un grand homme!

« ***Le Maître-cuisinier.*** — Ce personnage qui arrive bien fier de son expérience en festins magnifiques, je lui ferai oublier tout cela, si je lui montre seulement un plat de ma façon, si je lui donne seulement à sentir le fumet d'une table athénienne. » (Trad. de M. Egger.)

Que de têtes ce fumet faisait tourner! que d'imaginations il mettait en campagne! Les dames en rêvaient. Écoutez plutôt cette Athénienne racontant ce qu'elle a vu aux enfers :

« Des fleuves de purée et de sauce noire coulaient dans les rues, avec un bruit retentissant, et roulaient dans leur cours des cuillers et des morceaux de pain, de sorte que des

bouchées succulentes descendaient pour ainsi dire d'elles-mêmes, dans le gosier des morts. On voyait épars, sur le bord des fleuves, au lieu de coquillages, des boudins et des morceaux d'andouille tout brûlants. Il y avait aussi des parts de poissons rôtis, et parfaitement assaisonnés à toutes sortes de sauces; auprès, des jambons très-tendres servis sur des plats; des abattis bien cuits, et exhalant un doux parfum, avec des intestins de bœuf. Plus loin des côtelettes de porc bien tendres et colorées par le feu. Des grives brûlantes et bien assaisonnées voltigeaient autour de la bouche des morts, pour se faire avaler. A ceux qui avaient soif, des jeunes filles versaient un vin délicieux, et l'on voyait aussitôt reparaître le double de ce que chacun avait bu et mangé. »

Ce passage a servi sans doute de modèle à la description du *Pays de Cocagne,* le Paradis de la cuisine, sauf les variantes, et l'addition d'une réforme du calendrier, pour multiplier les fêtes et les festins. Après l'énumération obligée des poissons, des viandes, de la venaison, des rivières de vin rouge et de vin blanc, l'auteur ajoute : « En Cocagne c'est un printemps éternel, partout des concerts, de la musique, des danses, jamais querelles ni guerres. les mois ont six semaines et tous les jours sont des dimanches. On compte annuellement quatre Pâques, quatre Saint-Jean, quatre Assomptions, quatre Toussaints, quatre Noëls, quatre Chandeleurs, quatre Carêmes-prenant ou mardi-gras, mais le Carême ne revient que tous les vingt ans...... Mais ce qu'il y a surtout de merveilleux, c'est que dans ce beau pays existe la fontaine de *Jouvence.* Devient-on vieux ? On va s'y baigner et l'on en sort n'ayant plus que vingt ans. »

Avant de quitter la Grèce, nous devons dire un mot des principales causes de sa décadence et de sa chute. La nation grecque avait reçu en partage les plus merveilleux dons de l'esprit pour accomplir ses hautes destinées, et l'œuvre de civilisation que lui avait donnée la Providence. Sa tâche est restée inachevée; n'importe, sa pensée lui a survécu et nous inspire encore aujourd'hui. Elle a mérité de tenir toujours

fixés, sur elle, les regards de la postérité, et d'être l'école politique des hommes d'état. De grandes qualités, des fautes de conduite non moins grandes expliquent et justifient ses succès et ses revers. C'est ce qui fait l'intérêt et la moralité de son histoire. A elle l'honneur d'avoir combattu et vaincu, un moment, pour le droit contre la force, pour la liberté naissante contre le vieux despotisme de l'Orient. A elle aussi l'honneur d'avoir, la première, essayé d'appliquer, aux gouvernements des sociétés, les idées de justice, de dignité morale et de liberté politique. Voilà, sans parler des arts, ses titres à notre estime et à notre admiration, et ils sont impérissables. Pourquoi faut-il qu'un fatal esprit de rivalité ait laissé les Grecs à leur isolement et à leur faiblesse? Pourquoi oublièrent-ils les anciennes vertus qui avaient fait leur grandeur, l'amour de la patrie et le respect de soi-même? La passion de l'or et du plaisir les perdit, et le Macédonien d'abord, les Romains ensuite, eurent facilement raison de ces Grecs dégénérés.

Dans les premiers siècles de la République, les Romains eurent des mœurs rudes et une nourriture grossière. Leur ragoût valait le brouet noir des Spartiates, c'est tout dire. Les consuls eux-mêmes, un Dentatus, un Fabricius, mangeaient, dans des vases de terre, des légumes préparés de leurs mains. L'usage du pain même ne fut guère connu à Rome, qu'au bout de cinq siècles, vers le temps de la guerre de Macédoine contre Persée. Mais peu à peu, avec les conquêtes vint la richesse; avec la richesse le goût du luxe et des plaisirs, en particulier celui de la table. Les Romains, vainqueurs des Grecs, furent vaincus par leurs arts et leur cuisine. Une nuée de cuisiniers grecs vinrent s'abattre sur Rome, et mettre leur talent au service de ces illustres pillards enrichis des dépouilles des nations conquises.

Athènes s'était distinguée par sa gourmandise de bon goût; toutefois elle ne connut pas encore la grande cuisine, parce qu'elle sacrifia trop aux choses sucrées. Disciples des Athéniens, les Romains laissèrent leurs modèles loin derrière

eux, sinon pour l'élégance, au moins pour la somptuosité des festins. Cela se comprend. Les Athéniens étaient pauvres en comparaison des Romains. Cette petite république, qui tient tant de place dans le monde, par la pensée et par l'art, ne comptait guère que vingt mille citoyens et quatre cent mille alliés tributaires. Son sol aride et ses maigres revenus, inférieurs aux fortunes fabuleuses de quelques simples particuliers de Rome, la préservèrent, avec son goût, des folles prodigalités de table. Les Romains, eux, avaient le monde entier à dévorer, et ils étaient capables d'en venir à bout. Retracer l'excès du luxe de leurs repas serait chose impossible. Toutefois, avant de tomber dans ces monstrueuses extravagances, la cuisine *gréco-romaine* eut ses beaux jours, et la table des Lucullus, des Apicius, des Sylla, des Pompée, des César et des Mécène jouit d'une juste célébrité. Rome alors mangea habilement et splendidement, mieux que jamais n'avait fait la Grèce, et souvent elle n'eut pas moins d'esprit. Seulement c'était un esprit différent, d'un tour plus positif et plus pratique, qui en faisait l'originalité.

Les rares instants que les Romains pouvaient dérober à la guerre, à la politique et aux affaires, ils aimaient à les passer à table, dans la société de leur famille ou de leur amis. Là ce n'étaient plus du tout les mêmes hommes. Comment reconnaître ces graves sénateurs, ces ambitieux forcenés et ces farouches guerriers, dans ces convives enjoués, ces aimables causeurs dont *l'urbanité* reflétait *l'atticisme* athénien? Pour s'en faire une idée, on n'a qu'à parcourir la correspondance de Cicéron et les charmantes épîtres d'Horace, de simples causeries, dit-il, modèles d'autant plus vrais, alors, de la conversation romaine, au siècle d'Auguste. Les noms de César, de Mécène, d'Atticus, de Varus, de Pollion, de Virgile, de Tibulle, de Properce et d'Ovide disent assez ce que fut cette brillante époque au point de vue de l'esprit; car, sous d'autres rapports, il y a bien des réserves à faire.

Il serait trop long de décrire les raffinements de table et le luxe d'ameublement des riches Romains vers la fin de la

république; nous dirons seulement un mot de ceux de leurs usages qui diffèrent le plus des nôtres.

Les Romains mangeaient, non assis comme nous, mais à demi-couchés sur des lits. Ces lits au nombre de trois, de trois convives chacun, étaient disposés en fer à cheval autour de la table de service. La salle à manger était un portique, sorte de galerie ornée de peintures murales et de statues. Une armée de serviteurs, avec des attributions spéciales, allaient et venaient en tous sens. De plus, derrière chaque convive se tenait un esclave toujours à ses ordres. Ce personnel est bien réduit chez nous. Tous les services sont cumulés ou par un échanson de louage, ou par un maître Jacques, comme chez Harpagon, cocher ou cuisinier, à volonté : c'est l'affaire d'une casaque à remettre ou à ôter.

A l'heure du dîner, les convives se rendaient ensemble au vestiaire pour faire leur toilette de table. Ils mettaient une simple tunique retenue par une agrafe d'or. Après l'ablution des mains, des esclaves leur épongeaient les pieds et les parfumaient d'essences, puis ils entraient dans la salle du festin, au son des instruments.

Un petit détail encore. L'amphitryon ne fournissait pas les serviettes; chacun devait apporter la sienne; aussi connaissait-on le vol à la serviette. Ces emprunts n'étaient pas rares. Catulle menace un certain Asinius de le diffamer dans ses vers, s'il ne lui renvoie une serviette volée. Martial aussi rapporte que des convives avertis de la présence d'un nommé Hermogène, n'apportèrent pas de serviettes, par crainte de ses ongles crochus. Hermogène ne se tint point pour battu et trouva le secret d'emporter la nappe.

La première table de Rome fut celle de *Lucullus*. Illustre général, gourmand plus illustre encore, il éclipsa, par son luxe, tous ses contemporains. Une immense fortune, fruit de ses conquêtes et de ses rapines en Asie, lui permettait de faire royalement les choses. Qu'il fallût percer une montagne, pour amener l'eau de la mer dans ses viviers, il n'était pas homme à reculer devant cette bagatelle. Pour être

bien servi, il payait bien ; un cuisinier, chez lui, avait 20,000 francs d'appointements par an, juste la solde d'un Préfet. On contait des merveilles de ses douze vastes galeries étincelantes d'or, où il recevait magnifiquement ses amis. Aussi Berchoux n'en parle-t-il qu'avec admiration et respect :

« Entre tous les consuls et les héros de Rome,
J'aperçois Lucullus..... Au nom de ce grand homme,
Saisi d'un saint respect, je fléchis les genoux,
J'admire sa fortune et j'honore ses goûts.
Je ne vois point en lui le vainqueur de Tigrane,
Mais l'illustre gourmand du salon de Diane.
En vain il a vaincu Mithridate, Amilcar,
Vu les rois de l'Asie enchaînés à son char ;
Qu'importe en Lucullus le général d'armée ?
Il doit à ses soupers toute sa renommée.
Cicéron et Pompée, admis à sa faveur,
Ont pu de ses repas attester la splendeur.
Il était seul un jour : un cuisinier propose,
Au moment du souper, d'en ôter quelque chose :
« Tant de mets, répond-il, ne sont pas superflus ;
« *Lucullus aujourd'hui soupe chez Lucullus.* »

Dans la galerie des gourmands fameux de Rome, une place d'honneur est due à *Apicius*, le fondateur d'une académie de gastronomes. Son amour de la table était tel qu'il écrivait des traités de cuisine et mettait au concours l'invention de mets nouveaux. Il mangea cent millions de sesterces, quoiqu'il soupât souvent en ville. Il s'avisa un jour de compter : il ne lui restait plus que dix millions. Comment vivre avec cela? Il s'empoisonna pour ne pas mourir de faim.

Chez le *triumvir* Antoine, pour douze convives, on mettait huit sangliers à la broche, afin d'être sûr d'en avoir un, juste à ce degré de bonté qui ne dure qu'un instant pour chaque mets. Par là on peut juger du reste. Antoine savait reconnaître et récompenser le mérite ; un jour, il donna une ville à un cuisinier pour un dîner dont il avait été satisfait.

La table d'*Horace* était plus frugale. Quoiqu'il chante souvent le vin et médise des poëtes buveurs d'eau, il ne faut pas le prendre au mot, car sa passion pour le vin était bien platonique, et, par régime, il ne buvait guère que de l'eau. Il avait toujours, il est vrai, dans un coin de son cellier, quelque vieille amphore en réserve, pour célébrer le retour inespéré d'un ami, ou sa naisssance ou celle de Mécène; mais tous les jours il buvait du vin fort médiocre, en faisait boire à ses amis, et soupait d'un plat de poireaux, de pois chiches ou de beignets. Dans ses billets d'invitation, charmantes petites pièces que nous possédons, il donne le menu du repas : des légumes, un chevreau, du petit vin de la Sabine. Ceux qui en voudront du meilleur, dit-il, l'apporteront de chez eux. Quel aimable sans-façon ! Ce qui faisait l'agrément de ces réunions d'amis, à défaut de mets nombreux, délicats et recherchés, c'était l'entrain, la gaieté, une conversation assaisonnée de malice et d'un grain de philosophie, oui! de philosophie, que le mot ne vous effraie pas. La philosophie d'Horace n'a rien de rébarbatif; elle est très-humaine et très-pratique, un mot peut la résumer : « La vie est courte, hâtons-nous d'en jouir. » Le rat de ville est l'interprète de la pensée du poète dans ces vers adressés au rat des champs :

« Pouvez-vous bien, dit-il, végéter tristement
Dans un trou de campagne enterré tout vivant?
Croyez-moi, laissez-là cet ennuyeux asile;
Venez voir de quel air nous vivons à la ville.
Hélas! nous ne faisons que passer ici-bas;
Les rats, petits et grands, marchent tous au trépas;
Ils meurent tout entiers, et leur philosophie
Doit être de jouir d'une si courte vie,
D'y chercher le plaisir; qui s'en passe est bien fou.

(Trad. de Andrieux.)

Horace ne prêche pas toujours la morale du plaisir, comme on le lui a reproché; le plus souvent, il recommande, avec l'autorité de l'exemple, la modération des désirs, la résigna-

tion aux maux inévitables et surtout le mépris du luxe et de l'avarice. Voilà pourquoi il a pour lui tous ceux qui l'ont lu, les sages et les fous, les uns l'aimant pour sa sagesse, les autres pour sa folie, la plupart pour l'une et pour l'autre, car, ainsi qu'il le dit si bien : « Dulce est desipere in loco », il est bon de se dérider quelquefois.

Puisque nous sommes avec Horace et que nous parlons table, demandons-lui des nouvelles du souper du riche Nasidiénus, dont il persiffle si agréablement la fastueuse lésinerie. Nasidiénus veut faire étalage de richesse avec économie, et, pour cela, il emploie des moyens qui, tous, lui réussissent également mal. Il a Mécène pour convive, ce jour-là, aussi s'est-il mis en frais de gala, pour traiter dignement un pareil hôte. Mais la chance est contre lui : le sanglier servi est un peu mûr, les poissons nagent à l'aise dans un océan de sauce, les grives sont brûlées, le lièvre n'a pas son râble, le vin de Chio même n'a pas vu la mer. En vain le parasite Porcius, ouvrant sa plus grande bouche, avale, pour amuser la société, des gâteaux tout entiers, les convives désappointés parlent déjà de vider la cave, pour se venger. Tout-à-coup, ô malheur ! voilà un baldaquin qui tombe du plafond, avec fracas, cassant tout sur la table. Nasidiénus au désespoir se met à pleurer. Dieu sait quand il aurait fini, si Nomentanus ne l'eût relevé par ces sages paroles : O fortune, voilà de tes coups ! Donnez-vous donc de la peine, pour bien recevoir des convives !.. Un pain si bien cuit ! des sauces triomphalement salées !.. des valets vêtus, lavés, peignés ! Mais voici l'imprévu : un dais qui tombe.... un lourdeau qui trébuche et casse un verre. Allons, haut la tête, ami ! le véritable amphitryon est comme un général d'armée ; c'est au grand jour de l'adversité que brille son génie. — Oh ! le brave homme ! le bon convive ! lui dit Nasidiénus, puissent les Dieux combler tous vos désirs ! et il se lève pour aller chercher les réserves du festin. — Les convives, menacés d'une prolongation de plaisir, profitent de son absence, pour détaler lestement, jurant, mais un peu tard, qu'on ne les y prendrait plus.

Sous les Césars, la gastronomie reçut d'insignes honneurs. Nous ne pouvons raconter en détail les folies de table des empereurs. Contentons-nous de citer les noms les plus fameux, et de glaner, dans les poëtes et les historiens, les traits les plus propres à peindre cette époque.

Le stupide *Claude* ouvre la série des empereurs gourmands. Suétone raconte de lui un trait assez joli. Il siégeait, un jour, sur son tribunal, écoutant d'un air grave et recueilli une affaire importante. Tout-à-coup il interrompt l'avocat, et, le visage tout épanoui : « O mes amis, s'écrie-t-il, l'excellente chose que les petits pâtés, nous en mangerons, n'est-ce-pas ? à dîner. » Claude mourut d'avoir mangé des champignons; ce plat, dès-lors, fut appelé le mets des Dieux.

Voulez-vous avoir une idée du luxe de la table de *Néron*, lisez dans le Satiricon de Pétrone, tableau licencieux de la corruption du temps, la description du festin fabuleux de Trimalcion, qu'on croit être Néron lui-même? Il n'y a pas d'analyse possible de ce morceau.

Vitellius a laissé la réputation du premier glouton de l'empire; son ventre était un abîme et son règne ne fut qu'une orgie. En huit mois, dit Tacite, il mangea littéralement deux cents millions de francs. Ce fut le règne des cuisiniers, des histrions et des bouffons. L'acte le plus solennel de son gouvernement fut l'invention d'un plat monstrueux qu'il appela le bouclier de Minerve.

Juvénal nous fait une saisissante peinture d'une séance du sénat convoqué extraordinairement à minuit, pour une affaire urgente. Les sénateurs d'accourir pâles et effrayés. — Qu'y a-t-il ? Qui va-t-on condamner à mort ? L'ordre du jour est lu. Il s'agit de savoir comment il faut accommoder un turbot géant offert à *Domitien*.

« Le sénat mit aux voix cette affaire importante
« Et le turbot fut mis à la sauce piquante. »

Brillat-Savarin aussi fut témoin d'une délibération analogue, mais dans des circonstances moins tragiques. Il raconte qu'un

turbot superbe arraché, disait-on, à une destinée bien plus glorieuse, devait être servi, le lendemain, à une réunion de bonnes gens dont il faisait partie. Le poisson était frais, dodu, brillant à satisfaction, mais on ne savait comment le préparer, faute d'un vase assez grand pour le contenir. Grand émoi dans le jeune ménage où avait lieu le repas! Ferait-on au turbot l'affront de le couper en morceaux? — « Eh bien, on le partagera en deux, dit à la fin le mari. — Oserais-tu bien déshonorer ainsi cette pauvre créature? lui répondit sa femme. — Il le faut bien, ma chère, puisqu'il n'y a pas moyen de faire autrement. Allons, le couperet, et bientôt ce sera chose faite.»

Le sacrifice allait se consommer, quand « arrive au pas de charge Brillat-Savarin, le nez au vent, avec l'appétit qu'on a toujours, quand on a voyagé, qu'il est sept heures du soir, et que l'odeur d'un bon dîner salue l'odorat et sollicite le goût. »

Son arrivée produisit l'effet de celle des beaux-frères de *Barbe-bleue*. Le couteau tomba des mains du terrible mari. Instruit de l'objet du débat, le professeur, après une minute de recueillement, prononça, d'une voix grave et oraculeuse, ces paroles solennelles : « *Le turbot restera entier jusqu'à sa présentation officielle.* »

Ce qui fut dit fut fait. Le poisson étendu sur une claie d'osier, entre deux lits d'herbes de haute saveur, fut cuit à la vapeur; au bout d'une demi-heure, il fut retiré, cuit à point, bien blanc et de la plus aimable apparence.

Le lendemain, qui reçut les félicitations de tout le monde? Ce fut le professeur qui observa de plus, « avec un contentement secret, que le général Labassée souriait à chaque morceau; que le curé avait le cou tendu et les yeux fixés au plafond en signe d'extase; et que, de deux académiciens aussi spirituels que gourmands qui se trouvaient là, le premier, M. Auger, avait les yeux brillants et la face radieuse comme un auteur applaudi, tandis que le deuxième, M. Villemain, avait la tête penchée et le menton à l'ouest comme quelqu'un qui écoute avec attention. »

Pour en finir avec les empereurs romains, nous dirons, d'après Lampride, « qu'*Héliogabale* nourrissait les officiers de son palais d'entrailles de barbeau, de cervelles de faisans et de grives, d'œufs de perdrix et de têtes de perroquets. Il donnait à ses chiens des foies de canard, à ses chevaux des raisins d'Apamène, à ses lions des perroquets et des faisans. Il avait, lui, pour sa part, des talons de chameau, des crêtes arrachées à des coqs vivants, des langues de paons et de rossignols, des pois brouillés avec des grains d'or, des fèves fricassées avec des morceaux d'ambre et du riz mêlé avec des perles. » Nous pouvons borner là cette citation, sans faire de commentaire, le simple exposé des faits en tient lieu.

Un mot maintenant du peuple roi qu'Horace appelle *mangeur de pois chiches et de noix*. Que la grandeur du nom et de l'empire romain ne nous fasse pas illusion. Écartons l'éclat extérieur, les conquêtes, les fêtes triomphales, et pénétrons dans la vie privée de la masse de la nation, pour voir de quel prix elle a payé tant de puissance et de gloire. Nous savons ce qu'était la tête de la société romaine : une minorité de patriciens faisant trop souvent un scandaleux usage d'une fortune mal acquise; au-dessus d'eux, des maîtres rendus fous par l'excès du pouvoir. Le luxe effréné des uns faisait un choquant contraste avec la profonde misère des autres. « *Panem et circenses* », du pain et les jeux du cirque, voilà le cri des maîtres du monde qui ont faim et qui veulent du plaisir sans travailler, comme les riches dont ils envient le sort. A quel travail se livreraient-ils d'ailleurs? Il n'y a ni agriculture, ni industrie, ni commerce. Les grandes propriétés (*latifundia*) qui envahissent l'Italie se transforment en pâturages, et le peu de culture qu'il y a encore se fait par les esclaves. L'industrie se borne aux choses de première nécessité, et les riches ont des esclaves qui ne travaillent que pour leurs maîtres. Le commerce est méprisé par un peuple habitué à demander la richesse à la guerre et à la conquête. Le commerce d'argent seul est prospère, et les Romains, formés à l'école des Grecs, connaissent et pratiquent toutes les roueries

de l'agiotage. De vrais Romains, il n'y en a plus guère ; ils sont morts sur les champs de bataille, et ils ont été remplacés par des aventuriers de toutes les nations, venus à Rome pour y trouver une plus facile satisfaction à leurs vices. Ce sont eux qui peuplent les mille tavernes des faubourgs et des quartiers mal famés. Ainsi, des riches et des pauvres, sans classe intermédiaire comme la bourgeoisie, voilà la la société romaine. Le plébéien n'a pour tout bien que les meubles les plus indispensables et ses habits. Les tables du Cens montrent que pour *un* citoyen, non pas riche, mais à l'abri du besoin, il y en a *mille* qui vivent, au jour le jour, de ces petits métiers, qui n'exigent ni apprentissage, ni domicile fixe, ni avance de fonds. Ils sont marchands d'allumettes, troqueurs de verres cassés, diseurs de bonne aventure, gardeurs d'habits dans les bains, frictionneurs, masseurs, parfumeurs, marchands de gâteaux, de boudin, de poisson. Dans un rang un peu moins infime, il y a les variétés de clients de bas étage. Le plus humble, le plus misérable, le plus pénible des petits métiers est celui du *Parasite*. C'est lui que nous cherchons dans tout ce monde, et qui va nous arrêter quelques instants.

Les parasites sont des gens de quelque esprit et de quelque éducation, n'ayant d'autre industrie que de courir les lieux publics, les carrefours, les places, les promenades pour y quêter une invitation à souper. Il y a parmi eux des citoyens romains prodigues, réduits par leur inconduite à cette triste condition. Le métier a ses bons et ses mauvais jours. Les uns, ce sont les heureux, ont un râtelier fixe, les autres, convives nomades, cherchent, chaque jour, une table nouvelle.

L'exactitude est la politesse des convives, celle du parasite surtout. L'un d'eux, poussant la ponctualité jusqu'à arriver longtemps avant l'heure, répondit à son hôte qui lui en faisait l'observation :

« Maudit soit celui qui le premier inventa les heures, établit chez nous un cadran solaire, et, pour notre malheur, fractionna le jour en petites parties. Dans ma jeunesse, l'es-

tomac, c'était là le seul cadran solaire, et il valait bien tous ceux d'aujourd'hui. Dès qu'il m'avertissait, je mangeais..... à moins que les vivres ne manquassent. Maintenant, au sein même de l'abondance, on ne peut se nourrir s'il ne plaît point au soleil. La ville est si pleine de ces horloges solaires, que plus de la moitié de Rome meurt de faim. »

Écoutons maintenant un personnage des Captifs de Plaute, le parasite Ergasile, nous faire ses doléances sur un si dur métier :

« Malheureux celui qui a faim et n'a pas de quoi manger! La maudite journée! que j'aurais de plaisir à lui crever les yeux, si je pouvais! Non, je n'en vis jamais de plus famélique, de plus soûlée de jeûne. Mon ventre et mes mâchoires aujourd'hui chôment la fête de la famine. Peste soit du métier de parasite! je lui dis adieu. »

En vain il s'est adressé à celui-ci, à celui-là et puis à d'autres; en vain il a dit ses meilleurs mots, fait ses meilleurs contes, personne ne lui a répondu, personne n'a ri.

« Plus de doute, dit Ergasile, c'est un complot; ils se sont donné le mot, comme les marchands d'huile au Vélabre........ Je suis bien décidé à demander justice. Un complot ayant été formé pour nous ôter les vivres et la vie, j'intente procès aux coupables; je réclame une amende : dix soupers à ma discrétion...... »

Un autre jour le sort ne lui tient pas rigueur; le riche Hégion lui laisse le soin de commander le dîner. Ergasile, dans un élan de transport, s'écrie :

« Il part et me confie l'administration en chef des vivres. Dieux immortels! Comme je vais couper la gorge des porcs enfumés! quel carnage de jambons! quelle tempête sur le lard! quelle déconfiture de tétines! quel désastre pour les filets de sangliers! quelle fatigue pour les bouchers et les charcutiers! Mais il serait trop long de passer en revue toutes les victuailles qui sont du ressort de ma bouche. Je vais, sans plus tarder, me rendre dans ma province, exercer ma juridiction sur le lard, et porter secours aux jambons pendus sans jugement. » (Trad. de Naudet.)

Le parasite de Plaute, on le voit, est commun, goguenard, trivial et naturel; il a un entrain et une verve intarissables; son appétit est contagieux. Tout autre est celui de Térence : « Gnathon, dit M. Talbot, est un parasite parfumé, florissant, homme du monde. C'est de lui que descend la race des pique-assiette de la comédie moderne : Colletet, Cassandre, Tristan l'Ermite, Montmaur. » Gnathon ne connaît pas la misère, et les trente jours du mois sont pour lui trente jours de fête. Il va vous le dire lui-même :

« Dieux immortels! quelle différence d'un homme à un autre homme! quel abîme entre un sot et un homme d'esprit! Voici à propos de quoi je fais cette réflexion. En arrivant aujourd'hui, je rencontre un quidam de mon pays, de ma condition, un bon vivant, qui a fricassé, comme moi, tout son patrimoine. Je le vois crasseux, malpropre, mal en point, habit en pièces, air de vieillesse. Hé! lui dis-je, que signifie cet équipage?

— Malheureux j'ai perdu tout mon avoir. Voilà où j'en suis réduit. Amis et connaissances, tout le monde me plante-là.

— Alors le regardant du haut de ma grandeur : comment, repris-je, lâche que tu es, tu t'es donc arrangé de manière à n'avoir en toi nul espoir? As-tu perdu l'esprit avec ton bien? Vois, moi qui suis de la même condition que toi, quel teint, quel éclat, quel mise, quelle prestance! J'ai tout et je ne possède pas une obole; je n'ai rien et rien ne me manque.

— Mais j'ai un malheur, moi : je ne puis ni faire le bouffon, ni endurer les coups.

— Comment, tu crois qu'ainsi vont les choses? Tu en es à cent lieues. On gagnait comme cela sa vie, au temps jadis, dans l'autre siècle. Nous avons une autre pipée, et c'est moi qui suis l'inventeur du genre. Suis-moi..... »

(Trad. de M. Talbot.)

Ne quittons pas la cuisine romaine sans saluer, au passage, le cuisinier. C'est toujours le personnage que nous connaissons, plein de son importance et menant le genre humain, par la bouche. Dans sa comédie du Pseudolus, Plaute met

en scène un de ces rois de cuisine, d'une hâblerie réjouissante. Apprête-t-il un repas de funérailles, de simples lentilles et de la bouillie, suivant l'usage, le fumet de ses casseroles tarit les larmes de ceux qui reviennent du convoi et les fait rire. Mais quand il prépare un festin en règle, c'est bien autre chose; il renouvelle les merveilles des Sirènes : tous les passants s'arrêtent devant la maison, attirés par l'odeur de la cuisine. Celui qui passe trop près de la porte, reste cloué sur place, la bouche et les narines ouvertes, *hum! hum!*

— « *Ces gens-là*, dit-il, en parlant des autres cuisiniers, ne font rien qui vaille, tandis que moi, je suis le conservateur de l'espèce humaine. Je garantis deux siècles d'existence à ceux qui mangeront souvent de ma cuisine. Lorsque mes casseroles bouillent, je les découvre toutes, et le parfum qui s'en exhale fournit chaque jour au souper de Jupiter.

— Et quand tu ne fais pas la cuisine, de quoi soupe Jupiter?

— Il va se coucher sans souper. »

Que la forme plaisante de ces passages tirés des comiques ne nous en cache pas le côté moral et sérieux. Mieux que l'histoire qui ne nous raconte que les événements publics, la comédie, par ses peintures de la vie privée, nous fait connaître le caractère général d'une nation et nous donne ainsi le secret des grands événements politiques. Plaute, Térence, Horace et les autres satiriques nous ont tracé le tableau le plus vrai et le plus animé de la société romaine. C'en est fait alors des anciennes vertus publiques, de la frugalité, du patriotisme et du respect des lois; la corruption a tout envahi. Dès que l'amour de la table l'emporte sur les affaires, le plaisir sur le devoir, l'empire romain est perdu, les barbares peuvent venir.

La belle cuisine romaine disparaît dans le naufrage de la civilisation, au V[e] siècle. « Or, lorsqu'il n'y a plus de cuisine dans le monde, dit Carême, il n'y a plus de lettres, plus d'inspirations, de relations liantes, plus d'unité sociale. » Heureusement que la cuisine délaissée trouva un refuge, avec les manuscrits, dans les cloîtres. Les moines conser-

vérent pieusement les bonnes traditions et quelquefois les appliquèrent, les jours permis par l'Église. C'est ainsi que vers 550, dans le monastère de Poitiers, fondé par sainte Radegonde, une des épouses de Clotaire Ier, une table somptueuse était souvent dressée pour les visiteurs et les amis; on leur servait des collations délicates, et même de véritables festins, dont la reine faisait les honneurs par courtoisie, tout en s'abstenant d'y prendre part. Un italien plein d'esprit et de savoir-vivre, *Venantius Fortunatus*, le dernier poëte illustre de la haute société gallo-romaine, faisait alors, à travers la Gaule, une course de dévotion et de plaisir; il vint visiter le monastère de Poitiers, comme une des choses les plus dignes de curiosité. L'accueil de l'abbesse, les prévenances dont il fut l'objet et les louanges données à son talent fixèrent pour toujours, dans ces lieux, l'humeur vagabonde du poëte. Il prit les ordres, devint chapelain du monastère et plus tard évêque de Poitiers. S'il fut choyé, mitonné, encensé, je n'ai pas besoin de le dire,

« Les petits soins, les attentions fines,
Sont nés, dit-on, chez les Visitandines. »

L'heureux homme! il allait au ciel par un chemin tout parsemé de fleurs. Irréprochable dans son orthodoxie et dans ses mœurs, il avait toutefois un petit faible pour la bonne chère. On le trouvait toujours joyeux convive, grand buveur et chanteur inspiré dans les festins; il lui arrivait même parfois de dîner seul à plusieurs services. Les innocentes complaisances des bonnes religieuses pour son petit péché et sa vanité littéraire le retinrent dans cet asile de paix, où il coula des jours heureux, au sein de la religion, des lettres et de l'amitié. « Chaque jour, dit Aug. Thierry, la reine Radegonde et la supérieure Agnès envoyaient au logis de Fortunatus les prémices des repas de la maison, et, non contentes de cela, elles faisaient apprêter pour lui, avec toute la recherche possible, les mets dont la règle leur défendait l'usage. C'étaient des viandes de toute espèce, assaisonnées

de mille manières, et des légumes arrosés de jus ou de miel, servis dans des plats d'argent, de jaspe et de cristal. D'autres fois on l'invitait à venir prendre son repas au monastère, et alors non-seulement la chère était délicate, mais les ornements de la salle à manger respiraient une sensualité coquette. Des guirlandes de fleurs odorantes en tapissaient les murailles, et un lit de feuilles de roses couvrait la table en guise de nappe. Le vin coulait dans de belles coupes pour le convive à qui nul vœu ne l'interdisait; il y avait comme une ombre des soupers d'Horace ou de Tibulle, dans l'élégance de ce repas offert à un poëte chrétien par deux recluses mortes pour le monde. »

Le feu sacré de la cuisine, doucement attisé par les moines, couva ainsi plusieurs siècles dans les cloîtres. C'est de là que vint la lumière aux opulentes cités de Gênes, Venise, Florence et Milan, qui ressuscitèrent la belle gastronomie. Le seizième siècle vit naître la cuisine italienne, science toute nouvelle, infiniment plus étendue et mieux entendue que la cuisine des Grecs et des Romains. Elle fleurit à l'ombre de l'éloquence, de la poésie et des beaux arts, sous la protection des maisons d'Este, de Médicis, de Léon X et des Cardinaux. Elle fut cultivée avec amour par les plus grands artistes dont s'honore l'Italie, les Léonard de Vinci, les Tintoret, les Titien, les Paul Véronèse, les Bandinelli, les Raphaël et tant d'autres. On ne voit alors que fêtes, que plaisirs, cavalcades superbes, magnifiques entrées de villes et festins splendides. C'est l'époque la plus brillante, sinon la plus morale, de l'histoire de l'Italie.

Ce bruit de fêtes trouva de l'écho en Europe. Les Français les premiers rapportèrent de l'Italie le goût des arts, des lettres et d'une table délicate. Le mouvement fut donné par *François Ier*, le roi chevaleresque qui rappela les femmes à la cour, disant « *qu'une cour sans dames est un parterre sans fleurs.* » La cuisine française qui fut servie au *Camp du drap d'or,* fit une impression profonde sur le cardinal Volsey, ministre du roi d'Angleterre Henri VIII. Volsey,

l'amphitryon le plus libéral de son époque, se piqua d'émulation, et sa table devint une école pour les dîneurs du temps.

La dauphine *Catherine de Médicis*, placée à la tête de la maison royale, apporta dans cette position élevée toutes les lumières de la cuisine italienne. On mangea finement, royalement et copieusement aussi, si l'on en juge par le *Gargantua* de Rabelais, ramené aux proportions de l'original qui serait, croit-on, François Ier lui-même. Gargantua, on le sait, est resté le type et le patron des grands mangeurs.

J'ai sous les yeux un vénérable bouquin de cuisine, comptant près de trois siècles et demi d'existence; il a été imprimé à Lyon en 1528. Son titre est :

« **Platine de honneste volupté.**

S'ensuyt le livre de Platine très-utile et nécessaire à toutes gens, lequel nous monstre et enseigne comment lon doit régir et gouverner le corps humain pour vivre longuement et en bonne santé. »

C'est une véritable encyclopédie des connaissances hygiéniques et culinaires, au temps de François Ier. Cet ouvrage, écrit sous l'inspiration et placé sous le patronage de Platon, d'Aristote, — on ne s'attendait guère à voir Aristote ici, non plus que Cicéron, Sénèqué et autres, mais nous sommes en pleine *renaissance*, — n'est pas seulement curieux pour le fond, mais encore pour la forme qui nous montre ce qu'était le *français*, il y a 350 ans. C'est comme échantillon de la langue, sous François Ier, que j'en extrais le portrait du *Parfait Cuisinier* :

« Avoir fault ung cuysinier qui soit par art et longue espériance bien endoctriné et prudent en son office, et qu'il puisse comporter le labeur, vueille grandement en son art estre loué, ne soit point sale ne immonde en toutes ses choses : ains soit net sur tout. Et sache cognoistre appertement a vertu et nature de toutes viandes, chairs, poissons et

herbes pour savoir que fault boulir, rostir et frire, ait bon goût sur tout, et sache discerner qui est trop sallé ou fade. Et s'il est possible soit semblable à Nony comeuse prince des cuysiniers de notre temps duquel jay beaucop aprins et sceu la façon de confire, composer et mettre apoint plusieurs viandes. Et aussi qu'il ne soit point golu; friant ne grant mangeur, comme était Marisse, lequel mangeait et dévorait tout ce que son seigneur et maistre devait manger. »

L'appétit germanique s'éveilla aussi. Seulement la cuisine d'Outre-Rhin, destinée à de robustes estomacs, fut plus solide que délicate. Ce sont les Allemands qui ont découvert que la nourrissante boisson de la bière creuse l'estomac. L'Allemand est d'humeur pacifique, mais, comme le lion, il n'aime pas à être dérangé à table Mal en prit à la cour de Rome d'avoir voulu soumettre aux rudes épreuves du jeûne et de l'abstinence des hommes du Nord. Bon de jeûner pour des Italiens et des Espagnols qui vivent de paresse et de soleil, mais des Germains, sous un ciel gris et froid, le peuvent-ils? Au nombre des causes non avouées du schisme de Luther, il est juste de compter les jeûnes et les autres punitions de cette espèce infligées à ces peuples. Il ne fallait pas que le pouvoir spirituel de l'Eglise touchât ainsi au pouvoir temporel de la cuisine. Par suite de cette faute, la face de l'Europe fut changée.

L'Espagne elle-même ne put résister à l'entraînement général. Sa sobriété proverbiale fut ébranlée. La preuve en est dans le souvenir du festin des noces de Gamache resté populaire. Citons quelques lignes de ce piquant passage : « Il me semble, dit *Sancho* en s'éveillant, que je sens, du côté de cette ramée, une odeur qui vaut bien celle du thym et du serpolet. Oh! que cela sent bon! Par ma foi, ce sont des carbonades, et je gagerais bien par avance qu'il fera bon à ces noces.....

« Sancho sella promptement Rossinante, et ayant mis le bât sur le grison, ils montèrent à cheval et s'en allèrent, au petit pas, du côté de la ramée...... il y avait des prépa-

ratifs de table pour quatre villages. Plus de cinquante cuisiniers ou cuisinières, la joie peinte sur le visage, travaillaient tous proprement et avec diligence.

« Sancho regardait tout cela avec admiration, il prenait tout en amitié; et presque enchanté de la nouveauté de ce spectacle, il souriait de temps en temps et se passait, à tout moment, la langue sur les lèvres. Les marmites le tentèrent les premières, et il eût de bon cœur pris soin de les écumer. Ensuite il se trouvait attendri par les boucs de vin, et les gâteaux et l'odeur des beignets le captivèrent tout-à-fait. Ne pouvant enfin résister à la tentation, il aborda un des cuisiniers, avec des termes de courtoisie et qui sentaient l'appétit, le priant de trouver bon qu'il trempât un quignon de pain dans une des marmites. — Hé, mon pauvre frère, répondit le cuisinier, ce jour-ci n'est point un jour de jeûne, grâce à la libéralité du riche Gamache! Approchez hardiment, et cherchez s'il n'y a point là quelque cuiller pour écumer une ou deux poules, en attendant le dîner, et grand bien vous fasse! »

Nous avons parlé de la renaissance de la cuisine et des lettres, sous François Ier. Il nous reste à dire quelle fut son influence sur la société, dans le travail de transformation qui doit aboutir à 89. L'éclat des fêtes de la cour, la somptuosité et les élégances italiennes de la table royale piquèrent d'émulation les grands seigneurs qui se ruinèrent à l'envi par le faste et la représentation. *Le Camp du drap d'or*, où eut lieu l'entrevue de François Ier et de Henri VIII, fut ainsi nommé, dit *du Bellay*, dans son langage figuré, parce que « plusieurs seigneurs y portèrent leurs moulins, leurs forêts et leurs prez sur leurs épaules. » La noblesse fit bientôt eau et ruine de toutes parts, pendant que la bourgeosie, elle, s'enrichissait par l'industrie. A côté de l'aristocratie des titres paraît alors l'aristocratie de l'avenir, celle du travail et des écus. Les classes ne se fondent pas encore, les nobles et les fils des vilains ne sont pas encore animés d'un même esprit; mais cette fusion est préparée, ce n'est plus qu'une affaire

de temps pour l'achever. Au XVII[e] siècle, les écus n'ont plus rien du tout de bourgeois, et ceux qui portent les plus grands noms sont bien heureux, dit M[me] de Sévigné, d'épouser des héritières bourgeoises, pour fumer leurs terres. Maintenant la fusion est faite, en principe au moins; les descendants des conquérants de la Gaule et ceux des vaincus occupent ou peuvent occuper les mêmes postes, dans toutes les administrations et dans l'armée, et les nobles, comme les bourgeois, émargent sans déroger.

Les cabarets ont exercé, sur l'ancienne société française, une influence qu'il convient aussi de rappeler brièvement. Avant l'introduction du café et l'établissement des cafés publics en France, et jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle, les *cabarets* étaient des lieux de rendez-vous de société, d'amusement, de liberté; *les gens comme il faut* ne rougissaient pas de les fréquenter; sous Louis XIV encore, il y avait foule, et du meilleur ton, à *la Pomme de Pin*. Ces innocents plaisirs goûtés en commun firent beaucoup pour l'adoucissement des mœurs et le rapprochement des Français, si longtemps divisés par des luttes intestines. Ce n'est plus cela aujourd'hui. Les cabarets comme les livres ont leurs destinées !

Louis XIV eut une table servie avec éclat; cependant il donna plus au décor et à l'étiquette qu'au sensualisme épicurien. La cour fut imitée par la ville, et les riches bourgeois, les gens de lettres, les artistes apprirent à manger, à boire et à rire avec dignité et convenance. Le grand roi, qui avait l'appétit des Bourbons et la régularité du soleil, son emblême, ne prenait rien entre ses repas, mais, dit *Saint-Simon* « il s'amusait à voir manger les autres et manger à crever. En voyage, il avait toujours des provisions : viandes, pâtisseries, fruits, pour les dames de son carrosse. Il fallait avoir faim, être gaies, et manger avec appétit et de bonne grâce ; autrement il ne le trouvait pas bon, et le montrait même aigrement : on faisait la mignonne, on voulait faire la délicate, être du bel air, et cela n'empêchait pas que les mêmes dames ou princesses qui soupaient avec d'autres à sa table, le

même jour, ne fussent obligées, sous les mêmes peines, d'y faire aussi bonne contenance que si elles n'avaient mangé de la journée. » — Un jour la duchesse *de Chevreuse*, fort bien en cour alors, faillit mourir victime de sa complaisance héroïque. Quand on arriva, il était temps..... *Saint-Simon* raconte si bien ce piquant incident et accident de voyage, qu'au lieu de gâter son récit, j'aime mieux vous laisser le plaisir de le lire dans l'original.

Le fameux *Vatel*, le cuisinier du grand Condé, doit sa célébrité, moins à son talent d'artiste, qu'à la relation pathétique de sa mort faite par Mme de Sévigné. Louis XIV était à Chantilly où de magnifiques fêtes et festins étaient donnés en son honneur. La belle occasion pour Vatel de mettre le sceau à sa réputation ! Mais la marée qu'il attend n'arrive pas; le rôti va manquer à la table du roi. Quel déshonneur ! Au lieu de sortir de là par un coup de génie, voilà un homme qui perd la tête, et qui, dans son désespoir, se tue bêtement d'un coup d'épée. D'autres mieux informés attribuent sa mort à un chagrin d'amour — autre bêtise, soit dit avec votre permission, Mesdames !

Sous le Régent *qui gâta tout en France*, la cuisine prit un nouvel essor, et acquit dès lors cette supériorité qu'elle a su conserver depuis. Elle réunit l'élégance athénienne, le luxe romain et la délicatesse française. L'aimable et spirituel duc d'Orléans, franc épicurien, ami de la table et du plaisir, payait royalement ses cuisiniers et les traitait avec égard; aussi firent-ils merveille, et leur cuisine simple et savante tint sous le charme toute la partie intelligente de la nation.

Les lettres et la table sont les deux grandes puissances du XVIIIe siècle. La littérature cesse d'être un simple délassement de l'esprit, pour devenir une arme de guerre; elle se mêle à tous les intérêts et à toutes les passions de la société. C'est à table surtout, dans ces fameux *petits soupers*, que, chaque soir, l'élite des penseurs agite et résoud les plus grandes questions sociales, politiques et religieuses. Mme *Geoffrin*, Mme *d'Epinay*, *Helvétius*, *d'Holbach* et plus tard

Mme *Necker* réunissent à leur table et dans leur cercle des gens de lettres, des artistes, des grands seigneurs et même des princes voyageurs, avides d'entendre là ces idées nouvelles qui vont bouleverser le vieux monde pour le renouveler. Quel nom donner à ces hommes de lettres, hôtes ordinaires des meilleures tables et des premiers salons de Paris? Le nom de parasite est une flétrissure qu'ils ne méritent pas. Ils sont les pensionnaires des grands personnages qui ont chacun leur jour de gala et leurs convives attitrés. Leur génie a d'ailleurs payé ces soupers de l'immortalité. Les parasites du temps sont ces rimeurs affamés dont parle Colnet, qui professent l'art de dîner en ville et savent

> ....Comment un pauvre auteur
> Peut du banquet du riche atteindre la hauteur.

Ils ont un œil pour pleurer aux enterrements, un autre pour rire aux noces, des flatteries et un estomac toujours à la disposition des amphitryons qui tiennent table ouverte. Aux baptêmes, aux anniversaires, au décès de la petite chienne de Madame, ils accourent avec des vers de circonstance improvisés à loisir, dans l'espoir d'une invitation à dîner. Parmi eux « un homme s'est rencontré, d'une profondeur d'estomac incroyable, gourmand raffiné autant qu'habile parasite, capable de tout entreprendre et de tout oser pour se faire admettre aux meilleures tables, également actif et infatigable et pendant le dîner et pendant le souper, si complaisant et si prêt à tout, qu'il ne refusait aucune invitation, eût-il dû dîner deux fois en un jour. » Cet homme était Montmaur. En trente ans, il n'eut qu'une fois le malheur d'être un jour sans invitation; il s'en vengea par un bon mot inséré dans l'épigramme suivante, à son adresse :

> « Sans avoir pu trouver à dîner chez autrui,
> Les entrailles à jeun, Montmaur rentrait chez lui :
> Grand Dieu ! s'écria-t-il, plaignez ma destinée;
> Hélas ! comme Titus, j'ai perdu ma journée. »

Il manquerait quelque chose à cette esquisse du XVIIIe siècle, si nous omettions de parler de la société du *Caveau* — la 1re de 1729 à 1739 — et de ses *dîners* périodiques égayés par les couplets de ses fondateurs, *Piron*, *Collé*, *Panard*, *Saurin*, *Gallet*. Cette société, modèle des autres du même nom, représente un côté de l'esprit français et l'humeur chantante de nos pères, trait de caractère national bien effacé aujourd'hui. On chantait beaucoup jadis, et, à part quelques joyeusetés par trop gauloises, restes des fabliaux du moyen-âge, ne peut-on regretter ce bon temps de la chanson? Où chante-t-on maintenant dans la patrie de Béranger? Ce n'est pas dans les salons. La romance sentimentale et les nocturnes vaporeux y remplacent la franche et joyeuse chanson d'autrefois. Ce n'est pas dans les ateliers. La politique a fait taire les chants qui abrégeaint les heures en égayant le travail, et c'est grand dommage en vérité! La politique, sans doute, a droit de cité, dans un pays de suffrage universel, mais combien ne gagnerait-elle pas à être tempérée par la chanson!

Nous avons dit qu'une révolution s'était opérée dans la condition des gens de lettres; ils n'étaient rien au XVIIe siècle, et ils sont tout au XVIIIe. *Voltaire* vit à la cour du grand Frédéric, ou correspond avec lui; *Diderot* est l'objet des prévenances de Catherine II; la Pologne demande une constitution à *Rousseau*. Les querelles de ménage des gens de lettres, dit M. St-Marc-Girardin, deviennent des événements publics; ainsi la rupture de Diderot et de Rousseau: « Mon Dieu! disait un jour le duc de Castryes à Chamfort, partout où je vais, je n'entends parler que de *ce Rousseau* et de *ce Diderot*! Conçoit-on cela? Des gens de rien, des gens qui n'ont pas de maison, qui sont logés au 3e étage! En vérité, on ne peut se faire à ces choses-là! » On s'y faisait cependant, et c'était un des signes des temps qui arrivaient, que la haute société s'occupât de ces choses-là!

Nous pouvons nous arrêter ici pour dégager la pensée de ce travail et la réponse aux deux parties de notre programme:

— L'histoire de la gastronomie nous a montré dans l'anti-

quité, au moyen-âge et de nos jours, les rapports étroits et constants de la cuisine avec *l'etat moral* et le *degré de civilisation* des peuples;

— *Au point de vue littéraire*, la table et les péchés, petits ou gros, qui s'y rattachent, ont fourni d'heureuses inspirations aux poëtes comiques et satiriques qui ont fait de leur temps une peinture si gaie, si vive et si vraie. Les fêtes de table ont formé le goût, aiguisé l'esprit et façonné la langue qui est devenue plus littéraire. C'est à table aussi que s'est perfectionnée *la conversation française* qui répandit partout, dans le monde, nos idées et le goût de notre littérature

Aujourd'hui nous pouvons nous croire arrivés à l'âge d'or de la cuisine française. Notre siècle s'honore d'avoir vu naître des gourmands fameux, dignes d'être opposés aux premières célébrités des temps passés. Quels noms que ceux de *Grimod de la Reynière*, du marquis *de Cussy*, de *Borose* et de tant d'autres fervents adorateurs de la table! A côté d'eux viennent se ranger glorieusement *Laguipierre*, le cuisinier de Napoléon, mort de froid dans la retraite de Moscou; *Carême*, le plus grand homme de cuisine des temps anciens et des temps modernes, à la fois praticien, dessinateur et écrivain, auteur de mémoires culinaires curieux et estimés. Ce nom même de Carême, qui jure si plaisamment avec sa profession, était un titre de noblesse donné par un prince de l'Église à un de ses ancêtres, pour ses beaux dîners en maigre. Je soupçonne fort l'habile homme d'avoir traîtreusement surpris la confiance et la conscience de *Sa Grandeur*, en lui servant de ces mets placés sur la limite du gras et du maigre, moitié l'un, moitié l'autre, dont le fond inquiétant pour une conscience avertie était habilement dissimulé par l'orthodoxie de la forme. C'est avec du gras qu'on fait le bon maigre. Demandez-le plutôt à ce cuisinier d'un couvent de Bénédictins, qui excellait dans les métamorphoses de ce genre et faisait du carême un temps de jubilation.

« Grâce au talent de ce cuisinier, dit le *Journal des Gourmands* (mars 1807), que de mets gras et succulents sont entrés dans ces ventres bénis, sous la forme d'une anguille, ou dans les larges flancs d'une carpe complaisante ! Que de canards ont pris le nom de sarcelle ! Que de quadrupèdes ont changé leurs griffes en nageoires ! Que de poulardes ont pris place dans ces matelotes amphibies où l'ortolan nageait pour la première fois à côté du cochon de lait revêtu des habits d'une truite légitimée ! » Je ne garantis pas la vérité du fait, je donne une recette de cuisine mise à la charge d'un cuisinier bénédictin, par le *Journal des Gourmands et des Belles*, qui florissait sous l'Empire.

Dans la galerie des gastronomes contemporains, une place et une mention à part sont dues à *Brillat-Savarin*, qui a su parler des choses de la table, dans le style de Mᵉ de Sévigné et de Voltaire. Tout éloge pâlit devant la lecture d'une page de son livre prise au hasard. Qu'on en juge par les lignes suivantes détachées du morceau intitulé : *Une Journée chez les Bernardins* :

« Il était près d'une heure du matin ; il faisait une belle nuit d'été, et nous étions formés en cavalcade, non sans avoir donné une vigoureuse sérénade aux belles qui avaient le bonheur de nous intéresser (c'est vers 1782).

Nous partions de Belley, et nous allions à Saint-Sulpice, abbaye de Bernardins située sur une des plus hautes montagnes de l'arrondissement, au moins cinq mille pieds au-dessus du niveau de la mer.

J'étais alors le chef d'une troupe de musiciens amateurs, tous amis de la joie et possédant à haute dose toutes les vertus qui accompagnent la jeunesse et la santé.

« Monsieur, m'avait dit un jour l'abbé de St-Sulpice, vous « seriez bien aimable de venir avec vos amis nous faire un peu « de musique le jour de Saint-Bernard ; le saint en serait plus « complétement glorifié, nos voisins en seraient réjouis et vous « auriez l'honneur d'être les premiers Orphées qui auraient « pénétré dans ces régions élevées. »

Je ne me fis pas répéter une demande qui promettait une partie agréable, je promis d'un signe de tête...............

Nous arrivâmes à la pointe du jour, et nous fûmes reçus par le père cellérier, dont le visage était quadrangulaire et le nez en obélisque. « Messieurs, dit le bon père, soyez les bien-venus, suivez-moi et vous verrez si nous vous attendions. »

Nous le suivîmes, supposant avec raison qu'il nous conduisait au réfectoire.

Là tous nos sens furent envahis par l'apparition du déjeûner le plus séduisant, d'un déjeûner vraiment classique.

Au milieu d'une table spacieuse, s'élevait un pâté grand comme une église; il était flanqué au *Nord* par un quartier de veau froid, au *Sud* par un jambon énorme, à *l'Est* par une pelotte de beurre monumentale et à *l'Ouest* par un boisseau d'artichauts à la poivrade.

. . . .

« Je devrais vous inviter à manger, dit le père cellérier; « mais *votre âge, le voyage, l'air vif* de nos montagnes « doivent m'en dispenser. Acceptez avec plaisir ce que nous « vous offrons de bon cœur, je vous quitte et vais chanter « matines. » A ces mots il disparut.

Ce fut alors le moment d'agir, et nous attaquâmes avec l'énergie que supposaient en effet les trois circonstances aggravantes si bien indiquées par le cellérier. Mais que pouvaient de faibles enfants d'Adam contre un repas qui paraissait préparé pour les habitants de Sirius! Nos efforts furent impuissants; quoique ultra-repus, nous n'avions laissé de notre passage que des traces imperceptibles.

. . . .

Le dîner fut servi dans le goût du XV[e] siècle; peu d'entremets, peu de superfluités; mais un excellent choix de viandes, des ragoûts simples, substantiels, une bonne cuisine, une cuisson parfaite, et surtout des légumes d'une saveur inconnue dans les marais, empêchaient de désirer ce qu'on ne voyait pas.

On jugera de l'abondance qui régnait en ce bon lieu,

quand on saura que le second service offrit jusqu'à quatorze plats de rôt. . . . .

Les liqueurs ne manquèrent pas, mais le café mérite une mention particulière.

Il était limpide, parfumé, chaud à merveille; mais surtout il n'était pas servi dans ces vases dégénérés qu'on ose appeler *tasses* sur les rives de la Seine, mais dans de beaux et profonds *bols* où se plongeaient à souhait les lèvres épaisses des révérends, qui en aspiraient le liquide vivifiant avec un bruit qui aurait fait honneur à deux cachalots avant l'orage. »

Il y a dans Brillat-Savarin vingt passages et plus de ce ton et de ce style : la Fondue, l'Omelette du Curé, la Jolie Gourmande sous les armes, etc.... Chacun de ces morceaux est un bonbon que l'auteur met dans la bouche de ses lecteurs. C'est bien à regret que je les laisse de côté; mais il faut savoir résister à la tentation; dans tout banquet, littéraire ou autre, la première chose à craindre est la satiété.

J. CONUS.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM

DE LA COMMISSION DES PRIMES D'AGRICULTURE,

PAR M. COLNENNE,

SOUS-INSPECTEUR DES FORÊTS,

Secrétaire-adjoint de la Société d'Émulation.

MESSIEURS,

L'ouvrage que M. Puton, sous-inspecteur des forêts à Remiremont, a présenté au concours de 1866 et que votre Commission a bien voulu renvoyer à mon examen, a pour titre : *L'aménagement des forêts. Conduite et direction de l'exploitation des forêts* — Dans une courte introduction, l'auteur fait connaître à quelle occasion et dans quel but a été principalement conçu le petit ouvrage qu'il va livrer à l'impression. C'est pour faciliter aux employés inférieurs de l'administration l'intelligence des méthodes scientifiques, dont ils voient tous les jours l'application ; c'est aussi pour vulgariser les saines notions de l'économie forestière et initier à leur connaissance, non-seulement les gens du métier, mais encore tous ceux qu'intéresse la mise en exploitation d'une des principales branches de la richesse du pays. Il faut bien en effet le reconnaître : il n'est pas de science, si abstraite et si élevée qu'on la suppose, qui ne soit plus familière au public et dont les notions essentielles ne soient plus répandues que celle de la science sylvicole.

Tandis qu'en Allemagne l'enseignement forestier fait partie d'une instruction libérale et est l'objet de cours supérieurs

professés dans plusieurs universités célèbres, en France, cet enseignement n'a qu'un centre : l'école impériale forestière de Nancy, à laquelle depuis quelques années sont venus s'ajouter les cours élémentaires professés dans diverses écoles d'agriculture.

Aussi n'est-il pas rare d'entendre autour de soi, en matière d'aménagement, proférer par des hommes, d'ailleurs intelligents, de véritables blasphèmes ou d'incroyables hérésies, et le nombre est encore grand des gens qui supposent que s'il faut de l'intelligence pour administrer avec profit pour le propriétaire et avantage pour la société un coin de terre de quelques hectares, il est sans objet de chercher bien loin des administrateurs pour ce genre de culture si commode que représentent les bois et forêts; qu'on n'a pour cela qu'à laisser opérer la nature, et que cette bonne mère est bien suffisante, le sol et l'air aidant, pour faire croître ces hôtes rustiques et complaisants que la main de l'homme n'a que la peine de recueillir quand le temps est venu. Ne croyez pas, Messieurs, que ce tableau soit de pure imagination ou que les teintes en soient exagérées pour le besoin de la cause : il n'en est malheureusement pas ainsi, et l'expérience de chaque jour constate que cette ignorance de la majorité du public en pareille matière est parfaitement réelle : heureux est-on quand elle ne devient pas une cause d'hostilité ou un obstacle aveugle à la réalisation de progrès touchant à l'intérêt général non moins qu'à l'intérêt du propriétaire.

Si l'utilité d'un livre élémentaire destiné à faciliter et à vulgariser l'étude des sciences forestières n'est point contestable, on ne saurait non plus nier que cette utilité emprunte aux circonstances actuelles un caractère d'opportunité évident.

Vous avez tous, Messieurs, présentes à la mémoire les luttes engagées dans la presse et dans les assemblées législatives à l'occasion d'un projet d'aliénation d'une masse importante de forêts domaniales; les discussions en sens divers qui se sont produites à cette occasion, et du choc desquelles naîtra probablement la lumière, ont montré combien sur ce

sujet difficile les opinions les plus contradictoires pouvaient se produire. De ces discussions, qui n'ont plus qu'un intérêt historique, et de cette divergence d'appréciation, ressort toutefois l'enseignement qu'il est utile, aujourd'hui que tout le monde est appelé à exercer une action ou une influence plus ou moins directe sur l'administration de son pays, que l'on soit d'abord bien fixé sur le procès important qui est en instance, et pour ce, qu'on connaisse des forêts ce qui en constitue la raison d'être, je veux dire leur mode d'utilisation et l'ensemble des procédés employés pour y atteindre dans la plus large mesure possible.

Dans l'ouvrage dont je vous soumets l'analyse, M. Puton s'est moins spécialement appliqué à faire ressortir les avantages extérieurs, qui justifient l'indispensable nécessité de la conservation des forêts (et notamment des forêts appartenant à l'État), au point de vue de leur influence sur le climat, le régime des eaux, etc., etc. Il a cependant eu occasion de toucher incidemment au rôle qu'elles jouent dans la marche générale des forces productives du pays et dans le mode de répartition ou d'emploi des éléments de la fortune publique.

Dans le chapitre Ier, sous le titre de notions d'économie forestière, l'auteur donne en effet, sur le caractère spécial de la propriété boisée et sur les relations complexes qui résultent pour la société et pour le propriétaire du mode de constitution de la valeur immobilisée et du rendement produit, des aperçus fort justes et souvent ingénieux.

« Pour exploiter un terrain en forêt, comme pour l'exploiter en champ ou en pré, il faut, dit-il, de toute » nécessité, un capital que les économistes ont appelé capital » ou matériel d'exploitation. En agriculture, ce capital est » formé par les bâtiments de la ferme, par le bétail et les » instruments de culture; une partie est immeuble, l'autre » partie est généralement meuble. En sylviculture au contraire, » le capital d'exploitation est toujours immeuble et est formé » par un certain volume de bois représentant une échelle

» d'âge graduée de 1 à 20 ans par exemple pour un taillis » ou de 1 à 120 ans pour une futaie. »

Cette distinction est parfaitement exacte et présente une importance capitale pour bien préciser, comme nous le verrons plus tard, à quelle exigence primordiale doit satisfaire le mode de traitement d'une forêt donnée. Partant donc du soin tout particulier qu'entraîne la gestion de pareilles propriétés dont le capital et le revenu se confondent si aisément, M. Puton conclut avec raison que la détermination exacte et précise de ces deux éléments rivaux, si je puis m'exprimer ainsi, est pour le sylviculteur la base à fixer au préalable et la condition *sine quâ non* d'une administration intelligente et raisonnée

Si, renversant le problème ou nous le donnant résolu par avance, nous admettons en effet que nous savons constituer le *matériel* bois, qui représente le capital engagé nécessaire pour assurer le revenu le plus avantageux au propriétaire ou à la société dont il est le représentant, d'après les conditions de fertilité de la forêt, nous voyons immédiatement que le fonds de terre confié à notre gestion n'ira point s'appauvrissant et que son revenu sera perpétuel. Si au contraire on exagère le revenu, si l'on fait produire plus que ne le comporte l'accroissement annuel de la forêt et l'état du matériel bois engagé, on voit que l'on anticipe sur l'avenir, qu'on réalise comme rente ce qui est réellement capital et qu'on fait sous une forme moins apparente, mais tout aussi réelle, la détestable spéculation du fermier qui vendrait tous les ans, non-seulement la récolte de ses champs, mais un petit coin de terre ou quelques-uns des outils de son exploitation, ou du capitaliste qui dépenserait non-seulement le revenu de ses actions, mais le capital même qu'elles représentent.

De la constitution même ou de la valeur plus ou moins grande en matériel bois qui se trouve immobilisé entre les mains du propriétaire soigneux de l'avenir et qui ne veut

que jouir du revenu, sans entamer le capital, M. Puton a tiré la distinction qu'il pose avec tous les auteurs entre les deux grands modes de culture forestière : le mode en *futaie,* d'après lequel le matériel d'exploitation doit être constitué et distribué de telle sorte que la forêt assure, par la distribution des semences des plus vieux arbres laissés sur pied, la régénération naturelle; le mode en *taillis,* d'après lequel la reproduction de la forêt est principalement assurée par les rejets des souches de jeunes bois coupés périodiquement.

Ces deux modes de traitement comportent, comme il est facile de s'en rendre compte, des différences considérables dans l'application : dans la futaie, en effet, la durée de la révolution (c'est-à-dire du temps nécessaire à l'exploitation de la forêt tout entière) ne doit pas seulement être subordonnée à l'époque où les plus vieux bois portent des graines de bonne qualité; elle doit également être assez longue pour que les massifs qu'ils constituent soient entrés dans la période de la vie végétative la plus avantageuse, soit en matière, soit en argent, soit en utilité quelconque. Or cette double condition force de conduire ces bois jusqu'à des âges de 80, 100, 150 et 200 ans. D'où il résulte que le capital de roulement doit représenter toute l'échelle graduée des âges, depuis le brin naissant (1 an) jusqu'à l'arbre exploitable (80, 100, 150 ou 200 ans).

Dans le taillis, au contraire, la révolution doit être assez courte pour que les bois soient coupés avant qu'ils ne perdent la faculté de produire des rejets; or, cette faculté disparaît, suivant les essences ou les conditions locales, plus ou moins tôt, mais, en tout cas, dans un âge peu avancé, 20, 30, 40 ans, par exemple.

Il en résulte donc que le capital de roulement ne correspond qu'à 20, 30, 40 ans, au lieu de correspondre, comme dans le cas précédent, à 80, 120, 150, 200 ans. Si, pour fixer les idées, on compare le capital engagé dans un taillis simple de 20 ans, au capital engagé dans une futaie de 120 ans, on voit que dans ce dernier mode d'exploitation

le capital de roulement serait six fois plus considérable, si l'accroissement était proportionnel à l'âge; je m'empresse d'ajouter que cette hypothèse n'est pas exacte et que le volume des arbres et des massifs croissent d'après une loi de végétation, qui, sans être géométriquement semblable, se rapproche de l'accroissement par proportion géométrique. Aussi, n'est-ce pas un matériel six fois plus grand que représente la futaie comparée au taillis, mais un matériel 10, 15 ou 20 fois plus important.

Ainsi la futaie exige un matériel engagé considérable, mais comme elle correspond aux exigences véritables de la nature et que c'est la méthode la plus parfaite, en ce sens que c'est celle qui satisfait le mieux aux conditions d'une bonne fertilité, elle constitue le revenu le plus élevé.

Le taillis simple, suivant lequel on coupe de jeunes bois en pleine vigueur et dans leur première période de croissance, est une méthode artificielle et antinaturelle, qui rejette constamment la végétation dans sa phase de moindre production; il doit donc produire un revenu moindre que la futaie, mais en revanche il exige un capital immobilisé de beaucoup inférieur.

C'est la faiblesse du capital engagé qui explique comment le régime du taillis, bien que moins productif en soi, constitue en général pour le propriétaire, qui pourrait réaliser son fonds de roulement et l'engager dans d'autres entreprises, un mode plus avantageux de placement, parce que, pour un capital donné, ce régime donne la *rente* forestière la plus élevée.

Pour reprendre les termes de comparaison précités, si l'on admet deux forêts de même étendue traitées, l'une en taillis à 20 ans et l'autre en futaie à 120 ans, on trouve que, indépendamment de la valeur du sol (soit 36,000 francs dans chacun des cas), chaque forêt représente un capital de roulement, savoir :

La futaie, de . . . . . . 300,000f } pour produire :
Le taillis, de. . . . . . . 12,000 }

La première un revenu de 8,044 francs, soit une rente d'un peu plus de 2 p. %;

La seconde un revenu de 1,920 francs, soit une rente d'environ 4 p. %.

La conversion de la futaie en taillis permettrait donc la réalisation à bref délai d'un matériel à peu près égal à 300,000^{f} — 12,000^{f}, soit 278,000^{f}, qui, en admettant un remploi en placement forestier à 4 p. %, rapporteront 11,120 francs, auxquels s'ajouteront les 1,920 francs de la forêt elle-même transformée. Soit au total 11,120^{f} + 1,920^{f} · 12,040 francs, au lieu de 8,044 francs.

Ces comparaisons sont, je le répète, importantes et fécondes en déductions, ainsi que le cours de l'ouvrage va le montrer; elles démontrent à *priori :*

Qu'aux usufruitiers seuls *impérissables*, tels que l'État, et subsidiairement les communes ou les établissements publics, convient le régime de la futaie qui assure la jouissance la plus considérable ou la plus utile.

Qu'aux intérêts personnels, que représente l'immense majorité des propriétaires de bois, convient le régime du taillis qui assure, pour le moindre capital immobilisé, la *rente* la plus élevée, ou le taux de placement le plus avantageux.

Qu'en aliénant les forêts des usufruitiers impérissables, on fait tort, non-seulement aux usufruitiers à venir, mais à la richesse publique, puisqu'on diminue, par le délaissement de la méthode *naturelle*, la production ligneuse elle-même, et qu'on l'empêche de se porter sur des objets de première nécessité, que les particuliers ne pourraient produire faute de prix suffisamment rémunérateurs.

Qu'il est nécessaire que ces mêmes forêts soient placées sous la régie et la tutelle d'une administration qui sache résister aux sollicitations des besoins du moment et conserver, en l'améliorant, le capital foncier qu'elle a reçu en dépôt.

Que si, dans des vues d'émancipation de la propriété communale, certains tempéraments doivent être apportés dans le mode de gestion des forêts communales dont les

quarts de réserve ne sont plus, comme ils l'étaient sous l'empire de l'ordonnance de 1669, obligatoirement soumis au régime de la futaie; que si l'on affranchit de plus en plus les bois particuliers de la surveillance et de l'immixtion de l'État ou de ses agents, il est juste de conclure par *à fortiori* que les bois de l'État, qui restent seuls astreints aux exigences d'utilité publique, doivent être plus soigneusement soustraits à l'aliénation.

Les économistes spéciaux ont reconnu, non sans raison, que toutes les conditions qui différencient les faits relatifs aux forêts de ceux concernant l'économie générale, expliquent surabondamment l'exception qui, ici comme dans d'autres cas, confirme la règle.

Après avoir résumé à grands traits les principales notions d'économie forestière et assigné aux forêts leur véritable importance, l'auteur aborde la discussion scientifique de l'aménagement.

« L'aménagement, dit-il, a pour but de déterminer le » matériel d'exploitation qui convient le mieux aux intérêts » du propriétaire et de déterminer la quotité, l'ordre et la » marche des coupes annuelles qui, tout en laissant intact » ce matériel, constituent la production annuelle. »

De cette définition ressort le double caractère de l'aménagement. C'est, d'une part, de rattacher aux principes généraux rappelés ci-dessus la formation du capital d'exploitation; d'autre part, d'appliquer au mode de traitement choisi les règles culturales destinées à lui faire produire le maximum de production et de revenu.

La première partie est plus particulièrement théorique, la seconde plus particulièrement pratique.

Nous verrons plus tard, à l'occasion du traitement de la futaie, de combien de difficultés est entourée la solution des problèmes si complexes que soulève la première partie de cette définition; disons seulement maintenant que dans l'état actuel de la sylviculture, cette solution ne peut encore,

dans le plus grand nombre de cas, être trouvée directement et scientifiquement, et qu'en attendant que des expériences nombreuses et suivies aient fourni les éléments d'appréciation qui font encore défaut, il est nécessaire de se tenir dans les limites d'appréciation que fournissent l'habitude et l'expérience forestière.

Quoi qu'il en soit et quelque détermination que le propriétaire ou l'administrateur d'une forêt sera conduit ultérieurement à prendre, à l'égard de son mode d'utilisation, il est une opération préliminaire qui forme la base de tout traitement raisonné : cette opération, qui constitue l'étude et l'établissement du *parcellaire*, consiste à parcourir la forêt, à séparer par des lignes et arpenter les différentes parties qui se différencient notablement au point de vue des conditions de fertilité et de leur mode actuel de constitution. Chacune des parties ainsi séparées qu'on appelle *parcelle*, représente donc une sorte d'élément indécomposable dans son unité.

Après cette analyse de la forêt qui en a donné une idée parfaitement nette, et qui permet d'être fixé sur ce qu'on peut en espérer, vient la synthèse qui constitue la partie la plus délicate de l'aménagement, puisqu'elle doit trancher tous les problèmes relatifs au choix du mode de traitement.

Nous avons vu, à l'occasion des considérations générales, que le traitement des forêts en taillis constitue le mode de placement le plus avantageux, parce qu'eu égard au petit capital d'exploitation engagé, il produit, avec un revenu moindre, la *rente* la plus élevée C'est par ce cas le plus simple que l'auteur commence, au chapitre II, l'exposé des méthodes de traitement applicables, suivant que le capital d'exploitation est régulièrement constitué, ou qu'il est surabondant ou insuffisant.

Lorsque le capital est régulièrement constitué, c'est-à-dire lorsque chacun des éléments de la série est convenablement représenté, le travail d'aménagement d'une série de taillis est

fort simple; la révolution étant choisie, 30 ans par exemple, il suffit, à l'aide du parcellaire, de chercher à grouper les différents peuplements, de telle sorte que les coupes puissent se succéder de proche en proche, être établies de la façon la plus avantageuse pour la facilité de la vidange et l'observation des règles de culture, et qu'elles soient successivement exploitées à l'âge fixé par l'aménagement.

Ce travail n'offre d'ordinaire, dans la pratique, aucune difficulté, et le plus souvent, après une reconnaissance générale et sommaire de la forêt, on peut faire asseoir sur le terrain la division en coupes, dont on reproduit au cabinet la physionomie, en portant dans un tableau dit *plan d'exploitation* le numérotage des coupes, leur contenance, l'année où chacune d'elles vient en tour d'exploitation, l'âge qu'elles ont au début de l'aménagement et qu'elles auront à l'exploitation. Il peut arriver que le matériel d'un taillis soit insuffisant, qu'un des éléments indispensables à son fonctionnement normal et immédiat, tel que la gradation des âges, le matériel disponible, etc., fasse défaut. Il est difficile d'indiquer par avance une méthode générale destinée à lever la difficulté; c'est au coup d'œil du forestier à analyser la situation et à chercher par des combinaisons, dont l'exposé ne peut trouver ici sa place, à tirer de la situation le meilleur parti possible.

Comme le fait observer M. Puton, il est rare qu'on ne soit pas conduit à régler, dès à présent, l'ordre régulier des exploitations, c'est-à-dire à asseoir l'aménagement définitif, sauf pendant un certain temps à ne pas suivre l'ordre normal et définitif des exploitations et à chercher, pendant cette *période transitoire*, à concilier la double exigence de ne point laisser le propriétaire sans revenu et de créer les éléments d'aménagement qui font encore défaut à la forêt.

Lorsque le revenu de la forêt est constitué par le produit des rejets coupés à chaque révolution, le taillis est dit *simple:* il est *composé* lorsque le propriétaire conserve à chaque exploitation un nombre d'arbres de futaie de différents âges.

dont la réunion constitue la *réserve*. Le capital engagé dans le taillis composé ou sous futaie est donc représenté non plus seulement, comme dans le taillis simple, par la série des âges du sous-bois, de 1 à 30 ans, par exemple, mais encore par la valeur des arbres de grande dimension laissés sur pied dans chaque coupe, pour croître pendant un certain nombre de révolutions fixé par le plan de balivage. La difficulté que présente le choix de la révolution et la détermination du nombre plus ou moins grand de réserves à conserver est plus sérieuse que dans le premier cas, puisque, par cette réserve, le capital d'exploitation augmente dans une notable proportion et tend à se rapprocher plus ou moins du capital d'exploitation nécessaire au roulement d'un aménagement en futaie. Il nous reste à examiner les questions qui se rapportent à ce dernier mode de traitement, qui est le plus conforme à la marche naturelle de la végétation, puisque la reproduction de la forêt est assurée par le réensemencement du terrain, à l'aide des graines disséminées par les arbres parvenus à maturité. La part plus ou moins active que prend l'homme pour faciliter ce repeuplement naturel et assurer le régime adopté, varie suivant les différents modes de traitement en futaie.

Pour partir du type le plus parfait, prenons la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies : nous trouvons comme mécanisme principal les deux séries d'exploitation ci-après :

D'une part, les coupes de régénération qui se distinguent en coupes d'ensemencement, coupes claires ou secondaires et coupes définitives qui ont pour but, en ouvrant successivement et à intervalles gradués le massif des hauts bois, de provoquer la dissémination de la graine, sa germination et le développement des jeunes semis.

D'autre part, les coupes d'éclaircies qui suivent les jeunes repeuplements dans toute leur durée, et leur distribuent, au fur et à mesure de leurs besoins, l'espacement nécessaire à leur entier développement.

Avant d'aller plus loin, notons avec soin les conséquences qu'entraîne la différence capitale qui sépare le régime en taillis du régime en futaie; c'est l'allongement considérable de la révolution qui doit permettre aux arbres d'arriver à une bonne maturité et de fournir à l'industrie et au commerce les bois de grande dimension qu'ils réclament; c'est, par suite, l'importance considérable que prend le capital engagé; c'est enfin l'obligation de calculer la possibilité annuelle par volume, au lieu de la calculer par contenance, eu égard à la nécessité de revenir, à intervalles irrégulièrement fixés, pour satisfaire en temps utile aux exigences du repeuplement.

En supposant, pour aller du simple au composé, que nous ayons à aménager une forêt dont le matériel d'exploitation soit régulièrement constitué, il est clair que, pour satisfaire à la seconde condition, la pérennité du revenu, il paraît nécessaire et suffisant de connaître l'*accroissement annuel* : si, en effet, nous savons qu'un massif de 100^h, dont le matériel est *exactement ce qu'il doit être*, cr ît tous les ans de 500^m, nous voyons immédiatement qu'en exploitant tous les ans 500^m on laissera intact le capital engagé, puisqu'on prend tous les ans à la forêt ce que la force végétative lui restitue en dehors de l'action de l'homme lui-même.

Mais alors, me dira-t-on, rien de plus simple et de plus facile; car le premier bûcheron venu n'aura, une fois cet accroissement donné, et ce doit être connu de longue date, qu'à parcourir la forêt et prendre le volume indiqué. A cela je répondrais : oui, sans doute, avec les deux *petites* hypothèses citées plus haut (la constitution du capital normal; la loi de l'accroissement), le problème serait facile à résoudre; et encore ne serait-il pas aussi simple qu'il le paraît au premier abord, car si un capital placé chez un banquier produit tous les ans et à perpétuité une rente de ..... à un taux convenu, sans autres soins pour le propriétaire que celui de toucher exactement ce revenu, il n'en est pas ainsi d'une forêt, et il est indispensable, non-seulement que le

revenu n'altère pas le capital, mais qu'il soit pris sous la forme de bois d'âge et de dimensions correspondant à la valeur la plus utile; il faut encore que la forêt (capital) se renouvelle et se remplace, sans modifier les éléments de sa constitution intime.

Mais sans aller plus avant, je m'empresse de rappeler que la solution qu'il s'agit de trouver est grosse de difficultés, et qu'aujourd'hui, malgré des travaux recommandables et des expériences sérieuses, on n'est point suffisamment fixé sur la loi qui précède, c'est-à-dire, sur l'accroissement annuel des arbres considérés individuellement et surtout des massifs aux divers âges de leur vie.

L'état irrégulier de forêts traitées d'après des méthodes peu rationnelles n'a pas, en effet, permis d'établir des comparaisons suffisantes pour arriver à résoudre, dès aujourd'hui, ce problème tel qu'il se poserait dans toute sa rigueur scientifique; c'est un exemple entre mille, qui prouve combien, quand il s'agit de connaître les lois de croissance et de développement des grands végétaux ligneux, dont la durée est de beaucoup supérieure à celle de l'existence humaine, il faut avoir cet esprit de suite et de prévoyance, sans lequel il n'y a pas de véritables progrès à attendre.

L'esprit humain marche le plus souvent dans les découvertes scientifiques comme dans celles de l'industrie, du compliqué au plus simple; la science forestière n'a pas échappé à cette loi.

C'est, en effet, en voulant résoudre *directement* le problème, c'est-à-dire en poursuivant la péréquation de l'accroissement annuel total de toute la forêt avec la possibilité de cette même forêt, que les premiers aménagistes, Hartig et Cotta, en Allemagne, de Salomon, en France, ont cherché à en réglementer l'exploitation. Leur méthode revenait à attribuer aux peuplements en croissance un volume correlatif de celui qu'ils devaient prendre à l'âge d'exploitabilité et déterminé ensuite d'un taux d'accroissement connu.

Ainsi la révolution adoptée étant par exemple de 120 ans,

le volume des bois de 110 ans était augmenté de l'accroissement futur pour 10 ans ; les bois de 80 ans, de l'accroissement des bois pour 40 ans, et ainsi de suite, jusqu'aux brins naissants, sur lesquels l'accroissement *hypothétique* portait sur une période de 110 à 120 ans. La somme du volume de tous les peuplements ramenés à l'âge d'exploitabilité, divisée par le nombre total d'années de la révolution, constituait le chiffre de la possibilité annuelle.

Plusieurs aménagements de forêts importantes ont été établis d'après ces procédés ; mais l'expérience a fait reconnaître, qu'indépendamment d'autres inconvénients graves, ces prévisions à longue échéance (évaluation de l'accroissement pour un laps de temps considérable) ne satisfaisaient point au but à atteindre et exposaient à des mécomptes qu'il fallait avant tout chercher à prévenir, en restreignant les causes d'erreurs dans des limites suffisamment étroites et en facilitant le contrôle et le redressement des données d'appréciation.

C'est la gloire de l'école française moderne, dont l'enseignement a été fondé vers 1824 par MM. Laurentz et Parade, le premier, Fondateur-Directeur de l'École Forestière, et le second, digne continuateur et *vulgarisateur de l'enseignement de son maître et beau-père,* c'est la gloire, dis-je, de l'école française moderne, d'avoir abandonné cette voie sans issue, où nos savants, mais nébuleux voisins d'outre-Rhin nous avaient engagés, et d'avoir introduit dans la science forestière une de ces idées si heureuses de simplicité et de clarté féconde, qu'une fois trouvée, on s'étonne de ne pas l'avoir aperçue de prime abord.

MM. Laurentz et Parade ont trouvé la solution cherchée en tournant la difficulté et en posant le problème de telle façon que la solution s'en trouvât ramenée à un calcul simple, facile et suffisamment approximatif. Ce procédé consiste à calculer la possibilité, non plus d'après le volume tiré de l'accroissement de toutes les parties de la forêt, mais d'après les produits à extraire pendant un temps relativement court (durée de la période) de la portion de cette forêt comprenant les bois les plus

âgés (étendue de l'affectation) : pour le justifier, il faut montrer que le résultat obtenu est équivalent à celui qu'on obtiendrait en opérant sur l'ensemble de la série, comme dans la méthode précédente.

Pour expliquer cette pensée, si je considère une futaie parfaitement normale et régulière de 120 hectares aménagée à 120 ans, je trouve que chaque âge occupe une surface de 1 hectare. Supposons qu'au lieu d'envisager l'ensemble des 120 âges ou des 120 contenances, correspondant aux 120 années de la révolution, je ne m'occupe que de la première tranche comprenant 1 hectare peuplé par les bois les plus âgés (120 ans). Je dis que le matériel de cette tranche représente la possibilité même de la forêt : en effet, si la tranche n° 1 est exploitée en 1867 à 120 ans, la tranche n° 2, qui a aujourd'hui 119 ans, aura 120 ans en 1868 et fournira un produit égal au précédent, et ainsi de suite. Si donc, au fur et à mesure qu'une catégorie de bois exploitable aura disparu, cette catégorie est remplacée par la classe des bois d'âge immédiatement inférieur, la substitution étant perpétuelle et la conséquence de la marche de la végétation, il est clair que la pérennité et l'égalité du revenu de la forêt *tout entière* sont assurées, et par là même que ce revenu en constitue bien la possibilité.

Notons immédiatement que la forêt prise pour base du raisonnement et pour l'exposé des principes sur lesquels repose la méthode nouvelle n'existe qu'à l'état de type idéal. Dans la réalité des choses, l'état d'irrégularité des forêts, la nécessité d'opérer la régénération des massifs exploitables en plusieurs années, et d'autres considérations qu'il est sans objet de rappeler ici, ne permettent point de suivre la marche théorique telle qu'elle est indiquée ci-dessus. Au lieu de partager la forêt en autant de parcelles qu'il y a d'années dans la révolution, on se contente d'opérer dans la double série des contenances et des âges de grands morcellements qui prennent le nom d'*affectations* lorsqu'ils s'appliquent aux contenances, et de *périodes* lorsqu'ils s'appliquent à la durée :

à chaque affectation (30^h par exemple) s'applique la durée d'une période (30 ans dans l'exemple choisi), et c'est pendant ce laps de temps que cette partie de la forêt est définitivement régénérée. On trouve d'ailleurs, par un raisonnement analogue à celui précédemment donné, que la possibilité de la forêt *tout entière* s'obtient en divisant le matériel de la première affectation (accroissement compris calculé d'après la durée de la première période) par le nombre des années de cette première période.

L'avantage de cette méthode est patent : au lieu de se lancer dans une appréciation hypothétique des lois de l'accroissement portant sur un laps de temps considérable : au lieu de prévoir à 120 ans de distance ce que deviendront des peuplements à peine créés et de fonder à l'avance sur une base si fragile et si mobile des prescriptions impératives pour le traitement, on se borne à apprécier à grands traits l'ensemble des mesures *probables* à prendre pour amener progressivement la forêt vers son état normal, et l'on restreint généralement l'application impérative des règles prescrites à ce temps relativement court qu'on appelle la *période*.

Ces vues d'ensemble, indispensables pour assurer l'esprit de suite dans les opérations, constituent ce qu'on appelle le *plan général d'exploitation* : — le règlement plus précis et plus détaillé des mesures d'exécution à réaliser pendant la durée de la première période, constitue le *plan spécial d'exploitation*.

Pardonnez-moi, Messieurs, de vous avoir donné sur la méthode dite si justement *méthode simplifiée* des développements relativement considérables qui eussent pu, peut-être, trouver leur place dans l'ouvrage de M. Puton : c'est que, en dehors même de l'intérêt historique que représente cette question, intérêt qui peut ne pas avoir sa place obligée dans un livre élémentaire, l'intelligence de la méthode elle-même me semble jeter sur toute l'étude des procédés modernes d'aménagement une lumière qu'on ne peut trop mettre en évidence; et puis, je le répète, c'est que cette méthode

est éminemment française et par son origine et par sa netteté même. Si, en fait de science forestière, nous avons beaucoup emprunté à nos voisins d'Allemagne, sachons conserver et proclamer comme nôtre ce qui nous appartient : de ce côté, comme de tout autre, sachons ne rien nous laisser prendre.

Nous avons vu que c'était au plan spécial d'exploitation pour la première période (30 ans par exemple) que se rapporte le détail des règles de traitement à appliquer pendant ce temps aux diverses affectations dont se compose la forêt : c'est donc à lui qu'il nous faut revenir.

Les coupes à asseoir dans une futaie supposée suffisamment régulière se divisent en deux grandes catégories : la première comprend celles assises dans la première affectation ; elle a pour but la régénération du vieux massif exploitable et comprend les trois catégories déjà énoncées, c'est-à-dire : les coupes d'ensemencement qui ouvrent le massif et ont pour but d'espacer les arbres et de préparer le sol de façon à permettre à la graine, que ces arbres répandront, de germer dans de bonnes conditions; les coupes secondaires ou coupes claires qui ont pour but, une fois les jeunes semis d'avenir créés, de leur dispenser plus ou moins rapidement, suivant leur nature, la participation aux influences bienfaisantes de l'air et de la lumière, par l'enlèvement graduel d'une partie des semenciers; les coupes définitives qui, une fois les jeunes peuplements créés et devenus suffisamment forts pour se passer du couvert des arbres qui les ont produits, ont pour effet d'enlever tout le vieux matériel devenu inutile à la jeune génération et parvenu d'ailleurs à son âge maximum d'exploitabilité. On voit qu'à l'expiration de la période de 30 ans que nous avons choisie, la première affectation qui, au commencement de cette période, comprenait des bois de 90 à 120 ans, se composera de fourrés et gaulis de 1 à 30 ans.

Cet exposé montre également d'après quelle considération se fixe la durée de la période qui n'est point arbitraire, mais doit être proportionnée à la fréquence des années de

semence et de réussite du réensemencement naturel, puisque, à son expiration, il faut non-seulement que l'affectation soit définitivement réensemencée, mais qu'elle soit constituée en jeune repeuplement d'avenir.

La deuxième catégorie des coupes à faire pendant la première période, et concurremment avec les coupes de régénération dont je viens de vous entretenir, se rapporte aux coupes dites d'éclaircie, qui portent sur chacune des autres affectations, c'est-à-dire sur des bois âgés de 90 à 60 ans (2e affectation), de 60 à 30 ans (3e affectation), de 30 à 1 an (4e affectation).

Ces coupes ont pour but essentiel de faciliter le développement et la bonne végétation des peuplements, en aidant à la nature dont le travail tend à diminuer le nombre des tiges qui constituent le massif, en raison de son accroissement d'âge : la main de l'homme vient aider à ce travail, en enlevant les brins dominés et victimes de cette lutte incessante, de façon à assurer à ceux qu'il conserve une plus large part aux influences bienfaisantes du sol et de l'atmosphère.

Cette opération, qui se fait d'ordinaire en divisant la contenance de chacune des affectations par la durée de la période ou par 1/2 de cette durée, se fait par contenance, mode qui facilite l'assiette des coupes et assure la régularité des peuplements. Bien que ses produits donnent des revenus intermédiaires qui ne sont pas sans importance, c'est moins au point de vue de ce revenu qu'eu égard aux exigences culturales de la forêt, que l'on recommande ces excellentes améliorations. On traduit cette idée dans la langue forestière en appelant les produits des éclaircies : produits *accessoires*, et en réservant aux produits fournis par la première affectation le nom de produits *principaux*.

On comprend facilement que les diverses coupes d'éclaircie assises dans chacune des affectations, non en tour de régénération, doivent être conduites d'après des règles culturales différentes, mais qui, toutes, dérivent de l'idée déjà énoncée :

que ces coupes ont pour but d'aider au travail de la nature et de préparer les peuplements à présenter, au moment de leur exploitation définitive, les conditions nécessaires au réensemencement naturel de la forêt.

Les éclaircies faites dans l'affectation qui sera, après celle en tour, elle-même régénérée, présentent ce caractère qu'elles doivent plus particulièrement développer, chez les arbres conservés, les qualités nécessaires pour les constituer en bons semenciers.

L'expérience démontre, en effet, que si les bois régénérables passaient subitement, au moment où l'on vient asseoir les coupes d'ensemencement, d'un massif clos à un état espacé, la force de la végétation se porterait sur un accroissement ligneux exagéré, au détriment de la production de bonnes et abondantes semences : la coupe de régénération manquerait donc son but; le sol découvert et non occupé par les graines utiles serait envahi par des herbes ou des arbustes nuisibles, qui en détérioreraient la qualité et s'opposeraient pour l'avenir à la réussite des semences que la fructification des arbres de réserves y disséminerait ultérieurement.

C'est pour éviter ces inconvénients graves qu'on doit, à la dernière éclaircie, entamer le massif, qui jusqu'alors devait être soigneusement maintenu, et donner aux arbres un premier espacement qui, sans être assez complet pour provoquer la régénération normale du terrain, doit cependant distribuer assez d'espace aux tiges réservées, pour que celles-ci puissent se constituer des têtes suffisamment garnies et présentant, à l'expiration de cette période, les conditions requises pour régénérer naturellement le sol.

Ces coupes prennent plus particulièrement le nom de coupes *préparatoires à l'ensemencement.*

Ainsi, en résumé, dans une futaie pleine, traitée suivant la méthode exposée ci-dessus et qui est dite du réensemencement naturel et des éclaircies, on a pour possibilité annuelle un revenu composé, d'une part, par le volume des vieux bois extraits de la première affectation, volume égal

au volume total des bois provenant de cette affectation, divisé par le nombre d'années de la période;

D'autre part, par la contenance moyenne des coupes d'éclaircie proprement dites et des coupes préparatoires, assises dans les diverses affectations autres que la première.

Dans l'exposé de la méthode générale d'aménagement à appliquer aux futaies, j'ai admis la réunion des divers éléments constitutifs de tout aménagement régulier : je veux dire l'égale répartition des peuplements d'âges gradués. Cette futaie type n'existe qu'exceptionnellement, et dans l'immense majorité des cas, soit qu'il s'agisse d'anciennes futaies traitées sans idées d'ensemble, ou d'après des méthodes aujourd'hui condamnées, soit qu'il s'agisse de taillis qu'on veuille ramener au régime de la futaie, le problème se complique, parce que certains éléments sont loin de se présenter dans l'état normal : tantôt c'est la gradation des âges qui fait défaut, tantôt c'est la richesse du matériel ou sa pauvreté qui nécessite des époques de réalisation en dehors de leur période normale d'exploitation, et un traitement cultural approprié à leur état actuel et à leur collocation obligée dans la marche du traitement d'ensemble à appliquer à la forêt.

Il est difficile de donner des règles générales, car le problème se diversifie à l'infini : c'est à l'expérience et au coup d'œil du forestier à combiner les procédés de toute nature auxquels on peut recourir, de façon à concilier le mieux possible des exigences diverses et souvent contradictoires : la part de l'enseignement théorique se borne à l'indication de quelques remarques générales qui ont surtout pour but de faciliter la mise en équation du problème ; c'est en rapprochant, d'une part, l'état actuel des choses de l'état type auquel on veut les conduire; c'est, d'autre part, en tenant un juste compte des exigences du propriétaire et de toutes autres circonstances extérieures, qui viennent exercer une influence souvent considérable dans le problème à résoudre, qu'on arrive à déterminer, comme pour la futaie

régulière, le plan général des exploitations pour la durée de la révolution choisie et le plan spécial des exploitations pour la période plus particulièrement envisagée. Dans les futaies irrégulières qu'on ramène au type régulier, les coupes dites principales sont souvent étendues hors de la première affectation, pour enlever, par exemple, dans les autres affectations, des vieux bois hors d'état d'attendre l'âge de régénération du massif plus jeune qu'ils dominent, ou pour remplacer par des peuplements d'avenir des massifs exploitables dès aujourd'hui; c'est principalement lorsque l'état originel de la forêt comporte un excédant de matériel, que ces réalisations doivent s'effectuer sous forme de coupes extraordinaires, dont le but est, entr'autres, de ramener le capital engagé à son strict nécessaire, de façon à porter le taux de la rente à son chiffre maximum, qui correspond évidemment au minimum de capital nécessaire à la production du revenu cherché.

Lorsqu'au lieu d'un excédant de matériel, il y a un déficit dans le capital de roulement, c'est à reconstituer ce capital, à l'aide d'une retenue sur le revenu, que doit avant tout tendre l'aménagiste, puisque c'est avec le capital normal qu'on obtient le revenu maximum et la rente la plus élevée, eu égard au mode de traitement choisi. Seulement, on le comprend, c'est ici que se soulève dans toute sa force le problème de concilier les intérêts du présent avec ceux de l'avenir, et ce problème est le plus ordinairement dépendant, non-seulement de la richesse actuelle du propriétaire, mais de son état social; s'agit-il de l'État : comme c'est surtout à tirer du fonds de terre le maximum d'utilité auquel peut correspondre son degré de fertilité que l'on doit s'appliquer, comme d'ailleurs l'étendue de sa richesse lui permet de se priver annuellement d'une partie de son revenu forestier, la reconduction des futaies irrégulières ou des taillis en futaies régulières, pourra et devra être opérée par les voies les plus rapides; s'agit-il, au contraire, d'un propriétaire moins puissant qui cependant veuille réaliser la même conversion :

il sera, dans le plus grand nombre des cas, indispensable de marcher progressivement et de ne point constituer l'épargne en portant au revenu une atteinte trop considérable, les procédés de conversion seront d'autant moins expéditifs et leur réalisation reportée sur un nombre d'années suffisamment grand; s'agit-il enfin d'un usufruitier impérissable de la nature d'une commune ou d'un établissement public : sa position sera intermédiaire entre celle des deux propriétaires désignés ci-dessus, et le choix des procédés prendra un caractère également intermédiaire entre ceux qui se seraient adaptés au premier et au second cas.

Les divers procédés à employer dans la conversion des taillis sous futaie en futaie pleine ont été traités, par M. Puton, d'une façon particulièrement remarquable, et à une époque où cette question est fort agitée, notamment pour les bois des communes et des établissements publics, les agents forestiers et les diverses personnes appelées à apprécier ces transformations trouveront dans le petit livre dont nous nous occupons des indications précieuses sur le choix général des méthodes et les procédés variés entre lesquels l'aménagiste est appelé à choisir ou qu'il peut même combiner entr'eux, en vue de résoudre de la façon la mieux entendue le problème complexe que lui pose chaque cas particulier. La conversion des taillis composés en futaie est, je le répète, une des questions qui, en matière forestière, doit le plus fixer l'attention publique; car, non-seulement la substitution de la futaie pleine au régime du taillis a, entr'autres avantages d'avenir, celui d'assurer à l'usufruitier et à la société tout entière son maximum de production, mais cette substitution est souvent commandée impérieusement par la force des choses; l'expérience démontre que, dans un certain nombre de forêts (et les Vosges en offrent d'abondants exemples), le régime du taillis sous futaie ne peut réellement exister. Certaines essences (le hêtre par exemple), qui constituent l'élément dominant de ces régions arénacées, se refusent, en effet, plus ou moins complétement, à donner des rejets

de souche sur la production desquels la méthode est basée, et l'on voit, par des exemples trop fréquents, qu'y introduire, ou y maintenir le régime du taillis, c'est se forcer, pour assurer la perpétuité du revenu, à multiplier la réserve, de façon à constituer la majorité du sous-bois de brins obtenus de semence : ce qui revient à établir une sorte de futaie bâtarde et à créer le double inconvénient de rendre le revenu du taillis à peu près nul, et tout en augmentant considérablement l'importance du matériel engagé, de ne point lui faire rendre, par suite de la mauvaise distribution du capital en vieux bois, le taux de production qu'on aurait tiré d'une futaie régulièrement constituée. Dans de pareilles conditions, il peut donc arriver que la conversion en futaie de taillis composé, à fort matériel de roulement, s'opère sans sacrifice pour la jouissance du présent et au grand avantage de l'avenir : le secret de cette transformation avantageuse, à tous égards, c'est que la conversion rend disponible, eu égard aux conditions nouvelles où l'on va se placer, une partie du matériel surabondant. Pour fixer cette idée par une comparaison, on pourrait dire : supposons que dans une entreprise industrielle ou agricole quelconque on ait engagé un capital de 1,000,000f, dont partie soit destinée à assurer une rente annuelle et régulière, et partie à représenter certains risques ou à solder certains éléments de dépréciation permanente et inhérente à la nature même de l'opération dont il s'agit ; il est clair que si, par une transformation quelconque dans les conditions de cette entreprise, on parvenait à éliminer ces causes de dépréciation qui absorbent une partie du revenu, on pourrait reporter sur le service de la rente annuelle la part d'intérêt correspondant à la partie du capital ainsi dégagé. Eh bien ! cette partie du capital annihilé par les causes de dépréciation dont je viens de parler, c'est, quand il s'agit d'un taillis sous futaie, à matériel exagéré, la portion des vieux bois qui ne sont conservés que pour parer au vice radical inhérent à l'application d'une méthode qui, au cas particulier, est entièrement défectueuse. Je ne pourrais vous citer, à l'appui de ce que je rappelle, un

exemple plus frappant et plus à la portée du plus grand nombre d'entre vous, que l'aménagement de transformation appliqué il y a quelques années aux forêts de la ville d'Épinal, aménagement effectué par votre collègue et vice-président, M. Baudrillart, aujourd'hui conservateur des forêts à Épinal, et dont les résulats ont, après une période de 10 ans et ensuite d'une révision récente, reçu une nouvelle consécration de l'expérience.

Dans tout ce qui précède, j'ai examiné à grands traits les deux modes de traitement les plus généralement employés: la futaie, d'une part, le taillis simple ou composé, d'autre part. Il est un système d'aménagement en futaie, qui a été pendant de longues années le seul employé dans les futaies résineuses et qui est encore aujourd'hui suivi, mais à titre exceptionnel. C'est la méthode dite du jardinage qui consiste, ainsi que le rappelle M. Puton, « à enlever çà et là les arbres » les plus vieux, les bois dépérissants et d'autres en bon » état de croissance qui sont parvenus à l'âge et aux di- » mensions que le propriétaire s'est fixés pour les livrer à » la consommation. »

Une futaie résineuse, traitée d'après cette méthode, est donc, à l'état normal, constituée par un mélange des bois des divers âges et des diverses dimensions; cette irrégularité est l'essence même du mode de traitement qui a pour avantage de faciliter la régénération naturelle du sol, en permettant à la graine répandue par les vieux bois, d'occuper les vides partiels qui résultent un peu partout de l'exploitation, et qui a pour inconvénient d'apporter à la végétation des bois les entraves que crée l'irrégularité des âges et l'impossibilité de constituer des massifs homogènes.

Or, si l'on se reporte aux considérations que j'ai fait valoir lorsqu'il s'est agi des procédés de la méthode de la futaie, du réensemencement naturel et des éclaircies, il est facile de voir que le premier avantage est de beaucoup dépassé

par les inconvénients de toute nature inhérents à cette confusion et à cette irrégularité des peuplements ; ces inconvénients ne se rapportent point seulement aux entraves apportées à la bonne végétation des bois, mais aussi aux difficultés nombreuses qui en résultent pour la surveillance et pour l'administration même de la forêt ; aussi cette méthode est-elle généralement abandonnée et remplacée par la méthode du réensemencement naturel, suivant laquelle, au contraire, les peuplements de même âge, de même consistance ou de destination similaire, sont groupés et colloqués en des parcelles contiguës et facilement retrouvables, tant au cabinet que sur le terrain.

On réserve la méthode jardinatoire, soit aux forêts de petite étendue, dans lesquelles on ne trouve pas les éléments suffisants pour asseoir des affectations distinctes, soit aux forêts qui, placées dans des conditions spéciales, doivent répondre à un but autre que celui de la production ligneuse : telles sont les forêts de haute montagne destinées à protéger les versants inférieurs, à régulariser le régime des eaux, etc., etc. La futaie jardinée, dont l'état de constitution est permanent, n'offre pas, en effet, de variations sensibles dans la constitution des peuplements, et, par la fixité même qu'elle représente, satisfait, mieux que les autres méthodes d'aménagement, au but particulier à réaliser.

La détermination de la possibilité de ce genre de forêt présente des difficultés spéciales : le revenu en bois n'est pas le plus ordinairement l'objet important à considérer, ou bien il correspond, si c'est eu égard à sa faible contenance que ce régime est adopté, à un chiffre annuel peu considérable. Aussi se contente-t-on de se donner comme production annuelle un volume de possibilité représentant *approximativement* la force de production de la forêt, et a-t-on soin de borner à une faible période la durée d'application de ce chiffre de possibilité. Une vérification fréquente de la possibilité admise par hypothèse, permet de contrôler les bases admises et de se rapprocher de plus en plus de la vérité absolue.

La possibilité annuelle peut également, lorsque surtout la forêt est à son état à peu près normalement irrégulier, être basée sur la contenance; la série est alors divisée en un certain nombre de coupes, 10, 20, par exemple, et le revenu de la forêt est représenté par les produits qu'on retire, d'après les prescriptions de l'aménagement de chacune des coupes, sans altérer le capital de roulement.

RÉSUMÉ.

J'arrive au bout de la tâche que je m'étais donnée et qui consistait à esquisser à grands traits la physionomie générale de la science sylviculturale dont le livre de M. Puton résume l'enseignement élémentaire.

Dans cet exposé j'ai dû nécessairement beaucoup me restreindre, et je n'eusse pu, sans excéder les bornes de ce compte rendu et abuser de votre patience, refaire avec l'auteur lui-même l'étude complète de l'aménagement. C'est en étudiant ce petit livre que tout homme sérieux, qui voudra s'initier à cette science trop peu connue, prendra de cette partie de l'enseignement agricole une connaissance exacte et complète; pour moi, je ne puis que résumer ci-après les principales qualités que m'a paru présenter le travail soumis à vos suffrages. Je ne reviendrai plus sur l'utilité et l'opportunité de ce travail : il existait, il est vrai, entre les mains des gens du métier, un certain nombre d'ouvrages remarquables traitant des matières qui font l'objet de l'opuscule de M. Puton : je dois citer le *Cours de culture* de MM. Lorentz et Parade, au nom desquels je rendais un peu plus haut un hommage mérité; les *Essais d'aménagement*, publiés par un éminent conservateur, M. Tassy, dont l'intelligence et l'aptitude sont aujourd'hui employées dans de hautes fonctions administratives par le gouvernement ottoman; le *Traité raisonné d'aménagement*, publié par M. Nanquette, le savant directeur de l'école impériale forestière. On pourrait joindre à cette liste de nombreux articles publiés dans les revues forestières, sur des points

spéciaux de la doctrine, par divers agents forestiers qui ont fait leurs preuves et contribué à l'avancement de la science. Mais ces publications étaient, par l'élévation de leur enseignement et leur prix d'achat, destinées à une classe limitée de lecteurs déjà initiés au fond même des questions qui s'y agitaient; elles restaient étrangères à la classe nombreuse des personnes entre les mains desquelles l'œuvre de M. Puton trouvera naturellement sa place. Cette destination spéciale, ce but essentiel de vulgarisation, commandaient un style simple, sobre et particulièrement clair; il commandait également de restreindre, avec le plus de soin, l'enseignement aux parties les mieux établies de la science sylvicole, en sachant éviter les sommets les plus élevés, mais parfois les plus nébuleux de cette même science. M. Puton me semble avoir réalisé ce programme de la façon la plus satisfaisante, et ce n'est point un petit mérite d'avoir su condenser dans un opuscule de 150 pages ce qu'il faut et tout ce qu'il faut pour comprendre les données essentielles de l'aménagement, de façon à pouvoir choisir, en connaissance de cause, le mode de traitement d'une forêt qui convient le mieux à des intérêts donnés, et, ce mode une fois choisi, d'en suivre l'application intelligente et raisonnée.

Je terminerai par un mot sur la méthode de classement adoptée par l'auteur : cette classification est tirée du rôle considérable que joue dans tout aménagement le mode de constitution et d'utilisation du capital de roulement, nécessaire pour assurer la mise en vigueur des divers procédés d'exploitation.

Dans la première partie de l'ouvrage, qui a trait aux considérations générales d'économie forestière et notamment au rapport entre le capital et le revenu, M. Puton fait ressortir, d'après la plus ou moins grande importance du capital engagé, la division des forêts en *taillis*, d'une part, et en *futaie*, d'autre part. Dans la deuxième partie, où sont exposés et discutés les divers procédés d'aménagement, le mode de constitution de la réserve permet d'établir dans

chacun de ces groupes des subdivisions basées sur ce que ce capital de roulement est constitué à son chiffre normal, soit régulièrement, soit irrégulièrement, ou qu'il est surabondant, ou qu'il est en déficit. Les procédés de traitement à appliquer à ces divers états, pour les ramener, s'il y a lieu, à leur état type, sont ainsi rattachés à l'idée de la constitution du capital engagé, idée fondamentale qui domine toute la science de l'aménagement, puisque, en définitive, cette science a pour dernier mot de chercher les voies et moyens qui doivent conduire à *faire produire le plus par le moindre matériel possible immobilisé.* Cette méthode de classification que, pour ma part, je crois neuve, relie donc, par une synthèse ingénieuse, les diverses parties de la science, et, sauf le reproche qu'elle serait peut-être mieux à sa place dans un livre de haut enseignement que dans une brochure élémentaire de laquelle on a sagement éliminé ce qui a trait à la recherche et à la détermination scientifique de ce capital engagé, sauf peut-être ce reproche, dis-je, mérite d'attirer l'attention des écrivains forestiers.

L'appréciation à laquelle je viens de me livrer, des qualités qui distinguent l'ouvrage dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, justifiera les conclusions que je formule et d'après lesquelles il sera proposé, si vous voulez bien en adopter la teneur, à la Société d'Émulation, de décerner à M. Puton une de ses plus hautes récompenses : il appartiendra, d'ailleurs, à la Société elle-même de décider, d'après les ressources de son budget et le mérite relatif des autres travaux soumis à ses suffrages, sous quelle forme se manifestera cette récompense. En terminant ma tâche de rapporteur de votre Commission, laissez-moi m'excuser de n'avoir pas su être court, en vous disant que j'avais à vous parler d'une science pour le culte de laquelle on se passionne aisément, et à louer devant vous l'œuvre d'un collègue et ami.

NOTICE

SUR

M. le Colonel du génie GUERY,

PAR M. GÉRARD GLEY,

Membre titulaire.

Guery (Augustin) naquit à Épinal, le 11 novembre 1793, d'une famille honorable. Son père, membre du conseil d'arrondissement, receveur de la ville, le disposa à recevoir une bonne éducation.

Le 17 décembre 1803, le jeune Guery fut envoyé par le 1er consul comme boursier au lycée de Strasbourg, où il fit ses études avec distinction. Le 27 septembre 1811, il fut nommé à l'École polytechnique, et, le 8 octobre 1813, admis à l'École d'application de l'artillerie et du génie, à Metz, en qualité d'élève sous-lieutenant.

Guery appartenait à la forte génération du premier Empire. Arrivé dans l'armée à cet âge où tout frappe l'imagination et y laisse de profonds souvenirs, au moment où la France avait besoin de tous ses enfants après la désastreuse retraite de Russie, le jeune sous-lieutenant fut employé aux travaux de défense de la place de Metz, du 1er janvier 1814 au 14 avril de la même année. Nommé lieutenant en second au 1er régiment du génie, le 23 mai 1815, il fut envoyé à l'armée du Nord et combattit à la bataille de Fleurus, qui fut livrée à l'armée prussienne, le 16 juin 1815. Enfin il assista à la dernière lutte de Napoléon dans les plaines fatales de

Waterloo, où il participa à l'attaque et à la prise de la ferme de la Haie-Sainte, le 18 juin 1815. Après cette grande et mémorable bataille, Guery suivit l'armée sur les bords de la Loire, et fut employé dans la 4ᵉ compagnie du 2ᵉ bataillon du 1ᵉʳ régiment du génie, le 10 juillet 1815. Après la paix de Paris, le Gouvernement de la Restauration, fort de l'appui des baïonnettes étrangères, et ne se croyant point obligé de garder des ménagements avec des troupes déjà presque entièrement désorganisées, renvoya dans leurs foyers les généraux et les officiers. Alors, par suite du licenciement général de l'armée, Guery fut mis en non activité, le 16 octobre 1815.

Quand il eut vu s'abîmer l'Empire, quand tout ce monde de soldats eut disparu, quand notre armée eut succombé, ensevelie sous les neiges de la Russie ou écrasée à Waterloo, notre compatriote reçut de ce grand désastre une impression profonde qu'il garda toute sa vie. Cependant, le 9 janvier 1816, il fut rappelé sous les drapeaux comme lieutenant en 2ᵉ de sapeurs, à la compagnie provisoire de Metz, et, le 1ᵉʳ octobre de la même année, il entra comme lieutenant en 2ᵉ de mineurs au 1ᵉʳ régiment du génie, à Metz. Nommé lieutenant en 1ᵉʳ de sapeurs, le 14 janvier 1817, il devint lieutenant en 1ᵉʳ de mineurs, le 13 février 1818, et, le lendemain, lieutenant d'état-major du génie. Maintenu au 1ᵉʳ régiment du génie, il sollicita l'emploi d'aide-de-camp du général de division Haxo, qui lui fit cette réponse le 8 octobre 1818 :
« Mon cher camarade, j'ai reçu avec plaisir la lettre que » vous m'avez écrite pour me faire savoir que vous accepteriez » volontiers l'emploi de mon aide-de-camp. Je vous ai demandé » au Ministre en cette qualité, mais S. Exc. n'a pas jugé à » propos de m'accorder l'objet de ma demande, vu que » vous devez être nommé capitaine probablement à la fin de » cette année.

» Recevez, mon cher camarade, mes remerciements et mes » regrets, et soyez assuré qu'il me sera toujours agréable » de servir avec vous. »

Il fut, en effet, nommé capitaine le 25 mai 1819. Cet

avancement, il le dut à sa capacité reconnue, à la sévérité de sa conduite, au sentiment profond qu'il avait de ses devoirs, à son attachement inaltérable pour la discipline. Le 18 janvier 1821, il fut détaché du 1er régiment du génie pour être employé à Strasbourg, et nommé capitaine de 2e classe à l'état-major du génie, le 19 janvier 1822. Dès cette année, le Comité des fortifications et le Ministre de la Guerre exprimaient à M. Guery leur satisfaction d'un travail dont il avait été chargé à Strasbourg.

Avide des connaissances qui pouvaient éclairer son esprit et hâter son expérience, il donnait à l'étude les loisirs que lui laissait le service. Il approfondissait toutes les parties de l'art difficile de l'ingénieur, prenant pour appui les grands modèles, s'entourant de livres, de cartes et des meilleurs documents scientifiques et militaires. Ses chefs disaient avec raison que les rapports et les mémoires du jeune officier étaient une preuve de la portée élevée de son esprit à la fois critique et pratique.

Promu capitaine de 1re classe au 1er régiment du génie, le 31 janvier 1827, il fut détaché l'année suivante pour être employé à Schelestadt, d'où il fut envoyé, le 31 janvier 1829, pour aller occuper le poste de capitaine en 1er de sapeurs au 2e régiment, à Arras. Mais, le 16 avril suivant, il retournait à Schelestadt comme chef du génie ; il occupa ces fonctions difficiles pendant près de 12 ans.

Les inspecteurs généraux s'accordaient à signaler le capitaine Guery comme un officier de mérite et de distinction, et, en dernier lieu, comme un chef de service des plus remarquables.

Parmi les notes extraites du dossier du ministère, nous lisons les suivantes : « — 1832, — officier distingué et plein de jugement.... très-capable de mener les plus grands ouvrages.... chef du génie, ferme travailleur au cabinet et sur le terrain, est plein de ressources.... très-zélé et ferait un chef de bataillon distingué. »

1833. — « Officier distingué et de beaucoup d'expérience...

mérite de l'avancement par la manière dont il a constamment servi, et spécialement depuis qu'il est chef à Schelestadt. »

1834. — « Sous tous les rapports, M. Guery est un homme remarquable et qui fait honneur au corps du génie.... est un officier tout à fait remarquable par son talent, son zèle et son activité. » (Général Valazé.)

1836. — « M. le capitaine Guery est un officier du plus grand zèle et qui s'acquitte très-bien de tout ce dont il est chargé. Le temps n'est pas éloigné où le Comité des fortifications devra le présenter au choix pour le grade de chef de bataillon. » (Haxo.)

1839. — M. Le Beschu, directeur du génie à Belfort, lui écrit : « Je fais des vœux surtout pour qu'on vous élève à un « grade supérieur que vous avez gagné par vos bons services. « Je n'ai jamais vu de notes plus favorables à un officier « que celles que mon prédécesseur a mises sur vos états de « services. »

1847. — « Le Ministre de la Guerre Trezel lui témoigne sa satisfaction pour les éloges dont il a été l'objet de la part du Comité des fortifications. »

1848. — « Le Sous-secrétaire d'État, Charras, lui écrit, au nom du Ministre de la Guerre, une lettre de félicitations « pour confirmer l'éloge du Comité des fortifications et lui témoigner sa satisfaction pour la manière distinguée avec laquelle il a dirigé les travaux de l'école régimentaire du génie à Metz. »

1849. — « Le général Daigremont lui écrit, le 3 octobre, qu'il a été heureux d'apprendre de la bouche même du général Vaillant sa nomination au grade de lieutenant-colonel. » — « C'est une récompense qui vous était due depuis longtemps » et que depuis longtemps vos amis attendaient pour vous. » Quoi qu'il en soit, recevez mon sincère compliment. »

1853. — « Enfin le Maréchal Saint-Arnauld, Ministre de la Guerre, le prévient que « par décision impériale du 15 novembre, il a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, et lui exprime toute la satisfaction de S. M.

pour les bons et honorables services qu'il a rendus pendant sa longue carrière militaire. »

Reprenons les états de service de M. Guery. Nommé capitaine de 1re classe de l'état-major du génie, le 15 février 1831, chevalier de la Légion d'honneur, le 26 juin suivant, il quitta le commandement du génie à Schelestadt, par suite de sa promotion au grade de chef de bataillon, qui avait eu lieu le 27 novembre 1840, et de sa nomination aux fonctions d'employé à l'École d'application de Metz, le 29 mars 1841. Appelé au commandement de l'école régimentaire du génie, à Metz, le 28 février 1843, chef du génie à Metz, le 29 mai 1848, il remplit ces importantes fonctions avec un dévouement qui lui a mérité, comme nous l'avons vu, l'estime des ministres et des généraux du génie, et avec une aménité qui lui a conquis la sympathie de tous ceux qui ont eu l'occasion de servir avec lui, ou de recourir à ses lumières et à son extrême bienveillance.

Mais les services qu'il rendait, c'était dans le but d'être utile à son pays et non de se faire valoir. Il mettait en pratique cette belle opinion que son ami et camarade, le général Haxo, avait donnée sur l'officier du génie : « Un officier du génie ne « doit rien faire pour l'ostentation, ni même pour la gloire ; « la nature des services qu'il peut rendre exige que leur mérite « reste toujours ignoré du public, et ses lumières et son savoir « n'appartiennent qu'à l'État. »

Nommé successivement lieutenant-colonel à l'état-major du génie, le 11 octobre 1849, officier de la Légion d'honneur, le 27 mars 1851, directeur de l'arsenal du génie à Metz, le 31 mai 1852, et colonel du génie, le 27 décembre de la même année, M. Guery fut admis à la retraite, le 15 novembre 1853.

Quand l'heure du repos fut arrivée, il revint à Épinal au milieu de sa famille. Il y continua cette vie appliquée qu'il avait menée si longtemps, s'occupant de physique, de géologie, portant sur toute chose cette puissance de travail, cette activité de corps et d'esprit, qui le distinguaient à un si haut

degré. Il écrivait un savant mémoire qu'il destinait à la Société d'Émulation, dont il se proposait de solliciter les suffrages; il suivait avec intérêt les progrès des inventions modernes, annotant les ouvrages nouveaux, faisant des extraits, préparant des matériaux de toute sorte, lorsqu'il succomba, le 26 février 1856, accompagné des regrets vifs, profonds et sincères de ses amis et de ses concitoyens. Il n'avait pas joui longtemps du repos qu'il avait si bien gagné.

En retraçant les états de service du colonel Guery, nous n'avons rien dit de ses connaissances si étendues et si variées, de sa bonté, de sa modestie surtout qu'il cherchait à dissimuler sous des formes un peu sévères. Mais ces belles qualités étaient connues et appréciées de tous ses camarades, et nous terminerons cette notice en disant que notre compatriote, toujours obligeant, toujours dévoué et serviable, ressentait une grande jouissance à être utile aux autres. Toutes les fois qu'on avait recours à lui, on était reconnaissant de son accueil et de son empressement à accorder ce qu'on lui demandait. Nature vaillante et probe, il était d'une conscience irréprochable; aimant l'étude avec passion, aucune difficulté ne l'effrayait, aucun mécompte ne le décourageait. Il n'avait d'autre pensée dans sa jeunesse que celle d'augmenter ses connaissances, et, dans son âge mûr, d'autre ambition que celle de tout devoir à son travail, grades, honneurs, considération, sans que jamais la critique ou l'envie pût lui reprocher d'avoir obtenu par faveur ce qu'il sut toujours mériter par son application laborieuse.

RAPPORT

de M. MAUD'HEUX père, Président de la Société d'Émulation des Vosges, sur le travail de M. Duhamel :

NÉGOCIATIONS

DE

CHARLES VII ET DE LOUIS XI AVEC LES ÉVÊQUES DE METZ

pour la châtellenie d'Épinal.

Votre Commission de publication a exprimé le désir d'obtenir mon avis sur l'œuvre de M. Duhamel, intitulée : *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la possession de la châtellenie d'Epinal.* J'ai accepté cette mission, et je viens vous rendre compte, en peu de mots, des résultats de mon examen.

Il y a longtemps déjà j'ai fourni à nos *Annales* une chronique qui raconte les faits accomplis à Épinal, en 1423, entre les habitants de cette ville et l'évêque de Metz, Conrad Bayer de Boppard, la prétention de l'évêque de Metz de se faire livrer le château d'Épinal, le refus des bourgeois, le départ de l'évêque et les moyens violents qu'il met en œuvre pour les contraindre à céder à ses exigences. — M. Duhamel considère avec raison ces faits comme le point de départ des événements qui les ont suivis : la soumission de la ville au roi Charles VII, les négociations engagées par l'évêque Conrad avec le roi et avec Louis XI son successeur, le don de la ville au maréchal de Bourgogne, le refus des bourgeois de l'accepter comme seigneur, et enfin la réunion d'Épinal

à la Lorraine dont elle ne fut plus séparée. Ces faits successifs sont décrits dans un style concis, rapide, élégant, mais néanmoins toujours sérieux et grave, comme il convient à une œuvre historique consciencieusement étudiée.

C'est déjà vous dire, Messieurs, que l'accès de nos *Annales* doit lui être ouvert. Mais elle a pour l'obtenir des droits spéciaux plus puissants encore. D'abord, elle est consacrée à des faits appartenant à notre histoire, elle est de plus un véritable monument élevé à la gloire de nos ancêtres. Comment ne pas admirer l'énergie inébranlable, la constance inépuisable dont ils ont fait preuve dans leurs luttes contre l'évêque et contre les ennemis qu'il suscitait de toutes parts à notre ville. Une population de marchands, de gens de métier, d'hommes de labeur, dépourvus de l'instruction si universellement répandue aujourd'hui, mais fortement trempés aux plus dures épreuves, ne craignaient pas de lutter contre les ennemis les plus puissants et les plus opiniâtres. Elle les combattait les armes à la main, malgré son petit nombre. Elle luttait avec eux, à l'aide de son bon droit, devant l'empereur d'Allemagne, devant la cour de Rome, dans les conseils des rois de France, et l'on ne sait vraiment ce que l'on doit le plus admirer, ou du courage des habitants ou de l'habileté de leurs négociateurs. Ni la guerre, ni des pillages incessants, ni l'interruption de leur commerce, ni la famine produite par des blocus successifs, ni la misère la plus profonde, ne parvinrent à ébranler la fermeté des habitants. Les ruses déloyales, les piéges et les embûches que l'évêque mettait en œuvre ne réussirent pas mieux à déjouer l'habileté de leurs représentants. Quand on met en regard ce saisissant tableau avec le spectacle des défaillances si tristes et si nombreuses qui font tache sur notre siècle,

on se demande si c'est à bon droit que nous l'appelons le siècle des lumières, tandis que nous flétrissons celui où, pendant plus d'un demi-siècle, cette grande lutte a duré, du nom de siècle d'ignorance ou de servilité. Serait-il donc vrai que le génie de la France offre ce mélange étrange : ardeur incomparable à acquérir la liberté; indifférence à s'en servir quand elle est conquise.

Ce que l'œuvre de M. Duhamel fait aussi parfaitement ressortir, c'est la mauvaise foi et l'orgueil opiniâtre de l'évêque Conrad, la politique dilatoire de Charles VII, la politique cauteleuse de Louis XI. M Duhamel a été sobre dans cette triple peinture, et il a eu raison. Les pièces justificatives dont il propose la publication à la suite de son œuvre parlent en quelque sorte d'elles-mêmes, et sont ainsi son commentaire et sa preuve indispensables.

Peu d'œuvres historiques pourront être plus dignes de prendre place dans nos *Annales*. Peu seront écrites avec une conscience plus scrupuleuse. Je puis m'en porter garant, parce que je connaissais depuis longtemps les faits et les preuves de ces faits. J'ai pu éprouver quelque regret de me voir devancer dans la réunion de celles qui me manquaient encore et qui devaient combler les lacunes qui m'arrêtaient. Plus heureux et plus libre d'autres devoirs, favorisé d'ailleurs par ses relations comme archiviste, M. Duhamel a pu rassembler des pièces éparses dans les collections qui existent à Paris et dans d'autres villes, et former un ensemble que je considère comme complet. Toute autre aspiration doit s'incliner. Pour moi, appelé tant de fois à l'honneur de vous présider, j'ai toujours placé au premier rang de mes devoirs celui d'aider et d'encourager mes collègues, d'exciter et de seconder leur

zèle et de fournir à ceux qui offrent la garantie d'un sérieux avenir, l'occasion de se produire et de se révéler. Aussi, terminerai-je ce rapport en engageant de tout mon pouvoir la Société d'Émulation à ouvrir avec empressement ses *Annales* à l'œuvre de M. Duhamel et aux pièces justificatives qui l'appuient.

NÉGOCIATIONS

DE

CHARLES VII ET DE LOUIS XI

AVEC LES ÉVÊQUES DE METZ,

POUR

LA CHATELLENIE D'ÉPINAL,

1444-1466.

PAR M. L. DUHAMEL,

Archiviste du département, membre titulaire.

I.

La longue lutte de l'Angleterre et de la France continuait depuis près d'un siècle. Ni l'héroïsme de Jeanne d'Arc, ni les efforts des lieutenants de Charles VII, n'avaient pu arracher le sol français à l'invasion étrangère. De l'une et de l'autre part, on s'était porté de rudes coups; mais la victoire, presque aussi changeante que la fortune, ne s'était définitivement fixée ni dans l'un ni dans l'autre camp. Cependant, depuis que la libératrice de la France avait réveillé le sentiment national éteint, la fierté de la vieille Angleterre s'abattait de jour en jour. Le traité d'Arras lui avait porté un coup mortel. Les succès militaires, remportés sur tous les points du royaume par nos armées, avaient décimé ses forces, abattu le courage de ses plus intrépides généraux. La ville de Meaux avait coûté neuf mois de siége à Henri V; Jean Bureau,

avec sa puissante artillerie, venait de l'enlever en quinze jours (août 1439). Dieppe était investi par terre et par mer par lord Talbot, qui disposait de forces considérables et s'appuyait sur des alliés nombreux ; le Dauphin, envoyé par Charles VII, venait de le forcer à lever le siége, avait délivré la place et remporté sur le capitaine anglais une éclatante victoire (15 août 1443) (1). D'autres succès avaient achevé l'œuvre de délivrance. A l'instigation de l'Angleterre, les négociations avaient alors été entamées et elles avaient abouti à la trêve de Tours (20 mai 1444), suivie ou plutôt accompagnée du mariage de Marguerite d'Anjou avec Henri V (2). L'effet de ce traité fut immense. Le peuple des campagnes, opprimé par cent ans de guerre, semblait renaître à la vie. Ce ne fut point seulement de la reconnaissance, ce fut de l'enthousiasme. « Des troupes d'hommes et de femmes sortirent » de ces enceintes murées, comme des captifs, pour le simple » bonheur de respirer l'air libre. Ils se rendaient aux églises, » aux lieux de pèlerinage afin d'y accomplir les vœux qu'ils » avaient formés dans les temps d'épreuves et d'angoisses. » Leurs pas retrouvaient la trace des chemins effacés. La terre » inculte et redevenue sauvage leur semblait belle à voir. » Ils contemplaient dans ce vaste espace les beautés de la » nature toujours jeune et toujours féconde .... Le commerce » se rétablit entre les deux nations, et Jacques Cœur envoyait » des marchandises françaises qui se vendaient en Angleterre. » Après s'être longtemps livré à la destruction, à des luttes » fratricides, le soldat quittait les armes et retournait au » labour et à l'industrie...... La France, au propre et au » figuré, se reprit à la vie avec une énergie réparatrice. » (3). Charles VII et sa brillante cour prenaient part à l'allégresse générale. Il célébrait ses succès sur les rives enchantées de la Loire, au milieu de cette riche Touraine, terre de France

(1) Vallet de Viriville. Histoire de Charles VII. Tome III, page 448.
(2) Ibid. Pag. 453.
(3) Ibid Pag. 25 et 26.

privilégiée, où la nature, prodigue de tous ses dons, entr. tient un printemps continuel C'est alors le grand règne d'Agnès Sorel. Au sein de son château de Loches, où elle devait dormir plus tard du sommeil éternel, la Dame de Beauté, devenue dame d'honneur de la reine, avait aussi sa petite cour, sa maison, qui n'était certes ni la moins animée, ni la moins galante, ni la plus éloignée du Roi. Belle et sympathique figure, mélange de fermeté, de galanterie et de dévotion qui, malgré sa mission galante, son renom de courtisane, mérite de la postérité plus d'égards et de reconnaissance que bien des reines de France. Entrava-t-elle jamais les projets du roi? Usa-t-elle jamais de son influence contre l'intérêt général? Qui sait, au contraire, si Charles VII ne trouva point dans cette intelligence cultivée, dans ce cœur généreux et délicat, les encouragements et les excitations que la paresse naturelle de son esprit n'eût point cherchés ailleurs. Ainsi, au temps même qui nous occupe, alors que le règne d'Agnès est sans partage, le Roi méditait une des entreprises qui devaient avoir le plus d'influence sur les destinées des armes françaises; il voulait donner à l'armée une organisation régulière.

Pour cette réforme longtemps méditée, ébauchée bien avant son apparition définitive, il y avait de grands obstacles, des écueils nombreux à éviter. On sentait bien que toutes les forces vives de la nation avaient besoin de se produire, qu'elles s'ouvriraient un jour ou l'autre un passage à travers les vieux priviléges aristocratiques et militaires, mais qu'était l'armée à cette époque? Quelle main serait assez puissante pour guider ces bandes de pillards et d'écorcheurs qui ravageaient les campagnes et les villes? Qui mettrait un frein aux excès de la Praguerie qu'on avait crue étouffée et qui se relevait à l'appel du Dauphin. L'exemple de Du Guesclin, délivrant jadis la France des grandes compagnies, vint à l'esprit du Roi. Il se demanda si, dans le moment de paix que lui donnaient ses ennemis, il ne pouvait délivrer l'armée de ces éléments dangereux, tout en utilisant leur ardeur et leur soif de pillage. Une occasion se présente, Charles VII en profite. Deux expé-

ditions lontaines sont résolues dans ses conseils, l'une pour soutenir l'Empereur contre les Suisses; ce fut la campagne d'Allemagne; l'autre pour soutenir René, roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem et duc de Lorraine; ce fut la campagne de Metz.

Nous ne devons point nous arrêter à l'expédition d'Allemagne conduite par le Dauphin, ayant eu pour origine l'appel de l'empereur Frédéric à son confédéré Charles VII, pour principaux épisodes, la bataille de Saint-Jacques sous les murs de Bâle, la défaite des Suisses, les ravages des Écorcheurs qui, de défenseurs, étaient devenus ennemis de l'Empereur. Qu'il nous suffise de dire que Louis entra en Allemagne comme allié et soutien de l'Empereur, en ressortit poursuivi par les princes allemands et essuya, avec ses Écorcheurs, une déroute complète à Schelestadt. Voulant, au contraire, étudier l'un des épisodes de la campagne de Metz, il nous faut dire quelques mots des motifs qui poussèrent Charles VII à l'entreprendre. Le plus puissant, nous l'avons vu, c'était le désir de se débarrasser des Écorcheurs, c'était là le vrai but, mais il ne fut jamais avoué. On prit un autre prétexte. Depuis un siècle, les ducs de Lorraine devaient à l'État de Metz des sommes considérables. Ils avaient toujours scrupuleusement oublié de les payer. René d'Anjou, roi de Sicile, qui venait de réunir sous sa puissance les duchés de Lorraine et de Bar, avait encore accru ses dettes en sollicitant des Messins de grands secours pour soutenir ses prétentions contre Antoine de Vaudémont, et pour compléters a rançon lorsqu'il fut pris à la bataille de Bulgnéville. Les Messins réclamèrent plusieurs fois, mais inutilement. Alors, à bout de patience, ils en vinrent aux moyens extrêmes. Ils apprirent que, de grandes indulgences ayant été accordées par Eugène IV à ceux qui visiteraient le couvent de Saint-Antoine, à Pont-à-Mousson, Isabelle, duchesse de Lorraine, devait s'y rendre. Ils apprirent aussi que cette princesse serait entourée d'une escorte brillante et que ses bagages devaient la précéder. Une troupe de Messins se poste sur le passage de ses fourriers,

enlève son riche mobilier, ses chevaux, sa garde-robe, et conduit à Metz, sous bonne escorte, richesses et fourriers. A cette nouvelle, Isabelle entre dans une grande colère, assemble son conseil : « *Eh! messieurs, que vous semble « de ceux de Mets qui mes bahuz et garde-robbe à Mets « en ont menez.* » Ses favoris essayent de temporiser, on écrit à Metz. Les Messins ne veulent rien rendre. La duchesse, femme énergique, résolue, traverse la France et va trouver René, en Anjou. Elle lui demande vengeance de l'acte de violence commis contre elle. René sentit qu'il y avait là tout ensemble un moyen prompt et sûr de payer ses dettes et de se faire passer pour un parfait chevalier. Il promit à Isabelle de demander raison, l'épée à la main, de l'insulte qu'elle avait reçue. Il la renvoya en Lorraine, et voyant que, malgré toutes ses belles résolutions, il ne pouvait rien seul, il se rendit à Tours près du roi Charles VII, son beau-frère. Il lui exposa son embarras. Celui-ci saisit avec reconnaissance le prétexte qui lui était donné d'utiliser ses bandes indisciplinées d'écorcheurs et de retondeurs (1). Il prit ouvertement parti pour le roi de Sicile, et, quelque temps après, la guerre contre l'État de Metz était décidée. Une armée nombreuse, sous les ordres de Pierre de Brezé, sénéchal de Poitou et d'Anjou, s'achemina vers la Lorraine et y commença ses opérations par le siége de Darney (2), tenue engagée par le Bâtard de Vergy (3). Puis, il s'achemina vers les terres de l'évêché de Metz.

Parmi les nombreuses possessions de cet Evêché, il s'en

(1) Voir, pour ce qui précède et pour avoir une idée de ce qu'étaient ces retondeurs, MM. de Saulcy et Huguenin. Relation du siége de Metz, 1835.

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Mirecourt (Vosges)

(3) Le bâtard de Vergy, sieur de Thuillières, tenait alors le château de Darney, et de là poursuivait les habitants de la contrée, les rançonnant et pillant tous leurs biens. Il fut délogé de ce château par les soldats de Pierre de Brezé.

trouvait une qui depuis longtemps essayait de secouer le joug. C'était la châtellenie et surtout la ville d'Epinal.

Bâti dès le X[e] siècle et peut-être auparavant, possédé par les évêques de Metz de temps immémorial, le château de cette ville et plus tard ses murailles étaient devenus les refuges derrière lesquels s'abritait l'indépendance des habitants. De très-bonne heure ils avaient réclamé et soutenu, les armes à la main, leurs priviléges et leurs franchises. Ils s'étaient soulevés contre l'oppression des Evêques qui les rançonnaient sans merci, engageaient à leurs créanciers leur terre et même leur ville et commettaient contre eux tous les actes de la plus tyrannique suzeraineté. Environnée de villes libres, ayant de fréquentes relations avec Metz qui ne reconnaissait que la suzeraineté de l'Empereur, avec toutes les villes libres de l'Alsace ou de l'Allemagne, où fonctionnaient les institutions les plus libérales, elle aussi, cette petite cité avec son château, l'un des mieux situés et des plus forts de Lorraine, avec son commerce, ses riches bourgeois, se croyait appelée à devenir libre. Malheureusement, elle ne comptait point comme Metz, comme les villes libres d'au delà du Rhin, une population nombreuse, des milliers de défenseurs. Aussi elle avait toujours dû céder tantôt devant les forces de l'Evêque de Metz, tantôt devant celles des ducs de Lorraine, tantôt devant les pillards bourguignons ou autres. En essayant de s'affranchir, elle n'avait fait que changer de maître. A l'époque qui nous occupe, elle se débat contre les tentatives de Conrad Bayer de Boppart, évêque de Metz. Quelques années auparavant, il avait traduit les représentants de la cité en cour de Rome, pillé et dévasté la ville, emprisonné trois des bourgeois les plus notables et exigé d'eux une rançon de 1500 florins d'or (1). Il n'entre point dans notre cadre d'approfondir toute cette querelle qui

(1) L'honorable président de la Société d'Emulation, M. Mand'heux père, a publié, dans l'un des volumes des *Annales*, sur toute cette querelle des habitants et de l'évêque de Metz, une pièce fort intéressante. Voir *Annales*, Tome II, 3[e] Cahier, 1836.

dura de 1422 à 1444, époque à laquelle les Spinaliens passèrent sous la domination française. Nous avons maintenant assez montré, croyons-nous, que si quelques villes de Lorraine virent arriver avec peine l'armée de Charles VII, ce ne fut point Epinal. Ce dut être au contraire avec des cris de joie qu'elle recevait, sinon un libérateur, du moins un maître nouveau. Avec lui on pouvait espérer de faire enfin partie d'un grand royaume, de ne point être livré à une souveraineté trop proche; on était dans la meilleure situation pour réaliser enfin le rêve de liberté si longtemps étouffé. Cependant, les luttes et les sacrifices n'étaient point finis, la longue série de négociations dont nous essayons d'exposer les vicissitudes, nous montre surabondamment que les nouveaux protecteurs des Spinaliens ne répondirent point toujours à leur courage et à l'ardeur qu'ils déployèrent pour s'incorporer corps et biens au royaume de France.

II.

Ce fut le 27 août 1444 que Pierre de Brezé, Seigneur de la Varreine, Sénéchal de Poitou et d'Anjou, adressa « aux quatre seigneurs et gouverneurs de la ville d'Epinal » une lettre par laquelle il les priait de se rendre près de lui *pour aucune chose qu'il avait à leur dire* (1). Il leur promet aide et protection : il se charge de faire reconduire leurs envoyés sains et saufs, s'ils se rendent à son appel. Cette sommation, datée du siége devant Darney, trouva les Spinaliens parfaitement disposés à devenir Français. Nous avons vu quelles longues querelles ils avaient, en effet, soutenues depuis un siècle, avec quelle énergie patiente ils avaient agi. Cependant, tout en leur déclarant que s'ils n'obtempéraient point à sa demande, ils

(1) C'est à tort que M. Vallet de Viriville, dans son beau et savant travail sur Charles VII (Tome 3, pag. 41), place la date de la sommation au 4 septembre; la reddition de la ville est du 6 septembre, la sommation de Pierre de Brezé est du 27 août. Voir : Archiv. de la Meurthe, Anc. Invent. Lay. Epinal 2, N° 25. — Pièces justificatives de ce travail.

pouvaient se tenir « *pour desfiez du Roy et de toutte sa puissance* », Pierre de Brezé ne leur faisait point de conditions. Ce ne fut que trois jours après, le 30 août, qu'ils reçurent une nouvelle sommation, datée de l'abbaye de Relanges, contenant les conditions de la reddition de la place.

Il les requérait, de par le Roi, de mettre eux, la ville et le château d'Epinal en son obéissance, leur promettant les bonnes grâces de Charles VII qui protégerait leur commerce, respecterait leurs franchises, augmenterait leurs libertés, les exempterait des rentes et des redevances qu'ils payaient à l'Evêque de Metz, les considérerait enfin comme ses bons et fidèles sujets. L'offre était séduisante et la ville n'était nullement en état de soutenir un siége ni même de repousser une attaque. Cependant, par un reste de respect pour leur seigneur, les bourgeois envoyèrent aux lieutenants de Conrad, alors absent de ses Etats, la lettre de Pierre de Brezé Ils exposaient la situation, sollicitant des gouverneurs un secours qu'ils n'espéraient guère et qu'ils n'étaient point décidés à attendre (1) (31 août). La réponse ne tarda pas; dès le lendemain un messager partait de Vic pour la porter à Epinal. Elle n'était guère faite pour encourager la ville dans le cas où elle aurait voulu résister. Les gouverneurs annoncent qu'ils ont reçu des lettres contenant celles du Sénéchal d'Anjou, qu'ils se sont assemblés en conseil pour décider ce qu'il y aurait à faire, qu'on attende patiemment le résultat de leur délibération, qu'on ne s'arrête pas aux menaces et aux défis du Sénéchal. « *Vostre ville n'est mie ville pour tantost conquester ne pour vous estre abahis pour l'abandonner sy brief ne sy légièrement que ilz le requerrent.* » Puis, tout en leur exposant quelles fâcheuses conséquences pourrait avoir pour eux et leurs successeurs leur reddition au Roi de France, les mêmes mandataires offrent d'envoyer à Epinal un secours de 100 ou 200 chevaux si les gouverneurs le

(1) Archiv. de la Meurthe. — Ancien Inv. Lay. Epinal 2, N° 25. — Pièces justificatives.

jugent convenable (1). Les Spinaliens savaient par expérience ce à quoi ils s'exposeraient s'ils recevaient les troupes de l'Evêque. Trop longtemps, ils avaient subi ce joug intolérable; depuis bientôt un demi-siècle, leur ville et les villages environnants avaient été indignement pillés et brûlés par les bandes armées de Conrad. Leur commerce était ruiné, leur trésor vide, leurs concitoyens emprisonnés et rançonnés; le découragement était au comble. Un nouveau soutien inespéré, inattendu s'offrait à eux, une occasion de se placer sous la protection d'un maître puissant leur était donnée; ils en profitèrent. Sans répondre aux offres, peut-être menteuses, à coup sûr insidieuses, des lieutenants de l'Evêque, sans même les avertir, les quatre gouverneurs, au nom de la ville entière, se rendirent à l'appel de Pierre de Brezé (4 septembre) (2), prêtèrent, entre ses mains, serment au roi de France et lui remirent les clefs de la ville. Ils pourraient du reste renouveler bientôt ce serment entre les mains du Roi lui-même. Charles VII, en effet, après être parti de Montils-lez-Tours vers le milieu de juillet, s'acheminait, à travers l'Orléanais et la Champagne, vers les marches de Lorraine (3). René d'Anjou, Roi de Sicile et de Jérusalem, au nom duquel se

(1) Archiv. de la Meurthe. Invent. Ancien. Lay. Epinal 2. — Pièces justificatives.

(2) Voir Bibl. Imp. Collect. Fontanieu. Portef. 119-120. — Les auteurs de la relation du siége de Metz se trompent lorsqu'ils disent (page 83) que « des députés vinrent à Nancy, offrir au Roi Charles VII la soumission d'Epinal ». D'après les documents que nous citons, on voit que ce fut le lieutenant du Roi lui-même qui les somma de se rendre. Ils se trompent encore lorsque, suivant le Père Benoist (Orig. de la maison de Lorraine, in-12. Toul, 1704, pag. 143), qui suivait lui-même le Père Viguier, ils disent que l'acte de soumission d'Epinal est du 7 septembre; il est du 4, comme le prouve l'acte de la collection Fontanieu. — Æneas Silvius prétend aussi que les bourgeois se donnèrent. « Oppidum, non parvi momenti quod Spinal vocant, dedentibus se oppidanis, ab ecclesia Metensis obtulit. »

(3) Chronique de Mathieu Descouchy. Edit. Du Fresne de Beaucourt. Tome 1, pag. 25.

faisait cette guerre, Dunois, Saintrailles, Jean Bureau, Geoffroy de Saint-Belin, tous les grands capitaines de l'époque, accompagnaient le Roi de France. Ce fut le 11 septembre 1444, au matin, qu'il se présenta sous les murs d'Epinal. Les quatre gouverneurs de la ville, Baudenot Diroux, Perrin, dit Maistre Jehan, Nicolas Agnet et Jean Dupré, le jeune, suivis des bourgeois et des habitants, vinrent à sa rencontre. Ils lui ouvrirent les portes de la ville et lui renouvelèrent les protestations de fidélité qu'ils avaient exprimées à son général. Les yeux sur leur passé, considérant les misères et les malheurs auxquels ils avaient été constamment en butte, les persécutions de toutes sortes qu'ils avaient endurées, poursuivis et traqués comme des brebis sans pasteur « quasi oves sine pastore » (1), ils ont résolu de s'arracher enfin à cette longue et misérable servitude. Ils reconnaissent Charles VII comme leur vrai et naturel seigneur, lui livrent, pour être réunis à la couronne de France, la ville, le château et la châtellenie d'Epinal et de Rualménil. Ils se reconnaissent ses hommes liges, lui jurent de rester à jamais ses sujets et de le servir n'importe contre quel ennemi (2). Cet acte de soumission auquel assistèrent René d'Anjou, Jean, duc de Calabre, Charles d'Anjou, comte du Mans, Guillaume, comte de Tancarville, Charles de Châtillon, etc., scellait à jamais l'alliance entre les Spinaliens et le Roi (3). De son côté, Charles VII, par un acte du même jour, reconnaissant leur soumission volontaire, déclare que le château, la ville, la châtellenie d'Epinal sont désormais sous sa souveraineté. En faveur de l'obéissance des bourgeois, il leur accorde qu'a l'avenir leur ville sera Chambre Royale, il

(1) Ce sont les termes mêmes de l'acte de donation.

(2) Dom Calmet, Tom. 1, 832, cite une opinion de Monstrelet, d'après laquelle la ville aurait tenu pour l'Evêque de Metz et le château pour le Roi. Les documents inédits détruisent complétement cette idée.

(3) Dom Calmet. Tom. 2, page 832. Bibl. Imp. Fonds latin. n° 11,925. — Pièces justificatives.

maintient tous leurs droits, coutumes, usages, priviléges, franchises et libertés, et les assure de sa royale protection contre ceux qui tenteraient de les attaquer. Entrant ensuite dans le détail de quelques-uns de ces priviléges pour lesquels les bourgeois soutenaient depuis si longtemps la lutte, il règle l'administration de la justice, les attributions des différents gouverneurs de la ville, du bailli, du prévost, de l'échevin, il fixe le taux des amendes, l'exercice des droits de meu et de tonlieu.

La justice est exercée à Epinal par un bailly nommé par le Roi (1). Il a la connaissance des causes d'appel et les juge en dernier ressort, sauf l'appel au Roi. Au-dessous

(1) Cette autorité du bailly à Epinal ne fut jamais que purement nominale. La justice était vraiment exercée par les quatre Gouverneurs. Par lettre du 13 septembre 1444, cette charge de bailly et capitaine du château et de la ville d'Epinal, fut confiée à Georges Deslye. Ce bailliage se composa de la ville d'Epinal et de Rualménil, des mairies de Sercœur, Dogneville, Balt, Deyvillers, Chavelot, Vincey, Thaon, La Baffe, Longchamp, Girmont, Vaxoncourt, Villoncourt, Domèvre-sur-Avière, Golbey, Dommartin, La Folie (près Rambervillers). La mairie de Sainte-Hélène comprenant Saint-Gorgon avait dans les derniers siècles quatre maires : celui de l'abbesse d'Epinal, celui de l'abbesse de Remiremont, celui des chanoines de Saint-Dié et celui du duc de Lorraine. Le droit du duc paraît dériver des actes de 1466. Le droit de l'abbesse d'Epinal dérivait de la donation confirmée par Henri en 1003 ; le ruisseau de Sainte-Hélène y est appelé *Arentela* comme dans la vie de saint Dieudonné ; le ruisseau de Sainte-Hélène est encore appelé l'Arentèle.

Villoncourt dépendait en partie du ban de Bayecourt, où le pariage avait associé au chapitre de Remiremont le duc de Lorraine qui avait donné sa part de fief à la famille de Haraucourt.

Archettes, pour tout ce qui est en deçà du ruisseau, dépendait du ban d'Epinal, et au delà, du chapitre de Remiremont.

Le ban de Thaon comprenait Domèvre-sur-Avière.

Les comptes de ce bailliage se rendaient comme ceux du bailliage de Chaumont, à la Chambre de Champagne. — Comptes du bailliage d'Epinal pour 1456. — Archives de la ville.

de ce premier magistrat qui est en même temps commandant du château et auquel furent adjoints les quatre gouverneurs (1), se trouve l'échevin. « Il connaît de tous procez et desbats qui lui sont soumis, mais sans par escript plaidoyer ne garder ordre ne forme de droict escript. » Vient ensuite le prevost. Parmi ses attributions se trouve la nomination des forestiers; il ne pourra contraindre aucun des habitants du château et de la ville à exercer cette charge; mais il n'en sera pas de même pour ceux qui habitent les faubourgs. Chaque année, il pourra faire comparaître devant lui quatre personnes à la fois, des gens de moyen état, c'est-à-dire, ceux qui auront au-dessus de 10 livres et au-dessous de 100. Il en élira deux d'entr'elles pour exercer la charge de forestiers. Venaient ensuite, dans l'ordre judiciaire, le grand doyen, le clerc-juré, deux sergents et deux banvars. L'amende encourue pour médisance de trahison, meurtre ou larcin, est de 5 sous seulement à payer envers le trésor. Dorénavant, le Roi tient les bourgeois et habitants d'Épinal francs et quittes de nourrir aucuns chevaux de troupe, ni de faire le service qu'ils étaient obligés de faire en cette occasion. Ils conservent, au profit de la communauté, pour les frais qu'occasionneraient les réparations et les autres besoins de la ville, les droits de meu et de tonlieu qui leur avaient été accordés au XIII[e] siècle par les évêques de Metz. Ces droits étaient tels : chaque chariot chargé de vin qui entrait dans la ville devait trois gros, la charge ordinaire d'un cheval, quatre deniers, chaque muid, vendu en détail, six deniers. C'est ainsi que Charles VII, par la confirmation et la reconnaissance de ses privilèges, par la satisfaction donnée aux diverses plaintes que cette malheureuse ville avait tant de fois proférées, complétait son occupation. Il confirmait en même temps les

(1) Par lettre du 4 mars 1446, Charles VII ordonne que les appels des sentences prononcées par l'échevin seront portés devant un tribunal composé du bailly et des quatre gouverneurs. — Pièces justificatives.

droits et priviléges du chapitre Saint-Goëry (1) (septembre 1444), et, pour garantir la cité contre les innombrables ennemis qui la harcelaient continuellement, il défendait (14 septembre 1444) (2) au bailly et au gouverneur de laisser pénétrer personne dans la ville, si ce n'est lui ou le dauphin. Il mandait aux baillis de Sens, de Troyes, de Vitry et de Chaumont de garder, défendre et porter secours à sa nouvelle ville (24 septembre 1444), créait à Épinal une office de tabellion (4 mars 1446), ordonnait que toutes les marchandises seraient vendues d'après un poids public qui serait celui de Paris (c'est-à-dire 8 onces au marc et deux marcs à la livre, ce qui fait 16 onces à la livre). Une nouvelle lettre (24 mars 1448) régla définitivement cette matière. Il complétait aussi l'organisation intérieure de la police de la ville par diverses mesures d'intérêt et d'ordre public, telles que des ordonnances au sujet des femmes de mauvaise vie (1er juillet 1447), de la vente de la viande de boucherie (19 mars 1448), des jurements, pour lesquels les gouverneurs ne devront exiger que 5 sous pour la première fois, 10 sous pour la seconde et 40 sous pour la troisième (24 mars 1448). Enfin, une grande mesure vint terminer ce travail de recomposition. Les marchands d'Épinal, dont le commerce, à cette époque, était fort étendu, qui portaient leurs produits aux foires de Champagne, de Franche-Comté, de Flandre, y étaient traités comme les étrangers, allemands, italiens, espagnols et autres. On percevait sur leurs marchandises, à l'entrée et à la sortie, un droit de douane assez considérable. Par une ordonnance du 19 octobre 1446, Charles VII prescrit aux baillys de Vermandois, Vitry, Chaumont et autres, ainsi qu'aux trésoriers de France, de laisser les marchands d'Épinal jouir et user des mêmes libertés que les autres marchands français; il les déclare quittes, francs et exempts des droits

(1) Arch. des Vosges Chap. d'Épinal Cartulaire. Il confirma aussi cette même année les priviléges du chapitre de Remiremont. (Octobre 1444.)

(2) Pièces justificatives.

d'entrée et de sortie, des impositions foraines et autres charges auxquelles ils étaient exposés. Ils auront désormais la libre circulation pour leurs marchandises et pourront écouler les produits nombreux et variés de leur industrie. C'était là une des faveurs les plus considérables que pût recevoir la nouvelle conquête de Charles VII, car le commerce d'Épinal, au moyen-âge, était très-étendu. Placée au pied de la chaîne des Vosges, en communication avec la Champagne, l'Alsace, la Franche-Comté, la Bourgogne, cette ville était une des haltes des marchands français et allemands. Aux XIV[e] et XV[e] siècles, ses propres marchands obtiennent eux-mêmes des ducs de Bourgogne, des ducs de Lorraine et autres souverains des franchises qui leur permettent de trafiquer dans ces divers pays. Une lettre de sauvegarde leur permit même de se rendre aux célèbres foires de Malines. Les toiles, les papeteries, les draperies étaient nombreuses dans ses murs; sa population importante, sa bourgeoisie imposante, ses richesses considérables.

On eût dit, à voir ainsi Charles VII prodiguer ses faveurs à Épinal, qu'il était désormais seul et tranquille possesseur de cette châtellenie, que toutes les épreuves étaient passées pour ses courageux habitants. Grâce, en effet, à l'occupation française, le commerce et les relations interrompues reprenaient avec les provinces voisines, les souffrances commençaient à s'oublier, car on oublie bien vite dans la prospérité les malheurs passés. Cependant, ce calme de quelque temps n'était que le présage de nouvelles luttes. L'évêque de Metz, en effet, n'avait point renoncé à ses prétentions. On a vu que les Spinaliens lui avaient fait connaître les conditions que leur dictait Pierre de Brezé et la réponse que leur avaient faite les lieutenants du prélat. Si les secours qu'ils annonçaient n'étaient point venus, si lui-même n'avait pas protesté ouvertement contre l'occupation de la ville, c'est que les circonstances ne l'avaient point permis. La puissante citée de Metz, capitale de son État, n'avait-elle pas été le point le plus important de cette guerre d'aventure tentée par Charles VII?

N'avait-elle point reçu, quelques jours plus tard qu'Épinal (22 septembre) (1), la sommation d'envoyer à Nancy des plénipotentiaires pour traiter avec le roi de France? On sait le courage des Messins qui, ayant à leur tête Jean de Witton, résistèrent, avec une armée inférieure, aux terribles bandes d'écorcheurs, on connaît les horreurs qui se commirent de part et d'autre, les représailles sanglantes dont usèrent assiégeants et assiégés. On se rappelle la capitulation glorieuse de cette ville, nœud de l'expédition, qui « se ruina, mais resta libre (2). » Nous n'avons point à étudier ici ce siége mémorable, autrement que pour constater que l'évêque Conrad n'avait point eu le temps ni les moyens de réclamer contre la prise d'Épinal. Il resta même assez longtemps après la campagne de Metz sans faire valoir ses droits. Ce ne fut que lorsque Charles VII eût quitté ses États, que la double expédition entreprise en Lorraine et en Allemagne fut terminée, qu'il éleva la voix. Appuyé par l'empereur et les princes allemands, qui avaient vu d'un fort mauvais œil l'expédition de 1444 et avaient presque forcé Charles VII à rendre toutes ses conquêtes, il entama alors les négociations.

Vers la fin de l'année 1448, Conrad somma les Spinaliens de rentrer sous son obéissance, leur reprochant de s'être donnés au roi de France. Le 10 décembre de cette année, un messager, porteur d'une lettre de l'évêque, se présenta aux portes et demanda à être introduit dans la ville. Conrad reproche aux habitants, en termes assez vifs, leur conduite passée et leur attitude présente. Il rappelle la longue autorité de ses prédécesseurs sur la châtellenie d'Épinal, prétend qu'elle n'a jamais dépendu que de l'église de Metz. Les coutumes accordées par les anciens évêques, qu'ils sont tenus de relire, chaque année, dans les plaids bannaux,

(1) Vallet de Viriville. Hist. de Charles VII. Tome 3, pag. 42. — De Saulcy et Huguenin. Relation du siége de Metz. - Mathieu d'Escouchy. Edit du Fresne de Beaucourt. Tome 1.

(2) Henri Martin. Tome 6, pag. 418.

prouvent suffisamment que leurs ancêtres furent les sujets de l'église; les droits de seigneur qu'il y a exercés lui-même jusqu'à leur révolte, ne prouvent-ils pas assez la justesse de sa réclamation? Cependant, sans consulter et prévenir leur seigneur, ils se sont donnés. Ils ont recouru à une autre justice qu'à la sienne, ils souffrent qu'un étranger perçoive des revenus qui appartiennent à l'Église, ils privent l'évêque de ses droits, de ses biens, de tout ce qu'il percevait légitimement : tout cela au mépris des contrats passés, contre le droit, l'honneur et la raison, agissant ainsi en sujets révoltés et en vassaux félons. Jusqu'ici, il n'a pas voulu croire à leur désobéissance, il a pensé qu'elle ne serait que passagère, que bientôt ils reconnaîtraient l'énormité de leur faute. Mais aujourd'hui, le doute n'est plus permis, aucune espérance ne lui reste, et il voit qu'ils persistent de plus en plus dans leur rébellion. Craignant que cette séparation ne soit invoquée comme un droit acquis, et devant conserver, avant tout, les biens qui lui ont été confiés sous le serment de l'épiscopat, il les somme de revenir à lui. Il est tout prêt à oublier leur égarement, mais s'ils persistent dans leur désobéissance, il poursuivra en justice et devant qui de droit sa souveraineté méconnue. Le messager Oger de Navery, chargé de porter cette lettre aux quatre gouverneurs et de rapporter leur réponse, ne fut point parfaitement reçu par eux. S'étant présenté à l'une des portes de la ville, la porte du Grand-Moulin, l'entrée lui en fut refusée. Il dut se retirer chez un hôtelier voisin, en attendant que les Spinaliens, plus hospitaliers, veuillent bien lui permettre d'entrer. Il y était déjà depuis quelque temps, édifié probablement sur sa mission diplomatique, lorsque l'un des gouverneurs, Régnier dit Jehan Molot, vint à lui et lui demanda le sujet de son voyage; celui-ci lui présenta ses lettres et le pria de provoquer une réponse des habitants. Elle ne se fit point longtemps attendre et peint admirablement le caractère de cette ville. « Nous avons reçu des lettres qu'on » nous a dit venir de vous, très-cher père en Dieu, mais

» nous ne pouvons penser que vous ayez commis une folie
» telle que de réclamer Épinal; aussi nous avons considéré
» ces lettres comme fausses et n'en avons tenu aucun compte ».
C'était une singulière réponse à porter à l'évêque qui se tenait à Rambervillers, attendant, avec impatience, l'issue de sa mission. Aussi fut-il très-irrité en recevant cette réponse cavalière, et décida de poursuivre la restitution de la ville par tous les moyens qui seraient en son pouvoir. Les Spinaliens, de leur côté, en présence d'un danger nouveau, se mirent sur la défensive. Après avoir renvoyé le messager de l'évêque, ils écrivent à Charles VII pour s'assurer de sa protection; celui-ci leur répond qu'ils ne craignent rien, que son intention n'est nullement de les abandonner, qu'il les soutiendra comme sujets dévoués. Les envoyés de la ville se rencontrèrent à la cour du Roi avec les messagers de l'évêque de Metz. Car, lui aussi s'était adressé à Charles VII. Au mois de juin 1449, Henri Bayer de Boppart, son neveu, Jean Noire, abbé de Saint-Clément-de-Metz, allèrent trouver le Roi à Razilly (1). Ils lui exposèrent les griefs de l'évêque, les droits qu'il avait ou prétendait avoir sur la châtellenie. Ils produisirent les preuves que cette ville avait été fondée par un évêque de Metz, des extraits des cartulaires de saint Vincent et de la chronique de saint Simphorien de Metz, relatifs aux vies des évêques Thierri Ier et Adalberon; tout fut inutile (2). Épinal était tout ce que Charles VII avait pu conserver de sa campagne dans l'État de Metz, et il n'était point disposé à abandonner cette dernière épave d'une guerre qui lui avait coûté de réels sacrifices. Il fallait cependant ménager le puissant évêque de Metz qui, outre les appuis nombreux qu'il comptait en Lorraine et en

(1) Il s'agit ici de Rasilly, près des roches Tranchelion, entre Avon et Saint-Espain (Indre-et-Loire), où Charles VII se trouvait pendant les mois de juin et juillet 1449 — Voir : Vallet de Virlville. Tome 3, pag. 152, note 3.

(2) Voir l'un de ces extraits aux pièces justificatives.

France, était ouvertement soutenu par ses neveux, par les comtes de Salm, par tous les petits princes allemands, par l'empereur enfin, qui voyait dans l'occupation française un attentat à sa puissance. Le Roi ne refusa donc point positivement de rendre sa conquête, mais il ne la rendit pas. Il donna audience aux envoyés de Conrad, les assura de toute sa bienveillance, de tout son désir d'être agréable à leur maître, puis provoqua un arrangement destiné à satisfaire aux réclamations de l'évêque, tout en conservant Epinal. Il fut encouragé par la présence des envoyés de la ville, Guillaume de Lasalle, gouverneur, Jean Toyau, receveur, et Lorens Evrard; qui étaient venus lui exposer de nouveau la misère des Spinaliens et leur besoin de secours.

Il fut convenu que Conrad ou ses représentants mettraient entre les mains du Roi toutes les preuves des droits qu'il prétendait avoir sur la châtellenie d'Epinal; que, de leur côté, les Spinaliens fourniraient les preuves qu'ils n'appartenaient point à l'évêque. Toutes les pièces du débat devaient être produites avant le jour de la Purification (2 février 1450). Pendant ce temps, toutes voies de fait devaient cesser, toutes poursuites à main armée étaient formellement interdites. De deux maux il faut choisir le moindre et l'évêque accepta la discussion. Il ratifia l'accord passé entre ses représentants et le Roi de France. Les envoyés de la ville rapportèrent la nouvelle de la convention, en même temps qu'une lettre du Roi qui les assurait de nouveau de sa protection, et leur recommandait de chercher attentivement tout ce qui pourrait servir à leur défense contre les prétentions de Conrad (1). On put penser un instant que la querelle était terminée et que le débat allait être clos. Il ne faisait, hélas! que de commencer. Sait-on jamais quand se terminent les événements à cette époque, où tout est encore chaos, où le caprice remplace le droit, où il y a autant de lois que de volontés; les traités, les conventions, les paix et les

(1) Voir pièces justificatives

trèves, tout cela n'est-il pas soumis au caprice? Dans ce quinzième siècle, où l'on n'a plus le respect de la force comme en plein moyen-âge, où l'on n'a pas encore la sanction du droit, comme aux temps modernes, qui peut prévoir le commencement ou l'issue d'un événement? L'évêque s'était d'autant plus volontiers soumis au jugement du Roi qu'il était bien décidé à ne point accomplir la convention passée. Conrad, en effet, n'ignorait point les embarras de Charles VII, à cette époque même de l'année 1449, où, après un moment de paix avec l'Angleterre, il reprenait, avec plus de vigueur que jamais, la lutte qui devait se terminer par la bataille de Formigny, la délivrance de la Normandie, la prise de Calais, celle de Bordeaux, la délivrance de la Guyenne et l'expulsion complète des Anglais du territoire. Il savait les difficultés de toutes sortes qui attendaient le Roi. Ses adversaires avaient pour soutiens les représentants de la France, les baillis de Chaumont, de Troyes, de Sens, de Vitry. Lui, d'origine allemande, dépendant spirituellement de l'archevêque de Trèves, avait pour alliés tous les princes d'Allemagne, le marquis de Bade, son parent, Henri et Jean Bayer de Boppart, les princes de Salm, Frédéric III, administrateur du Palatinat, l'empereur dont il relevait, le pape lui-même dont il était l'élu. Aussi n'eut-il aucun scrupule de violer le plus ouvertement du monde la convention conclue à Razilly. Ses soldats, ses partisans, des troupes de gens soudoyés par lui, harcèlent les habitants d'Epinal, pillent leurs terres, viennent jusque sous les murs de la ville enlever le bétail et les récoltes et commettent, au nom des droits de Conrad, toutes les horreurs du pillage. Les Spinaliens, quelque fortes que fussent leurs murailles, quelque robuste que fût leur courage, ne pouvaient cependant résister à la ruse, à la misère, à la famine, rudes auxiliaires qu'on avait su tourner contre eux. Vers la fin de cette même année, le désespoir était au comble. Non-seulement Conrad avait violé la convention, mais il avait porté la cause devant une autre juridiction; la cour de Rome était saisie de l'affaire d'Épinal. Il avait jeté lui-même l'in-

terdit sur la ville, obtenu des citations contre les habitants et les menaçait de l'excommunication. Aux extrémités matérielles auxquelles il s'était livré, il joignait maintenant les rigueurs spirituelles. D'une part, la famine et la dévastation, de l'autre, l'interdit et l'excommunication. Devant tant de malheurs réunis, les Spinaliens avaient besoin de se sentir soutenus pour ne pas perdre courage. Au mois de novembre, le roi Charles VII se trouvait à Rouen dont il venait de s'emparer. Une députation des habitants traversa toute la France pour aller à lui, exposer la situation et le prier de rappeler l'évêque à l'exécution des traités. C'était un certain Jean Cunet, prêtre, qui fut chargé de cette mission. Il se rendit à la Cour, porteur des preuves qu'ils avaient amassées pour défendre leurs droits. Ce document nous est resté; *c'est* un long réquisitoire contre la conduite de Conrad, qu'il ne sera peut-être pas sans intérêt de rapporter ici :

Pour remonstrer au Roy et Messeigneurs de son grand Conseil que, à bon et juste titre, les chastels ville ban et finaige d'Espinal appartiennent au dit seigneur et que l'evesque de Metz n'a cause ne raison de requérir au dit seigneur iceulx chastel, ville, ban et finaige lui estre baillées et délivrées comme à lui appartenant, si comme il dit, lequel n'y a aucun droict mais en doit le dit seigneur joir et avoir cause, les capitaines se sont rendus en son obéissance dient les bourgeois et habitants d'icelle ville pour advertir les dits seigneurs des causes moyens et raisons que s'ensuivent :

Premièrement. — Est vray que tantost après que le dit evesque de Metz fut receu evesque du dit lieu de Metz, il se transporta en la dicte ville d'Espinal et remonstra aux habitants d'icelle ville qu'il n'avoit aucune résidence en icelle ville qui feust sienne et que, quand il y venoit, lui convenoit aller à la taverne ou aucune aultre maison des bourgeois. Et pour ce leur dit que une petite mason que avoient les dits habitants, laquelle ne leur portoit aucun proffict mais leur coustoit moult à garder, que leur plaisir feust lui donner icelle petite mason c'est assavoir le chastel

du dit lieu. Et par ce, seroit hors de danger et on cas que ensi le feroit, se mestier avoit de franchises et priviléges plus qu'ils avoient ou ils aient, il se y consenteroit tellement que eulx et leurs successeurs en valdroient et seroient mieulx; leur permettant en oultre que se ainsi le fesoient, ilz, après son trespas, auroient le dit chastel, confessant icelle chastel estre leur et de ce leur en feroit et bailleroit bonne lettre et s'y l'édifieroit qu'asprèz tourneroit au profit de la dicte ville par ce que, comme dict est, icelle chastel retourneroit aus dits bourgeois aprez son trespas.

Item. Le dit evesque veant que les dits bourgeois n'estoient pas contents de ce faire enserra iceulx bourgeois en une chambre fermée a verreul c'est à savoir les principaulx de la dicte ville, et mist garde sur eulx tellement qu'ilz n'en pouvoient yssyr disant que ilz lui accorderoient et bailleroient le dit chastel et fist sonner la grosse cloche de la ville pour assembler tout le commun peuple et habitants de la dite ville, et le dit peuple assemblé en l'ostel de la dite ville à l'occasion du son de la cloche, le dit evesque fist a icelle peuple semblables requestes que dessus est dit, lequel demanda ou estoit lors bourgeois et le dit evesque leur dit que les dicts bourgeois estoient en ung ostel et avoient consenti sa dicte requeste laquelle il demandoit au dit peuple pareille et que ainsi le voulsissent octroyé. Et lors respondit l'un du dit peuple nommé Jehan Pescheur ces paroles « Monseigneur vous ne l'aurez poinct » et le dit evesque a donc lui dit ces mots « Ne suis-je pas vostre Seigneur? » A quoi tout le peuple respondit : « Monseigneur vous estes Seigneur comme les aultres évêques de Metz vos prédécesseurs mais on chastel n'avez vous rien ne aurez rien. » Et autant se départy la dicte assemblée et rencontrèrent les bourgeois qui s'en estoient yssys du lieu ou ils avoient esté détenus. Et disrent au dit peuple qu'il rencontroit que il s'en estoient yssys ne savoient comment du lieu ou le dict evesque les avoit faist mettre et détenir et ils tenoient que ce avoit esté chose miraculeuse.

Item. Et au contempt des susdictes réponses ainsi faictes

par les dicts bourgeois et aussi par les commis de la dicte ville au dit evesque, icelle evesque fist dire et sonner parmy la ville que l'Empereur d'Allemaigne venoit en l'éveschié de Metz et qu'il seroit en la dicte ville d'Espinal et que l'on fist graves provisions pour sa venue et que les habitans les vendroient tellement que ils seroient a tousjours riches. Et fist signer les masons de la ville par manière de fourrière pour loger les gens du dict Empereur et demourèrent ensi signées l'espace de VIII jours, pendant lesquels plusieurs des autres de la dicte ville raconstèrent que c'estoit une fiction de traison ou mauvaiseté pour perdre toute la dicte ville. Et pour que ce soit vray, la course que le dict evesque ou ses facteurs faisoient faire en la ville de Besançon en façon de commerce de preuve pour icelle contrefaire, ne peult estre souldée que sur ce dernier marché par quoi la dicte fiction et traison et mauvaiseté ne peult estre accompli pendant les dicts VIII jours et fust congnue la dicte traison.

Item. Et quant le dict evesque vit qu'il avoit à ce failly, fist prendre en la ville de Nomeny trois des bourgeois de la dicte ville d'Espinal, l'un nommé Baudenot Diron, Colin Estienne et l'autre nommé Huet .... lesquels il fist mener à Vy et illec les emprisonna separement en fers et ceps, les rançonna à la somme de XVIII^{c}. florins d'or.

Item. Ce voians les dicts prisonniers que le dict evesque les avoit ainsi prins et ranconnez sans cause raisonnable quelconques sinon à l'occasion et refus du dict chastel, les dicts habitans le firent adjourner et convenir par devers Nostre Sainct-père le Pape en lui demandant qu'il leur voulist restituer les sommes a quoy il avoit rançonné les dessus dicts bourgeois de la dicte ville d'Espinal, remontrant aussi les mauvaisetés qu'il leur avoit cuidé faire de contrefaire ung Empereur comme contenu est ès articles et parties dessus dictes; et les parties oyes le dit evesque fut condempné en la dicte cour de Rome a restituer aus dicts bourgeois la rançon tant d'or, argent et interestz qu'il avoit exigé et pris sur eulx comme en sera monstré par lettre de la dicte sentence.

Item. Depuis la dicte sentence donnée en la dicte cour de

Rome à l'encontre du dict evesque, les dits habitans d'Espinal ne peuvent avoir paix ne amour avec icellui evesque, et tellement que voiant, feu Monseigneur Charles, lors duc de Lorraine, les descors entre les dits habitans d'Espinal et le dict evesque, icellui Monseigneur Charles leur requist qu'ils se voulissent mestre en sa garde et ils les garderoit contre tous et envers tous.

Et pour les a ce accorder, leur detint les vivres tellement qu'il n'en veint ou envoierent aucun en la dicte ville et furent par l'espace de XXVI sepmaines sans qu'il vint aucun vivre en icelle ville, par quoy les dits habitans alèrent devers le dict evesque lui priant qu'il leur voulsist aidier et conseiller à l'encontre du dict Charles de Lorraine. A laquelle requeste leur fust respondu par le dict evesque qu'il feroit tous devoirs de résister à l'encontre du dict Monseigneur Charles; et de fait, se transporta le dict evesque vers la ville d'Espinal accompagné de CXII personnes ou environ, armées, disant qu'il estoit necessité de mectre hors la pluspart de toutes gens de traiz et autres gens de fait qui se pourroient faire en la dicte ville d'Espinal, pour aller quérir des vivres et courir sus et ruer sur les gens du dict Monseigneur Charles de Lorraine qui se tenoient sur les chemins affin qu'il ne vinssent aucuns vivres en la dicte ville d'Espinal.

Item respondirent les dicts habitants au dict evesque de Metz qu'ils estoient bien contants d'aler querir les dicts vivres et courrir sur les dics gens du dict Monseigneur Charles qui se tenoient sur les dits chemins de la dite ville d'Espinal, par ainsi que les cent et XII hommes armés que le dit evesque avait amenés avecques lui en la dicte ville yroient ensemble avec ceulx de la dicte ville, veu et considéré que l'armée que on faisoit estoit conclute d'aller de nuyt.

Item que le dit temps pendant, plusieurs des amis de la dicte ville d'Espinal vindrent de toutes parts, jour et nuit disant et affirmant qu'ilz avoient trouvez ez bois emprez demie lieue d'Espinal tant au bois de Failleux comme d'autre costé toutes gens d'armes lesquelz ils congnoissoient vérita-

blement que s'estoient des parens et amis du dict evesque et non pas des gens du dit Charles de Lorraine qui tenoient les vivres sur les dicts chemins d'Espinal

Item, environ neuf heures de nuyt, vindrent plusieurs messagiers du dict evesque de Metz, de par les gens d'armes qui estoient esdits bois en embuche vers la dicte ville d'Espinal et se transportoient devers le dict evesque demandant nouvelles qu'il estoit de faire et que les gens d'armes qui estoient en embuche estoient bien merveillez de lui et de tous ses messagiers qu'ils avoient envoyez envers luy, la nuyt durant.

Item voyant les dicts habitans les nouvelles que l'en leur faisoit assavoir la nuyt durant que s'il faisoient aler les cranquiniers, et gens de deffense que le dit evesque requeroit et aler dehors, et que le dict evesque ne se vouloit aucunement consentir que ses gens d'armes qu'il avoit en la dicte ville, accompagnissent les dicts habitans de qui fauldroient de la dicte ville, oyes les nouvelles que plusieurs messagiers aportoient au dict evesque la dict nuyct, conclurent ensemble les dicts habitans qu'ils ne sortiroient point hors de leur dicte ville et, veu les cent et XII hommes armés que le dict evesque avoit avec lui lesquels ne vouloient partir de la dicte ville; dont le dict evesque fust très mal content et des nouvelles que l'en avoit fait assavoir auz dicts habitans et que la mauvaiseté du dict evesque fut congnue; et s'en vouloit partir la dicte nuyt que ses dicts gens d'armes estoient esdits embusches. Dont les dicts habitans ne le vouldrent souffrir, faignant qu'ilz ne savoient rien des dicts embusches et disant au dict evesque de Metz qu'ils le garderoient seurement la dicte nuyt, et le lendemain au matin s'en partit de la dicte ville.

Item incontinant le dict evesque de Metz se transporta devers le dict Charles, duc de Lorraine priant qu'il detenist les vivres plus fors qu'il n'avoit fait par l'espace XXVI sepmaines, de rechief les voulsist encores detenir les dicts vivres l'espace de VI sepmaines après ensuivant ce que le dict Charles les avait detenu XXVI sepmaines.

Item considérant les dicts habitans la malveillance que le

dict evesque avoit envers eulx et qui leur faisoit detenir les dicts vivres comme dicts est, furent contraints tous les dicts habitans de la dicte ville d'Espinal d'eulx soubzmectre en la saulvegarde du dict duc de Lorraine parmy lui paiant certaine somme de grains et de deniers par chacun an et, avec ce aussi, que le dict duc de Lorraine povoit entrer en la dicte ville d'Espinal touteffois et quanteffois que bon lui sembleroit, laquelle garde dura la vie durant du dict duc de Lorraine et à son trespassement en fist rendre aus dicts habitans toutes lectres obligatoires qu'il avoit à l'encontre de ceulx de la dicte ville d'Espinal, par ce que les dicts habitants lui avoient fait plusieurs plaisirs, sa vie durant, desquelz il estoit bien recors et pour ce les quiétoit de la dicte garde et des services en quoy ils estoient obligiez par les tors, griefs et oppressions que le dict evesque (de Metz) leur avoit fait, dont ils avoient esté contraint d'eulx soubzmectre en la garde du dict duc. En laquelle garde et soubzmicion les dits habitans se povoient soubzmectre par les anciens privilléges et franchises que les dicts habitans ont de tous temps, comme il appert par les dicts privilléges.

Item affermant le dit evesque que les dicts habitans ne se pouvoient aucunement soubzmettre en la protection et sauvegarde des seigneurs quelzconques, icellui evesque fist adjourner les dicts habitants devant l'Empereur pensant que jamais ilz ne si comparroient, ne procureurs de par eulx, ausquelz adjournement, considérant les torts et oppressions que le dict evesque leur avoit fait dont il estoit condempnez en court de Rome, comme dit est, et que aucunement ilz n'avoient esté restituez de la dicte condempnacion et que nullement ne povoient avoir accord avec lui sinon qu'il n'eust le dict chastel, envoyerent les dicts habitans vers le dict Empereur eulx comparans par procureur de la dicte ville, c'est assavoir Messire Demenge Gadol et Messire Pierre Colin, prebtres, avec ung nommé Richart Mericheau et furent en une cité qui s'appelle La Couronne on pais de Hongrie auquel lieu le dict Empereur estoit et se présentèrent personnellement les pro-

cureurs de la dicte ville d'Espinal à l'encontre du dict evesque de Metz ou de ses procureurs, lequel evesque ni aucuns de ses procureurs ne se comparurent aucunement et sur ce obtindrent les dicts habitans d'Espinal deffault à l'encontre de lui comme il appert par lettre du dict Empereur.

Item, en continuant le dit evesque ez persécutions, tors et griefs que, sans cause il faisoit aux habitans d'Espinal sans aucunement cesser, les faisoit courir et piller par ses subjects, prendre leurs corps, biens et bétail, les amenoient en ses subgections, rançonnoient les prisonniers sauf à iceulx nommer et declerer a plain en temps et en lieux, quant mestier sera et par plusieurs autres tant par Jehan Mengin de Versay, Pierre Legaulde et plusieurs aultres de ses gens, routiers et soudoiers, desquels dommaiges et extorcions les dits habitans n'eurent jamais aucune restitution et continuellement leur a fait guerre l'espace de XXXV ans ou environ depuis qu'il fut evesque jusques à ce qu'ils ont esté en l'obeissance du Roy.

Item et durant que le dict evesque faisoit ainsi guerre aux dicts habitans par ses gens et subgets fit entendre aus dits habitants d'Espinal qu'il vouloit aler ou envoyer à l'armée que pour le temps se faisoit sur les Pragois, Housses et herretiques contre la foy, prioit aux dits habitans qu'ils lui voulsissent prester la somme de CCCC florins de Rin pour les employer à l'encontre des dits Housses et ou cas qu'il n'y yrroit en propre personne, promectoit de rendre aux dits habitants les dicts CCCC florins du Rin, laquelle somme les dicts habitants d'Espinal lui baillèrent contant par ainsi que il yroit à la ditte armée en propre personne, à laquelle armée le dict evesque n'y entra oncques ne aussi n'a rendu ne restitué les dicts CCCC florins ainsi que promist leur avoit.

Item, pendant le dict temps durant le dict evesque de Metz fist courir devant la dicte ville d'Espinal, par plusieurs de ses hommes et subgetz, fist prendre plusieurs beufz et autres bestes à cornes, icelles emmenèrent en son chastel de Moyen; voyant plusieurs gentilzhommes des pais de Bourgogne et

de Lorraine et d'Allemaigne que le dict evesque guerroyoit ainsi ceulx de la dicte ville d'Espinal, et que ainsi estoient habandonnez depuis le trespassement du dict duc de Lorraine, courroient sur les dicts habitans d'Espinal, leur prenoient par chacun jour les corps des hommes, femmes, enfans et biens et leur bestail comme a gens habandonnez, les rançonnoient, batoient et pilloient sans autre pitié quelzconques d'eulx et sans ce que les dicts habitants feussent aucunement tenuz à eulx ni qu'ilz eussent occasion de faire iceulx griefz, soumetans les dicts habitans à l'encontre de tous ceulx qui ainsy les pilloient et couroient sus, sans cause d'en venir à droit à toute cour ou seigneurie, à quoy les dicts habitants ne faire povoient estre oys ne receus en cas de raison et justice.

Item consequantment le dit evesque et plusieurs autres à sa requeste, deffièrent les habitans de la dicte ville d'Espinal et tellement qu'il les vint assieger nuytamment et fit lever un chastel de bois sur une montaigne qui s'appelle *Peine perdue*, fist tirer de ses bombardes et canons dedenz la dite ville d'Espinal demandant le chastel de la dite ville, auquel siége les dits habitans, à l'aide de Dieu, résistèrent tellement qu'il convint qu'il s'en partit, par ainsi que, a sa requeste, les habitans de la dite ville aloient seurement vers lui souhz les suretez de messire Jehan Lois, chevalier du pais de Lorraine et de Guerard de Pasenolhe, bailli de Vaudémont, disant que paix estoit entre les parties par ainsi que le dit evesque de Metz demoureroit en sa seigneurie comme ses predecesseurs de Metz avoient esté le temps passé et les habitans de la dite ville d'Espinal demoureroient en leur seigneurie, franchises, liberté, coustumes et anciens usaiges comme leurs predecesseurs avoient esté de tout temps; et s'en départit le dit evesque par la contrainte des grandes eaues et pluies qui faisoient depuis le jour qu'il mist le siége devant la dite ville d'Espinal jusques à ce qu'il s'en fut alé, dont les eaues furent si grandes que la ripvière de Moselle fut tellement derrivée que tous les biens du pais en furent menez aval la dite rivière, parquoy le

dit evesque eult plusieurs mauldissons des bonnes femmes qui avoient perdu leur bien durant le temps que le siége y fut.

Item cuidoient les dits habitans d'Espinal avoir bonne paix et accord au dict evesque de Metz et qu'il leur aideroit et conforteroit envers tous et pareillement les dits habitans envers lui; et plusieurs gens de guerre firent guerre aux dits habitans et prirent plusieurs, avec corps d'hommes, lesquels ils emprisonnèrent, rançonnèrent et en tuèrent aucuns et tellement que les dits habitans alèrent a secours envers le dit evesque lui priant ainsi comme ils avoient eu appoinctement ensemble au département du dit siége, qu'il leur aideroit et conforteroit envers tous, qu'il lui pleust à eulx aider à l'encontre de ceulx qui, sans cause, a tiltre quelconque prenoient, tuoient et rançonnoient les dits habitans d'Espinal; à laquelle prière et requeste faicte par lesdits habitants au dit evesque de Metz, icellui evesque leur respondit que se ilz ne lui soubzmettoient subgetz le chastel et ville d'Espinal comme ses oilles de son eveschié de Metz, ne leur aideroit aucunement.

Item voiant les dits habitans que le dit evesque de Metz ne leur tenoit promesse qu'il leur fist, envoyèrent devers Jehan, bastart de Vergy, seigneur de Seille, priant que il voulsist estre leur aidant et pencionnaire à l'encontre de ceulx qui ainsi leur faisoient guerre et ilz luy bailleroient, chascun an, tout comme il leur aideroit, conforteroit et soustendroit, la somme de cent florins d'or au rachat de trois cens florins d'or à laquelle requeste le dit bastard se consentit et fit tant que par son moien ilz eurent acord avec ceulx qui ainsy leur faisoient la guerre.

Item depuis le dit temps de XII ans, le dit evesque envoya gens a l'entour de la dite ville d'Espinal et fit abatre gros bois et barrer et empescher chemins à grosses pierres à barrer afin que nulz n'amenast vivres à la dite ville d'Espinal et y tindrent plusieurs de ses gens d'armes par plusieurs espaces de temps et tellement que nul n'osast envoyer nulz vivres à la dite ville et ceulx qui estoient trouvez par les gens d'armes dudit evesque amenant vivres à la dite ville estoient prains et destroussez,

battus et très villainement traictiez, et tellement y tenoient les gens d'armes dudit evesque de Metz et ses gens qu'ils n'y venoient certes nulz vivres, par quoy les dits habitans furent contrains par deffense de vivres, de yssir hors de la dite ville et desbarrer les dits chemins et tellement en firent que les vivres vindrent à la dicte ville par le moien de ce qu'ilz se misrent en la garde de la duchesse de Lorraine.

Item et finnement le dit evesque fit faire grans apparillement de bois et vivres et artillerie disant que, de rechief metroit le siège devant la dite ville d'Espinal s'il n'avoit le chastel ainsi comme il avoit autres fois demandé et par les menaces et doubtes que le dit evesque faisoit aux dits habitans d'Espinal se midrent en la garde du comte de Vauldémont moiennant certaine somme de deniers par ainsy ce que le dict comte de Vauldémont se informa du bon droit que les dits habitans avoient à l'encontre du dit evesque de Metz et lui notiffia qu'il voulsist laisser les dits habitans en paix et en leur franchises et privilléges ou sinon le dit comte de Vaudémont soustiendroit les dits habitans en leur bon droict et les conforteroit de tout son povoir; en laquelle garde les dits habitants estoient contrains d'eulx soubzmectre pour les oppressions qu'il leur faisoit.

Item advint que ung compaignon d'armes nommé Regnault tua ung des manans et habitans de la dite ville d'Espinal nommé Regnault Pescheur, emmy de la dite ville, lequel Regnault s'enfuist vers le dit evesque de Metz et fist guerre icellui Regnault à la dite ville d'Espinal, et entrans le dit Regnault et ses complices par chacun jour hors des places et villes du dict evesque de Metz comme ses serviteurs, pour quoy est chose évidente et notoire a tous que le dit evesque faisoit grief et tort aux dicts habitans, veu qu'ils congnoissoit et savoit véritablement que le dit Regnault avoit tué et murdry le dict Regnault Pescheur, habitant de la dicte ville et ce considéré, qui ne fait justice et soustient tel murdrier à l'encontre des dits habitans, ont bien occasion d'eulx

soubzmettre et donner au Roy qui fait faire justice à tous ceux qui l'en requiert (1).

Charles VII reçut parfaitement les envoyés de la ville; il leur promit que leurs griefs seraient sérieusement examinés et les félicita de la diligence qu'ils avaient mise à les exposer. Le 12 février suivant (2), il les assura, de nouveau de sa protection et du soin qu'il mettrait à les secourir. En même temps, il demandait au pape Nicolas V la levée de l'interdit jeté par l'évêque sur la châtellenie, il provoquait de Conrad des explications sur sa conduite, le sommait d'exécuter la convention intervenue et envoyait des mandataires, Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, maître des arbaletriers de France, le bailly de Chaumont et Jean de Saint-Romain, pour examiner de nouveau la question et passer une nouvelle convention. Tout en blâmant l'évêque, Charles VII remettait toujours le prononcé de son jugement. Si du côté de Conrad il y avait des torts graves, des actes inqualifiables, du côté du Roi, il y avait une hésitation qui rappelle le petit roi de Bourges. Désireux de conserver sa conquête, il fut toujours retenu par la peur de déplaire au pape, il n'osa jamais répondre qu'il tenait Epinal par droit du plus fort et qu'il ne le rendrait que devant la force. Il craignait les princes allemands, l'empereur devant lequel il avait dû abandonner la Lorraine. Enfin les résolutions nettes et radicales ne furent jamais son fait. Après plusieurs enquêtes des envoyés du Roi sur les courses et les ravages commis par les gens et les amis de l'évêque, une nouvelle convention fut signée à Nancy, le 17 février 1450, par l'intermédiaire du duc de Calabre, entre Jean d'Estouteville et l'évêque.

Il fut stipulé :

Que, du côté du Roi, on donnerait, par écrit, à Jean d'Estouteville, les demandes et conclusions que Charles VII

(1) Orig. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Lay. Epinal 1. N° 63.
(2) Voir pièces justificatives.

entendait poser contre l'évêque au sujet de l'interdit et des courses de celui-ci;

Que le double de ces conclusions serait donné à Conrad qui pourrait produire sa justification avant le 8 mars suivant;

Que toutes enquêtes et conclusions seraient échangées entre les parties, les noms et prénoms des témoins indiqués, les lettres et titres copiés;

Que Conrad serait tenu de faire emprisonner les gens de ses seigneuries qui seraient trouvés coupables de pillage, et que leurs personnes et leurs biens seraient confisqués jusqu'à ce qu'ils eussent donné réparation ou aient obtenu la grâce du Roi;

Que l'évêque se soumettrait au jugement de Charles VII, qu'il comparaîtrait en personne devant lui, quelque part qu'il se trouvât, ou y enverrait des procureurs fondés, le 1er août suivant, pour entendre la sentence;

Qu'au cas où l'évêque ou ses procureurs ne comparaîtraient pas devant le Roi au jour fixé, Jean Bayer, archidiacre de Trèves et de Metz, Henri et Rodolff Bayer, chevaliers, tous trois frères, neveux de Conrad, s'engageaient, par serment, à se rendre prisonniers six semaines après la sentence, et qu'ils ne pourraient être délivrés que sur l'ordre de Charles VII ou par la comparution de l'évêque lui-même;

Que, si le Roi ne donnait point sa sentence, trois mois après la comparution de l'évêque ou de ses représentants, ils pourraient s'en retourner sans être soumis à la clause précédente;

Toutes voies de fait devaient cesser jusqu'au prononcé du jugement (1).

Conrad confirma ce traité le jour même où il avait été passé, par un engagement formel de lui et de ses neveux (2). Charles VII le confirma le 4 mars suivant. Mais, pas plus que celle qui l'avait précédée, cette convention ne devait

(1) Pièces justificatives.
(2) Ibidem.

être de longue durée. Le Roi savait parfaitement ce que valait le serment de l'évêque et ne cherchait qu'à reculer la solution de la difficulté. Conrad, de son côté n'avait adhéré si facilement aux conditions onéreuses qu'on lui imposait que parce qu'il était bien décidé à ne les exécuter qu'imparfaitement Il recommencerait ses vexations contre la malheureuse ville et l'amènerait à rentrer en sa puissance; c'était là sa pensée. Quelques semaines après le départ des envoyés du Roi, ne trouvant plus dans ses états, dans ses partisans ordinaires, des aides suffisants pour harceler Epinal, il s'adressa à des princes étrangers, au marquis de Bade, au comte de Blamont, au seigneur de Richecourt, aux princes de Salm, etc. Il faisait passer sur leurs terres les bandes de pillards et de routiers que lui fournissait l'Allemagne. Il alla si loin que Charles VII, sur les plaintes des habitants d'Epinal, dut écrire à ces seigneurs de ne point laisser passer les bandes armées de Conrad. Il avait aussi une autre arme dont il attendait l'effet. Une première fois, il avait jeté l'interdit sur la ville, mais ses efforts avaient été paralysés par le Roi. Il venait de représenter de nouveau la cause au Saint-Siége, il serait peut-être plus heureux. C'est dans ce but qu'il avait envoyé à Rome l'un de ses représentants, et qu'il avait provoqué la venue d'un auditeur de rote. La chose arriva comme il l'avait prévu; les bourgeois n'ayant pas écouté ses demandes, une excommunication (12 juin 1450) fut lancée contre eux. A cette nouvelle, les Spinaliens résolurent d'aller trouver le Roi. Il était alors en Normandie où il poursuivait vigoureusement la campagne qui devait enfin mettre un terme à l'occupation anglaise; il venait de lui porter le dernier coup, à la fameuse bataille de Formigny, et assiégeait en ce moment la ville de Caen. Ce fut sous les murs de cette cité, à l'abbaye de la Trinité, où se tenait Charles VII pendant le siége, que Guillaume de Lasalle, gouverneur, Jean Thiriet, receveur, et quelques autres envoyés d'Epinal, arrivèrent au milieu de juin. Ils exposèrent de nouveau à Charles VII la misère toujours croissante de sa conquête, les vexations continuelles

de Conrad, enfin l'excommunication qui venait d'être lancée contre eux. Le Roi rassura les envoyés, leur promit aide et protection et, par une lettre du 29 juin 1450, fit savoir aux bourgeois qu'il allait écrire à l'évêque et au pape. « Et » tenons que nos dites lettres receues par nostre dit Saint-» Père, il y donnera telle provision que le dit evesque cessera » de plus vous donner telles vexations (1). » L'excommunication fut en effet levée au mois de septembre suivant (2), et Conrad voyant encore une fois que les foudres appelées par lui sur Epinal ne produisaient aucun effet, se résigna à employer d'autres moyens. Il fit écrire au Roi par Frédéric III, administrateur du Palatinat, et par Jean de Sirck, son oncle, archevêque de Trèves. Ils le priaient de rendre Epinal. Frédéric lui reprocha de retenir injustement cette ville, fief impérial du domaine de l'église de Metz. Il s'étonna qu'il eût mis le siége devant la ville de Toul et rançonné celles de Metz et de Verdun. Sous la même impulsion, il écrivit au roi de Sicile, lui reprochant son manque de dévouement à l'Empire et d'avoir aidé Charles VII à amener des troupes en Allemagne. Charles répondit que Toul était de son royaume et « qu'à l'égard d'Epinal il n'avait nullement recher-« ché ce dénombrement et ne l'avait accepté que par l'impor-« tunité des bourgeois qui s'étaient librement donnés à lui (3). » Quelque temps après (14 mai 1451), un traité intervenait entre le marquis de Bade et le Roi au sujet d'Epinal. Cet acte garantissait la ville contre les attaques du marquis, et enlevait à Conrad l'un de ses meilleurs auxiliaires (4).

Cependant, l'époque fixée pour le prononcé de la sentence arrivait, et, si Conrad avait violé envers les Spinaliens les clauses qui lui imposaient une trêve, il était bien décidé à

(1) Pièces justificatives.

(2) Ibid.

(3) Benoît Picard. Hist. du diocèse et de la ville de Toul, page 537 et suiv.

(4) Pièces justificatives.

exécuter les autres et à pousser son adversaire jusques dans ses derniers retranchements. C'était au 1er août 1450 (1) qu'on avait, d'un commun accord, fixé la date pour la production des droits respectifs de l'evêque et du Roi et la comparution de celui-ci en personne. Malgré de graves préoccupations qui auraient pu le retenir dans son diocèse, malgré la longueur d'un voyage qui l'obligeait à traverser la France entière, Conrad avait résolu d'aller lui-même exposer ses droits et attendre patiemment la justice du Roi. Celui-ci, après avoir terminé si glorieusement la campagne de Normandie, se trouvait maintenant dans le midi de son royaume, ne prenant plus, il est vrai, une part anssi active aux opérations militaires, mais suivant néanmoins de près la double expédition de Guyenne qui devait donner de si grands résultats (2). Dans les derniers jours du mois de juillet, il résida tour à tour à Poitiers, à Lusignan, à St-Jean-d'Angely, puis à Taillebourg, en Saintonge, où il se trouvait le 1er août. C'est là que Conrad vint, ce jour même, en personne, demander justice, accompagné d'un nombreux entourage, de ses neveux Jean Bayer de Boppart, archidiacre de Trèves, de Metz et de Virzbourg (3), Henri Bayer de Boppart, seigneur de Châtel-sur-Moselle, et plusieurs autres vassaux. Toute la cour, tous les seigneurs qui avaient suivi le Roi dans son expédition se trouvaient réunis là ; c'était donc devant les plus grands personnages du royaume que l'évêque de Metz allait faire entendre ses plaintes. Le premier jour, il demanda audience au Roi, ce qui lui fut accordé avec empressement. On le reçut avec tous les égards dus à sa haute position d'évêque et de seigneur de l'Empire. On le combla d'honneurs; Charles VII lui-même lui exprima toutes ses

(1) Il y a ici une confusion apparente de date qu'on s'expliquera si l'on songe qu'à cette époque l'année commençait à Pâques et que l'année 1451 va de Pâques 1450 à Pâques 1451. Cette observation est applicable à tout ce qui va suivre.

(2) Vallet de Viriville. Tom. 3, page 210 et suiv.

(3) Ibid, page 216.

sympathies, puis, le jour même, le fit conduire à Saintes où se trouvait le Chancelier de France et le Grand Conseil. C'est là que, le lendemain, on traita l'affaire d'Epinal. Conrad rappela la convention passée précédemment à Nancy, demanda qu'on l'exécutât, que le Roi et son Conseil rendissent leur jugement le plus tôt possible.

Pour leur faciliter l'étude de la cause et le prononcé du jugement, il leur remit plusieurs chartes et titres prouvant la longue et continuelle possession d'Epinal par les évêques de Metz, des hommages rendus, des priviléges accordés par eux aux bourgeois de cette ville, des engagements de cette seigneurie à différents princes, enfin, un réquisitoire complet. Dans l'une de ces pièces, on rappelle la fondation du château et de la ville par l'un des prédécesseurs de Conrad, on expose que les évêques y ont toujours exercé les droits de justice; que ce sont eux qui nomment le maire, le prévost, le clerc juré, l'échevin, le grand doyen; que l'évêque seul a le droit de battre monnaie, que, d'après les coutumes et franchises de la ville, les bourgeois doivent aide et protection à l'évêque; que si un homme est jugé à mort par la justice d'Epinal, c'est le prévost de l'évêque qui le fait exécuter; que le droit de grâce appartient à lui seul, qu'enfin il y a tous les droits du souverain seigneur (1). Il termina sa requête, en rappelant les lettres qui avaient précédé la reddition d'Epinal et en suppliant le Roi de lui rendre l'ancien héritage de son église.

On obtempéra à ces doléances, et, après quelques jours passés à instruire l'affaire, on fixa l'arrêt au 25 août. Ce jour arrivé, au lieu de trancher enfin la question, le Roi trouva un nouveau moyen de temporiser. L'affaire, selon lui, n'avait pas été suffisamment instruite, et, sur ses observations, on convint qu'avant de se prononcer définitivement, on la ferait instruire par quatre cardinaux, deux du côté du Roi, deux du côté de l'évêque. Ceux nommés de la part du Roi étaient le cardinal d'Estouteville et le cardinal d'Avignon, ceux du côté de

(1) Voir l'un de ces documents aux pièces justificatives.

l'évêque, les cardinaux de St-Ange et de St-Pierre ad Vincula. La sentence devait être rendue avant le mois de mars. Par l'intermédiaire du roi de Sicile, duc d'Anjou et de Lorraine, on convint qu'elle ne serait prononcée que quatre mois après que les quatre cardinaux auraient terminé leur enquête et donné eux-mêmes leur jugement. L'évêque lui-même et ses neveux rappelèrent le compromis passé l'année précédente à Nancy par devant les représentants du Roi, se soumirent de nouveau à se rendre à la volonté de Charles VII et en donnèrent de nouvelles lettres (1). C'était la troisième fois qu'on reculait la question, et nous verrons plus tard que ce n'était point la dernière. Rien n'égale, dans ces négociations interminables, la mauvaise foi des parties, si ce n'est le courage des victimes. C'est là, on peut le dire, un chef-d'œuvre de la diplomatie au XVe siècle, où elle possédait déjà l'art, si cultivé depuis, d'embrouiller les questions les plus nettes. Il s'agit de savoir à qui appartiendra une ville perdue au milieu d'un pays ennemi, éprise des libertés municipales, qui s'est jetée dans le parti lui offrant le plus de sécurité et de garantie! Pour cela, nous avons déjà vu trois traités passés et violés. C'est que ni l'un ni l'autre de ceux qui les signaient n'avaient parfaitement justifié de leurs prétentions, c'est que l'un et l'autre espéraient, avec le temps, se rendre maîtres des difficultés. De là ces conventions tour à tour reculées, cette première concession de l'évêque, en 1449, ce second traité passé à Nancy, enfin, cette troisième convention de Taillebourg qui, confiant l'instruction de l'affaire à de nouveaux juges, en recule indéfiniment la solution.

Mais nous avons oublié, au milieu des négociations, la cause même du conflit. Que devenaient les habitants de la cité pendant qu'on délibérait ainsi sur leur sort? Comment trouvaient-ils, dans leurs propres forces, assez d'énergie pour résister aux terribles coups que leur portait l'évêque, leur implacable ennemi? Si l'épisode que nous racontons est,

(1) Voir pièces justificatives.

en effet, intéressant parce qu'il se lie intimement à l'histoire générale des règnes de Charles VII et de Louis XI, il est curieux aussi de voir une cité très-secondaire, tenir en échec, avec des forces épuisées par tant d'années de lutte, la puissance d'un évêque, appuyé sur ses états et sur l'Empire. Dans leur château, l'un des mieux situés et des plus forts de Lorraine, derrière leurs murailles, les Spinaliens luttaient toujours, repoussant les partis armés qui parcouraient le pays dans toutes les directions. Malgré leur épuisement, leur faiblesse et la famine qui dévastait la ville, ils tenaient toujours pour le Roi. Un moment cependant leur courage faiblit, ils étaient arrivés à la dernière extrémité; les villages de la châtellenie ne voulaient plus fournir aucun subside pour continuer la lutte, un grand nombre de bourgeois eux-mêmes, qui avaient déjà prêté des sommes considérables, étaient réduits à une extrême misère. Ils eurent recours à une sorte d'emprunt forcé; Charles VII les autorisa à lever jusqu'à la somme de trois cents livres toulois, tant sur eux que sur le ban et les villages environnants, le fort portant le faible (1). Cette somme devait être consacrée à subvenir aux frais du procès en instance, à défrayer les mandataires qui devraient se présenter en Cour de Rome et à préparer une réponse aux requêtes de l'évêque. Cette mesure qui avait été sollicitée par eux, ramena l'espérance parmi les bourgeois. Ce fut avec une nouvelle vigueur qu'ils refusèrent l'entrée de leur ville à Henri de Vézelise, chargé par Conrad de leur signifier la convention passée à Taillebourg. Celui-ci s'étant présenté aux portes, une copie de ce document à la main, les bourgeois, pour toute réponse, dirent qu'ils verraient ce qu'ils avaient à faire et que, du reste, ils n'exécuteraient que les ordres du Roi.

Telle était la situation de la ville et la conduite de ses habitants lorsqu'arriva le mois de mars, époque fixée par Charles VII lui-même pour se présenter en Cour de Rome devant les quatre cardinaux désignés.

(1) Pièces justificatives.

L'évêque y envoya ses députés, mais ceux du Roi ne se présentèrent pas. La question fut donc encore une fois ajournée. A cette nouvelle feinte, Conrad envoya vers le Roi une députation composée de ses trois neveux, pour le supplier de nouveau de se présenter devant les juges qu'il avait choisis lui-même ou de lui rendre Epinal. Charles VII n'écouta pas plus cette requête que les précédentes, et la chose traîna encore en longueur jusqu'aux mois de février et de mars 1453. L'évêque fit alors une nouvelle tentative et renvoya ses neveux, munis d'une procuration de lui et du chapitre, pour réclamer de nouveau la châtellenie et passer un autre compromis au cas où on le leur proposerait (1). Pendant ce temps, Nicolas V écrivait à l'évêque et aux Spinaliens, menaçant d'excommunication ceux qui useraient de voies de fait avant le prononcé du jugement qui devait décider du sort de la ville. On attendit donc patiemment le retour des envoyés de l'évêque. Ils revinrent dans les premiers jours d'avril, porteurs d'une nouvelle convention avec Charles VII, que Conrad s'empressa de ratifier le 6 avril suivant, et que les doyens et chanoines de Metz confirmèrent le 22 août de la même année. Ce nouvel acte portait toujours la question en Cour de Rome, devant les quatre cardinaux désignés, fixait un délai dans lequel les parties devraient produire leur justification et se rendre à Rome, soit personnellement, soit par mandataire, pour entendre la sentence. C'était encore un moyen pour Charles d'éviter la solution et les difficultés.

Conrad, qui avait grande envie d'en finir et qui connaissait la résistance désespérée des Spinaliens, voulut les pousser à bout. Une des clauses du nouveau compromis portait, nous venons de le voir, que les parties devraient produire leurs preuves. Pour pouvoir le faire, il fallait que les habitants

(1) La procuration de l'évêque est datée du 7 février dans l'Inv. de la Meurthe et du 10 mars dans la Gallia Christiana. Il est probable que la pièce de la Gallia est un vidimus, puisque nous avons du 9 février la procuration du chapitre.

connussent le compromis passé, ce qu'ils étaient censés ignorer. Pour éviter toute réclamation de leur part, Conrad s'empressa de le leur faire signifier. Le 27 août, au matin, un procureur fondé, Pierre Doucet, notaire de la Cour de Metz, se présenta à l'une des portes de la ville, appelée *la porte de la Fontaine*. Il était porteur d'une procuration de l'évêque qui lui permettait, lui enjoignait même de signifier aux habitants la convention passée entre lui et le Roi. Il devait en laisser copie, l'afficher, en cas de besoin, aux portes de l'église paroissiale, enfin mettre tout son soin à ce qu'elle fût connue de tous; mais l'évêque avait compté sans la défiance des bourgeois. Là se place un épisode qui peint admirablement la prudence des habitants et leur antipathie profonde pour tout ce qui venait de l'évêque. L'envoyé s'étant présenté à la porte, il trouve le portier armé qui lui demande d'où il vient et ce qu'il réclame : « Je viens de Vic au nom de l'évêque » de Metz. » Il demande qu'on le laisse entrer dans la ville pour signifier le compromis aux quatre gouverneurs. Le portier fait la sourde oreille et va vite avertir les gouverneurs. Un instant après, deux d'entre eux se présentent. Ce sont des bourgeois importants qui ont déjà eu maille à partir avec l'évêque, Regnier Mollet et Colin, dit Ferron. Ils demandent au procureur ce qu'il réclame : « Je suis » envoyé vers vous par Révérend Père en Dieu, monseigneur » Conrad, évêque de Metz, je suis son mandataire pour vous » signifier et vous intimer la convention passée entre lui » et Charles, Roi de France. » — « Nous retournons en ville » prendre conseil des autres gouverneurs et des habitants; » nous vous rapporterons leur réponse. » Quelques instants » après, Colin seul : « Je reviens du conseil. » — Alors le mandataire voyant que la porte restait fermée : « Au nom de » l'évêque de Metz, mon seigneur, je vous intime et je vous » notifie à vous, à tous les habitants, bourgeois et manans » de cette ville, par cette copie authentique et tirée de » l'original, signée et collationnée de la main du notaire, le » compromis passé, afin que ni vous, ni la communauté ne

» puissiez alléguer votre ignorance de cet acte et la manière » dont il a été fait. » — « J'ai ordre des gouverneurs et de la » communauté, répond Colin, de ne recevoir de vous aucun » titre. Ainsi l'exige l'intérêt du roi de France, mon seigneur et » maître (1). » Le malheureux mandataire, voyant que tout était inutile et qu'il ne pouvait pénétrer dans la ville, s'éloigna des murs et, arrivé à Deyvillers, afficha à la porte de l'église une copie de l'acte qu'il n'avait pu réussir à faire connaître aux Spinaliens (2). En même temps qu'ils repoussaient ainsi les propositions de Conrad, ils préparaient contre lui des armes d'une autre espèce. Elles devaient leur servir au cas où ils seraient obligés d'expliquer leur conduite devant les cardinaux, juges du débat. Le Roi, qui n'était point parfaitement édifié sur la tournure que prendrait l'affaire, leur avait communiqué les informations de l'évêque prouvant que la châtellenie lui avait toujours appartenu en les invitant à répondre de point en point à cette requête (3). Ils s'empressèrent d'obtempérer à cette invitation et adressèrent aux gens du conseil du Roi un long mémoire destiné à être produit par eux en temps utile; il détruisait complétement les prétentions de Conrad. Ce document est d'une telle importance, dans la question qui nous occupe, que nous croyons devoir le publier ici. On ne saurait juger un procès sans la lecture des pièces produites par les parties. L'analyse affaiblit nécessairement les documents de cette espèce.

Pour aucune instruction donner aux Seigneurs et Gens du conseil du Roy, nostre seigneur, afin qu'ils puissent mieulx inficier et destruire les calumpnieuses et inadmissibles informations données naguères et exibées, comme on dict, pardevant le Roy nostre dict seigneur par Révérend père en Dieu monseigneur Conrad, evesque de Metz déclairatoires des seigneuries, droicts et revenus qu'il se dict avoir en la ville d'Espinal et

(1) Pièces justificatives.

(2) Voir pièces justificatives.

(3) Voir plus haut et aux pièces justificatives la requête de l'évêque.

les habitans et universités d'icelle ville dient et envoient avec benigne supportation aux dicts seigneurs et gens de conseil, les instructions préparatoires que s'ensuivent les soubmettans en toute humilité à leur prudente correction et les offrant de prouver se mestier est.

Et premier, aux premier et second articles des dictes informations exibées comme dessus dont et desquels premier et second articles la teneur s'ensuit es telle : Il est assavoir que la ville d'Espinal ait esté de toute ancienneté à l'église de Metz et ne heurent les habitans d'icelle, depuis qu'elle fut fondée et édiffiée, oncques autres seigneurs temporels que ung evesque de Metz et ont de toute ancienneté jusques à présent obeys aux evesques de Metz qui sont estéz du temps passé et à icelluy qui est à présent comme leur droicturier seigneur et souverain jusques au quatriesme jour de septembre, l'an mil quatre cents quarante quatre qu'ils firent substraction de obédience à mon dit seigneur de Metz qui est à présent, de voulenté et firent obeyssance a Très Excellent et Très Chrétien Roy de France. Item pour déclarer la seigneurie et souveraineté que les evesques de Metz ont eu de tout temps et doivent avoir par raison en la dicte ville d'Espinal, cest assavoir que la haulteur et le ban d'icelle ville appartient à ung evesque de Metz et est seigneur et franc vouez du dict lieu et ainsy le rapporte la justice et communaulté es plaiz bannalz, chascun an, a certain jour après la feste de Noel et pour le droict.

Respondent iceulx habitans et université d'Espinal que depuis cent ans ença et de sy longtemps qu'il n'est mémoire du commencent ni du contraire, ils ont accoustumé d'eslire, chascun an, entreux et nommer quatre de leurs combourgeois du dit lieu notables personnes pour estre commis au gouvernement et exercice de la chose publicque et à la police d'icelles, lesquelles quatre personnes iceulx habitans instituent et commettent au dit office et d'iceux reçoivent le serment en tel cas et accoustumé, par vertu desquelles institutions et commissions les dites quatre personnes esleues ont faict de leur temps et exercé leur dit office paisiblement sans

contredict du dict sieur Conrad ne de ses prédécesseurs evesques de Metz, et sans ce que icelles personnes, pour raison de leur dit office, ayent esté tenus des temps devant dict à faire ou preter ne ayent aussy faict ou presté aucun autre serment ne que en l'exercice d'icelluy office elles ayent recongneu aucun autre seigneur ne souverain fors leurs dicts esliseurs. Et ce est vray, publicque notoire et manifeste.

Item pour déclairer entièrement que les dicts habitans et université d'Espinal ont esté des temps dessus dicts, et jusques à l'obeyssance par eulx faite au Roy, nostre Seigneur en l'an mil quatre cents quarante-quatre, le quatriesme jour de septembre, francs bourgeois dient et proposent iceux habitans et université que d'iceulx temps les dites quatre personnes par eux esleuttes qu'on appelle gouverneurs ont accoustumé de convocquer en leur dicte ville en certain lieu a ce député, toutes fois que bon leur a semblé leurs combourgeois ordonnez au dit conseil de la dicte ville et par aucun d'eulx, proposer et mettre en terme les besoignes et affaires des dits habitans et université, scruter et enquérir sur ce les votes, et concluire en icelles affaires avec la plus sayne partye des dicts habitans.

Item que pour icelle convocation faire et affin qu'elle soit notoire à chascun des dits habitans ont acoustumé des temps devant dicts sonner par l'ordonnance et à la requeste des dicts quatre gouverneurs ou d'aulcun d'eux une cloche seule ad ce députée et constituée qu'on appelle Mengeure.

Item que pour convocquer générallement au dict conseil ou autrement tous les habitans de la ville d'Espinal et des faulxbourgs d'icelle ont accoustumé les dits quatre gouverneurs faire sonner à leur bon plaisir une autre grosse cloche qu'on appelle Meusse.

Item, de l'ordonnance généralle des dicts gouverneurs et habitans d'Espinal des temps dessus dicts inviolablement observée, est accoustumé au dict lieu d'Espinal sonner chascun soir à heure compétent une cloche qu'on appelle La Grosse pour advertir les portiers des portes de la ville d'Espinal qu'ils les ferment, lesquels portiers obeyssant à icelle ordonnance

ont accoustumé de les fermer incontinent après ce que la dicte cloche a cessé de sonner et de délivrer les clefs d'icelles portes aux commis et députez sur ce par les quatre gouverneurs et habitans de la dite ville.

Item que les dicts habitans et université de la dite ville d'Espinal ont eu des temps devant dicts et jusques à l'obeissance par eux faicte comme dessus la possession des chastel, ville, tours et murs du dict Espinal et les ont tenu et possédé d'iceulx temps paisiblement et en ont eu les clefs et garde, de povoir les clore et ouvrir a cui bon leur a semblé et avec ce payé de leur propre, tous officiers les gardans, ont accoustumé iceux instituer et destituer toutes fois qu'il a pleu aux quatre gouverneurs et conseillers du dict Espinal sans ce que le dict seigneur Conrad et ses prédécesseurs, evesques de Metz, ayent en ce lieu quelque congnoissance.

Item que de l'ordonnance généralle des dicts gouverneurs et habitans d'Espinal des temps dessus dicts inviolamment gardée, est accoustumé, au dict lieu chascun soir, pour faire monter les guettes sur les murs des dits chastel et ville et sur iceulx faire le guet et pareillement pour leur donner licence de en descendre, corner ung cor estant en leur dict chastel.

Item que iceux gouverneurs et habitants ont retenu, fortifié et maintenu à leurs frais et missions tous murs, tours, portes et ponts des dicts chastel et villes et de leurs foursbourgs touttefois qu'il leur a esté nécessaire et qu'il leur a pleu, y aucune chose faire ou innover sans ce que l'evesque de Metz pour le temps, y ait en rien contribué ne soy présenté pour le faire.

Item que les dicts quatre gouverneurs, à cause de leur dict office, ont accoustumé des temps dessus dicts, moyennant le conseil des conseillers du dict Espinal, reclamer, poursuir et demander tant de bouche que par escript, envers tous seigneurs et dames spirituels et temporels et leurs officiers ensemble leurs aydans, servans et complices et tous autres, restitution des biens et chaptelz de tous et singuliers les habitants des dictes villes et foursbourgs par eux ou aucun

16

d'eulx présens et détenus à quelqu'occasion ou tiltre que ce a esté et sur ce envoyer leurs lettres scellées de leur scel armoyé des armes de la ville du dict Espinal différents du tout de celles des sieurs evesques de Metz; et ont iceux gouverneurs plusieurs fois recouvré les dits chastels par récréance plainière, accort de journées, de merchés ou autres par eux acceptées selon l'exigence du cas.

Item ont les dits gouverneurs et habitants afin de recouvrer les chastels et biens de leurs dicts combourgeois pour soy deffendre allencontre de leurs malveillans et malfaicteurs plusieurs fois entré en guerre et faict et mené de leur propre auctorité sans sur ce demander licence, ottroy et consentement de seigneurs ou seigneuries quelxconques, leurs dictes guerres particulières, et, pour icelles conduire, mis en leur dicte ville gens d'armes et de traict à telles puissance et heures qu'il leur a pleu et des dictes guerres entré en trièves, les accepter et sur icelle faict paix par leurs lettres scellées du grand scel de l'université du dict Espinal, armoyé de leurs armes, sans approbation ou confirmation de quelconques seigneurs ou seigneuries spirituelles ou temporelles fors seulement pour cause de tesmoignages ou comme requis d'estre plesges et seureté d'icelle paix entretenir.

Item, pour plus grande déclairation de ce que dict est, est vray que les dicts gouverneurs et habitants d'Espinal ont des temps dessus dicts accoustumé d'avoir messaigers jurez portant leurs armes et lettres de messaigerie scellées de leur dict scel par les pays et duchez de Bar et de Lotheraine et evesché de Metz et autre part où il leur a esté expédient, ensemble et bannières armoyées de leurs armes pour porter en leurs guerres et autres, de laquelle d'iceux temps ont usé tousjours paisiblement.

Item que les dicts habitans et université de la ville d'Espinal des temps devant dicts et toultes et quantes fois que bon leur a semblé, ont faict traictiez en faict de guerres avec les seigneurs et autres personnes quelsconques qu'ils ont voulu et avec ce, de leur propre auctorité, sans consentement des

seigneuries ou seigneurs quelsconques présens saulvegarde de seigneurs et pour raison d'icelle leur octroye sur eulx et leur dicte ville, cens et rentes annuels révocables à leur bon plaisir, les paye aux dicts seigneurs aux veu et sceu des seigneurs evesques de Metz pour le temps et mesme du dict seigneur Conrad non contredisant, mais comme il semble tant taisiblement que expressément, le tollerans et approuvans, ce que touttesvoyes ils n'eussent peu ne deu faire ne leur eussent aussy souffert à faire les dits evesques de Metz, s'ils eussent esté leurs seigneurs comme le pretend le dict seigneur Conrad.

Item pour fortification des choses devant dictes, dient les dicts d'Espinal qu'ils ne sont point esté des temps dessus dicts prenables, punissables, contraignables ne gageables en général ne en particulier pour les guerres ne affaires des seigneurs, evesques de Metz pour le temps, ne de leur eveschié ainçois touttes les fois que par inadvertance on les a pour ce contraints ou dommagié par prinses de leur corps ou biens, ils en ont esté restituez et resaisis mesmes en cours de seigneurs et par sentences deffinitives sur ce proférées en jugement, à l'encontre de ceulx que les dites contrainctes et violences leur avaient inféré.

Item que toutes les choses dessus dictes et chascunes d'icelles sont vrayes, publicques, notoires et manifestes et d'icelles est commune renommée et fame publicques ès villes voysines du dict lieu d'Espinal.

En retournant donc à la matière principale des responses à faire sur les articles des informations données par le dict sieur Conrad, evesque de Metz, à l'encontre des dicts habitans et université d'Espinal et les continuant, et premier sûr le tiers d'iceulx article dont la teneur s'ensuit :

Item commet et ordonne ung evesque de Metz, pour exercer le faict de justice en la dicte ville, mayeurs, prevost, clercs juréz, eschevins et grans doyens et ne puent ne doivent les bourgeois et habitans du dict lieu plaidoyer pour faict civil

ou criminel devant autre que devant les dessus dicts, commis de par le dict seigneur evesque;

Respondent iceux d'Espinal que les officiers au dit article ne peuvent ne doivent, ne ont aussy accoustumé exercer leurs dictes offices jusques ad ce qu'ils ont presté et donné serement aux sainctes Evangiles de Dieu ez mains des quatre gouverneurs d'Espinal ou d'aucun d'eux ayant de ce recevoir puissance, de bien et loyalement exercer leurs dictes offices, sans faire faveur à aucuns des dicts habitans par amour ne par hayne, aussy porter ou faire dommaige ne villenie à autres d'iceulx habitans qu'est, comme il semble, signe de souveraineté, attendu que celuy qui institue de soy mesmes aucun en son office, il luy donne auctorité de l'exercer, ce que paravant faire ne pouvoit et doit estre reputé plus grant que celui qui seullement a dudict office l'élection.

Item au quatriesme des dits articles qui est tel :

Item toutes amendes haultes et basses et touttes confiscations d'éritages et de biens pour faict criminel ou civil appartiennent aux evesque de Metz et puevent les dicts d'Espinal faire amende par mesdiz pour estre encheus de corps et d'avoir, au seigneur;

Respondent les dicts d'Espinal que la plus haulte amende qu'ils ou aucuns d'eux, ou des forsbourgs de la dicte ville et des autres villes du ban du dict Espinal puissent commettre et encheoir envers justice, est seulement de quarante sols, s'ainsy donc n'est que le cas soit criminel et requere punition de corps et bannissement, ou quel cas les hoirs ou héritiers du convaincu et condampné à mort, s'aucuns en avoit, après l'exécution de luy faicte, pranroient et appréhenderoient et ont accoustumé des temps devant dicts de prenre et appréhender, sans le gré, licence ou consentement des dicts justiciers ne de l'evesque de Metz pour le temps, la possession de tous héritages et biens immeubles situés es bans et finages des dictes villes et ban d'Espinal, s'aucuns il en avoit délaissé et n'y pourroit ne debveroit ne accoustumé

l'evesque de Metz pour le temps y aucune chose demander, poursuir ne réclamer, ainçois, comme il semble, appartient à luy seulement la nue et pure exécution du dict malfaicteur.

Item au cinquième des dicts articles qu'il dict :

Item la rivière de Mezelle d'Espinal dessus et dessoubs jusques à certaines mettes sont à ung evesque de Metz et n'y puent pescher les habitans d'Espinal en la dicte rivière sy ce n'est à la treulle et à la verge pour leur mangier, mais appartient la pescherie à ung evesque de Metz ou à ses commis pour la vendre à cui qu'il veult à son proffit;

Respondent iceulx d'Espinal qu'en icelle rivière, ils peuent et ont accoustumé des temps devant dicts peschier à la main, à la treulle, à la verge, à la chasse de pierre et de bois ferrè, tendre leurs treulles es lieux ou les pescheurs admodiateurs de la dicte rivière ont tendu leurs nasses, pourveu que entre les dictes treulles et nasses y ait seulement ung pied ou plus; à la raffle ou marchepied de bois avec la treulle. Et oultre plus, peuent les dicts d'Espinal, s'il leur plait, peschier en tous lieux de la dicte rivière mesme es lieux réservés par les pescheurs pour le temps d'icelle et dont ils ont tourné le cours de l'eauve affin de y peschier à leur proffit pourveu que les dicts pescheurs depuis leur dicte réservation et tour, l'iauve ayent jour et nuict continuels pour y peschier avant tous aultres. Lesquels habitans d'Espinal peuvent et leur loyt, de toute ancienneté, pranre du poisson ès manières dessus dictes pour leur defruict et en donner à leur plaisir. Et se l'evesque de Metz ,prétend a avoir ou a au surplus aucuns émoluments despendant de la dicte rivière ne scavent iceulx d'Espinal à quelle occasion il les a, fors seulement comme ils presument par aumosne faicte à son église et n'est mie illation de bonne conséquence ou conclusion de l'evesque de Metz à aucuns esmolumens sur ce et de la rivière de Meuzelle en certaines limites, Ergo il n'est seigneur d'icelle.

Au sixiesme des dicts articles qu'il dict :

Item sont les forests d'Espinal à ung evesque de Metz et quant il y a paison, ceux d'Espinal ne doivent envoyer leurs

porcs fors en la forest du seigneur. Et se ils les envoyent en austres forets se payeront-ils de huict porcs ung et du surplus le paisonnage.

Respondent iceulx d'Espinal que l'evesque de Metz, pour le temps, ne puet ne doibt et n'a accoustumé vendre à quelsconques personnes la paison des dictes forets jusque ad ce qu'ils ou ses commis les ayent offert et présenté aux dicts d'Espinal et qu'ils les ayent accepté ou reffusé.

Au septième des dicts articles disant :

Item à ung evesque de Metz ses champs et crovées ou ban d'Espinal lesquels les dicts d'Espinal qui ont charrues doivent labourer et cultiver, s'il plaist au seigneur et s'il ne plaist au seigneur de cultiver, ceux qui ont charrues en payent certaines sommes d'argent;

Respondent iceux d'Espinal que s'ainsy est que par aucuns temps, aucuns d'eulx ayant labouré et cultivé au ban d'Espinal les champs et crovées de l'evesque de Metz, ce a esté de grâce espécialle et ne leur doibt redunder à conséquence, et ou cas que aucuns des dicts habitans du dict Espinal ou des dicts forsbourgs auroyent du temps passé payé au dict evesque pour raison de leurs charrues aucune somme de deniers, ce qu'ils ne croyent point, ce auroit esté de leur voulenté indeue et sans le sceu ne ordonnance des gouverneurs pour le temps et de la plus saine partye des habitans du dict Espinal.

A l'uytyesme des dicts articles contenant :

Item ung evesque de Metz, peut faire faire monnoye franchement quand il ly plait en la dicte ville et y ordonner un maistre pour faire monnoye et nuls de bourgeois de la dicte ville ne du ban ne doivent changier blanche monnoye ne argent à poidz s'il ne l'a offert de devant au maistre de la monnoye lequel la doit avoir pour ung denier moins sur ung marc que ung autre;

Respondent les dicts d'Espinal qu'ils ne croyent point le dict article estre vray et que des temps devant dicts, ils ne veirent forger ne faire monnoie au lieu d'Espinal, mais est vray que d'iceux temps la monnoie forgée fuer dudit Espinal par les

evesques de Metz pour le temps, n'a poinct eu de cours au dict Espinal ains l'ont toujours refusée et usé de quelque monnoye qu'ils ont voulu. Car le dict evesque feit faire monnoye à son eveschié.............

Au neufviesme des dits articles contenant :

Item la ville d'Espinal doit chascun an, trente livres de taille à ung evesque de Metz en signe de soubjection et ce et touttes les choses dessus dictes raportent la justice et communaulté, chascun an deux fois à certain jour après Noël et Pasque, par droict, en plaiz bannalz.

Respondent les dicts d'Espinal que, chascun an, ils ont accoustumé de getter et imposer sur les habitans de la dicte ville d'Espinal et des forsbourgs d'icelle pour payer à l'evesque de Metz pour le temps, trois livres et autres part en divers lieux, selon les affaires annuelz des dicts d'Espinal et des forsbourgs, sans ce que nommément ils ayent accoustumé de getter sur eux trente livres seulement ne pour octroy de tailles ou subjection quelzconques, sans licence des seigneurs ou seigneuries fors seulement des quatre gouverneurs et conseillers du dict Espinal.

Au dixiesme article qui s'ensuit :

Item avec touttes ces seigneuries et droicts dessus dicts qu'on rapporte, chascun an, ait encor ung evesque de Metz autre seigneurie et préeminences en la dicte ville d'Espinal desquels tous les evesques de Metz en ont joye jusques à ça : assavoir que ung evesque de Metz puet eslire deux bourgeois et manans de la ville deça Muzelle et l'autre en la ville delà appelée Rualmenil, lesquels on appelle les bannerauls et à chacun une bannière des armes de l'evesque de Metz qui est pour lors pour les porter quand les bourgeois et manans partent de la ville en armes au commandement de l'evesque de Metz ou de ses officiers et ne doivent, ne peuent porter, ne avoir autre bannière que des armes de leur seigneur et sont les bannerauls francs, à cause du dict office de tous débis et servitude de la ville tant comme ils portent icelluy office, et ainsy a esté usé de toute ancienneté.

Respondent les dicts d'Espinal qu'ils ont accoustumé d'eslire et eslisent ung banneroy des bourgeois a chevals et ung autre des albalestriers de la ville, lesquels et chascun d'eux ont accoustumé d'avoir et porter en fais de guerre et assemblées du peuple du dict Espinal, pour sièges de places ou batailles arengées, une bannière armoyée des armes de la dicte ville d'Espinal différens du tout et séparées de celles de l'evesque de Metz, auxquels banneroys, par l'ordonnance des qùatre gouverneurs du dict Espinal, les habitans et université du lieu ont accoustumé d'obéyr en tant qu'ils conservent le dict office et s'ainsy estoit qu'il apparust souffisamment, ce que ne croyent point les dicts d'Espinal, aucuns portans bannières de par l'evesque de Metz avoir esté supportez des charges de la dite ville, ils dient que ce a esté de grâce espécialle et non pas de droict deu, le sourplus du dict article ne croyent point les dicts d'Espinal.

A l'onziesme des dicts articles qui s'ensuit :

Item s'il ung evesque de Metz faict guerre pour le droict et deffence de son eveschié ou s'y aucuns entreprenoit de l'y faire guerre, et il requiert ceux d'Espinal pour ayde, ils sont tenus de l'y servir à certain nombre de gens à cheval tant comme la guerre durera et ainsy a esté usé de toute ancienneté et, en cette présente année, sont esté requis par le dict evesque de l'y servir à l'encontre du Bastart du Vergy et à leurs prières en furent quittez et supportez parmy cinq cents résaulx d'avoinne qu'ils payent au dict evesque.

Respondent les dicts d'Espinal que se par aventure les servans de l'evesque de Metz en leur service et durant leurs guerres et pareillement leurs servans au service du dict evesque et durant sa guerre perdoient aucuns chevaulx ou soustenoient aucuns dommages, ils seroient tenus l'ung envers les autres, et chascun en son endroit, rendre les dits chevalx et restituer les dicts dommages par commun accord fait et accepté entre eux :

Au douziesme des dicts articles qui s'ensuit :

Item puet ung evesque de Metz eslire un bourgeois en la

dite ville d'Espinal pour estre son napier lequel est tenu de soigner, chascun jour, au dict evesque de Metz et à ses gens et servans toute fois qu'il vient à Espinal, nappes, tabliez pour ses tables, escuelles, pots et autres vaisselles pour son estat tant et sy longuement comme il ly plaira de demourer en la dite ville, et est le dict napier, à cause de son office, franc de tous débis et servitude et en ait l'evesque de Metz qui est à présent faict plusieurs de son temps et pour ce encore à présent, Estienne Baudenet, bourgeois du dict lieu, a l'office pour et au nom dou dict evesque.

Respondent les dicts d'Espinal que se le nappier dont mention est faicte ou dict article a esté aucune fois franc comme contenu est en icelluy, ce qu'ils ne croyent point, ce a esté seulement par l'entreport des dicts d'Espinal et de leur grâce espécialle et non pas de droict deu, ainçois se lez habitans du dict Espinal ont eu affaires et qu'ils ayent esté oppressez, les dicts napiers selon l'estat de leurs personnes y ont contribué a les aydié à supporter leurs charges.

Au treiziesme des dicts articles contenant :

Item n'y ait homme qu'il ait puissance d'assurer homme qu'il soit pour venir en la ville, s'il ce n'est pas ung evesque de Metz ou ses officiers.

Respondent les dicts d'Espinal que le dict article est négatif et trop général et que se les quatre gouverneurs du dict lieu ou aucuns d'eulx eussent, des temps devant dicts, asseuré aucunes personnes, pour entrer en la dicte ville d'Espinal, les y eussent tenus seures sy longuement que pour celle fois elles y eussent résidé et oultre plus. Les dicts quatre gouverneurs et chascun d'eux, pour raison et à cause de leur dicte office, ont eu des dicts temps puissance de introduire ès portes d'Espinal et mettre fuer d'icelle tous ceux et celles que bon leur a semblé. Ce que n'a point eu ne peu faire le dict evesque de Metz auquel ses servans ou asseurez de par luy et tous aultres iceulx gouverneurs, s'il leur a pleu, ont refusé les dictes portes et l'entrée d'icelles.

Au quatorziesme des dicts articles qui s'ensuit :

Item toutes les lettres que les dicts d'Espinal ont des franchises et libertez, ils les ont des evesques de Metz et non d'aultres.

Respondent les dicts d'Espinal que des temps devant dictz et de toutte ancienneté ils ont esté et sont encor présentement francs bourgeois, réservez la haulteur du Roy, nostre dict seigneur auquel liberallement ils se sont donnez, qui au plaisir de Dieu les maintenra et entretenra en leurs dictes franchises ; pour quoy ne leur a esté expédient et nécessaire de demander, avoir ne obtenir les lettres articulées ou dict article car celluy qui en et de luy mesmes est sain n'a qu'à faire de médecin.

Au quinziesme d'iceulx articles qui s'ensuit :

Item commet le prévost de l'evesque tous autres officiers, comme sergents, forestiers et banwars pour faire leur debvoir comme leur office appartient.

Respondent les dicts d'Espinal comme ils ont déjà respondu au tier ces dicts articles commençant « Item commet et ordonne etc. » subjungens que se l'evesque de Metz ou son prévost ont aucunes fois esleu aucuns officiers pour exercer leurs offices au lieu d'Espinal, pour ce faire les ayent présenté aux quatre gouverneurs du dit lieu affin de les instituer ; iceux gouverneurs ont eu des temps devant dicts option et faculté de les admettre et instituer s'il leur a pleu ou les reppeler et reffuser s'ils ne leurs sembloient y doués pour les dicts offices exercer.

Au seiziesme des dicts articles qui s'ensuit :

Item paye l'evesque de Metz, pour chascun an, le chastelain du chastel, ses gages et desertes en signe qu'il est seigneur et souverain du dit chastel et ait esté faict et édifié le dict chastel par les evesques de Metz et autres fois ait requis les dicts d'Espinal de l'y faire ouverture du dict chastel, ce qu'ils firent pour lors.

Respondent les dicts d'Espinal comme ils ont déjà respondu en leur sixiesme article précédent commençant « Item que les dicts habitans » en y adjoustant que se autrefois le chastel

d'Espinal, par les gardes et gouverneurs d'icelluy, a esté ouvert à un evesque de Metz, ce a esté de grâce espécialle et à sa prière humble, non par requeste et comme un de forain leur bon amy, affin de luy complaire à celle fois, ce que présentement ne doit estre retorqué en conséquence.

Au dix septiesme des dicts articles ensuivant :

Item ont eu, édiflé et fondé les evesques de Metz, la chapelle de Saint-Georges située dedans la forteresse et chastel d'Espinal et en sont encores collateurs et patrons d'icelle chapelle.

Respondent les dicts d'Espinal qu'ils ignorent qui a fondé et donné la chapelle articullée. Toutesvoyes s'ainsy estoit que les evesques de Metz l'eussent fondée, comme on suppose, il est à présumer que ce auroit esté et seroit par la permission et de la licence des quatre gouverneurs et habitans du dict Espinal ayant pour et adjoncques le gouvernement du dict chastel.

Au dix huictiesme des dits articles qui s'ensuit :

Item nuls n'y puet imposer gabelles sur vin, blefs ne autres denrées sy ce n'est un evesque de Metz et naguières que, à la prière de ceux d'Espinal, octroya le dict evesque de Metz de mettre deux deniers sur chascune quarte de vin et au prouffit de la ville, et pour ce baillent au dict evesque de Metz les dicts d'Espinal, quatre cents florins de Rin.

Dient les dicts d'Espinal que, de leur autorité, sans licence ne consentement de quelzconques seigneurs ou seigneuries, ont accoustumé de mettre et imposer gabelles en la dicte ville et d'icelles lever les proficts et esmoluments et les applicquer à leur singulier proffict : ou cas touttesvoyes que l'evesque de Metz, pour le temps, auroit, comme on prétend, octroyé sur ce aucunes lettres, ce auroit esté et seroit de sa voulenté et ignorans les dicts habitans.

Au dix neuviesme des dits articles qui s'ensuit :

Item a ung evesque de Metz sa prison en la dicte ville pour y faire mettre les malfaicteurs et délinquans à l'accomodement de son prévost et officiers, quant le cas le désire

et nuls ne puet mettre la main à malfaicteur ne autres quelzconques et quels qu'ils soient, s'il ce n'est par l'ordonnance et commandement de l'officier de l'evesque de Metz et par ses doyens et sergens.

Dient les dicts d'Espinal que se les officiers désignez ou dict article ont par adventure, aucunes fois mis la main à malxfaicteurs et les ont emprisonnés ce a esté par la permission et du bon gré des quatre gouverneurs du lieu qui de ce faire en les instituant ez dicts offices tant comme souverains, leur ont donné auctorité, ce que paravant, nonobstant la nomination ou eslection d'eux faicte par l'evesque de Metz, ils n'avoient pas et ne povoient faire; lesquels d'Espinal de toute ancienneté ont auctorité et puissance de colloquer prisonniers par eulx prenz pendant leurs guerres ou autrement, esquelles tours, clousteure et fermeté de ce chastel et ville d'Espinal que mieux leur a semblé, sans y appeler, s'ils n'ont voulu, quelzconques des dicts officiers et sans ce aussy que le dict evesque de Metz y ait quelconques prisons déterminées; mais il est assez convenable que se les dicts officiers auctorisez comme dessus, prennent quelque malfaicteur, ils aient lieu pour le détenir attendu que ce conserne le bien publicque et punition des mauvais.

Au vingtiesme des dicts articles qui s'ensuit:

Item s'il y heut homme jugié à mort, par justice du lieu, le prévost de l'evesque de Metz le faict exécutter et ly puet faire ung evesque de Metz grâce et rémission s'il ly plait.

Dient les dicts d'Espinal que les officiers du dict evesque sont purs et nud exécuteurs de justice et n'ont iceux ne le dict evesque de Metz puissance ne auctorité de remettre ou quitter cas crimineux ne relaicher ou faire grâce à ceux qui les ont commis, quant pour ce sont jugiez à mort.

Au vingt et uniesme article qui dict:

Item touttes les tours des murailles d'Espinal ou qu'il y ait habitation doivent censure et droictures à ung evesque de Metz et le payent ceux qui s'en aydent de la dicte habitation et est signe évident que les murailles et tours sont à ung evesque de Metz,

Respondent les dicts d'Espinal que, des temps devant dicts,

ils ont accoustumé de reparer, retenir et maintenir à leurs frais touttes les tours et murailles des cloustures de leurs chastel et ville et en iceulx ont eu des dicts temps leurs aisances, allées et venues touttes fois qu'il leur a pleu, nonobstant quelsconques édiffices y faicts; et, n'est souffisant illation de conséquence, l'evesque de Metz a censive sur une maison colloquée au fort d'une tour. Ergo la tour est sienne, car plus y a et doict avoir d'auctorité et de souveraineté le propriétairé réel que le censuaire d'icelle, aussy par adventure que les habitans ès dictes tours ont par dévotion et à la décharge de leur conscience donné au dict evesque qui est prélat d'église, ces dicts censaulx affin d'estre en ses recommandations ou il les puet avoir acquesté à ses frais.

Au vingt deuxiesme des dicts articles qui s'ensuit :

Item puet le prévost faire xawer touttes les fois qu'il ly plairoit les mesures de la ville pour scavoir si elles sont justes et se non, touttes celles qui ne sont mie justes, doivent soixante sols d'amende à l'evesque.

Respondent les dicts d'Espinal que les quatre gouverneurs du lieu ont accoustumé de garder et gardent devers eulx les patrons et attalons des mesures nécessaires en leur ville au regard de touttes choses qu'on puet mesurer et livrer et ne peuvent les officiers articuléz, icelles mesures faire plus grandes ne amaurir sans la voulenté et bon plaisir des dicts gouverneurs et habitans du lieu qui ont accoustumé, comme dict est, et gardent les dicts patrons à la conservation du bien publicque et pour éviter que, par les dicts officiers, fraude n'y soit commise, se au surplus iceulx officiers ont aucunes fois xawé et adjusté aux dicts attalons aucunes mesures et puny les délinquans en est que sur, ce il leur loisoit assez, à cause de leurs dictes offices qu'ils exerçoient des permission et auctorité que dessus.

Au vingt-troisièsme des dicts articles qui s'ensuit :

Item ait encor ung evesque de Metz plusieurs aultres droictures et seigneuries en la dicte ville et au ban qui ne se puellent mie touttes mettre par escript comme les copillons

qu'ils prennent sur le sel et autres choses qui se vendent au dict lieu d'Espinal lesquels aucuns d'Espinal tiennent en gage des prédécesseurs de mon dict seigneur qui est à présent;

Dient les dicts d'Espinal que le dit article est général, confus et indéterminé auquel n'affiert quelque response et, au regard des copillons de sel que l'evesque prétent à lui appartenir, etc.; s'ils lui appartiennent les lieux s'il peut, par la levation desquels on ne puet arguer ne prétendre seigneurie ou lieu ou on les liève attendu que simples bourgeois et gens de prosté peuvent tenir, lever et parcevoir semblables rentes à eulx advenues ou escheues tant de leur patrimoine comme par acquest ou autrement. Lesquels pour ce ne seroient ne deveroient être aussi réputez seigneurs du lieu ou ils les leveroient.

Au regard des lettres dattées du darnier jour du mois d'aoust, l'an mil quatre cents quarante quatre, que prestend l'evesque de Metz avoir esté, par les dicts d'Espinal à l'avenue du Roy nostre sire es marches de par deça escriptes à ses officiers en son absence dont et desquels la teneur s'ensuit et est telle (1) : Tres chiers et honorèz seigneurs nous nous recommandons à vous; plaise vous à scavoir que le Seneschal d'Anjou, gouverneur du roi de France et de Sicile nostre seigneur des guerres et marches de par deça nous requiert d'avoir l'obéissance de la ville et du chastel d'Espinal et toute la seigneurie et estre soubgiez comme la cité de Paris et de tout mettre et bouttes fuer très révérend père en Dieu nostre très redoubté seigneur, monseigneur de Metz, que nous semble estre chose moult estrange et ne nous donne terme de respondre jusques à cestui prochain mercredy a souleil levant comme il vous apparoistra par la copie du traictiez qu'il nous a a envoyée laquelle vous envoyons. Se envoyons par devers vous, pour que nostre très redoubté seigneur n'est point à pays priant et requérant de nous aydier, soustenir et conforter et deffendre et y pourveoir d'envoyer par devers les dicts Roys pour y remédier et teillement faire que, moyennant vostre ayde

(1) Ces lettres sont collationnées plus haut. Voir pièces justificatives 1444.

et bon pourchas, soit gardée et deffendue la seigneurie de nostre dict seigneur et que par contraincte ne nous conveigne faire chose que soit à desplaisir et dommage de nostre dict seigneur et de son eveschié, ce que nous voulrions faire en tant que le pourrions obvier. Dieu dict seigneur qu'il vous ait en sa sainte garde. Escriptes le darrier jour du mois d'aoust l'an mil quatre cents quarante quatre. Et sur ce vous plaise avons rescrire vostre response et brieve.

A nos très chers seigneurs et lieutenans de nostre très redoubté Seigneur Monseigneur de Metz et à chacun d'eulx,

Les quatre gouverneurs de la ville d'Epinal.

Dient iceulx d'Espinal que, pour adoncques, à l'occasion du contenu es dits lettres qui leur estoit bien merveilleux, ils furent et non mie sans cause troubléz et en grand soussy et pourchas envers divers princes et seigneurs Et en tant qu'ils recourirent à l'ayde des gouverneurs du dict evesque ce fuit pour la communication et bonne amitié qu'ils avoient envers luy et pourtant qu'il avoit aucunes revenues en leur ville et fuer d'icelle seigneurie à eulx prouchaine, laquelle pareillement ou vouloit envahir, espérans que conjoinctement ils se deffendroient par quoy ils seroient plus forts en leurs deffenses.

Et au surplus en temps que le dict evesque voulroit prétendre les dits d'Espinal luy avoir confessé ou attribué quelque seigneurie en leurs dits chastel et ville par la clause contenue en leurs dictes lettres, c'est assavoir « *et du tout mettre et bouter fuer très révérend père en Dieu nostre très redoubté seigneur monseigneur de Metz, etc.* » Dient ceux d'Espinal que icelle clause à bon entendement doit estre referée à sa clause plus prouchaine. C'est assavoir que le Seneschal d'Anjou demandoit avoir l'obéissance de toutte la seigneurie etc. que puet assez apparoir par le commencement des dites lettres où il est escript. « *Plaise vous a savoir que le Séneschal d'Anjou gouverneur des Roys de France et de Sicile nostre seigneur des guerres es marches de par deça nous requiert d'avoir l'obéissance de la ville et du chastel d'Espinal et toute la seigneurie et estre soubjects*

comme la cité de Paris et de tout mettre et boutter fuer etc. » Car après ce qu'ils avoyent escript que le dict séneschal leur demandoit l'obéissance des villes et chastel d'Espinal qu'ils possédoient continuans autre matière mirent en leurs dictes lettres une conjonction copulative et laquelle de sa nature conjoinct diverses choses, c'est assavoir; Disans *Et toute la seigneurie* en déclairant par ce qu'ils n'entendoient point parler ne escrire que le dict Séneschal voulsist bouter fuer l'evesque de Metz de leur dits chastel et ville en tant que puis après ils mettoient en icelles lettres « *et mettre et bouter fuer nostre dict très redoubté seigneur.* » Car il n'estoit point nécessaire de le mettre et bouter fuer de ce qu'il n'avoit oncques possédé ne possédoit, c'est assavoir des dicts chastels et ville. Ainçois estoit leur entendement qu'il le demandoit estre bouté fuer de sa seigneurie et pourtant démonstroyent au dict evesque, signe d'amitié de l'en advertir pour y obvier s'il luy plaisoit ne leur doit aussy préjudicier l'onnour que par icelles leurs lettres ils exibent au dit evesque en escripvant « *nostre très redoubté seigneur* » car pareillement escripveroient-ils et l'ont accoustumé de faire à semblables prélats d'église et autres princes temporels lesquels par et pour ce ne se peuvent dire ne prétendre estre leurs seigneurs.

Quant au sourplus des autres requestes que le dict evesque de Metz faict au Roy, nostre sire, elles concernent principallement et singulièrement icelluy seigneur pourquoy les dicts d'Espinal remettent à Sa Royale Majesté et aux seigneurs de son très noble conseil les responses à faire sur ce, après cestes.

Mais pour plus ample déclaration des choses devant dictes et affin qu'il apparaisse évidemment que les dicts d'Espinal, n'ont pas esté des temps devant dicts à l'evesque de Metz, dient iceux d'Espinal que touttes et quantes fois qu'il leur a pleu ou à aucun d'eulx, appeler et reclamer de quelzconques sentences et jugemens rendus à l'encontre d'eulx ou leur dicte ville par la justice d'illec, ils en ont peu appeler et poursuir leur appel devant le maistre eschevin de la cité de Metz, lequel, pour raison de son dict office, n'est en

tien subject au dict evesque et non par devant icelluy evesque, ses officiers ne autres quelsconques et ont les sentences et jugemens rendus sur les dicts appels par le dict maistre eschevin durant les temps devant dicts, tenu et sorty leurs plains effects sans ce que d'iceux on n'a peu ne deu plus avant autre part poursuir ne reclamer, ce qu'ils n'eussent peu ne deu faire s'ils fuissent ainsi subjects au dict evesque qu'il pretend, ainçois eussent deu appeler à luy comme leur seigneur ainsi que font ceux des villes de son eveschié.

Item est à considérer que, en certain temps de pieça passé, le dict seigneur Conrad, à présent evesque de Metz, s'efforçant par divers moyens de séduire et attraire à luy les dicts d'Espinal, affin de les luy rendre soubjectz, fit au lieu du Pont-à-Mousson par devant feu, de très noble mémoire, M. le marquis du Pont et les gens de son conseil illec estant, poursuitte et requeste à l'encontre de Waultrin de Teulyères, escuyer sur et des dommages faicts par luy et ses complices sur les habitants d'Espinal qu'il pretendoit estre ses hommes; auquel le dit Waultrin cognissant véritablement que iceulx d'Espinal n'estoient pas de telle condition ny ainsi subjects que les prétendoit estre le dict évesque, luy demanda en jugement qu'il exhibast et produisit illec procuration souffisante s'il l'avoit de ceux d'Espinal autrement il ne leur responderoit plus avant; ce que aussy ne fist et et par ainsi le dict evesque cognoissant et considérant la response et requeste du dict Waultrin estre bonnes et raisonnables, manda hastivement aux dicts d'Espinal qu'ils luy voulsissent envoyer la dicte procuration, avouant par ce et confessant ledit evesque, tant taisiblement comme expressément, les dicts d'Espinal non estre ses hommes et soubjectz comme il prétend présentement.

Item que des temps ci-dessus deduits, l'evesque de Metz pour le temps ai cessé de nommer et de eslire les gouverneurs de la chose publicque de la ville d'Espinal, recepvoir d'iceulx par aultre ne de par luy quelsconques sermens, les aussy instituer ne envestir de leurs dicts offices, de convocquer

par luy ne ses officiers les habitans du dit Espinal à leur conseil, y concluire de faire aussy sonner cloches pour icelles ne autres convocations de peuple faire en la dicte ville, de faire cloir ne ouvrir, à son plaisir, par luy ne ses officiers les portes des chastel et ville du dict Espinal et d'en avoir et recepvoir les clefs ne la possession d'iceulx chastel et villes, tours, murs et de leur fermeté, de payer, aussi instituer et destituer les officiers à la garde d'iceulx chastel, villes, tours, murailles et fermeté nécessaires et commis; de faire aussy ne ordonner aussy estre faict le guet ès dict lieux ne de le visiter aucunement par luy ne autrement, de recepvoir et apprehender héritages ou biens immeubles après le decès de quelcun exécuté au dict lieu d'Espinal; de faire plus grande ou amanrir les mesures d'illec; de faire aussi monnoye au dict lieu, ainçois ont les choses auparavant cy-dessus articulées pour la partye et en faveur des dicts d'Espinal d'iceulx temps possède les dicts quatre gouverneurs et habitans d'icelluy. Par quoy puet clairement apparoir que le dict seigneur Conrad, a tort et sans cause du moins légitime travaille, inquiète et moleste iceulx d'Espinal et qu'il leur a bien esté licite, attendu ce que dict est, eux réduire au Roy, nostre sire, ensemble leurs biens, chaptels et villes (1).

Cette longue réponse des Spinaliens fut transmise par eux à ceux des gens du conseil qui devaient défendre leur cause en Cour de Rome. Il y avait certes de bonnes raisons alléguées par eux contre une puissance qui les avait accablés d'impôts et de sacrifices de toutes sortes. Ce réquisitoire était peut-être destiné à changer l'appréciation des juges s'il leur avait été soumis, mais il ne le fut point. Charles VII, comme en 1451, éluda la comparution devant les cardinaux. Aux termes fixés, les envoyés de l'évêque se présentèrent, mais ils furent encore seuls et personne ne vint soutenir les prétentions du roi de France. La question ne put donc encore être jugée.

(1) Orig. Archiv. de la Meurthe. Lay. Epinal 1. N° 146. — Mss. de la ville A A I.

Conrad, au récit de cette nouvelle manœuvre du Roi, tomba dans le découragement. Voyant que tout devenait inutile, que c'était un parti pris de la part de son adversaire de ne subir aucune justice et de conserver Epinal, il crut qu'il devait agir lui-même et vint réclamer de nouveau, en personne, ses droits attaqués et les priviléges méconnus de son église. Charles VII était alors à Tours, l'un de ses séjours de prédilection, jouissant, au milieu d'une cour brillante, de ses récentes victoires et célébrant par des plaisirs et des fêtes les succès de ses armées et les défaites éclatantes de ses terribles ennemis. Son royaume était délivré, son but accompli, et il pouvait enfin contempler, avec calme, l'avenir qui lui avait apparu si sombre et si menaçant pendant un demi-siècle. Il s'occupait fort peu alors de la campagne de Lorraine, de ses résultats et surtout des plaintes et des réclamations de Conrad. Un jour enfin, on lui annonça l'arrivée de l'évêque de Metz avec une suite nombreuse. C'était la seconde fois que celui-ci se présentait à la cour pour l'affaire d'Epinal. Comme la première fois, la question fut étudiée dans les conseils de Charles VII; il fut nommé une sorte de commission chargée de reviser les pièces. Elle était composée de l'évêque de Constance, du grand sénéchal, de Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, et de quelques autres hauts personnages.

On tenta une nouvelle solution des difficultés et, après mûre délibération, on proposa à l'évêque de le désintéresser dans la possession de la châtellenie d'Epinal. On lui offrit 20,000 écus pour le dédommager de la perte de son ancien héritage. Conrad refusa. Il allégua qu'il ne pouvait accepter pareil marché sans la permission du pape, sans celle de l'Empereur dont il reprenait ses droits, sans le consentement du chapitre de son évêché; qu'il ne lui était point loisible d'aliéner une portion des biens légués par ses prédécesseurs. Après ce « *non possumus* », il reprit le chemin de son évêché, plus irrité et plus mécontent que jamais.

Cette résolution extrême inquiéta les gens du conseil et

Charles VII lui-même s'en émut. On craignit que l'évêque ne trouvât de nouvelles forces dans l'empire. Aussi lorsque l'évêque de Constance quitta la cour pour venir en Allemagne, on le chargea de continuer les négociations et de tenter un nouvel arrangement avec Conrad. Il appela celui-ci à Andernach, et là, une entrevue eut lieu entre les deux prélats Conrad, sans décliner tous ses droits, fit, contre toute attente, de grandes concessions. Il déclara que, puisque le Roi ne considérait Epinal que comme une place qui devait lui être ouverte, et où il devait percevoir certains droits, il voulait bien consentir à lui laisser le libre accès de la ville et la perception d'un resal d'avoine et d'une géline par conduit, à condition que, lui, évêque, conserverait ses droits seigneuriaux, sous la protection et sauvegarde du pape et de l'Empereur. Après le départ des mandataires du Roi, il envoya à Bourges, où se trouvait alors Charles VII, ses neveux chargés de cet arrangement. Voyant une apparence d'irrésolution dans la conduite de l'évêque, Charles refusa cette transaction. Les envoyés demandèrent qu'on rendît au moins les villages du ban et qu'on soumît la question à des arbitres. On leur répondit que si l'évêque ne voulait point accepter les 20,000 écus offerts, on lui proposait de porter la querelle devant le Parlement de Paris On savait parfaitement que l'évêque de Metz, vassal de l'empereur, ne pouvait accepter cette juridiction (1). Ce fut la dernière négociation à laquelle Conrad Bayer put prendre part. Dans les dernières années de sa vie, il fut néanmoins toujours préoccupé de cette question. Il s'adressa à ses amis, à ses parents, à Jean de Bade, archidiacre de Trèves, à Charles, marquis de Bade, à Georges, son frère. Il alla même jusqu'à passer, en 1457, un traité avec ces derniers, par lequel il accordait la coadjutorerie de son évêché à Georges, chanoine de Cologne, frère du marquis de Bade, à condition qu'ils l'assisteraient l'un et l'autre de leurs conseils et de leurs armes contre les Spinaliens. Enfin il tomba malade à Vic au mois de mars

(1) Pièces justificatives.

1459, se fit transporter à Metz et mourut le 20 avril suivant (1) dans les bras de son neveu Jean Bayer. Il n'eut pas en mourant la satisfaction d'avoir atteint son but et de voir cette châtellenie d'Epinal, pour laquelle il avait tant négocié, rendue à son évêché. Il y avait dix ans que, sans relâche et sans repos, il poursuivait cette question insoluble, dix ans qu'il signait des conventions éludées presqu'aussitôt que signées, dix ans qu'il portait la question de Rome à la Cour de France, de la Cour de France à Rome, sans avoir pu jamais obtenir une solution. Ni les tourments, ni la famine, ni l'excommunication n'avaient pu décourager les Spinaliens, ses implacables et patients adversaires. Ni les messages, ni les voyages personnels, ni les suppliques, ni les menaces n'avait ébranlé la résolution ferme de Charles VII de ne point rendre cette seigneurie perdue aux frontières de son royaume et qui n'était entrée en sa possession que par un concours exceptionnel de circonstances. Ce n'était pourtant certes ni les médiocres avantages que retiraient les bourgeois de leur situation présente, ni les maigres revenus que percevait le trésor qui avaient entravé la solution des difficultés. Mais, d'une part, une longue suite de calamités et de misères, causées par les évêques de Metz, avait précédé l'occupation française à Epinal; d'autre part, c'était tout ce qui restait de la campagne entreprise en Lorraine. On comprend dès lors que les Spinaliens n'aient point voulu rentrer sous un joug odieux et que Charles VII ait tenu à les conserver comme un dernier débris d'une campagne malheureuse. D'un côté, la souffrance et la misère, de l'autre, la haine et l'ambition avaient alimenté la querelle; or, quand les malheurs ou les passions dominent les hommes, ils se jettent, sans réflexion, à travers les événements.

Le successeur de Conrad, au siége épiscopal de Metz, fut son coadjuteur, Georges de Bade, allié au marquis de ce nom et à presque toutes les grandes familles d'Allemagne. C'était à lui que revenait désormais la lourde tâche de reconquérir

(1) Gall. Christiana. Tom. XIII, Col. 796.

Epinal. Il avait déjà, avant son avénement, pris part aux négociations entamées par Conrad ; la question ne lui était donc ni étrangère ni indifférente. Aussi, quelques mois après son installation, reprit-il les pourparlers interrompus depuis quelque temps. La santé du Roi qui devenait de plus en plus mauvaise, ses querelles avec son fils, tout enfin pouvait faire espérer une solution si longtemps attendue. Il envoya des représentants vers Charles VII, parmi lesquels Henri Bayer, négociateur accoutumé dans cette affaire. On leur promit, comme toujours, d'envoyer des commissaires vers les marches de Lorraine. Ils devaient s'y rendre le 1er septembre 1460, mais à cette date aucun mandataire ne s'était présenté.

Georges réclame la promesse faite (1) (17 septembre 1460). Charles répond qu'il envoie ses représentants à Epinal pour connaître les droits respectifs de l'évêque et des habitants (2) (18 octobre 1460). Nouvelles réclamations de l'évêque qui n'a point vu les envoyés royaux (3) (décembre 1460). Le Roi répond que les représentants, qu'il destinait à cette enquête, sont absents, mais qu'il les enverra dans un bref délai (4) (29 janvier 1461). Georges paraissait disposé à continuer aussi activement que possible la revendication de ce qu'il appelait le patrimoine de ses prédécesseurs, lorsqu'un événement prévu du reste depuis quelques mois, vint mettre un terme aux négociations : au commencement de juillet 1461, il apprit que le roi de France était gravement malade et que ses médecins ne conservaient aucun espoir. On connaît la fin terrible de ce Roi, mort de désespoir et de faim. (22 juillet 1461.)

Cette nouvelle fut un deuil public pour les bourgeois d'Epinal. Ils croyaient perdre en Charles VII leur protecteur le plus puissant et ne connaissaient rien d'ailleurs des intentions

(1) Pièces justificatives.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

de son successeur à leur égard. Tant de luttes soutenues, tant de sacrifices imposés, tant de misères et de privations supportées pour s'arracher à la tyrannie, tout cela deviendrait-il inutile et vain? L'avenir seul pouvait répondre. Des prières publiques eurent lieu pour le repos de l'âme du Roi défunt. Le bailli, les gouverneurs, les bourgeois et tous les habitants y assistaient. Puis on s'assembla, on se demanda quelles résolutions prendre; on choisit, parmi les plus influents de la ville, une députation qui irait exposer au nouveau Roi, la situation critique d'Epinal et le dévouement entier et profond de ses habitants à la couronne de France. Pendant ce temps, Georges se préparait, de son côté, à continuer la lutte, à poursuivre le but tant souhaité. Mais il avait maintenant à combattre un adversaire redoutable. Louis XI régnait, relevant d'une main ferme et vigoureuse, le sceptre chancelant de son père. L'affaire d'Epinal allait changer de phase.

III.

Nous avons vu que l'une des premières préoccupations des bourgeois, à la nouvelle de la mort du Roi, avait été de nommer des mandataires qui iraient exposer à son successeur la situation de la ville. Au mois d'août 1461, ces envoyés se mirent en route. Ils étaient porteurs d'une supplique par laquelle leurs compatriotes demandaient le maintien de leurs priviléges et la confirmation des franchises accordées par Charles VII. Louis écouta favorablement leur requête (1). Par une charte du 1er septembre dans laquelle il rappelle le dévouement des bourgeois au feu Roi, leur longue lutte pour rester attachés à la couronne, il confirme tous les priviléges à eux accordés par son père. Vers le même temps, Georges, évêque de Metz, qui, sans se décourager, ramenait au jour l'éternelle question, avait aussi envoyé

(1) Voir pièces justificatives.

vers Louis XI Henri Bayer de Boppart et Jean de Toulon. Ils furent parfaitement reçus par le nouveau Roi qui leur promit que, dès que leur maître et seigneur aurait produit les preuves certaines de ses droits sur la châtellenie d'Epinal, il était tout disposé à entrer en composition. Quelque temps après, le 15 septembre, Jean de Toulon revenait à Paris avec de nouveaux factums et porteur d'une supplique de l'évêque. Louis XI, mieux que personne, savait à quoi s'en tenir sur les dangers qu'il y avait à lutter avec un vassal de l'Empereur Comprenant que la possession d'Epinal, hors des frontières, au milieu d'un pays étranger, ne pouvait être d'une grande importance, ni d'un grand revenu pour la couronne de France, il n'était guère disposé à suivre la même marche que son père. Cependant, il ne voulait point abandonner complétement cette conquête. Il chercha donc un moyen de conserver Epinal sous sa souveraineté, sans être obligé de soutenir la lutte avec l'évêque de Metz. Il résolut d'en donner la possession, en fief, à Thiébault de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, auquel il avait de grandes obligations et qui lui avait demandé cette ville (1). Mais il avait compté sans les circonstances, et surtout sans l'opiniâtreté des Spinaliens qui ne voulaient pour rien au monde d'autre seigneur direct que le roi de France. Ici se place un épisode fort curieux et fort intéressant. C'est le spectacle d'une ville voulant rester française, malgré le Roi ; fait des plus rares dans notre histoire et qui, à première vue, paraît inexplicable. On se demande comment une ville seule,

(1) Voir pièces justificatives, et Chron. de Lorr., chapitre LII. — Dom Calmet. Hist. Tome 3. Preuv. Col. XXIX — Digot. Hist. Tom. III page 118. C'est à tort que M. Digot prétend que ce ne fut qu'en 1465 que Louis XI donna Epinal à Thiébaut. Cet historien, d'un mérite incontestable d'ailleurs, ne nous paraît pas s'être rendu parfaitement compte du commencement de ces négociations impossibles à débrouiller sans les documents originaux. — Ce Thiébault de Neufchâtel descendait d'un autre Thiébault du même nom, qui avait épousé Alix, seconde fille de Henri V, comte de Vaudémont, et qui avait obtenu, au moyen de ce mariage, la propriété de Châtel-sur-Moselle, Bainville aux-Miroirs et Chaligny. — Digot. Hist. Tom. III, page 118.

abandonnée loin des frontières, environnée d'ennemis, luttant depuis un siècle, non-seulement contre les hommes, mais contre tous les malheurs et toutes les misères, refuse d'appartenir à un puissant seigneur, son voisin, qui peut, bien mieux que le roi de France, la secourir et la protéger; mais pour peu qu'on jette les yeux sur l'histoire d'Epinal, sur ses éternels démêlés avec ses seigneurs, on saisit promptement la cause de cette anomalie. Ses bourgeois avaient respiré dans l'Etat de Metz, en Alsace, en Allemagne, tout autour d'eux, l'amour de l'indépendance, la haine du servage. Devenir une ville libre, une sorte de république, tel était leur but, telles étaient, au sein du malheur, leurs plus vives aspirations. Ils disputent pied à pied leurs franchises, leurs priviléges obtenus par la patience et par la lutte; ils défendent leur château et leurs murailles avec une rare énergie, ils veulent être gouvernés par leurs pairs et non par un maître. Peu leur importe qu'il s'appelle l'évêque de Metz, le duc de Lorraine, le maréchal de Bourgogne; ce qu'ils veulent avant tout, c'est leur liberté, c'est, pour leur cité, l'organisation des villes libres qu'ils ont parcourues, qu'ils ont vues riches et florissantes. Or, la dépendance, plutôt nominale qu'effective, dans laquelle ils se trouvent, à l'égard du roi de France, leur donne cette situation. Il y nomme bien un bailli, mais son autorité est toute nominale, il ne peut rien sans les quatre gouverneurs qui, eux, sont élus par les bourgeois. Il nomme bien un un receveur, mais que leur fait la perception d'impôts réguliers près des vexations qu'ils ont subies? En réalité, ils sont presque, vis-à-vis du roi de France, dans la même situation que les villes libres d'Allemagne vis-à-vis de l'Empereur. C'est ce qu'ils demandent, c'est ce qu'ils réclament depuis si longtemps. Voilà ce qui explique la résistance si énergique qu'ils vont faire à Louis XI qui veut les séparer de sa couronne.

Le 2 janvier 1463, Louis envoyait à Épinal Martin de Bellefaye, conseiller au Parlement, porteur d'une procuration du Roi et d'une lettre aux habitants. Louis leur fait savoir que sa volonté est que Thiébault, seigneur de Neuf-

châtel, *d'Épinal* et de Châtel-sur-Moselle, maréchal de Bourgogne, ait la jouissance pleine et entière des ville, ban, terre et seigneurie d'Épinal, pour lesquelles il lui a fait hommage; que son intention n'est point de les séparer complétement de la couronne de France, comme il l'ont cru, mais de donner seulement la jouissance de cette seigneurie à Thiébault; qu'il leur envoie Martin de Bellefaye pour opérer entre les mains du maréchal la remise de cette seigneurie, qu'ils aient à obéir en tous points à ses ordres (1). Les bourgeois refusent de reconnaître Thiébault pour seigneur et en appellent au Parlement de la décision du Roi; « car il nous vaulroit mieus morir que tomber ès mains du dit mareschal. » Thiébault eut recours à la violence Des courses furent faites par ses soldats sur les terres de la seigneurie et contre la ville elle-même. Mais les Spinaliens lui opposèrent une vive résistance, et il fut obligé de s'adresser au Roi. Le conseil décida (8 mars) que, jusqu'à nouvel ordre, la seigneurie serait mise sous la protection de Geoffroy de Saint-Bélin, bailly de Chaumont, et que toutes prises et tous prisonniers seraient rendus de part et d'autre. Cependant, le 26 juin suivant, il y eut, dans la ville, sur le petit pont de Rualménil, une assemblée où comparurent Hugues de Bondil, vicomte de Gisors, mandataire de Thiébault, Étienne Baudenet, bailli, Guillaume de La Salle, gouverneur de la ville pour le Roi, et plusieurs des bourgeois les plus notables (2).

(1) Pièces justificatives.

(2) La chronique de Lorraine dit que lorsque Louis XI eut décidé de donner la seigneurie d'Épinal à Thiébault de Neufchâtel, il fut convenu que Geoffroy de Saint-Bélin, bailli de Sens, serait chargé d'apprendre cette nouvelle aux bourgeois, qu'il vint en compagnie de Thiébault à Châtel où « ils firent bonne chière jusques au lendemain », persuadés qu'ils ne rencontreraient aucune résistance. La même chronique ajoute que, lorsque Geoffroy se présenta, il trouva de la part des bourgeois une vive résistance et toutes les portes fermées, qu'il s'en retourna à Châtel avec le maréchal. Si les événements se rapportant à Saint-Bélin sont

Alors Hugues s'adressant aux gouverneurs et au bailly . « Monseigneur le Bailly, et vous M. le Gouverneur, vous estes chiefs de justice icy, faictes moy estre obéy selon le contenu de ce mandement, ainsi que le Roi le mande ». Ceux-ci répondent qu'ils obéiront et ordonnent aux bourgeois présents d'en faire autant. Alors l'un d'eux, nommé Régnier Molet, au nom des quatre gouverneurs et des habitants : « Monseigneur le Bailly, et vous, Monseigneur le Lieutenant, » nous ne voulons contre raison aucunement désobéir au » mandement du Roi, nostre sire. Mais pour plusieurs grandes » doubtes et menaces qu'on nous donne un chascun jour, » n'oserions aucune chose innover en l'Estat et Gouvernement » de ceste dite ville et, qui plus est, sommes informez que, » par faulx donné entendre, le Roy, nostre dit seigneur, nous » a mis hors de sa saincte couronne qui seroit à nostre très » grand préjudice, attendu le contenu en nos lettres de chartres, » qu'avons de feu son très chier seigneur et père, que Dieu » absoilve, que depuis icelluy seigneur nous a, de sa benigne » grace, confirmé, par lesquelles ne debvons à nuls jours estre

vrais, ils sont certainement postérieurs à la mission de Martin de Bellefaye, puisque les lettres de créance de celui-ci sont du 2 janvier 1463 et que celes qui mettent la ville sous la protection de Saint-Bélin ne sont que du 8 mars. Nous croyons que l'auteur de cette chronique, qui raconte sommairement, du reste, les événements relatifs à Épinal, a confondu plusieurs dates, confusions bien permises dans une question si compliquée, et si, comme cela est probable, l'auteur n'écrivait pas entouré de tous les documents originaux. — Voir Chron. de Lorraine. Dom Calmet, tome 3. Preuv. Col. XXVIII. C'est peut-être également à cette époque qu'il faut placer un fait relaté dans l'office de saint Goëry, patron d'Épinal. C'est le pillage de la ville par une troupe de routiers qui escaladèrent les murailles pendant la nuit et auraient exterminé tous les habitants, sans leur vigueur. Voici ce répons : Capto Spinal dolis non virtute desperabant strenui cives de salute; hostis clam indegrediens mœnia transcendit et succensis ædibus hostem lux ostendit. Cives metus incitati improvisœ mortis; parat fugam pavidus prelia vir fortis ad fugandas igitur acies prædonum palam clerus evehit patriæ patronum. — Calmet. Not. I. Col 394. Digot. Tome III, page 118.

» séparez de sa dicte saincte couronne; contre lesquelles lettres
» si vous, Messeigneurs Bailly et Gouverneur, ne aultre pré-
» sents et a venir, vouliez et vouloient attempter ou aucunes
» choses exploitier en quelque manière que ce soit, nous en
» appelons dès mainctenant formellement en Parlement à
» Paris. Et aussi nostre intencion est d'aller ou envoyer devers
» le Roy, nostre dict seigneur, pour l'informer au vray et
» monstrer nos affaires (1). » Devant une protestation aussi nette, le représentant de Thiébault n'avait qu'à s'incliner. Quelques jours après, les bourgeois, ne sachant plus à qui se fier, envoyèrent des mandataires au Roi lui-même pour l'informer des manœuvres du maréchal, pour lui demander si son intention était bien de livrer leur ville et la seigneurie tout entière à Thiébault, pour protester de nouveau contre cet abandon. Louis XI, dans une lettre ambigue, leur répondit que son intention n'était nullement de les séparer de la couronne. « Nous sommes bien esmerveillé d'ou procède tel langage
» et nous est fort difficile à croire que le dit mareschal de
» Bourgogne ait dict ou faict dire que luy ayons faict le
» dict don, car ce n'est pas nostre vouloir et intention de
» donner nostre seigneurie d'Espinal. » Il leur reprochait en même temps leur peu de déférence pour le vicomte de Gisors, la manière dont ils l'avaient reçu et leur recommandait, sous peine de lui déplaire et de lui désobéir, de laisser accomplir, en leur ville, l'œuvre qui lui avait été confiée (2). C'était évidemment jouer sur les mots. Si Louis XI n'avait point abandonné son droit de suzeraineté sur la seigneurie, il n'en avait pas moins investi le maréchal; quant à la mission du vicomte de Gisors, les bourgeois ne la connaissaient déjà que trop bien. Celui-ci, fort des ordres du Roi et des admonestations que les bourgeois venaient de recevoir, agissant maintenant comme gouverneur de la ville pour Louis XI, rassembla, le 10 septembre suivant, les quatre gouverneurs, Jean Hurault, le jeune, Jean Hurault,

(1) Pièces justificatives.
(2) Ibid.

l'aîné, Nicolas Collet et Jean Du Prey; l'un des riches bourgeois de la ville, Nicolas Cunot, se joignit à eux. Le vicomte voulait leur faire connaître une lettre qu'il devait écrire au Roi, au sujet de la reddition de la ville, et qui n'était nullement l'expression du sentiment général des bourgeois.

NICOLAS CUNOT. — « Monsieur le Gouverneur, nous avons » monstré aux bonnes gens de ceste ville d'Espinal les lettres » que vous voulez escrire au Roy, nostre seigneur, touchant » la créance que nos gens qui sont retournés de vers luy » nous ont apporté, du contenu desquels ils sont merveillés et » dient, salve vostre bonne correction, que la dicte créance » ne leur a pas été ainsy intimée par nos dits gens que vos » dictes lettres les contiennent. Ainçoi leur a esté intimé et » rapporté par icelluy Mollet en ceste manière : c'est assavoir » que messire Georges Hamert, seigneur de La Rozière, leur » dict en ceste manière : « Comment l'entendez-vous? En- » tendez-vous que le Roy vous donne ne boute fuers de ses » mains? Nenny, il ne vous a point donné ne entend pas » vous avoir donné ». A donc icelluy Jehan Mollet luy respon- » dit : Monseigneur le dictes-vous pour nostre créance? Le dit » seigneur respondit : Oui. — Lors Jehan Mollet luy dict : » Monseigneur, nous vous disons pour nostre créance que nous » aurions plus chier qu'on nous abattit noz murailles et noz » maisons sur noz testes que jamais nous dussions avoir » aultre seigneur que le Roy et ainsi voulons vivre et mourir. » Et pour ce, Monseigneur le Gouverneur, escripvez au Roy » en manière que vos lettres et celles que lui escripvons aussy » touchant cest cas soient consonnant. »

LE GOUVERNEUR : — « Adoncq je l'entends tout ainsy » que je l'escripts. »

NICOLAS CUNOT : — « Monseigneur, si vous l'escripvez » en ceste manière, ce n'est point par nous, car nous » escripverons la vérité. »

LE GOUVERNEUR : — « A doncq escripvez tout ce que » vous vouldrez, je ne vous en crains ne doulte, mais garde

» soy bien cellui qui y ira j'escripveroi tout ce que j'ai ouï dire
» et se vous dictes encore quelque chose, je l'escripveroi
» encore présentement. »

NICOLAS CUNOT : — « Monseigneur, il ne vous fauldra
» doncq rien dire si avons nous bonne confiance au Roy, nostre
» seigneur, qu'il ne nous fera poinct de tort, aussy vous
» escripverez en vostre lettre que Jehan Mollet a dict que
» le Roy ne nous puet donné ne doibt. Entendez bien comment
» il a dict. »

JEAN MOLLET : — « Monseigneur, j'ay dict a Monseigneur
» de La Rosière que nous sommes conditionnez par nos
» chartres qu'il ne nous puet ne doibt donner à autres et que
» de ce estions contens d'en ouïr le jugement de son Parlement
» à Paris. »

LE GOUVERNEUR : — « Vous n'en auierez poinct, je vous
» en assure, car je le scay bien. »

NICOLAS CUNOT : — « Nous avons bonne fiance au Roy
» qu'il nous aydera et ne nous fera poinct de tort (1). »

Le 13, eut lieu une autre assemblée où se trouvérent Girard Atel, chanoine de Toul, Élyot, bailly de Tonnelle, et Guillaume de Grachault, procureurs du maréchal de Bourgogne; Colin Ferron, procureur du Roi, et Nicolas Cunot, au nom de la communauté. Les envoyés de Thiébault ayant communiqué à Hugues de Bondil, aussi présent, des instructions du maréchal réclamant l'entérinement des lettres des donations faites par Louis XI et l'occupation de la ville, Nicolas Cunot défendit encore une fois la cité. « Monseigneur
» le Gouverneur, dit-il, j'ay bien ouy ce que Messieurs les
» procureurs de monseigneur le Maréchal ont icy relaté par
» les instructions dont ils ont baillé le double, vous scavez
» que la chose est haulte et pondereuse, et requiert bien
» mahure et longue délibération de conseil, car elle touche
» directement le domaine du Roi. Et afin que ne fasse chose
» que soit à sa desplaisance, je vous demande un mois

(1) Pièces justificatives.

» d'espace pour moy conseiller aux gens du Roy sur ceste » matière, ainsy que ou cas appartient. » Hugues reconnut la justesse de la réclamation, surtout lorsqu'il vit le procureur du Roi, Colin Ferron, réclamer aussi ce délai. A la requête de Nicolas Cunot, il accorda donc à la ville un mois pour prendre conseil des gens du Roi (1). Mais, malgré cette concession, huit jours après (20 septembre) le même Hugues rassembla les principaux habitants, les gouverneurs, le procureur du Roi, les élus des métiers, etc., et essaya de rompre l'engagement pris. « Messieurs, leur dit-il, je fuis » hier voler aux perdrix et, environ une lieue d'icy, trouvoit » monseigneur le Maréchal, lequel me monstra une lettre » qu'il disoit que le Roy lui avoit envoyée, en laquelle entre » autres choses, luy mandoit que je le misse en possession, » jouissance et obéissance de ceste ville, sans nulz delay » et de ce me fist requeste de par le Roy, en offrant vous » tenir, mainctenir et garder en toutes vos franchises, » libertez et usaiges, tout ainsy que le Roy lez vous a promis » et de les vous sceller et jurer. Et pourtant que j'ay une lettre » de créance que le Roy m'a envoyé, que je veuille croire mon » dict seigneur le mareschal de tout ce qu'il me dira de par luy, » ainy comme celuy même le me disoit et de ceste requeste » qu'il me fist, et prist pour tesmoings plusieurs de ses » gentilshommes qu'estoient avec luy, ensemble un homme » d'église de ceste ville, nommé messire Nicolle Prudent, » presbtre présent à ce faire. Et pourtant il me fault faire » le commandement de mon maistre, je vous requers et vous » commande, sous peine de confiscations de corps et de biens, » de désobéissance, que vous recepviez mon dict seigneur » le mareschal, et lui faictes obéissance selon le contenu » de ses lettres de don qu'il a du Roy. » Colin Ferron, procureur du Roy, lui répondit : « Monseigneur le Gou- » verneur, vous scavez bien qu'il y a aujourd'hui huict jours, » les procureurs de mon dict seigneur le mareschal furent » icy pour vous requérir l'entherinement de ses lettres de don

(1) Pièces justificatives.

» qu'il dict avoir du Roy avec plusieurs articles qu'ils exhi-
» bèrent pour instructions, sur quoy je demanday pour le
» Roy, jour de délay pour moy conseiller, et ainsy firent
» ceux de ceste ville afin que moy ne eulx ne nous mes-
» prénissions envers le Roy, nostre dict seigneur, et sur
» ce nous octroyastes un mois de délay pour avoir nostre
» conseil et, depuis, vous avez dict que monseigneur le
» mareschal vous avoit ainsy accordé et octroyé, et pour ce
» m'estoit délibéré d'aller à Paris devers les gens du Roy pour
» avoir sur ce leur conseil, car le cas est grans et y affiert
» bien avoir bonne et mehure délibération de conseil et
» mesmement que le cas tombe et concerne directement le
» domaine du Roy, et pour ce que, nonobstant ces choses,
» n'anticipiez le dict terme par quoy ne puis estre conseillé,
» comme au cas appartient, je m'oppose pour le Roy à vos
» dictes requestes. Vous requérans avoir jour compétent pour
» dire et desclairer les causes de mon oppositon. Et aussy
» je ne vies oncques les lettres de don de mon dict seigneur
» le mareschal, fors seulement une copie d'icelle par
» laquelle copie appert que les dictes lettres s'adressent
» premièrement aux habitans et communaultés de la dicte
» ville et ban d'Espinal, après à MM. du Parlement et aussy
» par mes dicts seigneurs des comtes et trésoriers. Et ainsy ne
» tenez point l'ordre y requis selon que le Roy l'ordonnance
» par le contenu en la dicte copie. » Colin Ferron ajouta qu'il avait les lettres et les chartes obtenues de Charles VII, la confirmation de ces chartes par Louis XI, la lettre que celui-ci avait adressée dernièrement aux bourgeois, et termina en disant que si le vicomte de Gisors voulait passer outre, il en appelait au nom du Roi en son Parlement de Paris. Nicolas Cunot fit aussi entendre quelques protestations auxquelles applaudirent les bourgeois présents à l'assemblée, et, ce même jour, guidés par le même Cunot, ils en appelèrent au Parlement (1) (20 septembre).

Hugues de Bondil, voyant qu'il n'avait point réussi dans

(1) Pièces justificatives.

sa nouvelle entreprise, essaya de l'intimidation. Il menaça les bourgeois et les habitants de la vengeance du maréchal; il devait venir sous leurs murs avec 4,000 hommes, il ferait le siége de la ville, abattrait leurs murailles et les forcerait bien à se rendre. Les bourgeois ne s'émurent pas, car depuis longtemps les dangers ne les effrayaient plus. Ils répondirent par une protestation des plus pacifiques. Le 1er octobre, dès le matin, le vicomte de Gisors put apercevoir à son réveil des panonceaux aux armes de France sur le château, sur les plus hautes tours et sur les murailles de la ville. C'était l'affirmation que la cité appartenait au roi de France et qu'on ne pouvait, sans porter atteinte à sa couronne, tenter quelque chose contre elle. Le vicomte comprit parfaitement cette protestation; il appela, le lendemain, les quatre gouverneurs, Nicolas Cunot et quelques autres bourgeois, et provoqua une explication. Qui leur a ordonné de mettre sur leurs portes les étendards du Roi? Il n'y a que trois personnes en France qui puissent le faire : le Roi, le connétable et les maréchaux de France; encore ces derniers ne peuvent-ils rien sans les ordres du Roi. Eux, cependant, ont arboré, de leur propre chef, les couleurs de France, il proteste contre cette infraction : « ce n'est pas par moy, je n'en veul pas porter la pénitence pour vous. » Il se plaint ensuite des procédés des portiers qui n'ont point voulu laisser sortir de la ville l'un de ses valets, quoiqu'il en eût reçu l'ordre de son maître.

Le défenseur ordinaire des bourgeois, Nicolas Cunot, lui répondit au nom de tous. Quand la ville se donna à Charles VII, en 1444, il ordonna d'arborer sur les tours les armes de France, c'est déjà une raison pour les conserver. On les a menacés d'un siége, ils ont mis les panonceaux du Roi au plus haut de leurs portes, afin que les Luitchaires (troupes du maréchal) et autres voient clairement qu'Épinal appartient au Roi, que les bourgeois ne veulent autre seigneur « ni pour vivre ni pour mourir ». Quant au valet en question, c'est la coutume de ne laisser sortir personne de la ville

lorsque l'on a quelque crainte du dehors. Hugues, édifié par cette explication aussi nette que franche, se contenta de promettre que le maréchal ne tenterait rien sans le consentement de Louis XI (1).

Le récit de la nouvelle protestation des Spinaliens fut fait à Thiébault. Voyant leur opiniâtreté, il s'adressa de nouveau au Roi. Celui-ci envoya à Epinal, où il arriva le 9 octobre, Henri de Marles, Président au Parlement, pour remettre, en son nom, la ville et châtellenie à Hugues, vicomte de Gisors, représentant du maréchal de Bourgogne. Il s'adressa au bailli et aux quatre gouverneurs. « Messieurs, le Roy m'a ordonné « de mettre Monseigneur le mareschal de Bourgogne en pos- « session de ceste ville d'Epinal, je ne luy puis pas permettre « l'entrée, car je ne vous veul pas offenser, mais vecy « monseigneur le gouverneur d'icy qui est son procureur, « lequel pour et au nom de luy je l'en mets en posses- « sion ». Alors l'intrépide Nicolas Cunot s'écria au nom de tous les habitants qu'il en appelait de tout ce qui se passait au Parlement de Paris (2). Le 22 octobre, Louis XI adresse aux bourgeois une lettre dans laquelle ils les assure que son intention n'a jamais été de renoncer à la souveraineté sur la seigneurie d'Épinal et qu'il veut seulement la donner en fief au maréchal. Il s'étonne de leur rébellion, il les enjoint d'exécuter ses volontés et leur ordonne de suivre les ordres de Geoffroy de Saint-Bélin, bailli de Chaumont, qu'il a chargé d'opérer la remise (3). A cette nouvelle injonction du Roi, les bailli, gouverneurs et bourgeois résolurent de répondre en envoyant une députation composée de trois d'entre eux, Simon de Monstier, Mathurin de Corsuaire et Henri Papelier, qu'ils désignèrent comme leurs représentants et auxquels ils donnèrent plein pouvoir. Ils devaient se rendre devant le Grand Conseil, le 15 novembre suivant, pour justifier le

(1) Pièces justificatives.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

refus fait à Hugues, représentant du maréchal, et défendre la cause de la communauté. Une décision intervint-elle en faveur de la ville dans les conseils du Roi? L'absence de documents ne permet point de le dire, mais il est certain que la question ne fut point entièrement tranchée, puisque le 10 avril 1464, Louis XI mandait aux bourgeois de venir le trouver, le 28 mai suivant, à Château-Thierry, où il devait tenir ses Etats. Là encore la question fut débattue et non résolue.

Cependant, au milieu de toutes ces négociations, le maréchal se tenait à Châtel, attendant toujours que l'opiniâtreté des habitants cessât et commençant à perdre patience. Plusieurs fois déjà il avait menacé Epinal d'un siége en règle et de prendre par la force ce qu'il ne pouvait obtenir par la persuasion. Plusieurs courses avaient été faites par ses soldats dans les villages de la seigneurie. Le bétail et les récoltes avaient été enlevés, les bois ravagés, les maisons pillées, plusieurs habitants emmenés prisonniers. Mais la ville tenait toujours, ainsi que les villages qui l'entouraient. Alors, au commencement de février 1465, Thiébault mande à Châtel les maires de Sercœur, Villoncourt, Girmont, Dogneville, Longchamp et plusieurs autres. Il leur rappelle que depuis bientôt trois ans, il a reçu l'investiture de la seigneurie d'Epinal, qu'il en a les lettres confirmées de la main du Roi, il leur dit qu'il les a envoyés chercher pour prêter serment comme ils doivent le faire, à leur droiturier et souverain seigneur, sous peine d'amendes arbitraires sur leurs corps et sur leurs biens. Les malheureux demandent un instant de conseil; Thiébault répond qu'ils n'ont point de conseil à tenir lorsqu'il s'agit de leur seigneur et il leur fait lire ses lettres d'investiture. « Ceux d'Espinal prétendent, « dirent les maires, qu'ils en ont de meilleurs ». Ces quelques mots exaspèrent Thiébault qui traite les Spinaliens de faux, de traîtres et de rebelles. « Veul bien que vous sachiez que « tous ceux que je pourrai trouver la main armée, s'écrie-t-il, « je les fairey pendre par la gorge ou décaptelez, et garderay

« bien les marchands d'aller en Flandre, ne ez foires aultre « part. Et tous les marchands et laboureurs que je pourray « trouver, je leur feray payer une amende arbitraire si « grosse qu'ils ne le pourront porter. » — Les maires effrayés demandent de nouveau à se concerter avant de prêter serment. « Conseillez-vous bien, car, par la mordieu, vous « me ferez le serment avant que n'alliez ne partiez de ceste « ville. » Puis il les laissa délibérer, accordant à ses prisonniers jusqu'au jeudi suivant pour lui prêter serment. Il les fit encore menacer par son fils d'être pillés et brûlés, mais eux, fidèles à leur cause, ne s'en émurent pas.

Vers le même temps, Georges, évêque de Metz, fit une nouvelle tentative à l'appui de ses prétentions. Dans une lettre adressée à Louis XI, le 30 avril 1465, après avoir rappelé les longs et infructueux efforts de Conrad, son prédécesseur, il dit que les habitants sont venus à lui, demandant secours et le priant instamment de les recevoir en son obéissance; qu'il n'a voulu rien promettre avant de consulter le Roi et qu'il lui demande de lui laisser recouvrer l'ancien héritage de son église (1). Le porteur de ce message, qui n'était autre que Henri Bayer de Boppart, ajouta que l'évêque avait appris que Louis XI avait donné la seigneurie d'Epinal à Thiébaut de Neufchâtel, au détriment des droits de l'église de Metz; il annonçait en même temps que Georges était disposé à venir en personne trouver le roi de France. On comprend aisément ces prétentions du successeur de Conrad, ravivées tout à coup. Tant que, soutenus par le Roi, les bourgeois d'Epinal n'avaient eu d'autre ennemi que l'évêque, celui-ci n'avait point osé trop entreprendre, mais aujourd'hui, la situation n'était plus la même, les bourgeois épuisés se jetaient à ses pieds, leur ville allait être assiégée; l'occasion était donc belle pour revendiquer ses prétendus droits. Mais Louis XI n'entendait point faire rentrer Epinal sous l'obéissance de l'évêque. Aussi lui répondit-il que son inten-

(1) Pièces justificatives.

tion n'avait jamais été de séparer Epinal de la couronne, qu'il ne savait d'où lui étaient venus ces bruits, que, quant aux droits qu'il prétendait avoir, s'il voulait une compensation ailleurs, il était prêt à la lui donner, mais que, pour Epinal, il n'y fallait point songer (1). En vain Georges écrivit-il de nouveau (15 mai 1466), Louis, comme jadis Charles VII, resta sourd à ses prières et à ses supplications. Il ne pouvait, du reste, admettre un second prétendant à la possession de cette seigneurie dont il avait donné l'investiture au maréchal de Bourgogne. Puis, si nous en croyons plusieurs historiens, entre autres la chronique de Lorraine, un nouveau concurrent beaucoup plus sérieux, s'était présenté, et avait obtenu du rusé roi de France la cession de sa souveraineté. Ce n'était autre que le fils du Roi de Sicile et de Jérusalem, de ce Réné d'Anjou qui avait été l'instigateur de la campagne de Metz, c'était Jean, duc de Lorraine. Pendant que les négociations se poursuivaient entre Thiébault, les Spinaliens et Louis XI, il avait, lui aussi, agi près du Roi. S'étant trouvé à la cour, quand les envoyés de la ville s'y présentèrent, il leur avait demandé s'ils l'accepteraient volontiers comme seigneur. La réponse avait été des plus affirmatives : « Autres choses ne « demandons que de vous avoir pour nostre prince et seigneur, « car d'avoir ung tel que le mareschal de Bourgongne, « toute sa puissance ne seroit pour garder une telle ville « comme Espinal (2) ». Le Roi avait consenti à satisfaire enfin à la volonté des bourgeois et avait donné Epinal au duc Jean.

A cette nouvelle, Thiébaut vit quelle confiance il pouvait avoir dans l'investiture du Roi et résolut de devancer son concurrent. Ce que le droit lui refusait, il l'obtiendrait par la force. Il recruta alors dans ses seigneuries de Clézentaine, Romont, Tantimont, Chaligny et autres une petite armée

(1) Pièces justificatives.

(2) Chron. de Lor. Chap. LVI. Apud. Dom Calmet Tom. III. Preuv. Col. XXIX.

qu'il rassembla à Châtel, et s'avança sur Epinal en pillant et dévastant tout sur son passage. Pourvu de munitions et d'artillerie de siége, il vint camper en face du château sur une éminence dominant la ville appelée la hauteur de la Justice (1). Il commença le siége. Epinal était une des places les plus fortes de Lorraine, son château, situé sur une montagne dominant la ville, entouré de gorges profondes, muni de bastions et de tours, pouvait résister longtemps aux bombardes de Thiébaut; ses murailles la mettaient à l'abri d'un coup de main. Enfin, ce qui valait toutes les tours et toutes les fortifications, c'était l'énergie de ses défenseurs, leur courage éprouvé, leur ferme volonté de se faire écraser sous leurs murailles plutôt que de se rendre. Il leur fallait du reste cette énergie pour résister aux coups que leur portait Thiébault. Nuit et jour, une pluie de boulets tombait sur la ville, ruinait les édifices, écrasait les maisons et causait, dans la place, les plus grands ravages. La chronique de Lorraine raconte, dans sa naïveté, que l'un de ces boulets, lancés contre l'église, vint frapper sur un vitrail et s'y arrêta, ce qu'on ne manqua pas d'attribuer à l'intercession de Saint-Goëry, patron du chapitre et de la ville, qui, de sa main étendue, avait sauvé la verrière Mais malgré sa puissance divine, Saint-Goëry ne pouvait tout arrêter. Thiébault ne se contentait point en effet de bombarder la ville, les chemins étaient cernés, les récoltes fauchées, les bois ravagés, des enfants et des vieillards pris par surprise étaient jetés par lui dans les basses fosses. La ville ne pouvait plus tenir, les bourgeois désespérés voyaient arriver le moment de se rendre; ils tentèrent, dans les derniers jours de juin, une suprême démarche. Une députation composée de plusieurs bourgeois, ayant à leur tête Jean Mollet, partit furtivement et se présenta à Montargis devant Louis XI,

(1) Ce nom, d'après la tradition, venait de ce que c'était là où se faisaient d'ordinaire les exécutions criminelles. Cette appellation existe encore aujourd'hui.

le 1er juillet, lui exposant les souffrances de la ville et les maux que lui faisaient endurer le mareschal de Bourgogne et ses soldats. Le rusé Louis XI, suivant la conduite astucieuse dont il donna toujours tant d'exemples, voulut préparer la voie au duc de Lorraine; il répondit aux envoyés que de grandes affaires le retenaient et qu'il ne pouvait les secourir. Le duc Jean, qui se trouvait là, renouvela sa demande; comme la première fois, les bourgeois le conjurèrent de venir à leur secours. Celui-ci, fort de l'appui des habitants, les envoya immédiatement vers Nicolas, marquis de Pont, qui se trouvait alors à Neufchâteau. Ils emportaient une procuration du duc à son fils pour prendre possession en son nom de la seigneurie d'Epinal, une lettre à Collignon de Ville, bailli de Vosges, et une autre, au baillli de Nancy (1), leur ordonnant de prêter la main à Nicolas. Le lendemain, 13 juillet, Jean écrivait aux Spinaliens qu'il envoyait son fils à leur secours (2). Les mandataires vinrent donc trouver celui-ci à Neufchâteau, lui firent connaître les lettres et les volontés de son père, le pressèrent de les exécuter, lui indiquant les moyens de pénétrer dans sa nouvelle ville. Il ne se fait point prier, mande immédiatement Collignon de Ville qui se rend à son appel avec une petite armée, rassemblée à la hâte. On se dirige sur Epinal; on vient camper près des Forges et dans les bois entourant la ville. Dès que Nicolas apparaît, Thiébault, qui tient toujours Épinal assiégée, craignant d'être cerné et écrasé entre la ville et cette armée, lève précipitamment le siége, sans même donner le temps de se reconnaître à ses soldats épouvantés. « Tous hastivement » ont le siége levez, toutes leurs tentes et pavillons, le pot au » feu, la table mise ont tous laissiez, à peine en enmenèrent » l'artillerie, ils furent si espouvantez que desja cuidoient des » Lorrains estre pris et tuez; tous lassirent et à Chastel sur

(1) Pièces justificatives.
(2) Ibid.

» Moselle sont retirez (1) ». Ceci se passait le 20 juillet 1466. Ce jour même, la ville tout entière venait saluer Nicolas de Pont, toutes les portes lui étaient ouvertes, toutes les murailles étaient garnies de panonceaux aux armes de Lorraine. Ce fut une fête dans toute la châtellenie, mais surtout à Epinal.

Chevauchant sur un élégant destrier richement caparaçonné aux armes de Lorraine, revêtu de ses armures les plus étincelantes, Nicolas, marquis de Pont, fit son entrée triomphale par la porte qui se trouvait près du petit pont de Rualménil (2). Il était accompagné de Jean d'Angleterre, frère du duc de Sommerset, de Jacques de Haraucourt, bailli de Nancy, de Henry de Saverney, de Jacques Galleiche de Naples, Philippe de Lenoncourt, grand écuyer, Collignon de Ville, bailli de Vosges, Gérard de Haraucourt, Vautrin Vuisse, Jean de Savigny, Jean Philippe, receveur général de Lorraine, Simonin Louyon, procureur du duc Jean, etc. Tous les officiers de la ville, Etienne Baudenet, bailli, Jean Mollet, Nicolas Collet, Nicolas de Toul, Gerard Garnier, quatre gouverneurs, Guillaume de La Salle, prevost, Georges Cunot, échevin, Robert de Bugnécourt, clerc juré, Gérard Richier, doyen, tous les bourgeois et habitants allèrent à sa rencontre avec les clefs de la ville. C'était partout des cris de joie et d'allégresse sur le passage du marquis, les femmes et les enfants se pressaient en l'appelant libérateur ; depuis un siècle, Epinal n'avait jamais vu pareille fête. Toute la journée, toute la nuit furent consacrées aux actions de grâces, aux jeux, aux divertissements. Les cloches sonnaient à toute volée, les tours et les murailles étaient pavoisées aux armes de Lorraine; de toutes parts, la vieille et courageuse cité était dans l'enthousiasme. On montrait, avec

(1) Chroniq. de Lorraine. Chap. LIII. V. Apud. Dom Calmet. Tome III. Preuv. Col. XXIX.

(2) La Chronique de Lorraine qualifie cette porte du nom de porte Royualmay.

ironie, les dépouilles laissées par l'armée de Thiébault, les tentes et bombardes, les couleuvrines qu'il avait précipitamment abandonnées, et l'on se reprenait à espérer. Le lendemain vinrent les actes et les formalités de la donation et de la reddition de la place. Dès le matin, Nicolas, avec tous ses compagnons, se rendit à l'église Saint-Goëry pour recevoir le serment des bourgeois; là, au chœur de l'église, le procureur du duc Jean, en son nom, s'adressant aux bailli, gouverneurs, prevost, échevin, et à toute la ville : « Monseigneur le « bailli et vous aultres justiciers et quatre gouverneurs de « ceste bonne ville d'Espinal que cy présens esteis, vous « scavez que hyer a heure de vespres à l'entrée de mon dict « redobté seigneur, mon dict seigneur le marquis icy présent, « vous faisans et portans fortz de toute la communaulté « de ceste ville d'Espinal vous promites de aujourd'hui, a ceste « heure jurer et faire serment à mon dict seigneur le marquis, « pour et en nom de mon dict seigneur le Duc de luy « donner héréditablement à tousjoursmais vos corps et vos « biens, le corps de la ville, les fabourgs, le chastial et toutes « les appartenances entièrement de ceste ville d'Espinal et « faire obéissance à mon dict seigneur le marquis pour et « ou nom que dessus, comme à vostre souverain et naturel « seigneur. Se vous requiert, de par mon dict redobté seigneur, « monseigneur le marquis que veuilliez faire, asservir, intériner et acomplir ce que fuit hyer par vous dis, promis et « appoinctié. » A ces mots, les officiers de la ville protestèrent de leur résolution ferme et inébranlable; puis, à l'autel paroissial, la main sur l'évangile, ils jurèrent obéissance et fidélité, au duc de Lorraine, en la personne de son fils. Les gouverneurs, les officiers, les bourgeois eux-mêmes vinrent successivement prêter serment de fidélité entre les mains du marquis. Une foule de témoins, venus des villes voisines, assistèrent à cette cérémonie (1). Un acte de la donation fut

(1) Pièces justificatives.

dressé le jour même (1) à la requête des gouverneurs. Nicolas accepta cette reddition (2), confirma les chartes et priviléges de la ville (3), lui en concéda de nouveaux, tels que celui de prendre du bois dans les forêts voisines pour les réparations de leur château et de leurs murailles (4). Le lendemain (22 juillet), il fut mis par les gouverneurs en possession du château. Dès le matin, le marquis gravit les hauteurs qui conduisaient à cette forteresse et, arrivé à l'entrée principale, trouva les quatre gouverneurs à genoux sur les degrés; l'un d'eux, Jean Mollet, tenait en ses mains les clés du donjon : « Mon redobté seigneur, nous vous « présentons de par et pour et ou nom de toute la ville et « communaulté du dict Espinal, les clés du chastel, fort « mason et donjon icy présent et vous en mettons en corporelle « et réelle possession par la tradition d'icelles clefs pour et « au nom de nostre souverain et très redobtei seigneur, « nostre seigneur Jehan, duc de Calabre et de Lorraine, « marchis, vostre père et de ses successours ducz de Lorraine.» Le marquis reçoit les clés des mains de Jean Mollet et les remettant au bailli, Etienne Baudenet : « Mes amis, vous les « avez bien gardées ou temps passé pourquoy je les met « ervierve en voz mains jousquez au bon plaisir et voloir de « monseigneur mon père, espérans que vous en ferez bonne « garde. » Puis il entra au château, le parcourut dans tous ses sens, entendit la messe dans la chapelle Saint-Georges avec toute sa suite. Il redescendit ensuite à l'église paroissiale, reçut le serment de ceux qui, la veille, étaient absents de la ville, celui des gens d'église, et termina ainsi sa prise de posses-

(1) Pièces justificatives.

(2) Ibid.

(3) Ces priviléges sont les mêmes que ceux confirmés par Charles VII, en 1444, et que nous avons analysés au commencement de ce travail, c'est pourquoi nous ne les rapportons pas ici; on les trouvera aux pièces justificatives.

(4) Pièces justificatives.

sion (1). Le 4 août suivant, Jean confirmait tout ce que son fils avait confirmé et juré à Epinal (2). Deux jours après (6 août), Louis XI, malgré les réclamations de l'évêque de Metz, qui poursuivait toujours ses négociations, de l'Empereur qui lui avait écrit cette même année (3), de Thiébault de Neufchâtel auquel il avait donné l'investiture d'Epinal, confirmait la prise de possession par le duc de Lorraine et détachait ainsi pour toujours la seigneurie et la ville d'Epinal de la couronne de France.

IV.

Ainsi se terminèrent les négociations des évêques de Metz avec les rois de France, Charles VII et Louis XI. La seigneurie d'Épinal est maintenant annexée au duché de Lorraine, elle est perdue pour la France. Elle lui avait appartenu pendant vingt-deux ans, malgré l'évêque de Metz, malgré l'Empereur, malgré le pape, malgré le roi de France lui-même. Pendant vingt-deux ans, les bourgeois avaient courageusement lutté pour leurs privilèges violés, pour leur indépendance menacée, pour la constitution d'Épinal en ville libre. Au milieu des guerres, des pillages, des malheurs de toutes sortes qui fondirent sur eux, dans les négociations et les discussions, ils ne perdirent jamais de vue cette grande idée. Leurs concitoyens peuvent être emprisonnés, leur château et leurs murailles battus par les bombardes ennemies, ils résistent victorieusement à toutes ces épreuves et poursuivent leur affranchissement. Si l'expédition d'aventure tentée contre l'État de Metz par Charles VII avait trouvé partout le même esprit, le même attachement à la couronne, elle aurait pu amener de sérieux résultats, et peut-être étendu, de ce côté du royaume, les frontières qui ne devaient l'être que bien des

(1) Pièces justificatives.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

siècles plus tard. Mais la conduite d'Épinal n'est qu'une exception ; aucune ville ne la suivit dans cette voie, parce qu'aucune n'était placée comme elle. Nous l'avons déjà dit, il faut chercher les causes de cette anomalie dans la singulière position où se trouvaient ses habitants. Les évêques de Metz étaient voisins, leur domination tyrannique, les exactions, les rançons, le pillage des soldats en étaient le résultat ; le roi de France était éloigné, son autorité, toute nominale ; elle n'entravait en rien le commerce de la cité qui cherchait, avant tout, la prospérité dans l'indépendance. L'évêque, c'était la misère et le servage ; le roi de France, c'était la paix et la liberté. Deux trésors qui devraient être, pour les hommes comme pour les nations, le but suprême de la vie, car, sans eux, rien de beau, rien de grand, rien de vraiment digne de la conscience humaine et de la conscience universelle, ne saurait s'accomplir en ce monde.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

27 Août 1444.

A vous, les quatre seigneurs et gouverneurs de la ville d'Espinal, je Pierre de Breszé, chevalier, seigneur de La Varraine et de Vrochesac, conseiller et chambellain du Roy Nostre Sire et son Seneschal de Poitou et lieutenant sur le fait de sa guerre ez marches de par deça, ay envoyé presentement par devers vous mon poursuiant d'armes pourteur de cestes, par lesquelles je vous fais savoir, de par le Roy nostre seigneur, que incontinent et a toutte diligence ces lettres vehues, ung ou deux de vous venez devers moy avec mon dit poursuiant, pour aucune chose que j'ay a vous dire de par ledit Seigneur. Se le faictes ainsi et en y venans et vous en retournans, je vous fais seurs de toute la puissance du Roy et vous ferai reconduire bien et seurement sans quelconques ennuyt ou empaichement jusques a vostres dite ville, et, se faulte y ait que n'y venez, tenez vous pour desfiez du Roy et de toutte sa puissance. Escript au siege devant Dargney, le XXVII[e] jour d'aoust l'an M CCCC XLIV.

II.

30 Août 1444.

Ce sont les demandes que Monseigneur le Seneschal de Poitou et d'Anjou, conseillier et chambellain des Rois de France et de Secille et lieutenant sur le fait de la guerre, fait a ceulx de la ville d'Espinal :

Premièrement, les somme et requiert, de par le Roy de France son souverain seigneur, qu'ils mettent eulx, la dite ville et le chastel d'icelle, en son obeyssance et dès a present en baillent la saisine et possession à mon dit seigneur le Senechal;

Item, en ce faisant, le Roi les gardera et doresnavant les desfendra de tous maulz, dommaiges et oppressions de toutes gens de quelque

pays ou nations qu'ils soient, pourront aller merchander et partout ou bon leur semblera seurement, et les gardera et tendra chiers comme les siens;

Item, leur seront tenues toutes leurs franchises et libertez ainsy comme ils ont acoutumés les avoir en temps passez;

Item, a la ville ne aus soubgez d'icelle ne sera fait quelconque mal ou dommaige en quelconques manières que ce soit. Ainçois seront tenus en bonne union et justice ainsy et mieulz qu'ilz ne furent oncques;

Item, les rentes et devoirs qu'ilz doient a l'evesque de Metz seront acquittés en façon qu'ilz ne l'y seront doresenavant plus en rien tenus;

Item, en cas que promptement de leur bon grey sans attendre siège ou faire aucune dissimulation ils voudroient se mettre, sans autre contrainte, en la bonne obéissance du Roy, toutles les chouses dessusdictes leur seront tenues et acomplies de point en point sans aucune fraude, baret ou malengin;

Item, ou cas qu'ilz ne vouldront tenir, faire et accomplir les choses dessusdictes, ilz le feront incontinant savoir et aueront a se garder du Roy et de toutte sa puissance, comme de ses ennemis.

Fait a l'abbaye de Relenge, le penultième jour d'aoust l'an M CCCC XLIV.

(**Orig. Archiv. de la Meurthe. Lay. Epinal 2. No 25.**)

III.

31 août 1444.

Item darnierement quant le Roy nostre sire s'approuchait, avec ses gens, pour venir ez marches de par deça, l'evesque de Metz qui est a présent, estant hors des pais, les dits d'Espinal escrivirent aus gouverneurs dudit evesque une lettre dont la tenour s'ensuit :

Tres chiers et honorez seigneurs, nous nous recommandons à vous; plaise à vous assavoir que le seneschal d'Anjou, gouverneur des rois de France et de Sicile, lieutenant des guerres ez marches de par deça, nous requiert d'avoir l'obeyssance de la ville et du chastel d'Espinal et de toute la seigneurie et estre soubgez comme la cité de

Paris et du tout mettre et boutter fuer tres reverend père en Dieu nostre très reboubté seigneur Monseigneur de Metz, qui nous samble chose moult étrange, et ne nous donne terme de respondre jusques à cestui prochain mercredi a soleil levant, comme il vous apparaitra par la copie du traitiez qu'il nous a envoyé, laquelle vous envoyons. Se envoyons par devant vous, pourtant que nostre tres redoubté seigneur n'est point au pays, priant et requerant de nous aydier, sousteuir, conforter et deffendre et y pourveoir d'envoyer par devers les dits rois pour y remédier et telement faire que, moyenant vostre ayde et bon pourchais, soit gardée et deffendue la seigneurie de nostre dict seigneur et que par contrainte ne nous conveigne faire chose qui soit a desplaisance et dommaige de nostre dit seigneur et de son eveschié, ce que ne vouldrions faire en tant que le pourrions obvier. Dieu nostre seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript le darien jour du moix d'aoust l'an mil quatre cent quarante quatre. Et sur ce vous plaise à nous rescrire vostre response et brieve.

A nos très chiers seigneurs les gouverneurs de nostre tres redoubté seigneur Monseigneur de Metz et à chacun d'eulx.

Les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Layette Epinal 2. 25. Cahier intitulé : *Les Droits d'Espinal que ceulx d'Espinal doivent lire chascun an, deux fois, aux plaids annaux.*)

IV.

Ier Septembre 1444.

Cy apres s'ensuit la réponse que les gouverneurs et lieutenants dudit evesque de Metz firent à ceux d'Espinal :

Chiers et grans amis, Nous vous saluons. Nous avons receuez vos lettres et veu ce qu'escript nous avez touchant la requeste que le Seneschal d'Anjou vous a faicte de l'obeyssance de la ville et du chastel d'Espinal et de l'aide, confort et deffense que requerez en

l'absence de nostre tres redobté seigneur Monseigneur de Metz, comme ce vos lettres contiennent plus a plain. Sur quoy vous plaise assavoir que pour tel cas et matière que touchent la seigneurie de Monseigneur d'illec et d'autrepart en son eveschié, l'escrivons haistivement aux amis, gouverneurs, gens de conseil et autres hommes de l'eveschié de Metz et les prions et requerons de venir ici pour leur montrer vos lettres et articles que vous avez envoyé, et pour sur ce avoir conseil et deliberation, comme le cas le desire, et bien brief oierez nouvelles d'eulx ou aulcuns d'eulx. Et vous prions, de par Monseigneur, d'entretenir la chouse sans vous abandonner pour teles menasses et doubtez qu'on vous puet donner, jusques ad ce que vous oyerez autres nouvelles des amis et gouverneurs de mon dict seigneur, et faire comme bonnes gens et leaulx qui avez esté jusques ad cy a l'eveschié de Metz, ont faict. Et considerez aussy la destruction et maulx que a vous, voz enffens et successeurs en pourroient venir. Car vostre ville n'est mie ville pour tantost conquester ne pour vous estre abahis pour l'abandonner sy brief ne sy legierement que ilz le requierent. Et se vous voullez desja avoir les compaignons et gens d'armes de Monseigneur estans en ses garnisons, rescripvez-le nous haistivement, nous les vous envoyerons jusques à nombre de cent ou deux cens chevaux pour vous aidier, garder et deffendre, et mettrons tout le remenant de l'éveschié de Metz et autres que nous pourrons finer ne avoir en personne pour vous aidier et conforter et faire tout ce que nous pourrons, en l'absence de mon dit seigneur, par devers lequel envoyons haistivement; et l'y envoions copie de ce que avez escript et envoyé pardeça pour y mettre remede par le Roy des Romains et de soy tirer par deça le plus a haiste qu'il pourra, se ainsy est qu'il ne soit jà sur chamin d'y venir, comme nous tenons par ce qu'il nous ait escript qu'il y est. Dieu soit garde de vous.

Escript à Vy le premier jour de septembre l'an M CCCC XLIV.

A nos chiers et grans amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Les gens du Conseil de nostre très redoubté seigneur, Monseigneur de Metz estant a lieu de Vy pour le present.

(Origi. Archiv. de la Meurthe. Layette. Epinal 2. N° 25.

V.

4 Septembre 1444.

In nomine Domini amen. Par la teneur de cest presens publicque instrument soit chose congnue à tons que l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur, mil CCCCXLIV, le quatriesme jour du moys de septembre, l'indiction sextime, l'an quatriesme du pontificat Très Saint Père en Dieu Seigneur Eugène, par la providence de Dieu, Pape IIIIe, en la présence de nous notaire subscript et des tesmoins desoubscripts, ad ce appelés especialement et requis, au chancel de l'Eglise Monseigneur Saint Goerit d'Espinalz, après la grand messe dicte illec, et personnellement ensemblés tant ou dit chancel comme es chappelle pendant, Hault et Puissant Seigneur, Monseigneur le Senechaul de Poicton et d'Anjou estant devant l'autels, les gens de l'église presens, c'est a savoir : maistre Jehans Rabouleurs, curé de la dite Espinal, sire Jehans Huguenets, sire Jehans Martal, sire Jehan Tutet et tous les autres prestres et clercs de la dite ville, Baldenoy Dirou, Nicolas Cugnet, Perrin, maistre Jehan et Jehans Du Prey, le premier bourgeoys et gouverneur de la dite ville, Goery Mollay, Jehans Thierri, Regnei Mollay, Rechier, George Cugnet, Jehans Hurant, Collin, Martin, Estienne, Baldenoy, Jaiques Ferron; les autres bourgeois et toutes les communautés de la dite ville là présens, lequel Monseigneur le Senechaut dit et proposait que, par l'ordonnance du Roy, nostre sire, estoit venus pour avoir ouverture et obeissance de la dite ville, desquel il étoit bien content; et incontinent les requis de faire leur serment, et d'ici en avant les dessus dits bourgeoys, communaultés et habitans seront a toujours bons et leaulx et vraiz obeissants et subjets au Roy, nostre dit seigneur, comme ses propres hommes de ses bonnes villes et a ses officiers commis et ordonnés de par ly ou d'autres ayans sa puissance contre tous et le preignent et retiennent pour leur seigneur, lesquels bourgeois, gouverneurs et communaultés ont levés les mains envers l'aultels et jurer par Deu, par la glorieuse Vierge Marie, par le benoist corps Saint Goerit Monseigneur Saint Goerit, par le baptême qu'ils ont reçu, que d'ici en avant seront vray obeissants et subjects au Roy, nostre sire, et

que tenront ferme et estable les choses dessus dites sans aucunement aller au contraire ne en enfraindre en tout ne en partie. En oultre les dits gouverneurs ly en ont mys es main les clefs de toutes les portes, tant du chastel comme de la ville pour en ordonner et commectre en son plaisir. Desquelles choses dessus dites en ait requis nostre dit seigneur le Seneschal instrument à luy estre faict par nous notaires cy dessoubz escript.

Fut fait l'an, le jour, le leu, l'eure, indiction et pontificat dessus dis, presens venerable et religieuse personne messire Jehan de La Haulte Mason, abbé de Chalmosey, nobles hommes Jacquet de Fumerey et Philippe de Besthey, escuyers et Baudenoz Salhein de Rousiere a Saline et plusieurs autres tesmoings à ce appelés especialment et requis.

Signes premierement des bourgeoys ;

Et en la marge d'en bas dessous ledit, estoit escript ce qui s'ensuit :

Et je Estienne Durand d'Espinal, prebstre du diocèse de Toul de l'auctorité impériale notaire et juré de la court de Toul, de toutes les choses devant dites et a chacunes d'elles fetes ainsi comme dessus est escript et devisé, ay esté présens, lesquels j'ay mys en notes en forme de ce present publique instrument escript de la propre main de mon conotaire ci-après nommé, en tesmoing de vérité des choses dessus dites ad ce appeleis et requis.

Et moy Didier Menestrey d'Espinal, prebstre du diocèse de Toul, notaire de l'auctorité impériale et juré de la court de Toul a toutes les choses dessus dites et une chacune d'icelles en la forme et manière comme elles sont escriptes ay esté présent, lesquelles j'ay mis en note en bonne forme publicque ainsi que mes conotaires et ay escript cest présent instrument de ma propre main et signé de mon signe publicque en signe de vérité ad ceu appelé et requis.

Orig. Biblioth. Imp. Collect. Fontanieu portef. 119-120.

VI.

11 Septembre 1444.

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod, anno Domini Millesimo

quadragentesimo quadragesimo quarto, indictione septima, mensis vero septembris die undecima, hora decima ante meridiem vel circa, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Domini Eugenii, divina providentia papæ quarti, anno quarto decimo in nostrum notariorum publicorum et testium subscriptorum ad hæc vocatorum specialiter et rogatorum præsencia, propter hoc personnaliter constituti coram excellentissimo serenissimoque ac christianissimo principe Domini nostro Karolo, Dei gratia Francorum rege, venerabiles et circonspecti viri Baldenetus Diroux, Perrinus, Maistre Jean, Nicolaus Agneti, et Johannes de Prato junior, existentes quatuor gubernatores oppidi Spinalensis, Tullensis diocesis, et Johannetus Molleti, Johannes Thirieti, Renatus Molleti, Stephanus Baldeneti, et Richerius de la Maillolle, burgenses et habitatores dicti oppidi, tanquam totam ipsius communitatem omnesque habitantes in ea aut saltem majorem ejusdem communitatis vel suorum habitantium partem, repræsentantes; considerantes, ut dicebant, et attendentes dampna, incommoda, adversitates, et impedimenta gravissima quibus, retractis temporibus, variarum guerrarum turbinibus emulorumque suorum quam plurimum violenter persecutionibus, quasi oves sine pastore, luporum faucibus expositi, et capitali protectore destituti omnique tuitione et defensione carentes, afflicti extiterunt et oppressi et in quasi quadam captivitate reclusi et detenti, plurimique eorum emulis circumvalati et verisimiliter suspicentur formidibilis per amplius affligi in futurum et opprimi, ad regiam præfati christianitatem principis majestatem recurrentes, et oculos suarum mentium ad eandem tanquam ad veram calumpniam verumque et justum refugium dirigentur, quam plurimis justis et rationabilibus suadentibus causis promoti, ex eorum spontanea voluntate præfatum christianissimum principem eorum verum, naturalem et supremum Dominum suosque in corona et regno Franciæ successores recognoverunt et advohaverunt eique suis in prædictis corona et regno successoribus dictos castrum, villamque Rualmennium et districtum seu bangnum Spinalensem cum omnibus singulis eorum juribus ac pertinentiis universis et quicquid juris, actionis, proprietatis, Domini utilitatis, custodis, facultatis vel possessionis in eis habent vel habere possunt ad eosque potest, debet vel consueverit spectare dederunt, cesserunt, transportaverunt et donaverunt ac regno et coronæ Franciæ inseparabiliter et perpetuis temporibus applicari, uniri

et incorporari in cameramque regis Francorum erigi, sublimari, retineri, per præfatum christianissimun principem instanter petierunt. Et humiliter deprecati sunt taliter quod a regno et corona Franciæ successorumque per appanagium, partagium seu aliis quibuscumque modis aut titulis poni vel alienari valeant seque successores suos in dictis villis, castro Rualmenio et districtu seu bangno habitantes et omnia et singula sua successorumque suorum in dictis villis, castro Spinalensi, Rualmennigno et districtu seu bangno habitantium bona cum omni subjectionis et fidelitatis recognitione, obligatione et astrictione præfato christianissimo principi et suis in regno et corona prædictis successoribus supposuerunt et submiserunt, tanquam vero, naturali et supremo Domino in omnibus per omnia, sicut cæteri præfato principi in suo predicto regno subditi hactenus fuerunt esseque debent et consueverint, juraveruntque et promiserunt, per fidem suam, manibus in cœlum levatis, tam suis propiis quam nominibus prædictis, se fore perpetuis temporibus veros ligios homines et fideles subditos et obedientes prefato christianissimo principi coronæque Franciæ et suis in regno prædicto successoribus, eique servire et obedire adversus et contra quoscumque mortales, ipsumque christianissimum principem et suos successores prædictos ac bonum, utilitatem, commodum et honorem suos custodire, servare et tueri malumque, incommodum aut dedecus ipsius vitare, fugare et impedire ac omnia singula fidelitatis, subjectionis, juramenta per subditos ligios homines quoscumque Domino suo naturali et supremo debita taliaque et qualia facere debent et tenentur cæteri præfato christianissimo principi ad causam præfati sui Francorum regni subditi dederunt, fecerunt et prestiterunt et cætera omnia singula supradicta tenere et perpetuis temporibus inviolabiliter observare, nunquamque aliquid in contrarium agere vel aliquo modo contravenire, modo, forma, supradictis promiserunt et juraverunt. Quibus per dictum christianissimum principem auditis et intellectis, ea omnia singula supradicta laudavit, approbavit et consensiit atque pro se, suis in regno et corona Franciæ successoribus, recepit et acceptavit, præfatasque villas, castrum Rualmengninum, districtum et bangnum cum suis pertinentiis universis in dominium suum cameram suam propiam suorumque successorum Franciæ regum, retinuit et erexit easque cum omnibus et singulis supradictis sibi cessis, transportatis et donatis regno suo coronæque Franciæ perpetuo et inseparabiliter applicavit, adjunxit,

univit et incorporavit dictosque habitantes in suos et suorum præfato regno successorum subditos et homines ligios retinuit et recepit. De et super quibus premissis omnibus singulis, præfati quatuor cubernatores et burgenses nominibus quibus supradictis voluerunt et consenserunt litteras præfato christianissimo principi per ipsius principis notarios fieri et petierunt et requisierunt videlicet dictus christianissimus princeps et quatuor gubernatores et burgenses prædicti a nobis notariis publicis subscriptis sibi fieri et dari publica instrumenta unum vel plura, testes invocando circumstantes. Rata fuerunt hæc publica in dicto oppido Spinalense in domo habitationis nobilis vir Georgii Dely, scutiferi, anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu prædictis, præsentibus ad hæc, serenissimo principe Renato, Dei gratia, Hierosolimitæ et Siciliæ rege, Andegaviæ, Barri et Lotharingiæ duce ac Provinciæ, necnon illustribus principibus Johanne Calabriæ duce, Karolo de Andegavia, Cænomanniæ comite, Johanne de Bourbonnio Claromontensis in Belvacinio comite, Guillermo de Harecuria, de Tancarvilla comite, nobili viro Karolo de Castillione, domino de Albania, præfati Siciliæ regis conciliario, ac magistro, canonico de Romaricomonte, et domini Petro Colini presbitero, bacalario in decretis, curato de Venceyo, Tullensis diocesis, cum pluribus aliis nobilibus in multitudine copiosa testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me Johannes Martinus canonicus Sancti Deodati de Sancto Deodato, Tullensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, quia premissis omnibus singulis dum sic, ut premittitur, agerentur, fierent una cum testibus suprà ac notariis inferius descriptis, presens fui eaque sic fiere vidi et audivi et in notam una cum dictis notariis sumpsi, ex quo hoc presens publicum instrumentum, aliena manu fideliter scriptum me, aliis impeditus negociis, confeci et in hanc formam publicam redegi hicque me manu mea propria subscripsi, signum quoque et nomen meum apposui conscriptum in fidem et testimonium omnium singulorum præmissorum requisitus et rogatus.

Et ego Stephanus Piati clericus, canonicus Senonensis, publicus auctoritatibus apostolica et imperiali notarius, quia præmissis omnibus et singulis dum ut supra scriberentur, agerentur, dicerentur et fierent una cum testibus et notariis supra et inferius scriptis præsens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi et in notam una cum dictis notariis scripsi ex quo hoc præsens publicum instrumentum manu

subscripsi notarii fideliter scriptum confeci publicum et in hanc publicam formam reddegi sicque me subscripsi et signum meum apposui in testimonium omnium singulorum præmissorum requisitus et rogatus.

Et ego Willermus Bartrandi d'Espinalz, presbiter, curatus de Longo-Campo, Tullensis diocesis, publicus auctoritate imperiali notarius et curia Tullensis juratus, qui premissis omnibus dum ut premittitur agerentur, dicerentur et fierent una cum testibus et notariis supradictis presentialiter fui eaque sic fieri vidi et audivi et in notam recepi. Idcirco huic presenti publico instrumento manu mea propria scripto indeconforto et publicato me subscripsi et signum meum apposui solitum una cum signis et subscriptionibus notariorum suprascriptorum in testimonium præmissorum rogatus et requisitus.

Orig. Bibl. Imp. Mss. Fonds F. Saint-Germain n° 1099. — Du Puy 683 fol. 83. — Archiv. de la ville. Mss. A A 1. pag. 129. Indiqué : Archiv. de la Meurthe, *Trésor de Lorraine*. Epinal Invent. Anc. N° 34.

VII.

11 Septembre 1444.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons a tous présens et a venir que, comme puis naguères, nous nous soyons transportés vers les marches de Barrois et de Lorraine et vers les Almengnes pour aucuns grans affaires touchant nous et nostre seigneurie, et, mesmement pour donner provision et remede a plusieurs usurpations et entreprises faictes sur les droits de nos royaulmes et couronne de France en plusieurs pays, seigneurie, citez, et villes estans de ça la rivière du Rhin qui d'ancienneté souloient estre et appartenir à nos prédécesseurs Roys de France, et icelles remettre et réduire a nostre seigneurie et bonne obeyssance, et especialement les chastel et villes d'Espinal et Rualmesnil et les forsbourgs et appartenances d'icelles, assises sur les dictes marches de Lorraine et Alemaigne; et pour celle cause ayant naguères envoyé devers les bourgeois et habitans des dicts chastel et villes d'Espinals et Rualmesnil faire remonstrer les choses dessus dictes et iceux faict requerir qu'ils voulsissent,

ainsi que raison est, nous recongnoistre en leur naturel, souverain seigneur et eux réduire et soubsmettre à nostre souveraineté, comme nos vrais hommes liges, subjects, et des dicts chastel et villes et leurs appartenances faire et rendre obeyssance. Lesquels considerans ce que dict est et eulx voulant nous recongnoistre, comme faire devoient, leur naturel souverain seigneur, nous ayant volontairement et, d'un commun accord et consentement, faict et rendu pleine obeyssance des dicts chastel, villes, forsbourgs, chastellenye et appartenances d'icelles et eulx avec leurs corps et biens donnez, soubmis perpetuellement pour eulx et pour leurs successeurs a l'addition et seigneurie de nous et de nos successeurs Roys de France et pour estre et demourer nos vrais hommes liges, soubjets a tousjoursmais. Pource est que nous, eue considération à la dicte obeyssance ainsy a nous libéralement faicte par les dicts bourgeois et habitans, iceux avons reçus et recevons hommes liges, soubjects de nous et de nos successeurs Roys de France, et declaré et declarons les dicts chastel, ville, chastellenye et appartenances estre et demourer de nos dicts royaume et seigneurie et, avec ce, en faveur de la dicte obeyssance avons à iceulx bourgeois et habitans, qui sur ce nous ont faict requerir, octroyé et octroyons par ces presentes que les dicts chastel et villes soient et demeurent a tousjours Chambre Royale et que iceulx chastels, villes, forsbourgs, chastellenies et appartenances et tous nos subjects et habitans d'iceux soient et demeurent de cy en avant a tousjours soubs nous et la seigneurie de nous et de nos successeurs Rois de France nuement, sans aucun moyen. Et, en tant que mestier en serait et d'abondant, les avons adjoints et advenir adjoignons et adunissons a nostre vray domaine, couronne, seigneurie et de nos dicts successeurs Roys de France, sans ce que ou temps advenir ils en puissent ou doivent jamais en estre separez, pour quelconque cause que ce soit. Item que les bourgeois et habitans des dictes villes, chastel et chastellenie seront par nous et nos dicts successeurs maintenus et gardez et les maintenons et gardons, par ces presentes, en tous leurs droits, coustumes, usages, privilèges, noblesses, franchises, et libertez quelconques ainsi que eulx et leurs predecesseurs en ont jouy et usé d'ancienneté, sans avoir esgard aux empeschements qui, de nouvel, leur pourroient sur ce avoir esté faicts, mis ou donnez. Item qu'ilz seront traictés, gou-

vernez, gardés et deffendus et les traicterons, gouvernerons, garderons et deffendrons comme nos bons, vrais, loyaulx et naturels subjects envers et contre tous ceulx qui leur vouldroient faire ou porter ennuy ou dommaige. Item que pour l'exercice de la justice aura et demourra ezditz chastel, villes, chastellenie et appartenances, prevost, eschevin, clerc, grand doyen, deux sergents et deux banvars, commis de par nous, qui exerceront, chacun en son office, ainsi que paravant ils avaient accoustumé de faire pour et en nostre nom et a nostre prouffit. Item que, par dessus les dicts prevost et aultres officiers de justice, y aura un bailly de par nous, qui aura la congnaissance des causes d'appel et de ressort et en jugera et déterminera selon les coustumes, stils et observances accoustumées, sans ce qu'ils soient tenus de ressortir devant aulcun aultre bailly de nostre Royaulme, mais seulement par devant nous ou là où nous ordonnerons. Item que le prevost qui est, ou celuy qui ou temps avenir sera de par nous, ne contraindra doresnavant aucuns des habitants des dicts chastels et villes a estre forestiers mais contraindra seulement ceux qui habitent ou habiteront ez forsbourgs a l'estre. Et en pourra faire venir par devers luy par chascun an quatre personnes à la fois seulement des gens de moyen estat, c'est assavoir gens qui auront vaillant au dessus de dix livres et au dessous de cent livres: desquels quatre il en eslira deux pour estre forestiers ainsi qu'il est accoustumé. Item que doresnavant l'amende de mesdict des trois cas de traysons, meurdre ou larçain, sera de cinq sols envers nous seulement a payer par celui qui encheira; et de simple mesdict en sera faict ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté. Item que les bourgeois, manans et habitans des dicts chastel, villes et forsbourgs seront doresnavant, quites et exempts de tenir, avoir et nourrir aucuns chevaux de commandement ne de faire les services que, a ceste cause, avoient accoustumé de faire. Item que les dicts bourgeois et habitans prengnent et ayent a leur proffit pour les réparations et autres affaires communes des dicts chastel et villes, le meu et le tonlieu ainsi que de tout temps ils ont accoustumé, c'est assavoir : sur chacun char ou chariot chargé de vin entrant ès dictes villes ou en l'une d'icelles trois gros, sur chascun muid de vin vendu a détail ès dictes villes et forsbourgs, six deniers. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amis et feaulx chanceliers, les gens de nostre Parlement, de

nos comptes et trésoriers, au bailly d'Espinal et tous nos autres justiciers et officiers ou a leurs lieutenants presens et advenir et a chacun d'eulz, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace et octroy ils facent, souffrent et laissent perpetuellement et a tousjours les dicts bourgeois et habitants des dicts chastels, villes, forsbourgs, chastellenie et appartenances d'Espinals et Rualmesnil, jouir et user plainement et paisiblement sans aulcunement aler ne venir ne souffrir venir ou faire aucune chose en quelque manière que ce soit au contraire. Ainçois se faicte estoit la reparent et mettent ou facent reparer et remettre chacun d'eulx en droit soy incontinent sans delay au premier estat adeu. Car ainsi le voulons et nous plaist estre faict. Et pour que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons faict mettre nostre scel a ces dictes presentes sauf en aultres choses nostre droit et l'aultruy en toutes.

Donné au dict lieu d'Espinals le onziesme jour de Septembre, l'an de grâce mil quatre cens quarante quatre et de nostre regne le vingt deuxiesme.

Et sur le reply est escript :

Par le Roy en son grand conseil, ouquel estoient le Roy de Sicile, Monseigneur Charles d'Anjou, Monseigneur le duc de Calabre, les comtes de Clermont et de Tancarville, les sieurs de La Caillière, de Precigny et de Treignel et autres plusieurs.

(Scellé du grand sceau de cire verte pendant en las de soye rouge et verte.)

Orig : Mss intitulé : *Ville d'Epinal.* Bibl. Imp. Fonds F. Saint-Germain. Ancien N° 1099. — Archives de la ville d'Epinal. Mss AA 1. page 137. Indiqué : Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Epinal. Invent. Anc. N° 32.

VIII.

Septembre 1444.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France. Convenable et consonant a raison et appartenant à nostre majestei royal, tenons estre que, entre autres nos cures et soings, notre desir, entente et pensée tende principalement a ce que l'estat ecclesias-

tique et les personnes dediées et données a l'eglise et meismement a la religion, qui jour et nuit entendent au divin service soient préservés et deffendus des nuysans et relevez de leurs oppressions et joyssent de paix et tranquillité afin qu'ils puissent et doyent tant plus volontiers et franchement continuer de vacquer au dit service divin quant plus se sentiront aydez et gardez de nostre royal puissance.

Come doncques l'Eglise de Sainct Goery de nostre ville et lieu d'Espinal, de l'ordre de Sainct Benoist, soit belle, notable de grant et ancienne fondation bien et louablement desservie de grant quantité de religieuses, bonnes et devotes, et il soit ainsy que nagueres que nous avons en nostre main le dit lieu d'Espinal, ayons trouvé les dittes religieuses et leurs gens avoir a nous et a nostre dicte couronne et majesté royal tres bonne affection dont soyons plus enclins et meuz a avoir bon voloir a leur estendre nostre graice et liberalitei et a leur octroyer nostre protection et garde laquelle elle nous ont fait bien humblement et justement supplier et requerir : sçavoir faisons a tous que, pour considération de ce que dict est et meismement en faveur dudit divin sacrifice et aussi inclinant favorablement a la dite supplication et requeste de nos chiéres et bien amées les dictes religieuses, c'est assavoir, l'abbasse et chapitre de la devant dicte Eglise de Saint Goery de nostre dit lieu d'Espinal, avons icelles religieuses, presentes et avenir et celles qui leur succederont en icelle eglise tant en chief comme en membre, leurs chanoines, chapelains et autres personnes de la dicte eglise et aussi tous leurs autres gens, officiers, familiers, subjects, hommes et femmes de corps, se aucuns en ont, terres, lieux, maisons, metayeries, granges, habitations, bois, prés, rivières, cens, rentes, dismes, possessions, biens et choses quelconques prins et mis, prenons et mectons par ces presentes en et sous nostre especiale protection et sauvegarde a la conservation de leurs droits et sans préjudice des nostres pour estres gardées et deffendues par vous et de par nous et par nos juges, officiers, gens et subjetz a leurs dépens et autrement duement envers et contre tous ceux qui violance, oppression, ou autres griefs ou injures leur vouldroient faire et leur avons, par ces mesmes lettres, député et ordonné, deputons et ordonnons pour et en especiaux gardiateurs, protecteurs et deffenseurs nos baillis et prevost de Sens, de Chaulmont et de nostre dit lieu d'Espinal, ou leurs lieutenans presens et a venir et chascun d'eux, ausquels chacun d'eux, nous mandons et commettons par

ces dittes presentes que les dites Eglise et religieuses presentes et a venir et chascunes d'elles, ils maintiennent et gardent par nous en toutes leurs justes possessions, droitz, usaiges, libertez, franchises et saisines esquels ils les trouveront estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté et les gardent et desfendent et fassent garder et desfender de toutes injures, violences, oppressions, griefz, molestations de force d'armes de puissances et de toutes inquietations et nouvelletez indues.

Et ceste nostre presente sauvegarde faicent publier ez lieux, places et aux personnes qu'il appartiendra et dont ilz seront requis sur certaines et grandes peines à nous appliquées, en requerant et faisant requerir ceux qui ne seroient nos subjects, se de la partie des dictes religieuses requis en sont, que a icelles ne a aucunes d'elles ne ausdits chanoines et chapelains et autres personnes de leur dicte Eglise et aussi toutes leurs autres gens, officiers et familiers, subjets, hommes et femmes de corps, se aucuns en sont, leurs lieux, maisons, metayeries, granges, habitations, vignes, bois, prez, rivières, cens, rentes, dismes posessions, biens et choses quelconques d'icelles Eglise et religieuses, ne mes facent ou fassent mesfaire en aucune manière. Et se aucuns de nos dictz subjects ou autres non estans nos subjectz avoient fait ou attempté aucune chose ou préjudice de nostre dicte sauvegarde et des dittes Eglise et religieuses contraignent et facent contraindre nos dits subjectz par justice a rèpaire les dits attemptaz et les autres requierent ou somment, de par nous, de proceder et facent proceder deuement a la reparation des attemptatz qui par eux auroient este faitz. Et se après les dittes requestes et sommation sur ce deuement faits que iceulx gardiens les contraignent par toutes voyes et manières que pourra mieulx estre faict et par mains armées, se mestier est, et requis en sont. Et, au surplus, donnons et octroyons par ces mesmes presentes aus dits gardiens et a chacun d'eulx plein pouvoir, auctorité et licence de faire ez choses dessus dictes et de leurs dépendances tout ce qui a office de gardien peult et doit appartenir. Sy donnons en mandement par cestes nos lettres à tous nos officiers, justiciers et subjectz, presens et a venir et chacun d'eulx, si comme a luy appartiendra, requerans tous autres que ausdits gardiens leurs lieutenans et autres commis et deputez et a chacun d'eulx sur le fait de nostre dicte sauvegarde et en l'exercice de leur dicte commission et ez circonstances et dépendances d'icelle, obeissent et entendent et facent

obeir et entendre diligemment et prestent et donnent et facent prester et donner conseil, confort et ayde, se mestier en ont et par eulx requis en sont.

Et afin que ce soit chose ferme et estauble a toujours, nous avons fait mettre a ces presentes nostre scel ordonné en l'absence du grant, sauf et reservé nostre droit et l'aultruy en toutes choses. Et pour ce que les dictes religieuses pourront avoir affaire de ces presentes en plusieurs lieux et choses, nous voulons au vidimus d'icelles authentiquement fait, foy es're adjoustée comme a cest original. Donné au dit lieu d'Espinal, ou mois de septembre mil quatre cent quarente quatre et de nostre reigne le vingt deuxième.

Orig. Archiv. des Vosges. Cart. de l'Insigne Chapitre d'Epinal. — Mss de la ville, AA 1.

IX.

13 Septembre 1444.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, a tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme puis naguères nos bien amez les bourgeois et habitans de nos chastels et ville d'Espinalz et Rualmesnil nous ayant faict et rendu d'iceux chastel et villes plaine et entière obeyssance, comme faire devoient, et, par ce, soit besoing de commettre et ordonner officiers es dictz chastel et villes tant pour la garde que pour le faict de la justice d'iceulx et n'ayons encores pourveu aux offices de bailly et capitaine illec; sçavoir faisons que ce considéré et le bon rapport qui faict nous a esté des sens, loyaulté et bonne intelligence de nostre bien aimé Georges Deslye escuyer, icelui avons faict, ordonné et estably, faisons, ordonnons et establissons bailly et capitaine des dicts chastel, ville et chastellenie et appartenances d'Espiuals et Rualmesnil et iceux offices luy avons donné et donnons de grâce especial, par ces presentes pour les avoir, tenir et exercer doresnavant et jusques à nostre bon plaisir a tels gaiges qui par nous luy seront pour ce ordonnez et aux autres droits, profits et esmoluments accoustumez et aus dicts offices appartenans. Et luy avons donné et donnons par ces dictes présentes pouvoir, auctorité et mandement especial de

cognoistre, discuter, soutenir et déterminer de toutes causes en cas d'appel et de ressort tant du prevost et autres officiers de justice des dictes villes d'Espinal et Rualmesnil, selon les coustumes et usages, stiles et ordonnances accoustumées et aussi des autres causes aus dicts offices appartenans. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aus dicts prevost, manans et habitans dessus nommez que au dict Georges duquel nous avons pris le serment sur ce accoustumé et mis en possession et saisine des dicts offices obeyssent entièrement comme a nous mesmes. Mandons, en outre, a noz amez et feaulx gens de nos comptes et trésoriers que les gaiges tels que aus dicts officiers ordonnerons, ils facent payer et delivrer doresnavant, par chascun an, au dict Georges aux termes et en la manière accoustumée et par rapportant ces presentes avec les lettres d'ordonnance sur le faict des dicts gaiges ou le vidimus d'icelles pour une fois tant seulement avec quittance sur ce suffisant dudict Georges. Nous voulons tout ce qui payé lui aura esté estre alloué et compté et rabattu de la recette de celuy ou ceulx qui payé l'aura ou auront par les dicts gens de nos comptes et tresoriers de France auxquels mandons ainsi ce faire sans difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, mandement ou desfences a ce contraires.

En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces presentes nostre scel ordonné en l'absence du grand. Donné en nostre ville d'Espinal, l'an de grâce mil quatre cent quarante quatre, et de nostre regne le XXIIe.

Et sur le repli est escript :

Par le Roy en son conseil. Chaligant.

Scellé d'un sceau de cire jaune pendant sur double queue de parchemin.

Orig. : Bib. Imp. F F. St-Germain n° 1099. — Archives de la ville A A I. Mss, page 143. Indiqué : Archives de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Invent. Epinal 1. 35.

X.

14 Septembre.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, au bailly et capitaine de nos chastel et villes d'Espinal et de Rualmesnil et aux

quatre gouverneurs et toute l'université et communaultez de nos dictes villes, salut.

Pour certaines grandes causes et considéracions a ce nous mouvans, nous vous mandons bien expressément et neantmoins deffendons que es dictes villes ne en aucune d'icelles vous ne mettiez ne souffriez entrer en quelque maniere que ce soit aucunes personnes plus, fors de vous, excepté nous ou nostre tres chier et tres amé fils le Dauphin de Viennois et nos personnes, synon toutesfois que ce fussent gens ayant sur ce lettres patentes de nous scellées du scel de nostre chancellerie, faisant de ce expresse mention; et gardez, sur peyne d'encourir nostre indignation, que ne faictes le contraire.

Donné en nostre dicte ville d'Espinals le XIIII[e] jour de septembre l'an de grace mil quatre cents quarante quatre et de nostre regne le XXII[e] sous nostre scel ordonné en l'absence du grand.

Et au dessous est escript :

Par le Roy, en son Conseil. Chaligant.

Scellé de cire jaune sur simple queue.

Orig : Bib. Imp. Mss. F. F. S[t]-Germain N° 1099. — Archives de la ville A A I. Mss. page. 145. — Indiqué : Archives de la Meurthe. Trésor Lorraine. Lay. 1 Epinal. Invent. N° 56.

XI.

4 Mars 1446.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presents et a venir que, comme de toute ancienneté ait accoustumé avoir en nostre ville d'Espinal, entre les autres justiciers d'icelle, un eschevin qui congnoist, discute et determine par semblant, selon les us et coustumes dudict lieu de tous procez, desbats et questions meus et introduites par devant luy et iceux ses conjusticiers, par les subjets d'illecques, sans par escript plaidoyer ne garder ordre ne forme de escript, duquel eschevin quand il advenoit qu'il donnoit sa sentence et condampnoit aucun, l'on pouvoit raisonnablement appeler; par quoy soit expedient de pourvoir d'aucunes notables personnes par devant lesquelles les

dictes appellations soient dévolues et qui ayent de par nous pouvoir de icelles decider finalement, juger, determiner et mettre a fin. Nous, considerans que les dicts appeaulx pourront bien et convenablement et a peu de frais et depenses de nos subjets du dict lieu, seigneurie d'Espinal, estre decidez par les bailly, quatre gouverneurs d'illec, qui vraisemblablement sont et doivent estre gens notables, et qui cognoissent et sçavent us et coustumes de la dicte ville notoirement gardez, observez en tels cas iceux bailly et quatre gouverneurs d'icelle nostre ville d'Espinal presens et a venir avons, pour ces causes et aultres a ce nous mouvans, commis ordonnez et establis, commettons, ordonnons et établissons juges et leur avons donné et donnons plain pouvoir et mandement especial de congnoistre decider, discuter, et determiner par eulx ou la plus grande et saine partye d'eulx, de tous appeaux qui pourroient doresnavant estre et qui depuis l'obeyssance a nous donnée de la dicte ville ont esté interjectez dudict eschevin d'Espinal et sur ce sentencier et prononcier leurs arrests selon les us et coustumes d'icelle ville; et voulons que leur appointements, sentences et arrests vaillent, sortissent leur plain effort sans ce qu'il en puisse ores ne pour le temps a venir estre appellé ne réclamé par devant aultres juges quelsconques en aucune manière. Sy donnons en mandement, par ces presentes, a noz amez et feaux conseillers les gens de nostre Parlement et a tous nos aultres justiciers ou à leurs lieutenans presens et advenir et a chascun d'eulx, si comme il luy appartiendra, que nostre presente voulenté et ordonnance ilz publient et facent publier ou il appartiendra et en facent, sueffrent et laissent les manans et habitans des dictes villes seigneuries et les dicts bailly et quatre gouverneurs de la dicte ville presens et a venir, joyr, et user ainsi et par la forme et manière que dict est, plainement et paisiblement sans aucunement aller ne venir a l'encontre. Car ainsy nous plaist et voulons estre faict et aux dicts manans et habitans de nostre dicte ville d'Espinal presens et advenir l'avons octroyé et octroyons de de grace espécial par ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons faict mettre nostre scel en ces presentes saulf en aultres choses nostre droict et l'altrui en toutes. Donné aux Montils-les-Tours ou mois de mars mil quatre cens quarante six et de nostre regne le XXV[e].

Sur le dos est escript :

Lecta et publicata et registrata Parisiis, in Parlemento, die vigesima seconda Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto.

Orig : Bib. Imp. F F. St-Germain, 1099. — Archives de la ville A A I. Mss. N° 149. — Archives de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Epinal. Invent. Layette 1 No 39

XII.

24 Septembre 1444.

Mandement de Charles VII aux baillis de Sens, Troyes, Vitry et Chaumont pour garder et défendre la ville d'Epinal contre tous ennemis.

Orig. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Lay. Epinal, 1. N° 37.

XIII.

4 Mars 1446.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme pour la police et le bien publicque de nos villes et bailliage d'Espinal et pour obvier aux vexations et despenses que pourroient avoir nos subjets d'illec, se aller leur convenoit a Toul ou ailleurs passer leurs contrats et aultres lettres a eux nécessaires ainsy qu'ils ont faict le temps passé, soit expedient de commettre et ordonner ou dict lieu un notaire ou tabellion qui doresnavant face tous contracts ou aultres lettres necessaires a nos dicts subjets d'Espinal tant en faict de heritages comme aultrement et facions faire un scel a nos armes dont les dicts contrats et aultres lettres seront scellées; sçavoir faisons que, pour les causes dessus dictes et aultres a ce nous mouvans, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist que audict lieu d'Espinal ait un tabellion par devant lequel soient doresnavant passez tous contratz et aultres lettres convenables à nos dicts subjects des villes

et bailliage d'Espinal tant en faict de heritages, debtes, rentes, comme autrement et un scel faict a noz armes pour les scellez et que le dict tabellionnage soit baillé a ferme par nos procureurs, receveurs, et aultres nos officiers illec au plus offrant et dernier encherisseur y doive suffisant a ce ainsy et pour tel temps et y soit entièrement gardé l'ordre que l'on a accoustumé faire et garder et que l'on faict encore de present en nostre ville de Sens. Auquel notaire ou tabellion qui ainsi aura affermé le dict tabellionnage, après qu'il aura fait serment de iceluy bien et deuement exercer, avons donné et donnons par ces presentes pouvoir et autorité de signer toutes lettres de contrats et aultres par luy passées, voulons que les deniers qui en vendront et yseront soient unis à nostre domaine et receus par nostre receveur ordinaire dudict lieu. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes a nos bailly, procureur, receveur et aultres noz officiers audict lieu d'Espinal presens et advenir et a chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre présente ordonnance mettent a exécution de poinct en poinct selon sa forme et teneur, en bailliant a ferme le dict tabellionnage faisant faire le dict scel ainsy et par la manière que dict est. Car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict.

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel a ces presentes. Donné aux Montilz-les-Tours, le quatriesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cents quarante six et de nostre regne le XXVe.

Et sur le reply est escript :

Par le Roy en son conseil. Signé : Cheveleau.

Scellé au grand scel de cire jaune sur double queue de parchemin.

Orig. : Bib. Imp. F F. St-Germain. Anc. N° 1099. — Archives de la ville A A I. Mss. page 157. — Archives de Meurthe. Trésor de Lorraine. Epinal. Layet. 1. N° 42.

XIV.

4 Mars 1446.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme depuis que nostre ville d'Espinal a esté mis en nostre main et obeyssance n'ayons du tout pourveu au gouvernement et police d'icelle et mesmement n'ayons ordonné a quel poids toutes denrées et marchandises qui se vendent a poids seront doresnavant pesées et vendues en nostre ville et bailliage dudict lieu d'Espinal, et par ce, soit expédient d'y pourveoir pour le bien et utilité de nos hommes et subjects d'icelle; sçavoir faisons que, considerans que en nostre ville de Paris, qui est la ville capitale de nostre Royaulme, l'on uze de huict onces en chacun marc et de deux marcs en la livre qui sont seize onces pour livre, nous voulons la dicte ville d'Espinal et les aultres villes du bailliage d'illec estre introduites et réglées en ce a la façon et semblence de nostre ville de Paris; avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist que toutes manières de denrées et marchandises qui ont accoustumé estre vendues et distribuées à poids, soient doresnavant pesées en nostre ville et bailliage d'Espinal par tous marchands tant de la dicte ville comme forains, au dict poids de Paris et non aultres, et que ceux qui seroient trouvez faisant le contraire soient punis et condampnés en amende envers nous selon l'exigence des cas. Et avec ce, que en nostre dicte ville d'Espinal, en aucun lieu qui pour ce sera advisé plus propice et convenable soit mis et estably un poids pour peser toutes denrées et marchandises et pour chacun cent pesé au dict poids, soit pris par nous et appliqué a nostre domaine deux deniers tournois de nostre monnaie. Sy donnons en mandement par ces mêmes presentes aux bailly et quatre gouverneurs du dict lieu d'Espinal que nostre presente ordonnance et voulenté facent crier et publier ès lieux où l'on a accoustumé a faire criz et publications en icelle ville en manière que aucun n'en puisse pretendre juste cause d'ignorance, et icelle nostre ordonnance mettent a exécution de poinct en poinct selon sa forme et teneur et contraignent a icelle entretenir et garder tous ceulx qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes deues et comme il est accoustumé de faire en tel cas. Car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict nonobstant quelsconques restrictions, mandemens ou defenses a ce contraires. Toutesvoyes nous n'entendons pas que chascun marchand des dictes villes et bailliage d'Espinal, ne puisse tenir en son hostel poids pour peser jusques a vingt cinq livres et dessous et soy en ayder au regard des denrées qu'il vendra en

détail sans pour ce cheoir en danger ou reproche ne estre condampné enver nous en aucune amende.

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel a ces presentes. Donné aux Montils-lès-Tours, le quatriesme jour de Mars l'an de grace mil quatre cents quarante six et de nostre regne le XVe.

Et sur le reply est escript :

Par le Roy en son Conseil : E. Elibi.

Scellé d'un grand sceau de cire jaune sur double queue de parchemin.

Orig. : Bib. Imp. F F. St-Germain 1099. — Archives de la ville A A I. Mss. page 151. — Archives de la Meurthe. Epinal. Lay. 1. N° 44.

XV.

Sans date.

Chiers et bons amis, le Roy a receu les lettres que lui avez envoyées par messire Jean Cunet prebstre, avec les lettres en vidimus d'aucunes lettres concernans la seigneurie d'Espinal pour respondre aux requestes que fait l'evesque de Metz; il a esté très content de vostre bonne diligence et a bon vouloir et bonne affection de vous entretenir et aider comme à ses vraiz subgiez et obéissans et n'en faictes aucunes doubtes. Et pour ce, de vostre part, faictes toujours de bien en mieulx au bien de lui et de sa seigneurie afin qu'il ait cause de vous avoir tousjours en plus grande recommendacion en lui faisant savoir et à nous de voz nouvelles, affin que on pourvoye à vous aider et conseillier ainsi qu'il sera nécessaire. Et, au regard de Guillaume de La Salle, gouverneur et autres officiers de par delà, nous leur escripvons et faisons savoir le bon plaisir du Roy nostre seigneur. Soit garde de vous.

Escript à Rouen le XIIe jour de février.

A noz chiers et bons amis les manans et habitans de nostre ville d'Espinal.

Le chancelier et autres gens du grand conseil du Roy.

Signé Paude.

Orig. Archiv. de la Meurthe. Layette. Epinal, pièce cotée BB. (Communiqué par M. Lepage.)

XVI.

Sans date.

De par le Roy,

Chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que, par Gerard Titre et autres, par vous envoyez par deçà, escriptes nous avez, et oy ce qu'ils ont voulu dire et exposer, ensemble les requestes qu'ils nous ont faictes de vostre part dont et du bon vouloir que tousjours avez envers nous et de l'obéissance que nous faites et continuez avons esté et sommes bien contens et sur tout leur avons fait faire responce telle et ainsi que par eulx pourrez savoir, et avons bien intencion de non vous habandonner et de vous garder de tort et de force comme noz bons et loyaulx subguetz.

Donné aux Montils-les-Tours le XIIIIᵉ jour de Mars.

Signé : CHARLES.

A noz chiers et bien ames les quatre gouverneurs, bourgois et habitans de nostre ville d'Espinal.

DE COIFFY. Pour copie : GERARD.

Origin. Archiv. de la Meurthe. Lay. Epinal. BB.
(Communiqué par M. Lepage.)

XVII.

18 Juin 1447.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, aux bailli et quatre gouverneurs de nostre ville d'Espinal, salut. Comme Jehan Cunart presbtre, Nicolas Cunart, Colin Martin et Laurens Curard, habitans de nostre dite ville, eulx portans procureurs et faisans fors de tout le corps et communaulté d'icelle et Richier Oseille et Moriset Priour, aussi eulx disans procureurs et faisans forts pour tous les manans et habitans des faulxbourgs d'ilec, soient de nouvel venus par devers nous, disans : c'est assavoir les diz Jehan Cunart, Nicolas Cunart, Colin Martin et Laurens Curard pour toute la dicte ville et

communaulté, icelle nostre ville estre située et assise sur les fins et extrémitez de nostre Royaulme, de grant enceinte et bien enviée de plusieurs et parce estre expediens et nécessaire de renforcer les guet et garde que l'on a accoustumé y faire et contraindre les habitans es dits faulxbourgs qui retraient eulx et leurs biens quant bon leur semble et faire le veulent en la dite ville, et faire guet et garde en icelle, tant pour l'entretenement de la dite ville en icelle nostre obeissance et le bien aussi de nos subjets demourans ilec, comme pour obvier aux inconveniens qui par la prinse d'icelle se pourroient ensuir, se provision n'y estoit donnée. Et les diz Richier Ozeille et Moriset Priour pour tous les habitans et demourans es dis faulxbourgs que par avant, et depuis que la dite ville a esté ainsi mise en nostre dite main et obeissance, les diz des faulxbourgs pour quelque guere, péril ou dangier en quoy la diete ville se soit trouvée n'aient accoustumé faire guet ne garde en icelle, mais seulement l'aient fait ez diz faulxbourgs et sur les champs oultre iceulx faulxbourgs, et en ce se soient tellement conduiz et gouvernez que aucun inconvénient, graces a Dieu, n'en est advenu et aient voulenté et intencion de encore faire et continuer et, par ce, ne estre besoing qu'ils soient contrains de faire le dit guet et garde en nostre ville. Savoir vous faisons que, pour obvier à tous les inconvénieus qui en desfault de guet et garde pourroient advenir tant à la dicte ville et à tous les habitans en icelle comme autres païs voisins, et pour tousjours norrir bonne amour et union entre les habitants des dites ville et faulxbourgs qui autrement pourroient cheoir en division, dont se pourroit ensuir la perdition de la dicte ville, que Dieu ne vueille, avons, par l'advis et délibéracion des gens de nostre conseil, voulu, decleré et ordonné, voulons, declerons et ordonnons par ces presentes que les habitans de tous les faulxbourgs de nostre dicte ville d'Espinal facent doresenavant, en cas de eminent peril et non autrement, guet et garde en nostre dicte ville comme font les habitants en icelle et que a ce faire et soient contrains en cas de refus, par toutes voies deues et comme il est accoustumé faire en tel cas. Se vous mandons et expressement enjoingnons que nostre presente voulenté, déclaration et ordonnance mectez et faites mettre a exécution de point en point selon sa forme et teneur sans quelque dissimulation ou depart. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, nonobstant quelzconques mandemens, desfenses et lettres subreptices impetrées ou a impetrer au contraire.

Donné au Boys Sire Amé le XVIII[e] jour de juin, l'an de grace mil CCCC quarente sept et de nostre regne le XXV[e].

Par le Roy en son conseil.

Orig. Archiv. d'Epinal. AA. (En parchemin, scellé sur simple queue de parchemin du sceau en cire blanche.)

XVIII.

1[er] Juillet 1447.

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, aux bailly et quatre gouverneurs d'Espinal ou a leur lieutenant salut. De la partie de nos biens amés les bourgeois et habitants de la dicte ville nous a esté exposé que puis peu de temps ença plusieurs femmes mal renommées et diffamées, chamberrières des gens d'armes et de guerre et d'aultres se sont nagueres retraictes et venues demourer en nostre dicte ville et se sont logiées en rues publiques entre les bourgeois nobles et autres preudes femmes, sans porter aucune difference on habit ne autres, qui est la chose de mal exemple et desdit aux preudes femmes et habitans de nostre dicte ville et en pourroit venir plusieurs inconveniens par la participation et communication que pourroient avoir les filles et chamberrières desdits supplians avecques les dites femmes communes par le moyen de la proximité des lieux ou elles sont demourant et logées entre les bourgeoises et autres notables femmes se sur ce n'étoit provision, si comme dit est. Remontré nous esté humblement et nous avons reconnu icelui; pourquoi nous, attendu ce que dict est voulant nostre dicte ville et les habitans d'icelle estre traictez et gouvernez en bonne police et honnesteté de vie et rejetter toute scandelle et choses dont peuvent naistre et venir aux dicts supplians scandelle et injures, Nous mandons et parceque le gouvernement de la police de la dicte ville nous appartiens et voulons a nous appartenir, commettons, par ces presentes que vous informiez bien et diligemment de ce sur ce que dit est, et, s'il vous appert duement faictes ou faictes faire exprès commandement, de par nous, sous les certaines et grosses amendes a nous appliquées aux dictes femmes mal renommées et diffamées que incontinent et sans delay elles se départent des dictes rues publiques et aillent demourer en rues foraines et portent un signal ou difference par laquelle on les

puisse connoistre des bourgeoises et autres femmes ménagières de la dicte ville et sur ce par voye et par maniere ainsi que verrez au cas appartenir au bien publique et police de la dicte ville et contraindre à ce tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toute voie et manière deues et raisonnables, nonobstant opposition ou appellation quelsconques. Car ainsi nous plait-il estre faict nonobstant quelconques lettres subscriptes ou impetrees a ce contraire. Mandons et commandons à tous nos justiciers et officiers et subjects que avons et a chacun de vous commis ou députés en ce faisant obeissant et entendant diligemment. Donné a Bourges le premier jour de Juillet l'an de grace mil quatre cent quarente sept, de nostre regne le XXVe.

Par le Roy à la relation du conseil

Signé : M. Bardois.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Lay. Epinal 1 N° 25.)

XIX.

10 Décembre 1448.

In nomine Domini Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum quod, anno ab incarnatione Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo, indictione undecima, die vero decima mensis Decembris, hora dictæ die nona de mane ante meridiem ejusdem diei vel circa, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Domini Nicolai, divina providentia papæ quinti anno secundo, in nostrum notariorum publicorum et testium infra scriptorum ad hec vocatorum specialiter rogatorum presentia, personaliter constitutus reverendus in Christo pater et dominus Conradus, Dei et apostolice sedis gratia, Metensis episcopus, qui quidem reverendus pater in suis tenens manibus certas tenoris subscripti litteras suas missivas in papiro verbis gallicis scriptas etiam cum una earumdem litterarum vera copia. Quas quidem principales litteras, burgensibus, incolis et toti communitate villæ suæ de Spinallo, Tullensis diocesis, per proprium suum nuncium juratum incontinenti mittere volebat et proposuerat, ut dicebat; formidans idem reverendus pater ne ipsi habitatores et incolæ dicere possent,

in futurum ipsas sub eadem forma non recepisse seu invalidas esse aut aliquid sinistri in contrarium allegare antequam dicto suo nuntio eas deliberaret sigillatas ad deportandum ipsas litteras cum eadem copia collationandas et in nostris registris seu protochollis ad futuram rei memoriam registrandas et retinendas nobis notariis publicis subscriptis præsentavit et tradidit. Quas quidem litteras missivas cum præfata earumdem copia ad ipsius reverendi patris instantia statim et incontinenti collationavimus et hujusmodi copiam veram et debite collationatam apud nos, ut premittitur, retinuimus. Quarum quidem litterarum tenor in latinum, per nos translatum expositus, nil addito vel remoto quod facti substantiam immutet vel varia intellectum sequitur et est talis :

Conradus, Dei gratia, sanctæ sedis apostolicæ Metensis episcopus, dilectis nostris burgensibus, incolis ac toti communitati villæ nostræ de Spinallo salutem. Vos scitis quod de omni antiquitate a tanto tempore cujus contrarii memoria hujusmodi non existit, villa de Spinallo fuit nostris predecessoribus episcopis Metensibus, in omnibus, superioritate, dominatione et supremitate, veluti jura antiqua dictæ nostræ villæ consueta legi et reportari annis singulis in annualibus placitis et plures aliæ quartæ declarant bene ad planum, et fuerunt vestri antecessores et predecessores, quibus placet Dominus, de suo tempore boni, fideles homines, subjecti et obedientes omnibus nostris predecessoribus et nobis etiam, uti suis directis, meris et naturalibus dominis; de quibus superioritatibus, nostri predecessores et nos de suo et nostris temporibus fuimus in vera et pacifica possessione *usque ad quartam diem mensis Septembris* vel circa sub anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto, ultime elapso, quo eamdem obedientiam nobis subtraxistis et fecistis obedientiam illustrissimo et christianissimo regi Francorum, absque nostris, scitis, voluntate et consensu ac sine coactione et causa rationabili quacumque et nobis pro tunc temporis absentibus a nostra patria ad mandatum et præceptum illustrissimi regis Romanorum nostri metuendissimi et supremi domini temporalis; vos etiam retinuistis et adhuc retinetis jura, census, proventus annuos, emolumenta et addicta dictæ nostræ villæ et qui nobis, causa dictæ nostræ ecclesiæ, competunt et pertinent. Et sine earum solutione nobis facienda patimini ea nobis solvi, utiminique alia justitia quam nostra in dicto loco et totum in prejudicium et exhæredationem præfatæ nostræ ecclesiæ et nostri ad illius causam :

et distulimus seu dissimulavimus vos hujusque prosequi, occasione dictæ inobedientiæ sub spe quod vos, bene advisati, reverteremini liberaliter et de vobis metipsis ad obedientiam nostri et præfatæ nostræ ecclesiæ et nostrum fueretis in hoc debitum, sicuti semper fuerunt vestri antecessores et sicut etiam vos facere debetis secundum naturam, jus, honorem et rationem. Et quia non percepimus quod habeatis intentionem hoc faciendi sed continuatis dictam inobedentiam per quam non possumus gaudere neque uti dictis superioritatibus, dominationibus, proventibus et emolumentis sed eis privamur et denudamur ex toto sine jure, forma et causæ cognitione; et quoniam formidamus talis inobedientia bene posse verti in exhederationem perpetuam nostri episcopatus et dominationis et quod nos tenemur manu tenere et sustinere, juxta posse dominationis, et antiqua emolumenta dictæ præfatæ ecclesiæ nostræ, scribimus vobis rogantes, exorantes et requirentes amicabiliter et instantius quo magis possumus, quod, præmissis consideratis, et quod numquam vestri prædecessores fuerunt reprehensi de tali inobedientia, volitis gratiose et amicabiliter reverti ad nostram et dictæ ecclesiæ nostræ obedientiam, nobisque velitis satisfacere de redditibus, emolumentis et proventibus superventis et debitis a die dictæ substractionis, sicuti facere debetis secundum naturam et rationem et deinceps facere erga nos, occasione dictæ nostræ ecclesiæ, sicut boni et fideles subjecti facere debent suo naturali et supremo domino et sicut vestri antecessores fecerunt nostris prædecessoribus in toto tempore præterito. Et nos recipiemus vos libentissime, benigne et gratiose et quantum ad offensam per nos factam erga nos et dictam nostram ecclesiam, occasione dictæ inobedientiæ et substractionis, nos faciemus taliter et ita benigne erga vos quod debebitis esse contenturi. Et, per Dei gratiam, erimus vobis bonus dominus et in hoc velitis taliter agere quod non sit necesse nos dolere de vobis et vos persequi et actionare per nostros supremos ex causa dictæ inobedientiæ; et quia secundum juramentum quod habemus nostræ dictæ ecclesiæ, non possumus magis dissimulare de prosequendo et actionando vos per viam justiciæ et ubi intererit, pro recuperando superioritatem, dominationem et emolumenta præfatæ nostræ ecclesiæ, casu quo essetis deficientes facere vestrum, debitum prout dictum est, nobisque rescribendo super hoc vestram voluntatem. Datum sub nostro sigillo placato seu annotato in marginibus præsentium litterarum, die decima

mensis Decembris sub anno millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo.

Quibus itaque actis, præfatus reverendus pater dominus Metensis episcopus, prefatis litteris originalibus ibidem et in nostrum notariorum subscriptorum præsencia suo sigillo sigillatis, ipsas ***discreto viro Dionisio Ogeri de Naverio, Tullensis diocesis, suo nuncio*** jurato et arma sua portanti ibidem præsenti et vocato, dictis Spinalensibus deferendas tradidit, dixitque eidem et in vim juramenti sui sibi et officio suo præstiti pæcepit quatenus statim et illico ad villam suam de Spinallo cum eisdem litteris sibi traditis accederet dictasque suas litteras, nomine suo, quatuor rectoribus dictæ villæ ac ipsorum et omnium aliorum quarum interest nominibus, traderet et exhiberet, responsumque super eisdem litteris ab eisdem vel eorum altero sibi dari peteret hujusmodique litterarum præsentatione responsioneque et aliis per ipsum agendis in hac parte relationem veridicam sibi in nostrum notarium prædictorum præsentia, postmodum in suo regressu diligenter facere vellet atque faceret. Qui quidem Dyonisius nuncius juratus, juramento primitus ibidem per eum solemniter, ut moris est, facto et præstito de fideliter et diligenter hujusmodi litteras portando et referendo, prout supradictas litteras in continenti recepit, equum suum ascendit, viam suam seu gressus suos versus dictum Spinallum breviori tramite quo potuit recipiendo et equitando. Super quibus omnibus singulis præmissis taliter actis præfatus reverendus pater dominus Metensis episcopus petiit et requisivit sibi per nos, notarios publicos subscriptos, fieri atque tradi unum vel plura publicum seu publica instrumenta quæ fuerunt acta in ***castro villæ de Rambertivillari***, in parva camera superiori dicti reverendi patris sub anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu prædictis; præsentibus ibidem discretis viris domino Johanne Strudenheim, presbytero et curato de Hudinga, Leonardo Scutifero, Henrico de Dampnoapro et Johanne Guillermi de Baccareto, clerico, Tullensis diocesis, cum pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. Consequenter, anno, indictione, mense et pontificatu prædictis, die vero undecima prædicti mensis decembris circa, duodecimum horelogii pulsum de mane ipsius diei, coram nobis notariis publicis et testibus subscriptis in burgo dictæ villæ de Rambertivillari, dictæ Tullensis diocesis, in domo habitationis honesti viri Ilamar Dathenchem dicti Molaire, comparens præfatus Dionisius

nuncius juratus præfati reverendi patris domini Metensis episcopi reversus a dicta villa seu oppido de Spinallo ad quem, ut præmittitur, et pro negoti suprascripto missus et destinatus fuerat. Qui quidem Dyonisius nuncius ibidem publice relationem suam faciendo asseruit atque dixit quod ipse, die precedenti, qua fuerat decima die prædicti mensis decembris, hora dictæ diei duodecima de mane vel circa, ad præfatum oppidum de Spinallo et ad portam vulgariter nominatam ***portam Magni Molendini*** ut dictum oppidum seu villam pro litteris sibi traditis prout a præfato venerendo patre domino episcopo habuerat, in mandatis presentendis intrare et negotium hujusmodi sibi commissum debite adimplere et expedire posset applicuit. Et quia per janitores ejusdem portæ introïtus dictæ villæ eidem nuncio fuit pro tunc denegatus, ipse nuncius ad mandatum earumdem ad domum cujusdam Johanni Leguars, hospitis publici, accessit ibidemque cum suis litteris se tenuit usque ad primum horelogii pulsum post meridiem ipsius diei vel circa, qua hora quidam Renerus, natus Johanni Molot unus de quator rectoribus dictæ villæ de Spinallo ac ipsum nuncium in dicta domo in qua missus fuerat et expectabat, veniens, litteras prædictas per dictum dominum Metensem episcopum eidem traditas et quas dictis Spinalensibus scribebat ab eodem nuncio petivit, quas sibi incontinenti idem nuncius tradidit et deliberavit petens ab eodem Renero super eisdem responsum sibi dari. Qui quidem Renerus, cum præfatis litteris sibi traditis in dicta villa recedit et ibidem permansit usque ad tertiam horam post meridiem ejusdem decime diei vel circa. Post hæc, ad dictum Dyonisium nuncium responsum suum prædictum in prædicta domo Johannis Leguars, ut præmittitur, expectanti rediit et quasdam tenoris subscripti litteras missivas in papiro scriptas, clausas et quodam sigillo rubeo in quo, ut apparebat, due turres erant impressæ seu sigillatæ, sigillatas prout etiam testes subscripti fatebantur et affirmabant, eidem reverendo patri domino episcopo Metensi, nomine præfatorum burgensium et incolarum de Spinallo defferendas et præsentandas eidem nuncio tradidit; quasquidem litteras responsivas dictus nuncius, eidem reverendo patri, hora duodecima vel quasi dictæ undecima diei, mensis Decembris, in dicta villa de Rambertivillari, et loco supradicto cum ea quæ decuit reverentia humiliter tradidit et presentavit; quarum quidem litterarum tenor de gallico in latinum per nos notarios subscriptos ad ipsius reverendi patris mandatum

translatas et positas substancia certa non mutata sequitur et est talis :

Reverende in Christo pater, humillime nos vobis nos recommendamus. Hodie, mane, decima die Decembris, circa novem horas dictæ diei de mane, nos recepimus unam litteram continentem in data fore scriptam in dicta die, quod est impossibile ad credendum et ideo plures ei non adhebent fidem sed credunt eam esse unam rem fabricatam et idcirco non facimus super eis responsionem, rogantes humillime nos habere excusatos, reverende pater. Dominus noster vobis donat bonam vitam et longam. Scriptum in ea die, hora undecima de mane, in loco de Spinallo, anno quadragesimo octavo. Vestri boni amici burgenses et universitas de Spinallo.

Quæ quidem omnia et singula supradicta, præfatus Dyonisius nuncius juratus palam et publice ac per suum juramentum, ut præmittitur, solemniter præstitum dixit, retulit et asseruit fore et esse vera ac modo et forma præmissis facta fuisseque gesta.

Acta fuerunt hæc anno, indictione, mense, die, hora, loco et pontificatu prædictis, præsentibus ibidem nobilibus viris Philippo de Lenonencurio, Johanne de Perroya, Andromo de Boulay, scutiferis ac honorabili viro Desiderio de Damelemere, illustrissimi principis, regis Siciliæ consiliario, cum pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis et præfatum sigillum, ut præmittitur, approbantibus.

Ego vero Desiderius Thuneus de Baccaretto, Tullensis diocesis clericus, auctoritate imperiali publicus notarius, curieque episcopalis Tullensis juratus, præhibitis omnibus et singulis propositioni assertioni, presentationi, exhibitioni, receptioni, relationi, cæterisque præmissis omnibus singulis, dum, sicut præmittitur, dicerentur, fierent et agerentur cum prænominatis testibus præsens interfui eaque omnia singula sic fieri vidi et audivi, ac ipsa in notam cum notario subscripto mecum in hoc assumpto sumpsi, ex quo hoc præsens publicum instrumentum manu alterius fideliter scriptum sicut supra extraxi et in hanc publicam formam redegi signoque et nomine meis et consuetis in testimonium veritatis omnium et præmissarum singulorum signavi requisitus et rogatus.

Et ego Stephanus Maliclerici, clericus Tullensis diocesis, publicus auctoritate imperiali curieque domini archydiaconi de Marsello in ecclesia Metensi et curie Tullensis notarius juratus, quia

propositioni, assertioni, presentationi, exhibitioni, receptioni, relationi, et omnibus aliis et singulis dum sic, ut præmittitur, fierent et agerentur una cum prænominatis testibus præsens fui eaque sic vidi et audivi et in notam cum notario supradicto recepi, ex quo hoc præsens publicum instrumentum manu alterius scriptum scribi et grossari feci signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi in fidem et testimonium omnium singulorum præmissorum requisitus et rogatus.

Orig. Bibl. Imp. F F. St-Germain Anc. N° 1099. — Archives de la ville A A I. Mss. pag 179. — Indiqué : Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Lay. Epinal. 48.

XX.

1449.

Extractum a cronicis monasterii Sancti Simphoriani Metensis, de legenda Sancti Goerici Metensis, episcopi, etc.

Dominus Deodericus, Metensis urbis antistes gloriosus, cui hic Dominus noster Adelbero successerat presul, in pago Calvomontensi locum quemdam inter Mosellam et montem qui in declivio sui castrum habens ex accidenti rusticorum linguà Spinal vocatur, divino famulatui aptum reperiens, monasterium construxit, consecrans illud Deo et Sancto Goerico cujus sacratissima ossa ab urbe Metensi transferens, digna veneratione collocavit et patriæ patrocinium fortissimum preparavit. Dominus Adelbero cujus successor, ad salutem christianitatis aut votum commissorum præsul offertur, perpendens murorum alta fastigia non valere si non sint servi Dei qui edificiorum constructiones faciunt, neque prodesse terrena nisi cœlestia, primo quidem clericorum conventum ad omnipotentis Dei honorem conducavit, post, gloriam divinitatis quantum in suum est ampliare totis viribus omnique conamine gestiens, ancillas Christi sub regulari vita et institutione patris nostri beati sancti Benedicti, bene edoctus, Deo et sancto Goerico pontifici servire destinavit, dans prædia et possessiones quibus sine opia et sine indigentia vivere possent. Quantæ vero humilitatis et hospitalitatis, quantæ patientiæ et largitatis erga peregrinos et

cunctos pauperes fuerint, in eadem loco acta, judicio est. Sanctus confessor Christi Goericus quid in vita sua promeruerit, quid apud Deum valuerit, multis miraculorum signis et prodigiis declarans fama sui longè latèque crebrescent populis, gentibusque innotuit. Ut ergo gloria Dei nota fieret, et magnificentia bonitatis ejus plusquam nostris temporibus manifesta cleresceret, in Burgundis cunctis finibus, cladis magna hostium multitudinem populorum invasit, qua manibus pedibusque ardentes, miserabili pœna hic perdito uno, hic utroque truncator pede, hic medio adustus aliquis ante primum aduci incipulis non multum sero veniens audito sancti Pontificis rumore mittentes batulis aut caustis deveris undecumque confluebant. Dum hæc fierent, dominus Adelbero dum viveret lux grandiumque suorum, quia castrum eminens monasterio sedes est episcopalis, sepissime aderat et hujus modi viros quotidie ad comminendum recipiens, propiis manibus mubiare illa contrectans et conans ore et oculis demulcens, Deum in omnibus suis operibus laudare ac benedicere non desinebat.

Orig : Archiv. de l'Emp. Trésor des Chartes. Chambre Royale de Metz. Cart. 983. — Archiv. de la ville A A I page 17. — Bibl. Imp. Fonds F. St-Germain. Anc. N° 1099.

XXI.

29 Mars 1449.

Extrait de la chronique de Saint-Vincent de Metz. — Cet extrait n'étant que la répétition en style ampoulé de la pièce précédente, nous nous dispensons de la publier ici. — Elle se trouve : Archives de l'Emp. Trésor des Chartes, Chambre Royale de Metz. Cart. 983. Bibl. Imp. F F. Saint-Germain Anc. N° 1099. — Archives d'Epinal, Mss. A A I. Page 1.

XXII.

27 Juillet 1449.

De par le Roy,

Chiers et bien amez, nous avons receu vos lettres par nos bien

amez escuiers l'escuier Guillaume de La Salle, nostre gouverneur d'Espinal, Jehan Toyau, nostre receveur du dict lieu et Lorens Evrart, l'un des quatre de nostre dicte ville, qui sont venus par devers nous et oye la créance qu'ils nous ont exposé, de par vous, et sur icelle leur faict response ainsi que par eulx pourrez estre informez que l'Evesque de Metz a envoyé de ses gens et ambassadeurs par devers nous qui ont faict plusieurs requestes et monstré aucunes besongnes auxquels avons assigné terme de leur faire sur ce response au premier jour de febvrier prochainement venant. Si veuillez cependant faire diligence de quérir et faire quérir ce qui pourra en ce nous servir et l'envoyez par devers nous dedans le dict jour à ce que puissions et les gens de nostre conseil, estre mieux instruits de ce qui sera à faire. Car nostre entention et voulenté sont de garder et deffendre sur ce nostre droict et le vostre au mieux que pourront. Et, au surplus, veuillez adjouster plaine foy en ce que les dits gouverneur, receveur et Evrart vous diront pour ceste fois sur ce de par nous. Donné à Razilly, le 27e jour de juillet.

Signé : Charles.

A nos chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Espinal.

Orig. Archives de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layette Epinal 2. N° 52. — Bibl. Imp. Fonds F. St-Germain, anc. 1099. — Archives de la ville d'Epinal, AA 1.

XXIII.

De par le Roy,

Chiers et bien amez, nous sommes bien informez des grans maulx, domaiges, surprises et excès qui, puis certain temps en ça, ont esté faiz sur vous et vostre ville, ban et seigneurie d'Espinal et du ces et interdit que l'evesque de Metz a fait mettre et apposer en nostre dite ville, ban et seigneurie, lesquelles choses sont à nostre tres grant desplaisance; pour raison duquel ces et interdit avons escript a court de Rome par devers nostre Saint Père, lequel, a nostre prière et requeste, a icellui interdit cassé et annulé, comme nous sommes acertenez. Et ne faittes nulles

doubles que, à l'aide de Dieu, nous avons bon vouloir de vous aider et secourir en ce que dit est et autres voz affaires. Et pour trouver manière de faire reparer les ditz maulx et dommaiges et autres excès dessus diz et y donner provision, envoyons presentement par delà, nostre amé et feaul conseiller et chambellan le sire de Torcy, maistre des arbalestriers de France et autres noz officiers en sa compagnie. Si vous mandons et enjoignons que a nostre dit conseillier et autres nos diz officiers veuilliez obeir et baillier confort et aide et soi employer en tout ce que possible vous sera, et qu'ilz vous requerront de par nous et les creez de ce qu'ilz nous diront pour ceste fois de nostre part. Donné à Montbazon, le viiie jour de Décembre.

Signé : Charles.

A nos chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Espinal.

D. Coiffy.

Orig. Archiv. de la Meurthe. Lay. Epinal 2. BB. (Communiqué par M. Lepage.)

XXIV.

17 Février 1450.

Par le moyen de Hault et Puissant Prince et nostre très redoubté seigneur Monseigneur le Duc de Calabre, Nous, Jean d'Estouteville seigneur de Torcy, chevalier, conseiller, chambellan du Roi nostre sire et maistre des arbalestiers de France, commissaire du Roy nostre dit seigneur en ceste partie avons besongné, traictié et appoinctié, soubs le bon plaisir du dict seigneur avec révérend père en Dieu l'Evesque de Metz touchant les courses, interdit et maulx faicts sur la ville et ban d'Espinal que l'on dit avoir esté fais par le dit Evesque, ses adherens, aliez et complices, par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que, du costé du Roy, seront baillés par escript es mains de M. de Torcy, de M. le Bailly de Chaulmont et de M. Jehan de St Romain, commissaire du Roy nostre dict seigneur en ceste partie ou l'un d'eulx, telles demandes et conclusions que le Roy entend à faire contre le dit Evesque touchant le cez et interdit mis à Espinal

et les trois courses faictes au ban du dit Espinal, la première environ Pasques, la seconde environ la Magdeleine, la tierce le mercredy après la St Barthelemy dernièrement passé, dedans le vingt deuxième jour du présent mois de febvrier mil quatre cents et cinquante;

Item et desquelles demandes et conclusions, le double sera baillé au dit Evesque sur lesquelles, sy bon luy semble, il baillera ses justifications et défenses ez mains des dits commissaires ou l'un d'eulx dedans le huitième jour de mars après ensuivant;

Item et sur lesquelles demandes, conclusions, justifications et défenses, par les dits commissaires la vérité sera sceue et enquise tant d'un costé que d'autre et les dites enquestes faictes seront baillées de l'une partie à l'autre, noms et surnoms des tesmoings produits avec copies de lettres et tiltres, s'aucunes en exhibent pour les contredire et reproucher, se bon leur semble;

Item et si sera le dit Evesque tenus de faire prendre et emprisonner les demourants en ses seigneuries qui seront trouvés coulpables des dites courses, se appréhendez puent estre, avec tous leurs biens sans en faire délivrance jusques à ce qu'ils auront amendé l'outrage par eulx commis ou qu'ils en auront pardon et grâce du Roy;

Item, et dez maintenant, le dit Evesque touchant la chose dessus dicte, se soubmet au jugement du Roy et prendra droict sur les dites demandes, conclusions, justifications, deffenses, enquestes et reprouches qui seront rapportées pardevers le Roy, nostre dit Seigneur par les dits commissaires, et comparera le dit Evesque en personne devers le dit Seigneur ou y envoyera hommes par luy souffisamment fondez, quelque part qu'il soit, pour ouir sa sentence et jugement dedans le premier jour d'aoust ensuivant, laquelle sentence il sera tenu de paier et tenir l'adjugié et de ce baillera son scellé en la meilleure forme que faire se pourra;

Item et au cas que le dit Evesque serait défaillant de comparoir ou envoyer par devant le dit seigneur au dit jour et de tenir, payer et accomplir ce qui sera par lui dict, jugié et sentencié, en ce cas Messire Jehan Bayer, archidiacre de Trèves et de Metz, Messire Jehan Bayer, chevalier et Rodolf Bayer frères, promettront ez mains du dict seigneur de Torcy par la foy et serment de leurs corps et sur leurs loyautez et honneurs de rendre leurs propres corps prisonniers dedans six sepmaines après la dicte sentence et jugement en lieu ou le Roy sera lors, duquel lieu ils ne pourront partir ni eulx tenir

quietes sans le congié et licence du dit Seigneur ou de son certain commandement, et de ce bailleront leurs scellez en la meilleure forme que faire se pourra. Toutesvoyes, si tant estoit que le dit Evesque comparût en personne par devant le dict Seigneur les dits seigneurs demoureront quictes et deschargez de leurs promesses et scellez;

Item et en tant que le Roy nostre dict Seigneur ne bailleroit sa sentence et jugement trois mois entiers après ce que ledit Evesque y sera comparu en personne ou autre pour luy souffisamment fondé, comme dict est, en ce cas le dit Evesque ou celluy qui par luy y sera envoyé s'en pourront retourner, et seront les dits scellez des dits seigneurs et autres qui pour ce que dict est seront baillez, vains et nulz ;

Item et se rendront tous prisonniers d'un costé et d'autre ou, selon qu'il semblera au dit sieur de Torcy, se rançonneront;

Item et si cesseront d'un costé et d'autre toutes voyes de faict et tous procès estant en court;

Item et avec ce pour tenir et accomplir toutes les choses dessus dictes et chacunes d'icelles le dit Evesque, messire Ferry de Parroye Henry Hanze et Jacob de Baverstoff bailleront leurs scellés en la meilleure et plus seure forme que faire se pourra;

Toutes lesquelles choses dessus dictes, Nous Seigneur de Torcy dessus nommé, soubs le bon plaisir du dit Seigneur avons promis et promettons tenir fermes et estables, sans aller au contraire en quelque manière que ce soit et tout sans fraude, barat ou malengin quelconque. En tesmoinz de ce nous avons faict sceller ces présentes du scel armoyé de nos armes, le XVII[e] jour de febvrier l'an mil quatre cent cinquante.

Signé J. Vaulard.

Scellé en placard de cire rouge.

Origines. Archives de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layette Epinal. N° 61. — Bibl. Imp. Fonds F. Saint-Germain. N° 1099 anc. — Archives de la ville d'Epinal, AA. 1, pag. 189.

XXV.

17 Février 1450.

Conrad, par la grace de Dieu, evesque de Metz, savoir faisons à tous

que comme pour certaines entreprinses, courses et delis que l'on veult estre tais a nostre pourchas ou ayde de nos gens, serviteurs et subgetz sur et allencontre des villes, hommes et subgets du ban d'Espinal que le Roy nostre dit Seigneur veult maintenir a lui appartenir et estre en sa protection et saulvegarde, l'une d'icelle course faicte audit ban environ Pasques darnier passé, l'autre environ la Magdeleine et la tierce, le mercredi après la Saint-Bartholomeu aprez ensuiant et darien passez, et aussi pour certain ces et interdict ecclésiastique que l'on dict a nostre requeste avoir esté mis et apposé esdites villes et ban, le Roy nostre dict seigneur heut presentement envoyé ez marches de par deça, noble seigneur messire Jehan d'Estouteville, seigneur de Torcy, chevalier conseillier, chambellain du Roy nostre dict seigneur et maistre des arbaulestriers de France, lequel nous heut sommez et requis, de part ledit seigneur, par ses lettres scellées de son seaul, de faire reparacion et restitution dez chosez dessus dictes avec amende condigne et il soit ainsy, que après les dites sommations et requestes, par le moyen de Hault et Puissant Prince et tres chier seigneur Monseigneur le duc de Calabre, le dit sieur de Torcy soit venu en ceste ville de Nancy par devers mon dict seigneur de Calabre et, lui y estant, nous seyons traict devers eulx et leur dict, exposé et affermé que desdites courses estions pur et innocent, et sur ce heussions heu avec le dict seigneur de Torcy plusieurs grans altercations et contrarietez, assavoir est que, apres qu'icelles altercations et contrarietez ont esté débattues d'un cousté et d'autre, par le moyen de mon dict seigneur de Calabre, soyons venus et condescendus sur traictié et accort avec le dict seigneur de Torcy par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir, que du cousté du Roy nostre dict seigneur, seront baillieez, par escript, es mains dudict seigneur de Torcy, du bailly de Chaulmont et de maistre Jehan de Saint Romain, commissaires dudict seigneur en ceste partie ou de l'un d'eulx, telles demandes et conclusions que le Roy entend à faire contre nous touchant les courses, cez et interdicts dessus dits, dedans le vingt deuxième jour de ce present mois de Février mil quatre cent et cinquante;

Item desquelles demandéz et conclusions le double nous sera bailliez sur lesquelles, se bon nous semble, baillerons justifications et deffences es mains des dicts commissaires ou l'un d'eulx, dedens le quinzième jour de Mars après ensuiant ;

Item et sur lesquelles demandes, conclusions, justificacions

et deffences par les dicts commissaires, la verité sera sceue et enquise tant d'un cousté que d'autre et les dits enquestes faictes seront bailliéez de l'une partie à l'autre, noms et sournoms des tesmoings produis avec copie de lettres et tiltres s'aucuns, en sont exhibez, pour lez contredire et reprouchiez, se bon semble;

Item et sy avons accordés et fummes tenus de faire prendre et emprisonner les demeurans en noz seigneuriez qui seront trouvez coulpables des dites courses, se apprehendez puevent estre, avec touz leurs biens sans en faire delivrance, jusqu'à ce qu'ils aueront amendez l'outraige par eulx commis ou qu'ils en auront pardon et grace du Roy nostre dit seigneur;

Item et maintenant touchant les choses dessus dites et chascune d'icelles nous soubmettons au jugement du Roy et prandrons droit sur les dites demandes, conclusions, justifications, desfenses, enquestes et reprouches qui seront rapportéez devers le Roy nostre dict seigneur par les dicts commissaires ou l'un d'eulx;

Et s'y comparerons en personne devers ledict seigneur ou y envoierons, quelque part qu'il soit, gens de part nous souffisant fondez pour ouyr sa sentence et jugement dedens le premier jour d'aoust ensuiant, laquelle sentence nous serons tenus et promettons de tenir et paier l'adjugié contre nous, sans aller au contraire;

Item et ou cas que nous serions desfaillant de comparoir ou envoier par devers le dict seigneur au dit jour et de tenir, payer et accomplir ce que sera par lui dit, jugié et sentencié, en ce cas, promettons de faire rendre tous prisonniers les corps de messire Jehan Bayer arcediacre de Trevez et de Metz et de messire Henri Bayer, chevalier et de Rodolf Bayer frères, nos nepveux ou lieu ou le Roy sera lors, dedens le temps et terme de six sepmaines après ladite sentence et jugement proferré et donné par le Roy nostre dict seigneur: duquel lieu nos dits nepveux, ne aucuns d'iceulx ne pourront partir ne eulx tenir quictes sans le congié et licence du Roy, nostre dict seigneur, ou de son certain commandement, tout ainsi et par la manière que de ce ont bailliez audit seigneur de Torcy leurs scellez scellé de leurs seaulx. Toutes voiez, se tant estoit que nous soyons en nostre personne devers le dit seigneur, quelque part qu'il soit, au dict premier jour d'aoust, pour ouyr et tenir la ditte sentence, les dits frères demeureront quittes et deschergiés de leurs droits, scellez et promesses;

Item et en tant que le roi notre dict seigneur ne bailleroit sa sentence et jugement trois moix entiers passez après ce que auerons comparu au dit premier jour en personne, ou autres pour nous souffisamment fondez, comme dit est, en ce cas, nous, celui ou ceulx qui de part nous y seront envoyez, s'en pourront retourner et seront les dits scellez des dits frères et autres qui pour ce dit est seront bailliez, vains cassez et de nulles valences;

Item et se renderont tous prisonniers d'un cousté et d'autre, prins et detenus a l'occasion des choses dessus dites et chacune d'icelles;

Item et si cesseront d'un cousté et d'autre toutes voiez de faict et tout procez estant en cour de Romme;

Et toutes lesquelles choses dessus dites et chacune d'icelles, Nous Conrad, evesque dessus nommé, avons promis et juré et par ces présentes promectons et jurons par la foid et serment de nostre corps et sur nostre loyautez et honneur, tenir, paier, enteriner et accomplir de point en point selon leur forme et teneur et les avoir pour aggréables, fermes et estaubles sans contrevenir en appert on en requoy, soubz l'expresse obligacion de tous noz biens, terres et seigneuries presens et advenir que en soubzmettons et obligeons a la juridiction et constrainte du Roy nostre dict seigneur, ainsi comme par chose cognue et adjugée et soubz peine d'estre attaints et convaincus des cas coutre nous imposez, tout sans fraude, barat ou malengin quelconques. Et avec ce pour mieux assurer des promesses, traictiez et chouses dessus desclaireez le Roy nostre dit seigneur et le dit seigneur de Torcy, avons prié et requis de messire Ferry de Parroye, chevalier, Henry Hanse et Jacot de Baverstorff, escuiers que avec nous, se veullent obligier et baillier leurs scellez et promesses pour tenir les choses davant dites. Et pour ce nous, les dits Ferry, Hanry et Jacot à la prière et requeste de nostre tres chier seigneur l'evesque de Metz, avons promis et juré, promettons et jurons par la foid et serment de noz corps et sur noz loyaultez et honneurs, de faire tenir, garder, enteriner et accomplir par mon dict seigneur de Metz et les dits messire Jehan, messire Henry et Rodolf Bayer frères, ses nepveux tout le contenu, cy dessus et ou seelez et promesses donnez par les dits frères sans corrompre et sans contrevenir en aucunes manières ou de payer et accomplir tout ce que par le Roy nostre dict seigneur sera dict et jugié, soubs l'obligation de tous noz biens, terres, seigneuries présens, et advenir que en avons pour ce soubmises et obligiéez à la juridiction et con-

trainte du Roy nostre seigneur, du Roy de Sicille et de touz autres seigneurs comme pour chose cogneue et adjugée, tout sans fraude, barat ou malengin.

En tesmoing de ce, nous Conrad, evesque de Metz, Ferry de Parroye, Hanry Hanse et Jacob dessus nommez avons scellez ces presentes lettres des seaulz armoiez de noz armes et signéez de noz signeis manuels qui furent faictes et données audict lieu de Nancey le dix septième jour du moix de Febvrier, l'an mil quatre cent et cinquante.

(Original en parchemin. Copie du temps. Archiv. de la Meurthe. Anc. Invent. Lay. Epinal 1. N° 60.)

XXVI.

5 Mars 1450.

Je Jehan de Moncler, escuier, fais scavoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront que je, priés instamment et requis de par Revérent Père en Dieu et Seigneur Monseigneur Conrad, par la grâce de Dieu, Evesque de Metz, de dire et tesmoigner vérité des choses cy dessoubs escriptes, voulans pour ce icelle vérité proférer, dis et tesmoigne que, en l'an mille quatre cents quarante trois ou environ, moy, estant pour lors prévost et officier pour le Révérend Père en sa bonne ville d'Espinal, vindrent par devers moy Baudenet Dirou et plusieurs autres bourgeois du dit Espinal moy priant, comme officier, de parler et remonstrer à mon dict Seigneur de Metz qu'il lui pleust de sa grâce conceder et octroyer certaine imposition et gabelle ; c'est assavoir deux deniers sur chacune quarte de vin qui se venderoit en la dite ville par l'espace d'aucunes années pour aidier et supporter lez charges de la dite ville. A la prière desquelz parlai à mon seigneur eu luy remonstrant les charges et refections nécessaires de sa dicte ville d'Espinal, lui suppliant pour et en nom des dicts bourgeois de ce faire, lequel mon dit seigneur, considérant les charges et refections, à la prière et requeste de ses dessus dicts bourgeois par moy faicte comme dessus, leur octroyant, concédant et concordant pour lors icelles gabelles et impositions de deux deniers à prendre sur chacune quarte de

vin qui se venderoit en sa dicte ville d'Espinal, comme dit est par le termes et espace de cinq ans entiers tant seulement si comme ce peut apparoir plus plainement par les lettres patentes de octroy qu'ilz ont de mon dit seigneur de Metz scellées de son scel; lesquelles lettres je mesme leur délivray et mis en main. Toutes lesquelles choses dessus ainsi faictes et concédées par mon dit seigneur sur ma loyauté et honneur. En tesmoignage de ce, ay mis mon scel pendant à ces présentes avec mon signe manuel cy dessoubs escript, le troisièsme jour de mars l'an mil quatre cents et cinquante selon l'usaige de Metz.

Signé : de Moncler.

Scellé d'un petit sceau de cire verte pendant sur double queue de parchemin.

Orig : Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layette Epinal I. N° 56. — Bibl. Imp. Fonds F. St-Germain Anc. 1099. — Archives de la ville d'Epinal. Mss. A A I, page 193.

XXVII.

4 Mars 1450.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amez et feaulx conseillers Jehan d'Estouteville chevallier nostre chambellan, seigneur de Torcy et maistre des arbalestriers de France, Robert de Baudricourt aussi chevalier, nostre Chambellan et Bailly de Chaulmont et M[e] Jehan de S[t] Romain nostre conseiller en la chambre de la justice à Paris salut et dilection. Comme puis certain temps en çà nous vous eussions ordonné, deputé et commis à vous informer de et sur certains grands excèz, crimes et maléfices et delicts que on disoit avoir esté faicts, commis et perpetrés par aucunes gens de guerre, serviteurs, alliés et complices de l'Evesque de Metz en et sur nostre terre, seigneurie et banlieue d'Espinal et nos hommes et subjects d'icelle et des droicts que y prétend avoir le dict Evesque de Metz et aussi de ceux que y avoient nos dicts subjects et habitans d'Espinal ou temps qu'ils nous en firent don et transport et de ceux que y avons pour le présent et l'information avec tous autres enseignements que trouveriez, ensemble un advis

sur ce renvoyé par devers nous pour iceux veus y avoir tel advis et pourveoir au surplus ainsi qu'il appartiendroit et veussions estre à faire. Et, au regard des dicts excèz et surprises, eussions mandé et commis à vous, Sire de Torcy, sommer et requérir le dit Evesque de Metz ou ses officiers principaulx ez lieux à ce plus convenables ou pourriez avoir seur accez, qu'il reparast ou fist réparer les dits maulx, excès et delicts ainsi fais et commis de par luy et à son adveu à nos dits hommes et subgetz d'Espinal et qu'il rendist ou leur fist rendre tous leurs biens qu'à la cause dessus dicte leur auroient esté pris et tolus et qu'il vous baillast ou fist bailler tous les dits délinquans pour en estre faict punition et justice ainsi qu'il appartiendroit par raison. Et ou cas qu'il seroit de ce faire refusant ou en demeure, que procédissiez ou fissiez procéder allencontre de luy et de ses hommes, pais et subgez, par puissance et main armée jusquos à pleine et entière restitution et réparation des choses dessus dites et tellement que la force nous en demeurast et que nostre auctorité et honneur y fussent gardez ainsi que ce et autres choses sont plus à plein déclairées en nos lettres de pouvoir à vous adressées. En obeissant et pour exécuter le contenu desquelles vous soyez tous transportez ez dites marches d'Espinal et après ayez assemblé par voye amiable avec le dit Evesque de Metz, en la ville de Nancey et sur les choses dessus dictes ayez appoincté avec icelle evesque en la manière cy après déclairée : cest assavoir que de nostre part seront bailléz par escript, ez mains de l'un de vous, telles demandes et conclusions que nous entendons faire contre le dit Evesque touchant l'excéz et interdict faict et mis au dit bien d'Espinal et trois courses faictes ou ban du dict lieu, la première environ Pasques, la seconde environ les festes de la Magdeleine et la tierce, le mercredy après la Saint Barthelemen, derrenement passé dedans le vingt-deuxième jour de févrrier dernier passé et d'icelles demandes et conclusions sera baillé le double au dit Evesque de Metz sur lesquelles, se bon luy semble, il baillera ses justifications et défenses en vos mains ou de l'un de vous dedans les quinzième jour de ce présent mois de mars sur lesquelles demandes, conclusions, justifications et défenses, la vérité sera par vous enquise et sceue tant d'un cousté que d'autres et les dites enquestes faictes seront baillées de l'une partie à l'autre, noms et surnoms des tesmoins produicts avec copies de lettres et tiltres, s'aucuns en exhibent pour les contredire et reproucher, se bon leur semble, et sera le dit Eves-

que tenu de faire prendre et emprisonner les demourans en ses seigneuries qui seront trouvez coulpables des dites courses et appréhendez peuvent estre avecques tous leurs biens sans en faire délivrance jusques à pleine réparation des cas par eux commis se par nous leur est sur ce donné grâce. Et avecques ce, dès maintenant le dit Evesque, pour obtempérer aux choses dessus dictes se soubmettra à nostre jugement et prendra droict sur les dit demandes, conclusions, et instructions, deffenses, enquestes et reprouches qui seront rapportées par vous, nos commissaires par devers nous. Et sera tenu le dit Evesque comparoir en personne par devers nous ou y envoyer gens de par luy garnis de pouvoir souffisant, quelque part que soyons, dedans le premier jour d'aoust prochain venant pour oyr nostre sentence et jugement et de ce baillera son scellé en la meilleure forme que faire se pourra. Et ou cas que le dit Evesque seroit défaillant de comparoir en personne ou envoyer par devers nous au dit jour, il sera tenu de paier et accomplir ce que par nous sera dict et sentencié. En ce cas seront tenus Jehan Bayer, archidiacre de Trèves et de Metz, Henry Bayer, chevalier et Rodolphe Bayer frères, et promettront ez mains de vous, sire de Torcy, maistre des Arbalestiers par la foi et serement de leurs corps et sur peine d'enfraindre leur loyauté envers nous de eulx rendre en leurs personnes prisonniers dedans six sepmaines après le dit jugement faict quelque part que soyons lors et seront tenus de tenir prison tant comme il nous plaira et de ce bailleront les dits frères leurs scellez en la meilleure forme que faire se pourra. Toutes voyes se le dit Evesque comparoissoit en personne en lieu ou nous soyons devers nous, en ce cas les dits frères demeureront quictes et dechargéz de leurs dits scelléz et promesses. Et ou cas que nous ne donnions nostre dite sentence sur les dites choses dedans trois mois après la comparition personnelle du dit Evesque ou d'autres pour luy suffisamment fondéz, comme dict est, en ce cas le dit Evesque ou ceux qu'il aura aussi envoyéz devers nous, s'en pourront retourner et seront les dits frères et autres quictes et deschargéz de leurs dits scellés et promesses. Et avecques ce cesseront d'un costé et d'autre toutes voyes de faict et tous procéz tant de cour de Rome que autres meuz pour les choses dessus dictes, et pour mieux accomplir et tenir les choses dessus dictes et chacune d'icelles, le dit Evesque, Ferry de Parroye, Henry Hanze et Jacques de Banerstorff bailleront leurs scelléz en la meilleure forme que faire se pourra

pourveu que les choses dessus dictes voulsissions consentir et avoir agréables.

Nous, vu ce que dict est, considéré que désirons nourrir paix et amour en nos subjects en cette matière, plus proceder par voye amiable que rigoureuse principallement pour l'honneur et révérence de Dieu et de l'Eglise et obvier aux inconvénients qui peuvent advenir en fait de guerre et sur les choses dessus dictes, eue grande et meure délibération de conseil, icelluy appoinctement ainsy par vous pris avec le dict Evesque de Metz, avons eu et avons agréable et icelluy avons ratifié et approuvé, ratifions et approuvons et voulons qu'il sortisse son plein et entier effect ainsi qu'il a par vous esté accordé. Et vous mandons et commettons par ces présentes et à chacun de vous, en l'absence des autres, que à l'accomplissement du dict appoinctement vous vacquez et entendez diligemment et vous informez de ce sur le droict de chacune des dites parties selon la teneur du dict appoinctement et ce que faict y aurez avec vos advis sur ce apportez ou envoyez, devers nous ou temps sur ce accordé et appoincté pour au surplus estre faict ce qu'il appartiendra par raison. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial. Mandons et commandons a tous nos justiciers et officiers et subjects qu'à vous, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment. Donné aux Montils-lez-Tours le quatorziesme jour de mars l'an de grâce mil quatre cents cinquante et de nostre règne le vingt neufvième.

(Orig. Bibl. Imp. Fonds F. St-Germain 1099. — Arch. de la ville d'Epinal. Pag. 195. — Indiqué. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layette Epinal I. N° 62.)

XXVIII.

18 mai 1450.

De par le Roy,

Chers et bien amés, nous avons sceu par le Gouverneur de nostre ville d'Espinal que plusieurs haulsaires, gens de guerre et autres malveillans de nous et de nostre dite ville et seigneurie d'Espinal, s'efforcent de jour en jour de faire plusieurs courses, maulx et en-

treprises sur les habitans de nostre dicte ville d'Espinal dont nous sommes desplaisans, et pour ce qu'ils ne peuvent bonnement faire les dites courses sans passer par les pays, seigneuries ou destroicts de nostre nepveu de Calabre, du marquis de Baude, du comte de Blamont et du seigneur de Richecourt et que ne vouldrions souffrir que par les dits haulsaires ou autres vous fut faict aucun grief et dommaige, nous escrivons présentement aux officiers de nostre dict nepveu et aux dicts marquis de Baude, comte de Blamont et seigneur de Richecourt, qu'ils ne veuillent souffrir aux dits haulsaires passer par le dit pays pour faire les dites courses et dommages qu'ils s'efforcent vous faire, comme dict est, mais que à ce faire ils empeschent de leur pouvoir en faveur de nous, et avons espérance que ainsy le feront.

Donné à Tours le quinzième jour de may.

Signé : Charles.

A nos chiers et bien améz les habitans de nostre ville d'Espinal.

Origines. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layette Épinal 1. N° 58. — Archiv. de la ville d'Epinal. MM[ss] A A I. — Bibl. Imp. Fonds F. Saint-Germain, 1099.

XXIX

29 Juin 1450.

De par le Roy,

Chiers et bien amez, Nous avons reçu voz lettres par nos bien amez Guillaume de La Salle, gouverneur et Jehan Thiriot, receveur de par nous de nostre ville d'Espinal, et oy ce qu'ilz nous ont dit de par vous et, par ce sceu les grans peines, travaulx et vexacions que vous a donné et donne de jour en jour l'evesque de Metz pour raison des droiz et devoirs qu'il dit avoir sur nostre ville d'Espinal; pour laquelle cause escrivons à nostre Saint Père, audit evesque de Metz et autres ainsi et selon que par les diz de La Salle et Thiriot le pourrez savoir plus à plain. Et tenons que nos dites lettres receues par nostre dit Saint Père, il y donnera

telle provision que le dit evesque cessera de plus vous donner telles vexacions, et souvent nous faites savoir de voz nouvelles.

Donné en nostre siège, devant Caen, le xxix jour de Juing.

Signé : Charles.

A nos chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Espinal

De Coiffy.

Orig. Archiv. de la Meurthe Lay. Epinal. 2. BB.
(Communiqué par M. Lepage.)

XXX.

Septembre 1450.

Nicolaus, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis universis incolis et habitatoribus oppidi, ville ac banni de Spinallo, Tullensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Spectat ad Romanum pontificem quem pastor ille celestis et episcopus animarum pre ceteris mortalibus voluit obtinere primatum omni cura et diligentia intendere ut litigiorum semotis anfractibus, inter catholicos principes et ecclesiarum prelatos pax et concordia perpetuo vigeat et animarum saluti provideatur. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte carissimi in Christo filii Caroli, Francorum Regis illustris petitio continebat quod licet, alias postquam inter ipsum regem et venerabilem fratrem nostrum Cunradum, episcopum Metensem super dominio temporali ac superioritate ville, oppidi ac banni de Spinalo, Tullensis diocesis, quæ uterque ipsorum ad se de jure spectare asserebat, questionis materia oriri formidabatur et inter gentes consilii prefati Regis et procuratores seu nuncios ejusdem episcopi nonnulla concordata, perque procuratores aut nuncii prefati episcopi in certo terminio cum consiliariis prefatis comparere debebant, ostensuri de jure seu titulo quod idem episcopus in eisdem oppido, villa et banno habere pretendebat incepta fuerant, dictus episcopus, de termino et aliis premissis nulla facta mentione, causam contra vos incolas et habitatores predictos per edictum publicum mutari obtinuit. Et deinde, quia vos prefati incolæ et

habitatores certo libello in causa ipsa per dictum episcopum dato non respondistis, auditor predictus oppidum, villam et bannum hujusmodi ecclesiastico supposuit interdicto. Quare pro parte dicti Regis nobis fuit humiliter supplicatum ut interdictum predictum nullum fuisse et esse decernere et declarare ac incolis et habitatoribus predictis in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur cui venerabilis frater noster Alfonsus, episcopus Mundinensis quem dudum ad partes Francie destinavimus nuntium nostrum et cui inter alia commisimus ut super premissis et maxime si predicta causa prefatum Regem concernebat, diligentem reciperet informationem nobis nuper retulit quod causa ipsa contra dictum regem est et quod prefatus Rex contra dictum episcopum in causa hujusmodi paratus erat se defendere, et ubi deceret, stare; nos qui etiam auditori predicto ante interdictum hujusmodi ut prefertur appositum, certis de causis ne pretextu commissionis predictæ ad aliquas sententias et penas absque nostro magis speciali mandato quoquo modo procederet, vivæ vocis oraculo dederamus in mandatis ipsius regis in hac parte supplicationibus inclinati ac ex premissis et aliis de causis animum nostrum moventibus, causam hujusmodi cujus statu pro sufficienter expresso haberi volumus ad nos presentui serie advocantes ac interdictu per eumdem auditorem, ut premittitur, positum pro infecto habentes, ipsum etiam ad habundantiorem cautelam in quantum opus sit tollimus, relaxamus et amovemus ac vos incolas et habitatores necnon omnes et singulas alias etiam ecclesiasticas personas a quibuscumque censuris et penis, si quas premissorum occasione quomodo libet incurristis aut etiam incurrerunt, absolvimus et absolitas esse decernimus. Non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ advocationis, relaxationis, amotionis, absolutionis, et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Fabriani, Camera [censis] diocesis, anno incarnationis Dominice millesimo quadragentesimo quinquagesimo, idibus Septembris, pontificatus nostri anno quarto.

Original. Archives de la ville d'Epinal. AA., Mss.

XXXI.

De par le Roy,

Chiers et bien amez, nous escrivons presentement à notre chier et bien amé escuier d'escuerie Joachim Rouault qui se loge ès pays de Bar et de Lorraine, ainsi que nostre biau frère le Roy de Secile nous a promis le y faire loger, et que ses dits pays fourniront le dit Joachim et ses gens de vivres et nous les paierons d'argent comme noz autres gens qui sont en nostre royaume. Et pour ce que nous vous réputons et tenons nos bons, vrays et loyaulx subjiets et ausquels nous désirons faire plaisir autant ou plus que à nulz autres que ayons, nous avons mandé et commandé par noz lettres audit Joachim bien expressement qu'il ne soit si hardy ne osé de souffrir faire mal ou ennuy à nulz de vous ne à autres nos subjiez de toute nostre terre et seigneurie d'Espinal sur tout qu'ils se pourront mesprendre envers vous. Et, en outre, lui avons mandé que se aviez a faire de luy ne de aucun de sa compaignie, qu'ils vous servent et défendent envers tous et contre tous qui mal ou ennuy vous vouldroyent faire. Et creez que nostre entencion est de vous preserver et garder comme noz bons et loyaulx subgiez et feaulx ainsi que vous dira plus a plain nostre bien amé Jacques de St Romain, porteur de cestes.

Donné a Chinon le XXIIIe jour de Novembre.

Signé : Charles.

A noz chiers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Espinal.

De Coiffy. Pour copie : Gerard.

Origin. Archiv. de la Meurthe. Layet. Epinal. 2 BB.
(Communiqué par M. Lepage.)

XXXII.

26 Novembre 1450.

Humili recommendatione cum sincero animo vestræ regali majestati complacendi et obsequendi premissimus. Christianissime et Serenissime Princeps, Domine metuende et gloriosissime, regali

vestræ majestati memoriæ adhuc commendatum spero insinuationem pro pace Reverendi Patris Domini Episcopi Metensis, avunculi mei carissimi, per me reverendæ vestræ majestati tam scripta quam etiam verbali informatione factam de Spinalensibus; videlicet qualiter illi, detestabili ingratitudine, Episcopo et Ecclesiæ Metensi suis veris dominis qui illos a Romano tenent imperio, de facto repudiato etiam juramentorum et aliarum quibus subditi veris dominis astringuntur obligationem immemores, adversus Dominum Episcopum Metensem, eorum verum et ordinarium Dominum cervices suas rebelliter erigentes, se illas temeritatem præsumptam opponere, et ab ipsius et ecclesiæ suæ obedientia et subjectione debita subtrahere non erubuerunt, in dictorum Episcopi Ecclesiæque Metensis magnum prejudicium et perniciosum exemplum plurimorum. Et quamvis, Serenissime Princeps, publica sit fama præfatos Spinalenses hujusmodi temeritatem sine adjutorio et assistensia certorum vestræ reverendæ majestati subditorum non fuisse auctorum attemptasse, tamen pietatis et clementiæ vestræ præclarus zelus quem pro favenda quorumcumque justicia et ulciscendis ecclesiarum injuriis semper reverenda vestra Majestas gessit quod etiam gloriosissimum prædicatum de carissima vestra majestate apud principes Alemanniæ pro ampliatione celsitudinis vestræ ex corde sedule ennunciari vehementem affert præsumptionem quod assistentia, si qua fuerit attemptata, sit præter et contra voluntatem vestræ reverendæ majestatis quæ etiam more progenitorum suorum, nedum in tuendo, verum etiam notabilissimas in diversis mundi partibus preciosissimas fundando ecclesias, imo etiam universali ecclesiæ pacem procurando hujusque gloriosas impendit labores, neque in opinione mea unquam fuit quod hujusmodi dictorum Spinalensium temeritas contra Romanum imperium et Ecclesiasticam libertatem sic, ut præfertur, præsumpta ex vestræ reverendæ majestatis conniventia, debuerit diutius tolerari. Præterea, Serenissime Princeps, licet Principes coelectores mei prædicto avunculo Metensi ex generali vinculo quo veluti notabile membrum Imperii ipsis et mihi conjunctus est, pro sublatione viæ, facti et manutentione justiciæ suæ contra dictos Spinalenses scripta sua pro .... destinaverent quia idem Dominus Metensis, ratione suæ personæ qui avunculus meus est, et etiam ratione Ecclesiæ Metensis quæ ecclesiæ meæ Treverensis suffraganea existit, proximiori mihi affixitur vinculo, sumpta ex personali notitia ac singulari confederatione quas præ ceteris coelectoribus meis cum

vestra reverenda majestate habeo confidentia majori ultra aliorum Principum coelectorum meorum illas quas possum ad vestræ reverendæ majestatis obnixiores pariter et confidentiores porrigo preces, vestræ reverendæ majestatis affectuosius rogando ut ea quæ tam scriptis quam verbali collatione de hac re prius vestra reverenda majestas insinuavit in Regiæ Majestatis vestræ mente cordialiter revoluens vestra reverenda majestas adhuc efficacem impendere dignetur operam ut præfati Episcopus et Ecclesiæ Metensis in pristina superioritate et dominio debitæ subjectionis Spinalensium prædictorum plenarie assistentium prestitissent aut in futuro præstarent quomodolibet præsumerent, dignetis e celsitudo hujusmodi cessistentium zelo, justiciæ remedio probibere opportunas etiam quatenus dicti Spinalenses contra præmissa allegare aliquid prætenderent dignetur, et vos celsitudo ex innata clementia reprimere vias facti et favere dicto avunculo meo Episcopo Metensi, qui cum præfatis Spinalensibus super præmissis possit çoram suo judice in jure experiri. Si etiam dicti Spinalenses præfatum avunculum meum Episcopum Metensem, de gravamine eis, ut forsan pretendunt, coram reverenda vestra celsitudine detulissent dignetur celsitudo vestræ majestatis ex solita pietate ipsius Episcopi avunculi mei excusationem pro ostensione innocentiæ suæ benigne audire. Sperat enim idem avunculus meus Metensis de ipsius innocentia et dictorum Spinalensium delatione quæ sinistra fuerit, facere ita claram quod ipsum habebitis rationabiliter excusatum, Serenissime Princeps. Ut affectionem meam cordialem in hac re paucis concludam verbis, spero et sincerissime confido quod celsitudo vestra ad has preces meas tam pia et clemens se ostendet quod præfatus Dominus Metensis avunculus meus sentiet illas sibi et Ecclesiæ suæ in premissis effectualiter profuisse super quod et quicquid vestra reverenda majestas in hoc facere deliberaverit; dignetur latori cum præsentis scriptis suis mihi in singularem consolationem notificare reverenda vestra majestas quam Altissimus conservet benepotentem longævamque michi beneplacita sua continuè propitia.

Datum in civitate mea Treverensi, die vicesima sexta mensis Novembris, anno millesimo quinquagesimo.

(Origines : Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layette. Epinal 1 N° 65. — Bibl. Imp. Fonds. F. St-Germain Anc. N° 1099. — Archiv. de la ville d'Epinal AA 1. Mss. pag. 203.)

XXXIII.

23 Décembre 1450.

Instructions pour Monseigneur de Torcy, conseiller du Roy et maistre des Arbalestriers, le Bailly de Chaulmont, Maistre Jehan Congnet, conseiller du dit seigneur et lieutenant général du bailly de Vitry et Maistre Jehan de Saint Romain, conseiller général d'icelluy seigneur, sur le faict de la justice des aydes ordonnez pour la guerre, sur ce qu'ils ont charge de besongner ez matières touchant la ville d'Espinal.

Et premièrement, est à sçavoir que on a à besongner sur deux poincts principaulx : le premier est touchant le droict appartenant au Roy en la dicte ville d'Espinal au moyen du don et transport à luy faict par ceux de la ville, en laquelle ville l'Evesque de Metz prétend avoir droict.

L'auctre poinct si est sur les excez faiz en la ville et ban d'Espinal depuis un an en ça tant par le procès qu'a conduit l'Evesque de Metz contre les habitants de la dicte ville et ban d'Espinal en Cour de Rome jusques a fulminations de censures et apposition de interdit en icelle, et avec ce a esté procédé par voye de faict jusques à meurtres de personnes, boutement de feux, rançonnement de villaiges et personnes et autres plusieurs injures et dommaiges en maintes façons sur les dits habitants.

Pour l'expédition du premier poinct, touchant le droict du Roy en la ville d'Espinal, sçauront les dessus dits, des habitants de la dite ville, les droits qu'ils ont eu en icelle, tant en juridiction, domaine, garde da la ville et chastel ou autrement lesquels ils ont transporté au Roy : et de tout ce qu'ils monstreront en prendront vidimus collationnez en leur présence et tous apporteront devers le Roy et leur pourra l'en bailler le double de ce que on a par deça, ou l'inventaire car de ce que on a par deça, n'est mestier d'en en apporter.

Item pareillement se l'Evesque de Metz veult monstrer, exhiber ou produire aucunes lettres ou instruments pour le droict qu'il prétend en la dite ville et ban d'Espinal, en prendront les vidimus collationnez en leur présence à l'original et tout ce qu'il voudra bailler l'apporteront devers le Roy.

Item et pour ce que les dits habitants en la dite ville et ban d'Espinal ont de grandes questions avec le dit Evesque et de longtemps et que la dite ville n'est pas du diocèse de Metz et si est de très petite valeur à l'Evesque, traicteront d'avoir le droict de l'Evesque par recompensation convenable tant que l'église n'y perde riens, car pour éviter les inconvénients qui à cause de ces questions pourroient advenir à l'Eglise, à l'Evesque et aux habitants dessus diets, a le Roy obtenu provision devers nostre Sainct-Père.

Pour l'expédition du second poinct, en tant que touche le procès conduit en Cour de Rome par le dit Evesque contre les dits habitants, est à sçavoir que l'Evesque, pour ceste cause, a envoyé plusieurs fois devers le Roy ambassades et lettres comme appert par les coppies des lettres baillées aux dessus dicts et les responses faictes sur chacunes d'icelles.

Item, et pour ceste cause, envoya ledit Evesque de Metz l'abbé de S[t] Clément, messire Henry Bayer, son nepveu et autres devers le Roy à Razilly, ou mois de juin l'an mil quatre cents quarante-neuf. Et après ce qu'ils furent ouis bien au long, fut appoinctié qu'ils mettroient tous leurs droits que prétend ledit Evesque en la dite ville et ban d'Espinal ez mains du Roy ou de son conseil et pareillement fourniroient ceux d'Espinal de leurs droicts et que tous iceux droicts, d'un costé et d'autre, seroient apportés dedant le jour de la purification Nostre Dame dernière passé, devers le Roy. Et pour ce que les gens dudit Evesque n'avoient que copie des dits droicts prétendus par ledit Evesque, fut appoinctié que tous les originaux des dits ils apporteroient devers le Roy ou seroient baillés à un commissaire du Roy, si pour ceste cause le Roy envoyoit par delà, afin qu'iceulx veus le Roy pourveust à la matière ainsi qu'il verroit estre à faire.

Item lors fut appoinctié que durant ce temps tous procès et poursuites et voyes de faict cesseroient de tous costez.

Item et cest appoinctement faict avec les dits abbé de S[t] Clément, messire Henry Bayer et autres, le dit Evesque eut pour agréable comme appert par ses lettres de response.

Item nonobstant les dites choses ainsi appoinctées, le dit Evesque longtemps par avant le dit jour de la purification de Nostre Dame, impétra citations et autres lettres de Court de Rome contre les dits habitans de la ville et ban d'Espinal à l'occasion de la juridiction et obeissance qu'il demande sur iceulx et tellement que les dits habitans vindrent devers le Roy, au mois Novembre ou

Décembre ensuivant, à Rouen et à Caudebec, requerir provision contre le dit Evesque qui ainsi les vouloit travailler contre la teneur du dict appointement.

Item, et pour ceste cause, en escript le Roy à nostre S[t] Père et autres afin d'empescher le dit procès et aussi en escript au dit Evesque afin qu'il cessât de la poursuite du dit procès conduict contre la teneur du dict appoinctement faict par ses gens et approuvé par luy.

Item que à l'occasion des dites lettres du Roy, vint messire Henry Bayer neveu du dit Evesque et arriva à Argentan, ou mois de May dernier passé, avecques lequel après plusieurs paroles, fut appoinctié que la citation faicte par le dit Evesque seroit cassée et annulée ou au moins que tous procès surcerroient jusques au quinziesme jour du mois de febvrier prouchainement venant, pendant lequel temps l'Evesque de Metz envoyeroit ses droicts qu'il prétend en la dite ville d'Espinal devers le Roy ou les bailleroit aux commissaires du Roy s'il en envoyoit aucun dedans le dit temps.

Item et nonobstant ledit Evesque, ou préjudice des dits deux appoinctements, a procédé contre les dits habitans par procès de Court de Rome jusques à fulmination de censures et excommunications et apposition de interdict en la dite ville ou grand mespris du Roy car la question que a fait le dit Evesque est du droict que le Roy a en la dite ville car il scait bien que les dits habitans a présent ne prétendent aucun droict, mais tout le droict qu'ils pouvoient avoir, l'ont transporté au Roy.

Item est l'exécution des dites censures au préjudice de l'auctorité du Roy car, par privilléges apostoliques, nul ne peut mettre interdit en terre ou lieu auquel il a seigneurie se n'est par commission espécial de nostre Sainct Père. Par quoy appert clairement que ce qui a esté faict, en ceste partie, par l'Evesque de Metz a esté faict contre l'auctorité et privilége du Roy et contre la promesse et appoinctements faicts par le dict Evesque avec le Roy et Messeigneurs de son conseil.

Item par ce appert la grant injure et villenie faicte au Roy par le dit Evesque en la conduite du dict procès.

Item, et pour ce, nostre Sainct Père adverty des dites choses faictes au préjudice du Roy et contre raison par le dit Evesque, a pourveu aux dits habitans d'Espinal sur le faict du dit procès conduit par le dit Evesque, comme on dict; néanmoings doit le dit Evesque faire

rapporter le dit procès de Court de Rome et tout ce qui s'en est ensuivy au préjudice des dits appoinctements.

Item et pour ce fairont savoir au dit Evesque que, de son costé, répare tout ce qu'il a faict en ceste matière contre les dits habitans; et au regard de ce qu'il a offendu contre le Roy, il n'a pas entencion de laisser la chose sans réparation condigne et raisonnable.

Item, en temps que touche la matière des excéz et dommaiges pour la grant plainte que ont faict les dits habitans au Roy, à cause des dits excèz et dommaiges, le Roy a envoyé ez marches de par delà Salins le Herault, pour estre informé de la vérité des dits excèz et dommaiges; par l'information apperra d'iceulx et les personnages qui ont faict les dits excèz, dont en a grant partie des officiers, familiers et subgez de l'evesque de Metz, par quoy est vraysemblable tout avoir esté faict du sceu et consentement d'icelluy.

Item est bien à noter que le soir fut mise la cedule sur l'interdict mis en la dite ville par un exécuteur de Court de Rome, et le matin furent fais les courses, excèz et dommaiges déclarez par les dites informations.

Item et pour ce que le dict evesque de Metz, par lettres envoyées du mois d'aoust et après par Salins le Herault, et naguères par l'archidiacre de Metz, son nepveu, a escrit au Roy, et, tant par lettres comme par le dit archidiacre, a faict dire et déclairer plusieurs excusations menées sur les courses faictes sur les dits d'Espinal. En disant que n'avoient esté faictes de son sceu, vouloir, pourchas, consentement ne adveu; et s'il est trouvé par gens non partiaulx que les dictes courses et dommaiges ont esté faictes par les Alemans et ceux d'Aussays et autres de son vouloir, sceu, consentement ou adveu, en ce cas s'en soubmettroit au bon plaisir du Roy et s'il estoit trouvé que aucuns de ses officiers, familliers ou subgez eussent esté aux dites courses, pareillement se soubmettoit à la grâce et ordonnance du Roy, comme apert par les copies des lettres envoyées par le dit evesque et certains responses faictes par icelluy et par le rapport faict par le dit archidiacre, en la présence des gens du conseil du Roy dont on a baillé partie par escript; mais en aucune différence se semble au regard de ce qu'il avait dit de bouche en partant aux gens du conseil du Roy, touchant les dits officiers, familiers et subgéz, car il semble que il ait dict, que se aucuns des dits officiers, familiers, subgects avoient esté es dites courses, il s'en soubmettoit au plaisir du Roy.

Item et pour trop mieux respondre de ses gens que des estrangez, et raisonnablement doibt mieux estre tenu des dommaiges faicts par ses officiers, familiers et subjects sur lesquels il a toute jurisdiction et puissance, laquelle n'a pas sur les estrangez. Et est vraysemblable que ses dits officiers, familiers et subgiez n'eussent pas faictes les dictes courses sans le sceu du dict evesque. Pourquoi en nuls cas ne se doibt excuser le dit evesque qui ne soit tenu du faict de ses dits officiers, familiers et subgez.

Item et pour ce reprendront les dicts commissaires, les informations faictes par Salins le Herault, et pour ce qu'elles chargent fort le dit evesque et ses officiers, familiers et subgez, chargent aussi autres tant du pays d'Aussais, de Basle, de Strasbourg et autres, recoleront les dites informations et en feront de toutes nouvelles, ainsi que verront au cas appartenir.

Item et se le dit evesque de Metz veut dire ou proposer aucunes excusations, les oiront et les redigeront tout par escript et si ils trouvent le dit evesque, ou ses officiers, familiers et subgez avoir faict les dites courses ou esté en la compaignie, requierent que la réparation en soit faite tant au Roy qu'aux parties.

Item, au regard des autres qu'ils tiennent avoir esté aux dites courses, par bonne et honorable manière, se faire se peut, feront faire les réparations, et, sceues les causes des dites courses, mettront peine d'appaiser toutes les questions en quoy sont les dits habitans d'Espinal, tant à l'occasion de ce qu'ils se sont donnez au Roy que autrement et s'il est possible tendront manière de non entrer en nouvelle guerre mais de laisser le pays en paix et en repos.

Item pareillement sçauront des maux et dommaiges faictes par ceux de Chastel-sur-Mozelle qui sont du royaume, sur les dits d'Espinal et pour la réparation d'iceulx, seront pris mandements de la chancellerie et l'exécuteur s'adressera aux dits commissaires et autres baillis prochains.

Item ou cas que le dit evesque ou autres qui auront fais les dictes courses et dommaiges ne vouldroient reparer les dits dommaiges, il y sera pourveu par les dits commissaires par voye de faict ou autrement ainsi qu'ils aviseront estre à faire.

Item pourront les dits commissaires enquerir et scavoir de quelz droitz est le voyer en la dite ville d'Espinal et s'il en use bien et s'il entreprend sur les droicts du Roy, et sur ce en appointer ou faire leur rapport au Roy pour en estre par luy appoinctié, ainsi qu'il verra estre affaire.

Faict aux Montils-lez-Tours le 23 jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cents cinquante.

Signé : Charles.

Origines. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layet. Espinal 1. N° 65. Archives de la ville. N° AA 1. — Bib. Imp. Fonds F. St-Germain, Anc. N° 1099.

XXXIV.

1er Septembre 1451.

Conrad, par la grâce de Dieu Evesque de Metz, scavoir faisons à tous, que comme pour certaines courses, entreprises et delis que l'on veult dire avoir esté faicts à nostre pourchas ou ayde de nos gens serviteurs et subjets sur et à l'encontre des villes, hommes et subjets du ban d'Espinal, que Très Chrestien et Puissant Seigneur le Roy de France nostre Sire, veult maintenir à luy appartenir et estre en sa protection et sauvegarde, l'une d'icelles courses faictes au dict ban d'Espinal, environ Pasques l'an mil quatre cents cinquante, l'autre environ la Magdeleine et la tierce le mercredy après la Saint-Barthelemy après ensuivant, et aussy pour certain cez et interdict ecclesiastique que l'en dit à nostre requeste avoir esté mis es dictes villes et ban d'Espinal, le dict Très-Chrestien Roy, environ le mois de febvrier au dict an mil quatre cents cinquante, eust envoyé ez marches de Lorraine et du dict Espinal messire Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Torcy son conseiller et chambellan et maistre des Arbalestriers de France, qui nous eust sommé et requis de par le dict Très Chrestien Roy par ses lettres patentes scellées de son scel, de faire réparation et restitution des choses dessus dictes avec amende condigne. Après lesquelles sommations et requestes du dict sieur de Torchy se fuit par le moyen de Hault et Puissant Prince très chier seigneur Monseigneur le duc de Calabre, lors estant en la ville de Nancy, par devers mon dict sieur de Calabre et eulx y estans, nous feussions transportéz par devers eux et leur dict, exposé et affirmé que des dictes courses estions purs et ignoscens, et sur ce eussions eu avec le dict sieur de Torchy plusieurs grans altercations et contrarietez après lesquelles et icelles debattues d'un cousté et

d'autre feussions par le moyen de mon dict sieur de Calabre venu et condescendu avec le dict sieur de Torcy à certain traictié et accord : c'est assavoir que, du costé du Roy nostre dict seigneur seroient baillées par escript èz mains du dict sieur de Torcy, du bailly de Chaulmont et de Maistre Jean de St-Romain ou de l'ung deux comme commissaire du dict sieur en cette partye, telles demandes et conclusions que le Roy nostre dict seigneur entendoit à faire contre nous, touchant les courses, cèz et interdict dessus dicts dedens le vingt deuxiesme jour du mois de febvrier ensuivant ou dict an mil quatre cents cinquante, et desquelles demandes et conclusions le double nous seroit baillé, sur et contre lesquelles, se bon nous sembloit, baillerions justifications et deffenses es mains des dicts commissaires ou de l'un d'eux, dedans le quinziesme jour de mars après ensuivant. Et que sur les dictes demandes, conclusions, justifications, et deffenses la vérité seroit par les dicts commissaires sceue et enquise tant d'un costé que d'autre et les enquestes faictes et parfaictes seroient baillées de l'une partie à l'autre, les noms et surnoms des tesmoings produis aux coppies des lettres et tiltres s'aucuns en estoient exhibez pour les contredire et reproucher, si bon nous sembloit et aussy accordé et promis de faire prendre et emprisonner les demourans en nos seigneuries qui seroient trouvèz coulpables des dictes courses, se aprehendez pouvoient estre avec tous leurs biens, sans en faire aucune délivrance jusques ad ce qu'ils en auroient amendé l'outraige par eulx commis ou qu'ils en auroient pardon et grâce du Roy nostre dict seigneur, et nous feussions dès lors, touchant les choses dessus dictes et chascune d'icelles, soubmis au jugement du Roy et que prendrions droict sur les dictes demandes, conclusions, justifications, deffenses, enquestes et reprouches qui seroient rappourtez devers le Roy nostre dict seigneur par les dicts commissaires ou l'ung d'eux et que comparaistrions en personne devant les dicts sieurs ou y envoyerions quelque personne qui feust gens de par nous souffisamment fondé pour oyr ses sentence et jugement, dedans le premier jour d'Aoust ensuivant, et la dicte sentence tendrions et promeismes tenir et payeront le jugement contre nous faict sans aller au contaire. Et au cas que nous serions desffaillant de comparoir ou envoyer par devers le Roy nostre dict seigneur et de tenir, payer et accomplir ce qui seroit par luy dict, jugé et sentencié, en ce cas promettions de faire prisonniers et rendre les corps de Messire

Jean Bayer de Boppart, arcediacre de Trèves et de Metz et Henry Bayer de Boppart chevallier, et de Rodolf Bayer de Boppart frères, nos nepveux au lieu ou le Roy seroit lors dedans le temps et terme de six-sepmaines après la dicte sentence et jugement proférez et donnez par le Roy nostre dict seigneur. Duquel lieu nos dicts nepveux ne aucuns d'eux ne pourroient partir ne eux tenir quittes sans le congié et licence du Roy nostre dict seigneur ou de son certain commandement et tout ainsy par la forme et manière que de ce avoient baillié leurs scelléz au dict sieur de Torchy pour le Roy nostre dict seigneur. Et se a tant estoit que feussions en nostre personne devers le Roy nostre dict seigneur, au dict premier jour d'aoust, pour ouyr et tenir la dicte sentence, nos dicts nepveux demeureroient quittes et déchargiez de leur dicts scelléz et promesses. Et si advenoit que le Roy nostre dict seigneur ne baillast et donnast la sentence et jugement trois mois entiers passéz après ce que aurions comparu au dict premier jour d'aoust, s'en pourroient retourner et seroient les scelléz ou autres pour nous suffisamment fondéz, en ce cas, nous ou celluy ou ceux qui de par nous auroient comparu au dict premier jour d'aoust s'en pourroient retourner et seroient les dicts scelléz de nos dicts nepveux et autres qui pour ce dict est, auroient esté baillez, vains cas et de nulle valleur et se rendroient tous prisonniers d'un cousté et d'autre, prins et détenus à l'occasion des choses dessus dictes, frans et quittes et cesseroient toutes voyes de fait et tous procès estant en Court de Rome. Et touttes lesquelles choses dessus dictes et chascune d'icelles nous eussions promis et juré par la foy et serment de nostre corps et sur nostre loyauté et honneur tenir, payer, ou terminer et accomplir selon leur forme et teneur et les avoir pour agréables, fermes et estables sans contrevenir en appert ou en recoy, sur l'expresse obligation de tous nos biens, terres et seigneuries lors présens et advenir que en submettions et obligions à la jurisdiction et contraincte du Roy nostre dict seigneur ainsi que pour chose cogneue et adjugée et sur paine d'estre attainz et convaincus des cas à nous imposez par le Roy nostre dict seigneur et tous sans fraude et barat ou malengin quelzconques. Et avec ce, pour mieux assurer des promesse, traictiez et autres chouses dessus déclairées, le Roy nostre dict seigneur et le dict seigneur de Torchy eussions prié et requis à Messire Ferry de Parroye chevallier, Henry Hause et Jacob de Banerstorf, escuyers que avec nous se voulsissent obliger

aux choses dessus dictes et bailler leurs scellez et promesses qui à nostre dicte prière et requeste l'eussent faict et eux y obligéz et aussy à faire tenir, garder, et accomplir les choses dessus dictes par les dicts Messire Jehan, Henry et Rodolf Bayer de Boppart, nos nepveux, ainsi que toutes ces choses et autres estoient et sont plus à plain contenues en nos lettres signées de nostre seing manuel et des seings manuels des dicts seigneurs Henry Hanse et Jacob de Banerstorf, escuyers et scellées des sceaulx de nos armes et des leurs donnez à Nancey le dix septième de febvrier l'an mil quatre cents cinquante.

Auquel premier jour d'aoust ensuivant, qui est écheu le premier jour du dict mois d'aoust darrenier passé, entretenant le dict appoinctement, nous soyons comparu deuement et présentez par devers le Roy nostre dict seigneur, estant en la place de Taillebourg sur la Charente, ou pays de Xaintonge et le jour d'après par devant son chancellier et autres gens de son grand conseil lors estans à Xainctes et leur dict et signifié comment entretenons le dict appoinctement et les promesses par nous faictes nous estions illec venus pour fournir au dict appoinctement et oyr la sentence et jugié que le Roy nostre dict seigneur vouldroit faire sur les choses devant dictes, requérant par nous et de nostre part que les procès sur ce faictz tant de la part du Roy nostre dict seigneur que de l'autre, lesquels les dicts commissaires avoient appourtez féussent veuz et qu'il luy pleust, au plus tot que faire se pourroit, nous faire expédier. A quoy par le Roy au dict lieu de Taillebourg et depuis, par son dict chancellier et les dictes gens de son dict grand conseil estant à Xainctes, nous fust respondu que à nostre expédition seroit vacqué et entendu au plus diligemment et briefvement que faire se pourroit. Et tellement y vacquèrent que, après aucunes assignations, continuations et journées sur ce tenues nous eust par le Roy nostre Seigneur esté donné et assigné jour pour oyr sur ce les dictes sentence et appoinctement au mercredy vingt cinquiesme jour du dict mois d'Aoust. Pendant et durant laquelle assignation de donner la dicte sentence, après aucunes parolles eues sur le droict de la ville, ban et seigneurie d'Espinal, nous soyons soubmis, le Roy nostre dict Seigneur et nous, ou dict droict d'iceux ville, seigneurie et ban d'Espinal au dict et ordonnance de quatre cardinaux, c'est assavoir : de Messeigneurs les cardinaux d'Estouteville et d'Avignon prins de la

part du Roy nostre dict Seigneur et de messeigneurs les cardinaux de Sainct Ange et de Sainct Pierre ad Vincula prins de nostre part, et consenti que les dicts quatre cardinaulx en peussent eslire un qui eut telle ou pareille puissance que l'un d'eux, en cas qu'ils ne se porroient accorder, ainsy que plus à plain ces choses et autres sont contenues et déclairées ès lettres et instrument du dict arbitrage; et par advant l'eure de la prononciation de la sentence qui devoit estre donnée sur les dicts excez, ayons faict prier le Roy nostre dict Seigneur par Très Hault et Très Excellent Prince et Seigneur le Roy de Secille, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine qu'il voulsist surseoir et faire surseoir de donner ou faire prononcer sa dicte sentence sur les dicts excez jusques à ce que les dicts cardinaulx eussent donné leur sentence ou ordonnance sur le droict du dict lieu, seigneurie et ban d'Espinal; et en ce faisans, serions contents et nous obligions d'obeyr et obtemperer lors à la sentence qui sur les dicts excez sera donnée et prononcée par le Roy nostre dict seigneur et la réputer d'autel effet et valeur que se la dicte sentence eust été donnée au temps appoincté et desclairé en nostre dict scellé et que les submissions, promesses et obligations par nous faictes par nostre dict scellé demeurent en leur force et vertu autant qu'il nous touche, pendant et durant le temps de la dicte prorogation et serions tenu d'en bailler nostre scellé nouvel. A laquelle requeste le Roy nostre dict seigneur, en faveur et contemplation du dict seigneur le Roy de Secille, son frère, a liberallement et benignement obtempéré et a prorogné la dicte prononciation de la dicte sentence des dicts excéz, de nostre consentement et à nostre requeste jusques à quatre mois après que la sentence ou ordonnance des dicts cardinaux sera donnée ou faicte sur le faict des dictes villes, chastel, seigneurie et ban d'Espinal ou le terme du dict compromis passé. Scavoir faisons que nous, recongnaissant la grâce que le Roy nostre dict seigneur nous a sur ce faicte, nous soubmettons au jugement du dict Très Chrétien Roy de France sur les dicts excéz tout ainsi et en la forme et manière que plus à plain est contenu et déclairé en nostre dict premier scellé et prendrons droict sur les dicts demandes, conclusions, justifications, deffenses et enquestes qui sont et ont esté apportées par les dicts commissaires et sy comparaistrons en personne devers les dicts seigneurs ou y envoyeront

dedans trois mois après la dicte sentence des dicts cardinaulx donnée ou le dict compromis expiré, quelque part que le Roy soit ou gens de par nous suffisamment fondez pour oyr sa dicte sentence qui sera prononcée dedans les dicts quatre mois; laquelle sentence nous consentons estres d'autel effect et valleur comme se prononcée avait esté dedans le temps de nostre dict premier scellé. Et icelle sentence nous serons tenus et promettons de tenir et payer le jugié contre nous faict sans aler au contraire et sy seront tenus de faire prendre et emprisonner les demourans ou nos seigneurs qui seront trouvez et déclairés coulpables des dictes courses, se appréhendez puevent estre avecques tous leurs biens sans en faire délivrance jusques à ce qu'ils auront amendé l'outrage par eux commis ou qu'ils en auront pardon et grâce de nostre dict seigneur. Et s'il advenoit que le dict seigneur ne baillast ou donnast ses dictes sentence ou jugement dedans ung mois après que aurions comparu en personne ou autres pour nous souffisamment fondez, comme dict est, en ce cas nous ou celluy ou ceux qui de par nous y seront envoyéz, nous en pourront retourner et sera nul ce présent scellé et cesseront d'un costé et d'autre toutes voyes de faict. Touttes lesquelles choses dessus dictes et chascune d'icelles, Nous Conrad, evesque dessus nommé, avons promis et juré et par ces présentes promettons et jurons par la foy et serment de nostre loyauté et honneur de tenir, payer, entretenir et garder et accomplir de poinct en poinct selon leur forme et teneur et les avoir pour agréables, fermes et estables sans contrevenir en appert ne en recroy, sous l'expresse obligation de tous nos biens, terres et seigneuries présens et advenir que en soubmettons ou obligeons à la jurisdiction et contraincte du Roy nostre dict seigneur, ainsi que pour chose congneue et adjugée et sur peine d'estre attains et convaincus des cas à nous imposez; tout sans fraude, barat ou malengin quelsconques. En tesmoing de ce nous avons scellé ces présentes du scel armoyé de nos armes et signé de nostre seing manuel; qui furent faictes et données à Taillebourg, le premier jour de septembre l'an mil quatre cents cinquante et ung.

Signé : Conradus.

Orig. Bibl. Imp. Fonds F. Saint-Germain Anc. N° 1099.
— Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Lay.
Epinal. — Archiv de la ville. Mss A A I.

XXXV.

2 Septembre 1451.

Nous Jean Bayer de Boppart, arcediacre de Trèves, de Metz et de Wirzbourg et Henry Bayer de Boppart chevalier, frère seigneur de Chastel et de La Tour, scavoir faisons a tous que comme pour certaine entreprinse, courses et delicts, comme l'en veult dire au pourchas et ayde de révérend père en Dieu Monseigneur Conrad Bayer, evesque de Metz, nostre oncle ou de ses gens, serviteurs, hommes et subjects sur et à l'encontre des villes hommes et subjects du ban d'Espinal que Très Chrestien, Très Excellent et Très Puissant Roy, le roy de France, nostre seigneur dict et maintient luy appartenir et estre en sa protection et saulvegarde et aussy pour certains cez et interdict ecclésiastique faict et mis au pourchas de nostre dict seigneur et oncle au dict ban et ville d'Espinal, ainsi que l'on disoit, le roy nostre dict seigneur ait envoyé pieça es marches d'Espinal et de Lorraine nostre très honoré seigneur messire Jean d'Estouteville, chevalier, seigneur de Torcy, conseiller et chambellan du Roy, nostre dict seigneur, et maistre des arbalestriers de France, pour faire faire par nostre dict seigneur et oncle, reparation et restitution des choses dessus dictes avec amende condigne, sur quoy, après plusieurs grandes altercations, nostre dict seigneur et oncle et le dict seigneur de Torcy eussent, par le moyen de nostre redoubté seigneur Monseigneur le duc de Calabre, appoinctié ensemble en icelle manière que nostre dict seigneur et oncle, touchant les choses dessus dictes, se soubmist au dit et ordonnance du Roy nostre dict seigneur et de prendre droict par les enquestes et procez que se devoient faire par mon dict seigneur de Torcy, M. le bailly de Chaulmont et maistre Jehan de Sainct-Romain, conseillers du Roy ou l'un d'eulx sur les demandes et conclusions qui se bailleroient contre luy de la partye du Roy nostre dict seigneur et sur les justiffications et deffenses que nostre dict seigneur et oncle bailleroit au contraire ez mains des dicts commissaires ou l'un d'eulx, lesquels, avec les procès, seroient portées ou envoyées devers le roy nostre dict seigneur, dedans le premier jour d'aoust lors prochain ensuivant et dernier passé; auquel jour nostre dict seigneur et oncle estoit tenu d'estre et comparoir en personne par-

devant le Roy quelque part qu'il feust ou d'envoyer homme de pàr luy souffisamment fondé pour oyr sa sentence et jugement sur les dicts procès et enquestes et laquelle sentence nostre dict seigneur et oncle eust promis de tenir et de payer l'adjugié ainsi que ces choses estoient plus à plain contenues et déclairées ez lettres et scellés de nostre dict seigneur et oncle et autres ses amys, que mon dict seigneur de Torcy avoit par devers luy; nous dessus nommez, arcediacre de Trèves et Henry Bayer, frères, eussions, pour plus grant seureté et entretenement des choses promises et accordées par icelluy nostre dict seigneur et oncle, baillé nostre scellé duquel la teneur s'ensuit :

Nous Jehan Bayer de Boppart, arcediacre de Trèves, de Metz et de Virtzbourg et cubiculaire de nostre Très-Sainct Père le Pape, Henry Bayer, chevallier et Rodolf Bayer de Boppart escuyer, frère, seigneur de Chastel, scavoir faisons que comme pour certaines entreprinses, courses et délicts faicts, comme l'en veult dire, au pourchas et ayde de révérent père en Dieu monseigneur Conrad Bayer, evesque de Metz, nostre oncle ou de ses gens, serviteurs, hommes et subjects sur et à l'encontre des villes, hommes et subjects du ban d'Espinal que le Roy nostre dit seigneur dict et maintient à luy appartenir et estre en sa protection et saulvegarde ; l'une d'icelles courses faictes au dict ban, environ Pasques dernier passé, l'autre environ la Magdeleine et l'autre le mercredy après la sainct Bartholomei ensuivant et dernier passé et aussy pour certain cez et interdict ecclésiastique faict et mis au pourchas de nostre dict seigneur et oncle ou ban et ville d'Espinal, comme l'en dict, le Roy nostre dict seigneur eust présentement envoyé ez marches de pardeça nostre très honnoré seigneur messire Jehan d'Estouteville, seigneur de Torcy, chevallier, conseiller, chambellan du Roy nostre dict seigneur et maistre des arbalestriers de France, lequel eut sommé et requis, de par le Roy, nostre dict seigneur par ses lettres scellées de son scel, à nostre dict seigneur et oncle faire reparation et restitution des choses dessus dictes avec amende condigne et il soit ainsy que, par le moyen et à la requeste de Hault et Puissant et Excellent Prince et nostre Très Redoubté Seigneur Monseigneur le duc de Calabre, mon dict seigneur de Torcy soit venu en ceste ville de Nancy et luy y estant, nostre dict seigneur et oncle se soit traict devers nos dicts seigneurs de Calabre et de Torcy et a eux a dict, affermé et exposé que des dictes courses estoit pur et ignocent, pourquoy, après plu-

sieurs grandes altercations, par le moyen de mon dict seigneur de Calabre, nostre dict seigneur et oncle et mon dict seigneur de Torcy ayent convenu et appoinctié ensemble en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que des maintenant nostre dict seigneur et oncle, touchant les choses dessus dictes, se soubmet au jugement et ordonnance du Roy, nostre seigneur et prendra droict pour les enquestes et procèz qui se doivent faire par mon dict seigneur de Torcy, monseigneur le bailly de Chaumont et maistre Jehan de Sainct Romain, conseillers du Roy nostre dict seigneur ou l'un d'eulx sur les demandes et conclusions qui se bailleront contre luy de la part du dict seigneur et sur les justiffications et deffenses que nostre dict seigneur et oncle baillera au contraire ez mains des dicts commissaires ou l'un d'eulx, lesquelles enquestes ou procez seront portez ou envoyez devers le Roy nostre dict seigneur, dedans le premier jour d'aoust prochain venant, auquel jour quelque part que le dict seigneur soit, nostre dict seigneur et oncle a promis et sera tenu d'estre et comparoir en personne ou d'y envoyer homme de par luy souffisamment fondé pour oyr sa sentence et jugement sur les dicts procès et enquestes ; laquelle sentence il a promis et sera tenu de tenir et de payer l'adjugié comme ses choses puellent plus à plain apparoir par le scellé de nostre dict seigneur et oncle et autres ses amis que mon dict seigneur de Torcy en a par devers luy : assavoir est que nous Jehan, Henry, Rodolf Bayer frères dessus nommez, pour mieulx assurer de ce que dict est le roy nostre dict seigneur et mon dict seigneur de Torcy, avons promis et juré et, par ces présentes, promettons et jurons ez mains de mon dict seigneur de Torcy, par les foys et sermens de nos corps et sur nos loyaulté et honneur, que ou cas que nostre dict seigneur et oncle seroit ou sera défaillant de comparoir ou envoyer devers le Roy nostre dict seigneur quelque part qu'il soit au dict premier jour d'aoust prochain venant et de tenir, payer et accomplir ce que sera par luy dict, jugié et sentencié, de rendre et constituer nos propres corps prisonniers six sepmaines après la dite sentence donnée en la ville ou lieu ou le Roy nostre dict seigneur sera lors. Desquels ville ou lieu nous ne pourons partir ne nous tenir pour quictes sans le gré, congié et licence du dict seigneur ou de son certain commandement. Touttes voyes, se tant est que nostre dict oncle compare en sa personne par devers le dict seigneur pour oyr et tenir sa dicte sentence et jugement le dict premier jour d'aoust pro-

chain venant, cest present scellé seroit et demouroit vain cas et de nulle valleur, et aussy ne soyons tenus de nous rendre et constituer prisonniers par la manière que dict est; au cas que sur les dicts procèz et enquestes le dict seigneur ne bailleroit sa sentence et jugement trois mois entiers passez après le dict premier jour d'aoust et que nostre dict seigneur et oncle ou autres pour luy souffisamment fondez aura comparu devers le dict seigneur pour oyr sa dicte sentence et jugement, comme dict est, et soubs l'obligation de nos honneurs, terres et seigneuries que pour ce en soubzmettons à la juridiction du Roy, nostre dict seigneur et de tous autres seigneurs ainsy comme pour choses congneue et adjugiée et le tout sans fraude, barat ou malengin quelzconques. En tesmoing de vérité, nous avons mis nos sceaulx pendant à ces présentes lettres avec les seings de nos mains qui furent faictes et données le vingt septieme jour de febvrier l'an mil quatre cents cinquante.

Et il soit ainsy que nostre dict seigneur et oncle monseigneur Conrad, evesque de Metz, soit, en entretenant, fournissant, accomplissant le contenu en son dict scellé et ou nostre, venu en personne par devers le Roy nostre dict seigneur au dict premier jour d'aoust darnier passé pour oyr les sentences, jugement et ordonnance du Roy nostre dict seigneur selon la teneur du dict appointement. Depuis laquelle journée escheue et avant la dicte sentence donnée le Roy nostre dict seigneur et oncle se soient condescendus eux soubmettans du droict que chacun d'entr'eulx pretend avoir ez dictes villes, chastel, seigneuries et ban d'Espinal au dict de certaines cardinaulx et ait nostre dict seigneur et oncle fais supplier et requérir le Roy nostre dict seigneur par Très Hault et Puissant Prince et Seigneur le Roy de Secille, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine qu'il luy pleust surceoir ou faire surceoir de donner ou faire donner et proferer la sentence sur le dict excez jusques à quatre mois après que les dicts cardinaulz eussent proféré leur sentence et appoinctement sur le dict principal ou que le dict arbitrage fut expiré et finy, ce que le Roy nostre dict seigneur en faveur et contemplation du dict seigneur, roy de Secille, son frère a libéralement octroyé, pourveu que nostre dict seigneur et nous baillerions nos scelléz nouveaulx et ait le Roy nostre dict seigneur de sa grâce et content demandé que nous nous obligions seulement à faire et accomplir le contenu de la sentence et jugement du Roy sur les dicts

excéz ; et ou cas que nostre dict seigneur et oncle seroit deffaillant de accomplir et entretenir la dicte sentence serions obligiés soubs l'obligation de tous nos biens que avons ès pays de Bar et de Lorraine et autres pays du roy de Secille, que pour ce obligeons à la jurisdiction et contraincte du dict seigneur le roy de Secille, scavoir faisons que nous nous sommes soubmis et soubmettons, obligé et obligeons par la foy et serment de nos corps à tenir et accomplir la sentence et jugement du Roy nostre dict seigneur ou cas que nostre dict seigneur et oncle fut défaillant des choses dessus dictes. Touttes voyes, se tant est que nostre dict seigneur en sa personne compare pour oyr et tenir sa dicte sentence et jugement dedans les dicts trois mois après la dicte sentence des dicts cardinaulx donnée ou le dict arbitraige failly, ce present scellé sera et demeurera vain cas et de nulle valleur, comme l'aultre premier du quel la teneur est cy dessus insérée; et, au cas que sur les dicts excéz ou enquestes le dict seigneur ne bailleroit sa sentence dedans les dicts quatre mois après la dicte sentence des dicts cardinaulx et que nostre dict seigneur et oncle ou autre pour luy souffisamment fondez aura comparu devers le dict seigneur pour oyr sa dicte sentence et jugement, comme dict est, ce présent scellé demeurera deschargé comme dessus. Et nous obligeons et soubmettons à tenir fermes et accomplir les choses dessus dictes, sous l'obligation de nos honneurs, terres et seigneuries que avons es pays de Bar et de Lorraine et autres pays du Roy de Secille que pour ce en soubzmettons à la jurisdiction du dict seigneur, roy de Secille, comme dessus, ainsy comme chose congneue et adjugiée et le tout sans fraude, barrat ou malengin quelzconques. En tesmoingnage de vérité nous avons mis nos sceaulx pendans à ces présentes avec les seings de nos mains qui furent faictes et données en la cité de Xainctes le second jour du mois de Septembre, l'an mil quatre cents cinquante et ung.

Signé : Jean Bayer, Henry Bayer,
Rodolf Bayer.

Origin. Bibl. Imp. Fonds F. St-Germain, Anc. No 1099.— Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layet. Epinal. — Archiv. de la ville. Mss AA 1.

XXXVI.

1450.

Informacions des seigneuries, drois et revenuez que l'evesque de Metz ait et doit avoir en la ville d'Espinal, de toute ancienneté :

Il est assavoir que la ville d'Espinal ait esté de toutte ancienneté a l'eglise de Metz et ne heurent les habitans d'icelle depuis quelle fuit fondée et édifiée onques autres seigneurs temporelz que ung evesque de Metz et ont de toutte ancienneté jusques ad cy, obeit aus evesques de Metz qui sont estés du temps passez et a cellui qui est a present comme a leur droiturier et souverain seigneur;

Item pour declairier la seigneurie et souveraineté que les evesques de Metz ont heu de tous temps et doivent avoir par raison en la dicte ville d'Espinal, est assavoir que la dicte ville, la haulteur et le ban appartiennent a ung evesque de Metz et est seigneur et franc vouez dudict lieu et ainsy le rapourte la justice et communaulté ez plais bannaulz, chascun an, a certain jour apres la feste de Noel et par le droit;

Item commet et ordonne ung evesque de Metz pour exercer le fait de justice en la dite ville maieurs, prevosts, clerz jurés, eschevins et grant doyen et ne puent ne ne deuent lez bourgois et habitans dudict lieu plaidoier pour fait civil ou criminel devant autres que devant les dessusdicts, commis de part ledit seigneur evesque;

Item touttes amendes haultes et basses et touttes confiscations de heritaiges et de biens pour fait criminel ou civil appartiennent aus evesques de Mets et puellent lesdicts d'Espinal faire amende par mesdicts pour estre encheus de corps et devoir a seigneur;

Item la ripvière de Muzelle d'Espinal dessus et desoubs jusques a certaines mettes, sont a ung evesque de Mets et ny puent peschier les habitants d'Espinal en la dicte ripvière, si ce n'est à la truelle et a la verge pour leur mangier, maix appartient la pescherie a ung evesque de Metz ou a ses commis pour la vendre a cui quil veult a son prouffit;

Item sont les forets d'Espinal a ung evesque de Metz et quant il y a parson, ceulx d'Espinal ne deuvent envoyer leurs porcs fors qu'en la forest du seigneur et se ilz les envoient en aultres foretz se paieront ils de viii porcs ung, et du surplus le parsonnaige;

Item ait un evesque de Mets ses champs et crouveez ou ban d'Espinal lesquelz lesdicts d'Espinal qu'ilz ont charruez deivent labourer et cultiver s'il plaist a seigneur et s'il ne plaist a seigneur de cultiver, ceulx qu'ilz ont charrue en paient certaine somme d'argent;

Item ung evesque de Metz puet faire faire monnoie franchement quant il ly plait en la dite ville et y ordonner ung maistre pour faire monnoye et nulz des bourgois de la dite ville ne du ban ne deuent changier blanche monnoie ne argent a poids, s'il ne l'ait offert devant au maistre de la monnoie lequel la doit avoir pour ung denier moins sur le marc que ung autre;

Item la ville d'Espinal doit chacun an XX livres de taille a ung evesque de Metz, en signe de soubgection et ce et toutes les choses dessus dictes rapporte la justice et communaulté, chascun an, deux foix, a certain jour après Noel et Pasques par droit, au plait bannaulx;

Item avec touttes ces seigneuriez et droitz dessus diets qu'on rapourte, chascun an ait encore ung evesque de Metz autres seigneuries et proeminences en la dite ville desquelz tous les evesques de Mets en ont joit jusques ad cy. Assavoir que ung evesque de Mets puet eslire deux bourgoix et manans de la ville l'ung en la ville deça Mozelle et l'autre en la ville delà appellée Ruameunil lesquelz on appelle lez banneralz et ait chascun une banière des armes de l'evesque de Mets qui est pour lors pour les pourter quant les bourgois et menans partent de la ville en armez au commandement de l'evesque de Metz ou de ses officiers et ne deuent ne ne puent pourter ne avoir autre bannière que des armes de leur seigneur, et sont les banneraulz francs, ad cause dudict office, de tous delis et servitude de la ville tant comme ilz pourtent ycellui office et ainsy ait esté usei de toutte ancienneté;

Item s'il ung evesque de Metz fait guerre pour le droit et deffense de son eveschié ou se aucuns entreprenoient de ly faire guerre et il requiert ceulx d'Espinal pour ayde, ilz sont tenus de ly servir a certain nombre de gens a cheval tant comme la guerre durera et ainsy ait esté usé de toutte ancienneté, et en ceste presente année sont esté requis de ly servir, a l'enconstre du bastart de Vergey

et a leur prière en furent quitez et soupportez parmy 500 resaulz d'avoinne qu'ilz pairont au dict evesque ;

Item puet ung evesque de Metz eslire ung bourgoix en la dite ville d'Espinal pour estre son nappier lequel est tenus de soignier, chascun jour, au dict evesque de Metz et a ses gens et servans toutefoix qu'il vient à Espinal, nappez, tabliez, pour ses tables, escuellos, potz et autres vaissailles pour son estat tant et si longuement comme il ly plaira de demourer en la ditte ville et est le dit napier, ad cause de son office, franc de tous debis et servitude; en ait l'evesque de Metz qu'il est a present fait plusieurs de son temps et pourte encore a present Estienne Bauldenet, bourgoix dudict lieu, l'office pour et ou non dudict evesque;

Item ny ait homme qu'il aye puissance d'assurer homme qu'il soit pour venir en la ville s'il ce n'est par ung evesque de Metz ou ses officiers ;

Item touttes les lettres que les dits d'Espinal ont des franchises et libertez, ils les ont des evesques de Metz et non d'aultres;

Item ait a commettre le prevost de l'evesque tous autres officiers comme sergens, fourestiers et banwars pour faire leur devoir comme a leur office appartient;

Item paie l'evesque de Metz, chascun an, le chastellain du chastel ses gaiges et désertes en signe qu'il est seigneur souverain dudict chastel et ait esté fait et edifié ledict chastel par les evesques de Metz et autrefoix ait requis les dits d'Espinal de ly faire ouverturé dudict chastel ce qu'ilz firent pour lors;

Item ont heu et edifié et fondé les evesques de Metz la chapellé de Sainct George, située dedans la forteresse et chastel d'Espinal et en sont encore collateurs et patrons d'icelle chapelle;

Item nulz ne puet imposer gabelle sur vin, bled ne autres danreez s'il ce n'est ung evesque de Metz et n'ait guerre que a la prière de ceulx d'Espinal octroya ledit evesque de mettre deux deniers sus chascune quarte de vin a prouffit de la ville, et pour ce baillent au dit evesque de Metz les dits d'Espinal CCCC florins de Rin;

Item ait ung evesque de Metz sa prison en la dite ville pour y faire mettre les malfecteurs et delinquans ceans au commandement de son prevost et officier quant le cas le desire, et nulz ne puet mettre la main a malfecteur ne autres quelconques quelz qu'ilz soient si ce n'est par l'ordonnance et commandement de l'officier de l'evesque de Metz et par ses doyens et sergens;

Item s'il y heu homme jugié à mort par la justice du lieu, le prevost de l'evesque de Metz le fait exécuter et ly puet faire ung evesque de Metz graice et remission s'il ly plait;

Item toutes les tours des murailles d'Espinal ou qu'il y ait habitacion doivent censive et droictures a ung evesque de Metz et le paient ceulx qu'ilz s'en aident de la dicte habitacion et est signe evident que les murailles et tours sont à ung evesque de Metz;

Item puet ly prevost faire *xawer?* toutes les foix que ly plaira les mesures de la ville pour savoir si elles sont justes et s'ennon, touttes celles qui ne sont mie justes, deuent soixante solz a l'evesque;

Item ait ung evesque de Metz plusieurs autres droitures et seigneuriez a la dite ville et ou ban qu'ilz ne se puent mie toutes mettre par escript comme les copillons qu'ils prennent sur le blenaige et sel et autres choses qu'il se vendent au dict lieu d'Espinal lesquelx aucuns d'Espinal tiennent en gaige des predecesseurs de mondict seigneur qu'est a present.

Cy finissent les seigneuries, droictures et revenus que ung evesque de Metz doit avoir en la ville d'Espinal.

Item darnierement, etc. (*Ici sont rappelées et copiées les lettres des gouverneurs d'Epinal* (31 *août* 1444), *suivies de la sommation de Pierre de Brezé* (27 *août* 1444), *des articles offerts par lui pour la reddition de la ville* (30 *août* 1444) *et de la réponse des gouverneurs de l'évêché de Metz* (1er *septembre* 1444).

Item sur les lettres responsives que les gens de l'evesque de Metz firent comme cy devant est escript ne firent ceulx d'Espinal nulle responce aus gens dudict evesque, maix tantost et incontinant dressèrent le traictiez selon les articles que le Senechal leur avoit envoyé et receurent le Roy nostre Sire pour leur seigneur souverain et ly baillerent la ville et le chastel qui n'estoit pas a eulx affaire et ly firent obeyssance et sermens de fidelité, comme gens font a leur seigneur, en prejudice et desheritance de l'esglise de Metz a laquelle sont tout liez, sans eulx acquiter enver l'evesque de Metz leur droiturier et souverain seigneur, des sermens qu'ilz ly aient fait. Et fut le prevost dudict evesque privé de son office et fut commis Georges Dalye pour officier de par le Roy et Jehan Thiriet bourgoix dudict lieu pour recepveur, liquel reçoit chascun jour les droitures, reveaus et emolumens pour et ou nom du Roy qui devoient et deuvent compter par droit et raison a ung evesque de Metz;

Item avec ce sont contrains, de part le Roy, les officiers et bonnes gens des villaiges et mairies de Doigneville, de Devillers, de Paudou, de Bult, et de Vommecourt que le dict evesque tenoit comme heritaige de son eveschié de faire sermens et feaulté au Roy et a ses officiers et de respondre de la enavant a eulx de toutes les droitures, rentes et revenuez appartenans a l'eveschié et evesque de Metz sans obeyr plus avant a leur seigneur l'evesque ou prejudice et desheritance de son eveschié;

Item ait encor fait saizir le Roy la vouerie d'Espinal qui meud dez fiez de l'eveschié de Mets de toutte ancienneté et fait contraindre lez maires et bonnes gens de plusieurs villaiges que les vouelz tenoient en fiez et en gaiges des evesques de Mets, de respondre au Roy et à ses commis des rentes et revenus d'icelles et n'ait le Roy remis et ne veult oster la dite saizine de la vouerie et les villaiges que lez vouez tenoient se le voué ne reprent la dite vouerie et ses appartenances du Roy en fiez et en hommaige comme le seigneur de Dongien l'ait escript audit evesque. Et toutesvoies est chose notoire que la ditte vouerie avec ses appartenances meuvent des fiez de l'eveschié de toutte ancienneté, comme dit est, et que tous les vouez qu'ilz sont estez du temps passés ont heu reprins ycelle vouerie des predicesseurs dudict evesque et de ly aussy. Pareillement ait fait saizir le Roy la mairie de Vaxoncourt qu'est du ban d'Espinal que Ferry, bastard de Lorreinne, tenoit en gaige et la ville de Giremont que les hoirs de Jehan Baudevin d'Espinal tenoient, qui tout sont heritaiges anciens de l'eveschié de Mets et ne heurent oncques les roys de France ne autres princes et seigneurs, seigneuries ne congnissance en la ville d'Espinal ne a tous les villaiges dessus dits, maix sont estez de la seigneurie de l'eveschié de Metz de cy loing temps qu'il n'est mémoire du contraire;

Sy supplie tres humblement et devotement le dit evesque de Mets au Roy qu'il luy plaise de sa benigne graice avoir resgard aus chouses dessus dites et rendre a l'esglise et evesque de Mets les dittes villes, chasteaul et villaiges d'Espinal et du ban devant nommez franchement et quictement, et le dit evesques et son aiglize prieront Dieu devottement pour lui et sa noble lignie.

(**Orig. Archiv. de la Meurthe. Layette. Epinal 2. N° 25.**)

XXXVII.

5 janvier 1451.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, aux gouverneur et bailly de nostre ville d'Espinal ou à leurs lieutenants, salut. L'umble supplication de nos bien amez les bourgeois manans et habitans de nostre ville avons receue contenant qu'à l'occasion de certaines guerres, griefs, maulx et oppressions et aussi de certains procès et differends qui, puis certain temps en ça, ont esté meuz entre nous et l'evesque de Metz et plusieurs autres pour raison de la seigneurie d'Espinal ou de certain droict que le dit evesque y pretend et pour autres affaires qui leur sont survenues, les dicts exposants ont faicts et soutenu plusieurs grands frais et dépens à cause desquels ils se sont grandement endebtéz envers plusieurs personnes qui leur ont presté plusieurs sommes de deniers et, combien qu'à l'occasion dessus dite, ils ayent grandement frayé et despensé, neantmoings les habitants du ban et chastellenie d'icelle nostre ville d'Espinal n'y veulent aucunement aider ne aussi payer, ne contribuer aucune chose à la grant charge et foule des dits exposants mesmement que à l'occasion des habitants d'icelluy ban et par les grans maulx, excez et dommaiges fais en icelluy a convenu à iceux exposant frayer et despendre du leur largement, dont ils ont esté et sont moult intéressez et dommaigez et lesquels ne pourroient plus bonnement fournir ne payer ce qui leur fault encore à nous finer, tant a Court de Rome que autrement. Consideré qu'ils n'ont aucuns deniers communs ensemble sinon que les habitans du dit lieu et chastellenie leur aydassent à porter et soutenir, par le moyen desquels frais les dits habitans du dit ban sont présentement en paix sans ce toutes voyes qu'ils y ayent aucunement contribué n'y frayé et ne oseroient les dits exposans lever ni exiger d'iceulx habitans aucune somme de denier sans nos congié et licence, si comme ils dient humblement, requérant iceux. Pour ce est ce que, nous, ces choses considérées et mesmement que cecy concerne nostre bien et celluy de la chose publique de nostre dite ville et seigneurie d'Epinal, aux dits exposans, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et donnons par ces presentes congié et licence d'eux assembler en-

semble une fois ou plusieurs, faire et constituer un ou plusieurs procureurs et de mettre sus, imposer et lever sur tous les manans et habitans de la dite ville, ban et chastellainie le plus justement et également que faire se pourra, le fort portant le faible, jusques à la somme de trois cents livres pour une fois et au dessoubs avec les fraiz, sur ce nécessaires et raisonnables pour ayder à supporter les charges, mises et despenses que ont faict et porté et que encore fauldra faire et porter aux dits exposants tant au payement de ce qu'ils doivent jà, comme à la conduite du dit procès et non ailleurs et pour icelle recevoir et cueillir, commettre telle personne ou personnes qu'ils verront estre affaire, pourveu toutes voyes que nos droicts et domaines n'en soient aucunement empeschés ou retardez. Si vous mandons et a chascun de vous, si comme a luy appartiendra, que de noz présents grâce, congié et octroy vous faictes, souffirez et laissiez joir et user plainement et paisiblement les dits exposants sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donné aucun empeschement au contraire en contraignant ou faisant contraintre à ce tous ceux qu'il appartiendra et qui y auront esté tauxés et imposèz en la manière devant dite et én paier leurs cotes et portions par toutes voyes et manières dues et accoustumées faire pour nos propres debtes, besoingnes et affaires, nonobstant oppositions et appellations quelzconques, pour lesquelles ne voulons en ça estre aucunement différé de faire et exécuter les choses dessus dictes et chacunes d'icelles, vous avons donné et donnons plein pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgez que a vous et a chacun de vous, vos commis et députéz en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné à Tours, le V[e] jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cent cinquante et un, et de nostre règne le XXXI[e].

Par le roy à la relation du conseil : Chaligant.

(**Origines. Archives de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layette. Epinal. 1. N° 68. — Bib. Imp. Fonds F. S[t]-Germain. N° 1099, Anc. — Archives de la ville. M[ss] AA 1, pag. 215.**)

XXXVIII.

17 janvier 1451.

In Dei nomine Amen. Per hoc presens publicum instrumentum

cunctis pateat evidenter quod, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo, indictione quarta decima, diei vero lunæ, decima septima, mensis januarii, circa horam vesperorum diei ejusdem, pontificatus sanctissimi in Christo, patris et Domini nostri, Domini Nicolai divina providentia papæ quinti anno quinto, in mei notarii publici et testium subscriptorum ad hec vocatorum presentia, personnaliter constitutus, reverendus in Christo pater et Dominus Conradus, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus Metensis asserens, quod nuper, de anno presenti, die vero prima mensis septembris ultimate preterita, Christianissimus Dominus Carolus, Francorum Rex, pretendens jus seu dominium in villa, bannis, et dominiis de Spinallo, Tullensis diocesis, occasione cujusdam pretensæ donationis dicto domino rege, per habitatores et incolas dicti loci factæ, habere. Et ipse reverendus pater Dominus Conradus Metensis episcopus, ex omni antiquitate dictam villam, banna, et dominia de Spinallo ad episcopos Metenses ejus predecessores qui pro tempore fuerunt et ad ipsum, ratione episcopatus predicti, spectare et pertinere, Super jure ac questionibus, controversiis et querelis hujusmodi, in certos sanctæ Romanæ ecclesiæ Dominos cardinales, certis modis et formis compromiserunt prout et quemadmodum in dicto compromisso sub data in castro Tailleburgi, anno et die predictis, confecto plenius continetur, et quia in dicto compromisso cavetur quod partes predictæ prima die Martii proxime futuri coram predictis dominis cardinalibus, in dicto compromisso descriptis aut eorum vel alterius eorumdem substitutis seu deputatis ad hujusmodi causam defendendam et prosequendam, comparere debent et tenentur. Quorum quoque etiam habitatores dicti opidi de Spinallo, in causa hujusmodi compromissi si aliquid dicere seu allegare voluerint, ad plenam audire debent et possunt. Idcircò, licet prefati habitatores dictum compromissum cum rebus communis inter regem et eosdem agatur, ignorare non possint, tamen ad habundantiorem cautelam, idem reverendus pater dominus Conradus episcopus Metensis sponte, scienter et provide ac aliis omnibus melioribus, modo, via, jure, causa et forma quibus melius et efficaciùs potuit et debuit fecit, constituit, creavit et solide ordinavit suum verum, certum, legitimum et indubitatum procuratorem, actorem, factorem et negociorum suorum infrascriptorum gestorem, ac nuncium specialem et generalem, ita quod specialitas generalitati non deroget nec e contra, honorabilem virum dominum,

Henricum de Vezelisia presbiterum, Tullensis diocesis, in decretis licentiatum absentem tanquam presentem videlicet, specialiter et expresse pro et nomine ejusdem Domini episcopi constituendum ad hujusmodi compromissum ac omnia et singula, in eo contenta ne ejus ignorantiam forsan, in posterum allegare possent seu pretendere, portandum, insinuandum si ad eos accessum habere poterit; alioquin ad eorum alterum seu aliis per affixionem dicti compromissi aut copie ejusdem in portis seu locis circumvicinis dicti oppidi de Spinallo noticiam deducendum et notificandum ac alia faciendum ad quæ hujusmodi compromissi vigore, idem reverendus pater dominus Metensis episcopus tenetur; necnon ad protestandum quod sive dicti habitatores et incolæ ad causam et causas hujusmodi si sua credant interesse, tempore et loco predicto venerint, sive non. Nichilominus idem reverendus pater dominus episcopus in causa hujusmodi, juxta formam et tenorem dicti compromissi procedet, justicia mediante, et quascumque protestationes alias cujuscumque generis sive importancie fuerint faciendæ ac instrumenta, unum et plura de et super, ejus diligentiis in negocio hujusmodi, fiendis, et eorumdem habitatorum responsionibus totiens quotiens opus fuerit petendum et requirendum ceteraque omnia alia et singula facienda, gerenda, exercenda et procuranda que ipsemet reverendus pater faceret et facere posset si, in premissis omnibus et singulis, presens et personaliter interesset, etiam si talia forent quod mandatum exigerent magis speciale. Promittens idem reverendus pater dominus episcopus constitutus, in verbo Domini more prelati, se ratum, gratum atque firmum perpetuo habiturum totum id et quidquid per dictum procuratorem suum actum, datum, factum, gestumve fuerit in premissis, seu aliis quolibet procuratum, sub suorum omnium mobilium et immobilium, presentium et futurorum ypotheca et obligatione bonorum, subque omni juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter, et cautela. De et super quibus, prefatus Dominus episcopus constitutus, petiit et requisivit sibi et dicto procuratori suo per me notarium subscriptum fieri publicum instrumentum unum sive plura.

Acta fuerunt hec Metis ut supra, presentibus ibidem venerabilibus viris magistris Johanne Nicolai, decretorum doctore, decano ecclesiæ et Petro Francisci clerico jurisperito, advocato curiæ Metensis, testibus ad hoc vocatis et rogatis.

Et quia ego Jacobus Gustelli de Mortuaaqua, Bisuntinensis dio-

cesis clericus, apostolica et imperiali auctoritatibus publicus curiarumque ecclesiasticarum Metensium notarius juratus, premissis omnibus et singulis dum, sic ut premittitur, per reverendum patrem dominum episcopum Metensem constitututum antedictum, fierent et dicerentur una cum prenominatis testibus presens fui eaque sic fieri et dici, vidi et audivi; ideo hoc presens publicum instrumentum, mea manu propria scriptum, exinde confeci, et in hanc formam presentem redegi signoque et nomine meis publicis, signavi in testimonium premissorum rogatus et requisitus.

(Orig. Archives de la Meurthe. Layette. Epinal 1. N° 69.)

XXXIX.

18 janvier 1451.

In nomine Domini, Amen. Noverint universi et singuli, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, quod anno ab incarnatione Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo, indictione quarta decima, die vero Martis decima octava, mensis Januarii, circa horam proxime diei ejusdem, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini Nicolai, divina providentia pape quinti anno quinto, in mei notarii publici subscripti testiumque infrascriptorum, ad hec vocatorum specialiter et rogatorum presentia, personaliter constituto reverendo in Christo, patre et Domino Conrado Dei et apostolicœ sedis gratia, Metensis episcopo ex una et venerabilibus circumspectis viris dominis Johanne Nicolai decretorum doctore, decano, Cheroico Brabo, cancellario, Ottellero curatore, Stephano Jouvin, scolastico ecclesiæ suæ Metensis, Ponisardo de Vico et Johanne Ernesti ipsius ecclesiæ canonicis prebendatis et ibidem ad mandatum dicti reverendi patris Domini episcopi comparentibus et vocatis partibus, ex altera. Dictus reverendus pater eisdem dominis, decano et canonicis, verba sua dirigendo, dixit et exposuit quod cum, de anno presenti et die, prima mensis septembris, proxime preterita, Christianissimus Dominus Karolus, Francorum rex, pretendens jus seu dominium habere in villa, banno et dominio de Spinallo, Tullensis diocesis, occasione cujusdam pretensæ donationis per habitatores et incolas ejusdem loci sibi facta

et ipse reverendus pater, dominus episcopus Metensis, asserens ex omni antiquitate dictas villam, bannum, et dominium de Spinallo ad episcopos Metenses ejus predecessores qui, pro tempore fuerint, ac ad ipsum, ratione dicti episcopatus, spectare et pertinere super jure et controversiis, questionibus et querelis hujusmodi incertas, sanctæ Romanæ ecclesiæ dominos cardinales certis modis et formis compromiserunt et compromissum inter se firmaverunt, prout et quemadmodum in dicto compromisso manu certorum apostolicorum notariorum super hoc confecto et signato, subdato in castro Tailliburgi, anno et die predictis, ibidem per eumdem reverendum patrem exhibito et ostenso plenius contineri videbatur. Et quia in eodem compromisso, contineri videtur et cavetur, inter alia, quod partes predictæ prima die Martii proxime futuri, coram dictis dominis cardinalibus, arbitris, arbitratoribus et amicalibus compositoribus in dicto compromisso descriptis aut eorum vel alterius eorumdem substitutis seu deputatis ad hanc causam persequendam, comparere debent et tenentur, quorumque etiam idem reverendus pater dominus Metensis episcopus propondit se operam daturum, ut predicta in eodem compromisso contenta, per capitulum Metense approbentur et ratificentur et eo casu de hoc litteras validas ad dicta prima die Martii, qua in causa hujusmodi coram ipsis arbitris procedi incipiet exhibere, et in manibus dictorum arbitrorum ad validationem ejusdem actus, tradere. Idcircò, idem reverendus pater dominus Metensis episcopus debitum suum in et circa omnia et singula premissa facere volens et cupiens, et eadem adimplere juxta posse, ut dicebat, prefatis dominis decano et canonicis ecclesiæ suæ Metensis in ejus presentia, ut premittitur, presentibus et constitutis, dictum compromissum ad omnia et singula in eodem contenta intimavit, publicavit, insinuavit, ostendit et ad ipsorum et cujuslibet eorumdem noticiam, meliori modo quo potuit, deduxit instanterque et instantissime ipsos requisivit et rogavit quatenus hujusmodi compromissum et in eo contenta prout et quemadmodum ipse reverendus pater spoponderat et promisserat se operam ad hoc daturum approbare et ratificare, vellent, et super hoc litteras validas sibi tradere atque dare, et suos confratres et concanonicos capituli Metensis ad hoc inducere et premissa, approbationem et ratificationem per eos fieri procurare. Quidquid dominus decanus et canonici prefati hiis auditis responderunt et dixerunt se velle super hoc cum aliis suis confratibus et canonicis in capitulo eorum deliberare et

compromissum prefatum eis presentari et ostenderi ac, consilio capituli super hoc habito, responsum suum brevius quod fieri posset dicto reverendo patri dari. Et sic ab ejus presencia dicti Domini decani et canonici recesserunt. Super quibus, idem reverendus pater dominus episcopus Metensis petiit et requisivit sibi per me notarium publicum subscriptum fieri atque tradi publicum instrumentum unum et plura. Acta fuerunt hæc in domo episcopali Metensi in parva camera seu stufa superiori ipsius reverendi patris, presentibus ibidem, honorabilibus viris domino Henrico Frichemain de Vizilisia, Tullensis diocesis, presbitero, et Johanne Johannis Guillelmi de Vico, Metensis diocesis clerico, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Quibus quidem premissis taliter factis et dictis, dictus reverendus pater dominus Conradus episcopus Metensis, premissa per eum dicta et particulariter, ut superius, prefatis decano et canonicis ecclesiæ Metensis requisita capitulo ipsius ecclesiæ ac canonicis et personis ejusdem generaliter insinuare, publicare, et pro ratificatione et approbatione ipsius compromissi ipsos omnes et singulas requirere et inducere, cupiens atque volens melioribus modo via, jure, et forma quibus potuit et debuit fecit, constituit, creavit et ordinavit tenoreque presentis publici instrumenti facit, creat, constituit et ordinat honorabiles et discretos viros Dominum Nicolaum Johannem, de Novocastro, Tullensis diocesis, decanum ecclesiæ collegiatæ Sancti Theobaldi olim extra muros Metis, et magistrum Petrum Franciscum, jure peritum, in curia episcopali Metensi advocatum, ibidem presentes, et omnes subscriptos in se sponte suscipientes suos, veros, certos, legitimos et indubitatos procuratores, actores, factores, et suorum subscriptorum negociorum gestores et nuncios speciales et generales et eorum quemlibet tam generatim quam divisim, videlicet spécialiter et expresse ad comparendum et in nomine ipsius reverendi patris et pro eo reputandum et comparendum in capitulo prefatæ ecclesiæ suæ Metensis, coram prefatis venerabilibus, circumspectis viris dominis, decano, capitulo et canonicis ejusdem ecclesiæ suæ, ipsiusque et eorum singulis prefatum compromissum ac omnia et singula in eo contenta exponendum, ostendendum, publicandum et insinuandum, et pro ratificatione et approbatione ipsius, ut superius deductum est, ipsos omnes et singulos requirendum instanter et rogandum litterasque eorum et dicti capituli validas super hujusmodi ratificatione requirendum, peten-

dum fierique et expediri faciendum juxta et secundum ipsius compromissi formam et tenorem. Et generaliter ad omnia alia et singula faciendum, dicendum et exercendum, quæ in premissis et circa ea necessaria fuerint, seu etiam opportuna et que ipse reverendus pater dominus constituens facta et facere posset si eisdem premissis presens et personaliter interesset, etiam si talia essent quod mandatum exigerent speciale. Promittens idem reverendus pater dominus constituens in verbo episcopi ac more prelati se ratum, gratum atque firmum perpetuo habiturum omne id et quidquid per dictos suos procuratores constitutos et eorum quamlibet in solido dictum, factum gestumve fuerit in primissis aliis quolibet procuratorum ipsosque suos procuratores et eorum quemlibet ab omnis satisfactionis onere relevare et relevat de præsenti. De et super quibus omnibus et singulis premissis dictus reverendus pater dominus constitutus, petiit et requisivit sibi per me notarium publicum subscriptum fieri unum vel plura publicum seu publica instrumenta. Acta fuerunt hæc, anno indictione, mense, die, hora, loco et pontificatu predictis, presentibus testibus prenominatis juxta seriem premissorum ad ea vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Henricus Gerardi de Cornaio, Treverensis diocesis, clericus, publicus imperiali auctoritate notarius curiarumque Treverensium et Metensium juratus, premissis omnibus et singulis, dum sicut premittitur, successive dicerentur, fierent et agerentur una cum prenominatis testibus presens interfui et ea sic fieri vidi et audivi ac in notam sumpsi; ex quo hoc presens publicum instrumentum, manu alterius me aliis prepedito negociis fideliter sumptum, confeci et in hanc publicam formam redegi signoque et subscriptione meis solitis signavi in testimonium veritatis premissorum per dictum reverendum patrem dominum episcopum Metensem, ut premittitur, requisitus.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Layette. Epinal. 1. N° 70.)

XL.

De par le Roy,

Chiers et bien amez, l'evesque de Metz est, puis naguères, venuz devers nous pour les différences d'entre nous et lui meues

à cause de nostre seigneurie et ban d'Espinal, et, après que les matières ont esté desbatues d'une part et d'autre, Nous, pour obvier à toutes voyes de fait et afin que la vérité des dictes matieres soit sceue et averée, avons esté contens de remectre la chose à l'arbitraige de quatre cardinaulx pour en congnoistre et appoincter comme arbitres, arbitraiteurs et amiables compositeurs. Et ont esté esleuz de nostre part les cardinaulx d'Avignon et d'Estouteville et les cardinaulx de Saint-Ange et Sancti-Petri ad Vincula, de la part dudict evesque. Et pour ce que nous avons ceste chose bien a cuer et voulons que noz droiz y soient bien et soigneusement gardez, ainsy que vous savez mieulz quelz droiz nous avons en la dite seigneurie et quelz vous y aviez au temps que nous en faictes don et transport, nous vous mandons et commandons que, en toute diligence possible, vous querez et faictes querir tous les tiltres et autres monumens et renseignements qui se pourront trouver pour monstrer et enseigner de noz droitz que nous avons en la dicte seigneurie d'Espinal, et les envoyez devers nostre procureur à Paris en si bonne diligence qu'il les puisse avoir veuez et fait les mémoires pour ce nécessaires dedens le premier jour de janvier prouchain venant, afin que ceulx d'entre vous qui seront ordonnez pour aler à Romme les puissent porter de si bonne heure qu'ilz soient audit lieu, à la journée qui est imprimée devant les diz cardinaulx ou premier jour de mars prouchain venant; et convient qu'ilz soit gardez, qu'il n'y ait faulte.

Signé : Charles.

A nos chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Espinal.

De Coiffy.

Orig. Archiv. de la Meurthe. Lay. Epinal 2. Coté B B.
(Communiqué par M. Lepage.)

XLI.

14 Mai 1451.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan de Coiffy, garde des sceaux royaulx de la ville et prévosté

d'Espinal, à ce faire ordonné et estably de par le Roy nostre sire, salut. Scavoir faisons que nous et Jehan Gerart de Perigueulx, clerc, tabellion, commis juré et estably en la dite prévosté, avons aujourd'hui veu, leu, tenu et diligemment regardé de mot à mot des lettres royaulx escriptes en parchemin scellées du scel du Roy, nostre sire, en cire jaulne et en double queue pendant, saines et entières en scel et en escriptures, si comme par l'inspection d'icelles apparoit, desquelles la teneur s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme, pour occasion de certains grands excez qui avoient esté faicts et commis par plusieurs des marches d'Allemagne a l'encontre de nos hommes et subjects de nos ville et ban d'Espinal, et de ce que les dessus dicts ou aucuns d'eulx avaient esté recueillis, receptez, favorisés par nos eunemis en leur villes et places en allant et venant courir sur nos dicts hommes et subjects, nous eussions puis naguères envoyé ès dictes marches nostre amé et féal conseiller et chambellan, Jehan d'Estouteville, sire de Torcy et maistre des arbalestriers de France, accompagné de certain nombre de gens de guerre avec tout pouvoir suffisant de nous pour résister aux dictes entreprises, icelles faire réparer par voyes de faict ou amiable ainsi qu'il verroit mieux estre à faire; pour l'exécution desquelles choses iceluy nostre conseiller se soit transporté au dict lieu d'Espinal et, après ce qu'il lui est deument apparu, les gens, officiers et serviteurs de nostre chier et amé cousin, le marquis de Baulde, estre chargiez et coulpables des réceptions, excès et autres délits dessus dicts. Par quoy ait nostre dict conseiller et chambellan faict sommer et requérir de par nous le dict marquis tendant à fin de réparation, et finalement pour tousjours nourrir paix et amour entre nous et lui, obvier à toutes voyes de faict et afin que nos dicts subjects et les siens puissent mieux vivre en paix et tranquillité, a esté faict et passé entre nostre dict conseiller et les gens et officiers du dict marquis certain traicté et appoinctement dont la teneur s'ensuit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan d'Estouteville, seigneur de Torcy et de Bleurville, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, et maistre des arbalestriers de France, commissaire du Roy, nostre seigneur en ceste partye et Warresich de Stanofemberg, escuyer, bailly de Vosge, pour Hault et Puissant Prince, M. le

marquis de Baulde et comte de Spoomehem, salut. Scavoir faisons que comme discors et desbas fust meu et espéré a mouvoir d'entre les gouverneurs et aultres gens et officiers du Roy, nostre dict seigneur, estant en sa ville d'Espinal d'une part, et mon dit seigneur le marquis de Baulde, et je bailly et aultres ses gens, officiers de ses terres et seigneuries de Vosges d'aultre part, pour raison de ce que on disoit avoir esté aucuns des ennemis du Roy receptez et favorisez ès places, villes, terres et seigneuries de mon dit seigneur le marquis à leur retour qu'ils faisoient de courir le ban d'Espinal, que naguères ont couru par plusieurs et diverses fois, et d'aultres dommages, excez et delicts commis et perpétrez sur et a lencontre des hommes et subjects du Roy, nostre dict seigneur, demourant en iceluy ban, par les hommes et subjects de mon dict seigneur le marquis, et aussi pour plusieurs dommages, excèz et entreprises que mon dict seigneur le marquis disoit et maintenoit avoir esté faictes induement par le dict gouverneur d'Espinal et aultres hommes et subjects du Roy, nostre dit seigneur, sur et à l'encontre de ses hommes et subjects et il soit ainsi que pour ces causes et aultres le Roy, nostre dict seigneur, ait naguères envoyé nous, seigneur de Torcy, èz marches de par deça et nous y estant, après ce que par information nous a paru aucunement des dicts receps, fureurs, entrefaictes et delicts, eussions, par nos lettres scellées de nostre scel, sommé et requis de par le Roy, nostre dict seigneur, à mondict sieur le marquis qu'il voulsist faire réparer et restablir les dommages et courses faictes au dict ban et que ses hommes et subjects qui avoient esté aydans et consentans de faire icelles courses et dommages, recepté et favorisé les dicts ennemis du Roy, mist en nos mains et puissance pour leur faire recevoir punition selon l'exigence des cas et payer amende condigne. Lequel monseigneur le marquis nous eust par ses lettres escript et respondu que se ses dicts hommes et subjects avoient recepté ou favorisé les dicts ennemis du Roy, faict ou porté dommage à ses dits hommes et subjects du dit ban auroit esté et seroit à sa très grande desplaisance, et que luy et ses prédécesseurs avoient tousjours ça en arrières esté bienveullans et de leur povoir aydans et favorisans du Roy, nostre dict seigneur, et de la couronne de France, et que, après l'Empereur, n'avoit au monde prince ne seigneur qu'ils voulsist plus complaire ne servir que luy. Et outre que, sur

les dicts recepts, fureurs et entreprises feroit faire information et que se aucuns de ses dicts hommes et subjects il en trouvoit chargez ou coulpables, en feroit faire telle punition et justice que raison vouloit. Et depuis, par le moyen de plusieurs seigneurs et bienveuillans du Roy, nostre dict seigneur, et de mon dict seigneur, le marquis plusieurs journées se soient mises sus et tenues, auxquelles tant de la part du Roy, nostre dict seigneur, comme de la part de mon dit seigneur le marquis ayent esté baillées par escript, c'est assavoir aux gens et officiers de mon dict seigneur le marquis les demandes que on lui faisoit, auxquelles il a respondu et avec ce baillé lettres de ce qu'il faisoit a l'encontre du dict gouverneur et aultres du dit Espinal. Et encores présentement par le moyen de hault, puissant et excellent prince et nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Calabre, ait esté prise et acceptée journée en ceste ville de Charmes à laquelle mon dict seigneur de Calabre et aussi nous, seigneur de Torcy et plusieurs aultres ayons esté pour la part du Roy, nostre dict seigneur, et pour la part de mon dict seigneur le marquis y ayent esté vénérables et discrètes personnes messire Jacques Vuesse, doyen de Saint-Diey, et je Warresich, bailly de Vosges dessus nommé, maistre Thierry de Rozières, docteur en décret, chanoine du dict Saint-Diey et Jean Deunau, avec plusieurs autres. Et à icelle journée tant par nous, sire de Torcy, pour la part du Roy, nostre dict seigneur, comme par moy, bailly de Vosge, pour la part de mon dict seigneur le marquis, ayent, en la présence de mon dict seigneur de Calalabre de l'une partie à l'aultre sur les dicts recepts, fureurs, entrefaictes et excès, faictes, proposées et alléguées plusieurs demandes, deffenses et replicques et finablement ayons esté en avanture de entrer et demourer en guerre et discord. A scavoir que pour icelle guerre éviter et afin que les subjects du Roy, nostre dict seigneur, et ceux de mon dit seigneur le marquis puissions demeurer en paix, concorde et amour et communiquer et fréquenter les uns avec les aultres, et pour eschever toutes voyes, œuvres de faict et injures qu'à l'occasion des choses dessus dictes pourroient advenir et ensuir entre les dictes partyes, par le moyen de mon dit seigneur de Calabre et tout soubs le bon plaisir du Roy, nostre dict seigneur, Nous, seigneur de Torcy et bailly de Vosge, es dicts noms, avons

appoinctié, traictié et accordé en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que desus les recepts et dommages faicts ou dict ban d'Espinal comme sur mon dit seigneur le marquis, la vérité sera sceue et acquise par noble seigneur messire Robert de Beaudricourt, bailly de Chaumont, Bernard Trumeau, esleu de Langres, et Pierre de Daillancourt, procureur du Roy, nostre seigneur, au bailliage de Chaumont, prins et esleus pour la part du dict seigneur ou par les deux ou un des trois, avec noble seigneur messire Warry de Fleville, bailly de Lorraine, ou Alemagne, messire Jean Maculi, prebstre, maistre de l'hôpital de Remiremont, et Nicolàs Donne, deumeurant au dict lieu pris et esleus pour la part de mon dict seigneur le marquis, ou pour les deux ou un des trois, dedans le jour de l'Assomption Nostre-Dame prochainement venant. Et ce que faict, sceu et enquis en auront, apporteront ou envoyeront dedans le dit jour. C'est assavoir touchant les dits recepts, fureurs et dommages faicts et portez au dict ban par les subjects de mon dict seigneur le marquis par devers iceluy monseigneur le marquis ou ses gens et officiers qui icelles enquestes veues en fera ou feront faire aux dicts subjects telle réparation, amende et restitution que raison doura. Et touchant les dicts dommaiges faicts par les dicts gouverneurs et subjects d'Espinal par devers nous, sieur de Torcy, qui pareillement en feront faire telle réparation et amende que raison doura. Et moyennant ce, toutes voyes et œuvres de faict cesseront d'un cousté et d'aultre et demoureront doresnavant en paix et concorde, les hommes et subjects des dits seigneurs les uns envers les aultres. Et si ne sera doresnavant par les baillis, officiers, hommes et subjects de mon dict seigneur le marquis de ses dicts pays de Vosge fait ou parfaict aucun dommaige, destourbier ou empeschement à l'encontre du Roy, nostre dict seigueur, ses dictes ville et ban et seigneurie d'Espinal ne aultres ses pays, terres et seigneuries, hommes et subjects, et avec ce, ne doneront ou souffriront donner conseil, confort ne aydes à aultres qui le voudroient faire, sans le deuement faire sçavoir au Roy, nostre dict seigneur; des dictes villes et ban d'Espinal ne sera aussi doresnavant faict ou porté dommaige ou guerre à l'encontre de mon dict seigneur le marquis, ses gens et officiers de son dict pays de Vosge. Et se davanture par les hommes et subjects des dicts pays de Vosge ou des villes et ban d'Espinal, aucune chose

estoit faicte, innovée ou entreprinse les uns contre les aultres, les dits seigneurs ou leurs dicts gens et officiers en tant que à chacun touchera après ce qu'ils en seront requis, en seront tenus faire réparation ainsi qu'il appartindra. Et s'aucunes questions, desbats ou différences se mouvoient doresnavant entre les seigneurs, les hommes et les subjects du dict pays de Vosge et aussi de la dicte ville et ban d'Espinal, ils se devront déduire et terminer ainsi qu'il a esté accoustumé d'ancienneté tant en la dicte ville et ban d'Espinal que aus dicts pays de Vosges par les gens et officiers des dicts seigneurs, tout sans fraude, barrat ou malengin quelconque. En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes de nos sceaux et signées de nos seings manuels qui furent faictes et données au dit lieu de Charmes le dernier jour d'avril l'an mil quatre cents cinquante un.

Et pour ce ayons esté requis que pour plus grande seureté de la besoigne, nous pleust le dict appoinctement et traicté avoir agréable et icelluy ratifier et conformer, nous, ces choses considérées, désirans que nos dicts subjects puissent vivre en paix et tranquillité soubs nous, et obvier à ce qu'ils ne soient doresnavant travaillez et molestez comme ils ont esté et aussi obvier à l'effusion du sang humain que à l'occasion de la guerre se pourroit ensuir, le dict traicté et appoinctement dessus escript, avons eu et avons agréable et icelluy approuvé, ratiffié et confermé, approuvons, ratiffions et confermons par ces présentes par lesquelles nous mandons à tous nos justiciers, officiers et subjects et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que icceluy entretiengnent et gardent, facent garder et entretenir de poinct en poinct sans enfreindre, et s'aucune chose avoit ou estoit faicte à l'encontre, si la reparent ou facent reparer chacun endroit soy et mettre au premier et deu, car ainsi nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donné à La Guierche en Touraine, le quatorziesme jour de may l'an de grâce mil quatre cents cinquante un et de nostre règne le vingt neuviesme.

En tesmoing de ce, nous garde sceaux dessus nommé avons signé ces présentes lettres de vidimus et transcript de nostre seing manuel avec le seing manuel du dit juré scellées du scel et contrescel de la dicte prévosté. Donné à Espinal, le second jour du mois de juin l'an mil quatre cents cinquante ung.

Scellé sur double queue de parchemin du sceau de la dicte prevosté d'Espinal en cire verte.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Lay. Epinal 1. N° 66. — Bibl. Imp. Fonds F. St-Germain N° 1099 anc. — Archives de la ville A A I, page 217)

XLII.

9 Septembre 1451.

Commission de Charles VII au bailli de Chaumont ou à son lieutenant pour apaiser certains différens entre lui et l'eveque de Metz

(Cette pièce se trouve : Bib. Imp Fonds F. F. St-Germain, Anc. 1099. — Archives de la Meurthe, Trésor de Lorraine. Layette Epinal. 67.)

XLIII.

10 Mars 1453.

Conradus, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia, episcopus Metensis, universis et singulis præsentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod, cum nos nuper, pro recuperatione villæ et banni de Spinallo una cum suis juribus, jurisdictionibus, dominiis et pertinentiis universis, Tullensis diocesis, ad mensam nostram episcopalem Metensem a tanto tempore et per tantum tempus, cujus initii seu contrarii hominum memoria non existit, jure dominii et proprietatis vel quavis alia ratione etiam et ad causam nostræ Metensis ecclesiæ legitime spectantibus et pertinentibus, a nostra et dictæ ecclesiæ obedientia et subjectione, ab octo annis circa substractis, et a Christianissimo Francorum rege detentis, necnon pro illorum ad jus et proprietatem dictæ nostræ ecclesiæ, mediante Dei auxilio, reductione et repositione, dilectos nostros nepotes Johannem Bayer, Treverensis et Metensis ecclesiarum archidiaconum, et Henricum Bayer militem, procuratores nostros

legitimos ad, pro nobis et nomine nostro, de et super querela et controversia quæ inter præfatum Christianissimum regem ex una et nos, de et super villa et banno, juribusque, juridictionibus, dominiis et pertinentiis prædictis ipsorumque recuperatione ac eorum occasione, ex altero partibus, moveri speratur una cum suis incidentibus, emergentibus, dependentibus et connexis, in nonnullos reverendissimos in Christo patres et dominos sanctæ ecclesiæ cardinales, tanquam arbitros, arbitratores et amicabiles compositores, condescendum et compromittendum modo et forma in nostris desuper confectis procuratorii mandati, litteris contentis et declaratis, fecerimus, constituerimus, et ordinaverimus venerabiles et dilecti fratres nostri, decanum et capitulum prædictæ ecclesiæ nostræ quam plurimum affectantes hujusmodi recuperationem ad effectum debitum pervenire; ad nostram instantiam, et petitionem eis desuper factam, præfatos nepotes nostros etiam in suas legitimas procurationes ad pro eis et eorum nominibus hujusmodi compromisso et arbitramento juxta et secundum formam procuratorii nostri mandati iniendum et fiendum, consentiendum et consensum suum pariter et assensum, in quantum eos tangit et concernit præstandum, etiam modo et forma in suis litteris desuper confectis fecerint, constituerint et ordinaverint. Huic si quidem fuit et est quod nos, considerantes dubios judiciorum eventus, confidentes tamen in Domino et bono jure nostri et dictæ ecclesiæ nostræ, volentesque nihilominus decanum et capitulum propter hoc indemnes reddere, relevare et conservare, si contingeret, quod absit, aliquam sententiam vel condemnationem ferri aut in aliquibus expensis, pœnis interesse, damnis aut aliis pecuniarum summis, nos et eos conjunctim vel divisim præmissorum occasione condemnari vel eos in aliquo qualitercumque vexari, perturbari et damnificari, vel molestari : ex nunc pro ut ex tunc et ex tunc pro ut ex nunc, sicut tenemur et efficaciter obligamur, promittimus presentes, in verbo prælati, pro nobis et successoribus nostris Metensibus episcopis, decanum et capitulum supradictos ac eorum quemlibet indemnes et immunes conservare, ac eos relevare ab omni expensarum onere, aliisque damnis, pecuniarum summis, vexationibus, perturbationibus et molestationibus. In quorum omnium fidem et testimonium præsentes litteras inde fieri sigillique nostri una cum signeto manuali secretarii nostri subscripti fecimus appensione communiri. Datum in domo nostra episcopali,

Metensi, anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tertio, die sabbati, decima mensis Martii.

(Orig. Gallia Christ. Tome XIII col. 424. Instrum. Eccles. Metens. — Meurisse. Histoire des Evêques de Metz, pag. 651 et seq.)

XLIV.

Mars 1453.

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Hæc est cordis apostolici requies, hoc refrigerium et hæc desideriorum nostrorum grata refectio, ut ubique fidelibus singulis plenitudo quietis arrideat et tranquillitatis grata serenitas illucescat, odiorum formitibus extirpatis. Nuper, fide dignorum relatione, percepimus quod dudum, postquam exorta inter venerabilem fratrem nostrum Conradum episcopum Metensem ex uno et dilectos filios, oppidanos, incolas, et habitatores opidi de Spinalo, Tullensis diocesis, et etiam super superiotate ac dominio dicti opidi cum villagiis et terris ad illud pertinentibus, ex altera, materia questionis, hujusque causa, certo palatii nostri causarum auditori commissa fuerat, in qua ad nonnullos actus quos hic haberi volumus pro sufficienter expressos, citra tamen conclusionem, processum extitit ipse partem huic indè debito juris ordine prætermisse, ad viam facti, ut accepimus, manuque armata processerunt, unde homicidia, incendia, rapina, furta, graviaque damna in omnipotentis Dei manifestam offensam, sedis apostolicæ enormem lesionem, et nostri displicentiam non modicam, ausu sacrilego commissa et patrata fuere, quod præfato nostrum inde amaricavit amorum. Nos igitur, juxta pastoralis officii debitum non valentes absque gravi offensa Christi, hæc tolerare sed uniquique, concedente Domino, justitiam ministrare cupientes............... et scandala graviora producat et ampliora personarum et rerum dispendia pertineat, partibus supradictis et cuilibet eorum, sub anathematis et maledictionis pœna, vobis præcipimus et mandamus ne altera partium per se vel alium seu alios publice vel occultè, directe vel indirecte, quovis quæsito colore vel ingenio, via facti procedat, seu illam adversas illum, seu vassales in irruptionem dominicum, terras, loca

seu subditos offendat, seu offendi faciat, nec non excommunicationis in singulares personas quas contrà facientes ipso facto ac suspensionis, a divinis quo ad monasterium ibidem et interdicti, quo ad ecclesias et capellas aliaque loca et oppida in quibus contraventum fuerit, quas etiam ipso facto incurrere volumus, districte interdicimus et etiam inhibemus a quibus ab alio quam a Romano pontifice absolvi non possent, præterquam in mortis articulo constituti. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ voluntatis, mandati, interdictionis et inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo quinquagesimo tertio, Kalendas Martii, pontificatus nostri anno quarto.

(Orig. Bibl. Imp. Fonds F. S[t]-Germain anc. N° 1099. — Archives de la ville AA 1, pag. 278.)

XLV.

6 Avril 1453.

Ratification par Conrad, évêque de Metz, du compromis passé par ses procureurs touchant l'affaire d'Epinal avec le Roi.

(Cette pièce se trouve : Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Lay. Epinal 1, N° 75.)

XLVI.

27 Août 1453.

In nomine Domini, Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum, quod, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tercio, indictione prima, vicesima septima die mensis Augusti, hora dictæ diei decima de mane vel circa, ante portam primam de Spinallo, *portam Fontis* appellatam, Tullensis diocesis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini, Domini Nicolai, divina providentia papæ

quinti, anno septimo, in mei notarii publici, testiumque infrascriptorum et ad hec vocatorum specialiter et rogatorum presentia, personnaliter constitutus discretus vir Petrus Doucet, in oppido de Vico, Metensis diocesis, commorans, curiæ Metensis notarius, procurator, sindicus, yconomus ac procurator, nomine reverendi in Christo patris et domini, domini Conradi, Dei et apostolicæ sedis gratia, episcopi Metensis, ad infrascripta peragenda specialiter et legitime ab eodem reverendo patre deputatus, et constitutus prout in suo procurationis mandato, quod manu tenebat, lectione michi constiut, cujus tenor sequitur et est talis :

Conradus, Dei et apostolicæ sedis gratia, episcopus Metensis, universis et singulis has nostras litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod nuper, videlicet de anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tercio, die vero sexto mensis aprilis, Christianissimus Dominus Karolus, Francorum rex, et nos de et super omnibus et singulis querelis, controversiis, et debatis, dominium et superioritatem villæ et banni de Spinallo, Tullensis diocesis, quolibet concernentes, cum omnibus suis et singulis incidentibus, emergentibus, dependentibus et connexis, in quatuor sanctæ Romanæ ecclesiæ reverendissimos patres dominos cardinales et in communi casu quo dicti quatuor in unam sententiam concordare non possent, tanquam in arbitros. arbitratores et amicabiles compositores compromissimus, prout in ipso compromissi instrumento, subdato Turonis, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tercio, die vero sexta mensis aprilis, desuper confecto plenius continetur; et quia in eodem compromisso cavetur ut habitatores et incolæ de dicto Spinallo, tempore compromissi durante, si pro eorum interesse, coram præfatis reverendissimis Dominis cardinalibus, arbitris et arbitratoribus et amicabilibus compositoribus, aliquid dicere seu allegare voluerunt in terminorum prefixionibus audiri debeant. Idcirco ne ipsi habitatores et incolæ, dicti compromissi ignoranciam allegare possint seu valeant, omnibus melioribus, modo, via, jure, causa et forma, quibus melius et efficacius possimus et debemus, facimus, constatuimus et creavimus et ordinavimus nostros procuratores, sindiccs et yconomos actorum, factorum et negociatorum nostrorum infrascriptorum, gestores ac nuncios speciales et generales, ita quod speciliatas generalitati non deroget, nec econtra, videlicet : honorabiles viros dominos Johannem Petreman, in Rambertivillari, Perenium in

Nomecuria presbyteros, capellanos, et Petrum Doucet, curiæ Metensis notarius, in oppido de Vico commorans, absentes tanquam presentes et eorum quemlibet in solido ita quod non sit melior conditio primitus occupantem nec deterior subsequentem, sed quod per unum inceptum fuerit, per alium seu alios eorumdem mediari valeat et finiri. Scilicet specialiter ad dictum compromissum eisdem habitatoribus et incolis, tam connectim quam divisim, intimandum, insinuandum et notificandum, necnon ejus veram copiam collationatam, si necesse fuerit, eis presentandum, dandum et tradendum, alioquin ad affigendum eamdem in valvis seu portis ecclesiæ parrochialis de dicto Spinallo, seu aliis locis circumvicinis, et generaliter omnia alia et singula faciendum, gerendum et exercendum quæ in premissa intimatione facienda necessaria fuerint seu etiam quolibet opportuna et quæ nos faceremus, si presentes et personaliter interessemus, promittentes, bona fide, nos gratum, ratum atque firmum habiturum quidquid per dictos procuratores nostros actum, dictum, gestumve fuerit in premissis seu aliis quolibet procuratum. In quorum omnium fidem et testimonium premissorum, presentes litteras fieri fecimus nostrique sigilli, una cum subscriptione notarii publici, jussimus et fecimus appensum communiri. Actum et datum in castro oppidi nostri de Vico, sub anno Domini millesimo quadrigentesimo quinquagesimo tercio, indictione prima, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, Domini Nicolaï, divina providentia papæ quinti, anno septimo, octava mensis Augusti, presentibus Walthero de Humburgo, Johanne Guillelmi et Jacquemino de Marsalo, clericis, in Vico residentibus, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes Maroti de Vico, clericus, Metensis diocesis, publicus imperiali auctoritate curiarumque Metensis et Tullensis notarius juratus, quia dictorum procuratorum constitutioni, creationi et promissioni aliisque præmissis omnibus et singulis, dum, sic ut premittitur, per præfatum dominum Metensem episcopum constitutum, dicerentur, fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus, presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi; idcirco has presentes litteras seu presens publicum instrumentum alterius manu, me aliis legitimis prepædito negociis, fideliter scriptum et subscriptum, de ipsius reverendi Domini constituti mandato et voluntate inde confeci et in hanc publicam formam

redegi; quas seu quod signo et subscriptione meis publicis et consuetis, una cum appensione sigilli prædicti reverendi patris, hic me subscribendo signavi in fidem et testimonium veritatis premissorum, requisitus.

Accedens ad prædictam portam oppidi de Spinallo supradictus nuncius, portæ janitor ab eodem procuratori, unde veniret et quid quereret interrogavit; quiquid procurator, quo supra nomine, gratiose respondit dicendo : « *Venio de Vico pro et nomine reverendi* » *patris Domini Metensis* » petendo ac, cum omni modestia, requirendo ut eidem ingressum prædicti oppidi annuere vellet, ad finem et effectum, et intimandum ac insinuandum quatuor gubernatoribus ac toti communitati oppidi præfati, aliisque omnibus et singulis, quorum intererat aut interesse potuerat, compromissum noviter et de anno presenti inter Christianissimum regem Francorum et dominum Metensem, super differentiis dicti oppidi et banni, nutum et acceptatum. Qui janitor, his auditis, quantotius ad prænominatos quatuor gubernatores transmisit quæ sic intellexerat renunciandum; et, illico, ad dictam portam accesserunt duo ex oppidanis ejusdem loci de Spinallo, videlicet Regnerius Molet et Colinus, dictus Ferrum, etiam dicto procuratori quid quereret petentes, quibus idem procurator respondit « *Ego sum huc missus* » *parte reverendi patris in Christo domini Conradi Metensis episcopi, tanquam ejus procurator ad vobis intimandum, notificandum et insinuandum compromissum inter Christianissimum* » *Dominum Francorum regem et ipsum reverendum patrem de* » *anno presenti super differentiis hujus oppidi et banni nutum et* » *factum.* » — Qui duo, videlicet Regnerius Molet et Colinus Ferrum, prædicti, responderunt : « *Nos ibimus in oppidum et* » *habebimus concilium cum communitate et officiariis oppidi ad* » *sciendum quid super istis voluerint agatur et vobis responsum* » *renunciabimus.* » — Post vero aliquid temporis spacium, reversus solus Colinus, dictus Ferrum, ad eam portam sic inquit præfato procuratori : « *Ego revertor de concilio præmissorum officiorum et* » *communitatis dicti oppidi.* » Videns procurator quod prædictus Colinus ingressum nullum ei dabat......... « *exhibitus ex nunc* » *prout ex tunc vobis in personam vestram necnon totius communitatis et eorum omnium et singulorum quorum interest aut* » *interesse potest intimo, notifico et insinuo dictum compromissum* » *prout et quemadmodum in hac copia autentiqua a veris originali-*

» *bus extracta et per notarium collata et signata continetur et*
» *quam vobis nominibus quibus supra, et in signum testimonii et*
» *veritatis exhibeo ne vos ac tota communitas ac alii quorum*
» *interest aut interesse potest ignoranciam allegare possitis hujus-*
» *modi compromissum sic non fuisse et esse, ut præmittitur,*
» *factum.*» Post quam quidem dictæ copiæ presentationem, præfatus Colinus dictus Ferrum, respondit : « *Ego habeo in mandatum*
» *a supradictis officiariis et communitate oppidi quod nullas scrip-*
» *turas a vobis recipiam eo quia Domini Regis Franciæ interest.*»
— Super quibus omnibus et singulis hinc inde gestis et dictis, idem procurator suo procuratorio nomine statim et illico petiit a me notario publico infrascripto unum vel plura instrumentum seu instrumenta sibi fieri. Deinde vero a prædicta porta dictus procurator discedens, cum dictum oppidum ingredi non posset ad villam propinquioren de Deyvillare vocitatam accessit et ad valvas ecclesiæ dictæ villæ dictam copiam sic collatam et manu notarii signatam, prædicto Colino, nomine dicte communitatis et officiarium prius presentatam et non receptam affixit. De quiquid affictione et omnibus aliis supradictis, prænominatus procurator et nomine suo procuratorio prædicto petiit a me notario publico subscripto unum vel plura instrumentum vel instrumenta sibi fieri atque tradi. Acta fuerunt hec anno, indictione, pontificatu, mense, die, hora et locis supradictis, presentibus discretis viris Thunero de Episcopivilla, curiæ Tullensis notario, et Petro Famerneles, clerico, Atrebatensis diocesis, bacalarii in artibus, commoranti in Rambertovillari testibus ad præmissa, vocatis pariter et rogatis.

Et ego Petrus de Malobodio, commorans in Vico, Metensis diocesis, auctoritate imperiali publicus et curiæ Metensis notarius juratus, omnibus et singulis supradictis sic ut superius narratur, per dictum procuratorem factis, dictis, presentatis, replicatis et affixis unacum prenominatis testibus presens interfui, ea sic fieri vidi, audivi et intellexi et ipsa in notam recepi, ex quo hoc presens publicum instrumentum, aliena manu, me aliis negociis legitime prepraedito, fideliter scriptum extraxi et confeci ac signo meo in talibus usitato et consueto in signum veritatis roboravi requisitus et rogatus.

(Original en parchemin. Archiv. de la Meurthe. Anc. Invent. Layette. Epinal 1, No 72.)

XLVII.

17 septembre 1460.

Tres chier, tres illustre et tres chrestien Roy, mon tres redoubté seigneur, a vostre Majesté royale humblement [me recommande a laquelle] plaise a savoir que Messire Henry Bayer mon bailly et autres............ vous a leur retour me firent relation........... le premier jour de ce mois de septembre, envoieries commissaires au lieu d'Espinal sur la remonstrance que mes dits gens vous firent touchant le dit Espinal et le ban qui est l'un des principalz membres et ancien héritaige de mon eglise. Et pour ce que jusques cy n'ai oys nouvelles d'iceulx voz commissaires, recours vers vostre Majesté Royal comme astrains par le serement que j'ay fait a ma dicte eglise, humblement suppliant que en faveur de l'Eglise et de justice, vous plaise avoir le dit fait pour especialement recommandé et donner provision bonne et briefve en la dite matière et je prierai Nostre Seigneur que vous done bone vie et longue prospérité de tous vos nobles désirs.

Escript en mon chastel de Vy le XVII jour de septembre l'an mil quatre cent soixante.

A très illustre prince et très chrestien Roy, mon très redoubté Seigneur.

Vostre humble orateur George esleu et confermé de l'eglise de Metz.

(Original. Archives de la Meurthe. Layette. Epinal, I. N° 126, pièce 1re.)

XLVIII.

18 octobre 1460.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France.

Tres chier et amé cousin, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez faisans mencion du droit que prétendez en la ville d'Espinal. Et pour ce que la dicte matière requert congnois-

sance de cause et qu'il est besoing d'estre informez de vos droits et aussi oyr les raisons que ceulx de la dite ville d'Espinal vouldront dire au contraire, Nous avons ordonné envoyer aucuns de nos officiers au dit lieu d'Espinal pour eulx informer tant de voz droits que de ceulx des dits d'Espinal pour le tout nous rapporter et y pourveoir et au seurplus ainsi qu'il appartendra. Si vous escripvons ces choses afin que vueillez envoyer devers nos dits officiers quant ils seront par delà pour les informer de tout ce que vouldrez de nostre part et a leur retour envoyer aucuns de voz gens de par deça, afin que en ceste matière soit prinse conclusion.

Donné à Bressy, le xviiie jour d'octobre.

Signé : Charles.

De Reilhac.

(Original. Archives de la Meurthe. Layette. Epinal, 1. N° 126, pièce 2.)

XLIX.

Décembre 1460.

Tres chier, tres illustre et tres chrestien Roy, nostre tres redoubté seigneur a vostre Majesté Royal humblement [me recommande. Plaise vous assavoir que Messire Henri Bayer mon bailly] .... envoier aucuns............pour eulx informer de mon bon droit et pour ce, tres redoubté seigneur, que jusques cy n'ai oy nouvelles des dits commissaires, cognissant vos autres grans affaires, vous supplie de rechief comme celui a qui la prolongation de ceste matière tourne à grant prejudice de l'avoir en mémoire et envoier les dits commissaires au plus brief que bonnement faire se pourra et je seray tousjours prest faire à de mon costé ce que deveray, priant à Nostre Seigneur qui vous done prosperité de voz nobles desirs.

Escript en mon chastel de Vy, le.........de Decembre l'an mil quatre cent soixante.

A tres illustre seigneur et tres chrestien Roy mon tres redoubté seigneur.

Vostre humble orateur Georges esleu et confermé de l'Eglise de Metz.

(Original. Archives de la Meurthe. Layette. Epinal, 1. N° 126, pièce 3.)

L.

29 janvier 1461.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France.

Tres chier et amé cousin, nous avons receu les lettres que par ce porteur nous avez envoiez, par lesquelles nous escripvez que le plus brief que pourront vueillons envoier par delà aucuns de nos officiers, pour eulx informer du droit que pretendez avoir au lieu d'Espinal, ainsi que le vous avons dernierement escript. Sur quoy vous faisons savoir que ja pieça eussions envoyé par delà de nos dits officiers pour la dicte matière si ne feust l'absence de ceux que avons commis pour la dicte cause. Mais nous avons presentement ordonné a nos dits commis que le plus diligemment qu'ilz pourront, ilz s'en aillent par delà pour besoigner en la dite matiere, ainsi que autreffois le vous avons fait savoir.

Donné à Bourges, le xxixe jour de Janvier.

CHARLES.

DE REILHAC.

(**Original. Archives de la Meurthe. Layette. Epinal, 1. No 126, pièce 4.**)

LI.

Juillet ou Août 1461.

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons receu vos lettres par vos frères et combourgeois porteurs de cestes contenants creance, et oy tout ce qu'ils nous ont dicts de par vous, par lesquelles nous avons entendu que, pour aucuns rapports qui vous ont été faicts, vous avez eu et avez doubte que vous veullions mettre hors de nostre obeissance pour vous mettre en autres mains. Et aussi avons sceu par eulx le grand vouloir et affection que vous avez envers nous et de vous entretenir en nostre obeissance, dont nous avons esté et sommes très contents et vous en scavons très

bon gré, et par ces présentes vous signiffions que nostre entention n'est de faire aucune chose en vostre préjudice, ainçois avons vouloir et sommes déliberez de vous entretenir en tous les poincts et articles contenus en vos chartes et lettres à vous octroyées par feu nostre très cher seigneur et père que Dieu absoille, et tousjours vous garder vos droits et privilèges comme à nos bons et loyaux subjetz, tellement que vous aurez cause d'en estre bien contents, comme tout, ce nous avons fait dire et remonstrer plus à plein à vos dicts frères et que par eulx vous pourrez scavoir. Si vous gouvernez tousjours envers nous en manière qu'aians cause de nous en contenter et comme de nous avons en vous grande confiance.

Donné à..

(Orig. Archiv. de la ville. Mss. — Bibl. Imp. Fonds F. S[t]-Germain, anc. 1099.)

LII.

1er septembre 1461.

Loys, par la grâce de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir, Nous avoir receue l'umble supplication de nos bien amez les bourgeois, manans et habitans de nos chastel et ville d'Espinal et Rualmesnil et des faulxbourgs et appartenances d'icelle contenant, que feu nostre très cher seigneur et père, dont Dieu ait l'âme, leur donna et octroya en son vivant plusieurs notables privileiges, franchises et libertéz desquels ils ont depuis joy et usé plainement et paisiblement jusques à présent sans aucun contredict ou empeschement. En nous requérant à nostre joyeux avéuement à la couronne et Royaume de France, leur octroyer qu'ils en puissent desormais joir et user tout ainsi qu'ils faisoient du temps et par l'octroy de nostre dict feu seigneur et père. Pour ce est-il que nous, ayants considération aux choses dessus dictes et à ce que les dits supplians qui sont demourans sur les extrémités de nostre Royaume se sont toujours biens duement conduits et gouvernez en l'obéissance de nostre dict feu seigneur et père, esperant que ainsi le fassent soubs nous, à eux supplians, pour ces causes

et par l'avis et délibération des gens de nos conseil, avons octroyé et octroyons de grâce spécial par ces présentes qu'ils puissent jouir et user des dits privileiges, franchises et libertez dont ils usoient et jouissoient du temps et vivant de nostre dict feu seigneur et père, et par octroy de luy, comme dict est. Si donnons en mandement par ces dictes presentes à nos amez et feaux conseillers, les gens de nostre Parlement de noz comptes et trésoriers, au bailly d'Espinal et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans présens et à venir et à chacun d'eulx comme à luy appartiendra, que les dicts supplians de nos présens, grâce et octroi fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement sans rien mettre et donner ou souffrir estre faict mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel faict si mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent et mettent ou facent oster ou mettre tantost et sans delay au premier estat et deu, car ainsi nous plaist-il estre faict. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Paris le premier jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cent soixante et un et de nostre règne le premier, soubs nostre scel ordonné en l'absence du grand.

Lecta et publicata ac registrata Parisius in Parlamento.

Cheneteau contentor.

(Origin. Archiv. de la Meurthe Trésor de Lorraine. Layette. Epinal, 1. N° 98. — Bibl. Imp. Fonds F St-Germain, anc. 1099. — Archiv. de la ville AA 1, pag. 311.)

LIII.

15 Septembre 1461.

Tres illustre prince et Tres Chrestien Roy, mon tres redoubté seigneur, a Vostre Majesté Royal humblement me recommande, a laquelle plaise savoir que Messire Henry Bayer et Messire Jehan de Toullon, chevaliers, mes bailly et serviteurs, vers vous darnierement envoyés, m'ont fait rapport comment benignement sont en vostre court esté traictiez et receu et mesmement, a leur

partement d'icelle leur a esté par Vostre Majesté Royal dit, en effect, que quant je vous feroie savoir le droit que a cause de mon esglise pretendez avoir ou fait d'Espinal, se droit y avoie, en deschargeriez vostre conscience, dont de bon vouloir vous mercie le plus humblement que je puis. Et pour vous apparoir et informer de mon dit droit, envoye de rechief vers vous le dit messire Jehan de Toullon, fournis de muminens servant à la dite Espinal, vous suppliant que, en continuant iceluy bon vouloir qu'avez a ma dicte eglise, vous plaise le dit messire Jehan de Toullon, de vostre grace, bénignement oyr et laissier a icelle mon eglise la jouyssance de la dite Espinal, son ancien heritaige, ensemble ses appartenances. A quoi vous ferez euvres à Dieu aggreables et seroy tenus a l'aide de mes freres, amis et aliez vous servir et obeyr de tout mon pouvoir et prier Dieu pour vous et vostre noble lignie.

Escript en mon chastel de Vy, le xv[e] jour de septembre l'an mil et quatre cent soixante et un.

Au Roi mon redoubté seigneur.

Vostre humble orateur Georges esleu et confermé de l'Eglise de Metz.

(Original. Archives de la Meurthe. Layette. Epinal, 1. N° 126, pièce 5.)

LIV.

2 Janvier 1463.

Dé par le Roy,

Nos amez et feaulx, nous envoyons à Espinal nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement, à Paris, Messire Martin de Bellefaye, pour les causes lesquelles luy avions chargié vous communiquer, si le veuillez croire de ce qu'il vous dira de par nous. Et avec ce l'accompaignez, le conseillez et aydez en tout ce dont il vous requerra, et le gardez de toutes oppressions, violences et voies de faict, et luy faictes comme fairiez à nous mesmes et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Louviers le second jour de Janvier.

Signé : Loys.

A nos amez et feaulx conseillers Estienne Baudenot et les quatre jurez de la ville d'Espinal.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layette. Epinal, 1. N° 112. — Bibl. Imp. Fonds F. Saint-Germain. Ancien, 1099; — Archives de la ville, AA 1. page 327.)

LV.

2 Janvier 1463.

De par le Roy,

Chers et bien amez, autres fois vous avons dict et faict dire que nostre plaisir estoit que nostre chier et feal cousin Thiebault, seigneur de Neufchastel, *d'Espinal* et de Chastel-sur-Moselle, mareschal de Bourgogne, eust la jouissance plenière de nos ville, ban, terre et seigneurie d'Espinal, à quoy vous avez plusieurs empeschements, au contraire, doubtans que vous missions hors de nostre main, ce que n'avons pas faict, car nostre intention est que toute la seigneurie directe, ressort et souveraineté des dite ville, chastel, ban, terre et seigneurie d'Espinal, nous demoure et n'a nostre dit cousin que la jouissance de la dite seigneurie seulement, dont il nous a faict foy et hommage en tels cas accoustumé. Et pour ce que nous avons ordonné que les dites ville, chastel, ban, terre et seigneurie d'Espinal soient mis ez mains de nostre dit cousin nonobstant quelconques empeschementz, oppositions ou appellations, et qu'avons parfaite fiance que nostre dict cousin vous gardera loyalement en nostre obeissance, nous luy avons octroyées nos lettres patentes de commission adressant à nostre amé et feal conseiller en nostre cour de Parlement à Paris, Messire Martin de Bellefaye, afin de faire jouir nostre dit cousin du dit don que luy avons faict des dits ville et ban d'Espinal. Si voulons et vous mandons bien expressément et sur la loyauté que vous debvez que à icelui vostre conseil en exécutant nos dites lettres de commission vous obéissez, le mettez dedans la dite ville et chastel et faictes obéir en tout et partout, comme à nous mesmes, et le gardez et deffendez de toutes oppressions, forces et voyes de faict, et recevez nostre dit cousin ou son procureur pour luy en seigneur des dits ville,

chastel, ban, terre et seigneurie d'Epinal, pour en joir par luy de par nous, soubz nous, nos ressortz et souveraineté, selon la teneur de nos lettres de don que luy avons octroyées. Et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Louviers le second jour de janvier.

Signé : Loys.

A nos chers et bien amez les quatre jurez, bourgeois et habitans de la ville d'Espinal.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layette. Epinal, 1. N° 123. — Bibl. Imp. Fonds Saint Germain, anc 1099; — Archiv. de la ville AA 1, pag. 361.)

LVI.

Sans date (entre 1460 et 1466).

Il est notoire que par vertu des appoinctements faicts entre Monseigneur Georges et révérend Père en Dieu monseigneur Conrad Evesque de Metz, cui Dieu pardonne, touchant la coadjutorie de l'Eveschié de Metz que mon dict sieur Georges obtint au vivant du dict monseigneur de Metz, le dict monseigneur George et autres ses amys se obligerent de faire povoir et debvoir envers le Roy nostre seigneur de remettre Espinal et le ban en l'obéissance de l'Eveschié comme autres fois à esté et pour ce en autre tenant les dicts appoinctements mon dict sieur Georges doit faire requérir au Roy humblement la réduction d'iceulx ville et ban par tous les meilleurs moyens que au cas pourront servir.

Item pour ouvrir l'entendement des commis en la dicte matière est vray que en l'an quarante quatre le Roi estant ès marches de Lorraine, par petite et sinistre information, les dicts d'Espinal se donnèrent au Roy ce que faire ne pouvoient, au très grand préjudice et deshéritance de la povre église de Metz et usurpant et extrahant à la dicte église sa seigneurie, haulteur et souveraineté que toujours y ont eu les Evesques de Metz plus à plain spéciffiées en un rollet de papier que les dicts d'Espinal souloient, avant la dicte substraction, rappourter chascun an ou plais annals.

Item nonobstant la dicte substraction, le dict Révérend père ait souventes fois envoyé vers la grâce du Roy messire Jean et messire

Henry Bayer, ses nepveux et plusieurs autres, humblement et dévottement faict remonstrer l'indue information des dicts Espinal avec instruction des droits seigneuriaux que son Eglise de toute ancienneté y avoit et debvoit avoir requerant en lever la main et en laysser joyr la dicte Eglise et jamais obstans les faveurs et subtenois que les dicts d'Espinal ont toujours heu en court n'ay peu la dicte Eglise parvenir à son ancien heritage.

Item le dict feu révérend père se transporta en personne vers la grâce du Roy au lieu de Taillebourg en Sainctonge, priant et suppliant après plusieurs remonstrances par lui faictes au dict sieur Roy de semblamment lever la main des dictes villes et ban, sur lesquelles requestes fui meu le dict seigneur Roy entrer en voye de compromis et arbitrage pour icelluy fait avec le dict Révérend père sur quatre cardinalz de court de Rome et sur un cinquiesme pour pardessus, en entretenant, lequel le dict Révérend père envoya à Rome au terme prefixé de comparoir et n'y comparut personne de par le Roy par quoi sa grâce fuit encheue es peynes contenues au dict compromis.

Item le dict compromis expiré au deffaut du dict seigneur Roy, comme dessus, renvoya de rechief le dict Révérend père ses dicts nepveux vers Sa Majesté remonstrant comme par autresfois de rendre à la dicte Eglise les dictes ville d'Espinal et du ban et finalement fuit de rechef et de nouvel accordé ung autre compromis par la manière que dessus en ensuivant lequel, le dict Révérend père fit son debvoir d'envoyer à Rome aux termes prefixé de comparoir et de la partye du Roy ny comparut homme, par quoy Sa Majesté fuit de rechef encheue es peines contenues au dict compromis.

Item le dict feu révérend père veant soy grandement coustengiez et frayez pour le pourchas des dictes ville et ban se transporta de rechef en personne au lieu de Tours vers le Roy et, après plusieurs remonstrances et apparences, par luy faictes, des droicts, haulteurs et seigneuries que son église avoit es dictes ville et ban furent commis aucun du grand Conseil du Roy tels comme Monseigneur de Constance, Monseigneur le grand seneschal, Monseigneur de Torcy et autres pour en communiquer avec le dict Révérend père et en conclusion luy fuit présentée récompense de l'héritage ancien de son Eveschié assavoir vingt mille escus pour les dictes ville et ban ; à quoy fuit respondu de la partye du dict Révérend père que de prendre récompense de l'éritage ancien de son Eveschié ne le

pouroit ne oseroit faire sans en estre reprins de ses souverains, du Pape et de l'Empereur soubs cui la seigneurie du dict Espinal est située mouvans de ses fiedz et par espécial sans le consentement de son chapitre de Metz et finablement departit le dict Révérend père en refusant la dicte récompense de la grâce du Roy sans autre chose pouvoir obtenir.

Item vint le dict Monseigneur de Constance ès marches par deça pour lorsqu'il s'en alla à Colloigne et, en passant, manda au dict révérend père qu'il avait commission de part le Roy d'en besongner, lors se transporta le dict révérend père vers le dict seigneur de Constances à lieu de Andernach et illec fuit conceue une cédulle de la part du dict Révérend père baillée au dict seigneur de Constance contenant en effect que veu que le dict sieur Roy ne tenoit le dit Espinal pour mieux value se non que pour cause de recept et ouvertures et estoit content le dict Révérend père que le dict sieur Roy heut l'ouverture et recept de la dicte ville contre et envers tous, excepté l'Empereur, et la protection et sauvegarde des dictes villes et ban en prenant de chascun conduis un resel d'avoinne et une geline, par ainsy que le dict Révérend père pensant la dicte voye pervenir à effect envoya après le partement du dict de Constances, messire Jean Bayer avec autres vers le Roy à lieu de Bourges et par l'instigation de ceux d'Espinal pourchasserent tellement que les dictes voyes ne heurent lors nul effect nonobstant que le dict messire Jean requist personnellement au Roy que puisque les dictes voyes ne pouvoient sortir effect, qu'il l'y pleust du mois rendre à l'Eglise les villages du ban qu'estoient du tout séparez de la ville d'Espinal et que le dict Révérend père avoit achetéz et retraictz pour plusieurs grosses sommes d'argent, jusques ad ce que la Majesté du Roy seroit mieulx advisée affin que l'Eglise ne fuit mye du tout despouillée de son héritaige : et toutes fois ou cas que tout ce ne pleust au Roy, que son plaisir fuit que la voye de justice fuit ouverte au Révérend pere à lencontre des dicts d'Espinal par voye d'arbitraige ou autrement pour l'acquist de la conscience du Roy. Et tout ce nonobstant nulle voye de justice ne puist obtenir avec lui, fuit par le chancellier respondus que ou cas que le dict révérend père ne voulut prendre recompense du Roy telle comme dessus, que le Roy lui offroit et présentoit son parlement de Paris, qui n'estoit mie présentation licitte à accepter.....

(Orig. Archiv. de la ville A A. Mss, pag. 271.

LVII.

18 Janvier 1463.

Nostre souverain seigneur, très humblement nous recommandons à votre bénigne grace, à laquelle plaise scavoir que le dix septième jour de cest présent mois de janvier receusmes par Me Martin de Bellefaye vostre conseiller de vostre court de Parlement à Paris, vos lettres missibles par lesquelles nous mandez que faissions obéissance au mareschal de Bourgoigne de vos chastel, ville et seigneurie d'icy, ensemble le double de certaines lettres de commissions que luy avez sur ce baillée dont sommes bien troublez et ne nous en pouvons trop merveiller attendu qu'en faisant à feu vostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, l'obéissance des dicts chastel, ville et seigneurie d'icy, nous fut par lui expressément promis que jamais à quelconque cause ce fust, ne serions séparez de la saincte couronne de France. Et dès lors il en fit chambre royale et nous adunit à son vrai domaine ainsi qu'il est plus amplement contenu ez lettres de chartres qu'avons sur ce de lui bien enregistrées et de vous confirmées comme déjà par plusieurs fois à nos grands fraiz et travail, vous et vostre très noble conseil en avez esté par nous advertis. Et aussi que dernièrement vous estant au lieu de Paris il pleut à icelle vostre grace dire et assurer à noz gens estant lors par devers vous pour ceste matière que le mareschal ne nous aueroit point, ainçois demeurions à vous à toujours et non à autres; si vous supplions, nostre souverain seigneur, qu'il vous plaise considérer les dites promesses et en gardant l'onneur de la dite couronne les nous entretenir comme de raison faire se doibt, autrement ou temps advenir pourroit la chose oster la bonne confiance que tous bons chrétiens ont et doibvent avoir à vostre sacrée maison et aux supposts d'icelle. Et s'ainsi estoit, ce que Dieu ne veuille, aultrement voulsissiez faire vous supplions très humblement et réquérons en l'honneur de Dieu vostre créateur, qu'il vous plaise nous faire administrer bonne justice touchant les choses dessus dictes comme l'on doibt faire à tous bons chrétiens car nous sommes appelants de ceste matière en vostre dicte court de Parlement à Paris, car il nous voulroit mieux morir que tomber ez mains du dict mareschal ainsi que de toutes ces choses, Parisot et Jehan Merlot nos conbourgeois

porteurs de cestes, vous pourront plus amplement informer, auxquels plaise à icelle vostre grace adjouster creance plenière touchant les dite matières pour ceste fois. Et nous prierons à toujoursmais Dieu pour vous et vostre noble lignie que nostre souverain seigneur vous donne continuelle prospérité, victoire de vos ennemis et à la fin sa gloire. Escript à vostre ville d'Espinal le dix huictième jour de Janvier l'an soixante-cinq.

Vos très humbles et très obeissans subjects les Bailly, quatre gouverneurs, bourgeois, manans et habitans de vostre ville d'Espinal. Au Roy nostre souverain seigneur.

(**Orig. Archiv. de la ville, Mss A A 1. — Biblioth. Imp. F. Français St-Germain, anc 1099.**)

LVIII.

8 Mars 1463.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France. A nostre amé et féal conseiller et chambellan Geoffroy de Saint-Belin, chevalier, bailly de Chaulmont, salut et dilection. Comme sur la question qui s'est meue entre nostre chier et amé cousin le sire de Neufchastel, mareschal de Bourgogne, d'une part, et les habitans d'Espinal, d'autre, à cause de la possession et joissance que le dict mareschal demande de la dite ville et seigneurie d'Espinal, comme soy disant avoir don de nous en cette partie, ait esté faict certain advis et délibération dont la teneur est telle :

Touchant la question qui est entre le mareschal de Bourgogne d'une part, et les habitants d'Espinal d'autre, à cause de la possession et jouissance de la dite ville et seigneurie d'Espinal que le dit mareschal demande comme soy disant avoir don du Roy en ceste partie, sur quoi les dits habitans ont requis au Roy que la dite matière soit renvoyée en la court de Parlement ou ils sont appellé pour illec leur estre faict bonne raison et justice, attendu les choses alléguées d'un costé et d'autre, et que, jusques ez, les dits habitans ont esté refusans de bailler icelle possession au dit mareschal de Bourgogne, a semblé à messeigneurs du conseil du Roy que la dite ville et seigneurie d'Espinal doit estre mise de par le Roy soubs sa main en la garde, gouvernement et administration

de messire Geoffroy de St-Belin, bailly de Chaumont, et tous les frais et revenus que le Roy y prend et a accoustumé de prendre faire ainsi que par le Roy sera ordonné, et toutes voyes de faict et tout procès, tant d'un costé que d'autre devront cesser; et en outre tous biens et personnes qui par voye de faict ont esté prise par l'une des dites parties sur l'autre, seront mises à pleine délivrance et restituez à ceux à qui elles appartiennent, franches et quictes de tous serements et promesses qu'ils auroient faictes à cause des dites prises.

Faict au Conseil du Roy auquel le cardinal d'Alby, messeigneurs le chancelier l'Admiral, M. George Havart, Pierre d'Oriolle, Guillaume de Varis et Jehan de l'Anglée estoient, le seiziesme jour de febvrier, l'an mil quatre cents soixante trois.

Nous voulans et désirans la dicte délibération et ordres estre tenus et gardez, vous mandons et expressement enjoignons que la dicte délibération dessus incorporée vous faictes mettre ou mettez réaulment et de faict à execution deue de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, et enjoignons de par nous à chacune des parties sur tant qu'il doubte mesprendre envers nous, et encourir nostre indignation que icelle ils entreteignent et ne facent ne souffrent faire aucune chose au contraire. De ce faire vous donnons povoir et auctorité, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgez, que à vous, voz commis et deputez en ceste partie obeissent et entendent diligemment et vous prêtent et donnent conseil, confort et ayde, se mestier en avez et par vous en sont requis.

Donné à Paris le huictième jour de mars de l'an de grâce mil quatre cents soixante-trois.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Epinal, 1. N° 114. — Bibl. Imp. F. Fonds Saint-Germain, 1099 anc. — Arch. de la ville, AA 1, page 32.)

LIX.

1463.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, nous garde du seel commun royal estably aux contracts et bailliage de Mascon

et seneschaussée de Lion salut. Savoir faisons que par les deux notaires et tabellions royaulx dessoubs signés avons fait veoir, lire et visiter et de mot à mot diligemment collationner les lettres de don du Roy, nostre sire, saines et entières en escripture, scel et signature desquelles la teneur s'ensuit :

« Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir que nous, ayans en mémoire la bonne amour que a dès longtemps eue à nous nostre cher et amé cousin Thibault, seigneur de Neufchastel, mareschal de Bourgoigne et les grans, bons et louables services a nous par lui fais du temps que estions en nécessité et crainte de nostre personne, ouquel temps icellui nostre cousin, combien qu'il ne feust nostre subgiet ne vassal, sans doute de personne vivant, nous servy acompaigné de plusieurs gens notables et de fait ses parents et autres pour nous oster de la dite crainte et doubte où nous estions et nous mettre en nostre liberté et franchise et depuis a continué à nous servir et acompaignier estant continuelment autour de nostre personne et à ce a employé sa personne, ses biens, amis et serviteurs par longtemps en grant soing, cure et diligence et a grans frais, missions, et despens fait et continué, chacun jour, en nos plus grans et principalux affaires, sans ce que encores lui en ayons faicte aucune rémunération, voulans envers lui recongnoistre les dits services et l'en récompenser en manière que ce tourne a l'onneur et prouffit de lui et des siens et desirans aussi qu'il soit nostre vassal et tiengne de nous aucune terre et seigneurie afin que ou temps a venir nous et les nostres en puissions mieulx estre servis, audit Thibault de Neufchastel, nostre cousin, en recongnoissance desdits services et pour le récompenser et rémunérer d'iceulx et des grans frais, missions et despens qu'il a fais depuis que partismes de nostre pays du Daulphiné à cause de nostre dit service et pour autres causes et considérations a ce nous mouvans, avons donné, cédé, quicté, transporté et délaissé et par la teneur de ces présentes donnons, cédons, quictons, transportons et délaissons du tout, de grâce espécial, pleine puissance et auctorité royal pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause perpétuelment nos ville, chastel, chastellenie, ban et seigneurie d'Espinal, ensemble les justice, cens, rentes, rivières, boys, fours, moulins, fiefs, arrere-fiefs, hommaiges,

noblesses, prérogatives, drois et autres prouffis et revenues pertinentes et appendentes d'icelles quelsconques en quelque manière qu'ils viengnent ens, et à quelque somme ou valeur qu'ils puissent monter ores ou pour le temps à venir sans quelque chose y retenir ne préserver; fors seulement le ressort et souveraineté et les foy et hommaige que lui et ses dis hoirs, successeurs et ayans cause en seront tenus fere à nous et aux nostres toutefois que le cas y escherra et la tendront à cause de la coronne de France pour les dites ville, chastel, ban, chastellenie, terre et seigneurie d'Espinal, justice, cens, rentes, eaues, boys, fours, molins, fiefs, arrere-fiefs, hommaiges et autres prérogatives, drois, prouffis et émolumens quelsconques dessus dits à la dite seigneurie appartenant joyr et user par le dit seigneur de Neufchastel, ses dits hoirs, successeurs et ayans cause ou temps à venir en faire et disposer tant de y mettre et ordonner officiers de par eulx en tous les offices et aultrement en toutes choses quelsconques à leur plaisir et voulenté comme de leur propre chose, en payant les charges se aucunes en sont deues nonobstant que les dites terres et seigneurie d'Espinal ayent esté jugés à la couronne et icelles faites et establies chambre de roy par feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, en manière que jamais ne devoit estre séparée de la couronne de France : laquelle chose se ainsi estoit ne nuire ne préjudicier au contenu en ces dites présentes que nos présens dons, cession et transport ne sortissent leur plain et entier effect et quant à ce imposons silence à nostre procureur, si donnons en mandement par ces présentes, à tous nos hommes, feaulx et subgiez de nos ville, chastel et chastellenie, ban et seigneurie dudit Espinal de quelque estat ou condition qu'ils soient, que dores en avant obeissent à nostre dit cousin, ses hoirs, successeurs et ayans cause comme à leur seigneur naturel soubs nostre fief, ressort et souveraineté comme dessus est dit et de nos amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement et de nos comptes à Paris et aux trésoriers, gouverneurs et bailli dudit lieu d'Espinal et à tous nos autres justiciers et officiers et à leurs lieuxtenans présens et à venir que audit seigneur de Neufchastel, nostre cousin, ses hoirs, successeurs et ayans cause ils facent, seuffrent et laissent joir et user paisiblement de nos présens don, cession et transport

sans leur faire ne souffrir estre faict aucun destourbier au contraire. Aincoys se fait leur estoit ou temps a venir si le mettent ou facent mettre chacun endroit soy a pleine délivrance. Et afin que ce soit ferme chose et estable a tousjours nous avons signées ces présentes de nostre main et à icelles fait mettre nostre scel sauf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes.

Donné à Thoulose, le second jour de juing l'an de grâce mil quatre cent soixante et trois et de nostre règne le deuxième.

Signé : Loys.

Par le Roy, le comte de Cominge, les sires du Lau et de Beauvoir et autres présens.

De La Loère visa.

En tesmoing desquelles choses nous, garde dessus dits, avons fait mettre ledit scel commun royal à ces dites présentes lettres de vidimus faictes et données au dit Lion le second jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens soixante et troys.

(Orig. Archiv. de l'Empire Trésor des Chartes. Chambre Roy. de Metz. J. 983. Suppl. II. Epinal)

LX.

26 Juin 1643.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan de Coeffy, garde des seaulx royaulx de la ville et prévosté d'Espinal, pour le Roy, nostre sire, salut. Scavoir faisons qu'en l'an mil quatre cent soixante et trois, le vingt sixiesme jour du mois de juin environ neuf heures du dit matin, en la dite ville d'Espinal, sur le pont dit Le Petit Pont de Rualmesnil, en la présence de Nicolas Cunot, substitut, de Jacquemin Ferrant, tabellion juré en la dicte ville et prevosté et des tesmoings cy dessous escript, comparurent en leurs personnes, nobles hommes Hugues de Bondil, vicomte de Gisoires d'une part, Estienne Baudenot, bailly, et Guillaume de La Sale, gouverneur de la dite ville d'Espinal, pour le Roy, nostre seigneur, escuiers d'autre part, lequel Hugues adressant ses parolles

au dits bailly et gouverneur dit telle manière ou paroles à ce semblables : « Monseigneur le Bailly et vous, Monseigneur le » Gouverneur, vous estes chef de justice icy, faictes estre obey » selon le contenu de ce mandement ainsi que le Roy le mande. » Lesquels Bailly et Gouverneur respondirent qu'ils obéiroient volontiers au dict mandement. Et après ce que le dict Bailly et Gouverneur eurent faict commandement aux quatre gouverneurs et autres habitans de la ville illec de faire selon le contenu au dict mandement, Regné Molet, bourgeois du dit lieu, par l'ordonnance des dits quatre gouverneurs et de toute la communauté de la dite ville et bien advoué d'eulx respondit ce qui s'ensuit ou paroles semblables en leur substances : « Monseigneur le Bailly et » vous, Monseigneur le Lieutenant, nous ne voulons contre raison » aucunement desobéir aux mandements du Roy, nostre sire. Mais » pour plusieurs grands doubtes et menaces qu'on nous donne un » chaque jour, n'oserions aucune chose innover en l'estat et » gouvernement de ceste ville et, qui plus est, sommes informez » que par faulx donné à entendre, le Roy, nostre dict seigneur, » nous a mis hors de sa saincte couronne, qui seroit à nostre » très grand préjudice, attendu le contenu en noz lettres de » chartres qu'avons de feu son très cher seigneur et père, que » Dieu absoile, que depuis iceluy seigneur nous a de sa bénigne » grâce confirmé. Par lesquelles nous debvons à nuls jours estre » separez de sa dicte saincte couronne; contre lesquelles lettres » si vous, Messeigneurs Bailly et Gouverneur ne aultres présents » et à venir vouliez et vouloient attempter ou aucunes choses » exploictier en quelque manière que ce soit, nous en appelons » dès maintenant et formelment en parlement à Paris. Et aussi » nostre intention est d'aller ou envoyer devers le Roy, nostre » dict seigneur, pour l'informer au vray et monstrer noz affaires ». De et sur lesquelles paroles ainsi proférées que devant, les dessus dictes parties requirent à moy, Nicolas, substitut, que dessus que je leur en fisse instrument un ou plusieurs d'une mesme forme et teneur ce que je leur ay octroyé.

En tesmoing de ce nous, garde dessus nommé, à la relation et avec le seing manuel dudit substitut, avons scellé cest présent instrument des seaulx et contre seaulx de la dite ville et prevosté d'Espinal, qui fut faict les dits jour, mois, heure, ville et lieu dessus dits. Présents, Nicolas, Le Mercier, demeu-

rant à Saint-Nicolas en Lorraine, et Durand de Langley, boulangiei, tesmoings à ce appelez et requis.

Signé : N. Couquet.

(Orig. Arch. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Lay. Epinal 1. N°° 101 et 102. — Bibl. Imp. Fonds F. Saint-Germain 1099 anc, Archiv. de la ville. A A I, page. 331.)

LXI.

21 Juillet 1463.

De par le Roy,

Chiers et bien amez, Nous avons reçu vos lettres faisant mention qu'il est commune renommée par delà que le mareschal de Bourgoigne par faulx a donné à entendre qu'il a nouvellement obtenu de nous lettres pour le don de nos ville et seigneurie d'Espinal, dont estes fort troublez, ainsi que vous escripvez attendu que par les lettres et chartres de feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, et par nous confirmées, vous et nostre dicte seigneurie d'Espinal ne debvez jamais estre mis hors ne séparez de nostre couronne, pour quelque cause que ce soit. Nous sommes bien esmerveillés d'ou procèdent tels langages et nous est fort difficile à croire que le dict mareschal de Bourgongne ait dict ou faict dire que luy ayons faict le dit don. Car ce n'est pas nostre vouloir et intention de donner nostre seigneurie d'Espinal à luy ne à autres, ainsi que vous pourrez scavoir par ceulx qu'avez envoyés devers nous, auxquels l'avons faict dire plus à plain. Mais nous avons sceu qu'avez faict difficulté de laisser entrer en nostre ville d'Espinal, nostre cher et bien amé fourrier, Hugues, vicomte de Gisors, auquel avons donné charge d'aller par delà et pourvoir à aucunes entreprinses, dont avons esté advertis de quoy ne sommes pas contents. Car c'est un des anciens qui nous a servi en nostre nécessité et aussy veu le grand amour et loyauté que dictes avoir à nous ne debvez pas refuser l'entrée de nostre dicte ville à nos gens quand les y envoyons.

Sy voulons et vous mandons surtout quant que craignez à nous desplaire et désobéir que vous souffrez et permettrez entrer

nostre dict fourrier en nostre dicte ville et chastel d'Espinal et y besongner en la charge par nous à luy donnée sans plus y faire ou souffrir estre faict aucun empeschemet ou difficulté.

Donné à Amboise, le 21 jour de juillet.

Signé : Louys.

Et plus bas : Rolant.

A nos chiers et bien amez les quatre Gouverneurs, bourgeois et habitans de nostre ville d'Espinal.

(Orig. Arch. de la ville A A I, page 337.)

LXII.

10 Septembre 1464.

A tous ceux que ces présentes lettres verront et orront, Jehan de Coiffy, garde des sceaulx royaulx de la ville et prevosté d'Epinal salut. Scavoir faisons que en l'an de grâce mil quatre cents soixante-trois, le dixième jour de septembre, environ sept heures du matin du dit jour, en la ville d'Espinal et devant l'hostel de noble homme Hugues de Bondil escuier, vicomte de Gisors gouverneur d'Espinal pour le Roy nostre sire en la présence de Colin Ferron tabellion juré au dit lieu de par le Roy nostre dit seigneur, comparurent en leurs personnes le dessus dict noble homme Hugues de Bondil gouverneur comme dessus d'une part, Jehan Hurault le jeune, Nicolas Colette et Jean du Prey, trois des quatre gouverneurs du dit lieu pour icest seigneur, ensemble Nicolas Cunot bourgeois d'illec d'autre part, lequel Nicolas Cunot adressant ses paroles au dessus dict Hugues et parlant comme il disoit de par les dessus nommez quatre gouverneurs et aussi de par le conseil de la communauté du dict Espinal dict ces mots ou autres semblables en substances : « Monseigneur le Gouverneur, nous avons monstré aux bonnes gens » de ceste ville d'Espinal les lettres que vous voulez escrire au Roy » nostre seigneur touchant la créance que nos gens qui sont » retournez de devers luy nous ont apporté, du contenu desquels » ils sont merveillés et dient, salve vostre bonne correction, que la » dite créance ne leur a pas esté ainsi intimée par nos dits gens que » vos dites lettres le contiennent. Ainçois leur a esté intimée et » raportée par icelluy Molet en ceste manière c'est assavoir que

» M. George Hamert, seigneur de La Rozière leur dict en ceste » manière : Comment l'entendez-vous ? Entendez-vous que le Roy » vous donne ne boute fuers de ses mains ? Nenny, il ne vous a » point donné ne n'entend pas vous avoir donné. Adonc icelluy Jehan » Molet luy respondit : Monseigneur le dictes-vous pour nostre créance? » Le dit seigneur respondit ouy. Lors Jehan Molet lui dit : Monseigneur » et nous vous disons pour nostre créance que nous auerons plus » chiers qu'on nous abattit nos murailles et nos maisons sur nos » testes que jamais nous deussions avoir autre seigneur que le Roy » et ainsi voulons vivre et mourir. » Et pour ce, M. le Gouverneur, » escrivez au Roy en manière que vos lettres et celles de luy escri- » verons aussi touchant cest cas soient consonnans. — » Adoncq, res- » pondit le dit Gouverneur, je l'entends tout ainsi que je l'escripts. — » Respondit Nicolas Cunot disant : Monseigneur, si vous l'escripvez en » ceste manière ce n'est point par nous car nous escripverons la vérité. » — Adoncq respondit icelluy gouverneur, escripvez tout ce que vous » vouldrez. Je ne ne vous en crains ne doute, mais garde soy bien » celluy qui y ira. J'escriverai tout ce que je oy dire et se vous dictes » encore quelque chose, je l'escriveray encore présentement. — A « quoy dict Nicolas Cunot: Monseigneur il ne vous faudra donc rien dire » si avons nous bonne confiance a Roy nostre seigneur qu'il ne nous » fera poinct de tort aussy vous escripverez en vos dictes lettres que » Jehan Molet a dict que le Roy ne nous puet donner ne doibt; entendez » bien comment il a dict. Adonc le dit Jehan Molet prit la parole et » dict ainsi : Monseigneur j'ai dict à monseigneur de La Rouzière que » nous sommes conditionnez par nos chartres, il ne puet ne doibt » donner à autres et que de ce estions contents d'en ouir le jugement » de son parlement à Paris. — Respondit adoncques le dict gouver- » neur : Vous n'en auerez point je vous en assure car je le scay bien. » — A quoy dict le dict Nicolas Cunot : « Nous avons fiance au Roy qu'il » nous aydera et ne nous faira point de tort. » Sur et desquelles paroles ainsi proférées de partie a partie comme dessus Jehan Hurault, un des quatre gouverneurs devant nommez et pour et au nom des quatre gouverneurs et de toute la communauté du dict Espinal requist au dict Colin Ferron tabellion devant dit luy en estre fait instrument ung ou plusieurs d'une mesme forme et teneur ce qu'il luy a octroyé.

En tesmoing de ce nous, garde des seaulx dessus nommé à la relation et avec le seing manuel du dict juré avons scellé cest

présent instrument des seaux et contresaulx accoutumez de la dicte ville et prévosté d'Espinal, sauf en autres choses le droict du Roy nostre seigneur et l'autruy. Ce fut faict l'an, jour, mois, heure ville et lieu devant dict, présents honnestes personnes René Molet, Jehan Hurault le Viez, Villame Noblet, Girard Richer tous d'Espinal, et Edmont vaslet de mon dict sieur le gouverneur et plusieurs autres présents.

Signé : Colin Ferron.

Scellé d'un petit sceau de cire verte pendant sur simple queue de parchemin.

(**Orig. Archiv. de la ville A A 1, pag. 339.**)

LXIII.

13 Septembre 1463.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan de Coiffy, garde des seaulx royaulx de la ville et prevosté d'Espinal, par le Roy nostre sire salut. Scavoir faisons que l'an de grace mil quatre cent soixante trois, le treizième jour du mois de septembre, environ sept heures du matin du dict jour, en la dite ville d'Espinal et l'ostel commun du dict lieu accoustumé a tenir le conseil d'icelle ville, auquel ostel estoient lors convoquez et assemblez les habitans d'icelluy lieu en la plus saine partie d'eulx en la présence de Jehan Molet et Parisot Girard ambedeux substituts du tabellion au dict lieu comparurent en leurs personnes discrettes et honourables hommes messire Girard Atel, chanoine de Toul, Elyot bailly de Tonnelle et Guillaume de Grachault, procureurs de Monseigneur le mareschal de Bourgogne en ceste qualité d'une part, Colin Ferron procureur du Roy nostre dict seigneur au dit Espinal et Nicolas Cunot bourgeois du dict lieu, pour et au nom de toute la communauté de la dicte ville d'autre part, lequel Colin Ferron pour le Roy après ce que les dessus nommez procureurs eussent exposé, remonstré, offert, requis, signifié et protesté à noble homme Hugues de Bondil, vicomte de Gisors, escuier et gouverneur du dict Espinal pour le dict seigneur les instructions de par mon dit seigneur le Mareschal proposa ce qui s'ensuit ou paroles semblables en leur substance : « Monseigneur le Gouverneur, j'ai bien oy ce que MM. les » Procureurs de Monseigneur le Mareschal ont icy relaté par les

» instructions dont ils ont baillé le double. Vous scavez que la chose » est haulte et pondéreuse et requiert bien mahure et longue délibé- » ration de conseil car elle touche directement le domaine du Roy. » Et afin que ne fasse chose qui né soit à sa desplaisance, je vous » demande un mois d'espace pour moy conseiller aux gens du Roy » sur cette matière ainsi que ou cas appartient. » Et semblablement le dict Nicolas Cunot pour et au nom que dessus dict et requit au dict gouverneur le dict mois d'espace pour eux conseiller ainsi qu'avoit faict le dict procureur du Roy ; sur quoy le dict Hugues de Bondil estant gouverneur comme dessus pour le Roy nostre dict seigneur, disant et congnoissant la chose estre haulte et pondéreuse comme dict est, dict que les habitans auroient le dict mois pour eux sur ce conseiller ainsy que demandé l'avoient et soy faisant fort en ce cas de mon dit seigneur le Mareschal octroya au dit procureur et aux habitans de la ville d'Espinal le dict mois d'espace pour eulx conseiller sur la dicte matière sans préjudicier ou innover aucunement par les dicts parties sur et desquelles choses ainsi dict de partie à partie le dessus nommé Colin Ferron, procureur comme dessus et Nicolas Cunot pour et au nom des dicts habitans requirent aux dicts Jehan Molet et Parisot Girard substituts comme devant leur en estre faict instrument un ou plusieurs d'une mesme forme et teneur, ce qu'ils leur ont octroyé.

En tesmoing de ce, nous garde dessus nommé à la relation et avec les seings manuels des dits substituts, avons scellé ce présent instrument des scels et contrescels aux contraux de la dicte ville et prevosté d'Espinal saulf en autres choses le droict du Roy nostre seigneur et l'aultruy; que fut faict l'an, jour, mois, heure, ville et hostel dessus dicts.

Signé : Girard.

(**Orig. Bibl. Imp. Fonds F. S[t]-Germain 1099. — Arch. de la ville. Mss. A A 1.**)

LXIV.

20 Septembre 1463.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront Jehan de Coiffy, garde des sceaulx royaulx de la ville et prévosté d'Epinal

pour le Roy nostre Sire salut. Scavoir faisons que en l'an de grâce mil quatre cents soixante et trois, le vingtiesme jour du mois de septembre, environ sept heures du matin du dict jour, en la ville d'Espinal, en l'hostel accoustumé a tenir le conseil de la dicte ville en présence des tabellion et substitut du tabellion au dict lieu et des tesmoings soubscripts comparurent en leurs personnes noble homme Hugues de Bondils, vicomte de Gisors gouverneur du dict Espinal pour le Roy nostre seigneur, escuyer d'une part, Colin Ferron procureur d'icelluy seigneur, les quatre gouverneurs, les bourgeois et aussi les esleus au dict conseil de par les gens de mestier du dict Espinal et représentants toute la communaulté d'illec d'autre part, par lequel Hugues escuier gouverneur que dessus adressant ses paroles, aux procureurs quatre gouverneurs, bourgeois et esleus devant dicts en telles manières de paroles semblables en leur substance : « Messieurs je fuis hier voler aux perdrix » et environ une lieue d'icy trouvai monseigneur le Mareschal lequel » me monstra unes lettres qu'il disoit que le Roy lui avoit envoyées en » laquelle entre autres choses lui mandoit que je le misse en possession, » jouissance et obéissance de ceste ville sans nuls delay et de ce me » fit requeste de par le Roy, en offrant vous tenir, maintenir et garder » en toutes vos franchises, libertez et usaiges tout ainsi que le Roy » lez vous a promis et de les vous sceller et jurer. Et pourtant que » j'ai unes lettres de créance que le Roy m'a envoyé que je veuille » croire mon dit seigneur le Mareschal de tout ce qu'il me dira de par » luy ainsi comme se luy mesme le me disoit et de ceste requeste » qu'il me fit et prist pour tesmoing plusieurs gentilshommes » qu'estoient avec luy, ensemble un homme d'église de ceste dicte » ville nommé Nicolle Prudent prebstre présent à ce faire. Et pour- » tant qu'il me faut faire le commandement de mon maistre, je » vous requiers et vous commande soubs peine de confiscation » de corps et de biens et de desobéissance que vous recepvez mon » dict seigneur le Mareschal et luy faictes obéissance selon le contenu » de ses lettres de don du Roy. » A quoy respondit Colin Ferron procureur du Roy nostre dit seigneur au dict Espinal et dict ces mots ou autres semblables en leur substance : « Monseigneur le Gou- » verneur, vous scavez bien qu'il a aujourd'huy huict jours les procu- » reurs de mon dict seigneur le Mareschal furent icy pour vous » requérir l'enthérinement de ses lettres de don qu'il dict avoir du » Roy avec plusieurs articles qu'ils exibèrent pour instruc-

» tion sur quoi je demanday, pour le Roy, jour de delay pour moy » conseiller et aussi firent ceux de ceste dicte ville adfin que moy » ne eulx ne mesprenissions envers le Roy nostre dicte seigneur et » sur ce nous octroyastes un mois de delay pour avoir nostre conseil » et depuis nous avez dict que Monseigneur le Mareschal le vous » avoit accordé et octroyé et pour ce m'estoit délibéré d'aller à Paris » devers les gens du Roy pour avoir sur ce leur conseil, car le cas est » grans et y affiert bien avoir bonne et meheure délibération de » conseil et mesmement que le cas touche et concerne directement » le domaine du Roy; et pour ce que, nonobstant ces choses, n'antici- » piez le dict terme par quoy ne puis estre conseillé comme au cas » appartient, je m'oppose pour le Roy à vos dictes requestes vous re- » quérant avoir jour compétent pour dire et declairer les causes de mon » opposition. Et aussi je ne veis oncques les lettres de don de mon » dict seigneur le Mareschal fors seulement une copie d'icelles par » laquelle copie appert que les dictes lettres s'adressent premièrement » aux habitants et communaulté de la dicte ville et ban d'Espinal » après à messieurs du Parlement et aussi par mesdits sieurs des » Comptes et Trésoriers. Et ainsi ne tenez point l'ordre y requis » selon que le Roy l'ordonnance par le contenu de la dicte copie. » En outre j'ai veu les lettres de chartres que les habitans de cette » ville ont du feu roy Charles, que Dieu absoile, ensemble les lettres » de confirmation qu'ils ont sur ce du Roy nostre seigneur, auquel Dieu » donne bonne vie, lesquelles lettres sont vériffiées, registrées et » enregistrées en Parlement et Chambre des Comptes à Paris; sembla- » blement j'ai veu les lettres de creance signées de la main du Roy » qu'il a darnièrement envoyées aux habitans de ceste ville d'Espinal » desquelles lettres vous mesmes avez ouy la créance telle que le Roy » ne les a point données ne n'entend point les avoir données. Et » pour ce monseigneur le gouverneur ces choses entendues, si vous ne » me voulez oir en mon propre et que vouliez procéder plus avant, » j'en appelle pour le Roy en son Parlement à Paris. » Aprés toutes lesquelles paroles ainsi dictes et proférées comme dessus Nicolas Cunot bourgeois du dict Espinal, pour et au nom et de par les quatre gouverneurs et toutte la communaulté d'icelluy lieu dict et proposa au dict gouverneur ce qui s'ensuit : « Monseigneur le gouver- » neur ainsi que nous a dict et récité cy dessus Monseigneur le procu- » reur, il a aujourd'hui huict jours que la dicte requeste vous fut faicte

» par les procureurs de Monseigneur le Mareschal sur l'enthérinement
» de ses lettres de don. Et ainsi que l'a dict monseigneur le procureur
» nous donnastes un mois de terme pour nous conseiller pourtant
» que la matière le requerait bien sans tourner au préjudice de l'un
» des coustez ne de l'autre et sans aucune chose innover cest temps
» pendant, et depuis vous avez dict que Monseigneur le Mareschal
» le vous avoit ainsi accordé et pour ce que dans les requestes que
» vous avez presentement faict vous encourez et anticipez le dit terme
» parquoy ne pourrons avoir nostre conseil dèz maintenant pour
» nostre interest et aussy que c'est contre les lettres de chartres que
» nous avons de feu le Roy Charles, dont Dieu ait l'âme, confirmées
» du Roy nostre sire, auquel Dieu done bonne vie, les bonnes gens
» manans et habitans de ceste ville d'Espinal s'y opposent et vous
» requièrent et je pour de par eux avoir pour compétent à dire et
» déclairer les causes de leur opposition et se ne les voulez recevoir
» en ce et que vouliez procéder plus avant ils et moy pour et au
» nom d'eulx en appellent formellement au Parlement de Paris. »

Et après ces paroles ainsi dictes que devant, iceluy Nicolas Cunot demanda aux quatre gouverneurs, bourgeois et habitans de la dicte ville illec assistans si ce qu'il avoit dict estoit par et de par eulx lesquels quatre gouverneurs pour et au nom de la dite ville ensemble les dicts assistants respondirent tous à une voix que ouy et advouèrent le dict Nicolas. Sur et de toutes lesquelles ainsi prolatées de chascune partie que dessus et tant en requestes que responses les dictes parties et chascune d'icelles requèrent à Colin Ferron tabellion juré au dict Espinal pour le Roy nostre Sire, Jehan Molet et Parisot Girard substituts du tabellion au dict lieu, qu'ils leur en fissent instrument un ou plusieurs d'une mesme forme et teneur ce qu'ils leur ont octroyé.

En tesmoing de ce nous garde des seaulx dessus nommez, aux prières et requestes de chascune des dictes parties avons à la relation et avec les seings manuels des dicts juré et substituts, scellé cest présent instrument des seaulx et contresaulx de la dite ville et prévosté d'Espinal saulf en autres choses le droict du Roy nostre Sire et l'autruy; qui fut faict l'an, jour, mois, heure, ville et lieu devant dits.

(Origin. Bibl. Imp. Fonds F St-Germain, Anc. N° 1099.— Archiv. de la ville. Mss. A A. 1.)

LXV.

20 Septembre 1463.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront Jehan de Coiffy, garde des seaulx royaulx de la ville et prevosté d'Espinal pour le Roy nostre Sire salut. Scavoir faisons qu'en l'an mil quatre cents soixante trois, le vingtième jour de septembre environ, huict heures du matin du dit jour, en la dicte ville et l'hostel commun ordonné à tenir le conseil de la dicte ville auquel hostel estoient lors appelez et convocquez au son de la grosse cloche à ce faire deputée, tous les habitants d'icelle ville en la plus grande et saine partie d'eulx en la présence de Jehan Molet et Parisot Girard, substitut du tabellion au dict lieu, comparut en personne Nicolas Cunot bourgeois d'illec, lequel proposa aux dicts habitans ce qui s'ensuit ou paroles semblables en substance disant : « Messeigneurs, » il est vrai que noble homme Hugues de Bondil escuier, vicomte de » Gisors, gouverneur de ceste ville pour le Roy nostre sire a requis et » commandé à MM. les quatre gouverneurs d'icy pour le dict » seigneur et aux esleus des mestiers pour et au nom de toute la dite » ville, que nous fissions obéissance à Monseigneur le Mareschal de » Bourgogne, selon le contenu des lettres du don qu'il a sur ce du » Roy, auxquelles requestes et commandements avons opposé et » appelé en Parlement à Paris, ainsi que paravant avoit esté conclud » et ordonné en nostre conseil, desquels oppozition et appel il puet » plainement apparoir par certain instrument sur ce faict. Et pour » ce que aucun de nous ne le puisse ou veuille ignorer, je vous » demande de par mes dicts seigneurs les quatre et les esleus des dicts » mestier se ce qui en est faict est pour et de par vous tant en général » qu'en espécial. » Lesquels habitans tous ensemble et à une voix par commun accord et d'un mesme assentiment, respondirent qu'ouy. Sur et desquelles proposition et response ainsy faictes que dessus le devant nommé Nicolas Cunot pour et au nom des dits quatre gouverneurs et des esleus des dicts mestiers a requit aux dits substituts et tabellion instrument un ou plusieurs d'une mesme forme et teneur ce qu'ils m'ont octroyé.

En tesmoing de ce, nous garde des seaulx dessus nommé à la relation et avec les seings manuels des ditz substituts avons scellé

ce présent instrument du scel et contrescel aux contracts de la dite ville et prévosté, sauf le droict du Roy nostre sire et l'autruy. Donné au dict lieu d'Espinal l'an, jour, mois, heure et hostel devant dict.

Signé : Picard.

LXVI.

2 Octobre 1463.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan de Coiffy, garde des sceaulx royaulx de la ville et prévosté d'Espinal pour le Roy nostre sire salut. Scavoir faisons que l'an de grâce mil quatre cents soixante trois, le second jour du mois d'octobre, environ neuf heures du matin dudit jour, en la ville d'Espinal et l'ostel auquel demeure a présent noble homme Hugue de Bondil, ecuyer, vicomte de Gisors, gouverneur dudit Espinal pour le Roy nostre sire, en la présence de Colin Ferron, tabellion et Parisot Girard, substitut et tabellion jurez au dit Espinal, de par le Roy nostre dict seigneur comparurent en leurs personnes le devant dit Hugues escuyer, gouverneur comme dessus d'une part, les quatre gouverneurs de la dite ville d'Espinal pour icelluy seigneur, Nicolas Cunot et plusieurs autres bourgeois d'icelle ville d'autre part auquel Hugues gouverneur comme devant, Jehan Hurault un des dits quatre gouverneurs adressa ces paroles, disant ces mots ou autres semblables en substance : « Monseigneur le gouverneur, nous avons » remonstré aux bonnes gens de ceste ville ce que vous nous dictes » hier et vescy Nicolas Cunot vous faira leurs responces. » — A quoy dict Hugues gouverneur en recitant ce qu'il leur avoit dict et proposa en ceste manière ou paroles semblables : « Je vous deman- » day hier qui vous avoit faict mettre les estendars du Roy sur vos » portes et a cui vous en avez fui licence car je vous fais scavoir » qu'il n'y a que trois personnes au Royaulme de France, c'est » assavoir le Roy, Monseigneur le Connestable et Messeigneurs les » Mareschaulx de France, de quoy nul d'iceulx ne les oseroit porter » ne desployer sans le consentement du Roy et encore le mettre en » main sans qu'ilz soient bien gardez, et vous les avez mis au plus » haut de vos portes; ce n'est pas par moy, je n'en veul pas porter

» la penitence pour vous. Aussy j'envoyai hier mon vaslet hors de » la porte et voz portiers ne le voulurent pas laisser issir » dehors, se vous me voulez tenir dedans, je m'en rapporte a » vous. » Adoncq Jehan Cunot, par l'ordonnance des bonnes gens de la ville respondit au dit gouverneur a telle manière en paroles consonans a ce en leur substance : « Monseigneur le Gouverneur, je » vous diray presentement les causes pour quoy nous avons mis » les pennonceaux sur les portes. Il est vrai que quand nous fismes » l'obeyssance de ceste ville au feu Roy, que Dieu absoille, » nous fut ordonné de mettre les armes du Roy à toutes les portes » lesquelles y sont si honorablement, qu'avons peu. Mais pour tant » que on nous a menacés que Monseigneur le Mareschal de » Bourgogne mettroit le siége ci-devant et y metteroit quatre mille » Luitchaires et plus et que vous-mesme vous avez dict et pour- » tant que les dits Luitchaires et autres ne pourroient voir les dites » armes que sont sur les portes, basses, avons mis les pennonceaux » du Roy au plus haut des dites portes ainsi qu'avons accoustumé, » afin que les dits Luitchaires et autres voyent clairement que ceste » ville est au Roy et ne le puisse ignorer car nous sommes à luy » et oncques ne eusmes autre seigneur que luy, ne n'avons » intention d'en jamais avoir d'autre pour vivre et pour mourir. Et » aussi n'entendons ne desirons avoir secour ne ayde que de luy » comme de nostre souverain seigneur et avons parfaite fiance qu'il » nous gardera bien de tort et de force. Et au regard de vostre vaslet » nous avons accoustumé de toute ancienneté qu'aux jours de foires » mesmement quand nous avons aucun doubte, que on ordonne aux » portiers de ne laisser saillir hors aucun de la ville pour la sureté » d'icelle ; et pour ce qu'il sembloit au dit portier que vostre vaslet » estoit bien de la ville en tant qu'il est vostre serviteur, sans autre » chose penser, lui a refusei l'issue de la dite ville et non autre- » ment. » Sur ce respondit le dit gouverneur que le Mareschal de Bourgongne n'y entrepreneroit rien outre le bon plaisir du Roy. De et sur lesquelles choses ainsi dictes et proférées par les dites parties, chascune d'icelles requit les dessus nommé tabellion et substitut leur en estre faict instrument un ou plusieurs d'une mesme forme et tenour ce qu'ils leur ont octroyé. En tesmoing de ce, nous garde dessusdicts, à la relation et avec les seings manuels des dits tabellion et substitut avons scellé cest present instrument des scels et contrescels aux contrat de la dite ville et prévôsté, sauf en

autres choses le droict du Roy nostre sire et l'autrui. Ce fut faict l'an, jour, mois, heure, ville et hostel devant dits.

Signé : Colin Ferron, et Picard.

(Orig. Archiv. d'Epinal. Mss. pag. 351.) — Bibl. Imp. Fonds F. Saint-Germain, anc. 1099.)

LXVII.

9 Octobre 1463.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront Jehan de Coiffy, garde des seaulx royaulx de la ville et prévosté d'Espinal pour le Roy nostre sire salut. Scavoir faisons qu'en l'an de grâce mil quatre cents soixante trois, le neuvième jour d'octobre, environ neuf heures du matin du dit jour, en la dite ville d'Espinal et la chambre derrière haulte de l'hostel et habitation de Arnouf de Lise, en la présence de Jehan Molot et Parisot Girard, substituts, tabellion jurez au dit lieu de par le Roy nostre sire, comparurent en leurs personnes Mre Henry de Marles, chevallier conseillier du Roy et président en Parlement à Paris, ensemble noble homme Hugues de Bondiez, vicomte de Gisors, escuier, gouverneur d'Espinal pour le dit seigneur d'une part, Estienne Baudenot, bailly et les quatre gouverneurs du dit lieu pour icelluy seigneur et avec eulx un nommé Nicolas Cunot d'autre part, lequel messire Henry adressant ses paroles au dict bailly et quatre gouverneurs, dit en telle manière ou parolles semblables en leur substance : « Messeigneurs, le Roy m'a ordonné de mettre monseigneur le Mareschal de Bourgogne en possession de ceste ville d'Espinal, je ne luy puis mettre pas l'entrée, car je ne vous vuel pas offenser, mais vecy monseigneur le gouverneur d'icy qui est son procureur, lequel pour et au nom de luy je l'en mets en possession. » Auquel messire Henry respondit promptement icelui Cunot pour et au nom de toute la dite ville que touchant cest cas ils appelloient de luy en Parlement de Paris, en adhérant tousjours à leur premier appel. De et sur lesquelles parolles et choses dessus dites les devant dites parties et chacunes d'icelles requirent aux dessus nommés

substitutz leur en-estre faict instrument un ou plusieurs et d'une mesme forme et teneur ce qu'ils leur ont octroyé.

En tesmoing de ce nous, garde des seaulx dessus nommé, à la relation et avec les seings manuels des dits substituts, avons scellé ce présent instrument du scel et contrescel aux contraux de la dite ville et prevosté, sauf le droict du Roy nostre sire et l'autruy.

Donné au dit lieu d'Espinal, l'an, jour, mois, heure et hostel devant dits.

Signé : Picard.

Scellé d'un petit sceau de cire verte sur simple queue de parchemin.

(Orig. Bib. Imp. F F. St-Germain. Anc. N° 1099. — Archives de la ville. Mss. A A I.)

LXVIII.

22 Octobre 1463.

De par le Roy,

Ciers et bien amez, nagueres vous avons escript par nostre amé et féal conseiller, Henry de Marle, chevalier, lequel avions envoyé devers vous pour vous dire et remonstrer que tant pour vostre bien et seureté comme pour rescompenser nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, le sire de Neufchastel, Mareschal de Bourgogne, de plusieurs grans et notables services qu'il nous a fais, nous luy avions donné les ville, chastel, ban et appartenances d'Espinal pour iceux tenir de nous a foy et hommage lige sous le ressort de nostre cour de Parlement, et que nostre plaisir estoit que le dict sieur de Neufchastel eust la joissance des dictes ville, chastel et appartenances d'Espinal et que le receussions à la possession. Mais vous en avez esté refusans, quelques commaudements qui fais vous ont esté sur ce de par nous, et vous estes fortifiez et fortifiez chascun jour pour vous mettre en rébellion et desobéissance dont nous donnons grans merveilles. Veu que le dict don est à vostre seureté et advantage et que ne nous mettons pas hors de noz mains, et que demourez soubs le ressort de nostre dicte court de Parlement.

Et pour ce vous mandons de rechief sur tout que nous doubtez desplaire et encourir nostre indignation que vous faictes obéissance à nos dictes lettres, et laissez joir le dict seigneur de Neufchastel du dict don par nous à luy faict sans plus y faire refus ou delay, et nous savons que par luy serez bien traictez et gardez de tous ceux qui vous voudroient faire oppression et violences indeues. Et quand ne le vouldrez faire ni obeir à nos dicts commandements, nous y mettrons et donnerons telle provision que congnoistrez par effect que avons la chose bien à cuer et que vous ne devez desobeir ne desplaire ainsi que vous dira plus à plein nostre amé et féal conseiller et chambellan Geoffroy de Saint-Belin, chevalier, bailly de Chaulmont auquel avons baillé sur ce charge, si le oyez et accomplissez ce qu'il vous en dira de nostre part sans point de faute.

Donné à Ruel, le 22 jour d'octobre.

Signé : Loys.

A nos chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Espinal.

(Orig. Bibl. Imp. Fonds F. St-Germain Anc. N° 1099. — Archiv. de la ville. Mss. A A I.)

LXIX.

31 Octobre 1463.

A tous ceux que ces présentes lettres verront et orront Jean de Coiffy, garde des seaulx royaux de la ville et prevosté d'Espinal salut. Scavoir faisons que pardevant Collin Ferron, clerc tabellion juré au Roy nostre sire en la ville et prevosté dudit Espinal comparurent en leurs personnes nobles et honorables hommes Estienne Baudenot, Réné Molot, Jehan Hurault le jeune, Jehan Hurault l'ayné, Nicolas Colette et Parisot Colette, lesquels et chascun d'eulx pour luy et en son propre et privé nom nommèrent, ordonnèrent, constituèrent et establirent leurs procureurs généraulx et certains messagers spéciaux Simon de Moustier, Mathurin de Corsuer et Henri Papelier, tous bourgeois d'Espinal, en toutes leurs causes, querelles et actions meutes et à mou-

voir par devant tous juges allencontre de toutes et quelsconques personnes especialement pour estre et comparoir par devant le Roy nostre Sire, ou mes très honnorez et redoublez seigneurs les gens de son grand conseil, au quinzième jour de novembre prochainement venant, illec ester à droict et respondre au procureur du Roy nostre dict Seigneur, sur ce qu'il leur voudra demander à cause de certain refus de l'entrée du dit Espinal, que l'on dit avoir esté faicts par les dits constituants à noble homme Hugues de Bondil, ainsi qu'il est plus au long contenu au mandement royal sur ce faict, leurs droits, causes et raisons, et de chacun d'eulx poursuir, soutenir, garder et défendre en jugement et dehors et luy déclairer, si mestier est, proposer deffenses, congnoistre, nier, advouer et desadvouer, respondre aux positions et articles de partie adverse, jurer ez armes des constituans et prester tous autres sermens que ordre de droit requiert, subetituer un ou plusieurs autres procureurs qui aient autelles ou [semblable] puissance que les dessus dits et les révoquer, se bon leur semble, ceste présente procuration neantmoings demourant en sa force et rigueur, et généralement faire, dire, procurer et besoigner ez choses dessus dictes et en leurs dépendances, tout ce et ainsi que les dits constituants feroient faire pourroient et debvroient se présents et en personnes y estoient jasoit que la chose requist mandement plus spécial, promettans iceux constituants et chascun d'eulx par leur foy, sur ce donnée corporellement en la main du dit juré en lieu de serment et soubs l'obligation de tous leurs biens meubles présents et avenir tenir et avoir agréable, ferme et stable à tousjours tout ce que par leurs dicts procureurs, leurs substituts ou l'un d'eulx sera faict, dict, procuré et besongné ez choses dessus dictes et en leurs dictes dépendances et avec ce les relever de toutes charges et satisfactions ensemble payer l'adjugier, si mestier est, lesquels biens ils ont pour ce soubmis à la juridiction du Roy, nostre dict seigneur, et à toutes autres juridictions tant d'église que séculières.

En tesmoing de ce, nous garde dessus nommé à la relation et avec le seing manuel du dit juré, avons scellé ces présentes lettres du scel et contrescel aux contrats de la dite ville et prévosté d'Espinal, sauf le droict du Roy nostre sire et l'aultruy.

Donné à Espinal, le darrier jour du mois d'octobre mil quatre cent soixante trois, présents honnorables personnes George Cunot,

Girard Warnier et Jehan Saheury, tous bourgeois d'Espinal, tesmoings à ce appelez espécialement requis.

Signé : Colin Ferron.

Scellé d'un petit sceau de cire verte pendant sur simple queue.

(Orig. Bibl. Imp. Fonds F. Saint-Germain Anc. 1099.— Archiv. de la ville. Mss A A I.)

LXX.

10 Avril 1464.

Loys par la grace de Dieu Roy de France et seigneur d'Espinal, a nos amez et feaulz justiciers, officiers et gardes de nostre ville d'Espinal. Comme il soit ainsi qu'il a esté appoincté par nous et de la délibération de nostre conseil et de nostre court de Parlement sur le faict de vos priviléges et libertez de la confirmation de Monseigneur défunct, que Dieu pardonne, d'avoir regardé et considéré que tousjours avez esté nos bons et leaulx subgez, sur quoy nous vous envoyons ce porteur qui est nostre herault d'armes servant en ordonnance pour savoir et regarder trestous assembléement par vostre bonne délibération la manière en quoy et au mieux pour le faict du bien publicque de nostre dite ville pour ce que autres fois estes venus par devers nous pour savoir si nous vouliens vous recevoir comme nos subgez. Et de la délibération de nostre conseil a esté advisé que pour les bons et agréables services que nous avez faict nostre Mareschal de Bourgogne, pourquoy à nostre joyeux advenement l'aviens pourveu et donné nostre droict de nostre dicte ville, pour ce que autres fois et tousjours il nous pouvoit aidier et secourir à toutes nos nécessitez pour mettre tous nos subgets en obeissance, considéré que nous avons regardé vostre leaulté et bonté comme bons leaulx français, que nous voulons reconfermer vos priviléges et libertez comme a faict Monseigneur defunct que Dieu pardonne, et par l'oppinion que a esté appoincté de nostre court de Parlement, si vous mandons par ces présentes que vous vous trouviez le vingt huictième jour du mois de may prochainement venant par devers nous en nostre ville de Chasteau-Thierry et ferons tant que serez content de nous et créez nostre dit officier d'armes en la créance de bouche qu'il a de nous; rescrivez

par lui vostre bonne oppinion car nous tenrons nos estats ce dict jour pour besoigner à vostre matière sur le faict du bien publicque pour vous et beaucoup d'autres. En tesmoing de ce nous avons faict mestre nostre sceau de secret à ces presentes.

Donné à Chartres le dixième jour du mois d'avril l'an de grace mil quatre cents soixante et quatre et de nostre règne le troisième.

Signé : de Viergiers.

Scellé d'un petit sceau de cire rouge en placard.

(Orig. Bib. Imp. Fonds F. anc. 1099. — Archives de de la ville. Mss. A A I.)

LXXI.

26 Avril 1464.

A tous ceulx qui ces lettres verront et orront, Jehan de Coiffy, garde des sceaulx royaulx de la ville et prevosté d'Espinal, de par le Roy nostre Sire salut. Scavoir faisons que par devant nous Nicolas Coignet et Colin Ferron tous deux tabellions de la dite prevosté vint et fut présent en sa propre personne Jehan dit Cuer de Lion natif de la ville d'Arelon lequel ait recongnu de son plein gré, pure et franche volontei, sans force ne contraincte aucune ne en quelconque manière que ce soit que de la guerre qu'il ait faict a ceulx d'Espinal pour et au nom de monseigneur le Mareschal de Bourgongne et aussi de sa bature et de ses gens pris par iceulx d'Espinal, il s'en est tenu pour content des dits d'Espinal du entièrement et les en veut quicter et quicte par ces presentes lettres, promettant par la foy et serment de son corps pour ce corporellement donnée en nostre main en lieu de serment, que jamais maulx ne dommages ne sera faict de part luy ne pour au nom de luy aux dits d'Espinal ni a aultres pour eulx. En la présence de noble homme Hugues d'Orge, lieutenant à Espinal, de mon tres redobtei et tres honoré seigneur Monseigneur le Bailly de Chaulmont et de Nicolay Philippe demeurant à Dompaire, Jehan Poignalz de Suara de la parroche de Ramonchamps, tesmoings a ce appelez et requis.

Donné à Espinal le XXVIe jour du mois d'apvril mil CCCC soixante et quatre.

Signé : Coignet, Ferron.

(Orig. Archiv. de la ville d'Epinal. Mss. pag. 365.)

LXXII.

24 Février 1465.

A tous ceux qui ces presentes verront et orront, Jehan de Coiffy, garde des seaulx royaulx de la ville et prévosté d'Espinal, salut. Scavoir faisons que l'an mil quatre centz soixante cinq, le vingt quatriesme jour du mois de febvrier, environ deux heures après midy d'icelluy jour en la ville d'Espinal en l'hostel et l'habitation de Jehan Molot, bourgeois du dit lieu, en la présence de Jehan Gohorey d'Espinal, clerc tabellion juré de la dite ville et prévosté de par le Roy nostre sire et des tesmoings soubscripts, comparurent personnellement honorables hommes, Colin Ferron, procureur d'Espinal pour le Roy, nostre dict seigneur, et les quatre gouverneurs du dit lieu pour icelluy seigneur d'une part, Demange Matheu, maire de la mairie de Sercuer au ban d'Espinal, Jehan d'Oy de Villoncourt, Didier Ravaire, maire de Girmont, Faulquin du dit lieu, Demange du Chaisne, maire de Doignonville, Demenge Parisot du dit lieu et Gérard de Longchamp, tous habitans du ban du dit Espinal d'autre part, lequel procureur adressa sa parole aux dits habitans, disans tels mots ou semblables en substance : « Messieurs, je vous » demande par le serment que vous avez au Roy nostre seigneur, » que vous me dictes quels appoinctements et paroles que vous » avez heu avec Monseigneur le Mareschal de Bourgoigne qui vous » a mandié au lieu de Chastel ? » — Sur quoy fut respondu par le dit Jehan d'Oy, pour et au nom des dicts habitans, qu'ilz avoient esté au dict lieu de Chastel et que Monseigneur le Mareschal leur dit telles paroles ou semblables en substance : « Vous scavez qu'il » a environ trois ans que le Roy m'a donné la ville d'Espinal et » le ban et en a joy par aucun temps et depuis le Roy y a heu » mis la main et le temps pendant. Je ne vous ai rien demandei » ne demande encore et darriennement en faisant la paix des » seigneurs, le Roy m'a reconformé mes lettres et m'en a levé » la main et pourtant vous ay mandé quérir pour me faire le » serment comme debvez, si vous commande que me faictes » le serment comme vostre droicturier et souverain seigneur sur

» peine d'amende arbitraire à recouvrer sur vous et sur vos biens. »
A quoy ils demandèrent conseil, dont leur fust respondu par le dit Mareschal qu'ils ne debvoient point avoir conseil contre leur souverain et droicturier seigneur mais leur monstra les lettres qu'il dit avoir du Roy et leur fit lire. Et après la lecture d'icelle, les dits habitans luy dirent : « Monseigneur, ceux d'Espinal
» disent qu'ils en ont de meilleures et plus fortes pour eulx que les
» vostres. » — Adoncq le dit Mareschal leur dict : « Ils vous abusent
» car je ousseroye bien obligier la teste qu'ils ne se ouseroient
» trouver devers le Roy pourtant que darriennement ils n'ont
» voulu obeir à un commissaire que le Roy leur a envoyé pour
» moy mettre en possession. Mais en sont esté refusans comme
» faulx, traitres, contre leur souverain et droicturier seigneur et
» partant veul-je bien qne sachiez que tous ceux que je pourray
» trouver la main armée je les fairay pendre par la gorge ou
» decalptey et garderay bien les marchands d'aller en Flandre ne
» ez foire autre part. Et tous les marchands et laboureurs que je
» pourray trouver, je leur fairay payer amende arbitraire si grosse
» qu'ils ne la pourront porter et pourtant y a il icy celluy de
» vous qui veuille faire son serment et qui ait bonne volonté?
» Ceux qui le fairont sans contrainte on leur en saura bon gré et
» ceux qui ne le fairont on leur faira faire par force et en seront
» en male grâce. » Sur quoy derechef les dits habitans demandèrent conseil ce que leur fut octroyé par mons dit seigneur le Mareschal disant : « Conseillez vous bien, car par la mort Dieu vous me fairez
» le serment avant que n'allez ne partez de ceste ville et le vous
» défend sur peine d'amende arbitraire et d'estre traduis et aussi
» de confiscation de corps et de biens. » Adoncq les dicts habitans se départirent du dit Mareschal et tantost après Monseigneur d'Encourt, fils du dict Mareschal s'en vint vers les dits habitans et leur dict : « Vous n'avez pas voulu faire vostre devoir envers Mon-
» seigneur mon père et pourtant qu'avez demandé conseil. Je me
» fais fort de luy qu'aurez terme jusques à jeudi prochain. Par
» ainsy que si ne luy faictes jeudi le serment que vous luy debvez,
» il vous abandonne à ses gens d'armes pour vous bruller, penre
» tout le vostre et vous faire plusieurs autres mals et dommages,
» ne soyez point rebelles envers vostre seigneur, car vous ne
» gaignerez riens. » Et fut ledit Jehan d'Oy tesmoigné et advoué de tous les autres habitans devant nommé qu'il estoit ainsi qu'il

avoit dict et déposé. Sur et de toutes les quelles paroles ainsy dictes et déposées comme dessus ledit procureur et quatre gouverneurs devant nommés en requirent Jehan Goherey, tabellion devant dict en avoir un ou plusieurs instruments d'une mesme forme et teneur, se besoing en avoient, ce qu'il leur octroya pour valoir en mesme temps et lieu ce que raison doura. En tesmoing de ce, nous garde des seaulx royaulx dessus nommé à la relation et avec le seing manuel du dit juré avons scellé ce présent instrument du scel et contrescel aux contraulx de la dite prevosté.

Donné et fait au dict Espinal, l'an, jour, mois, heure, ville et lieu devant dict. Présens à ce vénérables et discrètes personnes Messire Jehan Tallet et Messire Mattheu Servel ambdeux d'Espinal prebstres tesmoings à ce appellez et requis.

Signé : Coheret.

Scellé d'un petit sceau de cire verte pendant sur simple queue de parchemin.

(Orig. Bib. Imp. F F. St-Germain, 1099. — Archives de la ville. Mss. A A I.)

LXXIII.

20 Avril 1468.

Très illustre prince et très chrestien Roy, mon tres redoubté seigneur, à Vostre Majesté Royal humblement me recommande, à laquelle plaise savoir qu'il pleut au feu Roy vostre père lors estans ès marches de par deça, avoir l'obeissance de la ville d'Espinal ancien héritaige de mon esglise. Et depuis requist avoir l'obeissance des villes et mairies du ban d'Espinal appartenant aussi à mon eveschié, laquelle obeissance leur fut concedié à faire par feu messire Conrad, mon prédécesseur jusques a bon plaisir et rappel de luy ou de ses successeurs afin que les dicts du ban par sinistre informacion lors faicte audit seigneur Roy ne incourissent son indignation. Et pour la recouvrance des dites villes et ban mon dit predécesseur et moi fummes des lors esté en continuel pourchas envers ledit seigneur Roy et envers vous, comme je tiens Vostre Majesté Royal et Messeigneurs de vostre grant conseil en estre assez

recors et advertis des drois de ma dite eaglise et moy y avons et avoir peuvons. Car est-il que les dits du ban tant pour acquit et descharge de leur conscience et eulx mettre en leur devoir comme pour pluseurs adversités, molestacions, perplexités et dommaiges a eulx inféres sont pieça et mesmement nagaires venus vers moy priant instamment tant par supplicacions comme de bouche de les recepvoir en mon obeyssance. A quoy n'ai voulu acquiescer sans vostre sceu et bon vouloir, esperant que quant derechief seriez advertis du bon et cler droit, que à cause de mon eglise, ay et doit avoir en yceulx villes et ban, leveriez la main et laisseriez joyr mon eglise et moy. Pourquoy, mon tres redoubté seigneur, rescrips presentement a vous comme a prince tres chrestien, protecteur et augmentateur de l'Eglise, suppliant le plus humblement que je puis qu'il vous plaise avoir regart et consideracion sans repeter à ce que dit est en l'onneur de Dieu et faveur de justice et d'equité estre content que je reçoive ledit ban et heritaige de mon église en mon obeyssance comme tenus suis. Et au plaisir de Dieu metteroy paine a l'ayde de messieurs frères et amis et bien voulans de les garder, deffendre et maintenir, vous suppliant très humblement de moy sur ce par ce porteur faire savoir vostre bon vouloir et plaisir. En ce faisant ferez vostre acquict et euvre méritoire envers Diéu et mon eglise et seray tenus et obligiez le deservir envers Vostre Majesté Royal, ce que de bon cuer en toute possibilité feray a l'aydo de Nostre Seigneur qui vous, tres illustre prince et tres chrestien Roy, mon tres redobté seigneur, vous done accomplir voz bons desirs.

Escript le XXe jour d'Apvril l'an mil quatre cent soixante et cinq.

Au Roy mon tres redobté seigneur.

Vostre humble orateur
Georges, evesque de Mets.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Trésor de Lorraine. Layette Épinal 1. N° 126, pièce 6.)

LXXIV.

22 Juillet 1464 ou 1466.

De par le Roy,

Tres chier et amé cousin, nous avons nagueres reçeu voz lettres par Henry Bayer chevalier, vostre conseiller contenant créance,

laquelle nous avons volentiers fait oyr par les gens de nostre grant conseil; et entre autres choses avons sceu que icellui vostre conseiller en exposant sa dite créance a dit que on vous a donné a entendre que nous avions fait don et transport de nostre ville et seigneurie d'Espinal. Duquel rapport nous sommes bien esmerveillez et ne savons d'où procèdent telz langaiges. Mais pour ce que a cause de vostre eglise de Metz y pretendez aucun droit, se d'icelui voulez prendre ailleurs recompense, nous, pour l'onneur et amour de Dieu et de l'église y entenerons bien voulentiers comme nous avons plus au long fait dire au dit vostre conseiller afin que sur ce nous faciez savoir vostre voulenté. Et autre part de vostre venue devers nous dont vous avez fait savoir par vostre dict conseiller en sa dite creance, quant aurez temps et opportunité de venir, nous serons bien joyeux de vous veoir.

Donné à Amboise le XXII[e] jour de Juillet.

Signé : Louis. Castel.

Et au dos :

A nostre tres cher et amé cousin, l'evesque de Metz.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Layette Epinal I. N° 126, pièce 8.)

LXXV.

7 Décembre 1465.

Nicolas, marquis de Pont, lieutenant de Monseigneur au duchié de Lorraine, à nos tres chiers, feaulx et bien amez les baillis de Nancey, d'Almaigne, de Vosges, les cappitaines de gens d'armes et de traict et autres hommes et subjets de Monseigneur, noz receveurs, prevostz, celleriers et autres officiers, salut. Nous voulons et vous mandons que de tout ce que à cause de la guerre qui darrierement a esté meute contre ceux d'Espinalx a esté sequestré, arresté et mis sous nostre main soit heritaiges, argens, blefs, vins, bestiaulx, denrées et autres meubles quelzconques tant ou dict duchié de Lorraine comme en nostre marquisat du Pont et dont vous, receveur, n'en avez faict recepte ou assignations vous leviez la main et mectiez a pure et franche délivrance et les en laissiez joyr et user plenement et

paisiblement sans leur faire ne donner destourbier ou empeschement quelconque et sans attendre de nous mandement plus espécial car ainsi par l'ordonnance et commandement de mon dict seigneur leur avons aujourd'huy accordé et consenti. Et par rapportant copie ou vidimus de ces présentes vous en demourez quictes et bien deschargiez envers mon dict seigneur et vous ; sy n'y commette faultes.

Donné à Nancey le septiesme jour de décembre, l'an mil quatre cens soixante cinq.

Signé : Nicolas.

Et au reply :

Par Monseigneur le marquis, lieutenant, etc., les baillis de Nancey et de Vosge, le grant escuier et autres presents.

Scellé sur double queue de parchemin du sceau de cire rouge du duc Jean

(Orig. Archiv. de la ville d'Epinal A A.)

LXXVI.

4 Avril 1466.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan de Coiffy, garde des seaulx royaulx de la ville et prevosté d'Espinal, salut. Scavoir faisons que l'an mil quatre cents soixante six, le vingt troisiesme jour du mois d'avril, environ dix heures du matin dudit jour, en la ville d'Espinal, en l'hostel et habitation de George Cunot, eschevin dudit lieu, en la presence de Nicolas Cunot et Colin Ferron tabellions jurez es dites ville et prévosté, de par le Roy nostre seigneur, vinrent et furent présentés en leur propre personne, Jehan, fils Demange, Estienne de Villoncourt, Didier Geure, Jehan Breu, de Bul, Demenge Adeline dudit lieu, Didier Estienne de Villoncourt et Colin Huguenel de Bult, tous manans et habitans du ban d'Espinal, lesquels, de leur plein gré, sans force ne contrainctes aucunes, et par serments faicts et solennez sur les sainctes Evangiles de Dieu, dirent et deposèrent en la forme et manière cy après escriptes :

Et premier ledit Jehan Estienne, aagé d'environ de vingt quatre ans, a dict et déposé par son serment que le vingt deuxiesme jour du mois d'apvril audit an, environ deux heures après nonne dudit

jour, il veit les gens de Monseigneur le mareschal de Bourgoigne habitans de Chastel-sur-Mozelle qui vinrent audit Villoncourt et prinrent toutes les bêtes dudit lieu avec quatre prisonniers et les emmenèrent audit Chastel avec certaine et grosse quantité d'aultres bestes qu'ils amenoient; qu'ils avoient jà prises ès villages de Bul et de Saincte Heleine et dict qu'ilz venoient jà de courre;

Item Didier Geure, aagée d'environ trente ans, dict et depose par son serment que le vingt deuxiesme jour d'apvril les dits de Chastel-sur-Mozelle couroient le dit Villoncourt en revenant qu'ils faisoient de Bul et de Saincte Heleine et prinrent toutes les bestes dudict lieu et les emmenèrent avec les autres bestes qu'ils avoient prises a Bul et a la dite Sainte Heleine et fut chassé du dict Chastel lequel s'enfuya;

Item Demenge Adeline dict et depose par son serment pareillement qu'à fait ledit Didier;

Item Didier Estienne de Villoncourt, dict et depose par son serment que le dit jour, il vit les dits de Chastel penre touttes les bestes dudict Villoncourt et les emmener avec plusieurs autres qu'ils avoient pris autre part et qu'il les veit aller à l'huis de la maison du maire dudit Villoncourt pour le Roy nostre sire, et frapper de la lance audit huis disant : « Entrerons-nous poinct » icy? »;

Item Colin Huguenel de Bul, aagé d'environ quarante ans, dict et depose par son serment que le dit jour, environ l'heure dessus dite, les dits de Chastel-sur-Mozelle couroient les villes de Bul, Vomecourt et Saincte Heleine et en emmerèrent toutes les bestes des dites villes avec six prisonniers lesquels ils lièrent les uns, les pieds dessoubs le ventre d'un cheval, et les autres battirent et blessèrent grievement, mesmement Richier Meslard de Saincte Heleine, un des prisonniers, luy fendirent la teste en deux d'une espée jusques après mort, lesquels bestes et prisonniers ils meneirent audit lieu de Chastel-sur-Mozelle, et y demeurèrent une nuict et le lendemain, le bailly dudict Chastel s'envint vers eulx et leur dit : « Baulx enfants, si vous voulez » faire voz sermens, vous on irez et enremenerez toutes vos » bestes et se ne le voulez faire l'on vous bouterons au fond » des fossés. » Lesquels habitans, comme ledit deposant, redoubtans les prisons et menaces des dits de Chastel, luy firent ser-

ment de payer les droictures qu'il doit au Roy et leur dirent encore les dits de Chastel : « Dictes aux aultres de vostre ville qui » ont des bestes icy que se ilz veulent venir faire leurs sermens, » ilz en raméneront touttes leurs bestes et leur dictes que nous » pranrons toutes les autres et jusques a ce qu'ilz auront tous fais » leurs sermens à Monseigneur le Mareschal de Bourgoigne et ceux » qui ne le fairont, nous les pugnieront grievement. »

Sur ce et de touttes lesquelles paroles et dispositions, ainsi dictes et déposées, comme dessus, nous quatre gouverneurs de la ville d'Espinal, en requirent au dessus dits tabellions en avoir un ou plusieurs instruments d'une mesure forme et teneur ce qu'ils leur octroyèrent pour valoir ce qu'a raison appartiendra.

En tesmoing de ce nous garde dessusdit avons scellé ces presentes lettres du scel et contresel [usité] aux contrats de la dite prevosté, saulf le droit du Roy nostre seigneur et l'aultruy.

Donné audit Espinal, l'an, jour, mois, heure, ville et lieu dessus dict.

Signé : Congret et Colin Ferron, avec paraphe.

(Orig. Archiv. de la ville A A Mss., page 401.)

LXXVII.

15 Mai 1466.

Tres illustre prince et tres chrestien Roy, mon tres redobté seigneur, a vostre Majesté Royal le plus humblement que je puis me recommande. Sur ce que nagueres par ung de mes serviteurs vous ay escript pour le faict du ban d'Espinal, héritaige de mon eglise, humblement suppliant de laissier retourner les habitans dudit ban a mon obeissance, moy confiant a Vostre Majesté que icelle derechief advertie du droict et seigneurie que ma dite eglise et moy avons aussy en la ville et chastel d'Espinal en leveriez la main et laisseriez yceulx retourner ou que selon Dieu doivent estre et appartenir, envoie de rechief mon feau conseiller et bailly messire Hanry Beyer, chevalier, seigneur de Chastel et de La Tour vers vous humblement suppliant qu'il vous plaise luy donner benigne audience et adjoster foid et creance entiere a ce que sur icelle matière vous dira et exposera de ma part comme a moy mesme, au sourplus avoir regart

a ce que dit est et avoir ledit fait, mon eveschié et ma personne en especiale recommandacion comme ma singulière confiance y est. En quoi ferez euvre meritoire enver Dieu pour vostre acquict et seray tenus, ce que de bon cuer feray, le deservir en toute possibilité envers Vostre Majesté Royal, laquelle Dieu Nostre Seigneur veuille en tous biens et prosperitez augmenter.

Escript le XV[e] jour de May l'an mil quatre cent soixante et six.

Au Roy, mon tres redoubté seigneur,

Vostre humble orateur, Georges, evesque de Metz.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Layette. Epinal 1. N° 126, pièce 7.)

LXXVIII.

10 Juin 1466.

Fridericus divina favente clemencia Romanorum imperator semper augustus, Hungarie, Dalmatie, Croacie etc, rex ac Austrie, Stirie etc. Dux, serenissimo principi Ludovico Francorum regi patri nostro carissimo salutem et fraterni amoris continuum incrementum. Serenissime princeps, frater noster carissime, in facto ecclesiæ Metensis quo aliàs, occasione opidi et castri de Spinalo caritati vestræ scripsimus, commissimus etiam nihilominus non nulla nostro et imperii sacri fideli Henrico de Peyrer de Poparten, ballivio in Lutringnia, pro pleniori ejusdem informacione eidem vestre caricati totius exponenda, sincero hortantes affectu ut in eisdem suis referendis sibi fidem creditivam adhibere ipsamque ecclesias Metenses uti confidimus quod se apud eanden vestram caritatem pro desiderato profecisse sensiat recommandatum suscipere in complacentiam nobis singularem ipsa eodem vestra caritas velit, quam et bene valere et prospere regnare semper optamus. Datum in Nova Civitate, decima die Mensis junii, anno domini millesimo quadragentesimo sexagesimo sexto, imperii nostri quinto decimo.

Ad mandatum proprium imperatoris.

(Orig. Archiv de l'Empire. Tres. des Chartes. Chambre Royale de Metz J. 985.)

LXXIX.

8 Juillet 1466.

Jehan de Brion, escuier, lieutenant général de noble homme Regnault du Chastellet, escuier, valet tranchant du Roy nostre sire, bailly de Chaulmont, commissaire du Roy, nostre dict seigneur, en ceste partie, scavoir faisons à tous que le Roy nostre dict seigneur, par ses lettres patentes données à Montargis, le douziesme jour de juin mil quatre cent soixante six, impétrées et à nous présentées de la partie des gouverneurs, bourgeois, manans et habitans de la ville, ban et seigneurie d'Espinal, a pris et mis en sa protection et saulvegarde especiale les dicts gouverneurs, bourgeois et habitants et, par vertu des dites lettres et du pouvoir à nous donné et commis par icelles, nous deffendons a noble seigneur Thiébault de Neufchâtel, chevalier, seigneur de Chastel-sur-Mozelle et à tous ses alliez et complices que aux dits gouverneurs, bourgeois et habitans des dites villes, ban et seigneurie d'Espinal, ils ne mesfoient ou facent mesfaire par eulx ne par aultres en corps ne en biens ne en aucune manière. Et pour ce que de present ne pouvons avoir seur accès à la personne dudict chevalier ne de ses dicts alliez et complices ni iceux pour le present trouver ne apprehender en ce royaulme, par autrement que par cry publicque, mettre à exécution les dictes lettres royaulx, et ensuivant le contenu à icelles : deffendons de par le Roy, nostre seigneur audit chevalier et à tous ses alliez et complices a son de trompe et par cry publicque, sous peine de perdicion de cause touchant certain procès meu en matière d'appel tant en la cour du Parlement qu'au Grand Conseil du Roy, contre les dicts gouverneurs, manans et habitans de la dite ville, ban et seigneurie d'Espinal appelans et le dict chevalier intimé comme partie adverse à l'occasion de la seigneurie dudict Espinal par luy pretendue et sous peine d'être reputez rebelles et désobissans au Roy nostre dict seigneur et de quatre cent mille marcs d'or à luy applicquer, que pendant la dicte cause d'appel, contre ne au préjudice d'icelles ne des dits appelans, ils ne attemptent ou innovent, facent ou souffrent aucune chose estre attemptée ou innovée et ne procedent et facent proceder allencontre des dits gouverneurs, bourgeois, manans et

habitans des dites villes, ban et seigneurie d'Espinal ne d'aucun d'eulx par voye de faict, main armée, hostilité en aucunement. Ainçois tout ce que faict, attempté, innové ou procedé a esté a ce contraire par le dict chevalier et ses dicts alliez et complices, ils le reparent et revocquent ou facent reparer, revocquer et remettre incontinent et sans délai ou néant et au premier estat et deu. Et avec ce rendent et restituent ou facent rendre et restituer les prisonniers et biens que par le dit chevalier et ses dits alliez et complices ont esté pris sur les dicts habitans des dite ville, ban et seigneurie d'Espinal, comme nous sommes deument informez et, en ce cas que de ce le dit chevalier et les dits alliez et complices sont refusants dès à present pour ce que à leurs personnes ne pouvons avoir seur accès, comme dict est, prenons et mettons en la main du Roy nostre seigneur tout et chascun des biens meubles, immeubles estans au Royaulme a eulx appartenans et leur en deffendons tous exploictz jusques a ce qu'ilz ayent obei a ce que dict est. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre seing manuel et faict sceller du contrescel du bailliage de Chaulmont.

Faictes et données audit Espinal le huictiesme jour de Juillet l'an mil quatre cent soixante six.

Signé : Brion.

(Archiv. de la ville. AA 1. Mss., pag. 403.)

LXXX.

12 Juillet 1466.

Jehan, fils du Roy de Iherusalem et de Sicile, etc., duc de Calabre et de Lorraine, marchis, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que nous, confians a plain de la loyaulté, obeissance et autres loables vertuz de nostre très chier et très amé filz le marquis de Pont, à icelui pour ces causes et autres à ce mouvans, avons aujourd'hui donné et donnons par ces presentes plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement especial de traicter envers les manans et habitans des ban, ville, terre, chastel et seigneurie d'Espinal leur réduction en nostre obeissance et avec eulx ou leurs commis ou depputez, accorder,

concIurre, et appointer leur dicte reduction, de promectre, observer et garder tous leurs droiz, priviléges, exemptions, immunitez et franchises, d'y aller ou envoyer tel ou telz qu'il lui samblera, prandre leurs seremens et homaiges, pour nous et en nostre nom et autrement besongner sur toutes et quelxconques chouses, touchant la dicte reddition tout ainsi que nous mesmes ferions et pourrions faire se presens y estions. Promectans en parolle de prince, par la foy et serement de nos corps et soubs l'obligation de tous noz biens presens et advenir avoir agreable, ferme et estable, tenir et entretenir, observer et garder tout ce que par lui sera fait, promis, accordé et appoincté et ne venir à l'encontre en manière que ce soit, et se besoing est, le rateffier et approuver et en donner nos lectres patentes telles et valhables qu'il devra suffire. En tesmoing de ce, nous avons signé ces dictes presentes de nostre main et fait sceller de nostre petit scel en absence du grant.

Donné à Gully le XII° jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens soixante six.

Signé : Jehan.

(Original. Archiv. de la ville d'Epinal AA).

LXXXI.

13 Juillet 1466.

Très chiers et bons amis, nous avons reçu voz lettres de créance en la personne de Jehan Molet, vostre combourgeoy et oüy bien au long tout ce qu'il nous a voulu dire de nostre part et les griefves, oppressions, charges et dommages que incessamment vous faict le mareschal de Bourgongne, dont avons esté très desplaisans et pour y remédier ainsy que tous les jours avons accoustumé de faire et avez bien peu congnoistre incontinant que le dit Jehan Molet a esté arrivé, l'avons présenté au Roy auquel il a baillé voz lettres et assez au long parlé requerant sur ce luy donner provision. Et au regart de la responce qui luy a faicte, il nous semble qu'il ne vous peult bonnement aider et secourir ainsy que plus a plain en pourrez estre informez par le dict Jehan Molet a qui le Roy l'a dict de sa propre bouche. Et pour ce que tousjours avez dict que quant ne seriez secouruz et seriez pressez de prandre aucun

parti, auriez plus chier venir en noz mains que de nul autre que cognoissez, maintenant que le povez faire et a vostre honneur, nous vous prions et requerons très instamment que a ceste fois nous vueillez demonstrer par effect et bon vouloir et amour que nous portez et tellement vous y gouverner et conduire que nous puissions congnoistre que vous desirez nous complaire, car, comme entendrez par le dit Jehan Molet, le Roy a plus chier que vous veniez en noz mains que de nul aultre et aussy il nous a dict de vostre part que vous le desirez. Et pourtant montrez-nous bonne volonté et ne vous souciez de rien, car tant envers le dict mareschal que tous aultres qui vous voudroient nuyre et endommaiger pour vostre deffense, secours, bien et augmentation, y mectrons personne, biens et tout ce que nous aurons tout ainsy que vouldrions faire pour la meilleure ville que nous ayons et vous traicterons si bien que vous ne vous repentirez point avoir prins nostre partie. Nous envoyons de nostre tres chier et tres amé filz le marquis puissance de besongner, et conclure avecques vous et pourtant vous pourrez adresser a luy et besongner seurement, car tout ce qu'il vous promectra et accordera soit de l'entretenement de voz priviléges, libertez, et franchises que de toutes aultres chouses, nous promettons l'avoir pour très agreable et ne venir a l'encontre en manière que ce soit, mais l'entretiendront et vous seront tousjours tout le mieux que nous pourrons, et se besoing est, vous en donnerons noz lettres telles et si valables qu'il devra suffire et vous prions derechef que y vueilliez entendre et brief besongner car. comme pouvez penser, la matière le requiert tant pour vostre honneur et bien que pour le nostre. Aussi et tant, tres chiers et bons amis, nostre seigneur vous ait en sa saincte garde.

Escript d'Oully le XIII[e] jour de Juillet.

Signé ; Jehan.

A nos tres chiers et bons amys les bailli, quatre gouverneurs et habitans d'Espinal.

(**Orig. Archiv. de la ville d'Epinal AA.**)

LXXXII.

21 Juillet 1466.

Nous, Estienne Baudenet, bailly, Jean Mollet, Nicolas Colette, Nicolas de Toul, Gérard Vuarnier, quatre gouverneurs, Guil-

laume de La Sale, prévost, Georges Cunot, eschevin, Robert de Bugnécourt, clerc juré, Gerard Richier, doyen, et tous les bourgeois, manans, habitans et communaulté des villes, chastel, chastellenie, Rualmesnil et forsbourgs d'Espinal, faisons scavoir à tous que comme ainsi soit que en faisant l'obéissance à feu le Roy Charles, que Dieu absolve, des dictes villes, chastel et seigneurie d'Espinal et de leurs appartenances en tant que à nous touchait et pouvoit toucher nous fut pour luy expressément promis et accordé que jamais pour quelconques causes, tiltres et raisons que fussent, il ne nous mettroit, pouvoit, ne debvoit mettre hors de ses mains ne de ses successeurs, rois de France, et de ce nous en donna et octroya ses lettres de chartres lesquelles depuis ont esté confirmées et ratiffiées du roy Louis à son joieux advénement; et nonobstant les dictes promesses depuis icelle confirmation, le dit Roy Louis avoit donné nous et la dicte ville à Messieurs Thiebault de Neufchastel, mareschal de Bourgogne, comme il est apparu par ses lettres par la vertu desquelles le dit mareschal nous a requis luy en donner la jouissance duquel don en avons appelé par plusieurs fois en parlement à Paris et deument relevé nos appels ainsi que clairement l'avons apparu en la dicte cour et sur iceux appels fais assigner journée au dit mareschal et intimé sur certaines et grandes peines, neantmoins icelluy mareschal comme homme de volonté et désobéissant à justice, quelconques appellations ne defenses à luy faictes, ny a voulu aucunement obéir, mais s'est efforcé par toutes voies de faict prendre nous et les nostres aux corps et aux biens ou il les a put trouver et incontinent butiner mesmement detenir en fons de fosses hommes aagés de quatre vingts ans et enfans aagés de douze ans, nous donner en grands menasses que s'il nous pouvoit avoir il feroit copper les testes à la plus grande partie de nous et déjà avoit donné, comme confisquez, nos maisons et biens à aucuns ses serviteurs, tenoit les chemins pour nous affamer, pilloit et faisoit piller tout ce qu'il a trouvé sur iceux, copper bourses et nous assiéger, tirer nuit et jour incessamment des bombardes et mortiers avec feu pour cuider bruller la ville, fasoit faucher nos bledz et avoinnes en herbes et plusieurs autres grandes et énormes injures et dommaiges insupportables; et pour avoir provision sur ce par plusieurs fois en avons envoyé de nos bourgeois d'icy devers

le Roy, mesmement le premier jour de ce mois de juillet dernier passé, et y envoyasmes Jean Mollet, nostre frère et combourgeois, et le chargeasmes par lettres de créance de remonstrer au Roy toutes nos doléances et pour de rechief humblement requérir provision; lequel après ce qu'il eut bien au long parlé au Roy et a luy délivré ses dictes lettres en se deschargeant de sa créance, le dict seigneur luy respondit de sa propre bouche que pour certaines et autres grandes affaires ne nous pouvoit bonnement ayder ne secourir et ce veant très hault, très excellent, très puissant prince et nostre très redoubté seigneur, Monseigneur le Duc de Calabre et de Lorraine requist au dict Jean Molet veant la pitié de nous et luy semblant nous estre gens abandonnez, destruitz et sans secours ne ayde, luy vouloir faire l'obeyssance des chastel, ville et seigneurie d'Espinal en luy promettant de nous deffendre et garder contre et envers tous et nous entrenir en noz franchises et libertez, lequel Jean Molet differa et prit delay de non faire la dite obeyssance jusques à ce qu'il eust parlé à nous, pour ce est-il que nous, ces choses considérées, veant la bénignité, bonté, haultesse et puissance de nostre très hault, très excellent, très puissant prince et nostre très redoubté seigneur mon dit sieur de Calabre et de Lorraine, considérans aussi nostre povreté, misère et destruction et que bonnement ne povions plus supporter les grandes oppressions et violences, que chascun jour nous faisoit le dict mareschal de Bourgongne et que après le Roy, plus noble ne plus convenable seigneur ne prince ne pourrons avoir, par bonne et meure délibération premier sur ce eue et d'un commun accort et consentement avons donné et donnons par ces présentes à nostre dict très haut, très excellent, très puissant prince et nostre très redoubté seigneur monseigneur de Calabre et de Lorraine pour luy et ses successeurs ducs de Lorraine a tousjours en perpétuité nous, nos biens, ensemble les corps de la ville, l'hostel, Rualmesnil, chastellenie, forsbourg, terre et seigneurie d'Espinal en tant que a nous touche, compette et appartient en toute hauteur, justice, juridiction, ressort et souveraineté pour appliquer, unir, adjoindre et consolider à son dict duchié de Lorraine et estre et demeurer à tousjours au domaine d'iceluy en faire et user doresnavant comme de ses propres, obeyssans, loyaulx et naturels subjects, selon nos franchises, privileges et libertez, et avons

prins et receu, prenons et recevons par ces présentes nostre dict très redoubté seigneur et prince pour nostre naturel et souverain seigneur et ses dicts successeurs ducs de Lorraine après luy nuement et sans aucun moyen à nuls jours separez pour quelconque cause que ce soit. Desquelles choses et chacune d'icelles nous avons mis hault et puissant prince et nostre très redoubté seigneur monseigneur le marquis du Pont, son fils et lieutenant, ayant puissance espéciale de luy quant à ce comme il nous apparu, en vraye, réelle, actuelle et corporelle possession et saisine des dictes ville, chastel, chastellenie, forsbourgs, terre et seigneurie et leurs appartenances, haulteur, justice et souveraincté quelsconques en tant que à nous touche, compette et appartient, moyennant aussi les promesses que nostre très redoubté seigneur monseigneur le marquis, au nom de nostre très redoubté et souverain seigneur monseigneur le Duc, son père, nous a faictes, données et accordées par ces lettres qu'avons devers nous, promettans nous et chacun de nous pour soy et pour le tout, comme promis et dit l'avons sur les sainctes Evangiles de Dieu et en la main de nostre très redoubté seigneur Monseigneur le Marquis pour et au nom que dessus en l'Eglise Monsieur Sainct Goeric du dict Espinal, sur le grant autel d'icelle, tant pour nous que nos hoirs et successeurs, par nos foy et serment estre doresnavant héréditablement et à perpétuité bons et loyaux hommes et subjects à nostre dict très redoubté et souverain seigneur et le servir et obéir comme ses naturels et obéissans hommes et subjectz et avoir toutes les choses dessus dictes et chacune d'icelles a tousjoursmais fermes, estables et aggréables, sans y contrevenir en manière que ce soit, et à toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles nous sommes soubmis et obligez, soubmettons et obligeons nos corps et nos biens et de nos dits successeurs présens et à venir par ces présentes, lesquelles en tesmoin de ce avons scellé du scel et contrescel de la dite ville d'Espinal et en plus grande approbation, prions et requérons vénérable personne monsieur l'official de la cour de l'eveschié de Toul soubs la jurisdiction et compulsion duquel maintenant et pour le temps advenir nous soubmettons quant à ce que dict et pour nos hoirs et successeurs qu'il y veuille mettre et appendre son scel avec les nostre.

Ces choses furent faictes et accordées au dit lieu d'Espinal, le

vingt unième jour du mois de juillet, l'an de grace mil quatre mil quatre cent soixante et six.

Scellées de deux sceaux, l'un de cire rouge et l'autre de cire verte, pendant sur double queue de parchemin.

(Orig. Bibl. Imp. Fonds F. Saint-Germain, anc. 1099. — Archiv. de la Ville. Mss. A A I.)

LXXXIII.

21 Juillet 1466.

Nicolas, marquis du Pont lieutenant de Monseigneur en son pays et duchié de Lorraine, a tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Comme les bailly, quatre gouverneurs, bourgeois, habitans et communauté d'Espinal, de Rualmesnil et leurs appartenances pour les causes et occasions plus a plain contenues èz lettres par eulx à nous sur ce données, se soient présentement de leur gré, volonté et consentement et par bonne union et délibération du conseil sur ce eue, mis ez mains de mon dict seigneur et père pour tousjoursmais héreditablement, comme il puet apparoir plus à plain et au long pour le contenu des lettres ou par nous sur ce faictes à eulx données, scavoir faisons à tous que en la faveur de la dicte submisssion, nous, pour et au nom de mon dict Seigneur avons promis et promettons par ces présentes leaument en bonne foy et parolle de prince que se Monseigneur le Roy, nostre cousin l'Evesque de Metz, le seigneur de Chastel-sur-Mezelle, mareschal de Bourgoigne, leurs successeurs ou aultres ou temps avenir leur faisoient aucune question ou demande à cause de ce que dict est les emporter quictes et en paiz et bonne garantie sans quelzconques desfaulz contredicts ou malengin que soit ou puisse estre. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles faict mettre le grand scel de mon dict seigneur.

Faictes et octroyées au dit Espinal le vingt uniesme jour de Juillet l'an MCCCLXVI.

Signé : Nicolas.

Et au reply :

Par Monseigneur le Marquis lieutenant etc.

(Orig. Archiv. de la ville d'Epinal A A. Scellée sur double queue de parchemin du grand sceau en cire rouge de Jean, Duc de Lorraine.)

LXXXIV.

21 Juillet 1466.

Nicolas, marquis de Pont, lieutenant de Monseigneur en son pays et duchié de Lorraine, a nostre tres chier et bien amé Vincenot de Saint Orvain, gruyer général de Lorraine et ses successeurs oudict office ou leurs lieuxtenans et chascun d'eulx salut et dilection. Savoir faisons que comme presentement noz tres chiers et bien amez les bailly, gouverneurs et autres officiers, bourgeois, manans, habitans et communaulté d'Espinal se soient hereditablement et a perpétuité soubmis et donnez ensemble les chastel, villes et forsbourgs dudit lieu et leurs appartenances quelzconques à mon dit seigneur et à ses successeurs ducs de Lorraine et nous en aient pour eulx, leurs hoirs, successeurs et aians cause mis en saisine et possession, et parmy ce faisant, leur ayons en la vertu du povoir a nous donné par mon dict seigneur pour et en son non concedé et octroyé certains priviléges et promesses. Et entre'autre que les dits bourgeois et habitans puissent aller ès bois de Renaive (de Renauvoid) et autres boys de mon dit seigneur au plus près d'eulx pour en prendre ou temps à venir a tout ce que mestier leur en sera fait pour les reparations et fortifications des dits chastel, ville et des ponts d'Espinal tant seulement par vostre advis et au mains mal, ainsi qu'il appert et est contenu es lettres de chartres que leur avons données. Nous, voulans nostre promesse estre en ce entretenue, gardée, enterinée et accomplie ausdits bourgeois et habitans d'Espinal nous mandons expressement, enjoignons par ces presentes que des dits boys de Renaive et autres bois de mon dict seigneur au plus près d'eulx, vous leur délivriez, faites, souffrez et laissez prendre dorenavant au mains mal que adviserez tout ce que mestier leur en sera pour les dictes réparations et fortifications d'iceulx chastel, villes et ponts d'Espinal tant seulement sans aucunement y delayer, contredire, faire ne mettre difficulté et vous et chascun de vous en droit soy en serez et demourrez quictes et dechargiez partout où il appartiendra et besoing sera. Et voulons au vidimus de ces presentes fait en forme authentique soulz le scel du tabellionnage dudit Espinal ou aultre tabellionage de mon dit seigneur par vous et toutz autres a qui il pourra toucher

et appartenir plaine foy estre adjoustée comme a ce present original, lequel, en tesmoing de ce, nous avons fait sceller du scel de mon dit seigneur en l'absence du nostre.

Donné audit lieu d'Espinal le XXIe jour de Juillet, l'an mil CCCC soixante et six.

Signé : Nicolas.

(Orig. Archiv. de la ville d'Epinal A A.)

LXXXV.

21 Juillet 1466.

Nous, Nicolas, marquis de Pont, lieutenant de Monseigneur en son duchié et pays de Lorraine, faisons scavoir et congnoissant à tous présent et advenir que comme nos trés chiers et bien amez Estienne Baudenot, bailly, Jehan Molet, Nícolas Calette, Nicolas de Toul, Gérart Garnier Garnier, quatre gouverneurs, Guillaume de La Salle, prévost, Georges Cunot, eschevin, Robert de Bugnécourt, clerc juré, Gérard Richier, grant doyen et tous les bourgeois, manans et habitans et communaulté des villes, chastel, chastellenie, forsbourgs, terre et seigneurie d'Espinal, ayent libéralement d'un commun accort et consentement de leur plain gré et vouloir, sans force, violence, séduction, ne contrainctes aucunes, donné eux et leurs biens, ensemble le corps des dictes villes, chastel, chastellenie, terre, seigneurie, circonstances et deppendances d'iceulx en tant que à eulx touche et appartient, tant pour eulx que pours leur hoirs, successeurs et ayans cause a tousjoursmais héreditablement et perpetuel à mon dict seigneur pour les avoir, tenir, posseder et en joyr et user comme de ses propres, vraiz, natureiz et obéissans hommes et subjects et eulx et chascun d'eulx nous ayent pour et au nom de mon dict seigneur faict obéissance et serement solemnel en l'église de monsieur Saint Goeric du dict Espinal, sur les sainctes Evangiles de Dieu, estant sur le grand autel d'icelle, d'avoir et tenir mon dict seigneur pour leur souverain et naturel seigneur et ses successeurs, ducs de Lorraine après luy et des dictes ville, chastel et chastellenie, terre, seigneurie et leurs appartenances quelzconques en tant que à eux appartient, nous aient pour et ou

nom que dessus mis en vraye, réelle, actuelle et corporelle saisine et possession comme plus à plain et au long est déclairé en certaines lettres que avons des dicts bourgeois et habitans du jour et date de ces présentes. Pour ce est-il que nous, eué considération aus dicts don et obéissance ainsy liberalement faictz par les dictz officiers, gouverneurs, bourgeois, habitans et communaulté d'Espinal, iceulx par le povoir à nous sur ce donné par mon dict seigneur avons aujourd'hui prins et receuz, prenons et recevons par ces présentes a hommes liges et subjects de mon dict seigneur et de ses successeurs ducs de Lorraine et déclairé et déclairons les dits chastel et chastellénie, villes, forsbourgs, seigneuries et appartenances d'Espinal estre et demourer a tousjours au dict duchié de Lorraine et avec ce en faveur de la dicte obéissance, avons à iceulx bourgeois et habitans octroyé et octroyons que les dicts chastel, ville, seigneurie, leurs appartenances, subjects et habitans d'iceulx soient et demeurent doresnavant en perpétuité soubz mon dict seigneur et ses successeurs ducs de Lorraine nuement et sans aucun moyen et les avons adjoings, uniz et incorporez, adjoingnons, unissons et incorporons au vray et propre domaine du dict duchié de Lorraine pour y estre et demourer à tousjours sans ce que ou temps advenir, ilz en puissent ou doyent jamais estre séparez par partaige, mariaige, appanaige, gaigière, don, ne eschange par retention de fiedz, arrière-fiedz ne autrement en quelconque manière que ce soit ou puisse être. Item avons consenty et octroyé, consentons et octroyons comme dessus que les bourgeois et habitans des dits chastel, ville, forsbourg, seigneurie et appartenances seront par mon dict seigneur et ses successeurs maintenus et gardez et les maintenront et garderont par la vertu et teneur de ces dictes présentes en tous leurs droits, coustumes, usaiges, privilèges, noblesses, franchises, chaces en boy et en eau, patronaige de bénéfices et libertez quelzconques, ainsi que eulx et leurs prédécesseurs en ont joy et usé d'ancienneté sans en riens y contrevenir. Item qu'ils seront traictez et gouvernez, gardez, maintenus et desfendus par mon dict seigneur et ses dicts successeurs ducs de Lorraine et les traicteront, gouverneront, garderont, maintenront et deffendront comme leurs bons, vrays et naturelz subjectz envers et contre tous ceulx qui leur vouldroient faire ou porter ennuy, grief ou

dommaige. Item que pour l'exercice de la justice aura et demoura ès dictes ville, chastellenie, et leurs appartenances, prévost, eschevin, clerc juré, grand doyen, deux sergens et deux banwars commis de par mon dict seigneur qui exerceront chacun en son office sans toutes voyes en estre fermiers pourtant qu'ils ont les droites deus et appartenans aux dicts offices, ainsi que de tout temps ils avoient accoustumé à estre pour et au nom de mon dict seigneur et à son profiet. Item que par dessus le dict prévost et autres officiers de justice y aura ung bailly de par mon dist seigneur lequel avec les quatre gouverneurs que les dicts habitans ont accoustumé faire et renouveller chascun an au dict lieu auront la congnoissance des causes d'appel et de ressort illec meues et ventillées et en jugeront et détermineront en observances accoustumées au dict lieu, sans ce qu'ils soient tenus de ressortir devant aucun autre juge, seigneur, ne bailly du dict duchié de Lorraine ne d'autres, mais sortira leur jugement son plain effect comme par arrest et sentence deffinitive. Item que le prévost du dict lieu ne contraindra doresnavant aucuns des habitans ès dicts chastels, ville et Rualmesnil a estre forrestiers, mais contraindra ceux qui habitent ou habiteront ès forsbourgs à le estre et en pourra faire venir par devers luy par chascun an quatre personnes à la fois seulement de gens de moyen estat, c'est assavoir gens qui auroient vallant au dessus de dix livres et au dessoubz de cent livres, desquels quatre il en eslira deux pour estre forestiers ainsi qu'il est accoustumé. Item que doresnavant l'amende de mesdis des trois cas, c'est assavoir d'appeler ung autre traistre, larron ou murtrier sera seullement de soixante sous envers mon dict seigneur à payer par celluy qui y escherra et des autres villenies dictes en sera faict ainsy qu'il est accoustumé d'ancienneté. Item que les bourgeois, manans et habitans des dicts chastel, villes et forsbourgs seront doresnavant quictes et exempts de tenir aucuns chevaux de commendement et de faire le service que à ceste cause avoient accoustumé faire. Item que les dicts bourgeois et habitans preignent et ayent à leur proufit pour les réparations et autres affaires communes des chastel, ville, ponts et forsbourgs le meu et le tonneu ainsy que de tout temps ils ont accoustumé, c'est assavoir sur chascun cher chargié de vin deschargié ès dictes villes ou en l'une d'icelles, trois gros; sur chascune charrette, ung gros

et demy, sur chascune charge de vin a cheval, quatre deniers et sur chascun muid de vin vendu à destail ès dictes villes et forsbourgs six deniers, et avec ce pour ce qu'avons veu et considéré les grans frais et missions qu'il faut faire pour l'entretenement des dicts chastel, villes, ponts et forsbourgs, leur avons octroyé et octroyons de grace espécial doresnavent et pour tousjours prendre et avoir sur chascune quarte de vin qui sera vendu a détail et bu par estorement au dict lieu d'Espinal, deux deniers de monnoye coursables ou dict duchié de Lorraine pour tourner, convertir et réduire par les dicts habitans au dict entretenement et autres leurs affaires, ainsy qu'ils ont accoustumé en leur donnant puissance et auctorité de tant ou temps advenir modérer les dicts deux deniers et réduire à ung ou du tout mettre à néant se bon leur semble. Item que ores ne ou temps avenir mon dict seigneur ne pourra et ne devra ne ses dicts successeurs eslever, mettre, imposer sur les dicts habitans tailles, succides, prests, gabelles ne quelzconques exactions. Ainçois seront et demouront iceux habitans soubz mon dict seigneur et des dicts successeurs de Lorraine francs bourgeois comme ils ont esté de toute ancienneté. Item que combien que les dicts habitans eussent puissance et auctorité de toutte ancienneté de peser toutes marchandises et tenir poix gros et menus en leurs hostels et que iceux le ayent libérallement donné et octroyé à mon dict seigneur pour adjoindre ou dict domaine de Lorraine, neantmoins leur avons donné et octroyé franchise et liberté de peser et tenir poix pour leurs marchandises jusques à cent livres et au dessoubz. Item que combien qu'ils soit ordonné et passé entre mon dict seigneur et les nobles de son dict pays de Lorraine que nulz de ses subjects demourans soubz luy ne se peuvent transporter soubz autres des dicts nobles aussy ne les ont à recevoir et semblablement que les subjects demourans soubz iceulx nobles ne se peuvent transporter soubz mon dict seigneur. Neantmoins n'entendons, ne voulons estre entendu les dicts bourgeois et habitans d'Espinal estre comprins subjectz ne soubmis à celle ordonnance, pourtant qu'ils sont francs bourgeois, mais voulons et consentons pour mon dict seigneur, ses dicts nobles et successeurs que iceulx bourgeois et habitans puissent aller et demourer partout ou bon leur semblera soubz mon dict seigneur, les dicts nobles ou autre part

et aussi qu'ils puissent recevoir demourer en la dicte ville tout ceulx des pays de mon dict seigneur, de ses dicts nobles ou autres ainsy qu'ils ont accoustumé de toute ancienneté. Item comme les dicts bourgeois nous ayent remonstré que d'ancienneté et selon leur ancien, ils peuvent racheter touz censaulx deus à gens d'eglise assignez sur leurs héritaiges et autrement pourtant que iceulx héritaiges en alloient à destruction, nous pour mon dict seigneur et ses successeurs, louons, consentons, et agréons que ainsy le facent ou temps à venir sans aucun contredit parmy payant vingt solz pour un ne rachapt selon leur dit ressort. Item voulons et donnons de grâce espéciale par ces présentes aux dicts bourgeois et habitans, puissance et auctorité d'aller es bois de Renavre et autres bois de mon dict seigneur au plus près d'eux pour en prendre ou temps advenir tout ce que mestier leur en sera pour les réparations et fortifications des dits chastel, villes et ponts tant seulement par l'advis du gruyer général de Lorraine ou son lieutenant présens ou advenir au moins mal. Touttes lesquelles choses dessus dictes et chascunes d'icelles nous, pour et au nom de mon dict seigneur promettons en bonne foy et parole de prince et soubs nostre loyaulté et honneur ainsy que promis et juré l'avons aus dits habitans, devant la porte de la dicte ville sur les sainctes Evangiles de Dieu, avoir et tenir ferme, estable et agréable a tousjours sans jamais y contrevenir en manière que ce soit et faire ratiffier, agréer, accorder et confermer à mon dict seigneur par ses lettres scellez de son grant scel tout ce de poinct en poinct qu'est contenu, devisé, specifié et declairé en ces dictes présentes signées en tesmoignage de vérité de la main de nous, Nicolas marquis dessus dict et scellées du grand scel de mon dict seigneur en l'absence du nostre. Et furent faictes et données au dict lieu d'Espinal, le vingt ungniesme jour du mois de juillet, l'an de grace Nostre Seigneur mil quatre cen's soixante et six.

Signé : Nicolas.

Au repli est escrit :

Par Monseigneur le marquis, lieutenant Jehan Monseigneur de Sommerez et messire Jacques de Haraucourt, bailly de Nancy Messire Ferry de Savigny, chevalliers, Philippe de Lenoncourt, grand escuier d'escurie du Roy de Sicile, Collignon de Ville. bailly de Vosges, Gérard de Haraucourt, André de Parroye,

Galas de Bernes, maistre d'hostel, Jehan Philippin, receveur, Simonin, Loyon, procureurs généraux de Lorraine, conseillers de mon dict seigneur et plusieurs autres presens.

Signé : Pelerin.

Scellé du grand scel en lacs de soie verte et rouge auquel est suspendu le grand sceau en cire verte au contrescel en cire rouge du duc Jean de Lorraine.

(Original. Archives de la ville d'Epinal A A.)

LXXXVI.

21 et 22 Juillet 1466.

En nom de nostre seigneur, Amen. Par la teneur de cest present publique instrument cognue chose soit a tous que l'an de grace nostre seigneur courant, mil quaitre cent soixante six, le vingt et uniesme jour du mois de Juillet, environ heure de tierce d'icelui jour, l'indiction quartoizième, tres saint père en Dieu nostre seigneur Paule, par la preveance de Dieu pape second, estant ou second an de son pontifical, en la bonne ville et meismement en l'eglise collegiale de Monseigneur Saint Goeric d'Espinal et on chancel d'icelle, en la présence de nous notaires publiques et des tesmoings subscripts ad ceu especialement appellés et requis, illec personelment existens Hault et Puissant Prince Monseigneur Nicolay, Marquis de Pont pour et en nom de Très Hault et Puissant Prince Monseigneur Jehan, duc de Calabre et de Lorraine, marchis son père et comme lieutenens d'icelui, accompagnié de nobles et honnorez seigneurs Jehan d'Angleterre, frère de Monseigneur le duc de Sombresset, messire Jacques de Haracourt, bailly de Nancei, messire Ferry de Favernei, chevaliers, Jacque Gallieiche de Naples, Philippe de Lenoncourt, grand escuyer, Collignon de Ville, bailly de Vosges, Gerard de Haracourt, Vualtrin Vuisse, Jehan de Savegnei, escuyers, Jehan Phelepin, recepveur général de Lorraine, Symonin Loyon, procureur de mon dit seigneur le duc. Et icelles sa parolle adressant principalement aux bailli, prevost, eschevin, clerc jurei, grand doien et aux quaitres gouverneurs de la dite ville d'Espinal illec presens en la forme et manières ou semblabes en effet et substance que s'ensuit : « Monseigneur le bailli et vous aultres

» justiciers et quaitre gouverneurs de ceste ville d'Espinal que cy
» presens esteis, vous scavez que hier a heure de vespre a l'entrée
» de mon dit redobtei seigneur mon dit seigneur le Marquis ycy
» present, vous faisans et portans fortz de toute la communaulté de
» cest ville d'Espinal, vous promittes de au jour d'uy a cest heure
» jurer et faire serment a mon dit seigneur le Marquis pour et en
» nom de mon dit seigneur le duc, de lui donner héréditablement
» a tousjourmais vos corps, vos biens, le corps de la ville, les
» fobourgs, le chastial et toutes les appartenances entièrement de
» cest ville d'Espinal et faire bonne obéissance a mon dit seigneur
» le Marquis pour et on nom que dessus, comme a nostre souverain
» et naturel seigneur. Se vous requiert de par mon dit redobtei
» seigneur, Monseigneur le Marquis, que vuelliez faire assenir,
» interiner et accomplir ce que fuit hyere par vous dit, promis et
» appoinctié. » Lesquels bailli, justiciers et quaitres gouverneurs d'Espinal incontinent de leurs certains propos at advis, plains greis et franches volonteis, sens force, contrainte, séductions ou circonventions quelzconques mehures et longue deliberation d'avant sur ce ehue successivement l'un après l'autre; premier Estienne Baldenet bailli, Guillaume de La Salle prevost, Georges Cugnoy, eschevin, Robert de Begneicourt clerc jurei, Jehan Molet, Nycolay Collette, Gerard Vuarnier, Nycolay de Toul, quaitre gouverneurs du dit Espinal pour lors jurèrent en mettant la main sur le saint Missel estant ouvert sur l'aultel de Monseigneur Saint Goeric qu'ilz avoient donnei, concedei et ottroié, donnoient, concedoient et ottroient sens jamaix rappeler leur corps, leurs biens et de tous les habitans et de leurs successours, la bonne ville, chastial, et toutes les appartenances dudit Espinal en temps que a eulx compete et appartient a mon dit tres redobtei seigneur et prince Monseigneur le duc Jehan, duc de Calabre et de Lorraine marchis pour luy et pour ses successours ducz de Lorraine a tousjoursmais hereditablement et en perpetuitei, promettens et jurans que ilz et leur ditz successours seroient et seront d'or en avant, bons, loials, fiables, et obeissars servans et subgetz a mon dit tres redobtei seigneur le duc et à ses successours ducs de Lorraine a toujoursmais, comme a leur souverain et naturel seigneur et pour tel le prenoient, tenoient et tanroient dès cest presens jour en avant a tousjourmais, moyennant et selon les promesses que leur avoit hyer faittes et jurées mon dit

seigneur le marquis por et ou nom de mon tres redobtei seigneur Monseigneur le duc Jehan son père, comme plus a plain est conteuu es lettres par lui a eulx sur ceu données et concédées desoubz son grant scel. Et ce fais, incontinant et sens dilation vindrent et jurèrent ès mains de mon dit seigneur le marquis en la forme, manière et substance que dessus, personelment, singulièrement et successivement les bourgeois du dit Espinal que s'ensuient : Et premiez Regnier Molet, Jehan Cugnin, Hural le Vief, Colay Cugnoy, Pariset Gerard, Jehan Hural, le jeune, Vuillaume Noblet, Andreu Guillaume, Jehan du Prei, le moyen, Jehan du Prey, le jeune, Glaude Paresson, Jehan Thalet, Nycolay Gerard, Jacquet Goeric et conséquemment tous lez aultres bourgeois et habitans dudict Espinal. Les avant dits officiers, quaitres gouverneurs et aultres bourgeois dessus nommez, eulx faisans et portans fortz en cestui fais de tous les aultres bourgeois et habitans dudit lieu d'Espinal pour lors absens. De et sur lesquelles donations, promesses, sermens, obeyssance et toutes aultres choses dessus escriptes en demandit et requist le dit messire Jaique bailli de Nancey pour, et en nom de mon dit seigneur le duc à nous, notaires publiques cy dessoubs soubscriptz instrument publique ung ou plusours d'une meisme substance et teneur.

Et d'aultre part, Estienne Baldenet, bailli dudit Espinal demandit et requist pour et ou nom de la ditte ville entierement le double en forme publique de cest présent instrument.

Ce fuit fais l'an, le mois, le jour, l'eure, l'indiction, pontificat et ou lieu que dessus. Present tous les seigneurs dessus nommés estans en la compagnie de mon dit seigneur le marquis, ensembles reverand père en Dieu frère Nycolle Mesgniens, abbei de Bonfais, messire Vuillame d'Eicles, prieur du Saint Mont. Maistre Jehan Gouget, chanoine d'Espinal, messire Nycolle Druet, messire Estienne Petit, curé, messire Nycolle Rouxay, messire Jehan Merchal de Halsonville, curei d'Igney, messire Jehan de Raville, chanoine de Remiremont, messire Nycolle Raicle, clochier dudict Remiremont, prebstres; nobles hommes Henry de Lenoncourt, Loys de Dompmartin, Jehan de Savegney, Phelippe de Franel-le-Grand, Jehan de Bacy, escuyers et pluseurs aultres nobles pour tesmoignaiges ad ce appelés especialement et requis.

Item le lendemain de la datte que dessus, c'est assavoir le vingt

dousyeme jour dudit mois de jullet soub l'an soixante six dessus dit, environ six heures devers le matin mon dit redobtei seigneur le marquis accompaignié de nobles et honnorez seigneurs Jehan d'Angleterre frère, Monseigneur le duc de Sombresset, Philippe de Lenoncourt grand escuyer, Collignon de Ville bailly de Voges, Jaique Galliaiche, de Naples, Vualtrin Vuisse, Humbert de Stainville, Jehan de Buxey le Vief, Symonin Louyon procureur de mon dit seigneur le duc et pluseurs aultres nobles et notables parsonnes se transportist jusques au chastel et fort-mason dudit Espinal et illec aux pieds des premiers degrés de l'entrée du dit chastel trouvait Estienne Baldenet, bailli dudit Espinal, Jehan Molet, Regnier Molet et plusours autres dudit Espinal estans a genoilz, le dit Jehan Molet tenant en ses mains les clefs dudit chastel liquel presentist ycelles humblement a mon dit redobtei seigneur Monseigneur le marquis disant en cest manière : « Mon redobtei seigneur, » nous vous presentons de par et au nom de toute la ville et » communaltei dudit Espinal les clefs du chastel, fort mason et » donjon ycy presens et vous en mettons en corporelle et reelle » possession par la tradition d'icelles clefs pour et ou nom de » nostre souverain et tres redoubtei seigneur nostre seigneur » Jehan, duc de Calabre et de Lorraine, marchis, vostre père et de » ses successours ducz de Lorraine. » — Lequel Monseigneur le marquis benignement les recehut pour et en nom que dessus. Et incontinant, sens grans dilation les remist en la main dudict Estienne Baldenet, bailli du dit Espinal disant en ceste manière : « Mes amis, » vous les avez bien gardées ou temps passer pour quoy je les met » ervierve en voz mains jeusquez au bon plaisir et voloir de Monsei- » gneur mon père, esperans que vous en ferez bonne garde. » — De et sur lesquelles choses davant dittes mon dit seigneur le marquis en ait demandei instrument pour et ou nom que dessus. Et incontinant entrait et montist mon dit seigneur le marquis ou dit chastel, fort mason et donjon en le visitant hault et bais tout ad son bon plaisir et oit la messe en la chapelle dudit chastel accompaignié comme dessus. Presens en tout et partout les dicts seigneurs estans en sa compagnie ensembles les devant ditz reverand pere en Dieu Monseigneur l'abbei de Bonfais, frère Jehan l'Escuyer prieur d'Yreval, messire Estienne Begin de Mirecourt, Messire Jehan Husson de Neufchastel, Airei de Gironcourt prebstres; nobles hommes

Jaiquet de Jaxey, Jehan d'Anglure, voués du dit Espinal, Loys de Dompmartin, escuyers et pluseurs aultres nobles et notables personnes ad ceu appelés especialement et requis.

Item tantost après en icelle heure meisme mon dit seigneur le marquis accompaignié comme dessus, se transportist en l'englise collégial dudit Espinal ou grand chancel d'icelle et là furent presens pluseurs des bourgois et habitans du dit Espinal lesquels estoient hyer esteis absens lesquels firent pareillement le serment et obeissance ès mains de mon dit seigneur le marquis pour et ou nom que dessus en la forme, manière et substance que avoient hyer fait les aultres dessusdit dudit Espinal. Et tantost sens quelzconques dilation furent appelés les seigneurs d'englise dudit Espinal lesquelz illec venens et comparens pour la plus grant partie furent requis par Monseigneur le bailli de Nancey pour et ou nom que dessus de faire obeissance à mon dict seigneur le marquis, demourer et estre adjoincts ou temps advenir et seroient bons et loialz obeissans a mon dit seigneur en temps que a eulx appartient, salve les drois de Monseigneur de Toul leur prelat ad cui ilz avoient leur sermens.

De et sur toutes lesquelles choses mon dit seigneur le balli de Nancey en requist à nous notaires publiques instrument ung ou pluseurs.

Ce fuit fait le ving dousieme jour du mois de jullet environ sept heures dever le matin, l'an, l'indiction, et pontificat que dessus. Presens en tout les dessus nommés seignieurs estans en la compagnie de mon dit seigneur le marquis ensembles messire Ferry de Savegney, chevalier, Loys de Dompmartin, Phelippe de Franel, escuyers, le dit prieur d'Yreval, messire Jehan Husson du Neufchastel, curei de Gironcourt, messire Jehan Merchal de Hassonville, curei d'Igneiz et pluseurs aultres nobles et non nobles, ecclesiastiques et seculers tesmoings ad ceu appelés especialement et requis.

Suivent les signatures des notaires.

(Origin. Archiv. de la ville d'Epinal AA.)

LXXXVII.

4 Août 1466.

Nous Jehan filz du Roy de Jherusalem et de Sicile, etc., duc de

Calabre et de Lorraine marchis, faisons savoir et cognoissant a touz presens et a venir que comme noz tres chiers et bien amez les bailly, quatre gouverneurs, prevost, eschevin, clerc juré, grant doyen et touz les bourgeois, manans, habitans et communaulté des villes, chastel, chastellenie, forbourgs, terre et seigneurie d'Espinal, d'un commun accort et consentement ayent liberalment donné et soubmis eulx et leurs biens, ensemble le corps des dites villes, chastel, chastellenie, forsbourgs, terre, seigneurie, circonstances, appartenances et deppendances d'iceulx en temps que a eulx touche et appartient tant pour eulx que pour leurs hoirs, successeurs et ayans cause a tousjourmaiz hereditablement et perpetuelment a nous et a noz successeurs ducs de Lorraine pour joindre, unir et consolider au domaine de nostre dit duchié sans jamais en estre separez en manière quelconque. Et nous aient prins et receu pour leur souverain et naturel seigneur nuement et sans aucun moyen et fait obeissance et serement solennel pour eulx leurs dits hoirs, successeurs et ayans cause ès mains de nostre tres chier et bien amé fils et lieutenant en nostre duchié de Lorraine le marquis du Pont pour et ou nom de nous et promis et juré nous estre bons et loyaulx hommes et subjetz et a nos dits successeurs ducs de Lorraine après nous. Et des dites villes, chastel, chastellenie, forsbourgs, terre, seigneurie, circonstances et dépendances quelzconques ayent mis et institué nostre dit fils pour nous et nos dits successeurs en vraye, réelle, actuelle et corporelle saisine et possession comme toutes ces choses nous sont apparues par lettres dudit officiers, bourgeois, habitans et communaulté données en date du vingt uniesme jour de juillet dernier passé. Et parmy faisant les dits don, soubmission et obeissance et au moyen d'iceulx nostre dit tres chier et bien amé fils, par vertu du povoir par nous a lui sur ce especialment donné ait receu les dits officiers, bourgeois, habitans et communaulté a hommes liges de nous et de nos dits successeurs et leur ait concédé et octroyé ses lettres de chartre et autres contenant plusours articles et promesses en date dudit vingt ungième de juillet derrain passé dont sommes bien a plain et au vray advertiz, informez, et accertenez. Nous, de nostre certaine science, povoir et auctorité, par bonne, longue et meure deliberation de conseil sur ce eue pour nous, nos hoirs et successeurs ducs de Lorraine avons loué, rattiffié, agréé, accordé, et confirmé, louons, ratifions, agréeons, accordons et confirmons

de point en point toutes et chascunes les choses faictes, passées, jurées et accordées a iceulx officiers, bourgeois, habitans et communalté d'Espinal pour et ou nom de nous par nostre dit tres chier et tres amé fils, contenues, divisées, spécifiées et au long declairées esdits chartres et lettres par luy a eulx données, concédées et octroyées. Promettans en bonne foy et parolle de prince pour nous et nos dits successeurs ducs de Lorraine les avoir tenir et entretenir et chascune d'icelles a tousjourmais, perpétuelment fermes, estables, permanens et agreables et voulons, decernons et declairons icelles avoir pareil effect et vertu comme se nous-meismes en propre personne les avions faites, passées, promises, jurées et accordées et tout ainsi que se au long et de mot à mot estoient cy devant insérées, escriptes et déclairées selon leur forme, teneur et substance sans jamais y contrevenir, contrarier ne oppugner par nous ou nos dicts successeurs ducs de Lorraine en manière quelconque. Par ces presentes signées en tesmoignaiges de vérité de la main de nous, duc dessus dict et scellées de nostre grant scel.

Données à Montargis le quatriesme jour du mois d'aoûl l'an de grace nostre seigneur mil CCCC soixante et six.

Signé.: Jehan.

Par Monseigneur le duc, Hardouin de la Juille, Philippe de Lenoncourt, messire Palamides Forbin conseillers et chambellans.

Scellé sur doubles lacs de soie rouge et verte, avec le grand sceau en cire verte et le contre-scel en cire rouge.

(Origin. Archiv. de la ville d'Epinal A A.)

LXXXVIII.

6 Août 1466.

Louys par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes verront salut. Scavoir faisons que pour aulcunes causes et considérations à ce nous mouvans, nous avons quicté et deschargé quictons et deschargeons les bourgeois manans et habitans de la ville d'Espinal des foy et serment qu'ils ont et avoient à nous. Et leur avons donné et donnons congié et licence de prendre et choisir tel autre party et seigneur que bon leur semblera pour les

supporter, soustenir et deffendre en leurs biens, franchises et libertez au bien et utilité d'eulx et de leur dicte ville, sans ce que ores ne pour le temps advenir leur en puessions demander aucune ne donner aucun reproche de quelque manière que ce soit. Sy donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens de nos comptes qu'ils rendent et restituent aux dicts d'Espinal les lettres qu'ils en ont autrefois sur ce baillées, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Montargis, le sixiesme jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cents soixante six et de nostre règne le sixième.

Par le Roy, les sires de Craon, de La Forest et autres présens.

Scellé sur double queue de parchemin d'un grand sceau de cire jaune (1).

(Orig. Bibl. Imp. F. Français Saint-Germain anc. 1099.
— Archiv. de la ville. Mss. A 4 I.)

(1) Nous ne voulons point terminer ce travail sans exprimer toute notre gratitude à notre ancien maître M. Vallet de Viriville, professeur à l'Ecole des Chartes, et au savant archiviste de la Meurthe, M. H. Lepage, qui ont bien voulu, l'un nous guider dans nos recherches à Paris, l'autre nous fournir des renseignements précieux.

RAPPORT

DE M. MAUD'HEUX PÈRE, PRÉSIDENT,

SUR LA COMMUNICATION FAITE A LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION,

par

M. le docteur CHEVREUSE,

DE CHARMES,

SUR SES

ESSAIS DE PISCICULTURE.

M. le docteur Chevreuse est un ardent ami de l'humanité et du progrès. Dans sa pratique médicale, il donne des preuves nombreuses de la première de ces qualités; ses rapports avec notre Société, qui le compte au nombre de ses membres les plus actifs, attestent la seconde. Observateur patient et sagace, il ne laisse pas passer un fait sans l'examiner sous tous ses aspects, sans étudier ses causes et sans calculer ses effets.

Le rapport qu'il nous a adressé, le 22 novembre dernier, porte l'empreinte de ces précieuses dispositions. A deux reprises, M. le docteur Chevreuse a tenté des essais de pisciculture dans un vivier qu'il possède à Charmes et qui occupe une surface de 6 ares environ. En janvier 1864, il reçut de l'établissement d'Huningue six mille œufs fécondés, de truite commune et de truite saumonée. L'hiver était rigoureux, et malgré les précautions prises pour l'emballage, les œufs furent atteints par la gelée. M. Chevreuse n'obtint qu'un

petit nombre d'éclosions. Les jeunes poissons, placés dans une boîte près du point où les eaux entrent dans son vivier, ne tardèrent pas à périr sous l'influence d'un sédiment terreux charrié par ces eaux.

En 1865, M. le docteur Chevreuse fit venir du même établissement des œufs de truite commune, de truite des grands lacs, de saumons et d'ombres-chevaliers. Sauf un petit nombre, ils lui parvinrent en bon état. Les plus sages précautions furent prises pour assurer l'incubation et l'éclosion des œufs. Mais le vivier produit en abondance la conferve bulleuse de Linnée, et, dès que cette plante prit des développements, les jeunes alevins commencèrent à périr; il se détachait de ces plantes des mousses mucilagineuses qui les enveloppaient et étouffèrent les jeunes poissons. Les progrès de la chaleur ambiante hâtèrent cette destruction, et, ce qui prouve évidemment son influence, c'est que les alevins éclos dans des boîtes placées à l'ombre périrent les derniers, et que là, il en fut sauvé environ 150 sur 6,000 œufs que M. le docteur Chevreuse avait reçus.

Ce faible résultat devait encore disparaître. Les jeunes poissons vécurent jusqu'à l'épuisement de leur vésicule ombilicale. M. le docteur Chevreuse essaya de les alimenter avec de la viande et du poisson hachés menu, et les transporta dans son vivier. Depuis cette époque, il n'en a plus revu.

M. le docteur Chevreuse attribue ces insuccès successifs, 1° à l'influence des sédiments terreux charriés par les eaux qui alimentent son vivier; 2° à l'action des conferves bulleuses; 3° à l'espacement insuffisant des tiges de verre qui formaient les fonds de ses boîtes et entre lesquelles plusieurs jeunes poissons ont péri étranglés; 4° au grand nombre de poissons contenus dans son vivier; 5° aux crevettes d'eau douce qui y abondent; 6° au renouvellement insuffisant de l'eau des boîtes; 7° au choc produit par le jet d'eau dont le bassin était pourvu dans son niveau.

Je crois à la désastreuse influence de la plupart de ces

causes et notamment des deux premières. Je crois, au contraire, que la chute de l'eau du jet d'eau était favorable à ses tentatives. Les salmonides, en effet, recherchent de préférence les eaux agitées, parce que le mouvement ajoute à l'aération de l'eau. Les transports qui en portent à de longues distances, à Paris, à Alger même, sont pourvus d'appareils qui agitent constamment l'eau dans laquelle les poissons sont placés. Je crois aussi qu'avant d'alimenter ses alevins avec de la viande et du poisson hachés, nourriture que les autres poissons du vivier leur ont nécessairement disputée, il eût fallu, pour ménager la transition, déposer dans le bassin ces enveloppes mucilagineuses qui entourent, comme un nuage, les œufs et le frai des grenouilles, enveloppes dont les truites sont avides, ou, à leur défaut, déposer dans les eaux des blancs d'œufs crus et délayés.

M. le docteur Chevreuse, sans considérer cependant la chaleur comme une cause directe de mortalité, lui a, avec raison, attribué une grande influence sur l'action des autres causes. A cet égard, il me paraîtrait utile de signaler à l'attention des pisciculteurs une étude de M. Carbonier sur les causes de la mortalité des poissons d'eau douce, publiée dans le *Bulletin de la Société d'acclimatation* de novembre 1866. Je n'en extrairai que quelques faits.

M. Carbonnier estime que les carpes et les tanches veulent des eaux à une température élevée de 20 à 25 degrés centigrades, et que, pour les truites, les lottes et les ombres, il ne faut pas que cette température dépasse 12 ou 15 degrés. Ces données peuvent être facilement vérifiées par les amis de la pisciculture; dès à présent, il est déjà suffisamment évident que les températures indiquées ne peuvent pas être constamment nécessaires : autrement les hivers détruiraient tous les poissons d'eau douce. Mais de ces données on peut déjà conclure que la carpe et la tanche doivent réussir dans les étangs et les viviers, plus faciles à échauffer que les eaux courantes qui conviennent mieux aux truites, aux ombres et aux lottes. La carpe et la tanche réussiront aussi dans

les eaux calmes et profondes; les autres dans les eaux courantes et agitées.

M. Carbonnier indique une autre cause dans les diminutions un peu considérables de la pression atmosphérique qui, par la dilatation des organes des poissons, forcent les espèces qui se tiennent habituellement au fond à remonter vers la surface des eaux, et les espèces qui vivent à la surface à descendre vers les profondeurs. Il en indique une troisième dans les orages qui, parfois, foudroient tout ou partie d'un cours d'eau, et cite un fait arrivé dans les canaux d'élevage de M. le marquis de Velve, où la foudre étant tombée dans un de ces canaux fit périr, sur une étendue d'un kilomètre, toutes les perches et tous les poissons blancs, et mit en fuite les écrevisses qui n'y rentrèrent que plus tard, apparemment après la disparition totale des traces du fluide électrique.

Il signale aussi comme causes de mortalité :

1° Les grandes eaux, lorsqu'elles puisent dans le sol inondé des principes pernicieux ou se chargent en excès de sédiments terreux;

2° L'abandon aux eaux courantes des résidus de certaines industries;

3° Les pluies orageuses tombées sur des foins récemment coupés et contenant des herbes nuisibles aux poissons.

Ces observations de M. Carbonnier nous semblent mériter la plus sérieuse attention de la part des amateurs de la pisciculture.

Je reviens à la communication de M. le docteur Chevreuse, et je n'hésite pas à dire qu'il faut reconnaître à son auteur le rare mérite d'avoir fait abstraction de son amour-propre au profit du progrès, en avouant hautement ses essais successifs, dans le but de préserver des mêmes revers ceux qui seraient entraînés à suivre son exemple dans de semblables conditions. Les insuccès éclairent autant que les réussites.

Aussi je crois qu'il serait utile de donner la publicité de nos *Annales* à son intéressante communication. Plus puis-

santes que les plus sages conseils, ces expériences diront aux pisciculteurs que, si les eaux qu'ils possèdent offrent les mêmes conditions que celles où notre collègue a pratiqué ses essais, ils tenteraient vainement d'y faire vivre les salmonides, et qu'ils doivent les réserver aux carpes, aux tanches, au brochet qui réussit aussi bien dans les eaux les plus vaseuses que dans les eaux les plus pures, aux gardons, aux chevennes, et aussi à ce poisson dont il vante la finesse et qu'il désigne sous le nom de carasche, tandis qu'il faut réserver les eaux vives et froides aux salmonides, aux ombres et aux poissons de petites espèces qui s'y plaisent aussi et qui servent de pâture aux premiers

Je ne dirai qu'un mot sur les observations de M. le docteur Chevreuse en ce qui concerne la dernière loi sur la pêche fluviale. Comme lui, cependant, sans méconnaître les obstacles qui retardent la stricte application des excellentes dispositions qu'elle prescrit, je forme le vœu que ces obstacles soient surmontés le plus tôt possible, que les cantonnements de réserve soient établis, que les vannes munies d'échelles à poisson permettent au saumon de remonter nos rivières comme autrefois, et que des mesures conciliables avec les intérêts des arrosages préviennent cette énorme destruction du fretin par la fermeture brusque des portières de tête des canaux. Je ne crois pas que les fosses proposées par M. Chevreuse puissent remédier au mal. La chaleur de l'été y déterminerait promptement une mortalité inévitable. Le seul moyen qui puisse réussir, serait l'ouverture de rigoles de décharge où le fretin pourrait descendre à mesure de la retraite des eaux, et qui communiqueraient avec la rivière. Dans les lieux où ce moyen serait impraticable, on exigerait que les rigoles d'irrigation fussent prolongées jusqu'à la rive du cours d'eau.

En résumé, j'ai l'honneur de proposer le renvoi de la communication de M. le docteur Chevreuse à la Commission de publication, afin qu'elle examine s'il y a lieu de proposer l'insertion dans nos *Annales*.

A Messieurs les membres de la Société d'Émulation des Vosges.

MESSIEURS ET HONORÉS COLLÈGUES,

J'ai l'honneur de vous faire part des essais de pisciculture auxquels je me suis livré en 1864 et en 1865.

Le 8 janvier 1864, l'établissement de pisciculture de Huningue m'a envoyé trois mille œufs de truite commune, et environ 15 jours après, un pareil nombre d'œufs de truite saumonée, tout fécondés.

L'hiver était rigoureux, et malgré des emballages parfaitement soignés, malgré les deux boîtes en sapin qui renfermaient ces œufs, la mousse sèche qui entourait de toutes parts la seconde boîte dans laquelle ils reposaient sur de la mousse humide, malgré la rapidité du transport par notre voie ferrée, la précaution de porter immédiatement le contenu de ces boîtes dans les eaux de mon vivier, je n'ai obtenu que de rares éclosions, ces œufs ayant été gelés en majeure partie. Je ne devais donc pas m'attendre à leur entière réussite, puisqu'ils étaient privés de leur transparence et de leur couleur rouge groseille tendre, à leur arrivée, du moins pour la plupart.

Une autre raison d'insuccès est celle-ci : les œufs qui me parurent sains ayant été placés dans une longue boîte en peuplier, à côté de l'entrée des eaux dans mon vivier, ne tardèrent point à être recouverts d'une couche épaisse de sédiment de ces eaux, qui pouvaient entrer dans cette boîte et en sortir au moyen de trous pratiqués aux extrémités.

Malgré ces conditions défavorables pourtant, j'ai obtenu, quelques semaines après, vingt ou trente éclosions. Mais les petites truites n'ont pas tardé à périr, à cause de ce dépôt terreux.

En 1865, nouveaux essais avec des œufs de saumon, de truite commune, de truite des grands lacs, d'ombre-chevalier.

Ces envois successifs eurent lieu en décembre 1864, janvier, février, mars et avril 1865.

A l'exception d'un très-petit nombre, ces œufs étaient, à leur arrivée, dans les meilleures conditions de turgescence et de transparence.

Ils furent soumis à l'incubation, partie dans une petite auge en sable alimentée par un courant continu, partie dans le bassin en pierre qui le domine. Ce bassin en pierre circulaire a cinquante centimètres de diamètre et présente dans son milieu un jet d'eau de 15 centimètres d'élévation.

Plus tard, je soumis encore à l'incubation un très-grand nombre des œufs qui me furent envoyés : 1° dans une auge ordinaire en pierre alimentée par un courant continu de deux centimètres de diamètre ; 2° à l'entrée et à la sortie des eaux de mon vivier, qui a six ares et quelques centiares d'étendue, et dans le milieu duquel existe un jet d'eau d'un mètre et demi d'élévation.

Ces œufs furent placés sur des chassis en bois de peuplier dont le fond était formé de baguettes de verre distantes de deux millimètres. Ces chassis furent mis dans des boîtes en peuplier aussi d'une dimension variable. La plus grande de ces boîtes avait un demi-mètre de longueur, une largeur et une profondeur de vingt centimètres. Au fond de toutes ces boîtes se trouvaient des graviers et des cailloux, et l'eau pouvait y entrer et en sortir au moyen des trous pratiqués aux extrémités.

Les chassis suspendus dans ces boîtes n'étaient recouverts que par quelques centimètres d'eau et souvent moins. Quant à la température de cette eau, elle variait de 10 à 14 degrés.

A côté de l'entrée des eaux dans mon vivier, dans un endroit calme et abrité par un énorme saule pleureur, je fis déposer une grosse brouette de graviers et de cailloux. Avec un bâton, je traçai des sillons dans lesquels je semai une certaine quantité d'œufs de truite commune qui me parurent sains, puis je les recouvris avec ces cailloux sur une

épaisseur de quelques centimètres. Il y avait à peine cinq ou six centimètres d'eau au-dessus. C'est ainsi que je procédai.

Quelques semaines après l'entrée de ces œufs dans mes eaux, j'observai de nombreuses éclosions. Dans la petite auge en sable, ces éclosions furent si nombreuses que son fond présentait partout une belle couleur violette. Même résultat ailleurs. Mais dès que la mousse (conferve bulbeuse de Linnée), qui croît si abondamment et si vite dans ce petit bassin, eût recouvert mes alevins pourvus de leur vésicule ombilicale, je ne tardai pas à les voir devenir blancs, opaques, puis périr. Cette mousse produisait sur le corps si tendre de ces petits poissons l'effet de la glu sur les oiseaux que l'on prend à la pipée. Ils étaient tellement empêtrés dans cette plante mucilagineuse qu'ils ne pouvaient s'en délivrer. Telle a été, je crois, la cause principale de la mortalité de mes alevins dans ce petit bassin et dans l'auge située au-dessous. Une toile métallique, percée d'une multitude de petits trous comme une écumoire, laisse passer les eaux qui tombent de ce bassin dans la petite auge. Cette toile a prévenu quelque temps l'envahissement de la conferve dans cette auge et ses conséquences léthifères. Mais dès qu'elle s'y produisit sous forme de gelée verdâtre, la mortalité s'y déclara de même (1). J'avais beau, chaque jour, enlever cette mousse, les œufs opaques et atteints de moisissure, ainsi que les poissons morts : il me fallait, le lendemain, recommencer la même opération, cette mousse se reproduisant avec une rapidité extrême, par la chaleur surtout.

Une autre cause de mortalité pour mes alevins a encore été le sédiment de ces eaux. Aussi n'ai-je pas tardé à les

(1) La conferve bulbeuse a-t-elle encore agi sur mes alevins par les éléments qui la constituent ?

On trouvera dans mon mémoire sur cette plante, mémoire dont j'ai fait hommage à la Société, l'analyse chimique qui en a été faite par M. Chatin, professeur à l'école de pharmacie de Paris.

voir recouverts de ce dépôt terreux que la loupe et le microscope m'ont mieux fait voir encore. A mesure que ce dépôt se formait, mes poissons perdaient leur teinte rouge violette et devenaient grisâtres.

J'ai remarqué aussi qu'un grand nombre de mes alevins avaient été strangulés par les trous de ma toile métallique dans lesquels leur tête s'est trouvée prise comme dans un lacet. Afin de prévenir cet accident, je substituai à la toile métallique une toile d'emballage dont les fils me semblaient suffisamment rapprochés. La strangulation s'est opérée de même, et la conferve ayant bientôt obstrué tous les écartements de ces fils, les eaux du petit bassin débordèrent.

Les œufs placés sur chassis dans des boîtes, à côté de l'entrée de l'eau dans mon vivier et dans le petit canal qui existe à la sortie, n'ont pas tardé à éclore en grand nombre aussi, mais presque tous leurs alevins ont péri. Je me suis aperçu que malgré les trous pratiqués aux deux extrémités de ces boîtes, l'eau ne s'y renouvelait pas assez. Enfin, je me suis aperçu aussi que ces petites crevettes d'eau douce, qui abondent dans mon vivier, ont nui à mes poissons et à leurs œufs. Chaque jour j'en enlevais un grand nombre de mes boîtes.

C'est dans l'auge en pierre, la plus longue et la plus large, alimentée par un jet continu, que j'ai obtenu les meilleurs résultats. La conferve y croît pourtant aussi en quantité notable, mais elle ne jouit pas de la même propriété agglutinative de celle de mon petit bassin. Sa couleur est brune, parce qu'un mur et les arbres de mon bosquet font obstacle aux rayons solaires qui exercent toute leur influence sur celle du bassin.

J'estime à environ 150 les saumons, truites et ombres-chevaliers qui ont réussi sur les six mille œufs que j'ai reçus.

Durant cinq ou six semaines, mes petits poissons, pourvus de leur vésicule ombilicale, sont restés à peu près immobiles. De temps à autre cependant, je les voyais émigrer

d'un point sur un autre où ils reprenaient leur immobilité. Lorsque leur vésicule a été entièrement résorbée, j'ai vu mes alevins aller et venir, sans doute à la recherche de l'aliment qu'ils ne trouvaient plus en eux-mêmes. Alors je me hâtai de les porter dans les eaux de mon vivier. Je leur donnai pour nourriture de la chair de grenouilles et de poissons hachée bien menue, chaque jour, et pendant une semaine, puis je ne m'en occupai plus.

Maintenant, que sont devenus ces poissons depuis leur entrée dans mon vivier, c'est-à-dire depuis 6 ou 8 mois? Ont-ils continué à vivre et à grossir? Je ne sais, mais j'ai eu beau jeter assez souvent l'épervier, jamais encore je n'en ai pris un seul, bien que les mailles de mon filet soient assez rapprochées pour ramener des poissons moins gros que des petits gougeons.

Pendant l'été, lorsque le soleil darde ses rayons sur la surface des eaux, une quantité infinie de petits gardons roses (rousses), quelques perches et chevanes (vilains, meuniers), des carpes y paraissent immobiles; jamais je n'ai distingué parmi eux une seule truite, ni un seul saumon. Je n'en ai pas vu non plus à l'entrée des eaux dans mon vivier, qui est le lieu de prédilection de toutes les truites que j'y ai mises à diverses époques. Je pense donc que ces alevins ont péri et que leur mort doit être attribuée à la mauvaise qualité de ces eaux dans lesquelles pourtant perches, gardons, chevanes, carpes, tanches, gougeons, brochets et caraches (1) vivent et grossissent parfaitement, sinon tous avec la même rapidité.

(1) Caraches. Je n'ai trouvé nulle part le nom de ce poisson qui ressemble à la brême pour sa forme et à la carpe pour sa couleur. Ce poisson est excellent, mais il n'atteint que rarement le poids d'un demi kilogramme.

Ce poisson m'a été donné par M. de Malglaive, propriétaire du joli château de Neuvillers (Meurthe), qui a appartenu à l'ancien intendant de Lorraine, du nom de Lagalaisières.

C'est au roi Stanislas, m'a-t-on dit, que l'on doit l'importation de

Des truites, grosses comme des gougeons, ne sont guère qu'un an pour acquérir, dans ces eaux, le poids d'un quart de kilogramme, ainsi que je l'ai expérimenté plusieurs fois. Mais ce développement leur est peut-être nécessaire pour se défendre contre mille accidents.

De tous les poissons qui sont entrés dans mon vivier et qui y ont vécu, le brochet est celui qui a crû le plus vite. Trois brochets de deux ou trois grammes chacun, avaient acquis, au bout de 18 mois, l'un, un kilogramme et demi, et les deux autres environ un kilogramme. Mais c'est au détriment d'un grand nombre de mes autres poissons qu'ils avaient acquis ce poids, aussi j'ai bien juré que ces dévorants n'entreraient plus dans mes eaux. Toutes mes truites, au nombre de 35, tous mes barbeaux, au nombre de 42, sont devenus la proie de ces vrais requins d'eau douce, sans compter une foule d'autres espèces.

La carpe se plaît à merveille dans mon vivier, et sa chair est excellente et saumonée. Mais il lui faut un grand nombre d'années, huit ou dix au moins, pour acquérir le poids d'un kilogramme, par la raison sans doute que ce vivier, étant trop peuplé, la nourriture y est insuffisante. Des propriétaires d'étangs m'ont déclaré que, pour un vivier de 6 ares et quelques centiares, il faudrait au plus 30 ou 40 carpes si l'on voulait qu'elles acquissent chacune le poids d'un demi kilogramme en un an et demi.

Quant au meunier ou chevane, il grossit vite, et j'estime à 300 grammes et plus le poids qu'il est susceptible d'y acquérir en une année.

Il n'en est pas de même du gardon, de la perche et de la tanche qui croissent beaucoup plus lentement.

A l'exception de ces deux poissons, le gardon et la perche,

ce poisson qui abonde et se multiplie à l'infini dans les eaux stagnantes de ce château. Il mériterait d'être plus connu et plus répandu, car une friture de caraches équivaut presque à une friture de perches : *Experto crede Roberto.*

aucune autre espèce ne se reproduit dans ces eaux. Pourquoi? Je l'ignore. J'ai eu beau construire des frayères artificielles avec de la bruyère, ainsi que le conseille M. Coste, je n'ai pas vu qu'elles réussissent.

Deux autres viviers situés dans le voisinage du mien, alimentés par les mêmes eaux, présentent les mêmes particularités. Pourtant mes eaux sont tranquilles, leurs rives sont peu profondes, et des plantes aquatiques, parmi lesquelles se trouvent le roseau à balai et le roseau massette, y croissent en abondance (1).

Que conclure de ces faits et de ces expériences?

1° Que je n'ai pas toujours observé les préceptes de pisciculture comme j'aurais dû le faire, puisque j'ai laissé mes œufs exposés à l'influence fâcheuse des sédiments de mes eaux, ainsi que mes alevins; que je les ai exposés en outre au défaut de renouvellement de l'eau dans les boîtes où je les avais placés, à une cause de strangulation, ainsi qu'au choc de l'eau du jet continu de mon petit bassin; que les soins dans les conditions où j'opérais doivent se multiplier beaucoup pour assurer l'éclosion des œufs et la vie des alevins; 2° que pour que les truites, saumons et ombres-chevaliers puissent vivre dans des eaux abondantes en dépôts terreux comme celles de ce vivier, il faut qu'ils aient acquis un certain degré de développement.

Peut-être faudrait-il conclure aussi que le trop grand nombre de poissons a été une cause de mortalité pour mes alevins, qui n'ont pas trouvé dans ce vivier la nourriture indispensable à leur existence et à leur développement.

Dans la pratique de la médecine, les revers instruisent plus que les succès, pourquoi n'en serait-il pas de même

(1) On croit généralement qu'une condition indispensable à la reproduction de la carpe dans les réservoirs est le peu d'élévation de leurs bords. C'est une erreur. Le réservoir de ma belle-mère a plus d'un mètre et demi de profondeur sur ses bords, et pourtant la carpe y multiplie démesurément.

dans l'art de cultiver les poissons? J'ai l'espoir qu'on ne suivra pas mon exemple et que ceux qui ont l'intention de peupler leurs viviers ou leurs étangs procéderont autrement que je ne l'ai fait. Ils devront avant tout tenir compte des propriétés de leurs eaux et s'efforcer d'imiter la nature qui ne fait croître les salmonides que dans des eaux rapides et coulant sur des fonds de sable, de cailloux et de gravier. Voilà pourquoi ces poissons affectionnent la Loire, dont le lit est généralement formé de sables fins et purs, et dont la partie haute traverse les montagnes granitiques du plateau central. De toutes les rivières, la Loire est la plus limpide. La Seine, au contraire, dont le cours est paisible, et qui roule sur un lit de limon, ne convient pas aux salmonides. Aussi est-il très-rare que l'on y pêche ce genre de poisson.

Mais pourquoi puiser ailleurs que dans notre département les exemples dont nous voulons étayer nos conseils? N'avons-nous pas, dans notre voisinage, la Moselle et le Madon qui peuvent nous éclairer? Trouve-t-on dans ce dernier une seule truite et un seul saumon? Non, par la raison que le fond vaseux du Madon ne leur est pas favorable, tandis que celui de notre limpide Moselle se trouve dans des conditions tout opposées.

Terminons ces réflexions par le vœu que l'administration se hâte de remédier au dépeuplement progressif de notre Moselle dans laquelle saumons, truites, brochets et perches sont devenus infiniment rares, au grand préjudice de l'alimentation. La perche surtout, ce poisson favori des malades et des gourmets, ne s'y trouve presque plus, tandis qu'il y a 25 ans il y était assez commun. C'est qu'il y a 25 ans, les rives de notre belle rivière n'étaient pas, comme aujourd'hui, sillonnées de canaux d'irrigation dans lesquels le fretin aime à pâturer. Ces canaux étant mis à sec très-souvent, le fretin périt en grand nombre, ainsi que je l'ai observé maintes fois.

Telle est la cause principale, sinon l'unique, du dépeuplement de notre Moselle.

Est-ce qu'il ne serait pas possible d'allier à la fois deux grands intérêts, celui de l'agriculture et celui de l'empoissonnement de notre rivière?

Ne pourrait-on, dans cette vue, laisser couler toujours une certaine quantité d'eau dans les canaux d'irrigation et y creuser, de distance en distance, des fosses suffisantes pour servir de refuge aux petits poissons et les empêcher de devenir la proie des buses et des corbeaux? Sans cette double précaution, sans une eau toujours renouvelée et toujours fraîche, le fretin de poissons fins périt immanquablement.

Enfin, ne pourrait-on encore emprunter à l'art de la pisciculture les moyens de repeuplement dont il est question?

Une autre cause de dépeuplement est celle-ci : quand, par le fait des inondations, la Moselle a quitté son lit pour se répandre au loin dans sa vallée, elle laisse fréquemment çà et là, en se retirant, des flaques qui n'ont plus de communication avec elle. J'ai vu parfois dans ces eaux stagnantes une foule d'alevins de toute espèce qui ne tardaient pas à périr. Est-ce qu'il ne serait pas possible encore de prévenir cet accident en creusant des rigoles qui permettraient à ces petits poissons de rentrer dans le lit de la rivière? Cette précaution devrait être prise de bonne heure pour deux raisons : 1° parce que la température élevée de ces eaux stagnantes ne tarderait pas à causer la mort des petits poissons fins; 2° parce que l'éloignement progressif des flaques du lit de la rivière ne permettrait plus aussi aisément d'opérer cette communication.

Charmes, le 25 Janvier 1867.

MESSIEURS ET HONORÉS COLLÈGUES,

Depuis l'envoi de mon petit mémoire sur mes essais de pisciculture, j'ai lu un ouvrage récent sur les poissons des eaux douces de la France, par M. Émile Blanchard, membre de l'Institut, professeur au musée d'histoire naturelle. J'y ai trouvé la description de la carasche ou carassin (*cyprinopsis-carassius*) dont j'avais parlé dans ce mémoire. J'ai trouvé aussi le même poisson, décrit sous le nom de *cyprinus*, dans mon *Dictionnaire* d'histoire naturelle en 16 volumes.

La carasche, dit M. Blanchard, est peu connue en France; elle ne se trouve que dans certaines localités de nos départements de l'Est, où elle ne paraît pas encore très-abondante.

Elle est commune, au contraire, dans toute l'Allemagne, en Suède, dans les provinces méridionales de la Russie. On l'appelle vulgairement le carassauche, le nom sous lequel ce poisson est désigné dans presque toute l'Allemagne, ou bürratschel, comme à Strasbourg.

Le carassin a l'aspect d'une carpe démesurément élargie dans le sens de la hauteur et comprimée latéralement, avec la tête petite et courte, une coloration générale d'un vert de bouteille assez sombre, ayant des reflets dorés sur les parties inférieures et passant à des teintes rougeâtres sur la poitrine, le milieu du ventre et les nageoires, plus ou moins vives, suivant les saisons et les localités.

M. Blanchard dit que la chair de ce poisson est fade, et il ne semble pas la priser beaucoup. A quelle sauce le savant professeur a-t-il mangé la carasche? Je l'ignore, mais, ce que je n'ignore pas, c'est qu'elle est excellente en friture et qu'on peut la comparer à celle de perche. Voilà ce que j'ai cru devoir vous écrire.

Ce poisson, m'a-t-on dit, est très-abondant dans les pièces d'eau du château de Neuvillers, et il s'y reproduit démesurément. Ce qui est regrettable, c'est qu'il n'acquiert pas un gros volume.

Veuillez agréer, honorés collègues, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

AUG. CHEVREUSE.

DE LA DÉTERMINATION DES ORBITES DES ÉTOILES DOUBLES PAR UNE MÉTHODE PUREMENT GRAPHIQUE.

Lecture faite à la Sorbonne devant la première Commission des Délégués des Sociétés savantes, le 24 avril 1867,

PAR M. Em. REUSS,

DOCTEUR ÈS SCIENCES,
Membre associé libre de la Société d'Émulation.

1. Parmi la quantité prodigieuse d'étoiles qui peuplent le firmament, il en est un grand nombre qui, paraissant simples à l'œil nu ou dans le champ d'une lunette ordinaire, se dédoublent lorsqu'on les examine avec des instruments d'un pouvoir amplificatif suffisant; elles paraissent alors composées de deux étoiles très-rapprochées, ayant des intensités assez inégales et présentant souvent une notable différence de couleur. On compte aujourd'hui plusieurs milliers de ces étoiles doubles, et le nombre en augmente tous les jours.

W. Herschel, en étudiant quelques-uns de ces groupes remarquables, découvrit que, le plus ordinairement, ce rapprochement n'est pas un pur effet de perspective, mais que les deux astres sont physiquement liés par une action

mutuelle, que leurs positions relatives changent sans cesse, que l'un semble circuler autour de l'autre dans un orbe régulier.

Depuis cette importante découverte, annoncée par son auteur en 1803, beaucoup d'astronomes s'appliquèrent à observer assidûment les étoiles doubles et à mesurer avec soin les deux éléments dont se compose toute observation complète, savoir : 1° *l'angle de position*, c'est-à-dire l'angle que forme avec une direction fixe la ligne qui joint l'étoile la plus brillante à son compagnon ; 2° *la distance apparente*, c'est-à-dire l'angle sous lequel on aperçoit la droite qui unit les deux astres. On ne tarda pas à reconnaître, par la variation de ces éléments, que la majeure partie des étoiles doubles de plus petite distance constituent des systèmes binaires, et que dans leur révolution les deux étoiles d'un groupe suivent exactement les mêmes lois qui régissent les mouvements des planètes autour du soleil, c'est-à-dire qu'elles obéissent aux lois de Kepler. Dès lors il devenait possible de déterminer la forme et la position de l'orbite que l'une des composantes décrit autour de l'autre considérée comme immobile, ainsi que la durée de la révolution.

2. Différentes méthodes ont été proposées pour la solution de cet intéressant problème; la première est due à Savary et se trouve insérée dans les additions à la Connaissance des temps pour l'année 1830; des procédés de calcul un peu différents ont été donnés par MM. Encke (1), John Herschel (2), Mædler (3), Yvon Villarceau (4) et Klinkerfues (5).

On comprendra sans peine que la précision des résultats obtenus ne dépend pas seulement de la plus ou moins

(1) Berliner astronomisches Jahrbuch für 1832.

(2) Mémoirs of the royal astron. Society, vol. V (1833), page 171.

(3) Schumacher's astronomische Nachrichten, n° 363 (1837); Untersuchungen über die Fixstern-Systeme von Dr J.-H. Mædler (1847).

(4) Connaissance des temps pour 1852.

(5) Astron. Nachrichten n° 990 (1856) et n° 1127 (1858).

grande perfection de la méthode employée, mais encore de l'exactitude des mesures, et surtout de l'amplitude du déplacement observé. C'est pour cela que le calculateur devra s'attacher à rechercher non pas la méthode la plus rigoureuse, mais celle qui pourra le conduire le plus rapidement et avec le moins de travail à des résultats en harmonie avec la valeur et l'étendue des observations; car à quoi bon recourir à une méthode parfaite en théorie, mais longue et pénible dans son application, si elle s'appuie sur une base incertaine, si les données sont insuffisantes pour permettre une solution rigoureuse, si enfin les résultats obtenus ne présentent qu'une exactitude illusoire?

Il y aura donc avantage pour le calculateur à posséder une méthode facile et courte qui le fasse arriver en peu de temps et presque sans calculs à la connaissance des éléments des orbites elliptiques des étoiles doubles, et c'est dans ce but que je viens proposer le procédé graphique suivant. Je n'ai pas la prétention de donner ma solution comme entièrement neuve, je m'appuie au contraire sur une méthode connue, celle de Sir J. Herschel; mais je crois être parvenu à la compléter et à la simplifier considérablement, et à la rendre ainsi apte à répondre au *desideratum* que je viens d'indiquer.

La méthode d'Herschel, basée en grande partie sur des constructions graphiques, ne fait usage que des angles de position, ce qui constitue déjà un avantage sur les autres qui exigent des observations complètes; en effet, les angles sont susceptibles d'être mesurés avec beaucoup plus de précision que les distances, qui souvent ne dépassent pas une seconde, et qui de plus sont sujettes à une sorte d'équation personnelle dépendante de l'observateur, de l'instrument dont il se sert, etc. C'est donc avec les angles pour données que Sir J. Herschel nous apprend à construire la *trajectoire apparente*, c'est-à-dire la projection sur la voûte céleste de l'orbite relative que l'une des étoiles décrit autour de l'autre; on en déduit ensuite les constantes du mouvement, à l'ex-

ception toutefois du grand axe, pour lequel on a besoin de recourir aux distances observées.

Mais l'illustre astronome anglais, après avoir tracé l'orbite apparente et obtenu les éléments qui en découlent directement, abandonne le procédé graphique, et *calcule* les éléments restants par des formules de mécanique céleste; dans la présente méthode, au contraire, je les obtiens tous par une *construction géométrique* extrêmement simple, facile et courte, et cela, avec un degré d'approximation suffisant dans la plupart des cas, et toujours en rapport avec celui des éléments sur lesquels Herschel a étayé ses formules analytiques.

Les constructions qui constituent cette méthode peuvent se ramener à trois séries d'opérations distinctes :

1° Tracé de la courbe d'interpolation pour les angles de position, et calcul des distances correspondantes à des positions choisies, d'après la loi des aires;

2° Construction de l'orbite apparente à l'aide de ces distances;

3° Détermination graphique des éléments de l'orbite réelle; son rabattement dans le plan de projection.

Les deux premières séries d'opérations sont, à quelques simplifications près, celles que Sir Herschel décrit dans les articles 13 à 27 de son mémoire; je les résumerai ici succinctement.

1re SÉRIE DE CONSTRUCTIONS.

3. On construit un canevas de rectangles ou de carrés, avec les temps pour abscisses et les angles de position pour ordonnées, et l'on y porte les moyennes annuelles de toutes les observations d'angles dont on peut disposer. On trace une courbe qui passe le plus près possible de tous ces points, sans présenter trop d'irrégularités ou de trop brusques changements de courbure : cette ligne devra avoir, entre les limites d'une révolution entière, *deux* ou *quatre* points d'inflexion, jamais davantage.

On prend sur cette courbe les valeurs des angles de position pour des époques équidistantes, par exemple de 5 en 5 ans, ou, ce qui me paraît plus commode pour le tracé de l'orbite apparente, on déduit les *époques* où l'angle de position est un multiple de 10° (ou de 5°). De cette manière on se crée une série artificielle d'observations qui remplacera avantageusement celle des observations brutes, plus ou moins entachées d'erreurs.

A chaque point ainsi choisi sur la courbe d'interpolation, on mène une tangente et l'on mesure les côtés de l'angle droit du triangle qui a pour hypoténuse une portion de cette tangente : ces côtés sont proportionnels aux deux termes du rapport $\frac{d\theta}{dt}$ qui exprime la *vitesse angulaire* correspondant au point de contact. Or, d'après le *principe des aires*, si l'on désigne par r la distance du compagnon à l'étoile principale on a

$$r^2 \frac{d\theta}{dt} = \text{constante};$$

de sorte que l'expression $\sqrt{\frac{dt}{d\theta}}$ sera proportionnelle à la distance r. Pour abréger ces petits calculs numériques, je prends pour hauteur de chaque triangle une distance de 100° (ou 200°) et j'évalue, par une simple lecture, l'intervalle de temps compris entre le pied de l'ordonnée et le pied de la tangente; cela me donne, en divisant ce dernier nombre par 100 (ou 200), la valeur de $\frac{dt}{d\theta}$, dont j'extrais la racine carrée : ces extractions se font à vue sur des tables qui font partie de beaucoup de recueils, tels que les tables d'August, de Cousinéry, etc.

2ᵉ SÉRIE DE CONSTRUCTIONS.

4. Ayant ainsi dressé un tableau des angles de position et des distances correspondantes, on décrit une circonférence

que l'on divise en degrés, et sur les rayons de celle-ci on porte les distances réduites à une échelle convenable, en rapport avec les dimensions qu'on veut donner à l'épure. Il s'agit maintenant de tracer une ellipse qui s'écarte le moins possible de tous les points qu'on vient de marquer; c'est là l'opération la plus délicate et la plus importante (1), et pour y réussir il est nécessaire de faire un essai préalable. On voit facilement, sur un premier croquis, quelles sont les distances qui sont trop grandes ou trop petites pour être assujetties à une ellipse; on cherche alors si l'on peut diminuer les unes et augmenter les autres par un léger changement de la première forme de la courbe d'interpolation, sans toutefois trop s'éloigner des positions observées, notamment de celles qui paraissent mériter le plus de confiance. Après quelques tentatives de ce genre, on finira par trouver une ellipse qui s'adapte d'une manière satisfaisante aux points marqués sur l'épure.

5. Il est bon de comparer dès à présent l'orbite apparente avec les observations. Désignons par k un coefficient constant; par $r_1, r_2, r_3, \ldots$ les distances observées et exprimées en secondes; par $r'_1, r'_2, r'_3, \ldots$ les distances correspondantes obtenues à l'aide de la courbe d'interpolation et de l'épure, et exprimées en parties de l'échelle choisie pour cette dernière; on aura

$$k r'_1 = r_1 \quad , k r'_2 = r_2 \quad , k r'_3 = r_3 , \ldots .$$

Pour trouver le rapport constant k, Herschel fait simplement l'addition de ces égalités et pose

(*) « *For this purpose*, dit Herschel, *a steady hand and a tolerably correct eye are all we need.* » Herschel indique ici plusieurs moyens pour s'aider dans ce tracé, par exemple de projeter sur le papier l'image d'un disque circulaire, placé dans une chambre claire et dont on ferait varier convenablement la position et l'inclinaison, ou bien encore l'ombre portée derrière une bougie par un anneau mince ou un disque; mais il ajoute qu'il ne s'est jamais servi d'aucun de ces procédés.

$$k = \frac{r_1 + r_2 + r_3 + \ldots}{r'_1 + r'_2 + r'_3 + \ldots} \text{ ou } \frac{\Sigma r}{\Sigma r'};$$

mais la valeur la plus probable de k sera $k = \frac{\Sigma rr'}{\Sigma r'^2}$; son inverse $1/k$ donnera alors, en parties de l'échelle, la valeur de $1''$, et permettra d'y réduire les distances observées et de les porter sur l'épûre. On jugera ainsi du plus ou moins d'exactitude de l'orbite tracée, comme aussi du degré de confiance qu'on pourra accorder à telle observation particulière.

6. Tirons maintenant une droite par le centre O de l'ellipse, et par le centre S du cercle qui a servi de base à la construction, et qui représente le lieu de l'étoile fixe. Cette ligne sera la *projection du grand axe de l'orbite réelle;* son extrémité P la plus rapprochée de S est la projection du *périhélie* vrai; en mesurant son angle de position, et en cherchant, sur la courbe d'interpolation, l'époque correspondante, on connaîtra la *date du passage au périhélie;* enfin le rapport $\frac{OP}{OS}$ donnera *l'excentricité* de l'orbite vraie. Pour avoir la projection du petit axe on n'a qu'à mener le conjugué du diamètre PA.

On obtiendra les maxima et minima de distance apparente en décrivant par tâtonnement, du point S comme centre, des cercles tangents extérieurement ou intérieurement à l'ellipse, et en cherchant, comme pour le périhélie vrai, la date correspondante; ces époques ne sauraient être ainsi déterminées avec beaucoup de précision, mais aussi elles ne sont que d'une importance secondaire; quant aux distances elles-mêmes, on les connaîtra avec une approximation suffisante et on pourra les réduire en secondes, en multipliant les distances mesurées sur l'épure par le coeficient k déjà calculé.

3me SÉRIE DE CONSTRUCTIONS.

7. C'est jusqu'ici que nous suivrons la méthode d'Herschel; le reste du procédé repose sur le Théorème suivant;

Théorème. *Si par un point S, donné dans l'intérieur d'une ellipse, on mène une corde quelconque GG', et qu'on cherche la* moyenne harmonique SM *entre les segments de cette corde, de manière que l'on ait* $\frac{2}{SM} = \frac{1}{SG} + \frac{1}{SG'}$, *le lieu géométrique des points* M *est une autre ellipse ayant* S *pour centre. C'est une circonférence, si le point* S *est un foyer de l'ellipse donnée.*

Prenons pour axe des x le diamètre passant par le point S, et pour axe des y une parallèle au diamètre conjugué, et menée par le même point S. En désignant par a et b les demi-diamètres conjugués de l'ellipse, et par d la distance de S au centre de l'ellipse, l'équation de cette courbe sera :

$$a^2y^2 + b^2(x-d)^2 = a^2b^2.$$

Soit $y = mx$ l'équation de la sécante GG'; les abscisses des points d'intersection G et G' sont les racines de l'équation :

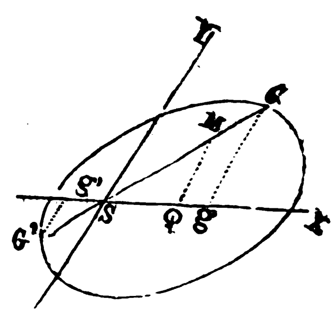
$$(a^2m^2 + b^2)x^2 - 2b^2dx - b^2(a^2 - d^2) = 0.$$

Or, on doit avoir la relation

$$\frac{2}{SM} = \frac{1}{SG} + \frac{1}{SG'},$$

ou encore, en menant les ordonnées G g, M Q, G' g' :

$$\frac{2}{SQ} = \frac{1}{Sg} + \frac{1}{Sg'}$$



Désignant par x et y les coordonnées du point M, et prenant les valeurs absolues des projections S g, S g', on aura :

$$SQ = x,\ Sg = \frac{ab\sqrt{m^2(a^2-d^2)+b^2} + b^2d}{a^2m^2+b^2}.$$

$$Sg' = \frac{ab\sqrt{m^2(a^2-d^2)+b^2} - b^2d}{a^2m^2+b^2}.$$

ces valeurs, substituées dans la dernière relation, donnent :

$$b^2(a^2-d^2)=ax\sqrt{m^2(a^2-d^2)+b^2};$$

et pour avoir le lieu des points M, il faudra éliminer m entre cette équation et celle de la corde $y=mx$, ce qui conduit à

$$\frac{a^2y^2}{b^2(a^2-d^2)}+\frac{a^2x^2}{(a^2-d^2)^2}=1.$$

Cette équation représente une *ellipse*, rapportée à son centre et ses diamètres conjugués. Les valeurs de ces diamètres sont données par :

$$a'=\frac{a^2-d^2}{a},\quad b'=\frac{b\sqrt{a^2-d^2}}{a},$$

et ils sont, comme on voit, parallèles à ceux de la première ellipse.

Corollaire. Si S est le foyer de l'ellipse donnée, a et b en sont les demi-axes, les diamètres conjugués de l'ellipse trouvée sont donc rectangulaires, et l'on a $d^2=c^2=a^2-b^2$, et par suite $a'=b'=\frac{b^2}{a}=p$, en représentant par $2p$ le *paramètre* de la première ellipse. Ainsi, dans ce cas, le lieu en question est une *circonférence décrite sur la corde paramétrique comme diamètre*, c'est-à-dire sur la corde menée par le foyer perpendiculairement au grand axe.

8 Cela posé, supposons que l'on projette l'orbite vraie d'un système d'étoiles doubles sur un plan passant par l'étoile fixe et faisant un angle i avec celui de l'orbite; il est clair que le cercle construit sur la corde paramétrique se transformera en une ellipse, que j'appellerai *ellipse paramétrique*. Comme le grand axe de cette ellipse est le seul diamètre qui n'aura pas été altéré par la projection, sa direction coïncidera avec la ligne des nœuds et sa longueur sera précisément égale au paramètre $2p$ de l'orbite réelle; de plus le rapport

de ses axes sera égal au cosinus de l'inclinaison i, ou bien son excentricité égale au sinus du même angle.

Quant à la projection de l'orbite réelle, ce sera encore une ellipse, et le point S, qui n'occupera plus alors le foyer, jouira toujours de la propriété de diviser toute corde qui y passe en deux segments ayant pour moyenne harmonique la distance de ce point à l'intersection do la corde avec l'ellipse paramétrique (1).

9 De ces propriétés je déduis la construction suivante : Ayant tracé l'orbite apparente du satellite stellaire, et mené le diamètre PSA (voir la figure explicative), je détermine sur cette droite le point H de manière que l'on ait $\frac{2}{SH} = \frac{1}{SP} + \frac{1}{SA}$. en d'autres termes je cherche la moyenne harmonique entre les longueurs SP, SA, par l'une des constructions que nous enseigne la géométrie; je mène ensuite la corde CSD parallèle au diamètre conjugué de PA : cette corde devra avoir son milieu au point S. J'ai ainsi deux diamètres conjugués de l'ellipse paramétrique dont il s'agit à présent de trouver les axes. A cet effet, j'abaisse du point H une perpendiculaire sur CD, et je prends sur cette perpendiculaire, des deux côtés de H, les distances HM, HM′ égales á SC; je joins enfin le point S aux deux points M et M′. La somme de ces deux droites MS et M′S sera égale au grand axe, leur différence égale au petit axe de l'ellipse paramétrique. Divisant en deux parties égales l'angle MSM′ ainsi que son supplément, les bissectrices obtenues seront les directions respectives du grand et du petit axe, c'est-à-dire seront, la première, la *ligne des nœuds*, et l'autre une perpendiculaire à cette ligne.

En marquant les foyers de l'ellipse paramétrique et joignant l'un d'eux au sommet du petit axe, l'angle formé en ce dernier point sera égal à *l'inclinaison i* du plan de l'orbite vraie sur celui de l'orbite apparente. La *longitude du nœud*

(1) Ces propriétés ont été indiquées par M. Thiclé de Copenhague, dans les Astronomische Nachrichten, n° 1227 (année 1860).

s'obtiendra en mesurant sur la figure l'angle que la ligne des nœuds fait avec la ligne fixe SX dirigée vers le nord ; on trouvera pour cet angle deux valeurs différant de 180°, et dont une seulement est la bonne; cette indétermination ne pourra être levée que lorsqu'on parviendra à distinguer si, à son passage au nœud, le compagnon se rapproche ou s'éloigne de nous. Provisoirement nous adopterons, à l'exemple de Mædler, celle des deux valeurs qui est comprise entre 0 et 180°.

10. Nous avons encore à déterminer la valeur du grand axe de l'orbite réelle, et la distance angulaire λ du périhélie au nœud. Le premier de ces éléments peut déjà s'obtenir par un calcul très-simple, car nous connaissons l'excentricité e et le paramètre $2p$ (qui est, comme on le sait, le grand axe de l'ellipse paramétrique); on aura donc

$$a = \frac{p}{1 - e^2}$$

Mais il sera préférable de rabattre l'orbite vraie autour de la ligne des nœuds, dans le plan de l'orbite apparente, ce qui se fera très-simplement de la manière suivante :

Par les points A et P, projections de l'aphélie et du périhélie, je mène des perpendiculaires à la ligne des nœuds, jusqu'à leur intersection avec la droite MS suffisamment prolongée; les points A_1 et P_1 ainsi déterminés seront les extrémités du grand axe de l'orbite rabattue.

En effet, si nous considérons l'ellipse paramétrique, et que par le point H nous menions une perpendiculaire Q H_1 et une parallèle HL au grand axe, jusqu'à leur rencontre avec SM, on sait que SH_1 et SL sont respectivement égaux au demi-grand axe et au demi-petit axe de cette ellipse; si donc de S comme centre, avec SH_1 pour rayon, nous traçons une circonférence, ce sera le rabattement de l'ellipse paramétrique autour de la ligne des nœuds, et le demi-diamètre SH_1 sera le rabattement du demi-diamètre SH. Or les projections de l'aphélie et du périhélie sont situées sur la droite SH, donc les rabattements de ces mêmes points se trouveront sur la ligne

MS. On saura donc construire l'orbite vraie en rabattement, puisque l'on connaît la grandeur et la position du grand axe, ainsi que l'un des foyers.

On peut encore obtenir le même rabattement d'une autre manière, qui servira de vérification à la construction précédente. Par un point quelconque de l'orbite apparente, je mène une perpendiculaire et une parallèle à la ligne des nœuds; par le pied de la perpendiculaire, je tire une droite formant avec elle un angle égal à i; l'hypoténuse du triangle rectangle ainsi obtenu, étant ramenée sur la perpendiculaire, me donnera le rabattement du point choisi. On fera bien d'exécuter cette construction pour les extrémités du diamètre AP et de son conjugué (ce qui donnera les quatre sommets de l'ellipse); pour les extrémités de la corde paramétrique, dont les rabattements devront se trouver sur la circonférence décrite sur le grand axe de l'ellipse paramétrique, et en même temps sur une parallèle au petit axe de l'orbite rabattue, etc. On aura de cette manière de nombreuses vérifications.

Les axes de l'orbite rabattue étant construits, l'angle λ (distance du périhélie au nœud) s'obtient par une simple lecture sur l'épure.

Jusqu'à présent le grand axe est exprimé en parties de l'échelle de la figure; il reste à le réduire en secondes d'angle, ce qui se fera en multipliant la valeur trouvée par le coefficient

$$k = \frac{\Sigma\, r\, r'}{\Sigma\, r'^2} \quad (\S\ 5).$$

A cause des erreurs personnelles qui affectent les observations de distances, il faudrait, à la rigueur, calculer une valeur du grand axe correspondante aux distances mesurées par chaque observateur.

Quant à la *durée de la révolution*, on la tire immédiatement de la courbe d'interpolation, si les observations embrassent une période entière au moins; dans le cas contraire, on l'obtient par la comparaison de l'aire du secteur

elliptique décrit entre les limites des observations, avec l'aire de l'ellipse entière. Herschel indique pour cela un moyen mécanique, qui consiste à calquer l'orbite projetée sur une feuille de papier un peu fort, bien égal et sans défauts, à découper et à peser sur une balance délicate d'abord l'ellipse entière, puis le secteur compris entre les dates extrêmes de l'observation; les poids obtenus sont proportionnels aux temps employés par le rayon vecteur à décrire ces surfaces.

FORMULES DE CALCUL BASÉES SUR LA MÉTHODE PRÉCÉDENTE.

11. Le procédé graphique qui vient d'être décrit conduit à des formules d'une application fort simple et qui remplaceront avantageusement celles que sir J. Herschel a déduites de considérations d'un ordre plus élevé. Le calcul servira ainsi de contrôle aux constructions; même, si on le préfère, on pourra abandonner tout-à-fait le procédé graphique après les deux premières séries d'opérations.

Nous supposerons que l'on ait construit l'orbite apparente en position, comme nous l'avons expliqué dans les paragraphes 3 et 4; que l'on connaisse ses axes, le diamètre ASP qui passe par l'étoile fixe, ainsi que l'angle PSX $= \delta$ qu'il fait avec la ligne dirigée vers le nord.

Désignons par A, B les demi-axes de l'orbite apparente; par A', B' les demi-diamètres conjugués dont le premier passe en S, et par γ l'angle aigu que ces diamètres font entre eux. On calculera d'abord B' par la relation

(1) .... $A'^2 + B'^2 = A^2 + B^2$

et γ par celle-ci

(2) .... $A' B' \sin \gamma = A B.$

On a, par mesure directe sur l'épure, les distances périhélie et aphélie, SP et SA (dont la somme égale $2A'$), et l'on calculera *l'excentricité* e et l'angle η par la formule

(3) ...... $e = \sin \eta = \dfrac{\text{SA} - \text{SP}}{\text{SA} + \text{SP}}.$

Les demi-diamètres conjugués de l'ellipse paramétrique ont pour valeurs, d'après le § 7,

$$a' = \frac{A'^2 - d^2}{A'}, \qquad b' = \frac{B'\sqrt{A'^2 - d^2}}{A'};$$

mais ici $\frac{d}{A'} = e = \sin \eta$; par conséquent on a

$$(4) \ldots\ldots\ldots\ldots \begin{cases} a' = A'\,(1 - e^2) = A' \cos^2 \eta \\ b' = B'\sqrt{1 - e^2} = B' \cos \eta. \end{cases}$$

Connaissant a' et b', on déterminera les axes de l'ellipse par les formules

$$a + b = \sqrt{a'^2 + b'^2 + 2\,a'\,b' \sin \gamma}$$

$$a - b = \sqrt{a'^2 + b'^2 - 2\,a'\,b' \sin \gamma}$$

d'où
$$c^2 = \sqrt{(a'^2 + b'^2)^2 - 4\,a'^2\,b'^2 \sin^2 \gamma},$$

et *l'inclinaison* i du plan de l'orbite par l'une des deux suivantes :

$$(5) \ldots\ldots\ldots\ldots \sin i = \frac{c}{a}, \qquad \cos i = \frac{b}{a}.$$

Pour calculer ces valeurs plus commodément, on posera :

$$\frac{2\,a'\,b' \sin \gamma}{a'^2 + b'^2} = \sin \varphi$$

et il vient

$$(6) \ldots\ldots\ldots\ldots \begin{cases} a = \sqrt{a'^2 + b'^2}\,.\,\cos \frac{1}{2}\varphi \\ b = \sqrt{a'^2 + b'^2}\,.\,\sin \frac{1}{2}\varphi \\ c = \sqrt{(a'^2 + b'^2)}\,.\,\cos \varphi. \\ \cos i = \operatorname{tang} \frac{1}{2}\varphi \end{cases}$$

Reportons-nous maintenant à la figure explicative, et à la

construction du § 10. On a $SH = a'$, $HM = HM' = SC = b'$; $SM = a + b$, $SM' = a - b$; $SH_1 = a$, $SL = b$; angle $HSQ = \alpha$, $LSQ = \lambda$, $HSC = \gamma$.

Par suite de la proportionnalité entre les côtés et les sinus des angles opposés, les triangles MHS, $M'HS$ donnent les relations

$$\left.\begin{array}{l} \dfrac{\sin MSH}{b'} = \dfrac{\sin MHS}{SM} \quad \text{ou} \quad \dfrac{\cos \gamma}{a+b} \\[2ex] \dfrac{\sin MSH}{b'} = \dfrac{\cos \gamma}{a-b} \end{array}\right\}$$

ou bien

$$\left\{\begin{array}{l} \sin(\lambda - \alpha) = \dfrac{b' \cos \gamma}{a+b} \\[2ex] \sin(\lambda + \alpha) = \dfrac{b' \cos \gamma}{a-b}, \end{array}\right\} \ldots\ldots (7)$$

d'où l'on déduit les valeurs des angles λ et α; le premier est la *distance angulaire du périhélie au nœud;* le second fait connaître la position de la ligne des nœuds, et l'on a

$$\textit{longitude du nœud } \Omega = \delta - \alpha.$$

Entre ces angles existent d'ailleurs encore les relations

$$\left\{\begin{array}{l} \tan \alpha = \tan \lambda \cos i \ldots\ldots\ldots (8) \\ a' \cos \alpha = a \cos \lambda; \ldots\ldots\ldots\ldots (9) \end{array}\right.$$

que l'on obtient par la comparaison des triangles HSQ, H_1SQ; ils donnent, d'une part, $\dfrac{HQ}{H_1Q} = \dfrac{b}{a} = \cos i$, et d'autre part $\dfrac{HQ}{H_1Q} = \dfrac{\tan \alpha}{\tan \lambda}$; ensuite, en exprimant la valeur de l'abscisse SQ de deux manières différentes, on arrive à l'équation (9).

On peut aussi calculer la distance D_1E du rabattement d'un point quelconque D de l'orbite apparente à l'axe de rotation, et pour cela on n'a qu'à multiplier la valeur de la distance DE par le rapport $\dfrac{a}{b}$ ou $\dfrac{1}{\cos i}$.

Quant à la longueur du grand axe de l'orbite réelle, on a

$$\frac{SA_1}{SA} = \frac{SH_1}{SH} = \frac{a}{a'} = \frac{\cos\alpha}{\cos\lambda}\,;\quad \frac{SP_1}{SP} = \frac{a}{a'} = \frac{\cos\alpha}{\cos\lambda}$$

et par suite $$A_1 P_1 = AP \times \frac{a}{a'} = \frac{2A' \cos\alpha}{\cos.\lambda},$$

Cette dernière valeur peut encore être obtenue plus simplement par la formule

$$a_1 = \frac{a}{1 - e^2} = \frac{a}{\cos^2 \eta},$$

comme on l'a vu plus haut (§ 10); il ne reste plus qu'à l'exprimer en secondes d'angle, à l'aide du cofficient k, comme il a été dit aux §§ 5 et 10.

Application du procédé graphique à la détermination des orbites de quelques systèmes d'étoiles doubles.

Pour juger de l'approximation à laquelle pouvait conduire mon procédé graphique, je l'ai appliqué à la détermination des orbites de plusieurs étoiles doubles qui ont déjà été calculées par divers astronomes.

Les observations sur lesquelles j'ai établi mes constructions, et qui sont les seules que j'aie pu me procurer, sont : 1°. celles qui sont consignées dans les *Untersuchungen über die Fixstern-Systeme*, de M. Mædler, et s'étendant jusqu'au commencement de l'année 1847; 2° celles qui sont rapportées (en outre des précédentes) par M. Yv. Villarceau dans ses 1re, 2e, 3e et 6e notes sur les étoiles doubles (*Conn. des Temps* pour 1852 et *Astron. Nachrichten* pour 1858, n° 668); 3° celles qui ont été faites à Naples par le baron Dembowski dans les années 1856, 1862 et 1863, et insérées dans les *Astronomische Nachrichten;* 4° enfin celles qui ont été faites à Leipzig par le Dr Engelmann, en 1864, et insérées dans le même recueil.

Je n'entrerai pas ici dans le détail de mes opérations, et

me bornerai à donner, après quelques explications indispensables, des tableaux résumés où je mettrai mes résultats en regard de ceux des astronomes dont j'ai pu consulter les travaux; l'examen de ces tableaux permettra de se faire une idée assez juste de la valeur du procédé que j'ai suivi. Les orbites déterminées par Savary et sir J. Herschel, il y a trente-six ans et plus, représentent en quelque sorte les premiers essais de ce genre de calcul, et je ne donne leurs éléments qu'à titre de renseignement; mais le lecteur voudra bien comparer mes chiffres avec ceux de MM. Mædler et Yv. Villarceau qui ont pu disposer d'une plus longue suite d'observations que leurs devanciers, et il remarquera une coïncidence frappante entre mes résultats et les leurs, obtenus par des méthodes de calcul entièrement différentes.

I. ξ DE LA GRANDE OURSE (1523 Struve).

La courbe d'interpolation a été construite avec 45 moyennes annuelles, formées : 1° de deux observations de *W. Herschel,* des années 1802 et 1804 (je ne me suis pas servi d'une plus ancienne de 1781); 2° de 74 observations de *W.* et *O. Struve,* faites de 1819 à 1848; 3° de 21 observations faites par MM. *J. Herschel, South, Dawes, Bessel, Encke, Galle* et *Kaiser,* de 1823 à 1840; 4° de 80 observations de *Mædler,* de 1840 à 1847; 5° de 26 observations de M. *Dembowski,* des années 1856 et 1863; 6° enfin de 7 observations de M. *Engelmann,* de 1864.

Les distances déduites de cette courbe m'ont conduit à une ellipse dont les axes avaient, sur mon épure, $421^{mm},2$ et $258^{mm},4$; pour y rapporter les positions observées, j'ai calculé le cofficient $\frac{1}{k}$ (valeur de 1″) en me servant des observations réunies de MM. Struve, Mædler et Dembowski, et les points déterminés par son moyen se sont groupés assez exactement le long de l'ellipse tracée. Cette orbite apparente m'a d'abord fourni les éléments suivants :

ORBITE APPARENTE.	POSITION.	ÉPOQUE.	DISTANCE.
Plus petit périhélie apparent.	354°,0	1815,10	0 ,9190
Plus petit aphélie »	248 ,0	1824,30	1 ,7406
Plus grand périhélie »	217 ,0	1829,20	1 ,7407
Plus grand aphélie »	111 ,3	1856,70	3 ,0825
Excentricité de l'orbite app^{te}.	0,7897 ;		
Mouvement	rétrograde.		

Je ne transcrirai pas les valeurs des autres lignes et angles auxiliaires ; je dirai seulement comment j'ai obtenu le temps de la révolution. L'angle de position 95° correspond sur la courbe d'interpolation aux époques 1803,08 et 1864,20 ; d'où résulterait une durée de 61,12 années ; elle est un peu incertaine, parce que la courbe s'arrête précisément à ces deux dates extrêmes. Mais, remarquant que la première observation de W. Herschel, de 1781,97, donne l'angle de position 143°47', et que la courbe d'interpolation donne l'époque 1843,20 pour ce même angle, on obtient une durée de 61,23 ans qui mérite un plus grand degré de confiance que la précédente.

Tableau comparatif des éléments de l'orbite relative de l'étoile double ξ de la Grande Ourse.

Orbite réelle.	Savary (1828).	J. Herschel (1832).	Mædler (1847).	Y. Villarceau (1849).	Mes résultats.
	ans	ans	ans	ans	ans
Durée de la révoluti^{on}.	58,2625	60,72	61,30	61,576	61,23
Longitude du nœud.	95°.22'	97°.47'	96°.21',9	95°.50',0*	94°.15'
Inclinaison.	59°.40'	56.6	50.55,4	52.48,6**	52.28,9
Distance du périhélie au nœud.	131°.38'	134.22	132.28,7	128.57,2*	129.40,6
Excentricité.	0,4164	0,3777	0,4037	0,43148	0,4233
Epoque du passage au périhélie.	1817,25	1816,73	1817,102	1816,857	1817,12
Demi-grand axe.	3",857	3",278	2",295	2",4389	2",4398

* J'ai retranché 180° de la valeur donnée par M. Villarceau. -

** C'est le supplément de l'angle de M. Villarceau.

II. *Zêta* D'HERCULE (2084 Struve).

Le canevas pour la courbe d'interpolation a été construit à l'échelle de 10mm par année et de 15mm par 10° d'angle. J'y ai porté 25 positions moyennes résultant de 155 observations d'angles, dont 45 de *W. et O. Struve* (commençant à l'année 1826), 72 de *Mædler*, 2 de M. *Galle* et une trentaine de M. *Dembowski*, (les dernières de 1863).

Après quelques essais et quelques modifications apportées au premier tracé de la courbe d'interpolation, j'ai obtenu une ellipse qui s'accordait parfaitement avec les distances calculées; mais en cherchant à y rapporter les distances observées, m'appuyant pour cela sur l'ensemble des observations, j'ai reconnu que toutes les positions déduites des mesures de W. et O. Struve étaient en dehors de mon ellipse, tandis que toutes celles de Mædler étaient en dedans. J'en tire la conclusion que ces observations sont affectées d'erreurs personnelles qui portaient MM. Struve à exagérer ces petites distances (dépassant rarement une seconde), ou M. Mædler à les amoindrir. Il en résulte encore que la valeur attribuée au grand axe de l'orbite réelle est différente selon qu'on s'appuie sur les mesures de MM. Struve ou sur celles de M. Mædler; en effet avec les premières j'ai trouvé 1″,2487, et avec les secondes 1″,0366.

Quant à la durée de la révolution, on peut l'obtenir à l'aide de la courbe d'interpolation seule, car plusieurs angles de position se reproduisent au commencement et à la fin, de sorte qu'on peut former le tableau suivant :

ANGLES.	ÉPOQUES.	Différences.
		ans.
30°	1826,00 et 1861,06	35,06
20°	26,90 et 61,80	34,90
10°	27,64 et 62,40	34,76
0°	28,14 et 62,87	34,73
350°	28,66 et 63,30	34,64
340°	28,96 et 63,60	34,64
	Moyenne.	34,788

Dans ceci on n'a pas tenu compte de l'ancienne observation de W. Herschel, de 1782,55; cet astronome indique la position de 69° 18' pour l'époque en question, et notre courbe donne, pour le même angle, la date 1855,26; d'où :

différence des deux époques : 72,71 ans,

et par suite, durée de la révolution . . . 36,355.

Ce résultat devra modifier celui que nous avons obtenu d'abord; car l'observation d'Herschel, quoique unique et isolée, a été faite dans de meilleures conditions de distance que celles de MM. Struve en 1828 et Dembowski en 1863, vu qu'à ces deux dates l'étoile satellite allait gagner le périhélie, et n'était éloignée que d'une demi-seconde environ de l'*étoile* fixe, ce qui rendait la mesure de l'angle fort incertaine; aussi, en calculant une nouvelle moyenne, avons-nous attribué au dernier nombre une valeur triple de chacun des six premiers, ce qui nous a donné, pour la durée la plus probable, *35ans,310.*

Les nombres de la dernière colonne du tableau suivant ont été obtenus graphiquement et par le calcul de nos formules.

Tableau comparatif des éléments de l'orbite relative de l'étoile double zêta *d'Hercule.*

	Mædler (1847).	M. Y. Villarceau. (1849).	Mes résultats.
	ans.	ans.	ans.
Durée de la révolution..	30,216	36,357.	35,310
Longitude du nœud....	19°.25′	34°.20′,7	41°,20′
Inclinaison...........	44°.5′,3	43°.43 ,4	45°.46′,0
Distance du périhélie au nœud....	276°.39′.	281°.54′,6	286°.45′,6
Excentricité..........	0,4320	0,4482	0,4617
Epoque du passage au périhélie...........	1830,417	1830,481	1830,22
Demi-grand axe.	1″,2081.	1″254 (obs. de Struve seules.)	1″,165 (toutes les obs). 1,249 (celles de Struve s^es^).
Passage au périhélie apparent............	....	1830,097	1829,90
Distance périhélie app^te^.	....	0″,504	0″,443

III. γ DE LA VIERGE. (1670 Struve.)

La première observation que nous possédons de ce système binaire remonte à 1718,20 (*Bradley*), et la dernière parvenue à ma connaissance est celle faite en 1863,33 par M. *Dembowski*; dans cet intervalle de 145 années, les angles de position ont diminué depuis 330°50′ jusqu'à zéro, et de 360° jusqu'à 345°54′; de sorte que nous n'avons qu'un déplacement angulaire de 344°56′, un peu moins qu'une révolution complète.

La courbe d'interpolation présente deux coudes bien caractérisés, reliés par une ligne presque verticale et qui correspond aux observations des années 1834 à 38, pendant lesquelles l'angle de position a varié de 180°. Son commencement est une ligne d'une très-faible courbure et faisant un très-petit

angle avec l'axe des abscisses ; elle correspond aux angles de position compris entre 330° et 300°, et s'étend sur un espace de près d'un siècle, dans lequel nous n'avons que deux observations sérieuses, celles de W. Herschel, faites en 1781 et 1803 ; car on ne peut compter les observations rapportées par Cassini en 1720 et T. Mayer en 1756 : ces dernières ne sont pas des mesures directes, mais de simples appréciations obtenues par la comparaison des deux étoiles avec d'autres étoiles voisines. Cette portion de courbe offre, par conséquent, peu de garantie pour les distances qu'on peut en déduire, distances qui se rapportent précisément au maximum d'éloignement. On peut en dire à peu près autant de la portion qui correspond aux années 1834 à 38, parce que les astres étaient trop rapprochés pour permettre des mesures précises, principalement dans l'année 1836, où il n'a pas même été possible de dédoubler le système des deux étoiles.

Néanmoins, après un ou deux essais préalables, je suis arrivé à une ellipse passant d'une manière très-satisfaisante à travers les positions calculées, et le long de laquelle les distances observées (depuis 1825), et réduites à l'échelle de l'épure, venaient s'aligner aussi bien qu'on pouvait le désirer. Comme on peut le voir par le tableau résumé, les éléments que j'en ai tirés s'accordent parfaitement avec ceux de l'orbite de M. Mædler (1847), excepté, toutefois, la longitude du nœud qui présente une différence d'une vingtaine de degrés.

Pour l'époque du passage au périhélie, j'ai trouvé 1836,26, et à l'aphélie, 1746,35, ce qui donne approximativement pour la durée de la révolution 2 (1836,26—1746,35) = 179,82 années. D'un autre côté, en comparant l'aire du secteur elliptique décrit depuis l'observation de Bradley jusqu'à la dernière de M. Dembowski, avec celle de l'ellipse entière, je trouve 179^{ans},3 ; je n'obtiens que 170,2 si, au lieu du premier secteur, je prends le secteur décrit depuis 1825,33 jusqu'en 1863,33 ; ce n'est que dans quelques dizaines d'années que l'on pourra exactement connaître la durée de la révolution.

L'excentricité de l'orbite apparente est égale à 0,8520 ; celle

de l'orbite réelle, 0,8842; si j'insiste sur ces deux nombres, c'est que le système binaire de γ *de la Vierge* est celui qui présente l'orbite la plus allongée de toutes celles que l'on connaît jusqu'à présent.

Le demi-grand axe de l'orbite, déduit de 9 moyennes annuelles de W. Struve, est de 3'',8176; on ne trouve que 3'',6801 par les observations de M. Mædler; le nombre inscrit dans le tableau a été obtenu en réunissant les précédentes et y joignant celles de M. Dembowski.

Le périhélie et l'aphélie apparents se confondent à très-peu près avec le périhélie et l'aphélie vrais; les époques sont donc sensiblement les mêmes; quant aux distances, elles sont, d'après l'ensemble des observations :

Distance périhélie apparente. . . . . 0'',3827
Distance aphélie idem . . . . 6'',2254

Comparaison de mes résultats avec ceux de MM. J. Herschel et Mædler.

ÉTOILE DOUBLE γ DE LA VIERGE.

	J. Herschel (1832).	Mædler (1842).	Mædler (1847).	J. Herschel (1849).	Mes résultats.
Durée de la révolution.	ans 513,28	ans 145,409	ans 169,4454	ans 182,12	ans 179,3
Longit^de du nœud.	87°.50'	60°.37',6	62°.8',7	. . . . .	40°.45'
Inclinaison	67.59	24.39,2	25.25,4	. . . . .	27.48,9
Distance du périhélie au nœud.	82.13	78°.22,1	79.4,3	. . . . .	80.7,8
Excentricité. . . .	0,88717	0,86810	0,88064	0,8795	0,88421
Passage au périhélie	1834,01	1836,313	1836,2788	. . . . .	1836,26
Demi-grand axe. .	11'',830	3'',402	3'',863	3'',580	3'',720

IV. η DE LA COURONNE BORÉALE (1937 Struve).

Cette étoile double ayant donné lieu à une discussion fort

intéressante, nous dirons quelques mots de l'historique de la question.

Dans une *Notice sur l'orbite elliptique de ξ du Bouvier* (1833), sir J. Herschel donne les éléments de l'orbite de η de la Couronne, et assigne une durée de 44 ans, 242 à la révolution de l'une des étoiles autour de l'autre considérée comme immobile.

W. Struve, dans son ouvrage : *Mensuræ micrometricæ Stellarum duplicium* (1837), s'exprime ainsi : « Ces étoiles offrent un système dans lequel le temps de la révolution est d'environ 43 ans. Cela me paraissait déjà probable en 1829, comme résultant de la comparaison des angles observés par Herschel I en 1781 et 1802, et était devenu pour moi une certitude en 1831. »

M. Mædler, en 1847 (*Untersuchungen über die Fixstern-Systeme* § 23) fixe la durée de la révolution à 42 ans, 500, et ajoute qu'il croit cette valeur exacte à deux mois près

En 1849, M. Yvon Villarceau s'occupe du même système et donne (*Conn. des temps pour* 1852) deux solutions très-distinctes, basées sur deux interprétations différentes des anciennes observations de W. Herschel. Lorsque, comme c'est ici le cas, les deux étoiles d'un groupe binaire sont à peu près de même grandeur et de même couleur, on est exposé à prendre pour fixe relativement, tantôt l'une, tantôt l'autre; et ce n'est qu'en comparant les positions mesurées avec les positions voisines que l'on peut reconnaître les angles qui devront être modifiés de 180°. Mais pour les observations qui sont, comme les deux d'Herschel, isolées et séparées des suivantes par un grand intervalle de temps, il y a une incertitude qui peut entraîner à deux interprétations opposées. C'est ainsi qu'en maintenant sans altération l'observation de 1802, et en ajoutant 180° à l'angle de position de 1781, M. Villarceau obtient une première solution avec 66 ans, 257 de révolution; en renversant, au contraire, la position de 1802, comme l'avaient fait J. Herschel, Struve et Mædler, et conservant intacte celle de 1781, il arrive à une durée de 42 ans, 501;

et, après une petite discussion sur les circonstances physiques des deux observations d'Herschel, et les erreurs d'observation possibles dans les distances données par Struve, M. Villarceau conclut que sa première solution était plus probable que la deuxième, sinon la véritable.

Quatre années plus tard, M. Villarceau reprend le calcul de cette orbite; dans une note, insérée dans le n° 868 des *Astronomische Nachrichten* (1854), il indique 67,3 ans pour la durée de la révolution, et rejette de nouveau l'orbite de 43 ans.

Réponse à ce sujet de M. Winnecke (*Astron. Nachrichten pour 1855*, n° 967). Tout en penchant pour la solution de M. Mædler, cet astronome conclut qu'il n'y avait pas encore lieu de se prononcer définitivement, et qu'il fallait attendre les observations subséquentes. Il promet de revenir sur ce sujet, mais je n'ai rien trouvé dans les *Astron. Nachrichten*, que j'ai consultées jusqu'à l'année 1865.

Aujourd'hui que nous sommes en possession des observations faites en 1864, la question n'admet plus de doute : l'orbite de 67 ans doit être abandonnée; la durée de la révolution ne dépasse pas la limite fixée par M. Mædler, et même celle-ci me paraît devoir être diminuée un peu.

Ma courbe d'interpolation pour les angles de position a été établie en dehors des observations litigieuses de W. Herschel; la première donnée dont j'ai fait usage est la position de 1823, mesurée par J. Herschel et South; j'ai employé toutes celles qui sont relatées dans la 6° note de M. Villarceau (*Astr. Nachr.*, n° 868) allant jusqu'en 1852; j'y ai joint les observations de M. Dembowski faites en 1856 et celles de M. Engelmann, en 1864. J'avais ainsi 43 moyennes, dues à 11 observateurs différents, et embrassant une période de 41,18 années.

La dernière observation, celle de 1864,45, donne l'angle de position 28°,25; cet angle tombe entre les deux observations suivantes :

J. Herschel et South......	1823,27....	25°,45
W. Struve...............	1826,77....	35°,275,

et correspond à l'époque.......... 1824,27 ; d'après cela, *si les observations sont exactes,* la durée de la révolution serait de

$$(1864,45 - 1824,27) = 40,18 \text{ années};$$

et, *de toute manière, elle ne saurait dépasser 42 ou 43 ans.*

Nous pouvons maintenant tenir compte des deux anciennes observations de W. Herschel, elles sont :

Dates.	*Positions.*
1781,69.....	30°.41′ ou 210°.41′
1802,69.....	179°.40′ ou 359°.40′

En ne considérant d'abord que celle de 1802, on trouve sur la courbe d'interpolation que l'angle de 179°,40′ correspond à l'époque........................... 1844,74,
de sorte qu'en en retranchant l'époque.......... 1802,69,

on trouve, pour la durée de la révolution....... 42,05,
tandis que l'angle de 359°.40′ correspond à la date 1858,1, ce qui ferait conclure à une durée inadmissible de 55,4 années.

Prenons à présent la plus ancienne, de 1781,69. L'angle 210°.41 répond à l'époque 1849,02 et conduit à 67,33 années de révolution, résultat qu'il faut rejeter comme nous l'avons fait voir; au contraire l'angle 30°. 41′ correspond, sur notre courbe, aux deux époques.. 1825,12......... 1865,34.
Retranchons la date....... 1781,69......... 1781,69

et nous obtenons pour la durée
de 1 révolution........... 43,43 ; 2 révol.. 83,65.
1 — 41,825.

La dernière valeur approche beaucoup de celle que nous a donnée l'observation de 1802, et la précédente s'accorderait avec les deux autres, si nous augmentions de 4 à 5° l'angle mesuré par J. Herschel et South en 1823. Nous pouvons prendre une moyenne des quatre résultats que nous venons d'obtenir, mais dans son évaluation, nous devrons attacher un plus grand poids à la durée conclue de l'observation de 1802, parce que les autres ont été obtenues vers les extrémités, plus

ou moins mal déterminées, de la courbe d'interpolation. Je regrette de n'avoir pu me procurer d'observations postérieures à 1864—65, car il est certain qu'avec une bonne position, mesurée en 1865 ou 1866, la durée eût été connue très-exactement; en attendant, je pense qu'une période de *41,9 années* doit se rapprocher beaucoup de la durée véritable.

Venons-en maintenant à la construction de l'orbite apparente et à la détermination des éléments du mouvement elliptique.

En ne tenant nul compte des distances observées, m'appuyant exclusivement sur les angles de position, je suis arrivé à une ellipse de laquelle j'ai tiré les valeurs suivantes :

Excentricité de l'orbite réelle 0,2721 ; *passage au périhélie* 1850,75; *longitude du nœud* 23°.30′; *inclinaison* 60°8′,3 ; *distance du périhélie au nœud* 220°.15′.

Mais quand j'eus rapporté sur l'épure les positions observées et réduites à l'aide du coefficient $\frac{1}{k}$ (§ 5), j'ai reconnu que l'ellipse obtenue par les angles seuls n'était pas celle qui s'accordait le mieux avec les distances mesurées; ainsi, les positions comprises entre 25° et 90°, et observées par W. Struve et M. Engelmann dans les environs de l'aphélie, étaient toutes extérieures à l'ellipse, tandis que les positions observées par O. Struve, un peu avant le passage au périhélie, étaient intérieures. Il était cependant impossible de modifier la courbe d'interpolation de manière à satisfaire à ces mesures de distances, sans faire subir de trop grandes altérations aux angles; j'avais fait dans ce sens tout ce qu'il était possible pour concilier les deux exigences.

Néanmoins, pour juger de la différence que cela pouvait produire, j'ai tracé une autre ellipse passant le plus près possible des positions observées par MM. Struve et Mædler, sans faire attention aux points donnés par la courbe d'interpolation, et voici les valeurs que j'ai obtenues avec cette seconde orbite :

Excentricité 0,3693 ; *passage au périhélie* 1850,54 ;

longitude du nœud 19°.40′; *inclinaison* 59°.1′,5; *distance du périhélie au nœud* 221°.27′.

Comme on le voit, cette solution ne diffère essentiellement de la précédente que par *l'excentricité* qui est notablement augmentée; la longitude du nœud est un peu diminuée; les autres éléments restent sensiblement les mêmes. Mais, comme les angles sont dans la question d'un poids plus considérable que les distances, comme surtout, dans l'orbite qui nous occupe, les mesures de distances présentent dans leur succession des écarts relativement énormes, écarts qui s'expliquent par le trop grand rapprochement des deux étoiles, je suis porté à regarder la première solution comme plus près de la vérité que la seconde. J'aurais pu me prononcer d'une manière plus affirmative si, à la place des deux observations isolées de 1856 et 64, j'avais eu à ma disposition toutes celles qui ont été faites depuis 1852 jusqu'aujourd'hui.

En réduisant en secondes la valeur du demi-grand axe dans ma première orbite, j'ai trouvé :

d'après les mesures de	W. Struve (8 moyennes) . . .	0″,8917
idem	O. Struve (12 moyennes) . .	0,7809
idem	M. Mædler (6 moyennes) . .	0,8231
d'après l'ensemble des mesures (33 moy. dues à 8 observateurs)		0″,8491

Les distances inscrites dans les tableaux résumés qui suivent, ont été calculées, comme dans cette dernière, d'après l'ensemble de toutes les observations. Pour l'orbite apparente, je ne rapporte que mes propres résultats; mais pour l'orbite vraie, je leur adjoins ceux de MM. Mædler et Villarceau, afin qu'on puisse les comparer ensemble. Voici ce que dit M. Mædler en donnant sa solution : « Je regarde le temps de la révolution exacte à deux mois près; la position du nœud et le sinus de l'inclinaison respᵗ à 3° et 0,05. La longitude du périhélie est moins certaine, ce qui est dû en partie à la petitesse de l'excentricité. » On verra que mes nombres ne sortent pas de ces limites, si ce n'est la durée de la révolution, qui est un peu plus courte.

ÉTOILE DOUBLE η DE LA COURONNE (1937 Struve).

Orbite apparente.

	1re SOLUTION, (basée sur les angles de position seuls.)			2e SOLUTION, (basée sur les distances observées.)		
	Position.	Date.	Distance.	Position.	Date.	Distance.
Plus grand aphélie apparent.	29°,8	1824,70 et 1865,2	1''006	29°,2	1824,50 et 1865,0	1'',079
Plus grand périhélie apparent.	123°,6	1839,54	0,505	125°,8	1839,70	0,489
Plus petit aphélie apparent.	196°,0	1847,00	0,658	188,7	1845,96	0,598
Plus petit périhélie apparent.	286°,2	1853,72	0,328	281,5	1853,67	0,304

Orbite réelle.

	Mædler (1847).	M. Y. VILLARCEAU. 2e solution (1849).	3e solution. (1853). (Inadmissible aujourd'hui).	MES RÉSULTATS. 1re solution (angles seuls).	2e solution (distances).
Durée de la révolution.. . . .	ans 42.500	ans 42.501	ans 67.309	ans 41.9	ans 41.9
Longitude du nœud	20°.6',4	10°31',1	9°.52',3	23°.30'	19°.40'
Inclinaison. . . .	59°.28',1	65.39,2	59.18',6	60°.8',3	59.1',5
Distance du périhélie au nœud.	215°.10',9	227.9,5	194.51,9	220°.15'	221°.27'
Excentricité. . .	0,2890	0,4744	0,4043	0,2721	0.3693
Passage au périhélie.	1849,71	1848,17	1846,647	1850,75	1850,54
Demi-grand axe.	0'',9024	1'',0125	1'',2015	0'',8491	0'',8556

V. *p* OU 70e D'OPHIUCHUS. (2272 Struve).

Nous possédons de ce système d'abord quatre angles de position observés par W. Herschel en 1779, 1781, 1802 et

1804 ; puis une petite série de sept observations, de 1819 à 1823, dont quatre de W. Struve et trois de sir Herschel, toutes obtenues avec des instruments d'une faible puissance. A partir de 1825, les mesures se succèdent plus nombreuses et plus rapprochées ; elles sont faites avec des instruments plus parfaits et offrent par conséquent toutes les garanties désirables. Mais je dois dire ici que, de toutes les observations faites depuis 1846 jusqu'à ce jour, je n'ai eu à ma disposition que celles de M. Dembowski de 1856 et 63 ; celles du P. Secchi de 1860, et de M. Engelmann de 1864.

Ma courbe d'interpolation, basée sur ces données, passe presque toujours très-près des points qui figurent les angles observés ; les plus grands écarts existent à la seconde observation de W. Herschel (1781), où il y a une différence de 5° entre l'angle calculé et l'angle observé, et à celle de 1825 à 27, où les angles observés surpassent en moyenne de 2° ceux qui sont donnés par la courbe d'interpolation.

Cette ligne a quatre points d'inflexion, dont trois tombent dans la première période, entre 1796 et 1815, et dans laquelle les observations sont rares et incomplètes ; malgré cette circonstance défavorable, les distances *calculées* m'ont conduit à une ellipse qui représente assez bien les distances mesurées par MM. Struve et Mædler, à l'exception toutefois de celles de 1819 à 1822, qu'*il est impossible de rapporter à la même orbite*. C'est ce que l'on pourra voir par le petit tableau suivant :

W. Struve.	Distance observée.	Distance calculée.	Différence (Calc. — Obs.
1819,46	4",656	2",579	— 2",077
1821,74	3,79	3,167	— 0,623
1822,64	3,76	3,447	— 0,313

Tandis que les distances calculées vont en augmentant, les distances observées par W. Struve vont en diminuant, et sont d'ailleurs beaucoup trop grandes pour notre orbite. Celles qui sont données par sir J. Herschel pour la même époque sont également incompatibles avec elle :

(J. Herschel.)

1821,30	3″,682	3″,094	— 0″,588
1822,51	4″,851	3″,334	— 1″,517

Ces étranges anomalies ont frappé toutes les personnes qui se sont occupées de cette orbite, « véritable *experimentum crucis* pour le calculateur », comme dit M. Mædler. L'astronome que je viens de citer émet l'idée que le système en question pourrait bien être multiple, et que peut-être il existe dans le voisinage des deux étoiles un corps obscur, une masse troublante, comme cela arrive pour Sirius et Procyon, et qui, par ses perturbations, aurait amené les anomalies que je viens de signaler.

En attendant, l'examen de cette question paraît prématuré, et l'on devra avant tout chercher à connaître les éléments de l'orbite principale, et à déterminer avec précision la durée de la révolution. Les valeurs que je viens présenter n'offrent peut-être pas un plus grand degré d'exactitude que celles que l'on connaît déjà; mais le lecteur voudra bien ne pas oublier que je ne les donne que comme un exemple de plus, un nouveau terme de comparaison pour arriver à l'appréciation de la méthode qui me les a fait obtenir.

Le temps de la révolution (93ans,91) a été déterminé par la comparaison de l'aire de l'ellipse entière avec celle du secteur elliptique décrit par le rayon vecteur entre la première observation d'Herschel, en 1779,77, et celle de M. Dembowski, en 1863,06; on arrive à un nombre un peu plus petit (92ans,11) si, au lieu du secteur précédent, on prend celui qui commence aux observations que W. Struve fit avec la grande lunette de Dorpat, à partir de 1825. Remarquant, d'un autre côté, que le passage au périhélie a eu lieu en 1807,9, et à l'aphélie en 1855,5, on trouve une durée de 95,2 ans; mais ce nombre me paraît moins probable que les deux précédents, à cause de l'incertitude des dates du passage par la ligne des apsides.

Dans le calcul du grand axe et du coefficient de réduction k,

je ne me suis servi que des distances qui ont été mesurées depuis l'année 1825, par MM. Struve, Mædler et Dembowski.

ÉTOILE DOUBLE *p* D'OPHIUCHUS (2272 Struve).

Orbite apparente.

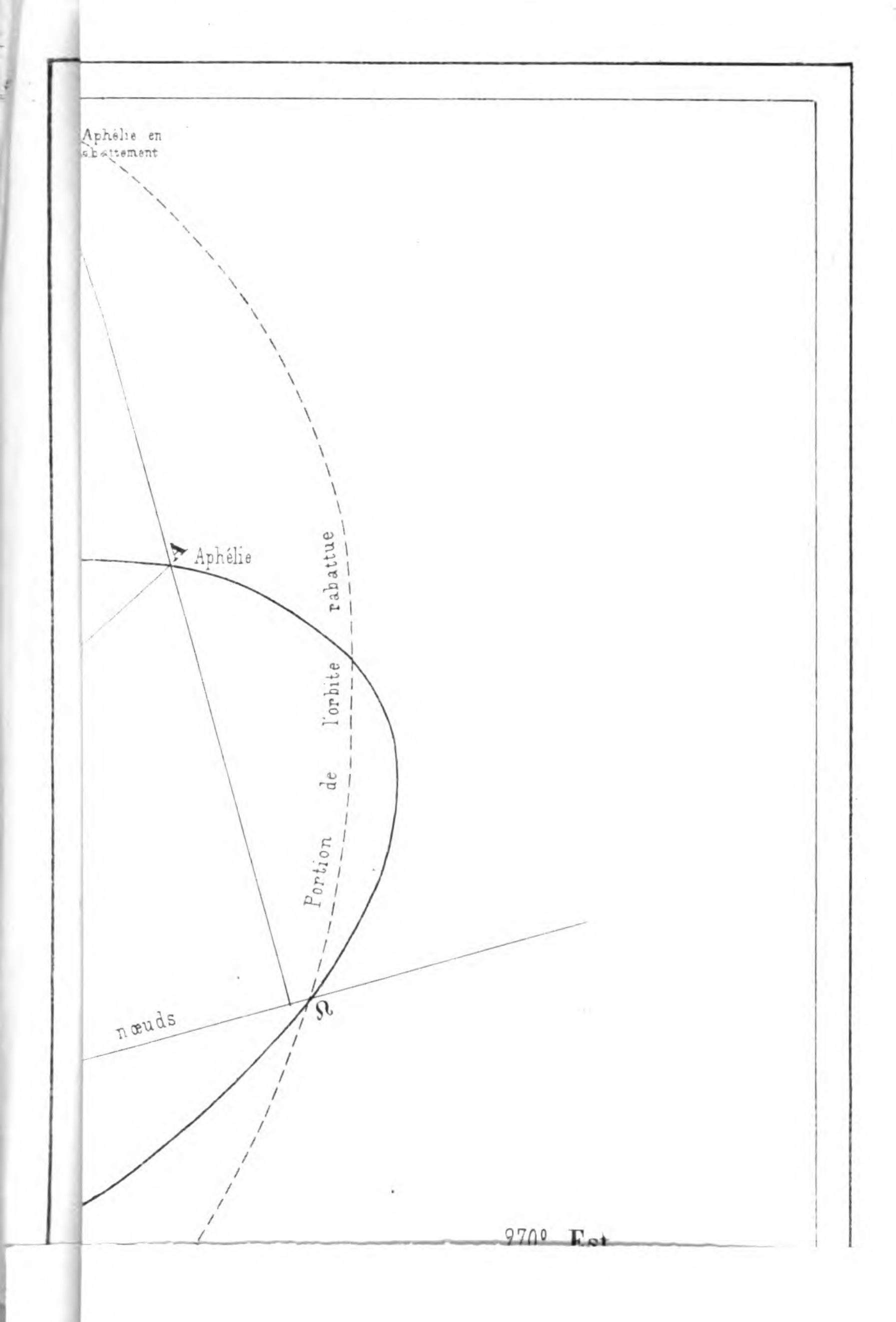
	Position	Epoque	Distance.
Plus grand périhélie apparent.	14°.40'	1797,3	2",1317
Plus petit aphélie »	319°.10	1804 6	2".3334
Plus petit périhélie »	230°.30	1813,1	1.3153
Plus grand aphélie »	117.42	1830,1	6,0070
Excentricité	0,8684		

Orbite réelle.

	Encke (1830.)	Herschel (1832)	Mædler (1847).	M. Villarceau (1849).	Mes résultats.
Durée de la révolution	ans 74	ans 80,34	ans 92,...	ans 92,338	ans 93,91
Longitude du nœud.	......	137°.2'	128°.	......	125°.12'
Inclinaison	46°,4	43.5	57°.12'	......	56,12
Distance du périhélie au nœud	......	143.46	150°.	......	138,4
Excentricité.......	0,45	0,4667	0.4784	0,4445	0,5055
Passage au périhélie.	1806,88	1807,06	1810.5	......	1807,90
Demi-grand axe....	......	4",392	4",8	4",966	4".3195

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

La méthode qui fait l'objet du présent travail permet d'obtenir *graphiquement* tous les éléments de l'orbite elliptique



Aphélie en
abattement
Aphélie
Portion de l'orbite rabattue
nœuds
270° Est


UNIV.
OF
MICH.

d'une étoile double ; en ne faisant usage que des seuls angles de position (les distances n'étant nécessaires que pour la détermination du grand axe).

Si l'on veut bien examiner les tableaux comparatifs des cinq orbites auxquelles j'ai appliqué mon procédé, on devra être frappé de la concordance remarquable de mes résultats avec ceux qu'ont obtenus les astronomes les plus compétents en cette matière, sir J. Herschel, MM. Mædler, Yvon Villarceau, etc., et l'on sera déjà porté à accorder une grande confiance à la méthode graphique.

Mais si l'on considère combien ce procédé est court, facile et agréable à côté des méthodes de calcul pur, on ne manquera pas de lui donner très-souvent la préférence sur ces dernières, d'autant plus que, même après les calculs les plus minutieux et les plus pénibles, il reste généralement une incertitude assez grande sur les éléments obtenus, incertitude qui tient à la nature même du problème, et qui ne disparaîtra que lorsqu'on se trouvera en possession d'un nombre considérable d'observations, embrassant plusieurs périodes.

On pourra donc, dans la plupart des cas, se contenter des résultats du procédé graphique ; mais rien n'empêche de regarder ceux-ci comme une première approximation, quitte à les corriger à l'aide des formules différentielles et des équations de condition, dans les cas où l'on espère pouvoir arriver à une détermination exacte ; mais ces corrections seront, je le répète, le plus souvent inutiles.

APERÇU

SUR

LES VOSGES

DANS

LES TEMPS ANCIENS ET DANS LES TEMPS MODERNES.

MÉMOIRE

lu à la Sorbonne, à Paris, au mois d'avril 1866,

PAR M. MALGRAS,

INSPECTEUR D'ACADÉMIE A ÉPINAL,

membre titulaire.

Les Vosges faisaient partie de cette belle province dont le nom et l'origine remontent à Lothaire (858), pour se terminer à la mort de Stanislas le Bienfaisant, le dernier de ses ducs, mort en 1766; date de la réunion définitive de la Lorraine à la France, dont elle devint une province dans laquelle se formèrent, en 1790, les départements de la Meuse, de la Meurthe et des Vosges.

Ce département tire son nom des montagnes qui le traversent du Sud au Nord et qui forment ses limites au midi du côté de la Haute-Saône, et, à l'Orient, du côté du Bas et du Haut-Rhin.

Cette succession de montagnes, anciennement appelées *Vosegus mons*, part de l'extrémité de la Champagne, touche

presque au Jura; dans le Haut-Rhin, tourne à Belfort, vers le Nord, et, gardant une direction presque parallèle à celle du Rhin, longe les deux départements alsaciens, et envoie ses dernières ramifications dans le pays de Trèves.

Les sommités de cette chaîne ont généralement une forme arrondie, ce qui leur a fait donner le nom de *ballons;* les plus remarquables sont les ballons d'Alsace et de Servance (1,426 mètres) qui forment un massif imposant au midi; le Gresson (1,300 mètres), le Dreumont, le Grand-Ventron, le Rotabac, le Honeck (1,366 mètres), les têtes du Bonhomme (1,231 mètres), le Bresson (1,232 mètres), les montagnes de Sainte-Marie, enfin le Donon (1,010 mètres) et les massifs du Champ-du-Feu (1,360 mètres).

Cette chaîne domine toutes les proéminences des diverses contrées environnantes. Quelques-uns de ses sommets sont couverts de neige pendant une grande partie de l'année (1). Les blocs roulés et les moraines qu'on trouve en plusieurs endroits font supposer que, dans une haute antiquité, les Vosges avaient leurs glaciers comme les Alpes. Le grès rouge forme comme une espèce de ceinture à ces montagnes pour faire place ensuite, dans les groupes principaux et les plus élevés, à des massifs de granit et de syénite qui s'élèvent au-dessus de tous les autres dépôts.

La similitude de la constitution géologique des Vosges et des montagnes de la Forêt-Noire, dont la chaîne suit sur la rive droite le cours du Rhin, comme les Vosges font sur la rive gauche, donne lieu de penser que ces deux chaînes formaient anciennement les digues d'un lac immense à la place duquel on voit maintenant le bassin du fleuve. Chaîne de moyenne hauteur, les Vosges sont dépourvues des aspects grandioses et souvent effrayants des Alpes; en revanche, elles ont beaucoup de sites agréables et sont partout habitables.

Si la partie orientale du département est couverte de mon-

(1) Au plus fort de l'été on trouve de la glace dans une des gorges de la vallée de Granges.

tagnes élevées, chargées de sapins sur leur flanc et dénudées à leurs sommets couverts de neige, en hiver, et transformés en été, en chaumes destinés aux pâturages; si des massifs granitiques, des pics, des rochers abrupts séparés entre eux ou découpés par des vallées étroites, profondes, resserrées et dans le fond desquelles coulent des eaux torrentueuses, en font une contrée pittoresque, par opposition, la partie occidentale forme une espèce de plaine d'un tout autre aspect. Là dominent les terrains calcaires, dans des plaines fertiles et bien cultivées.

Le département des Vosges a donc cela de particulier qu'il offre une variété de formes qu'on rencontre rarement ailleurs; il réunit les richesses agricoles de la plaine aux beautés pittoresques et à la richesse industrielle de la montagne. Les vignes et les blés commencent où finissent les sapins et les seigles; il résume dans un espace étroit presque toutes les productions de la France.

Son étendue est de 607,994 hectares ou de 1/89e du territoire de la France; dont le tiers environ est couvert de belles et majestueuses forêts. L'industrie s'est emparée de tous les cours d'eau de la montagne, ce qui lui donne une physionomie animée qu'il n'avait pas autrefois. La richesse a fait place à la pauvreté. Le travail de la nature et la main de l'homme en ont accidenté le sol, et il porte au plus haut degré, l'empreinte de cette double puissance.

On a beaucoup écrit sur les Vosges; mais, malgré tout, soit que l'aspect sauvage des montagnes et des forêts, soit que la simplicité primitive qu'ont conservée longtemps ses habitants, soit enfin que les malheurs causés par les famines, les pestes et les guerres qu'elles ont essuyées sous l'invasion des Bourguignons et des Suédois, aient influé sur leur primitive réputation, on a longtemps, et cette triste renommée subsiste encore aujourd'hui, considéré le département comme la Sibérie de la France. C'est une réputation malheureuse, juste peut-être dans les premiers temps, mais imméritée aujourd'hui, et il est bon que des voix s'élèvent pour venger cette belle

ntrée de l'espèce d'oubli ou de dédain auquel on semblerait condamner. Le temps n'est plus où un intendant de Lorraine, Vaubourg des Marets, disait dans un de ses rapports, écrit en 1697, que : « le pays était peu peuplé, que l'agriculture était nulle, que le commerce consistait surtout en bestiaux, fromages, planches de sapin, quelques pelleteries et principalement des peaux d'ours qu'on prend dans les montagnes. En parlant du caractère des Vosgiens, il les trouve grossiers, mais laborieux; leur aspect, dit-il, est plutôt pesant que vif; quelques-uns sont capables d'affaires, de sciences et de belles-lettres; voisins des Allemands, ils participent de la lenteur des Allemands, mais ils sont propres à la guerre, attachés à leurs anciens usages, aux anciennes manières et à tout ce qu'ils ont vu faire et pratiquer par leurs pères; naturellement ils sont enclins à la paix, mais, quand la guerre est une fois chez eux, ils deviennent cruels jusqu'à l'excès.

» En 1632, le duc Charles ayant attiré dans ses États les armées des Suédois, lesquels y firent tous les ravages qui sont inséparables d'une guerre fort animée, les paysans lorrains, chassés de leurs habitations, furent obligés de se retirer dans les bois; ils devinrent si féroces que la plupart abandonnèrent entièrement la culture de la terre et leurs occupations ordinaires pour voler et assassiner sur les grands chemins; on les appelait *loups de bois*. La campagne fut entièrement dépeuplée, les chevaux et les autres bestiaux périrent pendant 10 ou 12 années, les terres furent incultes; et pendant la guerre de 1678, dit le même chroniqueur, comme ils étaient plus voisins des armées et des actions qu'ils ne l'ont été pendant la guerre commencée en 1688, les paysans, surtout de la Vosge, avaient encore repris cet esprit de férocité. Un très-grand nombre d'hommes y étaient devenus ce qu'on appelle *schnapants;* ils faisaient, autant qu'ils pouvaient, main basse sur les troupes du roi et les officiers qui allaient et venaient pendant l'hiver, et il a fallu punir plusieurs

» de ces misérables du supplice de la roue, et ensuite, » attendu leur grand nombre, accorder une amnistie aux » autres. »

Si ce tableau a un côté assez triste, il est permis néanmoins d'en conclure que les Vosgiens avaient l'amour de leur pays et le désir de l'indépendance; frappés dans ce qu'ils avaient de plus cher, ils savaient se défendre, et là, comme à toutes les époques, ils ont fait preuve d'un patriotisme qui a peut-être été mal jugé par l'intendant de Lorraine.

Mais retournons à notre sujet et jetons un coup d'œil sur ce qu'étaient les Vosgiens dans les temps anciens, pour arriver aux temps modernes, et montrer par là qu'ils se sont rendus dignes à tous les points de vue de figurer en première ligne parmi ceux qui sont entrés le plus rapidement dans la voie des améliorations et du progrès.

TEMPS ANCIENS.

Le département des Vosges est presque entièrement formé de la partie méridionale du pays nommé, dans l'âge romain, la province des Leuquois (Leuci); il faisait partie de la Gaule belgique, et les Belges, ainsi que le dit César, dans le livre 1er de ses Commentaires, étaient les plus belliqueux des Gaulois. Rome leur imposa ses lois et, on doit le dire, adoucit leurs mœurs agrestes et leur caractère farouche.

Au 3e siècle, sous Aurélien, le nom des Franks, ignoré de toute l'antiquité, commence à être connu par leurs excursions en deçà du Rhin; ils pénètrent dans les Gaules vers l'an 420 et s'établissent sur les bords de la Meuse et de la Moselle, deux rivières qui traversaient les Vosges.

Clovis était alors souverain d'un grand pays dans lequel, à sa mort, fut incorporée l'Austrasie dont les Vosges faisaient partie et qui échut à Thierry, qui fit de Metz la capitale de son royaume. Depuis l'époque où le royaume d'Austrasie fut formé jusqu'à celle où la Lorraine fut gouvernée par des ducs héréditaires, ce malheureux pays, théâtre des dis-

sensions du roi, fut tantôt réuni à la France, tantôt gouverné comme royaume séparé, et enfin, étant tombé sous la domination des Othons, il passa sous celle des ducs, qui furent d'abord à vie, et ensuite, héréditaires dans la personne de Gérard d'Alsace.

Pendant 500 ans que durèrent toutes ces révolutions, elles se succédèrent avec tant de rapidité qu'elles laissèrent rarement aux peuples le temps de goûter les douceurs de la paix. On prétend qu'à cette époque (595) elle eut à souffrir de la rivalité des deux femmes trop célèbres, Brunehaut et Frédégonde, et que celle-ci fut vaincue par la première près de Liffol-le-Grand, dans les environs de Neufchâteau.

Un fait assez remarquable se passe alors dans nos montagnes. Soit que les dissensions des cours et les persécutions qu'on y éprouvait fussent les véritables motifs de la retraite de quelques seigneurs, soit que pénétrés d'un zèle religieux ou que le goût de la solitude fût la vertu de ce siècle trop barbare pour voir éclore les vertus civiles et politiques, ils formèrent une foule de monastères. On peut même faire remonter à ce temps éloigné la fondation de plusieurs villes des Vosges et le défrichement d'une partie des forêts qui les couvraient : ainsi saint Romaric se retira de la cour de Brunehaut et vint fonder un monastère à Remiremont.

Faut-il croire, avec de pieux légendaires et la foule des copistes que les Vosges, n'ont été connues, fréquentées, habitées que vers le VI[e] siècle; qu'avant, les solitaires, les saints abbés qui, vers cette époque, y dressèrent leurs cellules, y fondèrent leurs monastères et y amenèrent des néophytes, les Vosges n'étaient qu'une profonde et affreuse solitude que les hommes évitaient, une espèce de labyrinthe hanté par des ours farouches et confié à la garde des taureaux sauvages d'une taille gigantesque.

Ou bien devons-nous penser que, loin d'être un désert sauvage et inconnu au milieu de l'ancienne civilisation de la Gaule, la puissance merveilleuse des spectacles propres à agrandir la sphère des idées, à élever l'âme et à lui inspirer

les sentiments religieux y avait attiré, dès les premiers âges, des prêtres et des philosophes qui y auraient fixé leur séjour, pratiqué leur religion et donné au peuple des enseignements?

Ces deux opinions ont donné lieu à des controverses ; cependant on incline vers la première. En effet, pour quiconque a parcouru les Vosges, il est facile de comprendre qu'avant l'arrivée des solitaires dans cette contrée, elle était peu habitée et presque inhabitable : partout de profondes forêts, des pentes rapides, des pics escarpés, des torrents, pas de terres arables, pas de chemins. Cependant il faut bien admettre qu'à l'époque celtique quelques prêtres y ont pénétré, puisqu'on trouve sur le sommet des montagnes des vestiges qui annoncent la présence de l'homme; mais il y a loin de la présence de quelques sacrificateurs druides à une population agglomérée dans des lieux qui n'auraient pu subvenir à ses premiers besoins.

Les Gaulois avaient les mêmes dieux que les Romains, mais ils ne les invoquaient pas sous le même nom. Terranis était leur Jupiter, Bélenus leur Apollon et Teutatès leur Mercure. Fidèles aux antiques traditions, ils sacrifiaient en plein air, sur les hauts lieux, aux bords des lacs et dans l'épaisseur des forêts. Leurs monuments religieux sont des monticules de terre, des blocs de pierre souvent dressés en cercle, des bassins grossièrement taillés dans les roches et des pierres tremblantes, polies, dans un équilibre si parfait que la main d'un enfant peut remuer leur masse énorme. Enfin, ils ont attaché les noms de leurs divinités à certaines localités des Vosges et notamment aux montagnes.

L'ignorance et la rareté des métaux, ou l'idée que les œuvres grandioses et solides de la nature sont seules en rapport avec une divinité sublime, les guidèrent sans doute dans leurs travaux et dans le choix des lieux. Quoiqu'il en soit, l'existence de monuments dressés par la main des hommes, se rapportant au culte druidique, est maintenant constatée dans nos montagnes. On en trouve la preuve dans la *Pierre levée* et le *Bassin de la Sale*, découverte faite dans l'arrondis-

sement de Saint-Dié, par M. Gravier, et dans les deux monolithes ou *Pierres fittes* qui se trouvent à une faible distance de Remiremont.

Les Celtes et les Romains ont donc laissé des traces de leur séjour dans les Vosges. « C'est ainsi, dit M. Charton dans un ouvrage qu'il a écrit sur les Vosges, que, pour la période celtique, les archéologues ont reconnu dans les forêts du Donon les ruines d'un autel druidique, où les prêtres gaulois consommaient leurs sanglants sacrifices; la montagne de *Chazeté*, fermant le vallon des Rouges-Eaux, leur a paru présenter les caractères distinctifs d'un *Mallus* ou lieu d'assemblée religieuse du culte. A Mortagne, dont le nom serait d'origine celtique, ils ont découvert un monticule qui était probablement une tombelle gauloise. Les montagnes des *Jumeaux* portent aussi des vestiges de cette époque reculée; la plus petite, voisine d'Etival, était consacrée au culte sanguinaire des Druides, et le grand *Jumeau* s'était prêté à l'établissement d'un camp gaulois. La montagne de *Poigeat*, autre dénomination celtique, qui domine le vallon de Wisembach, semble aussi avoir eu pour hôtes les farouches prêtres de Teutatès.

» L'autel trouvé à Lamerey,, les *tumuli* de Bouzemont, de Dommartin-les-Remiremont, de Martigny sont autant d'antiquités qui rappellent la même période. Plusieurs localités, entre autres le Val-d'Ajol, la ville de Darney et ses environs, ont reçu des noms qui en perpétuent également le souvenir.

» Mais les monuments de l'époque gallo-romaine se présentent beaucoup plus nombreux, et témoignent par leur caractère, leur importance ou leur construction qu'ils sont l'œuvre d'un peuple conquérant et civilisateur.

» Ici, c'est un temple élevé à Jupiter sur le Jomont *Jovis mons* pour la célébration des cérémonies du culte païen; c'est un camp romain établi sur la montagne de *Repy*, au-dessus d'Etival; c'est un assemblage de meules à bras, anciennement en usage, que renfermait la carrière des *Fossottes de la Salle*; c'est le *Forum* ou marché public qui occupait

l'emplacement du Faubourg Saint-Martin de la ville de Saint-Dié ; ce sont surtout les thermes de Plombières et de Bains

» Là, c'est le *Castellum*, château-fort de Darney, la station romaine d'Escles *Esculanum*, où se dressait un arc triomphal ; le Fanum, temple du Void-d'Escles ; les tombeaux de Dombasle et de Houderie, les Forges de Ville-sur-Illon, les bains de Lamerey ; le camp de Châtelet, les villas d'Attigny, de Nonville, de Bleurville où il y avait aussi des bains, de Vilémont et de la Grange-Jacob.

» Plus loin ce sont les antiquités de Soulosse (Solimariaca) le vaste amphithéâtre de Grand (Granum), la riche mosaïque de Liffol-le-Grand, transportée au musée d'Epinal, le camp de Julien établi à Saint-Elophe.

» Enfin on a trouvé en différents lieux, et surtout dans l'arrondissement de Neufchâteau, beaucoup d'objets antiques qui témoignent de l'occupation romaine. »

Tous ces monuments, principalement placés dans la plaine et dans la vallée de Saint-Dié, la plus ouverte du département, ne prouvent pas que le groupe des montagnes ait été bien peuplé. On peut même dire que c'est la retraite absolue qu'on y rencontrait qui a fait choisir ces lieux par les solitaires qui sont venus s'y fixer.

Les monuments de la période Frank-austrasienne sont en petit nombre ; on ne cite guère que les églises de Saint-Dié et de Champ-le-Duc, le château de Bruyères et quelques-unes de ces résidences passagères où les rois de la première race s'établissaient lorsqu'ils venaient dans les montagnes des Vosges pour se reposer des fatigues de la guerre et se livrer aux plaisirs de la pêche et de la chasse.

Les chroniques disent que Gontran, roi de Neustrie, appelait les Vosges la forêt royale, qu'il vint en 589, qu'Eberhard, duc d'Alsace, y vint en 726, et qu'enfin elles furent souvent visitées par Charlemagne, Louis-le-Débonnaire et Lothaire (1).

(1) On cite entre autres Champ-le-Duc et Remiremont. Quelques historiens, se fondant sur une fausse étymologie, placent à Framont ou

Ce sont là des titres de noblesse qui, joints aux monuments dont nous venons de parler, assurent aux Vosges une part honorable dans les annales du vieux temps.

Mais dans un autre ordre d'idées, elles ne sont pas moins remarquables. C'est encore au milieu des forêts vosgiennes que, du VII° au IX° siècle, de pieux anachorètes vinrent établir leurs demeures solitaires Ces religieux avaient déjà fait germer dans les villes du centre de la France les semences de l'Evangile; mais des contrées sauvages, où régnait encore le paganisme, avaient besoin, pour se civiliser, de leur présence et de leurs leçons. Ces cénobites échangèrent les douceurs de la vie, contre les privations qu'ils attendaient aux déserts : c'était alors l'esprit du siècle. Nos montagnes devinrent pour eux une nouvelle Thébaïde; alors la croix remplace, dans les habitations païennes, le buste du Dieu Mars ou la tête de Jupiter. Bientôt les populations disséminées, avides d'instruction, se groupèrent autour d'eux.

« Les Vosges, dit M. Gravier, autrefois le refuge de proscrits, devinrent la thébaïde des Gaules, les forêts dont les montagnes étaient hérissées offraient un attrait à la contemplation. De pieux ermites y accoururent pour trouver quelques peuplades à convertir ou pour y chercher une terre hospitalière. Ainsi le culte du vrai Dieu succéda rapidement au paganisme des Romains enté sur celui des druides, et ces sombres forêts, arrosées autrefois du sang des hommes, tombèrent sous la cognée des premiers chrétiens. Les noms de tous ces confesseurs de la foi ne sont point parvenus jusqu'à nous; ils ont légué le prix de leurs travaux aux fondateurs des monastères et sont morts dans l'oubli du monde pour avoir vécu dans l'habitude d'un héroïsme ignoré; tels entre autres les fondateurs de l'église d'Etival. »

Sans entrer dans de nombreux détails, nous nous contenterons de citer les noms des fondateurs les plus célèbres de

Frankemberg (montagnes des Francs) la sépulture de Pharamond et de Mérovée.

ces antiques abbayes : c'est Saint-Colomban, se fixant au pied des Vosges en 585; Saint-Amé réunissant les solitaires sur le Saint-Mont en 623, où Saint-Arnould et Saint-Romaric cherchent une retraite 40 ans plus tard, c'est Gondelbert qui, de l'évêché de Sens, se retire à Senones où il fonde le monastère d'où devait sortir le plus laborieux des historiens, Dom Calmet. A la même époque, Saint-Goëric se livre à la vie érémitique sur les collines d'Epinal; Saint-Déodat, évêque de Nevers, suit l'exemple des autres et fonde le monastère du Val de Galilée (Saint-Dié), au pied de la montagne d'Ormont. Saint-Hydulphe, archevêque de Trèves, jette les fondements de l'abbaye de Moyenmoutier, puis Bodon, évêque de Toul, fonde l'abbaye d'Etival. Voilà les premiers et les principaux établissements religieux des Vosges. D'autres furent fondés en grand nombre; on en comptait 29 en 1697, outre les trois abbayes florissantes de Remiremont, Poussay et Epinal. Ces établissements comptaient 138 religieuses et 221 religieux.

Malgré les assertions de quelques écrivains, nous sommes portés à croire que ce n'est qu'à l'époque de la fondation de ces monastères que date réellement le peuplement des montagnes et qu'avant eux ce n'était qu'un désert inhabité, tout couvert de bois, de forêts immenses hérissées de rochers; il est juste de laisser aux premiers fondateurs des monastères leur part de gloire dans l'œuvre de la civilisation, et de les considérer comme les seconds créateurs de cette contrée montagneuse.

Que les Gaulois, les Romains et les Franks y aient laissé des traces, dans la plaine, dans les larges vallées, on ne les niera pas, mais la montagne, comment aurait-elle été peuplée, comment y aurait-on vécu? Que les rois y soient venus pour la chasse, c'est une preuve de plus que ces forêts étaient plutôt peuplées d'animaux sauvages que d'êtres humains, que l'on compte 2,000 habitants dans le comté d'Habend, dans la vallée de Remiremont, c'est là une population bien faible et qui constitue à peine le 30e de la population actuelle.

Que saint Romaric, les Déodat, les Hydulphe trouvent autour d'eux quelques néophytes, on le comprend, mais s'ils ont choisi les Vosges pour leur retraite, c'est à cause de leur solitude et pour mieux agir sur qrelques peuplades qui étaient restées jusqu'alors isolées et grossièrement sauvages.

Mais après avoir ainsi reconnu les conquêtes faites par le christianisme, conquêtes dont l'empire domine encore les populations actuelles, chez lesquelles se maintiennent l'esprit de foi et les croyances religieuses les plus libérales et les plus éclairées, revenons au côté purement historique de notre département.

Ce fut en vain que vers l'an 940 Louis d'Outremer essaya de conserver la Lorraine qu'il avait conquise, elle retourna à Othon qui créa les ducs, les dépouilla ensuite pour donner la Lorraine à son frère Brenon, archevêque de Cologne, qui la divisa en haute et basse, se réserva le gouvernement de la dernière et donna l'autre, appelée Mosellame, à Frédéric, comte de Bar.

La Lorraine passa ensuite sous l'obéissance de Gérard d'Alsace, qui fut le premier duc héréditaire et la tige de la maison de Lorraine.

Jusqu'à Gérard d'Alsace, premier duc de Lorraine, le peuple gémissait sous une dure servitude; corps et biens, le serf appartenait au château ou au monastère, l'homme n'était qu'une brute sur laquelle le seigneur avait droit de vie et de mort, et dont le travail devait servir à la grandeur de celui qui l'opprimait; tel fut longtemps le sort de nos ancêtres. L'inégalité que la guerre met entre les hommes, força la plupart des paysans à se soumettre complétement aux services féodaux. Alors les seigneurs, devenus tout-puissants, parvinrent à mettre sous le joug ceux-là même qui avaient encore conservé leur liberté.

La classe laborieuse se vit ainsi dépouillée pour enrichir les seigneurs et les monastères. La servitude décourage et anéantit l'industrie; aussi ne vit-on, dans ces temps malheureux,

ni agriculture, ni commerce fleurir, à peine les villes communiquaient-elles entre elles (1).

(1) Les métairies ou fermes des Vosges n'étaient composées que de cinq à six hectares, exploitées par une famille à laquelle le propriétaire adjoignait un esclave, si les besoins de la culture l'exigeaient. Ces petites fermes rendaient au maître chacune dix modios de seigle ou cinq de froment et depuis dix deniers jusqu'à trente, des poulets et des œufs. Dans une partie de la plaine, les fermes produisaient vingt modios; c'est de là notamment que les monastères tiraient leurs blés. Les pâturages restaient en commun, de même que chez les peuples pasteurs et dans les contrées d'une faible population. Outre le revenu de ces fermes, les monastères levaient un cens sur les terres qui ne leur appartenaient pas, et qu'on payait à diverses époques, mais plus communément aux fêtes pastorales. C'est ce que l'on appela par la suite la taille de St-Remy. D'autres droits étaient exercés sur tous les travaux champêtres. On ne pouvait faucher ni faner sans acquitter le droit d'ouverture de ces travaux. Parmi ces droits, on retrouve un ancien usage des Romains, c'est le cens des nuits (census noctium) payé par ceux qui fauchaient ou moissonnaient de nuit, comme le recommandent les anciens auteurs géoponiques, pour les sols arides. La vigne occupait les pentes méridionales des Vosges; elle y avait été introduite au Xe siècle, environ trois cents ans après l'établissement des monastères, et lorsque le défrichement du pied des montagnes et le desséchement des marais eurent tempéré l'âpreté du climat. Mais il fallait suppléer au défaut de maturité complète du raisin par une mixtion de poix pour arrêter les progrès acéteux du vin. La vigne ne fut abandonnée dans les Vosges que par l'abus des défrichements. Les monastères faisaient cultiver leurs vignes par des colons qui n'avaient que cette seule occupation. les autres serfs devaient transporter les vins ou payer le rachat de cette charge.

« Les corvées (croadæ) étaient d'usage dans toutes les possessions des monastères. Elles consistaient à faire pour le maître autant d'ouvrage que pour soi-même. La nourriture du corvéable consistait en pain, ail, sel et eau qu'on lui portait au champ; la chair et le tourteau constituaient le repas du soir à la maison. Le brennage (brennagium) était une redevance en son ou grosse farine pour la nourriture des chiens de chasse attachés au service du monastère; il était livré à la Saint-Martin. La tenue des plaids ou sessions de justice par les abbés ou leurs délégués produisait

Les premiers ducs de Lorraine établirent leur demeure ordinaire à Châtenois, et Gérard d'Alsace y fit construire un château dont on voyait encore les ruines il y a 150 ans.

Mais l'autorité de Gérard d'Alsace était elle-même fort limitée, les dissensions particulières déchiraient l'Etat. Papes, évêques, seigneurs, suscitèrent toutes sortes d'embarras à ses successeurs, Thierry et Simon Ier, en 1089.

Cependant un peu plus tard, sous Ferry III, vers 1254, le pouvoir des petits tyrans diminua et le peuple commença à voir poindre l'aurore de la liberté. Les villes de Châtenois. Bruyères, Arches, Neufchâteau, Mirecourt, Montfort, Charmes, La Neuveville-devant-Raon, Châtel, Fontenoy-le-Château et d'autres localités, dont on ne retrouve pas les noms, furent affranchies, et la restauration de l'agriculture fut la conséquence de ce bienfait.

Bientôt l'évêque de Metz, toujours en hostilité avec ses voisins, prit les armes contre Ferry III, mais celui-ci lui prit Epinal et le fit prisonnier. Ce fut ce Ferry qui fit construire un château à Plombières pour protéger les malades qui venaient demander la santé à ses eaux.

C'est, ainsi que nous l'avons dit, sous le régne de Ferry III, c'est-à-dire dans la seconde moitié du 13e siècle, que

un droit fixe, outre les amendes et confiscations, et un autre droit payable par le tavernier du ban Le ban devait aussi livrer des denrées et payer un droit d'exoine pour ceux des justiciables qui obtenaient la permission de s'exempter du plaid. L'étalage des comestibles dans le temps des sessions était passible d'un droit. Les gens de métiers, tisserands, charpentiers et maçons n'acquéraient le privilége de demander justice qu'en payant le droit auquel ils étaient tarifés. Les femmes étaient spécialement chargées de tout ce qui appartenait à la couture; la seule charge qui leur était imposée pour ce privilége, c'était de coudre les caleçons des moines et leurs chemises. Les serfs chargés d'approvisionner de bois les monastères, devaient leur fournir, chaque année, en décembre, de petits fagots ou bottes composées de quinze lanières d'écorce de jeunes sapins pour l'éclairage, d'environ un mètre de longueur sur trois centimètres de largeur. »

s'opéra un certain mouvement vers la liberté, mais, dans les Vosges, il n'y eut pas de lutte, comme dans certaines parties de la France, pour conquérir des droits. L'affranchissement des communes se fit sans qu'une goutte de sang ait été répandue; au reste l'absence d'une population agglomérée, jointe à la misère et à l'ignorance, empêcha les paysans d'exercer avec énergie et d'étendre les concessions qui leur furent octroyées. Ainsi, cet affranchissement était loin de signifier une liberté complète, il ne présentait guère qu'un adoucissement à l'esclavage; néanmoins, quelque restreints que fussent les priviléges concédés, ils procurèrent d'incontestables avantages. « L'établissement des communes dans les domaines du prince, et leur affranchissement, dit M. Gravier, accélérèrent les progrès de l'industrie et l'accroissement de la population. Le besoin de se réunir, pour exercer en commun les priviléges accordés par le Duc, favorisa les rapprochements : autour de la maison seigneuriale chef-lieu du Ban, vinrent se grouper successivement d'autres habitants, et l'on retrouve encore, dans les noms de ces villages du XIIIe siècle, de même que dans ceux qui ont une origine plus ancienne, la *Villa* d'un Centenier, d'un Comte ou d'un Prévot. Il reste encore, dans les Vosges, une infinité de traces de l'ancien état du pays; quelques communes ne sont composées que de cens ou de hameaux disséminés sur une surface considérable; aucune agglomération ne porte le nom de la commune; chacune a le sien particulier, et c'est la réunion de ces noms divers qui fait corps de communauté.... Les habitants des Vosges, dispersés pour la plupart dans leurs montagnes, perdirent insensiblement, par leurs fréquentes réunions en communautés, ce caractère sauvage qu'ils tenaient de la nature du sol et d'une longue servitude »

Les affranchissements étaient à la fois utiles aux serfs, aux seigneurs et aux ducs : les serfs, une fois libres, fertilisèrent les terres et les seigneurs ne furent plus obligés de les nourrir, et enfin les ducs trouvaient dans les serfs ainsi affranchis des auxiliaires contre les envahissements des

seigneurs, car la chevalerie et la noblesse traitaient les ducs d'égal à égal; les chevaliers pouvaient même les juger et ils jouissaient de grands priviléges dans les assises judiciaires, dont le siége était à Mirecourt.

Dans le 14e et le 15e siècle, si l'on jouit de quelque tranquillité, les luttes, les secousses et la misère ne manquèrent pas: en 1314, le règne du duc Raoul fut témoin d'une grande famine, et en 1370, sous Jean Ier, les habitants de Neufchâteau, obligés de se défendre contre les Bretons, les dispersent; mais aux calamités de la guerre vint se joindre une peste qui frappa chaque famille de la plus effroyable misère. Charles II, animé de l'esprit belliqueux de son prédécesseur, ne revint dans ses états, en 1398, que pour opprimer son peuple, et les habitants de Neufchâteau, déjà décimés par la peste, eurent beaucoup à souffrir de ses cruautés. C'est à cette époque que parut Jeanne d'Arc, l'héroïne vosgienne. Les secousses qu'éprouva la France furent analogues à celles de la Lorraine; mais Charles II revint à de meilleurs sentiments. Il protégea les arts et, malgré ses défauts, il fut un des hommes les plus étonnants de son siècle. Vint ensuite Réné d'Anjou, en 1431. Ce prince eut beaucoup à souffrir d'Antoine de Vaudémont, son compétiteur Jeune et plein de courage, celui-ci vainquit Réné à Bulgnéville, Réné fut fait prisonnier et pendant cinq ans, il endura une longue captivité en Bourgogne. Rentré dans ses états, il impose, pour payer sa rançon, une taxe sur chaque famille; ce fut le premier impôt que les Vosgiens supportèrent.

Epinal eut alors à soutenir son indépendance contre les vexations de l'évêque de Metz; elle secoua son joug en 1444 et se donna à Charles VII, roi de France. Bientôt Louis XI rendit cette ville à la Lorraine; mais elle, qui était libre, ne voulut pas y être contrainte, et ce ne fut qu'après que le roi eût délié du serment de fidélité les citoyens d'Epinal et leur eût laissé le choix de se donner à qui bon leur semblerait, qu'ils voulurent bien reconnaître le duc Nicolas, tout en conservant leurs priviléges.

Dans cette succession continuelle de guerres et de combats, le courage des Vosgiens fut toujours remarqué, et partout où ils se présentèrent ils firent des actions d'éclat.

Réné II succéda à Nicolas, mais un voisin trop puissant tenta de s'emparer de la Lorraine. Charles-le-Témeraire, duc de Bourgogne, prince féroce et ambitieux, jeta le trouble en Lorraine; Mirecourt, Charmes, Epinal, Dompaire, Bruyères, Darney, Neufchâteau, Remiremont, Arches devinrent la proie du vainqueur, enfin les malheurs des Lorrains touchaient à leur fin, Charles périt sous les murs de Nancy, en 1046. Toutes les grandes actions que peuvent engendrer la fidélité au souverain et l'amour du pays éclatèrent dans cette guerre. Le peuple commençait à respirer, sous le règne de Réné II, lorsque le pays fut de nouveau ravagé par une peste et une famine qui emportèrent le tiers de la population. Ce fut vers cette époque, en 1505, qu'eut lieu dans les Vosges la première exportation de planches de sapin.

Vinrent ensuite les ducs Antoine (1508), Charles III (1545) et Henry, son fils, (1608). Antoine mérita d'être surnommé le bon. Charles III sut par des règlements et des édits remédier aux désordres et maintenir la tranquillité parmi ses sujets, tandis que le reste de l'Europe était divisé par des querelles de religion; il fit fleurir les arts et les sciences, établit une université à Pont-à-Mousson et mourut en 1608, aimé et regretté de ses sujets. Il n'en est pas de même de Charles IV, qui succéda à son fils Henry en 1625; esprit aventureux, il attira toutes sortes de maux sur la Lorraine.

Epinal fut pris par les armées françaises, et Charmes, réduit en cendres en 1637. C'est alors qu'éclata la guerre avec les Suédois, guerre terrible dont la Lorraine fut le théâtre et qui amena après elle tous les fléaux. La famine, la peste se joignirent à ses ravages et firent de ce malheureux pays un vaste désert, inculte, abandonné aux reptiles et aux animaux carnassiers; les hommes, devenus plus féroces que les animaux, se dévoraient entre eux. D'un autre côté, Richelieu, ministre ombrageux, s'attaquait à tout, il détruisait les villes

et les forteresses, etc. En quelques années, de 1634 à 1637, on vit tomber, l'un après l'autre, tous les manoirs féodaux élevés par les seigneurs du moyen-âge (1).

Enfin le duc Charles, après bien des combats, des défaites et des victoires, mêla les troubles domestiques aux troubles politiques, il mécontenta le peuple, le clergé et la noblesse, il fut le fléau de son pays.

Sous ses successeurs, Charles V (1675), Léopold en (1697), Francois III et Stanislas, les Vosges, comme les autres parties de la Lorraine, virent la paix ramener l'abondance au sein du peuple, et le pays, se reposant enfin des maux qu'il avait soufferts, marche tranquillement à la conquête de l'avenir, sous les règnes pacifiques des derniers ducs, Léopold et Stanislas méritent une mention particulière.

Voltaire a dit de Léopold que c'est le souverain qui a fait le plus de bien à son peuple, qu'il trouva la Lorraine dépeuplée et déserte, qu'il la repeupla et l'enrichit. Quant à Stanislas, ce fut un des meilleurs princes qui régnèrent sur les hommes. Il fut le père de ses sujets : tout atteste la félicité de son règne, Saint-Dié, incendié en 1757, lui doit d'être reconstruit sur un nouveau plan. Portant également ses regards sur toutes les parties de l'administration, il réprime les abus et porte la Lorraine au plus haut point de félicité. Les peuples heureux pleurèrent longtemps la mort de ce bon prince qui perdit la vie par un accident funeste en son château de Lunéville.

La mort de Stanislas fut le signal de la réunion définitive de la Lorraine à la France, en 1766. L'histoire de Lorraine se lie

(1) L'origine des nombreux châteaux qui couvraient la province remonte, pour la plupart, à l'érection de la Lorraine en duchés souverains. Alors les seigneurs particuliers, accoutumés à vivre dans une sorte d'indépendance et ne pouvant se résoudre à subir le joug d'un souverain maître, se cantonnèrent, chacun dans sa terre et dans son château, et voulurent, sinon se maintenir en liberté, du moins partager l'autorité avec celui qu'on leur avait donné pour souverain. (*Statistique de la Meurthe.*)

donc désormais à celle de tout le royaume jusqu'en 1790 ; lors du démembrement de la province en 1790 la partie méridionale de la Lorraine devint le département des Vosges. A cette époque mémorable, dans la guerre de la liberté et de l'indépendance, les habitants des Vosges se sont montrés les dignes héritiers du courage des Lorrains; plus de 25,000 d'entre eux volèrent à la victoire en défendant la patrie.

La révolution n'a été pour eux qu'une nouvelle occasion de mettre en action ce zèle patriotique, ce généreux dévouement qui distinguèrent si souvent leurs ancêtres. Leur empressement à verser leurs grains, leurs fourrages dans les magasins de l'armée du Rhin et de la Moselle, lorsqu'en même temps ils étaient menacés de la disette, leur tranquillité, leur soumission aux lois, au milieu des orages et des troubles qui ont agité tant d'autres départements, tout atteste qu'ils étaient dignes de vivre sous un gouvernement libre, ils ont compté pour rien les sacrifices qu'ils ont faits pour la révolution, ils n'ont vu que le bien qu'elle a produit.

TEMPS MODERNES.

On comprend facilement qu'un peuple, serf des seigneurs et des monastères, accablé par les guerres intestines et extérieures, souvent par la peste et la famine, habitant une contrée infestée par les ours (1) et autres animaux sauvages, dans les sombres forêts où l'on trouvait à peine un coin de terre végétale, dans des montagnes en partie couvertes de neige, a t mérité le titre de Sibérie de la France, mais si cette injurieuse qualification a pu avoir autrefois sa raison d'être, il serait injuste de la lui continuer. Accessibles au contraire aux progrès de la civilisation, les Vosgiens n'attendaient que le signal; et depuis un demi-siècle ils ne sont restés étrangers à aucune

(1) Le dernier ours fut tué près de Remiremont en 1709. Un endroit très-sauvage de la vallée de Granges porte encore aujourd'hui le nom de passage de l'ours.

œuvre d'amélioration morale, intellectuelle et matérielle; il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le département ou de jeter les yeux sur les statistiques, pour voir qu'il ne le cède en rien aux départements les plus avancés, et que tous les jours disparaissent, une à une, les traces peu nombreuses d'ailleurs qui y restent encore des temps d'ignorance et de préjugés.

Un archiviste distingué, M. H. Lepage, écrivait en 1845 « une ère nouvelle, une ère de paix et de civilisation commence pour ce pays que la nature semble s'être plu à embellir; conquérant autrement puissant que ces légions romaines qui avaient vaincu le monde, l'industrie s'est emparée de la terre des Vosges. Il n'est pas un coin du sol qui ne lui appartienne, depuis les chaumes des montagnes jusqu'aux plus fertiles prairies des vallées. Sur les ruines des monuments de tous les âges, dont le poète ou l'historien viennent interroger les débris, une ère nouvelle élève d'autres monuments qui seront plus durables; elle répand autour d'elle, à pleines mains, une semence féconde, déjà riche pour le présent et dont l'avenir recueillera les fruits. »

L'avenir ne s'est pas fait longtemps attendre; il est venu, pour les Vosges, avec son cortége de richesses industrielles, agricoles, et mieux encore, avec tous les développements que portent avec eux l'amour du pays, le désintéressement, l'intelligence et le bon esprit des habitants.

Nous sommes bien loin de l'époque où les ducs de Lorraine, dans les rares moments que leur laissaient les loisirs de la paix, jetèrent les premiers fondements de l'industrie vosgienne, en favorisant, dès le XIIIe siècle, l'exploitation des mines de la Croix et de Framont, en introduisant l'industrie verrière dans les forêts de Darney où beaucoup d'étrangers vinrent se fixer alors, attirés par les libéralités des ducs; des titres de noblesse leur furent donnés et ils furent connus longtemps sous le nom de gentilshommes verriers. A cette date remontent aussi l'établissement de l'imprimerie à Saint-Dié, la création des scieries et la fabrication des fromages,

de la lutherie et des dentelles à Mirecourt et dans les environs; mais ce n'étaient là que les éléments primitifs d'une longue série d'industries diverses qui, sous l'empire d'un régime nouveau, devaient prendre les développements considérables que nous lui voyons aujourd'hui.

CARACTÈRE ET CONSTITUTION.

En général, le Vosgien est d'une taille assez élevée, d'un tempérament sanguin, nerveux, quelquefois lymphatique. Ce qui se dira des hommes peut s'appliquer aux femmes. Le montagnard a quelque chose de mâle dans la figure, ses traits sont accentués, anguleux; il est plutôt pâle que coloré; trop souvent, chez lui, l'abus des boissons alcooliques détermine cette pâleur et change en férocité la douceur naturelle de ses mœurs; défiant comme l'homme habitué à vivre seul, il n'accepte qu'avec une prudente réserve ce qu'on peut lui dire, il a la démarche lente et mesurée de l'homme obligé de gravir constamment des montagnes. A le voir conduire paisiblement ses bœufs au labourage ou descendre les tronçons de sapin vers les scieries, on ne croirait pas qu'il est le compatriote du cultivateur de la plaine, qui fouette prestement les chevaux de sa charrue ou qui parcourt les routes avec un élégant attelage. Il y a, en effet, chez l'habitant de la plaine, plus de vivacité, plus de délicatesse dans les traits, plus d'énergie momentanée pour le travail, mais moins de tenacité et de persistance.

Rarement les habitants de la montagne vont se fixer dans la plaine; ils aiment leurs forêts, leurs rochers, leurs prairies, leurs eaux limpides, ils préfèrent le silence de leurs chalets isolés au bruit et au mouvement des maisons alignées des villages de la plaine; mais la communauté des intérêts, les relations fréquentes de la plaine avec la montagne effacent les différences et établissent entre elles une solidarité qui donne au département tout entier, plaine ou montagne, une force et une prospérité qui s'accroissent chaque jour.

Dans la plaine, la taille est plus élevée, et dans la région montagneuse, le développement musculaire plus prononcé. Le montagnard gagne en vigueur ce qu'il perd du côté de la stature, obligé qu'il est de lutter contre une nature plus ingrate et vivant sous un climat plus rigoureux ; mais quoi qu'il en soit de ces différences, le Vosgien est ami de la liberté, de l'ordre ; il aime et respecte l'autorité, et, en aucun temps, il ne s'est livré à des excès révolutionnaires ; s'il a pris les armes, c'est pour défendre son pays. Il s'associe volontiers aux idées grandes, généreuses, libérales, il est de mœurs douces et polies, intelligent, actif, laborieux, il recherche l'instruction, il s'attache aux travaux des champs comme à ceux de l'industrie. On voit aujourd'hui des Vosgiens sur tous les marchés de l'Europe ; ils font un grand commerce d'importation et d'exportation avec l'Amérique, leurs relations sont franches, loyales, et si quelques-uns vont au loin chercher fortune, l'amour du pays les y ramène toujours. Mirecourt en offre surtout de nombreux exemples.

L'hospitalité, la charité, la bienfaisance sont honorées et généreusement pratiquées dans les Vosges, où règnent généralement la sobriété et la régularité dans la conduite ; cependant le Vosgien a ses heures de liesse et d'intempérance (1), et il en saisit peut-être trop volontiers l'occasion. Sans oublier les pauvres, il accueille bien les étrangers ; un grand nombre d'institutions de bienfaisance ont depuis longtemps éteint la mendicité dans le département, et l'on trouve encore dans beaucoup de localités ce qu'on pourrait appeler l'Hôtellerie de la bienfaisance.

Braves et courageux, les Vosgiens aiment l'état militaire ; ils l'ont montré dans tous les temps. En 1792, ils se levèrent en masse et formèrent 14 bataillons de volontaires qui contribuèrent puissamment à repousser l'ennemi (2).

(1) Les dimanches, les jours de fêtes, de baptêmes, de mariages, de foires et marchés publics, les jours de révision et du tirage au sort.

(2) On trouve dans les archives de Remiremont la note suivante :

Quelques années plus tard le Trésor national était épuisé; il fallut que de nouvelles contributions, frappées sur les citoyens, créassent de nouvelles ressources pour subvenir aux charges de l'État. Les premiers, les Vosgiens acquittèrent leurs impôts, et cet empressement patriotique valut au département l'honneur de donner son nom à l'une des places publiques de Paris. Ce peuple, bon, courageux, resta cependant dans une espèce de langueur pendant tout le temps qui précéda 1789, on aurait dit que les Vosges étaient stationnaires comme leurs montagnes; mais l'aurore de la liberté fut pour lui, comme pour le reste de la France, le réveil d'un engourdissement, pendant lequel il avait déjà montré ses qualités, sans pouvoir les développer à son profit.

Depuis 1789, le département n'a cessé de marcher tranquillement dans une voie de prospérité et de progrès; si les événements politiques l'ont ému, on peut dire, à sa gloire, qu'il s'est toujours montré fidèle et dévoué aux grands intérêts du pays. La charrue a tracé paisiblement son sillon et fertilisé les terres. L'industrie s'est emparée des cours d'eau, soit pour alimenter de nombreuses usines, soit pour porter la richesse dans les prairies pittoresques qui tapissent les collines et les vallées. Jusqu'aux sommets les plus sauvages, le montagnard, avec un courage et une persévérance qu'on ne saurait trop admirer, a disputé aux rochers leurs demeures, et de leurs débris a construit des murs qui protègent les terrains qu'il a conquis sur la nature. C'est ainsi que les roches se sont transformées, entassées sur elles-mêmes, ou cachées sous la terre végétale. Murs et terrains forment aujourd'hui sur le flanc des montagnes d'élégants festons où la pomme de terre et le seigle remplacent les genêts et les bruyères.

Mention honorable au procès-verbal de l'Assemblée nationale du zèle des habitants du district de Remiremont et des cantons qui le composent pour marcher à la défense des frontières, déclarant que tous ont bien mérité de la patrie, puisque, de onze cents et quelques hommes que l'on demandait, il s'en est présenté sur le champ plus de 1,300 (7 août 1792).

Les premiers travaux furent tentés au commencement du siècle; on était à une époque de tâtonnement, mais lorsque vint l'Empire, et que le génie de Napoléon I[er] eût fondé l'Administration sur des bases solides et durables, chacun édifia, parce qu'il put jouir en paix de sa personne, de son intelligence et de ses biens; alors les progrès, quoique rapides, furent cependant mesurés et empreints d'une certaine modération, comme le caractère même des habitants de cette contrée.

Si, dans ce temps de glorieuse mémoire, le département voyait renaître l'activité commerciale et industrielle, il ne restait pas étranger aux grandes choses de l'époque : il fournissait un contingent glorieux aux armées impériales Plusieurs de ses enfants se distinguèrent sur le champ de bataille. On cite, entre autres, les généraux Buquet, nés à Charmes, le général Drouot, de Lamarche, les généraux Haxo, Humbert, Raoul, Salm, Vautré, le colonel Goré, le lieutenant-colonel Legros et le colonel Puton, baron de l'Empire. Enfin le maréchal Victor, duc de Bellune.

C'est là une pléïade de 12 braves qui, sortis des rangs les plus obscurs, se sont élevés au niveau des grands hommes en mettant leur courage et leur épée au service de la patrie.

Mais n'est-ce pas ici le lieu de rappeler ceux qui, dans un autre ordre d'idées, sont nés dans les Vosges et lui ont légué, avec le souvenir de leurs noms et de leurs talents, l'exemple de leurs vertus et de leurs bienfaits?

A leur tête s'avance Jeanne-d'Arc, cette héroïne mystérieuse qui sauva la France.

Puis, par ordre de date, Pierre de Blaru, l'auteur de la Nancéïde (1437); le bienheureux père Fourrier, célèbre réformateur, fondateur des écoles de filles (1564); le savant abbé Sommier, archevêque de Césarée, chambellan du pape; Innocent XIII (1661); le président Lefévre, confident intime du duc Léopold (1663); le bénédictin Oudenot, collaborateur de Dom Calmet (1689); l'abbé Bergier, théologien fameux (1718); le jésuite Guinard (1726); l'abbé Georgel, à la fois

professeur et écrivain célèbre, secrétaire du prince de Rohan lors de son embassade à Vienne (1731); l'abbé Aubry, savant bénédictin (1736); l'abbé Feys, fondateur de la congrégation de la Providence à Portieux; Thiébaut de Menonville, officier distingué, ami de Wasinghton et de Lafayette (1740); l'abbé Nicolas (1742); les deux Bexon, l'un collaborateur de Buffon, l'autre avocat célèbre et criminaliste distingué (1748); François de Neufchâteau, à la fois poète, philosophe, homme d'État (1750); l'infortuné poète Gilbert (1751); le conseiller d'État Dubois (1759); la famille des Bresson (1760) qui a donné un membre à la Convention, un directeur général des forêts et un ambassadeur; l'abbé Gley, savant littérateur (1761); le comte Boulay de Meurthe, conseiller d'État, jurisconsulte éminent, l'un des auteurs du Code civil (1761); le duc de Choiseul (1762); le docteur Parisot (1780), médecin distingué de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris; Pellet, poète et avocat distingué; le docteur Mougeot, de Bruyères, savant naturaliste; le docteur Malgaigne, professeur à la Faculté de médecine de Paris, mort récemment; le peintre Claude Gelée, dit le Lorrain, inimitable paysagiste; le miniaturiste Augustin, et Laurent, dont le pinceau délicat a produit plusieurs tableaux de genre qui ont acquis une certaine célébrité.

Enfin les deux pêcheurs de la Bresse, Remy et Géhin, les initiateurs de la pisciculture en France.

Ainsi, la religion, l'armée, la magistrature, la politique, les arts et les lettres ont trouvé, dans les Vosges, d'honorables représentants dont les noms devenus célèbres y sont justement honorés. Certes, pour une contrée qu'on dit sauvage, c'est, pour ceux qui ne la connaissent pas, un regret de ne pas l'avoir mieux étudiée.

POPULATION.

Le mouvement ascensionnel de la population est l'indice de la prospérité d'un pays. Ce mouvement a été remarquable

dans les Vosges. La population n'y était guère que de 100,000 habitants dans la seconde moitié du XVIIe siècle, ainsi que nous l'apprend l'intendant de Lorraine, Vaubourg des Marets; lors du recensement qui fut fait en 1790, elle s'élevait déjà à 281,446 habitants. Aujourd'hui elle est de 415,485 ce qui fournit en moyenne une augmentation annuelle de 1,787 habitants, d'où l'on peut conclure que le Vosgien aime son pays, qu'il y reste et qu'il y trouve l'aisance.

VOIES DE COMMUNICATION.

Ces 415,485 habitants sont dispersés sur une superficie territoriale de 607,998 hectares, dont le tiers à peu près est couvert de bois. Dans 548 communes reliées entre elles par quatre chemins de fer, 31 routes, dont 7 routes impériales et 24 départementales d'une longueur de 958 kilomètres, et, en outre, par 48 chemins de grande communication, 56 chemins d'intérêt commun et 1,854 chemins vicinaux formant ensemble, routes et chemins compris, une longueur de 5,495 kilomètres, ce qui donne en moyenne 3 voies de communication par commune. Des compagnies s'organisent en ce moment pour l'établissement des chemins de fer départementaux. Eu égard à la configuration topographique du département, que d'obstacles à vaincre, que d'efforts il a fallu faire pour franchir les plus hautes montagnes et faire serpenter sur leurs flancs rocheux ces routes et ces chemins à pente douce qui viennent ensuite longer les ruisseaux des vallées, pour y faire refluer la richesse ou en extraire les produits. Tous ces chemins sont de date récente; nécessaires à l'industrie agricole et manufacturière, on peut dire qu'ils se sont créés l'un l'autre. Les chemins de la montagne font l'admiration du touriste, et les Vosges, à ce point de vue, ne le cèdent en rien aux départements les plus avancés.

PRODUCTIONS DU SOL.

Ces voies de communication, si pittoresques et si nombreuses,

desservent de grands intérêts; elles sont la vie de l'agriculture et de l'industrie. Or industrie et agriculture ont suivi avec eux depuis un demi siècle une marche toujours progressive.

La Société d'Émulation, de nombreux Comices agricoles les ont toujours encouragées; nos industriels, nos laborieux cultivateurs ont brillé dans tous les concours, et leurs efforts ont été couronnés par une production toujours croissante. D'après une statistique déjà ancienne, mais consciencieusement faite, le département produit, tant en froment qu'en méteil, seigle et sarrazin, 1,454,035 hectolitres, plus de 3 hectolitres par habitant.

La même statistique, après avoir donné les diverses productions du sol (froment, méteil, seigle, sarrazin, orge, avoine, pois, colza, navette, vigne, chanvre, lin, pomme de terre, betteraves, carottes, navets, vesces, trèfle, luzerne, sainfoin, prés et houblon), les évalue à 29,931,424 fr., ce qui donne par individu 72 fr. 03 cent., et par famille, en en comptant 69,247, 432 fr. 22 cent. En y ajoutant la valeur des animaux (chevaux, ânes, mulets, la race ovine, bovine et porcine et enfin les oiseaux de basse cour) qui est évaluée à 23,150,637 fr., on arrive à un revenu de 127 fr. 74 cent. par individu et de 766 fr. 39 cent. par famille, uniquement avec les produits agricoles.

FORÊTS.

A côté de la production agricole se trouve la production forestière. Les forêts couvrent les 35 centièmes du territoire, sur une étendue de 212,000 hectares; elles rapportent à l'État et aux communes 5,500,000 fr., aux affouagistes 2,500,000 fr., total 8,000,000 de fr.; plus de 300 scieries débitent annuellement environ 10,000,000 de planches qui sont expédiées dans toutes les parties de la France; les premières scieries remontent à 1505, et l'on en comptait déjà 116 en l'an 1800. Les bois de construction descendent constamment de nos

montagnes, et les beaux chênes de Darney et autres constituent l'une des principales ressources de nos constructions maritimes. Le département des Vosges tient assurément le premier rang parmi les départements forestiers de l'Empire.

Que sont devenues alors les prédictions de M. Desgouttes, premier préfet des Vosges, lequel, dans un rapport fait sur le département, disait en l'an X que « les renseignements » fournis par les administrations forestières sur l'état actuel » des forêts du département les présentent en général sinon » comme tout à fait détruites, du moins comme marchant » rapidement à leur ruine. » Leur ruine était loin et la prospérité tout près, puisqu'aujourd'hui, sur certains points, la superficie d'un hectare de forêt a été évaluée à 25,000 fr.

MINES ET MINERAIS, CARRIÈRES, TOURBIÈRES.

Les carrières de marbre, les grès bigarrés, les grès rouges, les minerais de fer, les mines de houille de Saint-Menge et Gemmelaincourt, la fabrique de ciment à Gironcourt, l'exploitation du granit apportent aussi leur contingent à la richesse du pays, et les tourbières, qu'on y rencontre en abondance exploitent annuellement de 60,000 à 80,000 quintaux métriques. Ce sont là des ressources spéciales qu'on trouve rarement réunis dans un seul département.

EAUX THERMALES ET MINÉRALES.

Les Vosges ont aussi un autre privilége; Plombières, Bains, Contrexéville, Vittel, Martigny-les-Lamarche, Bussang attirent les voyageurs par l'excellence de leurs eaux minérales; leur vieille et légitime réputation y ramènent tous les ans de plus nombreux visiteurs, et c'est par centaines de mille que l'on expédie les bouteilles d'eaux gazeuses et alcalines de Bussang. De grands travaux ont été faits à Vittel et à Contrexéville pour l'agrément des buveurs, mais, depuis la présence du Souverain, des millions ont été prodigués à Plombières; et

cette station thermale n'a pour ainsi dire plus rien de son vieux passé que l'emplacement. Tout y a été remué, transformé ; c'est aujourd'hui une des plus charmantes résidences d'été de la France ; c'est une vallée pleine de souvenirs : Montaigne, Voltaire, Richelieu, le chevalier de Boufflers, Mmes sœurs de Louis XV, la duchesse d'Angoulême, la duchesse d'Orléans, Stanislas l'ont habitée et embellie, on y voit encore les traces du passage de l'Impératrice Joséphine, la fontaine aimée de Mme Guizot et celle qu'a consacrée le souvenir de François Delessert ; mais rien n'égale la splendeur des thermes Napoléon, due à l'initiative impériale, et l'admirable parc qu'il a tracé lui-même sur les collines déjà si pittoresques de la vallée de l'Augronne. A ces splendeurs de date récente, s'attache la renommée, et avec elle une nouvelle source de prospérité.

PRAIRIES.

Nous avons dit qu'il y a peu de terre arable sur la montagne, en revanche, les prairies y abondent et de nombreux pâturages y engraissent le bétail. Un ingénieux système d'irrigation sillonne les vallées d'innombrables cours d'eau, dont les ramifications sont comme autant de veines par lesquelles circulent partout la vie et la richesse; que l'on prenne l'eau à sa source, qu'on la dérive de son cours, elle trouve accès dans les prairies, sur les pentes les plus élevées comme dans les ravins les plus profonds. C'est ainsi qu'on a rendu à l'agriculture les galets de la Moselle et que MM. Dutac et Naville ont arraché des milliers d'hectares de terrains à ses mouvements torrentueux. C'est une conquête faite sur la nature, qui fait le plus grand honneur à ces praticulteurs distingués.

FABRICATION DU FROMAGE.

Aux prairies, à l'élève du bétail se rattache une industrie modeste et lucrative qui sert à l'alimentation du peuple, la

fabrication des fromages qui, sous le nom de fromages de Gérardmer, s'exportent par quantité en Lorraine, en Alsace, à Paris, à Lyon et dans d'autres villes du royaume. On prétend que cette fabrication s'élève à plus de 660,000 kilog. Ainsi, à la dernière exposition qui a eu lieu à Paris, en 1865, le département des Vosges a primé tous les autres. Sur 140 exposants et 450 lots, venus de 47 départements qui, seuls, aient pris part à cette exposition, les Vosges ont vu 43 exposants obtenir, pour leurs 48 lots, 1 médaille d'or, 2 médailles d'argent, 4 de bronze et 3 mentions honorables, 10 récompenses sur 97 accordées aux 47 départements. Le département de Seine-et-Marne, qui vient le second, n'a eu que 27 exposants et 8 récompenses.

FÉCULERIE.

Une autre industrie, peut-être moins modeste, s'est aussi considérablement développée depuis quelque temps dans le pays. Elle a pris à la terre comme celle du fromage a pris au bétail un produit dont elle double la valeur. Longtemps la pomme de terre, introduite, dit-on, dans les Vosges pendant la guerre des Suédois, avait été uniquement employée à la nourriture des habitants et des bestiaux. Mais l'industrie s'en est emparée pour la réduire en fécule; dans ces dernières années, elle a donné lieu à un commerce de plusieurs millions de francs. 90 féculeries seulement existaient en France en 1845, les Vosges seules en ont aujourd'hui 293 qui triturent environ 680,178 hectolitres de pommes de terre et fournissent plus de 10,450,000 kilogr. de fécule, ressources immenses pour la montagne, qui produit ce tubercule en abondance, et pour les nombreuses industries qui réclament l'emploi de la substance féculière.

Ce serait ici le lieu de parler des vins, des eaux-de-vie, de la bière, du houblon, de toute l'industrie qui se tire du sol, mais ces productions sont moins importantes et, bien qu'elles viennent se joindre aux autres pour contribuer au

bien-être des populations, ce n'est point là la principale source de ses richesses; cependant nous ne devons pas oublier le kirsch des Vosges qui jouit d'une réputation méritée à Paris et à l'étranger.

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

Mais les productions du sol ne sont qu'un des côtés du revenu public. L'habitant des Vosges, surtout dans la montagne, avait besoin de se créer d'autres ressources, il les a trouvées dans l'industrie manufacturière.

Hauts-fourneaux, papeteries, verreries, fayenceries, dentelles, lutheries, toiles, filatures avaient déjà une certaine extension dès le dernier siècle, les ducs de Lorraine en avaient pris plusieurs sous leur protection, ils leur accordaient, autant que le permettaient les lois et les coutumes, priviléges et immunités. Mais que de progrès réalisés sous l'empire d'une plus grande liberté?

MÉTALLURGIE.

Il y a dans le département plus de 60 établissements métallurgiques, d'une valeur totale de 5,000,000f, fabriquant pour plus de 6,000,000f par an, et employant de 2,000 à 2,500 ouvriers gagnant de 2 fr. 50 cent. à 3 fr en moyenne par jour.

Sur plusieurs points du département, notamment à Bains, Plombières et Darney, l'industrie du fer dénaturé (ustensiles de ménage, fer-blanc, pointes, clous, couverts, chaînes, étrilles, broches à filature, taillanderie, chaudronnerie, serrurerie, etc.) occupe un grand nombre d'ouvriers. Pour ne parler que des couverts en fer battu, il s'en fabrique, dit-on, près de 6,000,000 par an, d'une valeur d'environ 1,200,000 francs.

COTONS. — FILATURES, TISSAGES.

Nous lisons dans la *Statistique* faite en 1846 par MM. Lepage et Charton : « Dans les Vosges, l'industrie cotonnière est aujourd'hui, on ne peut le nier, l'industrie la plus considérable par le nombre de ses établissements, par la valeur et la qualité de ses produits, par la quantité de ses ouvriers et, peut-être même, par le perfectionnement de ses procédés et de ses machines; ses forces productives se composent de 23 filatures, de 74 tissages mécaniques ou à bras, de 4 retordages, de 3 blanchissages et de 11,500 ouvriers environ. Ses matières premières comprennent les cotons en laine et les cotons filés; ses produits consistent en fils, toiles, calicots, jaconas, percales, etc. Les ouvriers gagnent un salaire de 4,800,000 francs. »

L'Amérique et l'Égypte lui fournissent les matières qu'elle consomme, et elle écoule ses produits dans l'intérieur de la France et dans quelques pays étrangers.

On évalue qu'il se fabrique annuellement 3,874,607 mètres de calicot écru et autres tissus teints et apprêtés, livrés en majeure partie à Paris, Mulhouse, Rouen, au prix de 19,840,000 francs.

Mais depuis 1845, le nombre des établissements manufacturiers s'est accru et considérablement perfectionné; on en compte au moins 30 de plus, d'où il résulte une production qu'on peut évaluer aujourd'hui à environ 75,000,000 de mètres d'étoffe fabriqués, et dont la valeur peut s'élever à plus de 52,000,000 et demi.

Les filatures vosgiennes produisent à peu près le tiers de la consommation des tissages, le surplus provient de l'Alsace et de l'Angleterre.

PAPETERIES.

Si les rivières des Vosges servent de moteur aux nombreuses fabriques qui s'échelonnent sur leurs cours, leurs belles eaux

ont servi depuis longtemps à la fabrication du papier 13 papeteries existaient déjà en 1800, et 300 ouvriers environ y fabriquaient 36,034 rames de papier; aujourd'hui on en compte 21 qui fabriquent avec 1,500 ouvriers 2,619,070 kilog. de papier estimés 3,047,756 fr., selon que les 36,000 rames d'autrefois pouvaient être estimées à 432,000 fr., différence en plus, 2,615,349 fr.

IMPRIMERIE. — IMAGERIE.

L'imprimerie, à laquelle la papeterie est intimement liée, a aussi une certaine importance dans le département. Elle y est même très-ancienne. Certains chroniqueurs nous disent qu'elle fut introduite à Saint-Dié par le chanoine Gauthier Luc, en 1494; d'autres ne la font pas remonter au delà de 1507. Quoiqu'il en soit, le département possède 13 imprimeries dont 3, celles de Mme Gley, à Épinal, Humbert et Costet, à Mirecourt, ont acquis assez de réputation pour obtenir, des éditeurs de Paris, l'impression d'ouvrages de longue haleine.

A côté de ces imprimeries, Épinal a deux imageries importantes; l'une, celle de M. Pellerin, a une origine assez éloignée; l'autre, fondée par M. Pinot, rivalise en tous points avec son aîné. Leurs produits, d'un excessif bon marché, se répandent à profusion dans les villes et les campagnes : vieilles légendes, batailles, souverains, grands hommes, saints et saintes, événements remarquables s'exportent par milliers dans toutes les parties du monde, sous la tente de l'Africain, dans les huttes du paysan russe, et jusque dans les cases des colons américains. Il n'est pas un de nous qui n'ait vu ces images à couleurs vives, ces bataillons de soldats que se disputent les enfants et qui décorent la demeure du pauvre. Il est à remarquer qu'une direction, à la fois morale, instructive et amusante, est donnée à cette industrie qui peut contribuer puissamment à l'instruction des masses. La col-

lection complète de ces images offre un certain intérêt légendaire et historique.

DENTELLES ET BRODERIES.

L'intendant Vaubourg des Marets, dans son rapport de 1697, dit qu'à Mirecourt et dans les environs, on fait, depuis longtemps, des dentelles de fil, qu'elles sont grossières, mais qu'elles ont un débit, particulièrement en Espagne, et que c'est la plus considérable manufacture de Lorraine. Cinq ou six cents femmes y sont occupées. Depuis cette époque, cette fabrication a fait de grands progrès; en 1800, ce commerce roulait déjà sur un fonds de 500,000 fr et occupait environ 6,000 ouvrières, mais aujourd'hui plus de 30,000 se livrent à cette industrie dont les produits qui atteignent, dit-on, près de 4,000,000, ont figuré avec honneur dans les expositions internationales de France et d'Angleterre.

LUTHERIE.

La lutherie est aussi une industrie vosgienne. Les principaux luthiers de Paris viennent de Mirecourt; on fabrique dans cette ville toutes sortes d'instruments, depuis l'humble serinette jusqu'à l'orgue des cathédrales; instruments à vent, à cordes, pianos, etc. Cette industrie est très-ancienne et, avec celle des dentelles, elle a fait la richesse des habitants de cette contrée; leurs produits s'exportent au loin, en Angleterre, en Amérique, d'où l'on tire en partie les bois qui servent à cette fabrication. Ainsi les habitants de Mirecourt sont, de tous ceux des Vosges, ceux qui voyagent le plus, soit en France, soit à l'Étranger. Plusieurs d'entre eux ont parcouru souvent les deux mondes, mais leur pays les rappelle toujours, et sur leurs vieux jours ils viennnet y jouir en paix du fruit de leur travail.

Je pourrais parler des toiles de Bruyères et de Gérardmer qui ont acquis une grande réputation, de la boissellerie

qui se fabrique dans les montagnes, des nombreux produits de la plaine qui s'exportent sur les marchés de Nancy et de Paris, mais il me suffit d'avoir mis en relief ce qui distingue plus particulièrement le département des Vosges, auquel il ne manque qu'un chef-lieu de 50,000 âmes pour être réputé l'un des meilleurs et des plus prospères.

ADMINISTRATION.

Jusqu'à présent il n'a été question que des intérêts matériels, mais quelque chose les domine, qui donne aux populations la grandeur et l'élévation des idées et du caractère. Une administration vigilante, toujours respectée, dans nos contrées amies de l'ordre, et parfaitement secondée par les aspirations mêmes de ceux dont elle veut le bien moral, n'a rien négligé pour donner au département tous les moyens de prendre rang parmi les meilleurs.

45,000 fr. sont portés au budget départemental pour les enfants assistés. 219 bureaux de bienfaisance fonctionnent dans 219 communes, à côté de 22 associations de charité. Les recettes spéciales de ces bureaux s'élèvent à 331,666 fr., et ces établissements trouvent un nouvel élément de prospérité dans les libéralités des particuliers qui, en 1863, se sont élevées à 447,337 fr. Ces chiffres importants prouvent que la bienfaisance est un des principaux caractères de l'habitant du pays.

Sociétés de secours mutuels, société du Prince Impérial, orphelinats, ouvroirs, hospices, caisses de retraites pour la vieillesse, constituent dans les Vosges un ensemble de 120 établissements destinés spécialement à venir en aide à la classe ouvrière.

POSTES. — TÉLÉGRAPHES.

Si les voies de communication par terre offrent un intérêt matériel considérable, il en est d'autres qui entretiennent les relations d'un ordre plus élevé. Ce sont les postes et les

lignes télégraphiques. Dans son rapport de 1865 au Conseil général, M. le Préfet a pu dire : « De nombreuses améliorations ont encore été apportées dans le service des postes; le département des Vosges a maintenu son rang, et il est le premier en France dans le classement pour la quatrième année consécutive. » Il en est de même pour le service des lignes télégraphiques dont le réseau s'est développé avec une rapidité vraiment surprenante. Plus de 32 bureaux sont ouverts au public; sauf le département de l'Eure, il n'est pas un département qui atteigne ce nombre. Et encore, dans l'Eure, c'est le Conseil général qui les a largement dotés; dans les Vosges, ils sont dus à l'initiative des communes. On trouve dans ce mouvement l'indice d'une intelligence qui raisonne sur ses vrais intérêts et qui n'oublie pas que les relations commerciales ou autres apportent à la civilisation un utile et glorieux contingent.

INSTRUCTION.

Ces améliorations sont corrélatives, mais elles doivent surtout leur développement aux progrès de l'instruction à tous ses degrés.

Le Nord-Est de la France forme un groupe de quelques départements, où le nombre des élèves est parvenu à la proportion d'un sur 6 habitants.

Ce point d'où nous vient la lumière, cette tête de colonne de la France instruite, se compose du Bas-Rhin, des Vosges, de la Meuse, du Doubs, de la Haute-Marne, de la Meurthe. En tenant compte de l'instruction des conscrits, des époux, des épouses et des accusés, la statistique officielle de 1864 assigne le deuxième rang aux Vosges dans le classement de tous les départements de l'Empire (1). Ce n'est pas d'aujourd'hui que date ce progrès : dès avant la loi de 1833, de grands efforts avaient été faits pour la propagation de l'instruction primaire;

(1) Le 1er rang a été assigné aux Vosges dans la statistique de 1866.

à Mirecourt, un groupe d'hommes généreux forma, de bonne heure, une société pour l'instruction élémentaire; continuant l'œuvre de Pierre Fourrier, fondateur des écoles de filles, à force de soins et de sacrifices, elle inspira le goût de l'enseignement. Une école normale fut créée dès 1828 et, chose remarquable, les quatre départements du Bas-Rhin, des Vosges, de la Meurthe et de la Meuse qui, les premiers, eurent une école normale, tiennent encore aujourd'hui le premier rang dans le classement général. Où trouver un argument plus décisif en faveur de ces établissements?

L'école normale des Vosges, qui date de 1828, continue à faire honneur au département, par le personnel enseignant qu'elle fournit aux communes. A Portieux, l'abbé Feys fonde, en 1816, la congrégation de la Providence . communauté qui envoie des institutrices dans toutes les parties de la France et à l'étranger.

La situation actuelle a donc été heureusement préparée; il faut la faire remonter aux efforts tentés par nos pères; grâce à leur initiative, grâce au désir même que le Vosgien a de s'instruire, au besoin qu'il en a par suite de son activité commerciale, un élan généreux se manifeste de toutes parts. Il n'est pas une commune, pas le moindre hameau qui n'ait satisfait aux prescriptions des lois sur l'enseignement. Sur 70,000 enfants des deux sexes, 142 seulement ne fréquentent pas les écoles, quelques infortunés, idiots ou infirmes. Spectacle touchant et curieux tout à la fois, par les plus grands froids, on voit dans la montagne des enfants de 8 à 10 ans bravant la neige et l'intempérie, faire à pied, deux fois par jour, 4 et 5 kilomètres pour gagner l'école : les plus éloignés sont les plus assidus; c'est là aussi qu'on trouve la meilleure installation, le plus de respect pour le maître et les intelligences les plus solides. L'esprit de réflexion et de recherche semble plus particulier à l'habitant de la montagne.

Dans ces derniers temps, le dévouement n'a fait défaut nulle part; instituteurs, municipalités, clergé, tout le monde s'est mis à l'œuvre pour l'établissement des cours d'adultes

et des bibliothèques scolaires, sous l'inspiration libérale de M. le Ministre; à l'appel de M. le Préfet, près de 800 cours d'adultes ont été ouverts en 1866, 592 d'hommes et 190 de femmes. Eu égard au nombre des communes, qui n'est que de 548, les Vosges tiennent le 3e rang pour les cours d'adultes d'hommes et le 1er pour celui des femmes. Ces 800 cours ont réuni plus de 20,000 élèves de l'âge de 14 à 50 ans, désireux d'acquérir ce qu'ils n'avaient jamais su, de fortifier leur savoir ou de réparer les brèches faites à leur instruction : c'est ainsi qu'on vide les cabarets au profit de l'école.

Dans l'espace de deux ans, plus de 220 bibliothèques scolaires ont été établies et plus de 40,000 prêts de livres ont eu lieu. C'est le goût des choses de l'esprit généreusement répandu et le dernier combat livré à l'ignorance dans nos contrées.

Six colléges, dont la fondation remonte au commencement de ce siècle, donnent l'instruction secondaire. A côté d'eux existent deux établissements d'instruction secondaire libres.

Le département n'a pas d'enseignement supérieur proprement dit, mais il n'est pas resté indifférent à l'institution des conférences publiques : des magistrats, des administrateurs, des membres du barreau, des professeurs n'ont pas craint, avec le concours et sous le patronage de la Société d'Émulation, de monter dans la chaire et d'apporter à de nombreux auditeurs le fruit de leurs travaux.

Le nom de Société d'Émulation est celui d'une modeste et laborieuse compagnie que j'ai l'honneur de représenter ici : elle a son siége à Épinal et elle date du 8 janvier 1825. Ainsi que l'indique son nom, elle réveille autour d'elle tout ce qui peut stimuler le progrès et l'esprit de recherche. Elle encourage les lettres, les arts et les sciences; l'archéologie lui doit de nombreuses découvertes et l'agriculture des améliorations dont le pays lui est reconnaissant.

Près d'elle se trouve un musée qui fut fondé en 1823, qui renferme une collection de tableaux assez remarquables, parmi

lesquels figurent plusieurs toiles dues au pinceau du Titien, de Salvator Rosa, de Ruysdaël, du Parrocel, de Paul Bril, etc.

Différentes galeries sont consacrées à la sculpture, à des collections d'histoire naturelle, de médailles, à des objets qui remontent à la plus haute antiquité. Près du musée vosgien sont étalés, dans une riche bibliothèque, les livres provenant des anciennes abbayes de Senones, de Moyenmoutier, d'Étival et de Chaumouzey, de la bibliothèque du prince de Salm et des couvents existant autrefois à Épinal.

Le Gouvernement et la ville, par un heureux concours, continuent d'enrichir cette bibliothèque qui compte plus de 20,000 volumes. Outre les livres imprimés, Épinal possède 217 volumes manuscrits, la plupart fort anciens et dont quelques-uns remontent au VIIIe siècle.

Mirecourt, Saint-Dié, Remiremont et Neufchâteau possèdent aussi des bibliothèques publiques. Celle de Mirecourt contient 3,000 volumes, celle de Neufchâteau 7,000, celle de Remiremont 6,900 volumes. Enfin la bibliothèque de Saint-Dié, la plus riche après celle d'Épinal, a, comme les 4 autres, hérité en partie des ouvrages que possédaient les maisons religieuses; elle compte environ 10,000 volumes et 80 manuscrits.

Le mouvement imprimé à l'éducation depuis deux ans a pris un caractère particulier dans les Vosges; de nombreuses sociétés se sont formées qui contrastent avec les amusements ordinairement trop frivoles de la jeunesse : orphéons, sociétés philharmoniques, gymnastiques, sociétés de canotiers, de francs-tireurs, etc. Un élan inconnu jusqu'à ces derniers temps s'est emparé des jeunes gens de 15 à 25 ans; plus de 3,000 font partie des orphéons de Mirecourt, d'Epinal, Saint-Dié, Neufchâteau, Raon, des sociétés gymnastiques, canotières ou de tir d'Epinal. Soit qu'ils s'adonnent au charme de la musique, soit que leurs légers canots sillonnent les eaux de la Moselle, ou bien qu'ils s'exercent au tir dans un magnifique bâtiment récemment construit sur les bords de notre belle rivière, ou qu'enfin, dans le gymnase, si libéra-

lement encouragé par la ville d'Epinal, ils trouvent tout ce qui tend à développer chez eux les forces physiques, il n'est pas moins vrai de dire que les fêtes qu'ils donnent aux populations, et que les nobles plaisirs du corps et de l'esprit remplacent avec fruit de plus grossières distractions, et nous préparent une génération à la fois plus virile et plus douce.

Ce travail serait incomplet si, après l'énumération de ces améliorations diverses, on ne rendait pas hommage à l'esprit de foi qui anime les populations; l'exemple donné par les saints évêques, par les cénobites qui ont peuplé nos montagnes n'a pas été sans influence sur les générations qui leur ont succédé. La foi religieuse, avec ses pratiques conservatrices, s'est enracinée dans le peuple, et le diocèse de Saint-Dié est un de ceux où la religion est le mieux observée. Deux petits et un grand séminaire placés dans d'excellentes conditions lui fournissent un clergé instruit, bon, généreux et conservant à la foi de nos pères ce caractère de grandeur et de mansuétude qui se perpétue avec les hommes, sans perdre rien de son origine et de son but. Sans doute on ne rencontre pas partout au même degré le respect dû aux croyances, la sincérité dans la foi; il y a, comme ailleurs, des esprits railleurs et sceptiques, mais c'est plus superficiel que profond, et, dans les campagnes comme dans les villes, on professe un grand respect pour tout ce qui touche au culte. Chaque hameau veut avoir son église, et, s'il y en a un grand nombre de construction ancienne, parmi lesquelles l'église Saint-Goëric d'Épinal se fait remarquer par la sévérité de son architecture romane, il en est quelques-unes qui, récemment construites, ne le cèdent en rien aux belles églises de la renaissance. On peut citer celles de Mattaincourt, Plombières, Raon-aux-Bois, Uzemain. Les cérémoniesdu culte, s'y font avec pompe, on y professe un grand respect pour les morts. Il y a quelque chose de touchant et de pittoresque à voir tous les dimanches les habitants de la montagne quitter leurs chaumes pour descendre dans les vallées; femmes, enfants, vieillards se répandent dans les sentiers sinueux

et, à l'appel de la cloche, tous se rendent à l'église avec un empressement et un recueillement pieux. C'est à la fois un acte de reconnaissance et un acte de fidélité aux principes consacrés par la religion et par le temps.

Il serait superflu d'aller plus loin; mieux vaut s'arrêter. L'amour du pays a ses exagérations, mais il y a eu souvent si peu de mesure dans les appréciations faites de loin, qu'une esquisse tracée sur les lieux, qu'un exposé vrai de la situation étaient nécessaires pour détruire les erreurs, même involontaires, qui s'accréditent si facilement et qui parfois se perpétuent sans raison. Non pas que le département des Vosges ait été attaqué; qui attaquerait ce qui est si bien fortifié? Cependant, trop peu connu jusqu'aujourd'hui, peut-être légèrement jugé, il n'était pas sans intérêt de rechercher son passé, d'exposer son présent et de résumer l'un et l'autre en peu de mots.

Antiquités celtiques et romaines, influence civilisatrice de pieux cénobites, courage des habitants, défense de leurs droits et de leur territoire, une population qui s'accroît sans cesse, un génie industriel et agricole qui s'est révélé même sous l'empire de la servitude féodale, charmants paysages qu'ont illustrés naguère (1860) le crayon d'un artiste distingué, uni à la plume pittoresque de Théophile Gauthier, où trouver plus? Autrefois en proie tour à tour aux horreurs qu'entraînent après elles les guerres intestines, les exactions, la peste, la famine, le vosgien se maintint dans l'attente de jours meilleurs, jusqu'au moment où, en 1789, sonna pour lui, comme pour le reste de la France, l'heure du réveil et de l'activité qui n'attendaient qu'un souffle inspirateur.

Si les Vosgiens ont longtemps ignoré leurs ressources, alors que, depuis un demi-siècle, ils les ont connues, ils les ont fait sortir comme par enchantement du sommeil qui avait trop prolongé l'absence de liberté; ils ont fécondé le sol, en en devenant propriétaires, car la terre n'est vraiment fertile qu'alors qu'on a la liberté d'en jouir. C'est la base de tout travail intelligent. Acquérir et produire sont

les éléments du commerce et de l'industrie, et l'amour de l'instruction en est la conséquence.

Aussi, il faut bien le dire, si nous sommes au premier rang pour certaines industries, pour les postes, les lignes télégraphiques, pour les voies de communication, on le doit au rang honorable qu'occupent nos écoles et nos populations au point de vue de l'instruction. Servir cette cause, c'est servir l'humanité, alors surtout que l'humanité s'appuie sur les grands principes de foi politique et religieuse si fortement enracinés dans l'esprit de nos populations.

L'intelligence est d'autant plus développée qu'elle est mieux servie par les organes. Que manquait-il aux Vosges? Terrains fertiles, splendides montagnes, fraîches et pittoresques vallées, cascades bruyantes, lacs paisibles, majestueuses forêts, eaux limpides, richesses minérales, tout était sous la main de l'ouvrier intelligent; le lui montrer, c'était assurer le succès.

Un grand souverain n'est pas resté étranger au charme de ce beau pays. L'Empereur a séjourné dans les Vosges; quatre fois sa Majesté y est venue demander la santé et le repos à ses calmes retraites. Sa présence a toujours été le signal d'un nouvel essor, et le regard de Napoléon, parcourant nos montagnes, a pu y découvrir, dans les prospérités présentes, le gage d'un avenir plus prospère encore. Les populations émues, pleines de respect et de reconnaissance, acclament son nom et sa puissance, et si autrefois, malgré leur état de servitude, elles ont su rester fidèles à leurs Ducs, elles savent que, sous un grand monarque, elles peuvent continuer leurs travaux et jouir en paix d'une situation qui, à tous les points de vue, assigne au département des Vosges un des premiers rangs parmi les départements de l'Empire.

RAPPORT A M. LE PRÉFET

SUR LES

ACCROISSEMENTS DES COLLECTIONS

DU

MUSÉE DÉPARTEMENTAL

dans le courant de l'exercice 1866.

PAR M. JULES LAURENT,

DIRECTEUR.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Dans le courant de l'exercice 1866, la galerie des beaux-arts de notre Musée départemental s'est enrichie de plusieurs tableaux; c'est d'abord celui que S. Exc. M. le Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts a bien voulu nous envoyer à l'occasion de la solennité du 15 août. Ce tableau, très-lumineux et en même temps très-vigoureux de ton, est finement touché; il représente une partie du golfe de Nice, vue de terre, et a été peint avec talent par M. Guyaud, de Chambéry.

- Nous avons acquis plusieurs tableaux dont l'un représente l'entrée d'un bourg situé dans une campagne riante, et où des villageois ont apporté des légumes de tout genre, des volailles et du gibier; près d'eux une dame, accompagnée de sa servante, fait des emplettes.

Cette bonne toile, largement touchée, a été peinte par Hendrick Mommers, né à Harlem en 1627.

Le second, très-fin de ton, est de l'école de Canalletti; il représente une place publique entourée de riches palais, et sur laquelle se promènent de nombreux personnages en costume du dernier siècle.

Quant au troisième tableau, dont le sujet est Jésus guérissant des malades, il est savamment composé, dessiné et modelé; sa teinte blonde est harmonieuse; c'est en tout un excellent tableau dont le peintre français Jouvenet est l'auteur.

MONNAIES LORRAINES.

La série des monnaies lorraines est certainement la plus intéressante de celles que renferme le médaillier de notre Musée, et nous mettons tous nos soins à combler les lacunes qui s'y remarquent encore; aussi, lorsqu'en 1865, après la mort d'un de nos plus fervents numismates lorrains, M. Gillet, conseiller à la Cour impériale de Nancy, son héritier, M. Chassignet, sous-intendant militaire à Nancy, désirant que la collection de monnaies lorraines, formée avec tant d'amour par son oncle, ne fût pas dispersée, nous fit offrir les six cents pièces qui la composaient à des conditions extrêmement avantageuses pour le Musée, nous nous empressâmes d'accepter cette offre gracieuse, et c'est des pièces formant la première partie de cette collection, soldée sur l'exercice 1866, que nous allons avoir l'honneur de vous donner une description sommaire.

Nous citerons d'abord de ces rares deniers de Charles-le-Gros, Louis l'Enfant, Charles-le-Simple, Louis d'Outremer et Henry l'Oiseleur, frappés à Metz, Toul et Verdun, ainsi que des imitations assez communes, du reste, des deniers et des oboles de Henry l'Oiseleur, frappées dans le courant du XIe siècle, et une obole émise à Marsal, sur laquelle est le nom d'un Déoderic. Celui-là, qui occupa le siége de Metz de 964

à 984, obtint en 978 de l'empereur Othon II le droit de frapper monnaie dans sa ville de Metz, et mit aussi son nom, ainsi que nous pensons l'avoir prouvé ailleurs, sur les monnaies de Marsal, Remiremont et Épinal, en qualité de gouverneur, préfet ou délégué de l'Empereur dans ces pays.

Dans les monnaies ducales, il y a un de ces rares deniers émis par Berthe de Souabe, régente du duché après la mort de Mathieu Ier, et, de la même princesse, un autre denier encore bien plus rare que le premier et sur lequel la légende A PICA semble se rapporter à la tige de chardon que tient la duchesse de la main droite, symbole qui, plus tard, fut placé dans les armes de la ville de Nancy.

Notre nouvel exemplaire a cela de particulier que l'objet posé sur la main gauche de Berthe, qui, sur tous ceux connus jusqu'à présent, n'est pas reconnaissable, est très-bien venu à la frappe; c'est un paon, symbole de la noblesse et l'un des oiseaux favoris des grandes dames du moyen-âge.

Viennent ensuite un denier du duc Simon II, frappé à Saint-Dié; des deniers de Ferri II, sans indication du lieu d'émission; dix deniers de Mathieu II, frappés à Sierck, Lunéville et Mirecourt; onze deniers de Ferri III, sortis de l'atelier de Nancy, et douze de celui de Neufchâteau. On attribue à Thiébaut, lorsqu'il n'était encore que sire de Rumigny, certains deniers au type du cavalier galopant à droite, que ce seigneur aurait fait frapper à Neufchâteau, qui était de son apanage; il y a cinq exemplaires de cette pièce ainsi que la tiercelle au cavalier, la lance en arrêt, galopant à droite, et le joli denier au chevalier combattant à pied, émis tous les deux par le même prince, mais lorsqu'il fut devenu duc de Lorraine. Je citerai encore du duc Ferri IV les deniers aux types du chevalier combattant à pied, du chevalier galopant à droite et du chevalier galopant à gauche, la tiercelle du chevalier tenant en arrêt une lance ornée d'une banderole, et les deux variétés de celle au type du chevalier combattant à pied, ayant devant lui une bande verticale de Lorraine, ainsi que deux variétés du rarissime gros que Ferri

fit frapper dans ses États en imitation du gros de Tours, alors en grande faveur.

En outre des pièces provenant de la collection de M. Gillet, notre médaillier s'est encore enrichi d'un denier portant au droit un grand D et au revers les initiales M E liées ensemble; c'est une pièce de transition que les numismates attribuent généralement au dernier des Mérovingiens austrasiens, Thierri III (Déoderic), et qu'ils pensent être sortie de l'atelier de Metz, dont les lettres M.E seraient les initiales.

La sœur du duc Charles IV, Henriette de Lorraine, princesse de Phalsbourg et Lixheim, eut pendant quelques années un atelier monétaire à Lixheim, où se forgeaient, avec l'autorisation de la princesse, des imitations des monnaies du duché de Lorraine, de France, de Flandre et d'Allemagne; c'était en réalité un atelier de fausse monnaie, comme, du reste, il y en avait un grand nombre sur les frontières; deux pièces fort rares, sorties de cet atelier, ont été placées dans notre médaillier, ainsi qu'une délicieuse tiercelle au type du chevalier tenant en arrêt sa lance ornée d'une banderolle frappée à Vaudémont par Gaucher de Châtillon, bien qu'il ne fût pas seigneur de ce comté, mais en qualité de tuteur du jeune comte Henri III, dont il avait épousé la mère, Élisende de Vergi, veuve du comte Henri II.

Cette pièce intéressante, à un haut degré, est unique comme le sont, du reste, presque toutes les monnaies des comtes de Vaudémont connues jusqu'à présent. Elle a été découverte sous vingt-cinq centimètres de vase, en curant un étang situé près de Darney, et donnée au Musée par le propriétaire de cet étang, M. Félix Martin.

A la série des monnaies des trois évêchés, il a été ajouté un rare denier de l'évêque de Metz Poppon, trois deniers d'Adalbéron IV frappés à Metz et à Rumigny; deux d'Étienne de Bar, dont l'un est de Metz et l'autre d'Épinal; ce dernier a été donné au Musée par M. Géhin, notaire à Saales et membre du Conseil général du département Nous avons acquis, par échange de doubles du médaillier, une variété du rarissime

denier de l'évêque Udon, que possédait déjà le Musée; un autre denier encore inconnu est aussi entré dans la collection; il porte au droit un écusson avec une bande chargée de trois coquilles; ce sont les armoiries de Jean de Sierck, qui occupa le siége de Toul de 1296 à 1305. Cette curieuse monnaie doit donc être attribuée à cet évêque. De l'évêché de Verdun, nous avons eu deux exemplaires d'une pièce inédite, ils se complètent l'un l'autre et portent une légende, SALVS MVNDI, tout à fait nouvelle sur les monnaies de cet évêché, et bien que le nom de l'évêque sous lequel elle a été frappée n'y soit pas inscrit, il y a tout lieu de penser qu'elle doit appartenir, soit à l'épiscopat de Thierri II, soit au commencement de celui de son successeur, Richer Ier.

Enfin un demi-blanc fort rare de Louis d'Haraucourt, qui occupa le même siége de 1430 à 1437, est venu aussi prendre place parmi les trop rares monnaies de cet évêché.

En outre des monnaies lorraines, nous avons pu encore acquérir quelques monnaies artistiques en bronze intéressantes pour le département des Vosges. Ce sont: 1° celle frappée pour l'érection de la statue de Jeanne d'Arc à Orléans en 1820; 2° celle frappée pour la cérémonie qui eut lieu à Domremy lors de l'érection du monument élevé à l'héroïne dans son lieu natal, et 3° celle frappée par ordre de la municipalité d'Orléans qui avait envoyé des délégués pour assister à cette cérémonie.

Il a été placé dans le médaillier, série des monnaies françaises, des pièces de deux francs, un franc et un demi-franc frappées d'après la nouvelle loi sur les monnaies d'argent; elles sont nécessairement à fleur de coin et plus tard feront connaître le poids exact qui leur a été donné lors de leur émission.

Un florin d'or de Christophe, marquis de Bade, un ducaton de Milan, daté de 1579, ainsi qu'un thaler d'Auguste, duc de Saxe, frappé aussi en 1579, et qui nous a été donné par M. L. Mougenot, d'Epinal, ont été joints aux quelques monnaies étrangères que possède déjà le Musée.

Dans la série des monnaies antiques, nous avons mis quelques monnaies en bronze de Marseille et de l'est de la Gaule, ainsi que plusieurs monnaies romaines en argent.

Quelques matrices de sceaux ont augmenté notre collection sigillographique; ce sont : celles en bronze de la Justice du prieuré de Condé-sur-Moselle, du couvent de Moncel, d'Abertin de Toul et de Claude de Mollinet, ainsi qu'une matrice en argent de la Justice consulaire de Lorraine, institution qui fut fondée vers 1340 et reconstituée par Léopold en 1715; notre sceau paraît être du 17e siècle.

Parmi les objets antiques, nous avons aussi placé une très-jolie bague d'enfant en or sur le chaton de laquelle on lit : VTERE FELIX, une autre bague en argent, une clef en bronze avec panneton en fer, une sonnette, deux boucles de ceinture, une tête de clou ornée et trois flibules, dont une, qui est émaillée, a la forme d'un aigle.

Notre petite bibliothèque a reçu les tomes 10 et 11 de la deuxième série de la revue numismatique; les troisième, quatrième et cinquième de l'armorial général de France, par d'Hozier, l'armorial des villes de Lorraine et le traité sur les progrès de la gravure en Lorraine, suivi d'un catalogue de l'œuvre de Saint-Urbain, par Mory d'Elvange; ce dernier ouvrage était devenu fort rare, et l'un de nos plus érudits bibliophiles lorrains, M. Beaupré, Conseiller honoraire à la Cour impériale de Nancy, a revu le catalogue, l'a complété et en a donné récemment une nouvelle édition dont il a bien voulu nous envoyer un exemplaire. MM. A. de Barthélémy, Bretagne, L. Benoît, Duhamel, de Rozières et Max Verly ont bien voulu aussi nous adresser différents travaux sur l'archéologie, la numismatique et l'histoire.

La restauration de la façade à l'est du bâtiment du Musée est terminée, elle change complétement son aspect et le même travail devra être continué sur les autres faces, ainsi que quelques autres travaux d'appropriation intérieure demandés par les augmentations successives des collections.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les améliorations faites au

Musée dans le courant de l'exercice 1866, ainsi que celles qui seraient à faire, et pour l'exécution desquelles je vous prie de vouloir bien nous recommander à la bienveillance habituelle du Conseil général.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération,

Monsieur le Préfet,

Votre très-humble serviteur.

Le Directeur du Musée départemental,

Jules LAURENT.

TABLEAU

DES

MEMBRES COMPOSANT LE BUREAU

ET LES

COMMISSIONS ANNUELLES

POUR 1867.

BUREAU.

Président d'honneur, M. le Marquis *de Fleury* (O. ✵), Préfet des Vosges.

Président honoraire, M. le comte *Siméon* (C. ✵), sénateur.

Président annuel, M. *Maud'heux père* ✵, avocat à Epinal.

Vice-président, M. *Baudrillart* ✵, conservateur des forêts à Epinal.

Secrétaire perpétuel, M. *Lebrunt*, professeur de mathématiques au collége d'Epinal.

Secrétaires adjoints, M. *Gley*, professeur au collége d'Epinal. M. *Colnenne*, sous-inspecteur des forêts.

Trésorier archiviste, M. *Chapellier*, instituteur.

COMMISSIONS ANNUELLES.

1° Commission de comptabilité.

MM. *Vadet* ✵, président, *Grillot*, *Guery*, *Marchal* ✵, *Berher*, *Abert*, *Chapellier*.

2e COMMISSION D'ADMISSION.

MM. *Mansuy* ✱, président, *Gley*, *Baudrillart* ✱, *Berher*, *Malgras* ✱, *Defranoux*, *Seigneret*.

3e COMMISSION DES ANTIQUITÉS.

MM. *Laurent*, président, *Grillot*, *Reiveilliez*, *Colnenne*, *Guery*, *Gley*, *Chapellier*, *Rambaud*, *Defranoux*, *Duhamel*.

4e COMMISSION DE PUBLICATION ET DES CONCOURS LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET SCIENTIFIQUE.

MM. *Malgras* ✱, président, *Chapellier*, *Maud'heux* fils, *Gley*, *Pentecôte*, *Conus*, *Colnenne*, *Defranoux*, *Rambaud*, *Seigneret*, *Charton*, *Joly*, *Duhamel*, *Merlin*, secrétaire.

5e COMMISSION D'AGRICULTURE ET DES PRIMES.

MM. *De Blaye*, président, *Berher*, *Chapellier*, *Marchal* ✱, *Pentecôte*, *Defranoux*, *Maud'heux* fils, *Colin*, *Charton*, *Baudrillart* ✱, *Colnenne*, *Rambaud*, *Albert*, *de Clinchamp*, *Lapicque*, secrétaire.

6e COMMISSION D'HORTICULTURE.

MM. *Vadet* ✱, président, *Guery*, *Crousse*, *Laurent*, *de Blaye*, *Marotel*, *Pentecôte*, *Defranoux*, *Lapicque*.

7e COMMISSION DE L'INDUSTRIE.

MM. *Laurent*, président, *Grillot*, *Reiveilliez*, *Marchal* ✱, *Pentecôte*, *Lemoyne*, *Rambaud*, *Albert*.

Le Président et le Secrétaire perpétuel sont, de droit, membres de toutes les Commissions.

Membres titulaires

(résidant à Épinal).

MM.

1862. *Abert*, chef de division à la préfecture des Vosges.
1866. *Albert*, garde-mines.
1854. *Baudrillart* ✵, conservateur des forêts
1836. *Berher*, entomologiste.
1853. *De Blaye*, propriétaire, suppléant du juge de paix.
1867. *Bonnesœur*, docteur en médecine, ancien interne des hôpitaux de Lyon.
1850. *Chapellier*, instituteur public.
1825. *Charton*, chef de division de préfecture en retraite.
1859. *Colnenne*, sous-inspecteur des forêts.
1859. *Conus*. professeur de rhétorique au collége, agrégé de l'Université.
1847. *Crousse*, docteur en médecine.
1832. *Defranoux*, inspecteur des contributions indirectes en retraite.
1865. *Duhamel*, archiviste paléographe, archiviste de la préfecture des Vosges.
1864. *Fleury* (Marquis de) (O. ✵), préfet des Vosges.
1825. *Garnier* ✵, docteur en médecine.
1853. *Gley*, professeur de troisième au collége.
1825. *Grillot*, ancien architecte du département.
1832. *Guery*, ancien archiviste de la préfecture des Vosges.
1862. *Joly*, juge de paix.
1861. *Lapicque*, vétérinaire.
1836. *Laurent*, directeur du musée départemental.
1856. *Lebrunt*, professeur de mathématiques au collége.
1864. *Lemoyne*, inspecteur des lignes télégraphiques.
1844. *Malgras* ✵, inspecteur d'Académie.
1853. *Mansuy* ✵, docteur en médecine.
1856. *Marchal* ✵, agent-voyer chef.
1858. *Marotel*, horticulteur.

1836. *Maud'heux* père ✻, avocat, ancien maire de la ville d'Epinal.
1854. *Maud'heux* fils, avocat, docteur en droit.
1862. *Merlin*, secrétaire de l'Inspection académique des Vosges.
1866. *Montour* (Henry Lebeau de) (O. ✻), capitaine de vaisseau de la marine impériale.
1857. *Pentecôte*, pharmacien.
1861. *Rambaud*, avocat.
1851. *Reiveilliez*, ingénieur civil, architecte.
1861. *Seigneret*, principal du collége, agrégé de l'Université.
1853. *Vadet* ✻, propriétaire, ancien officier.

Membres associés libres

(résidant dans le département).

MM.

1863. *Bailly*, cultivateur à Saint-Maurice (Rambervillers).
1861. *Bardy*, pharmacien à Saint-Dié.
1844. *Blondin*, avoué, président du Comice agricole de Saint-Dié.
1864. *Bourguignon*, cultivateur à Vrécourt.
1865. *Bronswick* fils, négociant à Mirecourt.
1850. *Buffet* (Louis) ✻, avocat à Mirecourt, ancien Ministre du Commerce et de l'Agriculture, député, vice-président du Conseil général.
1862. *Charlot* ✻, ancien manufacturier à Moussey (Senones).
1843. *Chevreuse*, docteur en médecine à Charmes.
1865. *Chevillot*, principal du collége de Bruyères.
1866. *Claudel*, Charles, fabricant de papier à Docelles.
1866. *Claudel*, Félix, fabricant de papier à Docelles.
1867. *Clinchamp* (du Puy de), maire de Darnieulles (Epinal).
1859. *Colin* fils, cultivateur à Saint-Laurent (Epinal).
1861. *Desfourneaux*, curé à Malaincourt (Bulgnéville).
1861. *Ferry* (Hercule), industriel à Saint-Dié.
1862. *Finance*, professeur au collége de Saint-Dié.
1839. *Gaudel*, pharmacien à Bruyères.

1864. *George*, cultivateur à Ravenel (Mirecourt).
1864. *Guibal*, garde général à Bulgnéville.
1861. *Guinot*, curé à Contrexéville.
1859. *Hanus*, avoué, secrétaire du Comice de Remiremont.
1865. *Haumonté*, maire de la ville de Plombières.
1864. *Houberdon*, cultivateur à Naymont (commune d'Uzemain).
1862. *Humbert*, imprimeur-libraire à Mirecourt.
1858. *Journet* ✱, industriel au Souche, maire d'Anould (Fraize).
1866. *Krantz* (Léon), fabricant de papier à Docelles.
1858. *Lahache*, pharmacien à Bruyères.
1859. *Lahache*, juge de paix à Xertigny.
1863. *Lebœuf*, sous-directeur de la ferme école de Lahayevaux (Neufchâteau).
1867. *Lefebvre*, pharmacien à Neufchâteau.
1842. *Lequin*, directeur de la ferme-école de Lahayevaux (Neufchâteau).
1849. *Liégey*, docteur en médecine à Rambervillers.
1862. *Liétard*, docteur en médecine à Plombières.
1858. *Louis*, professeur au collége de Neufchâteau.
1861. *Mansuy*, médecin-vétérinaire à Remiremont.
1855. *Martin-Hachette*, cultivateur à Saint-Dié.
1862. *Millot*, docteur en médecine à Médonville (Bulgnéville).
1861. *Mougel*, propriétaire à Châtel-sur-Moselle.
1839. *Mougeot*, docteur en médecine à Bruyères, membre du Conseil général.
1867. *Mougeot* fils, docteur en médecine à Bruyères.
1856. *Mourot*, curé de Beaufremont (Neufchâteau).
1849. *Noel* ✱, président du Comice agricole de Remiremont,
1863. *Perdrix*, cultivateur à Bazoilles (Neufchâteau).
1866. *Perrin* (Georges) ✱, industriel à Cornimont, membre du Conseil général.
1861. *Perrin* (Sulpice), botaniste à Cremanvillers (Vagney).
1856. *Petit*, principal du collége de Neufchâteau.
1860. *Préclaire*, receveur-buraliste à Charmes.
1842. *Pruines* (de) ✱, maître de forges à Sémouze (Plombières), membre du Conseil général.

1861. *Puton*, docteur en médecine à Remiremont.

1859. *Renault*, pépiniériste à Bulgnéville.

1836. *Resal* ✵, avocat à Dompaire, ancien représentant, membre du Conseil général.

1862. *Resal* fils, docteur en médecine à Dompaire.

1859. *Reuss*, docteur ès sciences, professeur de mathématiques au collége de Mirecourt.

1864. *Thiriat*, naturaliste, ancien secrétaire de la mairie du Syndicat-de-Saint-Amé (Remiremont).

1858. *Thomas*, agriculteur à Thuillières (Remoncourt).

1859. *Thomas*, curé au Valtin (Fraize).

1862. *Thomas*, inspecteur de l'instruction primaire à Mirecourt.

1825. *Turck* (Léopold), docteur en médecine à Plombières, ancien représentant, membre du Conseil général.

1862. *Verjon*, docteur en médecine à Plombières.

Membres correspondants

(résidant hors du département).

MM.

1862. *Adam* ✵, substitut du procureur impérial à Nancy.

1843. *Altmayer*, propriétaire à Saint-Avold (Moselle).

1845. *Aubry* (Félix) ✵, propriétaire à Paris.

1861. *Aymé de la Herlière* (Alfred), sous-préfet à Mamers (Sarthe).

1863. *Bader*, directeur de l'École professionnelle de Mulhouse.

1861. *Bataillard*, agriculteur et greffier de la justice de paix d'Audeux (Doubs).

1853. *Baud*, inspecteur des eaux minérales à Contrexéville.

1855. *Baudrillart* ✵, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), professeur suppléant d'économie politique au Collége de France.

1843. *Beaupré*, juge au tribunal de Nancy.

1862. *Bégel* (l'abbé), supérieur du couvent de Dommartin-s.-Amance (Meurthe).

1832. *Bégin*, docteur en médecine et homme de lettres à Metz.

1860. *Benoit* ✠, doyen de la Faculté des lettres de Nancy.

1864. *Benoit*, vérificateur des poids et mesures à Saint-Claude (Jura).

1862 *Bertherand*, docteur en médecine, secrétaire de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

1829. *Billy* (de) (O. ✠), inspecteur général des mines à Paris.

1842. *Blaise des Vosges* ✠, professeur d'économie politique à Paris.

1864. *Blatin* ✠, vice-président de la Société protectrice des animaux, à Paris.

1862. *Bourgeois*, professeur à l'école industrielle de Mulhouse.

1863. *Bourguin*, secrétaire de la Société protectrice des animaux, à Paris

1853. *Bourlon de Rouvre* (C. ✠), préfet du département de la Loire-Inférieure, ancien préfet des Vosges.

1861. *Bourlot*, professeur de mathématiques au lycée impérial de Colmar.

1862. *Caillat*, médecin inspecteur des eaux de Contrexéville, à Aix.

1863. *Campaux*, docteur ès lettres, professeur de littérature ancienne à la Faculté des lettres de Strasbourg.

1864. *Castel*, docteur en médecine à Nancy.

1845. *Charlier*, inspecteur des forêts à Caudebec.

1853. *Cherest*, professeur de mathématiques à l'école industrielle de Mulhouse.

1829. *Cherrière* (de) (O. ✠), ancien sous-préfet de Neufchâteau, membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles lettres), à Bazoilles.

1862. *Clérambault* (Gatian de), premier commis de la direction de l'enregistrement et des domaines à Bourges.

1845. *Claudel* ✠, d'Epinal, ingénieur civil à Paris.

1849. *Cournault*, ancien sous-préfet de Mirecourt, homme de lettres à Nancy.

1853. *Danis*, architecte à Paris.

1856. *Daubrée* (O. ✠), membre de l'Institut (Académie des sciences), ingénieur en chef des mines, professeur de géologie au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

1867. *Daudel* ✠, capitaine commandant au 8ᵉ cuirassiers à Joigny (Yonne).

1862. *Deblaye* (l'abbé), à Lunéville.

1847. *Delesse* ✻, ingénieur des mines, professeur à la Faculté des sciences de Besançon.

1856. *Delétang* ✻, ingénieur du chemin de fer de l'Est, à Metz.

1839. *Demidoff* (le prince Anatole de), propriétaire de mines aux Monts-Ourals (Russie), à Florence.

1825. *Derazey*, ancien juge au tribunal d'Epinal, à Nancy.

1847. *Desbœufs* ✻, statuaire à Paris

1846. *D'Estocquois*, professeur à la Faculté des sciences de Besançon.

1825. *Didion*, de Charmes, ingénieur à Niort.

1843. *Dompmartin*, docteur en médecine à Dijon.

1851. *Druhen* (aîné), docteur en médecine à Besançon.

1863. *Dulac* (O. ✻), chef d'escadron au 2e régiment de cuirassiers de la garde impériale.

1845. *Dumont* ✻, juge à Saint-Mihiel.

1853. *Ferry* ✻, directeur des prisons départementales du Gers, à Auch.

1844. *Gaillardot*, médecin sanitaire à Alexandrie (Egypte).

1859. *Galmiche*, inspecteur des forêts à Coulevon (Vesoul), Haute-Saône.

1856. *Garnier* (Paul) ✻, ingénieur civil à Paris.

1862. *Gasquin*, inspecteur de l'instruction primaire à Nancy.

1840. *Géhin (dit Vérusmaur)*, homme de lettres à Cherbourg.

1844. *Gigauld d'Olincourt*, ingénieur civil, architecte à Bar-le-Duc.

1852. *Gilbert d'Hercourt*, directeur de l'institut orthopédique à Lyon.

1863. *Giraud*, président du tribunal civil de Niort.

1845. *Gley* (O. ✻), officier d'administration principal des subsistances militaires à Paris.

1844. *Glœsner*, professeur à Liége.

1842. *Gobron*, ancien élève de Roville.

1842. *Godde de Liancourt*, fondateur de la Société des Naufrages à Paris.

1844. *Godron* (O ✻), doyen de la Faculté des sciences de Nancy.

1864. *Gourcy* ✻ (comte *Conrad de*), à Pont-à-Mousson.

1857. *Grandemange*, d'Epinal, professeur de calcul mental à l'école municipale supérieure d'Orléans.

1839. *Guerrier de Dumast* (baron) ✱, ancien intendant militaire, secrétaire perpétuel de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy.

1844. *Guillaume* (l'abbé), aumônier de la chapelle ducale à Nancy.

1836. *Haussmann* ✱, ancien intendant militaire à Paris.

1863. *Héquet*, employé de commerce à Vitry-le-François (Marne).

1858. *Hoorebecke* (Gustave van), avocat à la cour d'appel de Gand.

1829. *Hubert*, naturaliste et homme de lettres à Iverdun.

1848. *Husson*, pharmacien à Toul.

1863. *Joly*, avocat, secrétaire de la Société d'agriculture, belles lettres, sciences et arts de Poitiers.

1860. *Joubin*, proviseur du lycée impérial de Laval.

1861. *Joumar*, avocat à la cour impériale, suppléant du juge de paix du 3ᵉ arrondissement, à Paris.

1866. *Jouve*, professeur à Paris.

1864. *Just Pidancet*, conservateur du musée de Poligny, secrétaire de la Société d'agriculture, sciences et arts de la même ville.

1858. *Jutier* ✱, ingénieur des mines à Colmar.

1839 *Kirschleger*, professeur de botanique à Strasbourg.

1855. *Küss* ✱, ingénieur des ponts et chaussées à Metz.

1829. *Languet de Sivry*, propriétaire à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).

1836. *Lebesque* ✱, professeur à la Faculté des Sciences de Bordeaux, ancien professeur au collége d'Epinal.

1849. *Lebrun*, architecte à Lunéville.

1864. *Leclerc*, de Ville-sur-Illon, médecin major au 43ᵉ de ligne, ancien secrétaire de la Société archéologique de la province de Constantine.

1866. *Leclerc*, docteur en médecine, ancien médecin en chef des hospices de Laon, médecin à Reims.

1850. *Lecoq* (O. ✱), géologue, professeur à la Faculté des sciences de Clermont-Ferrand, correspondant de l'Institut.

1858. *Legrand du Saulle*, docteur en médecine, Boulevard Saint-Michel, 9, à Paris.

1867. *Lehr*, docteur en droit, secrétaire général du consistoire

supérieur et du directoire de l'église de la confession d'Augsbourg, à Strasbourg.

1844. *Lepage* (Henry) ✻, archiviste du département de la Meurthe, président de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy.

1858. *Lepage*, pharmacien à Orléans.

1853. *Lemoyne* ✻, ingénieur en chef en retraite à Metz.

1847. *Levallois* ✻, inspecteur général des mines à Paris.

1866. *Lévy*, rabbin à Lunéville.

1853. *L'héritier* ✻, inspecteur des eaux thermales de Plombières.

1844. *Lionnet* ✻, professeur de mathématiques au lycée Louis-le-Grand, en retraite à Paris.

1861. *Liron* (Jules de) d'Airolles, secrétaire général honoraire de la Société d'agriculture de Châlons-sur-Saône.

1863. *Liver*, juge de paix à Château-Salins.

1864. *Malte-Brun* ✻, secrétaire général honoraire de la Société de géographie, à Paris, chevalier de l'Ordre militaire du Christ, de Portugal.

1861. *Mandelert*, membre de la Société Jurassienne d'Emulation à Bellelay (par Bâle), Suisse.

1847. *Martins* ✻, professeur à la Faculté de médecine de Montpellier.

1854. *Matheron* ✻, ingénieur civil à Marseille.

1836. *Maulbon d'Arbaumont* ✻, ingénieur en chef en retraite.

1847. *Mauléon* (de), directeur-fondateur du *Recueil industriel et des Beaux-Arts*, à Paris.

1852. *Meaume*, professeur à l'Ecole forestière de Nancy.

1857. *Michaud* ✻, capitaine adjudant-major en retraite, chef d'institution à Sainte-Foy-lez-Lyon.

1859. *Morand* ✻, médecin-major à l'hôpital d'Alger.

1864. *Mortillet* (Gabriel de), ingénieur civil à Paris.

1861. *Mougel*, curé de Duvivier, par Bône (Algérie).

1841. *Naville*, Adrien, praticulteur à Genève.

1859. *Nicklès* ✻, professeur à la Faculté des sciences de Nancy.

1862. *Ogérien* (frère), directeur des écoles primaires à Lons-le-Saulnier.

1845. *Oulmont* ✻, d'Epinal, docteur en médecine à Paris.

1864. *Pâté*, professeur d'agriculture à Nancy.
1852. *Péchin* ✻, sous-préfet à Narbonne.
1829. *Pensée*, Charles, d'Epinal, professeur de dessin à Orléans.
1836. *Péricaud de Gravillon* (C. ✻), colonel d'état-major à Paris.
1847, *Perrey* ✻, professeur à la Faculté des sciences de Dijon.
1825. *Petot* (O. ✻), d'Epinal, inspecteur général des ponts et chaussées.
1841. *Pierrard*, ancien officier du génie.
1839. *Pinel*, avocat à la cour impériale de Paris.
1829. *Piroux* ✻, directeur de l'Institution des sourds-muets à Nancy.
1844. *Poirel* ✻, président de chambre à la cour impériale d'Amiens.
1861. *Ponscarme* ✻, peintre et sculpteur à Paris.
1860. *Postel*, docteur en médecine à Caen.
1839. *Putegnat*, docteur en médecine à Lunéville.
1862. *Rebecque* (Constant de), président de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.
1829. *Riant*, aumônier honoraire à Mont-sur-Meurthe, près Lunéville.
1856. *Risler*, ancien rédacteur du *Journal d'agriculture pratique*, agriculteur à Calèves-sur-Nyon, canton de Vaud (Suisse).
1853. *Sabourin de Nanton*, ancien directeur des postes, homme de lettres à Strasbourg.
1842. *Salmon* ✻, avocat général à Metz, ancien représentant.
1829. *Saucerotte* ✻, médecin en chef honoraire à l'hôpital de Lunéville.
1831. *Siméon* (Comte) (C. ✻), Sénateur.
1842. *Simon*, conseiller à la Cour impériale de Metz.
1843. *Simonin* ✻, médecin de l'hospice civil de Nancy, professeur à l'école de médecine.
1862, *Terquem*, ancien pharmacien, directeur du musée géologique de Metz.
1853. *Thévenin*, avocat général à Lyon.
1832. *Toussaint*, agriculteur à Stuttgard.
1858. *Trouillet*, arboriculteur à Montreuil-les-Pêches (Seine).
1829. *Turck*, docteur en médecine à Paris.

1843. *Turck*, Amédée ✱, fondateur de l'école d'agriculture de Sainte-Geneviève, près Nancy.

1844. *Vagner*, homme de lettres à Nancy.

1845. *Valdezey*, médecin à Liancourt (Oise).

1829. *Vergnaud-Romagnési*, négociant à Orléans.

1862. *Vesins* (vicomte de) ✱, ancien préfet des Vosges, préfet de Seine-et-Marne.

1843. *Villepoix* (de), pharmacien à Abbeville.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE 3e CAHIER DU TOME XII. — ANNÉE 1866.
